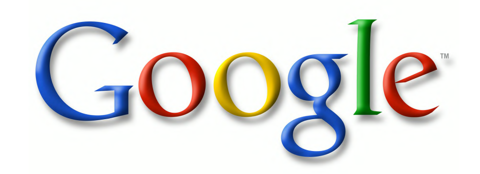
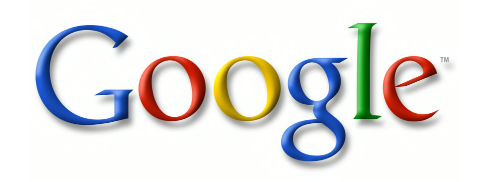
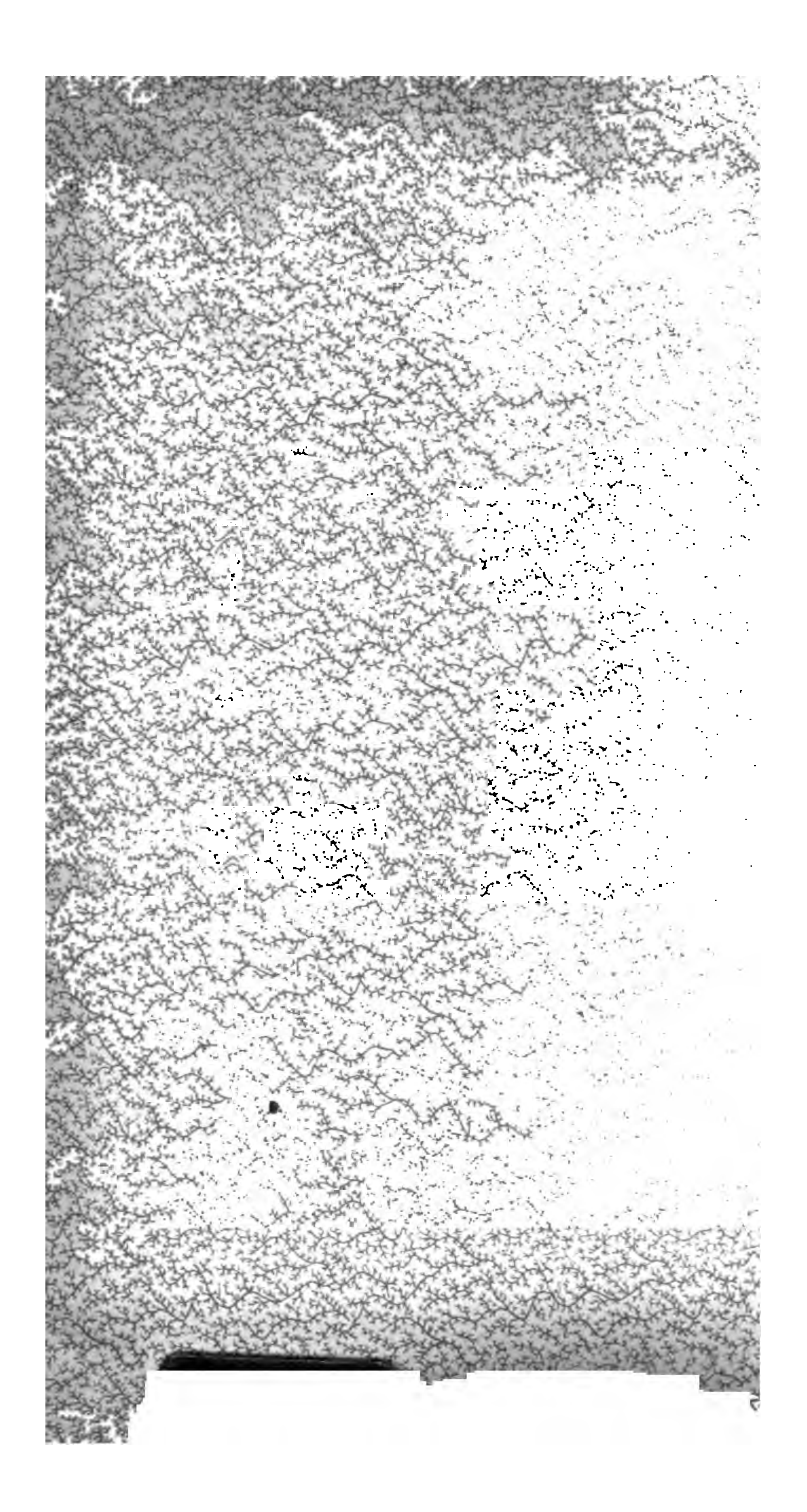
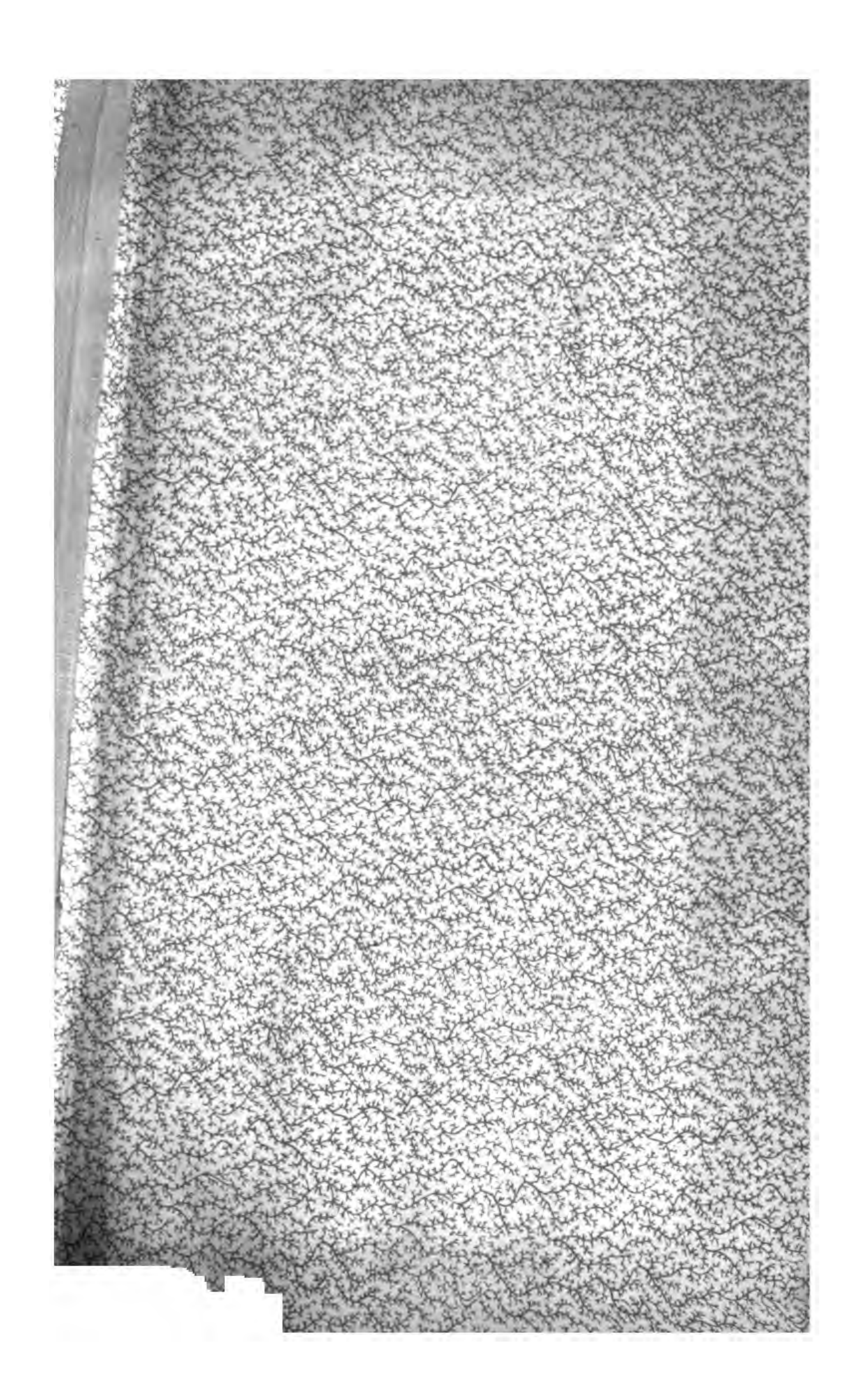





NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06826969 9









COURS

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

LA LÉGISLATION

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

I

PARIS. — IMPRIMERIE CATHOLIQUE D'A. SIROU ET DESQUERS,
Rue des Noyers, 37.

COURS

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

LA LÉGISLATION

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES FABRIQUES, LES BUREAUX DE BIENFAISANCE, LES HOSPICES, LES ÉCOLES, LES SALLES D'ASILE,

en un mot

tout ce qui concerne les lois dans leurs rapports avec la religion;

PAR

M. L'ABBÉ ANDRÉ,

ANCIEN CURÉ, CHANOINE HONORAIRE, DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE PARIS, ETC.,
Auteur du Cours de droit canon.

« L'administration régulière du temporel des églises... tient aujourd'hui plus que jamais aux destinées catholiques de la France. »
(Mgr Parisis, *Évêque de Langres*.)

TOME PREMIER.

PARIS,

AU BUREAU DE LA VOIX DE L'ÉGLISE,
Grande chaussée d'Orléans, 73, près l'hospice Larochefoucauld.

1847

A MONSEIGNEUR

MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR

ARCHEVÊQUE DE PARIS.

MONSEIGNEUR,

Ce *Cours de législation civile ecclésiastique* que j'ai eu l'honneur d'offrir à Votre Grandeur, et dont Elle a si gracieusement daigné accepter la dédicace, devait paraître sous les auspices de votre glorieux et immortel prédécesseur, comme je le dis dans l'avertissement de mon second volume. J'avais pensé que ce travail pouvait être de quelque utilité à mes respectables confrères dans le sacerdoce, et je me félicitais de le leur offrir sous le patronage du savant auteur du *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* qui avait eu la bonté de m'encourager et de m'honorer de ses conseils et de sa bienveillance, lorsque, la veille même de la publication de mon second volume, dont il attendait l'apparition, ce saint et bien-aimé pontife termina sa belle carrière par le martyre de la plus héroïque charité.

Je ne doute point, Monseigneur, que cet illustre et courageux pasteur, deux fois glorifié du haut de la chaire infaillible de Pierre, en face de l'univers, protégeant du sein de l'immortalité les œuvres qui lui furent

chères, ne m'ait acquis les bienveillantes faveurs de celui qu'il a obtenu pour successeur sur un siége illustré par son sang; et ici, Monseigneur, mes congratulations personnelles se confondent heureusement avec les félicitations que j'adresse à l'Église de Paris.

Heureuse Église, Monseigneur, qu'un savant époux, tout occupé de sa parure, mais n'ayant encore, pour ainsi dire, que des études et des projets, n'abandonna pour cueillir la palme immortelle, qu'en la confiant à un sage et prudent Réformateur qui a fait ses preuves, et mérité, avec l'amour de son troupeau, la haute approbation et les tout-puissants encouragements du Prince des Pasteurs.

Heureux moi-même, Monseigneur, d'avoir obtenu, sans aucun mérite de ma part, et sans avoir l'honneur d'être personnellement connu de Votre-Grandeur, une approbation qui sera pour ma faiblesse un si puissant encouragement à continuer et à perfectionner des travaux auxquels vous avez la bonté de me dire que *vous êtes heureux de voir les ecclésiastiques se livrer*. Aussi, Monseigneur, je ferai tous mes efforts pour rendre moins indigne du haut patronage du savant auteur des *Institutions diocésaines* un livre auquel vous voulez bien *particulièrement vous intéresser*, et auquel, daignez-vous ajouter, *vous aurez fréquemment recours dans votre administration*. A cet égard, mon bonheur sera doublé, lorsqu'à ses encouragements Votre Grandeur daignera joindre ses conseils, et le succès, comme le mérite de ce livre, sera entièrement dû à la faveur trop honorable que vous daignez m'accorder en me permettant d'y attacher votre nom.

Daignez agréer, Monseigneur, avec ma juste reconnaissance, l'expression des sentiments de la profonde vénération et du religieux dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Grandeur,

le très-humble et très-obéissant serviteur.

L'abbé ANDRÉ.

PRÉFACE.

La législation civile ecclésiastique, c'est-à-dire la législation émanée de la puissance séculière, pour régler les choses qui tiennent de plus ou moins près à la religion, n'est généralement pas assez connue de ceux qu'elle intéresse plus spécialement; ce n'est pas cependant qu'il manque d'ouvrages sur cette matière; il en a été publié, au contraire, un assez grand nombre, depuis quelques années. Tout le monde connaît le savant *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, de M. Affre, actuellement archevêque de Paris, ouvrage que son mérite et son utilité pratique ont fait parvenir en peu d'années à sa cinquième édition ; le *Guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses*, de M. l'abbé Dieulin, vicaire général de Nancy (1), ouvrage non moins remarquable et qui est le fruit d'une rare habileté administrative; le *Traité du gouvernement des paroisses*, de M. Carré; la *Législation des fabriques des églises*, de M. Le Besnier; le *Journal des conseils de fabriques*, rédigé par d'habiles jurisconsultes, qui ont éclairci une foule de questions difficiles et provoqué d'importantes décisions; plusieurs *Manuels* plus ou moins abrégés et plus ou moins méthodiques sur l'organisation ou la comptabilité des fabriques, etc.

Mais tous ces travaux, assurément fort estimables en leur genre, et plusieurs autres que nous pourrions citer, nous ont paru, les uns trop peu complets, n'ayant traité qu'une partie de

(1) Au moment même où nous publions ce volume, nous apprenons avec douleur la mort de ce savant et pieux ecclésiastique, enlevé au milieu de sa brillante carrière à l'âge de cinquante-deux ans. La science et les vertus de cet habile administrateur l'appelaient tout naturellement à l'épiscopat, dont il eût été une des gloires. On s'apercevra, dans cet ouvrage, que nous citons souvent M. Dieulin, surtout quand il s'agit d'expérience. Ses conseils sont toujours empreints d'une profonde sagesse et marqués au coin de la prudence. Nous devons encore à M. Dieulin un second ouvrage précieux pour le clergé et qui est l'expression sincère d'une science profonde dans le gouvernement des âmes, *Le bon curé au dix-neuvième siècle*. Ces deux ouvrages, dit un prêtre de Nancy, rappellent et résument à la fois les deux principales phases d'une vie si glorieuse et si pleine, celle d'un grand vicaire expérimenté et celle d'un parfait curé de campagne.

la législation religieuse, ou ne l'ayant envisagée que sous certains rapports; les autres, trop diffus, manquant d'ailleurs de clarté et de méthode, et employant des termes qu'ignorent la plupart de ceux qui sont appelés à s'en servir. Il en est quelques-uns aussi, comme par exemple le *Traité de l'administration du culte catholique*, par M. Vuillefroy, maître des requêtes au conseil d'État; le *Manuel des fabriques*, par M. Rio, lesquels sont trop disposés à décider toujours en faveur de l'autorité séculière, accordant trop de pouvoir aux laïques ou à l'État, dans l'administration des choses de l'Église, comme si, dans le principe, les laïques n'eussent pas été sous l'inspection et aux ordres du clergé (1); comme si l'Église, qui a civilisé le monde, était incapable de pouvoir gérer ses propres affaires.

Nous avons donc cru qu'il serait utile de publier un nouvel ouvrage sur la législation civile ecclésiastique, lequel embrasserait toutes les questions relatives, non-seulement aux fabriques, comme l'ont fait la plupart des auteurs que nous avons cités, mais encore tout ce qui regarde les bureaux de bienfaisance, l'instruction publique, les salles d'asile, les hospices, en un mot toute la législation qui a des rapports plus ou moins directs avec la religion. Toutes ces matières sont traitées la plupart, nous en convenons, par un grand nombre d'auteurs. Mais, outre qu'il serait fort dispendieux à un ecclésiastique ou à une fabrique, etc., de se procurer tous leurs ouvrages, ceux à qui ils pourraient être utiles, ne sauraient pas toujours facilement s'en servir. C'est ce qui nous a déterminé à faire un choix dans tous ces divers ouvrages, et à y joindre ce que l'expérience et une longue étude de ces matières nous a fait juger nécessaire. Nous ne nous flatterons pas d'avoir fait un ouvrage meilleur que ceux qui existent, nous ne voulons que le faire plus complet; nous ne prétendons pas même l'avoir créé seul; en jurisprudence surtout, selon la judicieuse remarque de M. Dieulin, on n'invente, on ne crée rien. Nous avouons, au contraire, que, pour la confection de notre œuvre, nous avons profité de tous les matériaux que nous avons pu découvrir; nous n'avons guère été que l'architecte de

(1) « L'intendance des fabriques était anciennement tout entière aux évêques ou aux autres ministres de l'Église, et ce n'est que par une gradation insensible qu'elle a passé dans les mains des laïques. » (Févret, *Traité de l'abus*, t. I, p. 411.)

l'édifice. Nous avons donc puisé abondamment à toutes les sources, emprunté à tous les auteurs. Ce sera là tout le prix et tout le mérite de notre ouvrage, qui nous a demandé de longues et fastidieuses recherches.

Le *Journal des conseils de fabriques* (1) nous a été surtout d'un grand secours; non-seulement nous nous sommes approprié plusieurs de ses décisions (nous en avons réfuté quelques-unes cependant), mais il nous a encore fourni une partie des documents législatifs que nous avons insérés dans le corps de l'ouvrage.

Nous devons aussi à l'obligeance de M. Dessauret, directeur du ministère des cultes, un grand nombre de circulaires et de décisions ministérielles qui ne sont dans aucun auteur.

On trouvera peut-être que certaines de nos décisions sont peu conformes à l'esprit de l'Église; nous en avons gémi tout le premier; mais on comprendra que, dans un ouvrage du genre de celui-ci, destiné à guider nos lecteurs dans la pratique, nous ne pouvions pas nous appuyer sur les conciles, l'Écriture, les Saints-Pères et les bulles des Papes, comme nous l'avons fait dans notre *Cours de droit canon*, mais sur le texte des lois civiles, ou sur la jurisprudence en usage. Nous avons cependant eu soin de faire remarquer assez souvent en quoi certaines dispositions législatives étaient injustes, arbitraires ou fausses, et en quel sens il serait convenable de les modifier, sinon de les abroger. Mais, afin de ne compromettre personne dans la pratique, nous avons dû dire ce que la loi, en telles ou telles circonstances, permettait ou ne permettait pas de faire. C'est ici le cas d'appliquer cet axiome de droit : *Dura est lex, sed lex*. Néanmoins, nous avons combattu, autant que possible, les mauvaises tendances de notre législation civile ecclésiastique, qui n'est nullement en harmonie avec les principes de liberté religieuse consacrés par la Charte de 1830.

L'accueil si bienveillant qu'a reçu notre *Cours de droit canon*, dont le succès a de beaucoup dépassé notre attente, mais sur-

(1) Le *Journal des conseils de fabriques* est un recueil fort précieux pour ceux qui s'occupent de législation religieuse. Nous en recommandons la collection, qui se compose bientôt de 13 volumes, surtout aux administrations diocésaines. On s'abonne, à Paris, rue Louis-le-Grand, 19. Le prix de l'abonnement est de 10 fr. par an.

tout le bref si honorable et si précieux pour nous qu'a daigné nous accorder le Souverain-Pontife, au jugement duquel nous avions soumis notre travail, nous engage à publier une nouvelle édition de cet ouvrage, beaucoup plus complète que la première. Nous ne négligerons rien pour la rendre en tout point infiniment supérieure, ou pour mieux dire moins imparfaite. Ce sera en quelque sorte un ouvrage tout nouveau. Nous y ajouterons un assez grand nombre d'articles qui ont été omis; plusieurs autres seront entièrement refondus : les uns recevront plus d'étendue, d'autres au contraire seront abrégés, et quelques-uns même supprimés, ou plutôt ont été transportés dans ce *Cours de législation religieuse,* où ils sont mieux à leur place. D'après le conseil de plusieurs savants prélats, notamment du célèbre évêque de Langres, nous en ferons disparaître tout ce qui regarde la législation civile ecclésiastique, qui y sera seulement indiquée; et, pour les rapports qu'elle peut avoir avec le droit canon, nous renverrons à ce *Cours de législation religieuse.* La nouvelle édition de notre *Cours de droit canon* sera parfaitement conforme à celle-ci. Nous adopterons le même format, le même caractère, le même papier et la même justification, de sorte que les deux ouvrages, qui se complètent l'un par l'autre, n'en forment pour ainsi dire qu'un seul.

Le titre de ce nouveau travail indique que nous avons adopté l'ordre alphabétique et que nous aurions pu l'intituler : *Dictionnaire de droit civil ecclésiastique.* Cette forme nous a paru préférable à toute autre : un traité méthodique a l'avantage incontestable, pour l'étude d'une science, de présenter l'enchaînement des principes qui découlent les uns des autres. Mais un ouvrage usuel, comme celui-ci, destiné à être souvent consulté, et auquel on ne recourt qu'au fur et à mesure qu'on sent le besoin d'éclaircir un point douteux ou de connaître la marche à suivre ou la conduite à tenir dans une circonstance déterminée, doit s'offrir dans l'ordre le plus commode pour les recherches, et, par conséquent, dégagé de ces divisions toujours un peu arbitraires, qui exigent une étude particulière et dont le lecteur ne charge pas trop volontiers sa mémoire. Aussi, l'ordre alphabétique, que nous avons adopté dans notre *Cours de droit canon,* dont celui-ci est le complément nécessaire, réunissant sous la ru-

brique du même mot tout cè qui concerne chaque détail particulier de la pratique, nous a paru devoir être préféré dans un ouvrage de ce genre. Au surplus, nous avons évité, autant que possible, de scinder les matières importantes; nous avons, au contraire, fait en sorte que les articles qui s'y rapportent fussent en eux-mêmes, à l'aide de quelques renvois, de véritables traités.

Nous avons tâché d'aller au-devant de toutes les questions, et, après avoir reproduit le texte même de la loi, qui, avant tout, est la règle fondamentale, nous l'avons accompagné des décisions administratives ou judiciaires qui en ont déterminé l'application, du sentiment des auteurs et des jurisconsultes qui ont traité la matière, ainsi que des observations que l'étude et l'expérience nous ont suggérées, et qui nous ont semblé propres à éclairer la pratique, surtout dans les circonstances où la législation gardait le silence.

Ainsi, en résumé, on trouvera dans ce *Cours théorique et pratique de législation religieuse* : 1° le texte complet de toutes les lois et de tous les règlements relatifs à l'administration des fabriques, des écoles, des établissements de bienfaisance; en un mot, de toute la législation qui peut intéresser le clergé; 2° l'analyse et, lorsque cela est nécessaire, le texte même des instructions, circulaires et décisions ministérielles, les avis et arrêts du conseil d'État, de la jurisprudence des cours royales, de la Cour de cassation; 3° d'amples explications de questions de droit civil ecclésiastique qui se sont élevées ou pourraient s'élever; 4° enfin de nombreux modèles d'actes de tous genres, concernant la tenue des écritures, la comptabilité, etc.; car nous savons par expérience que souvent, surtout dans les paroisses rurales, on est fort embarrassé pour rédiger une délibération, un procès-verbal d'une séance ordinaire ou extraordinaire d'un conseil de fabrique, ou d'adjudication de bancs, etc., un devis pour des réparations ou des travaux au bresbytère ou à l'église, un acte d'acceptation de dons ou legs faits à la fabrique, un état de lieux d'un presbytère ou d'un logement quelconque, un bail, un inventaire, un bordereau de situation trimestrielle, un compte, un budget, etc., etc.

Nous avons donné une certaine étendue à tout ce qui regarde

la comptabilité des fabriques, parce que cette partie nous paraît d'une très-haute importance, aujourd'hui surtout que les conseils généraux des départements et certains députés demandent que cette comptabilité, qui est trop négligée dans beaucoup de paroisses, il faut bien en faire l'aveu, soit remise entre les mains des receveurs communaux. Ce serait là un nouvel empiétement du pouvoir civil qui serait infiniment funeste à l'Église et qu'on doit s'efforcer de prévenir en évitant tout ce qui pourrait en fournir le moindre prétexte. Déjà plusieurs de nos vénérés prélats, toujours attentifs à tout ce qui peut intéresser l'honneur de la religion, ont prescrit à cet égard des mesures pleines de sagesse, et qui, nous en avons l'espoir, finiront par être partout adoptées. Puissions-nous, par ce travail, contribuer à amener cet heureux résultat!

« Parmi les intérêts les plus chers et les plus importants de vos paroisses, dit à cet égard, dans une instruction sur l'administration temporelle des paroisses, un de nos plus éloquents prélats (1), il en est peu qui méritent de notre part une sollicitude plus vigilante, et de la vôtre un zèle plus dévoué, que la bonne administration des biens de vos églises... Hélas, ajoute-t-il, vous avez perdu cette haute tutelle que vos prédécesseurs exerçaient autrefois sur les établissements de charité publique, fondés en grande partie par les libéralités de vos évêques! Vous avez perdu, légalement du moins, la suprême direction des petites écoles, attribution si essentielle de votre mission divine d'enseigner; ou, si quelque influence vous y est encore laissée, cette influence est souvent trop faible et vous donne une action trop bornée pour corriger les abus et les désordres qui demandent une prompte répression! Quel surcroît de disgrâce si vous perdiez encore la part qui vous revient si légitimement dans l'économie des deniers de vos églises, si les oblations des fidèles et les fondations pieuses passaient à une administration purement civile, si vous étiez contraints d'aller mendier à la porte d'un bureau subalterne la matière des sacrements et du sacrifice!..... Quel opprobre imprimé au front des pasteurs et des administrateurs des paroisses, qui seraient ainsi déclarés inca-

(1) Mgr Giraud, évêque de Rodez, actuellement archevêque de Cambrai et cardinal.

pables de gérer convenablement leurs propres affaires, opprobre plus humiliant et plus cruel encore, si vous aviez la douleur de vous dire que vous l'avez encouru par votre faute, oui, faute d'un peu de cette vigilance que nous vous demandons et qui vous aurait épargné d'amers et d'inutiles regrets. »

« Il est des fonctionnaires supérieurs, ajoute Mgr Parisis, évêque de Langres, qui verraient avec satisfaction les revenus des fabriques versés dans la main du receveur communal, les budgets du culte discutés par le conseil municipal, et ses comptes réglés par le conseil de préfecture. Chacun comprend que ces mesures seraient la ruine des églises, mais il est bien vrai qu'elles ne seraient que la conséquence des principes posés (1). »

Une longue expérience du ministère nous a fait comprendre que, dans ce siècle, où l'autorité séculière tend partout à empiéter sur les droits sacrés de l'Église, sous le spécieux et perfide prétexte qu'elle ne doit s'occuper que des choses purement spirituelles, le prêtre doit plus que jamais étudier la législation dans ses rapports avec l'autorité civile. Nous sommes convaincu, avec le prélat que nous venons de citer, que de là dépend, plus que l'on ne pense, l'avenir de la religion en France. Voilà pourquoi nous avons pris pour épigraphe de notre nouveau travail les paroles suivantes de ce savant évêque :

« L'administration régulière du temporel des églises non-seu-
« lement prête un heureux secours à l'administration spirituelle
« de chaque paroisse, mais tient aujourd'hui plus que jamais
« aux destinées catholiques de la France. »

(1) *De la Liberté de l'Église*, p. 101.

COURS

ALPHABÉTIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

LA LÉGISLATION

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

A

ABANDON.

On appelle *abandon* la cession qu'un débiteur fait de ses biens à ses créanciers, pour se libérer, ou la cession d'un droit.

I. Les conseils de fabrique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire l'*abandon* d'aucune partie des biens et des revenus de ces établissements, non plus que l'exercice des droits, quels qu'ils fussent, qu'ils auraient à répéter contre des tiers; c'est un dépôt sacré confié à leur garde et à leur vigilance. Ils en sont personnellement responsables; et ils ne pourraient abandonner, par exemple, une donation ou un legs reconnu onéreux, avant que l'autorité supérieure ait été mise à même d'en juger. Pour cela le trésorier transmet au préfet, qui doit en référer au ministre, la donation ou le testament, avec une délibération du conseil de fabrique, l'avis du conseil municipal et celui de l'évêque diocésain.

Les actes par lesquels un trésorier de fabrique déclarerait reconnaître, sans avoir été autorisé à faire ces déclarations, qu'un terrain n'appartient pas à la fabrique, ou que la fabrique en fait *abandon*, doivent être considérés comme nuls et sans aucune valeur.

II. Les fabriques peuvent se trouver dans la nécessité ou d'accepter une hypothèque en payement d'une créance, ou d'en poursuivre la vente avec dommage pour le capital qui leur est dû. (*Voyez* ACQUIESCEMENT.)

Dans ce cas, l'*abandon*, ou la cession de biens par le débiteur, constituant non un simple acte d'administration, mais bien une *acquisition*, son acceptation doit être autorisée par le gouvernement auquel les pièces suivantes sont produites par l'intermédiaire du préfet : 1° titre de la créance; 2° offre de cession souscrite par le débiteur; 3° évaluation des immeubles abandonnés; 4° délibération du conseil de fabrique, faisant ressortir la nécessité d'accepter et l'impossibilité d'agir autrement;

5° l'avis du conseil municipal; 6° l'avis du sous-préfet et celui du supérieur diocésain ; 7° enfin, l'avis motivé du préfet. (*Voyez* ACCEPTATION.)

A la réception de l'ordonnance d'autorisation, le trésorier fait dresser, par un notaire, l'acte d'acceptation contradictoirement avec le débiteur. Cet acte, dont copie est remise au cessionnaire pour tenir lieu de quittance, doit, s'il s'agit d'immeubles, être transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement dans lequel ils sont situés. (RIO, *Manuel des conseils de fabrique* p. 2.)

III. *Abandon de biens aux fabriques.* — L'*abandon* de rentes, possédées autrefois par une fabrique de paroisse depuis lors supprimée, au profit de la paroisse à laquelle celle supprimée a été réunie, ne confère pas par lui-même à cette dernière fabrique un droit acquis et définitif. Une nouvelle attribution ou répartition de ces rentes peut être faite à une autre fabrique. — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur ces sortes de questions. Ainsi décidé par un arrêt du conseil d'État du 26 décembre 1827, dont voici les termes :

« Vu l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), le décret du 31 juillet 1806; l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807 ; le décret du 30 décembre 1809, et l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820 ;

« En ce qui concerne l'exception d'incompétence, tirée du décret du 30 décembre 1809 ;

« Considérant qu'il n'appartient qu'à l'administration de prononcer sur les questions auxquelles peut donner lieu l'exécution des arrêtés, décrets et ordonnances ci-dessus, visés, à l'égard de l'*abandon* aux fabriques, des biens qui avaient été réunis au domaine de l'Etat ;

« Au fond : Considérant que les susdits arrêtés et décrets n'ordonnent qu'une simple affectation; que, dans l'espèce, la fabrique de Saint-Vincent, à Rouen, n'a joui qu'en vertu d'une affectation qui n'était pas définitive ; d'où il suit qu'elle n'avait aucun droit irrévocablement acquis ;

« Considérant que la paroisse de Saint-Michel, à laquelle la donation avait été faite, a été supprimée ; que son territoire a été divisé entre les paroisses de Notre-Dame, de Saint-Vincent et de Saint-Patrice ; que, dès-lors, rien ne s'opposait à ce qu'il fût fait une nouvelle répartition proportionnelle aux charges desdites églises et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 28 mars 1820 ;

« ART. 1er. La requête de la fabrique de Saint-Vincent est rejetée.

« ART. 2. La fabrique de Saint-Vincent est condamnée aux dépens. »

ABATTAGE D'ARBRES.

Quelques fabriques possèdent encore des bois; or, pour prévenir toute difficulté lorsqu'elles en vendent la coupe, il est bon qu'elles fassent une condition de l'adjudication des frais de l'*abattage*, bien qu'en règle générale, en matière de vente de bois, ces frais soient au compte de l'acheteur. (*Voyez* BOIS, ARBRES.)

Un curé ne doit jamais négliger de faire autoriser par le préfet l'*abattage* des arbres de la cour ou du jardin du presbytère, s'il y a lieu de craindre des oppositions de la part de quelques habitants. (*Voyez* ARBRES, § II et III.)

Le droit d'abattre des arbres épars dans la cour ou jardin du presbytère, et d'en percevoir le prix, n'appartient qu'à la commune ou à la fabrique propriétaire du sol et non au curé ou desservant. « Toutefois, dit le *Journal des conseils de fabriques*, t. IV, p. 153, l'*abattage* d'un arbre étant considéré, dans ce cas, comme une distraction d'une partie du presbytère, et pouvant, en effet, diminuer notablement la jouissance du curé ou desservant, cet *abattage* doit être autorisé dans les formes réglées par l'ordonnance du 3 mars 1825 pour les distractions de presbytères, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit approuvé par une ordonnance royale rendue sur l'avis de l'évêque et du préfet. » (*Voyez* ARBRES, § II.)

Le décret du 15 avril 1811, qui continue de faire règle, n'intéresse que les particuliers qui ont la libre disponibilité de leurs bois, excepté les arbres propres aux constructions navales; cependant, comme il peut être utile aux fabriques, ainsi qu'aux communes obligées de venir à leur secours, de connaître ce décret, nous en rapportons les dispositions suivantes :

« ART. 1er. Les dispositions de l'ordonnance de 1669, et de la loi du 9 floréal an IX, qui prescrivent aux propriétaires d'arbres futaies, épars ou en plein bois, de faire des déclarations de leur intention d'abattre lesdits arbres, seront exécutées sous les peines exprimées ci-après : sont exceptés de la déclaration les propriétaires des arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs et de haies vives, avec fossés attenant aux habitations, et qui ne sont pas aménagés en coupes réglées.

« ART. 2. Les propriétaires ne sont assujettis à comprendre, dans leur déclaration, que les chênes de futaie, et les ormes ayant treize décimètres de tour et au-dessus. Si les ormes sont plantés en avenues près les maisons d'habitation, ils sont également exempts d'en faire la déclaration.

« ART. 3. Les contrevenants seront condamnés pour la première fois, à l'amende, à raison de 45 fr. par mètre de tour, pour chaque arbre passible de la déclaration ci-dessus.

« En cas de récidive, l'amende sera doublée.

« ART. 4. Les déclarations seront faites en double, sur papier timbré, et remises à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, lequel visera un des doubles qui sera retiré par le déclarant. »

Les martelages seront opérés par un contre-maître de la marine, l'*abattage* sera fait par le propriétaire, l'époque en sera constatée par le maire, le propriétaire en informera le contre-maître. (*Art.* 5, 6, 7 et 8.)

« ART. 9. Six mois après l'*abattage* constaté, si l'administration de la marine ou ses fournisseurs n'ont pas payé la valeur de ces bois, les propriétaires pourront disposer à leur gré des arbres marqués. »

Les contraventions seront poursuivies par les agents forestiers, les contre-maîtres et les fournisseurs. (*Art.* 10, 11, 12 et 13.)

« ART. 14. Les propriétaires qui n'auront pas fait l'*abattage* dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, seront tenus de la renouveler; la première sera alors considérée comme non avenue. »

Pour l'*abattage* des arbres épars dans les champs, prés-bois, etc., appartenant aux fabriques, *voyez* ARBRES, § III.

ABROGATION, ABROGER.

Abroger une loi, c'est la détruire ou l'annuler. Il est bien nécessaire, en fait de législation, de savoir quand une loi est *abrogée* ou quand elle n'est que modifiée. Nous avons soin d'indiquer toujours dans cet ouvrage, les modifications apportées aux divers actes législatifs que nous avons rapportés. (*Voyez* LOI.)

Les lois peuvent être *abrogées* par des lois postérieures. L'*abrogation* est expresse ou tacite. Elle est expresse quand la loi postérieure prononce nommément l'*abrogation* de la loi antérieure. C'est ainsi que la loi du 18 mai 1816 a aboli le divorce, autorisé par le Code civil, et que la loi du 11 octobre 1830 a *abrogé* la loi sur le sacrilége, du 20 avril 1825. (*Voyez* SACRILÉGE.)

L'*abrogation* est tacite, lorsque, sans être prononcée expressément par la loi nouvelle, elle résulte implicitement et nécessairement de ses dispositions. Ainsi, quand la loi nouvelle est inconciliable avec une loi antérieure, celle-ci est *abrogée* tacitement. C'est par suite de ce principe qu'on a jugé que les lois ou décrets faits pendant le cours de la Révolution contre la liberté religieuse, sont *abrogés* de fait par la Charte, qui garantit, au contraire, à chacun une *égale liberté* pour la profession de sa religion. Quelquefois l'*abrogation* tacite résulte d'une disposition générale conçue en ces termes, ou en termes équivalents : « Toutes les dispositions contraires à la présente sont *abrogées*. » Lors même que cette clause n'est pas formellement exprimée, elle est toujours sous-entendue.

Il faut encore reconnaître qu'il y a *abrogation* tacite des lois antérieures, lorsque l'on trouve dans la loi nouvelle un changement complet de système. Nous en citerons pour exemple la loi sur l'instruction primaire, du 28 juin 1833.

Toutefois, dit M. Ph. Dupin, il est un principe essentiel qu'il importe de ne pas perdre de vue ; c'est que les lois et les règlements relatifs à des matières spéciales ne peuvent être considérés comme *abrogés* par des lois générales postérieures, qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions expresses d'*abrogation*.

Les lois peuvent encore être *abrogées* par l'usage. Lorsque les causes qui ont amené une loi ont cessé ; lorsque le changement des temps, des mœurs et des principes généraux l'ont rendue ou inutile, ou inconvenante, ou d'une rigueur excessive ; lorsqu'enfin, l'occasion favorable s'étant souvent présentée, l'exécution en a été généralement négligée sous les yeux des magistrats chargés d'y tenir la main ; lorsque cette non-exécution n'a pas été seulement locale, mais universelle, la loi peut être considérée comme tombée en désuétude, et tacitement *abrogée*. Mais cette espèce d'*abrogation* donne lieu à de graves et nombreuses difficultés. Il ne saurait entrer dans notre plan de les traiter ici, même sommairement. Il nous suffit de les avoir signalées.

Une loi ne peut être *abrogée* que par une autre loi, et une ordon-

nance royale par une autre ordonnance. Mais on a élevé la question de savoir si une ordonnance royale pouvait valablement *abroger* un décret impérial en matière réglementaire. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1835, l'a résolue affirmativement. Néanmoins il faut établir une distinction.

Lorsque des décrets impériaux ont statué sur des matières qui n'auraient dû être réglées que par des lois, ces décrets, s'ils n'ont pas été attaqués dans les formes tracées par la Constitution de l'Empire, ont acquis la même force qu'auraient eue des lois, et des lois nouvelles peuvent seules y déroger ou les modifier. Mais il n'en est pas de même des décrets qui ont statué sur des matières qu'il appartenait au pouvoir exécutif seul de régler, et qui, par conséquent, ne renferment que des dispositions réglementaires. Ces décrets ne sont que des règlements d'administration publique ; ces matières n'en sont pas moins essentiellement du domaine des ordonnances ; et dès lors, des ordonnances nouvelles peuvent valablement modifier les dispositions des ordonnances ou des décrets antérieurs.

Dans un réquisitoire, M. Dupin, procureur-général, s'exprimait ainsi sur cette question :

« La jurisprudence de la Cour de cassation a décidé, il est vrai, que, lorsque des dispositions qui n'appartenaient qu'au domaine de la loi, ont été établies par de simples décrets non attaqués comme inconstitutionnels, ces dispositions, bien que vicieuses dans leur origine, sont devenues obligatoires, et doivent continuer à recevoir leur exécution. Mais on ne peut évidemment conclure de cette jurisprudence que les décrets soient devenus des lois, et qu'une loi soit nécessaire pour les modifier, même dans leurs dispositions réglementaires. Le droit de rendre des ordonnances, que la Charte de 1814 et celle de 1830 ont donné au pouvoir royal, ne peut se trouver sur toutes les matières qui ont fait l'objet de quelque décret, paralysé par les règlements du pouvoir exécutif antérieur.

« Un décret eût pu révoquer un autre décret ; une ordonnance peut révoquer une autre ordonnance ou un décret, dans les matières réglementaires qui ne sont pas réservées essentiellement au pouvoir législatif. »

Cette distinction est importante pour les fabriques, dont presque tous les règlements ont été faits par des décrets impériaux ; elle l'est notamment pour l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui modifie le décret du 30 décembre 1809, et dont quelques jurisconsultes ont contesté à tort la légalité.

ABSENCE.

Dans le langage des lois, l'*absence* est l'état de l'individu qui a cessé de paraître au lieu de son domicile, et dont par conséquent l'existence ou la mort est incertaine.

Nous parlons ici de l'*absence* des créanciers de la fabrique, et de l'*absence* temporaire des ecclésiastiques.

§ Ier. Absence *des créanciers de la fabrique.*

On observe différentes règles pour les actions et les poursuites à exercer contre les absents, suivant que l'*absence* a été ou non déclarée; dans le premier cas, elles sont tracées par les articles 112, 113 et 114 du Code civil, relatifs à la présomption d'*absence*, et dans le deuxième, par les articles 120 et suivants. (*Voyez* ABSENTS.)

La fabrique qui a intérêt à faire constater l'*absence* doit, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, se pourvoir conformément aux articles suivants du Code civil :

« Art. 115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que, depuis quatre ans, on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'*absence* soit déclarée.

« Art. 116. Pour constater l'*absence*, ce tribunal', d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite, contradictoirement avec le procureur du roi, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

« Art. 117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'*absence* et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

« Art. 118. Le procureur du roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

« Art. 119. Le jugement de déclaration d'*absence* ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. »

Lorsque le trésorier d'une fabrique se trouve dans l'impossibilité d'opérer le recouvrement d'une créance due par suite de l'*absence* non déclarée d'un débiteur, il doit en justifier par un procès-verbal de carence dans la forme prescrite pour les redevables du trésor, par l'arrêté du 6 messidor an X (25 juin 1802).

§ II. Absence *temporaire des ecclésiastiques.*

Le décret du 17 novembre 1811 règle l'indemnité à payer aux remplaçants des titulaires en cas d'*absence* pour cause de maladie et pour cause de mauvaise conduite. (Ce décret est rapporté ci-après à la suite de cet article, page 9.)

I. D'après ce décret, les titulaires d'une cure ou *succursale*, éloignés pour cause de mauvaise conduite, doivent à l'ecclésiastique nommé par l'évêque pour les remplacer, les deux tiers de leur traitement, et, en outre, le casuel auquel ils avaient droit; mais ils conservent la jouissance de l'autre tiers de ce traitement. Cette disposition législative, qui nous paraît d'une sagesse profonde, et tout à fait conforme aux saintes lois de l'Église, n'est cependant plus en vigueur, du moins pour les curés desservants. L'Église, toujours mère compatissante, même lorsqu'elle punit des ministres indignes, et qu'elle les éloigne des saints autels, avait décidé, pour l'honneur du sacerdoce, et pour ne pas aban-

donner ces malheureux à tous les mauvais conseils de la faim, qu'ils auraient au moins une parcelle du revenu de leur ancien bénéfice. Le décret du 17 novembre 1811 entre, selon nous, dans ces sages vues, en conservant un tiers du traitement à l'ecclésiastique que l'évêque éloigne de sa paroisse pour cause de mauvaise conduite.

D'après une circulaire du 1er avril 1823, explicative du décret du 17 novembre 1811, une indemnité est accordée aux ecclésiastiques nommés par les évêques pour remplacer provisoirement les curés ou desservants absents de leurs paroisses. Cette indemnité du remplaçant est prise sur le traitement du titulaire absent. Si l'*absence* du titulaire provient d'éloignement pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant est fixée ainsi qu'il suit : Dans une succursale, à la moitié du traitement et de la pension ecclésiastique dont aurait joui le titulaire; dans une cure de seconde classe, aux trois cinquièmes; dans une cure de première classe, aux deux tiers. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Il est vrai qu'on peut objecter qu'il ne s'agit pas ici d'un prêtre interdit, mais d'un prêtre *éloigné temporairement* de sa paroisse pour cause de mauvaise conduite, ce qui est toujours un interdit temporaire. Quoi qu'il en soit, et sans entrer dans diverses considérations que ne comporte pas le plan de cet ouvrage, qui est purement législatif, nous pensons qu'en vertu même de ce décret, on ne devrait jamais éloigner un prêtre de sa paroisse, soit pour cause de mauvaise conduite, soit pour cause de maladie ou de vieillesse, sans lui laisser la jouissance du tiers du traitement qu'il avait dans l'exercice de ses fonctions. Cette justice, ou, si l'on aime mieux, cette tolérance à l'égard des prêtres coupables, aurait, en général, un résultat favorable pour ces malheureux, et l'on éviterait souvent par-là bien des scandales qui contristent la religion.

II. L'ordonnance du 13 mars 1832, article 4, porte : « L'*absence* temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'*absence* ne doit pas excéder huit jours ; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'*absence* pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire. » (Cette ordonnance est insérée ci-après sous le mot TRAITEMENT.)

Antérieurement à l'ordonnance du 13 mars 1832, il n'existait aucune disposition légale, aucun règlement sur l'*absence* des ecclésiastiques, et sur le moment où cette *absence* devait leur faire perdre le droit au traitement. Le défaut de dispositions à cet égard avait embarrassé l'administration et donné lieu à deux avis du conseil d'Etat, des 2 février et 8 juillet 1831 (1), dans l'affaire de Mgr l'évêque de Tarbes contre M. le chanoine Baradère ; l'intérêt de la discipline ecclésiastique demandait que cette lacune fût remplie.

(1) Voyez ci-après, page 11, ce dernier avis du conseil d'État.

Les dispositions de l'article 4 ont aussi été prises sur les plaintes de quelques préfets.

Dans l'usage, quand l'*absence* ne doit pas excéder huit jours, on ne demande aucune autorisation; il est rare qu'on la demande quand l'*absence* ne doit être que de huit jours à un mois : cependant quelques préfets l'exigent. Lorsque l'*absence* doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation du ministre est généralement demandée; au surplus, ces congés ne sont jamais refusés; ce n'est donc qu'une formalité à remplir. (*Voyez* RÉSIDENCE.)

D'après les saints canons, c'est l'évêque qui est juge compétent de la question de résidence des titulaires ecclésiastiques ; c'est à lui d'en dispenser quand il y a nécessité. « N'aurait-il pas été plus simple, dit Mgr Affre (1), de laisser l'évêque juge unique? Un préfet sait-il, comme lui, les époques de l'année où un prêtre a une obligation plus spéciale, un besoin plus pressant de résider? Connaît-il les personnes qui peuvent le suppléer? Peut-il même savoir s'il n'y a pas des circonstances où il est utile qu'un prêtre s'absente pour son bien spirituel? »

Autrefois l'évêque était juge de la résidence. L'édit du 16 décembre 1571, art. 12; l'ordonnance de Blois, art. 15; l'édit de Melun, art. 23, prescrivent de ne saisir le temporel des bénéficiers non résidents qu'après avoir averti l'évêque diocésain. Cette prescription était fondée, d'après Jousse, auteur très-peu favorable aux évêques, *sur ce que l'évêque peut dispenser de résider;* c'est à lui, d'après le même auteur, *à faire connaître aux officiers royaux chargés de veiller à la résidence, si le bénéficier a une excuse légitime ou non.*

Il en devrait encore être de même aujourd'hui, car un ecclésiastique n'est pas un fonctionnaire (*Voyez* FONCTIONNAIRE): cette qualité lui fût-elle reconnue par la loi, parce qu'il intervient dans certaines affaires temporelles, ou qu'il jouit de certaines garanties, elle ne devrait, ni ne pourrait lui être appliquée, eu égard à l'accomplissement de ses devoirs. En ce qui touche celui de la résidence, comme pour tous les autres, l'évêque seul peut décider si une cause spirituelle ou temporelle est assez grave pour le dispenser momentanément de l'obligation de résider, obligation que nous reconnaissons d'ailleurs être strictement imposée par les lois de l'Eglise. (*Voyez* notre *Cours de droit canon.*)

L'ordonnance du 2 avril 1832 est donc très-peu conforme à l'ordre naturel des choses, en décidant autrement.

Elle offre une autre irrégularité; elle établit sur une matière qui est de la compétence de l'évêque, une hiérarchie où le pasteur du diocèse est au-dessous des préfets et où le ministre est le juge suprême. Mais quoi qu'il en soit de ces raisons qui nous semblent décisives, s'il y avait un motif légal de retenir le traitement d'un curé, il n'est et ne peut être que le défaut de résidence dans le sens où nous l'avons expliqué plus haut. (*Voyez* TRAITEMENT.)

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5e édit., p. 433.

Si l'*absence* était forcée par suite d'un acte violent et injuste, la retenue ne saurait être légitime. Supposons un curé ou un évêque qui sont poursuivis comme ayant conspiré. S'il y a un jugement qui établisse ce délit, l'administration pourra très-légitimement retenir le traitement. Mais s'il n'y a qu'une accusation, fût-elle accompagnée d'un mandat d'amener, fût-elle suivie d'une instruction judiciaire, tant qu'aucune sentence n'est prononcée, la culpabilité n'est point légalement établie. D'un autre côté, l'*absence* peut être suffisamment justifiée par la raison d'échapper à une détention provisoire.

§ III. ABSENCE *du président du conseil de fabrique.*

(Voyez PRÉSIDENT, § III).

DÉCRET *du 17 novembre 1811, relatif au remplacement des titulaires de cures, en cas d'absence ou de maladie.*

§. Ier. — *Du remplacement des titulaires de cures, en cas d'absence.*

« ART. 1er. Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement; et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait droit, une indemnité.

§ II. — *Du traitement du remplaçant, quand le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite.*

« ART. 2. Si le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds.

« ART. 3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir :

« Dans une succursale, de 250 fr. par an, au *prorata* du temps du remplacement;

« Dans une cure de deuxième classe, de 600 fr.; et, dans une cure de première classe, de 1000 fr.

« Cette indemnité sera prélevée, au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

« ART. 4. Si le titulaire est doté, partie en biens-fonds, par exception à la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 250 fr., à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds.

« ART. 5. Si le titulaire ayant moins de 500 fr. de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de 250 fr. du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et, au besoin, sur les biens-fonds.

« ART. 6. Si le titulaire jouit d'un revenu de 500 fr. entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de 250 fr., à prendre entièrement sur les revenus.

« ART 7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 300 fr., lorsque ce revenu sera de 500 fr., à 700 fr., et des deux tiers du revenu, au-dessus de 700 fr. (1)

(1) Tous les titulaires jouissant aujourd'hui d'un traitement qui dépasse 700 fr. doivent

§ III. — *Du traitement en cas d'absence des titulaires pour cause de maladie.*

« Art. 8. Dans le cas d'*absence* pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe et dans des cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas 1200 fr., un revenu jusqu'à concurrence de 700 fr.

« Art. 9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de 700 fr., sera, comme le payement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques.

« Art. 10. Cette indemnité à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à 250 fr.; dans les cures de deuxième classe à 400 fr.; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à 500 fr., à 250 fr.; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de 500 fr. à 700 fr., à 300 fr.; de 700 fr. à 1000 fr., à 350 fr.; et de 1000 fr. à 1200 fr., à 480 fr.

« Art. 11. Lorsque le titulaire absent pour cause de maladie, est curé de première classe ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède 1200 fr., l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

« Cette indemnité est fixée, savoir :

« Dans une cure de première classe, à 700 fr.; dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que 1500 fr., à 1000 fr.

§ IV. — *Règles générales.*

« Art. 12. L'*absence* d'un titulaire pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

« Art. 13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

« Art. 14. Toutes les fois que, dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation, autorisée par nous, à la loi du 18 germinal an X, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire et sur les revenus de la somme qui lui en revient.

§ V. — *Du cas d'infirmité des curés ou desservants.*

« Art. 15. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques. »

à leur remplaçant les deux tiers du traitement. Les dispositions des art. 3, 4, 5 et 6 sont maintenant sans application. L'art. 7 ne parle que des cures dotées en biens fonds; mais l'art. 27 du décret du 6 novembre 1813 a assimilé à ces cures celles dont les titulaires sont payés par l'État. (*Voyez* ce décret ci-après sous le mot biens; *Voyez* aussi la disposition de la circulaire du 1er avril 1823, ci-dessus, p. 7.)

Avis du conseil d'État du 8 juillet 1831, relatif à l'absence des chanoines et autres ecclésiastiques (1).

« Les membres du conseil du roi composant le comité qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, ont pris connaissance d'un mémoire des bureaux ayant pour objet les moyens de terminer un différend survenu entre M. l'évêque de Tarbes et M. Baradère, chanoine de la même ville ;

« Vu la lettre en date du 1er juin 1828, dans laquelle M. l'évêque de Tarbes informe M. le ministre de l'*absence* prolongée de M. Baradère, sans congé ;

« La réponse en date du 16 juillet 1828, par laquelle M. le ministre indique qu'on peut, après avoir constaté l'*absence*, suivant la forme canonique, déclarer vacant le canonicat de M. Baradère ;

« L'ordonnance de M. l'évêque en date du 6 septembre 1828, qui déclare le bénéfice vacant et les pièces qui y sont annexées ;

« La lettre en date du 14 novembre 1829, dans laquelle le ministre demande si les trois monitions préalables voulues par les canons ont eu lieu ;

« La réponse négative de M. l'évêque de Tarbes, du 20 novembre 1829 ; deux lettres ou mémoires de M. Baradère, en date des 7 et 21 août 1830, dans lesquelles il explique les motifs de son *absence* et demande à toucher son traitement arriéré ;

« Le précédent avis interlocutoire du comité, du 2 février 1831, dans lequel il demande s'il n'y a pas dans le ministère de règlement sur l'*absence* des ecclésiastiques et sur le moment où cette *absence* doit leur faire perdre le droit au traitement ;

« La réponse négative de M. le ministre, du 10 mai 1831, dans laquelle il invite à passer outre sur les pièces remises ;

« Considérant que, sans entrer dans la question de savoir si les anciens canons ont été rétablis purement et simplement par la loi du 18 germinal an X, il est au moins certain que les chanoines ne peuvent être dépossédés arbitrairement et sans le concours du roi ; que le ministre des cultes ayant annoncé que, faute d'avoir été précédée des trois monitions, l'ordonnance de M. l'évêque ne pouvait être présentée à la sanction du roi ; d'où il résulte que M. Baradère est encore chanoine de Tarbes ;

« Considérant qu'en principe aucun traitement ne peut être regardé que comme le prix d'un service rendu ; qu'un ecclésiastique absent, un chanoine, par exemple, ne peut rendre les services auxquels le traitement est attaché, surtout lorsque l'*absence* s'est prolongée pendant plusieurs années sans congé ;

« Sont d'avis :

« 1° Que M. Baradère est encore chanoine de Tarbes ;

« 2° Qu'il n'a pas le droit de réclamer son traitement correspondant au temps de son *absence*, sauf néanmoins pour les trois mois accordés aux ecclésiastiques, à titre de vacances, par les règlements sur les chapitres. »

ABSENTS.

Les *absents*, dans le sens du Code civil, sont les personnes dont l'existence est incertaine, par suite de leur disparition subite de leur domicile, ou bien du défaut de leurs nouvelles. (*Voyez* ci-dessus ABSENCE.)

(1) Cet avis du conseil d'État occasionna l'ordonnance du 13 mars 1832, insérée ci-après sous le mot TRAITEMENT.

On distingue trois périodes dans l'absence, la présomption, la déclaration, qui le plus souvent est suivie immédiatement de l'envoi en possession provisoire, et l'envoi en possession définitive.

Durant la première période, pendant laquelle on doit espérer le retour prochain ou des nouvelles prochaines de l'*absent*, on ne peut s'immiscer dans l'administration de ses biens qu'autant qu'il y a nécessité absolue d'y pourvoir, et c'est l'autorité judiciaire qui prescrit toutes les mesures de conservation qu'elle juge nécessaires.

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en a point eu de nouvelles, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. (*Code civil*, art. 115.) Si toutefois l'*absent* avait laissé une procuration, comme cela indique qu'il s'attendait lui-même à une absence prolongée, la déclaration d'absence ne peut être demandée qu'après dix ans. (*Id.*, art. 121.)

Dans les deux cas, le tribunal ordonne des enquêtes, et la déclaration d'absence ne peut être prononcée, au plus tôt, qu'un an après le jugement qui a ordonné ces enquêtes.

Après la déclaration d'absence, les héritiers présomptifs au jour de la disparition ou des dernières nouvelles peuvent se faire envoyer immédiatement en possession provisoire de tous les biens qui appartenaient à l'*absent* à cette même époque : le testament de l'*absent* est ensuite ouvert, s'il en existe un, et tous ceux qui avaient des droits subordonnés au décès de l'*absent* peuvent les exercer provisoirement.

Pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs, les fabriques sont dans l'obligation de produire diverses pièces à l'appui de leur demande, et, entre autres, le consentement à délivrance des héritiers, ou la sommation attestant qu'ils ont été mis en demeure de s'expliquer.

Il peut arriver qu'il n'y ait qu'un seul héritier, dans le cas où le testateur fût un père ou un frère, par exemple, et que cet héritier soit *absent ;* que, dans cette circonstance, les collatéraux appelés, à son défaut, à recueillir l'hérédité, gardent le silence sur son absence, ou s'en prévalent pour retarder, le plus longtemps possible, l'effet des dispositions du testateur, ainsi que cela s'est rencontré. Dans cette occurrence, le législateur, qui a reconnu l'injustice qu'il y aurait à condamner les légataires à l'inaction, a conféré aux fabriques, comme à tous autres intéressés, non-seulement le droit de faire procéder à l'ouverture des testaments, mais encore celui de provoquer la déclaration d'absence. (Sirey, t. viii, p. 50.)

ABUS.

On distingue deux sortes d'*abus :* 1° Celui qui est commis par un supérieur ecclésiastique; 2° Celui qui est commis par un fonctionnaire non ecclésiastique. (*Voyez* appel comme d'abus.)

ABUS DE CONFIANCE.

Quiconque détourne ou dissipe, au préjudice des propriétaires, des effets, des deniers ou billets, qui ne lui avaient été remis qu'à titre de dépôt, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, commet un *abus de confiance.*

Cette disposition législative s'applique particulièrement aux trésoriers des fabriques; or, il est bon qu'ils sachent que l'*abus de confiance* est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions ou dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que, dans tous les cas où la loi civile n'admet point la preuve par témoins, on ne peut être admis à prouver par la voie criminelle un prétendu *abus de confiance*, vu qu'autrement la règle qui prohibe la preuve testimoniale en matière civile au-dessus de 150 fr. serait trop aisément éludée.

ACCEPTATION.

L'*acceptation* est l'agrément que l'on donne à un acte dont on désire assurer l'exécution.

Nous parlerons ici de l'*acceptation* des dons et legs faits aux fabriques et autres établissements publics religieux. (*Voyez* DONS.)

§ I. ACCEPTATION *des dons.*

La loi du 2 janvier 1817 dispose que tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi peut *accepter*, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles et immeubles ou rentes qui lui seront donnés par acte entre vifs, ou par acte de dernière volonté. (*Voyez* ci-après cette loi et les ordonnances qui l'expliquent et la modifient.)

Les formalités prescrites pour l'*acceptation* des dons et legs sont indiquées dans une circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, rapportée ci-après, p. 26.

L'*acceptation* des dons et legs, lorsqu'il y a charge de services religieux, n'a lieu qu'après l'*acceptation* provisoire de l'évêque diocésain. (*Art. 2 de l'ordon. du* 2 *avril* 1817.) Cette *acceptation* doit précéder l'envoi des pièces au préfet, p. 26.

Il est à notre connaissance, dit Mgr Affre, que l'usage n'est pas toujours de suivre cette formalité, ou de la faire précéder toutes les autres. Il serait mieux pourtant de s'y conformer.

Les donations entre vifs devenant caduques par la survenance du prédécès des donateurs, il est urgent de mettre la plus grande célérité dans l'expédition des pièces. Si, pendant le temps qu'on sollicite l'autorisation royale, la vie du donateur venait à péricliter, et qu'on eût lieu de craindre qu'il ne vivra pas jusqu'au moment où l'ordonnance

d'autorisation sera rendue et le contrat d'*acceptation* passé, on devrait lui faire faire un testament ; et il faut, par prudence, toujours en conseiller un au donateur, parce que, s'il meurt dans l'intervalle, la donation est nulle, et qu'alors le testament y suppléera. (*Voyez* TESTAMENT.) Il n'y a pas d'année, dans chaque diocèse, que plusieurs donations ne soient perdues pour les fabriques, parce que le décès du donateur précède le retour de l'ordonnance royale ou la passation de l'acte d'*acceptation*. Nous ne saurions donc trop recommander à l'attention et au zèle des administrateurs, et en particulier des trésoriers des fabriques, d'employer la plus grande activité et la plus grande promptitude pour obtenir l'ordonnance royale ou l'arrêté préfectoral autorisant l'*acceptation*.

En effet, tant qu'une donation n'a pas été acceptée et notifiée, elle n'est point parfaite ; elle n'est, à proprement parler, qu'un projet de donation qui ne produit aucun effet jusqu'au moment où il y a *acceptation* expresse et formelle, suivant l'article 932 du Code civil ainsi conçu : « La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

« L'*acceptation* pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette *acceptation* lui aura été notifiée. »

Il est donc bien nécessaire que l'*acceptation* soit faite du vivant du donateur, afin que les deux volontés puissent concourir et le contrat se former ; car avant l'*acceptation*, il n'y a point d'engagement de la part du donateur, parce qu'il n'y a point encore de droit acquis au donataire. Le donateur peut révoquer ses offres jusqu'au jour de l'*acceptation*, qui forme le contrat par le concours des deux volontés, et qui rend la donation parfaite et irrévocable.

Cependant il est un cas où l'on peut recevoir, même par l'effet d'une donation entre vifs, sans qu'il y ait une *acceptation* précise, telle qu'elle est exigée par la loi. Ce cas arrive lorsqu'un particulier, en faisant une donation, impose au donataire la condition de payer une certaine somme à un tiers, ou de lui livrer un autre objet ; ou bien quand une donation n'est pas faite à une fabrique, mais à un tiers qui, par des clauses insérées dans l'acte, n'est institué donataire qu'à la condition d'acquitter des services ou des redevances à la fabrique. Dans ce cas, la condition doit être exécutée à l'égard d'un tiers, quoiqu'il ne l'ait pas acceptée : la donation subsiste avec toutes ses conditions, en vertu de l'*acceptation* de la part du donataire. L'obligation que le donateur lui impose de livrer à un tiers certains meubles et effets n'est point considérée comme donation, mais comme une charge de la donation. Grenier, Toullier, Pailliet, [illegible], [illegible], etc.

Il est à remarquer, d'après l'article 932 du Code civil cité ci-dessus, que la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate cette *acceptation* lui a été notifiée. Or la notification doit toujours se faire par le ministère d'un huissier, cependant elle serait

entièrement superflue, si le donateur signait l'acte d'*acceptation*. Mais si une *acceptation* n'était faite que par une simple lettre au donateur, ou seulement par une signification d'huissier, elle ne produirait aucun effet. Il faut indispensablement un acte notarié d'*acceptation* signé par le donateur, ou à lui notifié par un huissier, comme nous venons de le dire. Ce n'est donc que du jour de la notification qu'une fabrique commence à jouir d'une donation.

Faute de l'*acceptation* et de la notification, une multitude de donations faites à des établissements ecclésiastiques et religieux ont été annulées au profit des familles.

En vertu de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837, qui déroge aux articles 910 et 937 du Code civil, les maires peuvent accepter, à titre conservatoire, les donations faites au profit d'une commune avant l'ordonnance du roi ou l'arrêté de préfecture autorisant cette *acceptation*. Mais ce droit spécial n'est nullement applicable aux fabriques, ni aux autres établissements publics, ce qui est sans doute fort à regretter.

§ II. Acceptation *des legs.*

Quant à l'*acceptation* du legs, elle n'a pas besoin d'être faite par acte authentique, il suffit d'une délibération du conseil de fabrique qui déclare accepter. Toutes les formalités prescrites remplies, le trésorier, qui est légalement chargé de l'*acceptation* du legs, demande aux héritiers la délivrance des objets légués. Si les héritiers refusaient d'accorder la délivrance du legs, le trésorier demanderait au conseil de préfecture l'autorisation de les poursuivre devant le tribunal qui les obligerait à accorder la délivrance. Ce n'est que du jour de sa demande en délivrance, qu'une fabrique commence à jouir des legs qui lui sont faits. (*Code civil*, art. 1014.) Si le legs consiste en immeubles, la prise de possession se fait par la remise des titres de propriété et la mutation sur les rôles des contributions.

Lorsqu'un legs est fait à une fabrique avec charge de services religieux, et de fonder aussi, par exemple, une école, un hospice ou tout autre établissement d'utilité publique, un arrêt du conseil d'Etat du 30 mai 1838, et un autre du 4 mars 1841, décident que la fabrique et la commune doivent intervenir concurremment dans l'*acceptation* du legs. L'ordonnance royale autorise simultanément la création de cet établissement et l'*acceptation* de la libéralité. En ce cas, la fabrique a la nue-propriété, et l'autre, le revenu.

§ III. Acceptation *des inscriptions de rentes sur l'Etat.*

Il en est des donations en rentes sur le trésor public, comme des autres donations ordinaires, c'est-à-dire qu'il y a à remplir les mêmes formalités pour obtenir l'autorisation de les accepter. Voici seulement ce qu'une fabrique a de particulier à faire pour l'*acceptation* des inscriptions de rentes sur l'Etat. Le donateur ou son mandataire spécial, se rend chez le receveur général, lui exhibe l'ordonnance royale d'au-

torisation et signe le transfert des rentes. Le receveur, après avoir fait légaliser cette signature par un notaire, délivre un nouveau certificat d'inscription à la fabrique donataire, qui devient ainsi propriétaire des rentes qui lui sont données.

§ IV. *Modèles d'actes pour l'*ACCEPTATION *des dons et legs.*

Avant de rapporter les divers actes législatifs sur l'*acceptation* des dons et legs, nous croyons devoir donner ici une formule de délibération à prendre par le conseil de fabrique; et une formule d'avis à émettre par le bureau des marguilliers, pour faire régulièrement cette *acceptation*. Nous y joignons aussi une formule de la demande en autorisation que doit faire le trésorier. Nous donnons ainsi, dans tout le cours de cet ouvrage, tous les modèles d'actes qui nous semblent nécessaires.

DÉLIBÉRATION *du conseil de fabrique, à l'effet de demander l'autorisation d'accepter une donation ou un legs.*

L'an mil et le du mois de , le conseil de la fabrique de l'église de N... s'est réuni en séance ordinaire (ou extraordinaire, si l'assemblée a lieu hors des époques fixées par les règlements, en vertu d'une autorisation de l'évêque ou du préfet),

Sous la présidence de M. N...

Etaient présents MM. N... N...

M. le président a exposé que M. N... ou Mme N... (noms, prénoms et domicile), décédé le (s'il est question d'un legs), a fait don à la fabrique de la susdite église, par acte ou par testament du , de la somme de ou rente, et pour être employée à ou à la charge, par la fabrique, de

Vu l'acte ou le testament susdit;

Considérant que, etc. ; que, etc. ; avons estimé que cette libéralité est (ou n'est pas) avantageuse à la fabrique; l'avons acceptée provisoirement (ou refusée), et (si elle est acceptée) avons arrêté de supplier M. le préfet de nous autoriser (ou si le don dépasse 300 francs), de nous obtenir du gouvernement l'autorisation nécessaire pour accepter légalement ladite libéralité (s'il y a des charges), nous obligeant à remplir fidèlement les charges susdites qu'elle nous impose.

Signatures des conseillers.

AVIS *du bureau des marguilliers, au sujet de l'acceptation des dons et des legs.* (1)

Cejourd'hui, le... du mois de... de l'an 18...

Le bureau des marguilliers de la paroisse de..., réuni à la sacristie ou au presbytère de..., conformément à l'autorisation, en date du...,

(1) C'est le bureau des marguilliers qui, d'après le décret de 1809 et l'ordonnance du 2 avril 1817, doit donner son avis sur l'*acceptation* de tous les dons et les legs.

donnée par Mgr l'évêque de..., M. le président donne aux conseillers présents lecture d'un acte de donation (ou d'un testament), par lequel N... donne (ou lègue) à la fabrique, deux parcelles de terre, de la contenance de..., évaluées en capital à la somme de... et produisant un revenu annuel de...

(*Si le don ou legs consistait en un capital, ou en une rente sur l'État, on l'exprimerait.*)

Ce don (ou ce legs) est fait à la fabrique, à charge par elle de faire célébrer à perpétuité pour le donateur (ou le testateur), deux services annuels avec vigiles (ou deux messes hautes ou basses, les mercredi et vendredi des Quatre-Temps). Cette donation (ou ce legs) offrant un revenu supérieur aux frais qu'entraînera la célébration des services (ou un revenu suffisant pour l'acquit des charges imposées par le fondateur), le bureau, après avoir délibéré, est d'avis qu'elle est avantageuse à la fabrique, et, en conséquence, il accepte la susdite donation avec les charges énumérées dans l'acte constitutif.

Il charge en même temps le trésorier de faire toutes les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation royale ou préfectorale (1) et faire l'acte d'acceptation définitive.

Signatures des conseillers présents.

Formule d'une demande en autorisation de la part du trésorier de la fabrique pour l'acceptation d'une donation ou d'un legs.

Je soussigné, trésorier de la fabrique de N..., agissant en vertu d'un avis du bureau, en date du..., demande l'autorisation d'accepter le don (ou legs) fait par M..., en faveur de ladite fabrique, suivant acte authentique (2) (ou testament olographe) du... 18...

N..., le... du mois de l'an 18...

Signature du trésorier.

Voici les dispositions législatives actuellement en vigueur, relatives à l'*acceptation* des donations faites aux établissements ecclésiastiques.

« Article 910 du Code civil ; les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres, d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. »

Nous rapportons d'abord ici le décret du 12 août 1807, parce qu'il est utile d'en connaître les dispositions.

DÉCRET *du* 12 *août* 1807 *sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissements d'instruction publique, et aux communes.*

« ART. 1er. L'arrêté du 4 pluviose an XII (25 janvier 1804) sur les dons et legs faits aux hôpitaux, et qui n'excèdent pas la somme de 300 fr., est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'instruction publique et aux communes.

(1) L'autorisation du préfet suffit pour toutes les libéralités mobiliaires qui ne dépassent pas 300 fr.

(2) *Voyez* sous le mot ACTE AUTHENTIQUE ce que c'est.

« Art. 2. En conséquence, les administrateurs des établissements d'instruction publique, et les maires des communes (1), tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous préfets (2), sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de services religieux (3).

« Art. 3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié. »

Loi *du 2 janvier 1817, sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques.*

« Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi (4) pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens, meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par acte de dernière volonté.

« Art. 2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

« Art. 3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi. »

Ordonnance *du 2 avril 1817, qui détermine les voies à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres établissements d'utilité publique.*

« Art. 1er. Conformément à l'art. 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes et, en général, de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques (5), suivant les divers cas.

« L'*acceptation* des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr., sera autorisée par les préfets (6).

« Art. 2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'autorisation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux (7).

« Art. 3. L'*acceptation* desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir (8):

(1) Ce n'est plus aux maires à accepter les dons et legs faits aux fabriques, mais au bureau des marguilliers, par les trésoriers. *Voyez* ci-après l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

(2) L'ordonnance du 2 avril 1817, rapportée ci-après, délègue ce pouvoir aux *préfets* seulement.

(3) Cette disposition est conservée par l'article 2 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

(4) Tels que les chapitres, les séminaires, les communautés religieuses, les fabriques, etc.

(5) Nos *évêques;* cette expression est curieuse : on est peiné de la trouver dans un acte législatif d'un royaume catholique. Elle s'expliquerait en Angleterre, mais en France, c'est trop fort.

(6) Le décret du 12 août 1807, rapporté ci-dessus, accordait cette faculté aux *sous-préfets.*

(7) Le décret du 12 août 1807 consacrait la même disposition.

(8) *Voyez* ci-après l'ordonnance du 7 mai 1826 qui modifie cet article.

« Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance;

« Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune;

« Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

« Art. 4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

« Art. 5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'*acceptation*, le chef de l'établissement ou le titulaire feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

« Art. 6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation : les acquisitions ou emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation (1).

« Art. 7. L'autorisation pour l'*acceptation* ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'*acceptation* aura été autorisée. »

Circulaire *du Ministre de l'intérieur, sur l'interprétation de la loi du 2 janvier* 1817 (2).

Paris, le 12 avril 1819.

« Monsieur le Préfet,

« D'après la loi du 2 janvier 1817, tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra, avec l'autorisation du roi, accepter les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté, et acquérir des biens immeubles ou des rentes.

« Cette loi dispose encore que les biens appartenant à un établissement ecclésiastique seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

« Aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, cette autorisation ne sera accordée que sur l'avis préalable de MM. les évêques et de MM. les préfets.

« J'ai eu lieu de me convaincre que la marche suivie jusqu'à présent pour instruire ces sortes d'affaires entraîne des délais préjudiciables aux établissements intéressés.

« Pour obvier à cet inconvénient grave et éviter les renvois, d'abord à M. l'évêque, ensuite à vous, des demandes qui me sont adressées directement, il est à désirer que les dossiers me parviennent complets et qu'ils ne me soient transmis qu'après que les pièces ci-dessous indiquées auront été produites et réunies dans vos bureaux, savoir, pour les legs :

(1) *Voyez* ci-après l'ordonnance du 14 janvier 1831 qui rapporte cet article.

(2) Cette circulaire est modifiée par celle du 29 janvier 1831, rapportée ci-après à la fin cet article, p. 26.

« 1° testament; 2° acte de décès du testateur; 3° évaluations de l'objet légué; 4° *acceptation* provisoire faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° avis de M. l'évêque; 6° avis du sous-préfet; 7° renseignements sur la position des héritiers et assurance qu'ils ne sont pas dans l'intention de réclamer. Au cas contraire, joindre leur mémoire en faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux; 8° votre avis et vos observations particulières.

« Pour les donations :

« 1° Actes de donation; 2° évaluation de l'objet donné; 3° certificat de vie 4° *acceptation* provisoire faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° avis de M. l'évêque; 6° vos renseignements ayant pour objet de faire connaître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion.

« A l'égard des baux, échanges, aliénations, etc., etc., des biens immeubles appartenant aux fabriques, l'art. 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI porte que les biens des fabriques seront administrés dans la forme particulière *aux biens communaux*.

« L'art. 62 du décret du 30 décembre 1809 veut que les biens immeubles de l'église ne puissent être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du gouvernement. (Voyez BAIL.)

« Par conséquent, et en exécution de l'art. 3 dudit arrêté du 7 thermidor an XI et de l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809, toutes les formalités à remplir par les maires, à l'égard de la location, de l'échange ou de la vente d'un bien communal, doivent être également remplies par les fabriques, lorsqu'il s'agit de louer, d'échanger ou d'aliéner des biens quelconques appartenant à la fabrique qu'ils administrent.

« Ces formalités sont déterminées, tant par l'arrêté du gouvernement du 7 germinal an IX, que par la jurisprudence du ministère de l'intérieur et du conseil d'Etat.

« L'estimation de l'immeuble ou des immeubles à acquérir, aliéner, concéder ou échanger, doit d'abord être faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par le maire, l'autre par le particulier qui se propose de devenir vendeur, acquéreur, concessionnaire ou échangiste; un plan figuré et détaillé des lieux doit accompagner le procès-verbal, au bas duquel le soumissionnaire met son consentement.

« Une information de *commodo et incommodo* se fait ensuite par un commissaire au choix du sous-préfet, et le tout est mis sous les yeux du conseil de fabrique pour en délibérer.

« Le conseil de fabrique exprime son vœu, le sous-préfet émet son opinion, et M. l'évêque donne l'avis prescrit par l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809, et vous avez ensuite à me transmettre ces pièces avec votre avis particulier. »

ORDONNANCE *du 7 mai 1826, concernant les donations et legs.*

« CHARLES, etc.

« Vu l'ordonnance du 2 avril 1817, sur l'exécution de la loi du 2 janvier de la même année, relative aux donations et legs faits en faveur des établissements ecclésiastiques, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité qu'elle exerce

par l'ordonnance du 2 avril 1817 (1) pour accepter, avec notre autorisation, les donations faites aux établissements ecclésiastiques, sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'*acceptation*, savoir :

« L'évêque, par le premier vicaire-général, si la donation concerne l'évêché ; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement, et par le trésorier de la fabrique de la cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale ;

« Le doyen du chapitre, par le plus ancien chanoine après lui ;

« Le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique ;

« Le trésorier, par le président ;

« Le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence ;

« Et la supérieure, par la religieuse qui vient immédiatement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté.

« Art. 2. L'ordonnance du 2 avril est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. »

Ordonnance *du 14 janvier 1831 relative aux legs et donations faits aux établissements ecclésiastiques.*

« Vu les lois des 2 janvier et 24 mai 1825, relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens meubles, immeubles et de rentes concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

« Voulant remédier aux abus qui ont eu lieu par défaut d'exécution ou par fausse interprétation de ces lois ;

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. L'art. 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté ; en conséquence, aucun transfert ou inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique (2).

« Art. 2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rentes, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

« Art. 3. Nulle *acceptation* de legs, au profit des mêmes établissements, ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition; s'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché, de huitaine en huitaine et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

« Art. 4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

(1) Cette ordonnance modifie celle du 2 avril 1817 rapportée ci-dessus p. 18.

(2) Cet article modifie l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808, et le décret du 16 juillet 1810, rapportés sous le mot REMBOURSEMENT.

« Art. 5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

« Art. 6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817. »

« Il n'est pas rare, dit Mgr Gousset, archevêque de Reims, dans son commentaire du Code civil, que les héritiers d'un testateur aient recours au gouvernement, pour faire réduire les legs qui sont faits en faveur des églises, des séminaires ou autres établissements publics. Celui qui, par fraude, c'est-à-dire en falsifiant les faits ou en exagérant ses besoins, obtient cette réduction, déjà si odieuse par elle-même, se rend manifestement coupable d'injustice et d'une espèce de sacrilége. N'est-ce pas assez que l'on puisse être admis, en exposant la vérité, à frustrer en partie les intentions sacrées d'un mourant qui comptait peut-être sur cette disposition, comme sur le seul moyen qui lui restât de réparer ses injustices. En vérité, n'a-t-on pas l'air de craindre que la charité, la justice, que Dieu lui-même, ne soit à charge à la société, par les offrandes que les fidèles font à l'Eglise? »

M. le ministre de la justice et des cultes explique ainsi cette ordonnance du 14 janvier 1831 :

Circulaire *de M. le ministre de la justice et des cultes à MM. les préfets, relative aux dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et à l'exécution des dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1831.*

Paris, le 14 septembre 18[illegible].

« Monsieur le préfet,

« L'ordonnance royale du 14 janvier 1831 contient les dispositions suivantes, au sujet des dons et legs faits au profit des établissements ecclésiastiques. »

(M. le ministre rapporte ici les articles 3, 5 et 6.)

« Je remarque que ces prescriptions sont souvent mises en oubli; que la plupart des dossiers qui parviennent au ministère des cultes, pour les affaires de la nature de celles que l'ordonnance a pour objet, sont incomplets ou ne présentent que des pièces irrégulières; ce qui nécessite de nombreux renvois et multiplie la correspondance, au grand préjudice de l'expédition des affaires et des intérêts qui s'y trouvent engagés.

« Je vous invite donc, monsieur le préfet, à veiller attentivement à ce que toutes les formalités que je viens de rappeler et qui sont de rigueur, soient toujours exactement accomplies.

« La portée de l'intervention des héritiers naturels, que l'ordonnance provoque, doit être aussi sainement comprise et convenablement appréciée.

« Leur opposition n'est point un obstacle absolu à l'acceptation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en autoriser nécessairement l'acceptation. Les héritiers sont consultés, parce que le gouvernement veut protéger tous les intérêts; mais il n'est lié dans aucun cas, il conserve toujours son libre arbitre

« Je dois ajouter que les interpellations qui leur sont adressées par acte extrajudiciaire ou par voie publicative, doivent avoir lieu lors même qu'il y a un légataire universel institué; car ils peuvent avoir l'intention d'attaquer le legs universel, et il importe que le gouvernement soit prévenu, parce que cette circonstance peut exercer une grande influence sur sa décision.

« L'état de *l'actif et du passif*, exigé par l'art. 5, ne saurait être autre chose *pour les fabriques* que leur budget annuel, et, *pour les séminaires*, que le compte qu'ils doivent produire chaque année, en exécution de l'art. 79 du décret du 6 novembre 1813. (*Voyez* ce décret sous le mot BIENS D'ÉGLISE.)

« La plupart des budgets de fabriques qui me parviennent, sont dressés avec une fâcheuse irrégularité, quant à la forme, et souvent rien n'indique qu'ils ont été soumis à l'approbation de l'autorité diocésaine, ainsi que le veut l'art. 47 du décret du 30 décembre 1809; d'autres fois, cette approbation est conçue dans des termes qui font douter que les articles aient été examinés en détail. Je dois rappeler, à ce sujet, qu'un modèle de budget a été transmis par le ministre des cultes, avec ses instructions générales du 22 avril 1811, et qu'il n'est pas permis de s'en écarter (1). Ce modèle, dont je joins, au reste, un exemplaire avec cette circulaire, contient une colonne destinée à recevoir le règlement de l'évêque sur chaque article proposé par la fabrique, qui lui paraît susceptible de modification; cette colonne doit être exactement remplie, non-seulement comme garantie d'examen, mais comme obstacle à tout virement de crédits que la fabrique voudrait faire, sous prétexte que, l'ensemble seul du budget ayant été approuvé, elle demeure libre d'en modifier les articles à son gré.

« C'est principalement sur ces points, monsieur le préfet, que doit s'exercer la vérification qui vous est demandée par le même art. 5 de l'ordonnance. Il vous appartient donc de refuser toute expédition du budget qui ne serait pas dressé dans la forme prescrite. Quant aux séminaires, leurs comptes devront être soumis chaque année au ministre, et l'intermédiaire des préfets n'étant pas exigé pour ces productions, les dossiers relatifs à ces établissements seront complétés dans mes bureaux.

« Je fais observer enfin, à propos de l'art. 5 précité, en tant qu'il se réfère à l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817 (dernier paragraphe), que la faculté accordée à MM. les préfets, de statuer sur les libéralités en argent ou effets mobiliers qui n'excèdent pas 300 fr., ne doit pas les dispenser de me transmettre les dossiers concernant de semblables libéralités, lorsqu'elles se trouvent comprises dans un testament avec d'autres dispositions de même nature. On a eu des exemples de sommes considérables qui ont été ainsi réparties entre une multitude d'établissements appartenant même à plusieurs départements. Il faut que le gouvernement puisse apprécier l'ensemble de semblables dispositions, qui ne sont pas moins onéreuses pour les familles et moins dignes de sa sollicitude, pour être divisées en faibles portions.

« Je profite de l'occasion pour vous rappeler, etc.

« *Le garde des sceaux*, etc. J.-B. TESTE. »

Il est une observation bien importante à faire sur cette circulaire, c'est que l'opposition des héritiers n'est point un obstacle absolu à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques, comme on le croit assez généralement. Nous savons que, dans plusieurs

(1) *Voyez* BUDGET. Nous indiquons sous ce mot l'approbation par l'évêque, et nous y donnons un modèle de budget.

diocèses, des fabriques ont renoncé à réclamer l'effet de libéralités faites à leur profit, parce que les héritiers refusaient d'y donner leur consentement; tantôt c'était ces fabriques, qui, peu familiarisées avec la législation, avaient d'elles-mêmes adopté cette opinion et commis cette erreur; tantôt c'était dans les bureaux des sous-préfectures ou des préfectures qu'on leur avait assuré que ce consentement était indispensable. L'ordonnance du 14 janvier 1831 exige que les héritiers du testateur soient appelés à prendre connaissance du testament, et à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition; mais elle ne porte point que, dans le cas d'opposition de leur part, l'*acceptation* des libéralités ne pourra pas être autorisée : c'eût été annuler d'avance la presque totalité de ces libéralités.

Il est aussi une autre considération fort importante qui ne doit être perdue de vue ni par les préfets, ni par les ministres, ni par le conseil d'Etat appelé à délibérer sur les demandes en autorisation d'*acceptation* des libéralités faites en faveur des établissements publics, c'est que l'intervention du gouvernement dans l'*acceptation* de ces libéralités est loin d'avoir pour objet principal de protéger les familles et de défendre leurs intérêts. L'administration ne doit pas, à cet égard, se laisser égarer par un sentiment de générosité qui serait exagéré et sans fondement légal.

Nous trouvons sur ce sujet, dans un rapport très-remarquable présenté au roi, au mois d'avril 1837, par le ministre de l'intérieur (M. de Gasparin), des observations fort judicieuses; nous ne saurions mieux faire que de les reproduire, puisque, émanant de l'administration elle-même, il s'y rattache incontestablement une sorte de caractère officiel. Voici comment s'exprime ce rapport (p. 28 et suiv.).

« Pendant quelques années, l'administration de l'intérieur entendit d'une manière très-large l'article 910 du Code civil : de la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour la validité des legs, on avait induit le droit, pour l'administration, de les répudier ou de les réduire, et cette induction était rigoureuse. Mais on était allé plus loin : on avait pensé que le gouvernement pouvait aussi, non-seulement modifier les clauses des actes de libéralité, mais même disposer, en quelque sorte, du montant des réductions qu'il prononçait, et les répartir entre les héritiers, suivant le degré d'intérêt que la position de chacun d'entre eux pouvait inspirer. C'était refaire le testament; c'était substituer la volonté de l'administration à celle du testateur, et même à celle de la loi; car le Code a déterminé l'ordre des successions, et il est évident que les biens dépendant des libéralités non acceptées par le gouvernement demeurent dans la masse de l'actif de l'héritage, et doivent être répartis d'après le droit commun.

« On a fini par renoncer à ce système, et l'on s'est rapproché davantage de la légalité en laissant entre les héritiers, conformément aux dispositions du Code civil, le partage des biens provenant des réductions ou des répudiations des legs aux établissements charitables.

« Cependant, on paraît penser que le gouvernement, dans l'exercice

de l'attribution que lui confère l'article 910 du Code civil, doit se préoccuper avant tout de l'intérêt des familles. Mais est-ce bien là l'intention du législateur? On en peut douter.

« Si le Code avait eu exclusivement en vue l'intérêt des familles, on pourrait le taxer d'inconséquence. Comment admettre, en effet, que, dans le titre même où, en réglant la disposition des biens par donations entre vifs ou par testament, le législateur se montrait si respectueux pour le droit du propriétaire, qu'à part quelques réserves en faveur des ascendants et descendants, il lui attribuait la faculté la plus entière de donner ou de léguer sa fortune, il aurait considéré comme indispensable de charger le gouvernement de défendre les héritiers contre les actes de donations faits en faveur des pauvres; tandis que, d'un autre côté, il laissait au donateur la possibilité de disposer, sans contrôle et suivant son caprice, au profit d'étrangers qu'aucun lien n'attachait à lui, et qui souvent même ne pourraient expliquer honorablement les motifs de la libéralité? Si l'intérêt des familles réclamait une protection particulière contre les actes qui pouvaient les dépouiller de leur héritage, il la fallait plus générale; il fallait donner au gouvernement le droit d'intervenir dans tous les actes de donation entre vifs ou testamentaires qui auraient pu blesser les légitimes espérances des héritiers sans fortune. La loi ne l'a pas fait; elle a reconnu le droit absolu, pour l'homme, de disposer de ses biens, soit de son vivant, soit après lui; et les réserves peu nombreuses qu'elle a stipulées, par des motifs qui s'expliquent aisément, sont resserrées dans des limites telles, que l'exception est ici une manifeste confirmation du principe.

« Si donc l'on veut rechercher le véritable esprit de l'article 910, il est facile d'y reconnaître, avant tout, une mesure d'ordre public; c'est l'application du principe général de haute tutelle administrative, principe fort ancien dans nos lois, qui interdit aux communautés d'habitants, comme à tous les établissements publics, d'acquérir et de posséder, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation du pouvoir central; c'est spécialement une reproduction de la règle posée par l'édit de 1749, modifiée, en ce qui concerne les hospices, par la déclaration de 1762, et qui défendait, dans un intérêt d'ordre public, aux établissements de main-morte de recevoir des biens, s'ils n'y étaient autorisés par le roi.

« Telle me paraît être la considération dominante qui a dicté la disposition de l'article 910. Sans doute, il n'en faut pas conclure d'une manière absolue que l'administration doive complétement négliger l'intérêt des familles et repousser *à priori* toutes les réclamations qui pourraient être motivées par la position particulière des héritiers. Dans l'exercice de la puissance publique, il n'y a pas de principe absolu. Certes, l'administration doit entendre, provoquer même les réclamations des familles, si ce n'est précisément pour faire céder la volonté exprimée du testateur devant l'intérêt des héritiers, du moins pour s'assurer, en s'entourant de tous les renseignements possibles, que cette volonté a bien été libre et éclairée. Si des faits ou seulement des indices de captation étaient dévoilés, ou s'il était démontré que le testateur ignorait la

véritable position de sa famille; s'il s'était abusé lui-même sur la quotité de ses biens; en un mot, si l'on parvenait à établir, par des présomptions graves, que les intentions écrites dans le testament ont pu être l'effet d'un mouvement peu réfléchi ou passionné, dès lors le gouvernement pourrait, dans un intérêt de haute justice, user de l'attribution qui lui est conférée, pour empêcher l'établissement légataire de profiter de biens qu'il n'acquerrait alors, pour ainsi dire, que par une espèce de fraude, et de s'enrichir par une criante injustice. Mais il y a loin de ce point de vue au système arbitraire qui puise le principal motif de ses décisions hors de la volonté du testateur, et dans la position plus ou moins heureuse du légataire.

« En résumé, le motif de l'intervention de la puissance publique dans l'*acceptation* des donations de tous genres faites aux communautés et établissements autorisés, est l'intérêt public. Cette attribution du gouvernement, par le fait seul qu'elle appartient au gouvernement, ne vient pas du droit civil. L'intérêt privé, la justice distributive, ne peuvent donc servir de règle dans l'exercice d'une faculté dont l'origine est ailleurs.

« La nécessité de ne pas augmenter les biens de main-morte, de ne pas enrichir outre mesure certaines corporations, d'éviter aux communautés ou établissements, des legs ou donations onéreuses ou contraires au but de leur institution, etc., etc.; telles sont les raisons qui semblent devoir, en première ligne, déterminer le gouvernement à répudier ou à réduire les libéralités qui leur sont destinées. La bizarrerie ou la dureté du testament, la situation intéressante des héritiers naturels et légaux, ne peuvent être admises que comme des considérations, et ne sauraient être les motifs uniques ni les motifs principaux de la décision de l'administration supérieure. Agir autrement, ce serait transporter le principe du droit de grâce dans le droit civil. »

Nous n'ajoutons rien à ces considérations, parce que nous les adoptons complétement. (*Voyez* DONS MANUELS, TESTAMENT.)

La circulaire suivante indique les pièces à produire pour l'*acceptation* des legs et donations.

CIRCULAIRE *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (M. Barthe) *aux préfets, sur les legs, donations, acquisitions, etc., concernant les établissements ecclésiastiques et communautés religieuses · exécution de l'ordonnance du 14 janvier* 1831.

Paris, le 29 janvier 1831.

« Monsieur le préfet,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance royale du 14 de ce mois (1), relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles et de rentes, concernant les établissements ecclésiastiques e les communautés religieuses de femmes.

(1) Cette ordonnance est insérée ci-dessus p. 21.

« Ces établissements sont actuellement assujettis à l'autorisation préalable du roi, pour effectuer les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat. Vous aurez dès lors à me transmettre, avec votre avis et celui de M. l'évêque, les demandes qu'ils formeraient dans cet objet.

« Les donations faites avec réserve d'usufruit en faveur du donateur ne seront point susceptibles d'autorisation. Si, nonobstant cette prohibition, des actes renfermant une clause semblable vous étaient adressés, il suffirait de les renvoyer, en citant l'article de l'ordonnance qui ne permet pas de les présenter à la sanction du gouvernement.

« De nouvelles formalités sont prescrites, afin de compléter l'instruction des affaires, de mieux éclairer l'autorité et de la mettre à portée d'apprécier et de concilier les divers intérêts.

« Pour abréger les détails, souvent très-préjudiciables aux établissements et aux familles, je vous recommande de n'omettre, dans la formation des dossiers que vous aurez à m'adresser, aucune des pièces ci-après, savoir :

Pour les legs :

« 1° Testament;

« 2° Acte de décès du testateur;

« 3° Évaluation de l'objet légué ;

« 4° *Acceptation* provisoire, faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ;

« 5° État, approuvé par vous, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement légataire;

« 6° Avis de M. l'évêque;

« 7° Avis du sous-préfet;

« 8° Copie de l'acte extra judiciaire, constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connaissance du testament;

« 9° Leur consentement à la délivrance du legs; au cas contraire, joindre leur mémoire, en faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux. S'il n'y a pas d'héritiers connus, acte des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur;

« 10° Votre avis motivé.

Pour les donations :

« 1° Acte de donation;

« 2° Évaluation de l'objet donné;

« 3° Certificat de vie du donateur ;

« 4° *Acceptation* provisoire, faite conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817;

« 5° État, approuvé par vous, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement donataire;

« 6° Avis de M. l'évêque ;

« 7° Vos renseignements ayant pour objet de faire connaître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion ; si elle n'excède point la quotité disponible, et, autant que possible, quelle est la position des héritiers naturels du donateur.

« Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, la recommandation exprimée dans une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 4 juin 1825, et d'après laquelle vous devez former des propositions distinctes et séparées, lorsque des

testaments ou des actes de donation contiendront à la fois des dispositions qui seront relatives aux établissements dans les attributions du ministre de l'intérieur, et des dispositions qui intéresseront des institutions placées sous ma surveillance, afin de pouvoir ainsi m'adresser tout ce qui concerne les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses.

« Quant aux dons et legs dont vous aurez autorisé directement l'*acceptation*, en vertu de l'art. 1er du 2 avril 1817 et de l'art. 6 de celle du 14 janvier 1831, je vous prie de continuer, comme par le passé, à m'en transmettre l'état pour chaque semestre.

Pour les acquisitions et échanges concernant les fabriques et les communautés religieuses.

« 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles à acquérir ou échanger, faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le propriétaire qui se propose de devenir vendeur ou échangiste ;

« 2° Un plan figuré et détaillé des lieux ;

« 3° Consentement du vendeur ou échangiste ;

« 4° Information *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet ;

« 5° Délibération du conseil de l'établissement ; et, si l'opération intéresse une fabrique, joindre la délibération du conseil municipal ;

« 6° Opinion du sous-préfet ;

« 7° Opinion de M. l'évêque ;

« 8° Votre avis particulier.

Pour les aliénations :

« Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception toutefois de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, puisque, d'après le droit commun, les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux enchères publiques. »

ACCESSION.

On entend par *accession* l'union et l'adjonction d'une chose à une autre. (*Code civil, art.* 551.)

L'*accession* est une des différentes manières d'acquérir la propriété, car elle est le titre en vertu duquel l'augmentation survenue à une chose devient la propriété du maître de cette chose. La nature, comme l'art, opère l'*accession*, c'est-à-dire l'augmentation de la chose.

L'alluvion, les arbres excrus, les fruits pendants aux arbres, et tous autres produits spontanés de la terre, forment l'*accession*, l'augmentation naturelle ; et, à moins qu'il n'ait été autrement stipulé dans les actes, soit donations, testaments, ventes, tout doit se délivrer avec la chose principale. Ainsi, les fabriques ont droit à tout ce qui forme l'*accession* d'un don ou d'un legs fait en leur faveur.

Les glaces, les ornements qui paraissent avoir été fixés à perpétuelle demeure, les plantations, les constructions, etc., sont une augmentation, une *accession*, ou, en d'autres termes, des accessoires produits par l'art. (*Voyez* ci-après ACCESSOIRES.)

ACCESSOIRES.

On appelle *accessoires* les arrérages de rentes, les intérêts et les frais d'une créance, et les dépendances d'une chose principale. (*Voyez* RENTES, ARRÉRAGES.)

La vente ou cession d'une créance comprend les *accessoires* de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque (*Code civil, art.* 1692). L'*accessoire* suit toujours le principal, suivant cette règle : *Accessorium sequitur sortem rei principalis.*

Aux termes de l'article 1018 du Code civil, « la chose léguée est délivrée avec les *accessoires* nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur. »

D'après la disposition de cet article, le legs d'un fonds comprend tous les meubles qui y sont attachés à perpétuelle demeure; tels sont, par exemple, les animaux servant à son exploitation. De même le legs d'une fabrique comprend tous les ustensiles et *accessoires* qui s'y trouvent et qui sont nécessaires.

Le legs d'une maison comprend le jardin qui en dépend. (Domat, Toullier.)

« Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contiguës ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

« Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. » (*Art.* 1019 *du Code civil.*)

Les actions des fabriques pour la répétition des *accessoires* d'une chose quelconque, ressortissent des tribunaux civils.

ACCUSATION.

« Un arrêt de la Cour de cassation, du 9 décembre 1809, dit M. Rio, p. 8, a rangé les administrateurs des fabriques parmi ceux qui ne peuvent être poursuivis, *à raison de leurs fonctions*, que sur l'autorisation du Conseil d'Etat. Un autre arrêt de la même Cour, du 15 décembre 1827, peut encore être invoqué à cet effet. »

Nous n'avons pu trouver ces arrêts ; nous ne savons par conséquent en quels sens ils sont conçus. Toutefois, nous doutons que les fabriciens puissent être considérés comme fonctionnaires, et, à ce titre, jouir du privilége de n'être poursuivis qu'avec l'autorisation du Conseil d'État.

Pour obtenir cette autorisation, ajoute M. Rio, il faut présenter un mémoire contenant l'*exposé des faits reprochés*, adresser ce mémoire au préfet qui, après avoir consulté l'évêque, s'il y a lieu, le transmet au ministre des cultes, avec son avis motivé.

Si l'autorisation est accordée, l'action doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Les envois de pièces de comptabilité des fabriques, ou de mandats de payements, doivent toujours être l'objet d'*accusés de réception*, qui, équivalant à une décharge, mettent à couvert la responsabilité de l'expéditeur.

ACHAT.

(Voyez ACQUISITION.)

A-COMPTE.

Les fabriques peuvent recevoir des *à-compte* de leurs débiteurs ou en donner à leurs créanciers.

§ I. A-COMPTE *offerts par les créanciers.*

Aux termes de l'article 1244 du Code civil, « le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible. » Par conséquent les débiteurs des fabriques ne seraient pas fondés à exiger que le trésorier acceptât des *à-compte* successifs pour le payement des sommes dont ils sont redevables. Les *à-compte* qu'ils offriraient n'arrêteraient donc pas de droit les poursuites des trésoriers; car il n'appartiendrait pas à ces comptables d'accorder, de leur chef, des délais aux débiteurs, et d'atermoyer ainsi les recouvrements des fabriques. Les retards et les non-valeurs qui en résulteraient demeureraient sous la responsabilité personnelle de ces derniers. (*Instructions du ministre des finances du 5 janvier 1815.*)

En général, les trésoriers des fabriques doivent se conformer, pour les poursuites, aux dispositions d'une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 3 novembre 1839. (*Voyez* POURSUITES.)

Les *à-compte* offerts par les débiteurs peuvent bien être un motif pour obtenir des délais; mais les trésoriers, en les acceptant, ce qu'il est bon d'ailleurs de faire toujours, doivent avoir soin d'exprimer dans leur quittance, que la somme qu'ils reçoivent n'est qu'un *à-compte* sur la somme principale de..... sous toutes réserves des droits de la fabrique et toutes choses demeurant en l'état. L'acceptation de l'*à-compte*, en supposant même qu'elle fût l'occasion d'un sursis, ne devrait pas empêcher, en effet, que les poursuites, s'il était nécessaire de les reprendre, ne fussent continuées en partant du point où on les avait laissées. Il n'y aurait pas lieu de recommencer les premiers actes.

Au surplus, il est inutile de faire remarquer que nous ne parlons ici qu'en droit rigoureux, et pour garantir la responsabilité des trésoriers à l'égard des débiteurs qui pourraient leur inspirer des craintes. Car il en est dont la solvabilité et la bonne foi sont si bien établies, que les trésoriers prennent facilement sur eux, comme il est raisonnable de le faire, d'accepter des *à-compte* successifs sur les sommes qu'ils doivent.

C'est là une affaire d'appréciation particulière qu'on ne peut qu'abandonner au bon esprit des comptables.

§ II. A-COMPTE *payés aux créanciers.*

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'*à-compte* que pour un service fait. Les *à-compte* ne doivent en aucun cas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte, en quantité, en deniers, du service fait. (*Art.* 42 *du règlement sur la comptabilité publique du* 31 *mai* 1838.)

Cette disposition, qui a été prise pour la comptabilité de l'Etat, est applicable à celle des fabriques. Lorsqu'un entrepreneur a été chargé, pour ces établissements, de grands travaux ou fournitures considérables, il est évident qu'attendre que les travaux soient entièrement terminés ou la fourniture complétement livrée pour en commencer le payement, ce serait obliger cet entrepreneur à de fortes avances, dont, en définitive, les intérêts retomberaient indirectement à la charge des fabriques. La convenance des *à-compte* se justifie ainsi parfaitement, et il suffit qu'ils soient restreints dans les limites prescrites par l'article 42 précité.

A part même les cas où des *à-compte* ont été formellement stipulés dans les marchés, il peut arriver que l'insuffisance momentanée de fonds dans la caisse du trésorier oblige la fabrique à n'offrir à ses créanciers que des *à-compte* sur des créances entièrement liquidées. Car on n'ignore pas que les trésoriers ne sont pas autorisés à payer au delà des fonds de leur caisse. (*Voyez* AVANCES.) Cette circonstance est assez fréquente, et les créanciers ne font aucune difficulté d'accepter des payements partiels. Ils n'auraient pas d'ailleurs, dans le cas prévu de l'insuffisance de fonds, des moyens de contrainte contre les fabriques.

Pour la régularité du payement, il nous paraîtrait nécessaire que le mandat fît mention que la somme n'est qu'un *à-compte* de la créance liquidée à la somme de..... en déduction de laquelle le mandat est délivré.

Dans ce dernier cas, comme dans celui des *à-compte* stipulés dans les marchés, il est bon que les *à-compte* soient désignés dans les mandats par un numéro d'ordre, de telle manière que l'on puisse, lors du solde final, remonter aux divers *à-compte* successivement payés. Enfin on doit mentionner, dans le mandat du dernier *à-compte* qui forme le solde, la circonstance de la libération définitive.

ACQUÉREURS.

I. Les membres du bureau des marguilliers ne peuvent être *acquéreurs* des biens de ces établissements. (*Art.* 61 *du décret du* 30 *décembre* 1809.) Il en est de même des membres du conseil de fabrique. (*Code civil, art.* 1596.) (*Voyez* ADJUDICATAIRES.)

II. L'*acquéreur*, quel qu'il soit, doit payer le prix au jour fixé, ou, si le temps n'a pas été limité, au moment de la délivrance de l'objet vendu et dans le lieu réglé par la vente. (*Code civil, art.* 1650 *et* 1651.)

L'*acquéreur* doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au payement du capital, dans les trois cas suivants:—S'il a été ainsi convenu lors de la vente ; — si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ; — si l'acheteur a été sommé de payer. — Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. (*Id., art.* 1652.)

Si l'*acquéreur* ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. — Cette résolution est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. — Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'*acquéreur* un délai plus ou moins long suivant les circonstances. — Ce délai passé sans que l'*acquéreur* ait payé, la résolution de la vente peut être prononcée. (*Id., art.* 1654 *et* 1655.) (*Voyez* ACQUISITION.)

III. Les fabriques qui seraient dans le cas de poursuivre la résolution d'une vente pour défaut de payement du prix, doivent, pour obtenir du conseil de préfecture l'autorisation d'actionner l'*acquéreur*, produire : 1° le contrat de vente ; 2° une délibération motivée ; 3° l'avis du conseil municipal ; 4° celui de l'évêque diocésain.

ACQUIESCEMENT.

L'*acquiescement* est le consentement donné à l'exécution d'un acte ou d'un jugement auquel on aurait pu s'opposer. Il suit de là que l'*acquiescement* est la renonciation à l'exercice d'une action.

Cette renonciation est expresse ou tacite : expresse, lorsque la partie qui la fait, la constate par sa signature; tacite, lorsqu'elle résulte d'une circonstance qui témoigne de son intention; comme, par exemple, si la partie condamnée exécute la condamnation sans protestation ni réserve, ou qu'elle laisse passer les délais utiles, sans exercer le recours qui lui compétait.

Les fabriques ont-elles besoin d'une autorisation pour *acquiescer ?* La solution de cette question est subordonnée à la distinction que nous venons de faire. S'agit-il d'un *acquiescement* tacite : comme il résulte précisément de l'inaction de l'administration qui renonce à contester la prétention de la partie adverse de la fabrique, il est évident qu'il s'opère sans autorisation préalable de l'autorité supérieure ; mais aussi il engage la responsabilité personnelle de la fabrique, dans le cas où elle aurait abdiqué un droit évident, ou n'aurait pas poursuivi la réformation d'une sentence manifestement injuste.

S'agit-il d'un *acquiescement* exprès : l'autorisation est indispensable. L'*acquiescement*, en effet, emporte abandon du droit qu'on aurait eu de contester la demande. Ce n'est, sans doute, que la reconnaissance de la légitimité des prétentions de l'adversaire ; mais enfin cette reconnaissance pourrait être dommageable à la fabrique qui veut la

faire; l'autorité supérieure doit donc intervenir pour vérifier si la fabrique n'apprécie pas son droit d'une manière inexacte.

Mais, dans ce dernier cas, faut-il l'autorisation royale comme pour aliéner des droits immobiliers, ou pour transiger? Nous ne le pensons pas, quand même il s'agirait d'*acquiescer* à une demande qui aurait pour objet la propriété d'un immeuble. Notre opinion peut s'appuyer de celle de Merlin (*Question de droit*, art. COMMUNE, § 3), et d'un arrêt de la Cour de cassation, du 6 février 1816, que nous rapportons au mot DÉSISTEMENT, dont les principes sont évidemment les mêmes que ceux de l'*acquiescement*.

L'autorisation dont il s'agit devrait être donnée par le préfet, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Toutefois, ce magistrat ferait prudemment de ne la délivrer que sur un avis du comité consultatif de la fabrique, et après l'avis du conseil de préfecture, attendu la nature litigieuse de la matière. (*Voyez* COMITÉ CONSULTATIF.)

On a agité la question de savoir si l'autorisation donnée à un établissement public pour *plaider* sur la validité d'un legs, lui attribue virtuellement la faculté d'*acquiescer* au jugement qui intervient. Un arrêt de la Cour de Colmar, du 31 juillet 1823, l'a résolue négativement par le motif que « l'*acquiescement* est une *véritable transaction*, une *démission de propriété*, que l'établissement ne peut consentir à l'insu et contre la volonté du pouvoir chargé spécialement de la surveillance de ses intérêts. » Nous n'admettons pas ce motif, dit M. Durieu ; car il est évident qu'un *acquiescement* n'est pas une transaction ; mais nous adoptons entièrement la conclusion. L'autorisation d'*acquiescer* ne renferme pas plus qu'elle n'exclut la faculté de se désister. Après le jugement, l'établissement est dans la même nécessité qu'avant le jugement : il ne pouvait, sans autorisation, ni plaider, ni *acquiescer* à la demande formée contre lui; il lui faut de même une autorisation pour attaquer le jugement ou pour y *acquiescer*. (*Voyez* DÉSISTEMENT.)

ACQUISITION.

Les fabriques peuvent faire des *acquisitions* de deux manières : 1° à titre gratuit par les dons et legs qui leur sont faits; 2° à titre onéreux en achetant ou en échangeant. (*Voyez* ÉCHANGE.)

§ I. ACQUISITION *à titre gratuit*.

(Voyez DONS ET LEGS.)

§ II. ACQUISITION *à titre onéreux*.

La loi du 2 janvier 1817, rapportée ci-dessus, page 18, permet aux fabriques, comme l'avait fait un décret du 16 juillet 1810, d'acquérir des biens immeubles ou des rentes à titre onéreux, c'est-à-dire, par achats, moyennant un capital déterminé, une rente ou un échange.

Elle ajoute que les fabriques possèderont ces *acquisitions* à perpétuité, sans pouvoir les aliéner autrement qu'avec l'autorisation du roi.

Les formalités à suivre par les fabriques pour obtenir l'autorisation d'acquérir à titre onéreux, sont indiquées dans la circulaire du 29 janvier 1831, rapportée ci-dessus, page 26.

Il est à remarquer que dans la délibération du conseil de fabrique doivent être exprimés les motifs et les avantages de l'*acquisition* projetée. Il est aussi convenable, bien que la circulaire du 29 janvier 1831 n'en fasse pas mention, de joindre à cette délibération une copie du budget de la fabrique, constatant qu'elle a des moyens suffisants pour payer le prix, sans préjudice du service du culte, pour le présent ou pour l'avenir.

Quand le ministre a fait son rapport, et obtenu une ordonnance royale approuvant l'*acquisition*, l'acte de vente est passé devant notaire, entre le trésorier de la fabrique et le vendeur.

Aux termes de l'article 1593 du Code civil, « les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, » par conséquent de la fabrique qui fait l'*acquisition*, sauf stipulation contraire.

Nous remarquerons, dit M. Carré, n° 418 (1), qu'il n'est besoin d'aucune autorisation pour qu'une fabrique devienne acquéreur d'un bien dont l'expropriation serait poursuivie par elle, contre un de ses débiteurs. La raison en est énoncée dans le deuxième considérant d'un décret du 12 septembre 1811, rendu au profit de l'Université, et ainsi conçu :

« Considérant, qu'une *acquisition* faite de cette manière, ne peut se comparer à une *acquisition* faite directement et de plein gré, et qu'ainsi, les lois qui assujétissent les établissements publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du gouvernement, ne sont pas applicables au cas d'une expropriation forcée. »

Mais il est à remarquer qu'une fabrique ne peut acquérir de la sorte, que dans les circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle se trouve dans le cas de l'article 698 du Code de procédure, qui déclare propriétaire *le poursuivant demeuré adjudicataire de l'immeuble, faute d'enchérisseur, sur la mise à prix contenue au cahier des charges*. C'est ce que suppose clairement le premier considérant du même décret ainsi conçu :

« Considérant, que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur tous les biens de son débiteur, et que la loi elle-même déclare propriétaire le poursuivant qui reste adjudicataire de l'immeuble faute de surenchérisseur. »

On ne pourrait donc prétendre qu'il fût permis à une fabrique de couvrir des enchères, afin de se rendre adjudicataire d'un bien dont l'expropriation ne serait pas poursuivie à sa requête. Ici l'*acquisition* serait volontaire, et par suite elle nous semblerait nulle.

(1) *Traité du gouvernement des paroisses.*

2° Lorsque l'enchère qu'elle aurait mise sur un bien saisi à sa requête, et qui ne serait pas couverte, n'excède pas le montant de sa créance. C'est encore ce que suppose le même considérant.

Si les fabriques ne peuvent devenir adjudicataires d'un bien dont elles ne poursuivraient pas elles-mêmes l'expropriation, il leur est néanmoins permis de surenchérir un immeuble, sans autorisation préalable. La raison en est que la surenchère est un simple acte conservatoire, qui ne tend qu'à assurer l'effet d'un droit ouvert par l'article 2185 du Code civil, à tout créancier dont le titre est inscrit ; d'où il suit que les établissements publics, comme tous autres créanciers hypothécaires inscrits, doivent jouir de ce droit, dont l'exercice, qui doit avoir lieu dans un délai fatal, pourrait être souvent illusoire, par les retards qu'entraînerait la nécessité d'une autorisation. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 20 avril 1811.

La raison pour laquelle les fabriques, qui ne peuvent devenir adjudicataires d'un bien saisi réellement, autrement que dans les cas énoncés ci-dessus, ont néanmoins la faculté de surenchérir, est sensible.

Elle résulte de ce que la surenchère n'a lieu qu'afin de procurer à la fabrique le payement de la créance sur le prix de cet immeuble, qui aurait été adjugé au-dessous de sa valeur, et qui, remis en vente par suite de la surenchère, devient la propriété de la fabrique, si cette surenchère n'est pas couverte, ou lui assure, en cas qu'elle le soit, son payement en entier ou plus forte partie. Comme la fabrique n'a rien à débourser pour surenchérir, elle devait être autorisée à le faire. Au contraire, si elle se présentait pour acquérir un bien mis en adjudication, elle aurait à en acquitter le prix. Or, la loi veut qu'elle ne dispose d'aucuns fonds pour une *acquisition*, sans autorisation préalable. Il n'y a donc aucune contradiction entre les trois propositions que nous avons établies ci-dessus, savoir :

1° Qu'une fabrique demeure, sans autorisation, adjudicataire, suivant sa mise à prix, d'un immeuble dont elle poursuit l'expropriation ;

2° Qu'elle ne peut qu'avec autorisation devenir adjudicataire, en enchérissant sur cet immeuble au-dessus de la somme qui lui est due ;

3° Qu'elle peut surenchérir sur le prix de vente de tout immeuble grevé à son profit, d'une inscription hypothécaire.

§ III. Acquisition *de rentes.*

Aucune *acquisition* de rentes, au profit d'une fabrique, d'une communauté religieuse de femmes, ou de tout autre établissement ecclésiastique, ne peut être effectuée, qu'autant qu'elle aura été autorisée par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé doit présenter, par l'intermédiaire d'un agent de change, expédition en due forme au directeur du grand livre de la dette publique. (*Ordonnance du 14 janvier 1831, art. 1er.*) Cette ordonnance a rapporté l'article 6 de celle du 2 avril 1817. (*Voyez* ci-dessus, page 21.)

§ IV. Acquisition *d'objets mobiliers.*

La fabrique n'a pas besoin d'autorisation pour acheter tous les objets mobiliers qui sont nécessaires à l'exercice du culte, comme ornements, vases sacrés, linges, meubles de sacristie, etc.

Il suffit en général, pour l'*acquisition* d'objets mobiliers, d'un devis estimatif qui doit être dressé par le bureau ou à la demande du bureau. Ce devis est soumis à l'approbation du conseil de fabrique. (*Voyez* au mot devis un modèle pour l'*acquisition* d'objets mobiliers.)

ACTE.

On donne, en jurisprudence, le nom d'*acte* à tout écrit constatant un fait ou une convention.

Il y a plusieurs sortes d'*actes* qui tous peuvent intéresser plus ou moins les fabriques ou autres établissements publics. Nous allons parler de chacun d'eux en autant de paragraphes différents.

§ I. Actes conservatoires.

On entend par *actes conservatoires* tout acte par lequel on conserve un droit, sans qu'il soit besoin de faire intervenir un jugement.

Les *actes conservatoires* sont ceux auxquels les trésoriers de fabrique peuvent procéder sans autorisation préalable des conseils de préfecture, pour la garantie des intérêts de la fabrique.

Le trésorier ne peut poursuivre, ni défendre devant les tribunaux, même de paix, sans autorisation du conseil de préfecture ; mais l'article 78 du décret du 30 décembre 1809, porte :

« Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous *actes conservatoires* pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. »

Ces diligences, dit Le Besnier, consistent dans des avertissements réitérés, donnés aux débiteurs, dans un commandement ou une sommation de payement faite par huissier, dans les saisie-gagerie (*Voyez* saisie-gagerie), saisie-exécution, et finalement dans la vente d'objets mobiliers; mais s'il s'agissait de saisie immobilière, comme elle doit être portée devant le tribunal, ce serait une action qui ne pourrait être intentée sans un arrêté du conseil de préfecture.

Comme *actes conservatoires,* le trésorier doit aussi, quand il y a lieu, prendre des inscriptions hypothécaires, provoquer des oppositions de scellés, demander un compulsoire, passer des titres nouvels ou récognitifs de rentes, etc. Ces titres récognitifs doivent toujours être passés devant notaire, et jamais sous seings privés. (*Voyez* acte nouvel.)

C'est comme *actes conservatoires* qu'une circulaire ministérielle du 21 décembre 1833, a recommandé aux trésoriers, et même aux fabriciens, de veiller, sous leur responsabilité personnelle, de faire interrompre toutes les prescriptions prêtes à s'accomplir.

Le trésorier, ou les marguilliers, peuvent de même, sans autorisation, faire une surenchère; une surenchère n'est qu'un *acte con-*

servatoire. (*Arrêt de la Cour de Bruxelles, du* 20 *avril* 1811.)

On distingue trois espèces d'*actes conservatoires* : 1° ceux qui ont pour objet le recouvrement d'un bien fonds ; 2° ceux qui ont pour objet le recouvrement d'une rente ; 3° ceux qui doivent empêcher de perdre un droit acquis et reconnu.

§ II. Acte primordial.

L'*acte primordial* n'est autre chose que l'*acte* original. (*Voyez* ci-après ACTE NOUVEL *ou* RÉCOGNITIF.)

« Les *actes* récognitifs ne dispensent point de la représentation du *titre primordial*, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

« Ce qu'ils contiennent de plus que le *titre primordial*, ou ce qui s'y trouve de différent n'a aucun effet.

« Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le *titre primordial.* » (*Code civil, art.* 1337.)

§ III. Acte nouvel *ou* récognitif.

On appelle *acte nouvel* ou *récognitif*, celui que le débiteur donne au créancier pour reconnaître de nouveau son obligation. Il sert principalement à empêcher que la prescription n'éteigne le titre primordial.

L'*acte récognitif* doit relater la teneur même du titre primordial, et ne rien contenir de différent ou de plus. (*Voyez* ACTE PRIMORDIAL.)

Les *actes nouvels* doivent être faits devant notaire, d'après l'article 83 du décret du 30 décembre 1809. Un *titre nouvel* serait sans doute valable, lors même qu'il serait fait sous seing privé et sur papier libre ; mais le trésorier ne pourrait sans imprudence, en accepter d'autres sous forme authentique de débiteur de bons et de rentes. D'abord l'article 83 du décret de 1809 lui prescrit d'exiger des titres récognitifs rédigés par un notaire. Un avantage d'ailleurs, que présente un titre authentique (*Voyez* ci-après ACTE AUTHENTIQUE), c'est que s'il vient à s'égarer, il y a toujours moyen d'en avoir une expédition, puisque la minute en existe dans un dépôt public ; tandis que les déclarations ou billets sous seing privé étant une fois soustraits, tout est perdu, si le débiteur est de mauvaise foi. De plus, les articles 2127 et 2129 du Code civil n'admettent d'hypothèques volontaires ou conventionnelles que celles qui sont consenties du débiteur par un *acte* passé en forme authentique devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins. L'hypothèque elle-même doit être renouvelée tous les dix ans pour le cas où le débiteur deviendrait insolvable, ou pour que l'hypothèque ne soit pas primée par d'autres.

Aux termes de l'article 2263 du Code civil :

« Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause. »

Si le débiteur ne pouvait être contraint à fournir un nouveau titre dans le cas dont parle cet article, le créancier ne pourrait pas, après trente ans, se faire payer ; car, le débiteur pourrait, en supprimant les quittances qu'il a entre les mains, prétendre qu'il n'a pas payé pendant l'espace de trente ans, et que sa créance est prescrite.

Les fabriques ont droit, comme parties intéressées, d'exiger des notaires, ou autres dépositaires, des expéditions ou copies des *actes récognitifs* de leurs droits, quelque éloignée qu'en soit la date. Elles doivent profiter de l'article 839 du Code de procédure civile. (*Lettre du ministre de la justice, du* 15 *mai* 1811.)

La loi a autorisé le créancier à exiger le renouvellement des titres deux années avant qu'ils ne fussent périmés, pour lui donner le temps d'y contraindre le débiteur, s'il refusait de rajeunir le titre primitif, ou s'il venait à dénier l'obligation. Avant les vingt-huit ans révolus, un créancier ne serait pas en droit d'exiger le renouvellement de l'*acte*, et en cas que le débiteur y consentît, ce serait au premier à en payer les frais. Après trente ans de la date du dernier titre, il n'est plus temps d'exiger du débiteur de rentes un titre nouvel ; la prescription lui est irrévocablement acquise.

Cependant, dit M. Dieulin, on pourrait quelquefois suppléer au défaut de renouvellement d'un titre prescrit, par exemple, en prouvant par écrit ou par témoins que, depuis moins de trente ans, les débiteurs ont servi les arrérages de la rente ; ce seraient là des faits et des preuves qui détruiraient toute présomption du remboursement du principal. La preuve testimoniale serait ici admise même pour une rente de plus de 150 francs, parce qu'elle n'a rapport qu'à un fait. Un registre, par exemple, qui établirait que les rentes ont été payées jusqu'à telle époque, une quittance notariée, mentionnant la date, suffirait pour interrompre la prescription du capital, et pourrait suppléer au défaut d'un titre nouvel. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 20 *novembre* 1839.) Le titre ancien est déjà par lui-même un commencement de preuve par écrit, puisqu'il émane de la personne obligée ; si donc on peut encore y joindre quelques autres preuves de la non-extinction de la dette, on détruit toute présomption de libération.

L'article 1337 du Code civil, qui déclare sans effet les additions ou modifications stipulées dans un *acte récognitif*, ne s'applique qu'à celles qui touchent à l'essence de l'obligation primitive ; il ne s'applique pas aux conditions accessoires ou extrinsèques, telle que la solidarité. (*Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du* 5 *avril* 1838.)

Ainsi, dit le *Journal des Fabriques*, une rente a été fondée par Primus en faveur d'une fabrique, par un *acte* ancien, dont la fabrique demande la reconnaissance aux héritiers ou représentants de Primus. Indépendamment de la reproduction des stipulations de l'*acte* ancien, on pourra, dans l'*acte récognitif*, convenir que les héritiers seront débiteurs solidaires, qu'ils fourniront une nouvelle garantie, une nouvelle hypothèque ; qu'un tiers les cautionnera, etc.

MODÈLE *d'un acte nouvel ou récognitif d'une rente constituée.*

Entre les soussignés,
Pierre-François A..., trésorier de la fabrique de...,
Et Charles-Nicolas B..., propriétaire, demeurant à...,
A été faite la convention suivante:
M. Charles-Nicolas B... reconnaît devoir à la fabrique de la paroisse de..., qui accepte, en la personne de son trésorier, cent francs de rente perpétuelle, au capital de deux mille francs, constituée originairement par M. C..., son oncle, dont il a recueilli la succession, au profit de la fabrique de..., par *acte* sous seing privé, en date du..., *ou* par *acte* passé devant Mᵉ N..., qui en a la minute, et son collègue, notaire à..., le...
M. Charles-Nicolas B..., s'engage, en conséquence, à continuer le payement de ladite rente, de six mois en six mois, à partir du..., sans novation ni dérogation au titre primitif, le présent *acte* n'ayant pour objet que d'interrompre la prescription.
De son côté, M. Pierre-François A..., trésorier de la fabrique de..., reconnaît que les arrérages de ladite rente lui ont été payés jusqu'à ce jour, dont quittance.
Fait double, à..., le..., mil huit cent...

Signatures.

§ IV. ACTES *pour interrompre la prescription.*

(Voyez PRESCRIPTION.)

§ V. ACTES *sous seing privé.*

L'*acte sous seing privé* est celui que les parties ont dressé ou fait dresser hors de la présence d'un officier public, et qui ne porte d'autre preuve que leur signature.

I. On doit faire attention aux observations suivantes au sujet des *actes sous seing privé*. D'abord, comme il serait injuste qu'une seule des parties eût les moyens de constater une convention qui impose aux contractants des obligations réciproques, l'*acte sous seing privé* qui contient de semblables conventions n'est valable qu'autant qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et que chaque original contient la mention du nombre des originaux qui ont été faits. (*Art.* 1325 *du Code civil.*)

D'un autre côté, pour prévenir l'abus des blancs seings, ou d'autres surprises du même genre, la loi veut que « le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, soit écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins que le souscripteur, outre sa signature, ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*,

portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. » (*Art.* 1326.)

Le *bon* doit porter en toutes lettres la somme due. Il ne suffirait pas de s'exprimer par ces mots : *Approuvée l'écriture ci-dessus ;* il faut ajouter *pour la somme de...*, ou *Bon pour la somme de...*

« Art. 1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'*acte* est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'*acte* ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

« Art. 1328. Les *actes sous seing privé* n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des *actes* dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. »

Les *actes sous seing privé* n'ont de date contre les tiers qu'à compter des époques énoncées dans l'article ci-dessus, parce qu'autrement rien n'empêcherait ceux qui les font de leur donner une date à volonté.

« Art. 1322. L'*acte sous seing privé* reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'*acte* authentique.

« Art. 1323. Celui auquel on oppose un *acte sous seing privé* est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

« Les héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

« Art. 1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. »

Cette vérification se fait tant par titres que par experts et par témoins. (*Code de procédure, art.* 195.)

II. Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 16 décembre 1842, porte qu'un *acte* sous signature privée contenant des conventions synallagmatiques n'est pas nul, par cela seul que chacun des deux doubles de l'*acte* n'est pas revêtu de la signature des deux parties ; il suffit que le double remis à chacune d'elles porte la signature de l'autre.

Cette doctrine, qui n'est pas sans difficulté, dit le *Journal des conseils de fabriques,* est enseignée par Toullier, tome VIII, page 344, et par Duranton, tome XIII, n° 156. Ces deux auteurs s'appuient sur un ancien arrêt du Parlement de Bretagne, du 27 mars 1738, cité par Denisart, au mot *Double écrit*, n°s 7 et 8 ; et l'un et l'autre donnent pour raison de la solution qu'il suffit que chaque partie ait en main un titre qui établisse les engagements de l'autre, et au moyen duquel elle en puisse exiger l'exécution ; qu'enfin, il n'est pas nécessaire qu'elle signe sur son propre double pour s'engager elle-même. Cette théorie n'est pas

sans difficulté au point de vue rigoureux des principes; mais elle est généralement admise dans la pratique. (Voyez dans le même sens Rolland de Villarques, *Répertoire du notariat*, au mot *Double écrit*, n. 51, 2ᵉ édition; Championnière et Rigaud, *Droit d'enregistrement*, n. 171.)

§ VI. Acte authentique.

« L'*acte authentique* est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'*acte* a été rédigé, et avec les solennités requises. » (*Art.* 1317 *du Code civil.*)

Les officiers publics chargés de constater les conventions des parties sont les notaires : la loi organisatrice du notariat, du 25 ventôse an XI, indique les diverses formalités que les notaires doivent observer dans leurs *actes*.

§ VII. Actes administratifs.

On appelle *actes administratifs* les arrêtés des conseils de préfecture, des préfets, les décisions des ministres ou du conseil d'Etat ; les adjudications, marchés, etc., auxquels il est procédé par les administrateurs, les délibérations des conseils de fabrique et de tous autres établissements publics, les pétitions au roi, à l'évêque, au préfet, etc.

§ VIII. Actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les *actes judiciaires* sont les jugements et arrêts des tribunaux et des diverses cours. (*Voyez* ACTION JUDICIAIRE.)

Les *actes extrajudiciaires* sont les exploits d'assignations, les procès-verbaux de saisies, et tous autres *actes* des huissiers.

§ IX. Actes soumis au timbre.

(Voyez TIMBRE.)

§ X. Actes *soumis à l'enregistrement*.

Les adjudications de toute espèce, les ventes, les acquisitions, les échanges, etc., y sont assujetties. (*Voyez* ENREGISTREMENT.)

§ XI. Actes *de l'État civil*.

(Voyez ÉTAT CIVIL.)

§ XII. *Modèle d'*actes.

(Voyez MODÈLE.)

ACTION JUDICIAIRE.

Il ne faut pas confondre l'*action* avec la poursuite. Par *action*, l'on entend le droit que l'on a d'appeler son adversaire en justice pour l'y

faire condamner, ou la demande formée en justice pour faire condamner quelqu'un à nous rendre ou à nous payer ce qu'il nous doit.

La poursuite, au contraire, est la série d'actes par lesquels on parvient à faire exécuter son titre ou la condamnation que l'on a obtenue. (*Voyez* POURSUITE.)

Le trésorier a seul qualité pour exercer les *actions judiciaires* et pour y défendre.

On distingue plusieurs sortes d'*actions judiciaires :* 1° l'*action* en complainte; 2° l'*action* en réintégrande; 3° la dénonciation de nouvel œuvre. (*Voyez* ci-après ACTION POSSESSOIRE.)

ACTION POSSESSOIRE.

« Celui qui est en possession d'un fonds ou de quelque droit, et qui y est troublé, ou qui en est dépouillé, peut intenter l'*action possessoire* pour être maintenu dans sa possession s'il y est troublé, ou pour la recouvrer s'il l'a perdue. »

On voit, par cette explication de Domat, et d'ailleurs par sa dénomination, que l'*action possessoire* n'a pour objet que la *possession*. L'art. 25 du Code de procédure civile défend même, à l'exemple de la jurisprudence ancienne, de cumuler le possessoire et le pétitoire (1), c'est-à-dire d'intenter simultanément l'*action* sur la possession et l'action sur la propriété, parce que, dit encore Domat, « la discussion des titres nécessaires pour juger la propriété demande souvent des délais que le différend de la possession ne peut pas souffrir » (2).

La loi du 25 mai 1838, qui a modifié la loi du 24 août 1790 et le Code de procédure, indique particulièrement trois sortes d'*actions possessoires :* 1° la dénonciation de nouvel œuvre, 2° la complainte, 3° la réintégrande. Il n'entre pas dans notre plan de traiter *ex professo* cette vaste matière; nous nous bornerons à quelques notions pour l'utilité des conseils de fabriques.

La dénonciation de nouvel œuvre, connue chez les Romains sous le nom de *novi operis denuntiatio*, est la déclaration que fait un voisin à son voisin, qu'il s'oppose à la continuation du nouvel œuvre de la construction par lui commencée. Elle contient le plus souvent assignation devant le juge des lieux pour voir dire que le voisin ait à faire cesser l'ouvrage jusqu'à ce qu'il ait été ordonné, à peine de dépens, dommages et intérêts.

L'effet de la dénonciation de nouvel œuvre est d'obliger le voisin à surseoir jusqu'à ce qu'il ait obtenu un jugement qui lui permette de le continuer.

Ainsi, qu'un voisin élève un mur hors de la distance légale, qu'il ferme un passage ou empêche, pour une œuvre quelconque, l'exercice

(1) Cet article est ainsi conçu : « Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés. »

(2) *Lois civiles*, liv. III, tit. 7, sect. 1.

d'une servitude, le possesseur dont le jour est obstrué, dont le passage est intercepté, peut agir en possessoire en dénonçant le nouvel œuvre.

La complainte est l'*action* que le possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel prescriptible peut exercer pour se faire maintenir, lorsqu'il y est troublé.

Le trouble peut résulter, soit d'un obstacle physique apporté à sa jouissance, soit d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire qui méconnaît la possession.

« Lorsque la violence, dit Henrion de Pansey, a dépouillé celui qui jouissait, rien de plus naturel que d'ordonner préalablement sa réintégrande, sauf ensuite à examiner et à peser les moyens et les titres de son adversaire. Le maintien de l'harmonie sociale, le respect dû à la possession, et le préjugé de ce qui en résulte, conduisent également à cette idée. » Ce peu de mots suffisent pour faire entendre que la réintégrande est l'*action* par laquelle le possesseur demande à être réintégré dans la possession qui lui a été enlevée par violence ou par voie de fait.

On aperçoit la différence qui existe entre la complainte et la réintégrande. Pour exercer celle-ci, il faut avoir été *dépouillé;* pour exercer celle-là, il faut être seulement *troublé* dans sa possession.

Au reste, les trois *actions* ont ceci de commun, qu'elles doivent être exercées *dans l'année* du nouvel œuvre, de la dépossession ou du trouble.

Il faut, en outre, que le possesseur qui exerce les deux premières ait, par lui ou par ses auteurs, depuis *une année au moins*, une possession *paisible* et à *titre non précaire*. Ces deux conditions sont formellement exigées par l'article 23 du Code de procédure civile, ainsi conçu :

« Les *actions possessoires* ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire. »

Quant à la réintégrande, la jurisprudence est moins exigeante, et dispense de la possession annale, quoique l'article 23 ne fasse textuellement aucune exception en faveur de cette *action*. La voie de fait qui dépouille le possesseur lui paraît un délit dont il faut sans retard détruire le résultat en rétablissant le possesseur, lors même qu'il n'aurait pas une année de possession, sauf à examiner ensuite au fond le droit des parties. C'est la maxime *Spoliatus antè omnia restituendus* (1).

Les fabriques et les établissements de bienfaisance peuvent intenter l'*action possessoire* ou y défendre, et n'ont besoin d'aucune autorisation à cet effet. (*Voyez* PROCÈS.)

L'autorité judiciaire a seule le pouvoir de prononcer sur les questions de propriété, soit qu'elles s'agitent entre les établissements publics et particuliers, soit qu'elles s'agitent entre les établissements publics seulement.

La loi du 11 avril 1838 attribue, par son article 6, la connaissance

(1) *Voyez* dans ce sens l'arrêt de la Cour de cassation, du 4 juin 1835, rapporté à la fin de cet article, p. 45.

de toutes les *actions possessoires* au juge de paix de la situation de l'objet litigieux. C'est donc à ce magistrat qu'elles doivent être déférées en premier ressort, quelles que soient leur nature et leur importance. L'autorité administrative serait incompétente dans tous les cas.

Il pourrait arriver cependant que la possession litigieuse dépendît d'un acte administratif sur la teneur ou sur la valeur duquel les parties ne seraient pas d'accord : dans ce cas, le juge de paix ne devrait pas se déclarer incompétent, mais seulement surseoir jusqu'à la décision de l'administration sur la question préjudicielle.

Cette doctrine, qui a pour elle l'autorité des principes, est consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation ; nous transcrivons seulement les motifs de celui du 11 mai 1831 :

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 10 (de la loi du 24 août 1790) que la connaissance des *actions possessoires* est exclusivement attribuée aux juges de paix ;

« Attendu que l'autorité administrative n'est point compétente pour prononcer sur de semblables questions ; que si, avant de statuer sur une *action* en complainte, il est nécessaire de faire juger une question préjudicielle par l'autorité administrative, le tribunal saisi légalement de cette *action*, ne doit pas pour cela se déclarer incompétent, mais seulement surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'administration sur la question préjudicielle. »

Cet arrêt ne prononce qu'entre particuliers ; mais la solution serait semblable, lors même que des établissements publics s'y trouveraient impliqués, parce que les établissements publics et l'Etat lui-même sont soumis, pour leurs biens, aux règles du droit commun. (*Code civil*, art. 2227.)

Nous avons dit plus haut que, pour exercer l'*action possessoire*, il faut avoir la possession à *titre non précaire*. On doit conclure de là que le fermier, qui est un possesseur à titre précaire, ne peut pas l'exercer. Telle est aussi la jurisprudence ; mais le fermier d'un bien rural doit, conformément à l'article 1768 du Code civil, et sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur son fonds.

L'emphytéote peut exercer l'*action possessoire*, parce qu'il a une quasi-propriété pendant la durée de sa jouissance. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 6 *juin* 1822.)

Il suit de là que les fabriques doivent exercer elles-mêmes l'*action possessoire*, lorsque leurs fermiers sont troublés dans leur jouissance, et que si le bail est passé à titre emphytéotique, elles peuvent, suivant l'occurrence et le besoin de leurs intérêts, ou agir par elles-mêmes ou abandonner l'action à l'emphytéote, à ses frais, risques et périls.

L'*action possessoire* est dirigée, en général, contre l'auteur du trouble, quel qu'il soit. Peu importe que ce dernier prétende n'avoir agi qu'en qualité d'ouvrier et par l'ordre du propriétaire, il n'en doit pas moins être condamné personnellement au rétablissement des choses dans leur état, s'il n'a pas appelé ce dernier en garantie. A plus forte

raison, peut-elle être intentée contre le fermier. (*Voyez* BORNAGE, CLÔTURE, SERVITUDE.)

§ I. ACTIONS POSSESSOIRES *des églises et chapelles. — Prescription.*

Le principe de l'imprescriptibilité des églises et chapelles ne s'applique ni à une ancienne église ou chapelle qui a cessé d'être consacrée au culte divin, ni à une église ou chapelle d'une maison ou d'un établissement particulier, bien que le culte divin y soit publiquement célébré. Une telle église ou chapelle peut donc être l'objet d'une *action possessoire*, à la différence des églises ou chapelles consacrées au service public du culte. Ainsi jugé par la Cour de cassation, par l'arrêt ci-après, du 4 juin 1835. Mais la même Cour a jugé, par deux autres arrêts, l'un du 1er décembre 1823, l'autre du 19 avril 1825, que l'*action possessoire* n'est pas recevable à l'égard des églises ou chapelles destinées au service public du culte divin (1). Ainsi, la différence est bien tranchée par la Cour de cassation, et ces divers arrêts fixent à cet égard la jurisprudence.

L'arrêt ci-après de la Cour de cassation décide également, comme elle l'avait déjà fait, par arrêt du 18 décembre 1826, que la possession annale n'est pas nécessaire pour intenter l'*action* en réintégrande, comme elle l'est pour former l'*action* en complainte, et que le juge du possessoire peut, malgré la dénégation du défendeur, tenir pour constante la possession annale du demandeur, sans être obligé d'ordonner à cet égard une enquête.

Ce dernier point, qui présente peu de difficultés, a déjà été jugé nombre de fois, et notamment par arrêts de la Cour de cassation, des 25 juillet 1826, 28 juin 1830 et 22 mai 1833.

ARRÊT *de la Cour de cassation, du 4 juin* 1835.

Voici à quelle occasion fut prononcé cet arrêt :

Il existe près de l'hospice de Mayenne une petite église ou chapelle ayant plusieurs portes de communication avec cet hospice. Cette église n'a pas été comprise dans le nombre des édifices mis à la disposition de l'évêque, en vertu de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) ; elle n'a pas été non plus soumise à l'administration d'une fabrique. Il paraît cependant que le culte divin y a été célébré publiquement jusqu'en 1832. A cette époque, un hospice provisoire fut établi pour les malades cholériques, sans opposition et même du consentement de la commission administrative des hospices qui, depuis, conserva les clés des portes.

En 1833, le conseil municipal manifesta l'intention de convertir l'église en caserne, et prit une délibération à ce sujet. La commission administrative des hospices ne voulut pas consentir à ce changement

(1) Ces deux arrêts sont rapportés à la fin de ce paragraphe, p. 48, immédiatement après celui du 4 juin 1835.

de destination de l'église : elle ferma les portes, et en refusa l'entrée aux ouvriers envoyés par le maire. Par l'ordre de ce magistrat, l'un des ouvriers s'introduisit dans l'eglise par une fenêtre et ouvrit la porte.

La commission administrative des hospices intenta aussitôt une *action* en réintégrande contre la commune. Le maire soutint que cette *action* était non-recevable, attendu qu'il s'agissait d'une église ou chapelle, espèce de bien essentiellement imprescriptible, et qu'en principe l'*action possessoire* n'était admissible qu'à l'égard des choses susceptibles de prescription.

Ce magistrat chercha aussi à établir (après avoir varié sur ce point) que les hospices n'avaient point la possession annale de la chapelle dont il s'agissait ; d'où il tirait une seconde fin de non-recevoir contre l'*action* de la commission administrative.

Le 28 mars 1834, sentence du juge de paix qui rejette ces deux moyens de défense, et accueille l'*action* en réintégrande formée au nom des hospices, par application de la maxime : *Spoliatus antè omnia restituendus.*

Le maire de Mayenne a interjeté appel, et il a prétendu de nouveau que la chapelle, objet du litige, étant un édifice consacre au culte, n'était pas susceptible d'une possession privée, et ne pouvait donner lieu à une *action* en réintégrande : que d'ailleurs, les mêmes actes dont se plaignaient les intimés n'étaient pas de nature à autoriser cette *action;* qu'au surplus, les hospices ne pouvaient se prévaloir d'une possession quelconque, attendu qu'il était constant que cette chapelle avait été destinée en 1832, par les soins et avec les fonds de l'administration municipale, à une salle de cholériques, ce qui établissait bien la possession de la commune, possession fondée sur l'article 76 du décret de germinal an X ; qu'enfin, le juge de paix avait statué sans ordonner la preuve de la possession des hospices et des voies de faits par eux alléguées.

Le 6 août 1834, jugement du tribunal civil de Mayenne qui confirme la sentence du juge de paix, en considérant :

1° Que la chapelle de la Madeleine avait cessé depuis longtemps d'être consacrée au culte divin, et que de plus elle n'avait pas été mise à la disposition de l'évêque diocésain, en vertu de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X ; qu'elle n'avait pas non plus été attribuée à la fabrique ni à la commune, conformément à l'article 76 de la même loi ; d'où la conséquence qu'elle n'était pas, par sa nature, imprescriptible ;

2° Que les faits de violence par suite desquels la dépossession avait eu lieu étaient constants, qu'ils n'avaient pas été déniés devant le juge de paix ; que s'ils n'avaient pas été exercés contre les personnes, cette circonstance n'était pas nécessaire ; qu'il suffisait, aux termes de l'ordonnance de 1667, encore en vigueur sur ce point, que la dépossession fût l'effet d'un acte illégal et violent, et qu'en fait, il était avoué que des ouvriers s'étaient introduits de vive force dans la chapelle, sur

le refus qui leur avait été fait de leur remettre les clés, ce qui, dans l'esprit du tribunal, écartait la nécessité de la preuve;

3° Enfin, que l'établissement momentané d'une salle de cholériques dans cette chapelle, par les soins et avec les fonds de l'administration municipale, n'avait pas pu faire perdre à l'hospice la possession de cette chapelle, dont la supérieure avait toujours conservé les clés.

Pourvoi en cassation de la part de la commune.

La commune soutient qu'il y a eu :

1° Violation des articles 23 du Code de procédure et 2226 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a reçu l'*action possessoire* dont il s'agissait, quoiqu'elle eût pour objet une église ou chapelle, chose non susceptible de prescription. Le demandeur invoque, à cet égard, deux arrêts de la Cour de cassation, du 1er décembre 1823 et 19 avril 1825.

2° Violation de l'article 24 du Code de procédure, portant que, quand la possession est déniée, le tribunal doit en ordonner la preuve.

Mais la Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu, sur le premier moyen, que le principe de l'imprescriptibilité des églises et chapelles consacrées au culte divin, principe incontestable, s'applique seulement aux églises dans lesquelles le culte divin est publiquement et actuellement célébré; qu'il est sans application à une ancienne église ou chapelle, mise hors de la disposition de l'évêque, et dont la fabrique ou la commune aurait destiné l'usage à tout autre service; qu'il est aussi sans application à une église ou chapelle d'une maison particulière, d'un château; d'un établissement particulier quelconque, église ou chapelle qui ne serait et ne pourrait être, dans ce cas, autre chose qu'une propriété privée quoique le culte divin y fût publiquement célébré;

« Attendu qu'il ne s'agit point dans la cause d'une prescription trentenaire ou immémoriale, ni d'une question de propriété à résoudre d'après des titres plus ou moins réguliers : qu'il s'agit seulement d'une *action* en réintégrande, et, par conséquent, du fait de savoir si la chapelle dont il s'agit était, à l'époque de l'*action*, susceptible d'une possession, d'une détention privée;

« Attendu que les hospices sont propriétaires comme les particuliers, avec le droit d'exercer toutes les *actions* relatives au droit de propriété, ainsi que cela est reconnu par l'avis des trois sections réunies du conseil d'Etat, de l'intérieur, de législation et des finances, du 28 juillet 1819;

« Attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que la chapelle dont il s'agit, située en dehors de la ville, attenant aux bâtiments de l'hospice, ayant des portes qui communiquent avec l'hospice, n'a pas été comprise dans le nombre des édifices mis à la disposition des évêques, par l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, qu'elle n'a pas été non plus mise à la disposition de la fabrique, ni soumise à son administration; qu'en 1832, les malades cholériques y furent placés; qu'en 1833, les lits qui avaient servi aux cholériques s'y trouvaient encore, et que c'est la tentative d'en faire une caserne qui a déterminé l'*action* en réintégrande, d'où il résulte que cette chapelle avait cessé, au moins en 1832, d'être consacrée au culte divin; qu'elle a pu être, en fait, considérée comme une dépendance de l'hospice, et qu'en la jugeant susceptible d'une possession, d'une détention privée, susceptible à ce titre d'être l'objet des *actions* civiles et ordi-

naires, le tribunal de Mayenne, loin de violer les lois, en a fait une juste application ;

« Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, qu'en ne permettant l'*action possessoire* qu'à ceux qui sont eux-mêmes en possession depuis une année au moins, l'article 23 du Code de procédure civile ne peut être entendu que des *actions possessoires* ordinaires, et non de l'*action* en réintégrande dont il ne parle pas, *action* dont le mot et la chose ne se trouvent que dans l'article 2060 du Code civil, à contrainte par corps, *action* particulièrement introduite en faveur de l'ordre et de la tranquillité publique, *action* sans influence sur les droits respectifs des parties, et qui n'exclut même pas le droit de la partie condamnée d'agir au possessoire ; une jouissance matérielle, une possession naturelle et actuelle, au moment de la violence, suffisant pour autoriser l'*action* en réintégrande contre l'auteur d'une voie de fait grave et positive, et d'une dépossession par violence ;

« Attendu que la question de savoir si le demandeur en réintégrande était ou non en possession actuelle de l'objet litigieux, au moment de la violence dont il se plaint, n'est autre chose qu'une question de fait soumise à l'appréciation exclusive du juge, comme le sont tous les faits dont la preuve est admissible, et qu'en cas de dénégation des faits de possession, l'article 24 du Code de procédure civile n'impose point au juge l'obligation d'ordonner la preuve ; qu'il se peut que des faits constants et justifiés soient déniés par erreur ou mauvaise foi ; que le juge, convaincu de l'erreur ou de la mauvaise foi, n'est pas tenu d'ordonner une preuve inutile ; que l'article 24 porte seulement que l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit, et que l'article 34 laisse toute latitude au juge en disant qu'il ordonnera la preuve s'il trouve la vérification utile ou admissible ;

« Attendu que le jugement dénoncé, tout en reconnaissant les dénégations et variations du maire de Mayenne sur la possession des hospices, constate et déclare, en fait, que cette possession avouée devant le juge de paix, contestée en appel, reconnue ensuite à l'audience était certaine et positive, actuelle, matérielle et même de plus d'une année ; qu'il constate aussi comme constante et non déniée la voie de fait servant de base à l'*action* en réintégrande, et qu'en concluant de ces faits que l'*action* en réintégrande avait été justement admise par le juge de paix, le tribunal de Mayenne fait une juste application des lois ;

« Rejette, etc. »

Arrêt *de la Cour de cassation du 1er décembre 1823.*

« La Cour,

« Attendu qu'en décidant que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une *action possessoire*, le tribunal civil de Nérac n'a fait que se conformer à un principe universellement reconnu ;

« Attendu qu'il a jugé, en fait, que la chapelle dont il s'agit est une partie intégrante de l'église paroissiale de Moncaut ; que le culte divin y était publiquement célébré à des époques périodiques de l'année ; que la fabrique de la paroisse en était en possession à l'époque où ont été faits les ouvrages qui ont donné lieu à l'*action* intentée par le demandeur, et que, d'après cela, il a dû déclarer cette *action* irrecevable et mal fondée ;

« Rejette, etc. »

Il résulte de cet arrêt que les églises et chapelles dans lesquelles le culte divin est publiquement célébré, sont hors du commerce et impres-

criptibles; qu'en conséquence, elles ne peuvent être l'objet d'une *action possessoire,* tant qu'elles conservent leur destination.

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 19 *avril* 1825.

Cet arrêt décide qu'une place dans une chapelle faisant partie d'une église, est réputée chose hors de commerce, et par conséquent imprescriptible; qu'elle ne peut, dès lors, être l'objet d'une *action possessoire.* (*Code civil, art.* 2226; *Code de procédure, art.* 3 *et* 23.)

§ II. ACTION POSSESSOIRE, *cimetière.*

Un cimetière ne peut faire l'objet d'une *action possessoire*, non-seulement de la part d'un particulier qui prétendrait en avoir la possession, mais encore de la part d'une commune qui se prétendrait troublée dans sa possession exclusive par une autre commune qui y aurait fait enterrer ses morts. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par l'arrêt suivant, du 10 janvier 1844 :

« La Cour,

« Vu l'article 2226 du Code civil;

« Attendu qu'on ne peut, aux termes de l'article 2226 du Code civil, prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, et qu'une *action possessoire* n'est susceptible d'être exercée qu'autant que la prescription pourrait résulter de la possession ;

« Attendu qu'un cimetière est une nature de biens placée hors du commerce, tant à l'égard des particuliers qu'à l'égard des communes obligées d'en respecter la destination ;

« Attendu que le jugement attaqué, en déclarant les communes de Conliége et de Briod recevables à agir par voie de complainte possessoire contre la commune de Perrigny, à l'effet d'être maintenues en la possession du cimetière dans laquelle elles se prétendaient troublées par un fait d'inhumation, a violé l'article 2226 du Code civil, et fait une fausse application de l'article 23 du Code de procédure ;

« Casse, etc. »

ADJOINT.

L'*adjoint* au maire n'est pas membre de droit du conseil de fabrique. Mais l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, porte : « Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale, pourra se faire remplacer dans le conseil de fabrique par l'un de ses *adjoints;* si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un *adjoint* qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. » L'*adjoint* peut donc toujours remplacer le maire dans un conseil de fabrique, toutes les fois que celui-ci, pour des motifs quelconques, ne peut y assister lui-même. On conçoit qu'il en soit ainsi, puisque dans l'intention du législateur, le maire n'est membre de droit d'un conseil de fabrique que pour prendre, au besoin, les intérêts de la commune. A défaut du

maire, il est convenable que la commune soit représentée dans le conseil de fabrique, par l'*adjoint*, ou même par un membre du conseil municipal.

§ I. *S'il y a incompatibilité entre les fonctions d'*ADJOINT *au maire et celles de fabricien.*

On a souvent agité la question de savoir si un maire et son *adjoint* pouvaient être en même temps membres d'un même conseil de fabrique, ou, en d'autres termes, s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'*adjoint* et celles de fabricien.

Consulté sur ce point d'administration, le ministre des cultes avait constamment décidé, comme on le voit par sa lettre adressée au préfet de la Vendée, le 20 février 1832 (1), que les *adjoints* aux maires ne pouvaient être nommés membres d'un conseil de fabrique.

Il est évident que les raisons sur lesquelles s'appuyaient les décisions ministérielles ne pouvaient être admises, car les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent être suppléées, aucune disposition législative sur la matière n'établissant d'incompatibilité. Aussi le comité de législation du conseil d'Etat, par un avis du 4 août 1840 (2), décida qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions d'*adjoint* au maire et celles de conseiller ordinaire de la fabrique.

« Les conséquences du système proposé (celui de l'incompatibilité), dit le *Journal des conseils de fabriques*, iraient bien plus loin qu'il ne paraît au premier aspect. Ce ne serait pas seulement un citoyen par commune qu'on déclarerait incapable d'être nommé membre de la fabrique. Dans beaucoup de communes il y a plusieurs *adjoints :* tous devraient être également exclus, car tous sont également appelés à remplacer le maire. En outre, tous les conseillers municipaux, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses *adjoints*, doivent aussi, d'après leur ordre d'inscription sur le tableau, les remplacer, et exercer les fonctions municipales (*article* 5 *de la loi du* 21 *mars* 1831) : il faudrait donc envelopper encore tous les membres du conseil municipal dans la même exclusion. Il en résulterait que, dans chaque commune, on déclarerait inhabiles à être nommés fabriciens les hommes les plus capables, les plus honorables, les plus estimés, on augmenterait encore la difficulté, déjà assez grande, des bons choix.

« Pour être logique, on serait forcé d'écarter, par application du même raisonnement, les *adjoints* au maire et les conseillers municipaux de tous les conseils, de toutes les commissions, dans lesquels le maire est en droit, en vertu de son titre, de siéger ou de se faire suppléer. Ce résultat doit suffire pour faire repousser le principe duquel on voudrait le déduire. » (*T.* Ier, *p.* 192).

(1) Cette lettre est à la suite de ce paragraphe.

(2) *Voyez* cet avis à la fin de ce paragraphe.

Lettre *de M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le préfet de la Vendée* (1).

Paris, le 20 février 1832.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez présenté la question de savoir si un *adjoint* peut être nommé conseiller ordinaire de la fabrique paroissiale ou succursale de la même commune.

« D'après l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, les *adjoints* sont appelés à remplacer, dans les conseils de fabriques, les maires qui en sont membres de droit. Ils sont dès lors considérés, à cet égard, comme les suppléants de cet administrateur. D'un autre côté, le titre de maire est accordé, dans un grand nombre de communes, à des personnes qui ont fixé ailleurs leur demeure habituelle. Durant cette absence, les *adjoints* siégent de droit au conseil de fabrique; ils y ont une place permanente, lorsque les maires sont protestants. Toute nomination spéciale aurait donc pour résultat d'exposer ce même conseil à ne jamais être au complet, et de le mettre souvent dans l'impossibilité de délibérer.

« Si les *adjoints* pouvaient être d'ailleurs élus fabriciens, ils auraient également capacité pour devenir présidents ou trésoriers des fabriques. Les maires ne peuvent point exercer ces fonctions, et la même incompatibilité existerait pour les *adjoints*, lorsqu'ils seraient appelés à remplacer les maires.

« C'est sur ces considérations que repose une jurisprudence que j'adopte, et d'après laquelle un *adjoint* ne peut être nommé fabricien. »

Avis *du comité de législation du conseil d'État, du 4 août* 1840.

« Le comité de législation;

« Sur le renvoi qui lui a été fait par M. le garde des sceaux, de la question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'*adjoint* au maire, et celles de conseiller ordinaire de la fabrique;

« Vu le rapport, en date du 22 avril 1840, adressé à M. le garde des sceaux, par le directeur de l'administration des cultes, où il est exposé que le conseil de fabrique de l'église succursale de Clion (Indre), a prononcé, par une délibération du 7 février 1840, l'élimination du sieur C....., l'un de ses membres, en se fondant sur ce que les fonctions d'*adjoint* l'appelant à suppléer le maire au conseil, dans le cas où ce fonctionnaire le jugerait convenable, il se trouverait être à la fois membre élu et membre de droit, ce qui ne semble pas admissible; ledit rapport concluant à ce qu'il soit reconnu, qu'en effet, il existe une incompatibilité entre ces deux fonctions;

« Vu la lettre adressée à M. le garde des sceaux, le 5 mars 1840, par le préfet de l'Indre, qui, après avoir rapporté les faits exposés ci-dessus, ajoute que, la décision du conseil de fabrique lui ayant paru constituer un excès de pouvoir, il avait fait connaître au sieur C. ... que rien ne s'opposait à ce qu'il siégeât alternativement au conseil, soit comme membre élu, soit comme *adjoint* suppléant le maire, et qu'il pouvait provisoirement assister, comme par le passé, aux séances du conseil de fabrique;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 dont l'article 4 porte : « De plus, seront « membres de droit du conseil:

(1) L'avis ci-après du conseil d'Etat rejette cette décision ministérielle.

« 1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place et pourra s'y faire rem-« placer par un de ses vicaires ;

« Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y « faire remplacer par l'un de ses *adjoints :* si le maire n'est pas catholique, il devra « se subtituer un *adjoint* qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, « catholique ; »

« Vu la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, dont l'article 5 porte : « En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'*adjoint* dispo-« nible, le premier dans l'ordre des nominations ;

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des *adjoints*, le maire est « remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel « sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus ; »

« Considérant qu'il n'existe point d'incompatibilité légale entre les fonctions d'*adjoint* au maire et celles de conseiller ordinaire de fabrique, puisque cette incompatibilité n'est établie par aucune disposition des lois ou décrets qui règlent la matière ; que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être supplées ;

« Considérant d'ailleurs qu'on ne peut arguer d'une incompatibilité de fait, puisque, dans le cas où un *adjoint* au maire aurait été élu conseiller de la fabrique, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, pourrait être remplacé, aux termes des lois ci-dessus visées, par un autre *adjoint*, et, à défaut de celui-ci, par un conseiller municipal ;

« Est d'avis,

« Qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'*adjoint* au maire et celles de conseiller ordinaire de fabrique. »

§ II. *Si les* ADJOINTS *aux maires ont droit à une place distinguée dans l'église.*

Les *adjoints*, dans beaucoup de localités, ont élevé la prétention d'avoir une place distinguée dans l'église. Mais aucune disposition législative ne motive une telle prétention ; les *adjoints* n'ont aucun droit à une place gratuite et distinguée dans l'église dans toutes les circonstances ordinaires. Mais lorsque le gouvernemen tordonne des cérémonies religieuses et civiles, comme par exemple pour la fête du roi, pour le chant d'un *Te Deum*, etc., les autorités de tout ordre et de tout rang, ont des places distinguées dans l'église (*Voyez* PLACES DISTINGUÉES), mais seulement pour ces cérémonies. Les *adjoints* alors ont le privivilége d'avoir une place de distinction dans l'église, comme toutes les autres autorités civiles, judiciaires ou militaires, suivant la prescription du décret du 24 messidor an XII. C'est ce que décide le ministre de la justice et des cultes dans la lettre suivante adressée au préfet du Calvados.

LETTRE *de M. le ministre de la justice et des cultes, à M. le préfet du Calvados.*

Paris, le 20 juillet 1837.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 10 de ce mois, pour me demander si les *adjoints* aux maires ont droit à une place distinguée à l'église. Vous me faites

connaître que l'autorité diocésaine n'a pas cru devoir donner suite aux réclamations que plusieurs *adjoints* de votre département ont formées pour cet objet, en les motivant sur l'article 47 de la loi du 18 germinal an X, qui dispose qu'il y aura dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques remplissant les fonctions civiles et militaires.

« Cette question de préséance, qu'a fait naître la généralité des termes de la loi, a été depuis longtemps examinée, et constamment résolue dans le sens du décret du 24 messidor an XII.

« C'est donc seulement à l'occasion des cérémonies religieuses et civiles, ordonnées par le Gouvernement, que les autorités, de tout ordre et de tout rang, ont des places distinguées à l'église.

« L'intérêt des fabriques exigeait que les choses fussent ainsi réglées, et s'opposait à une innovation qui n'a pas été dans l'esprit de la loi du 18 germinal an X.

« Je vous invite, monsieur le préfet, à donner vos instructions dans ce sens, quand les circonstances le réclameront. »

§ III. *Si les ministres des cultes peuvent être* ADJOINTS.

L'article 6 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, exclut formellement les ecclésiastiques des fonctions de maires ou d'*adjoints*. Cet article porte : « Ne peuvent être ni maires, ni *adjoints* :... Les ministres des cultes. »

Cette loi ne nous paraît guère conforme aux principes de liberté qui nous régissent. Du reste, nous ne réclamons pas contre, car les ecclésiastiques savent avec quelle prudence et quelle réserve ils doivent se mêler des affaires publiques, et combien, en s'en occupant, ils s'exposent à se trouver compromis.

ADJUDICATAIRES.

On entend par *adjudicataires* tous ceux à qui l'on concède un objet quelconque avec concurrence et publicité, soit aux enchères, soit sur soumission.

« Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour *adjudicataire*, soit même pour associé de l'*adjudicataire*, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux de biens de la fabrique. » (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 61.)

Cet article ne parlant que des membres du bureau des marguilliers, quelques auteurs ont pensé que les membres du conseil de fabrique qui ne faisaient pas partie du bureau des marguilliers pouvaient se rendre eux-mêmes *adjudicataires*. Nous ne le pensons pas, parce que l'article 1596 du Code civil défend à tous les administrateurs d'établissements publics de se rendre *adjudicataires*. Or, les fabriciens sont administrateurs des biens de la fabrique au même titre que les marguilliers. (*Voyez* ADMINISTRATEURS.) Voici comment s'exprime l'art. 1596 du Code civil :

« Ne peuvent se rendre *adjudicataires*, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées ;

« Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;...

« Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins... »

D'après ces dispositions législatives, les membres des conseils de fabrique et les marguilliers doivent même s'abstenir de se porter caution dans les marchés ou adjudications de travaux, comme aussi dans les baux. Le cautionnement, dans ces circonstances, offrirait le caractère d'une interposition déguisée.

Ces défenses ont été sagement faites; car si les administrateurs des établissements publics pouvaient devenir *adjudicataires*, il serait à craindre qu'ils commissent des fraudes pour écarter les enchérisseurs, et qu'ils sacrifiassent pour leur propre avantage les intérêts qui leur sont confiés. (*Voyez* ci-après ADJUDICATION.)

Voyez sous le mot BANC, § VIII, si les marguilliers peuvent être *adjudicataires* d'un banc ou d'une place dans l'église.

ADJUDICATION.

On appelle *adjudications* les ventes qui se font aux enchères au profit de l'enchérisseur qui offre le prix le plus élevé. (*Voyez* ci-dessus ADJUDICATAIRES.)

Les entreprises de travaux publics qui concernent les églises, presbytères, etc., sont, en général, concédées par *adjudications*.

Les règles de ces *adjudications* se trouvent indiquées dans un arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an XI; dans un décret du 16 décembre 1811 ; dans une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 31 juillet 1824, et dans l'ordonnance du 10 mai 1829.

Les *adjudications* ont lieu par voie de soumissions cachetées, au profit de l'entrepreneur qui a fait à l'administration les offres les plus avantageuses ; qui offre, par exemple, les réductions les plus fortes sur les prix indiqués dans un devis détaillé des travaux à exécuter.

L'*adjudication* est rédigée en double expédition, dont l'une sur papier timbré. Elle n'est valable qu'après avoir reçu l'approbation du préfet. Elle est soumise à l'enregistrement dans le délai de vingt jours, qui ne court que du moment de la réception de l'approbation.

Les *adjudications* doivent être affichées. (*Voyez* AFFICHES, § III.)

On distingue plusieurs sortes d'*adjudications*. Les unes ont rapport à la location d'immeubles ; elles sont passées devant notaires, en présence du bureau des marguilliers (*Voyez* BAIL) ; d'autres ont pour objet la location des bancs et chaises (*Voyez* BANCS) ; elles sont faites par le bureau des marguilliers; d'autres, enfin, sont relatives aux travaux à effectuer. Elles sont passées administrativement devant la majorité des membres du conseil de la fabrique. Aucune disposition de la loi, dit Le Besnier, ne prescrit explicitement cette marche ; mais elle est la con-

séquence nécessaire de ce qui se pratique pour les départements, les communes et les hospices.

Le bureau des marguilliers, autorisé par le conseil de fabrique, remplit, au nom de la fabrique, les mêmes fonctions que remplissent les officiers municipaux au nom des communes, ce qui démontre, ajoute Le Besnier, que le bureau des marguilliers ne peut seul adjuger des travaux ou des rentes d'objets mobiliers.

On ne doit pas perdre de vue, au surplus, que si les fonds pour la dépense des travaux sont fournis par les communes, l'*adjudication* doit être passée devant le maire, en présence de l'adjoint et d'un membre du conseil municipal.

Nous croyons devoir reproduire ici, à cet égard, une circulaire du préfet de la Mayenne aux maires de son département, relative aux *adjudications* de travaux communaux, aux formalités préalables à ces *adjudications* et aux pièces à produire, parce que d'abord les travaux des églises et presbytères sont la plupart du temps exécutés par les communes et constituent des travaux communaux; et, en second lieu, parce qu'elle renferme des indications utiles à connaître et applicables, par analogie, aux travaux mis en *adjudication* par les fabriques elles-mêmes.

Laval, le 15 juillet 1845.

« J'ai remarqué que quelques maires des communes rurales éprouvaient de l'incertitude sur les formalités à remplir préalablement à l'*adjudication* de travaux communaux, sur la forme de ces *adjudications*, celle des procès-verbaux constatant ces opérations et les justifications à produire pour obtenir leur homologation de l'autorité supérieure. Il m'a donc semblé utile de les éclairer sur ce point, en résumant sommairement les diverses instructions qui leur ont été données à diverses époques sur cette matière.

« Tout projet de travaux communaux doit, après avoir été rédigé par un homme de l'art avec tous les développements propres à en bien faire apprécier l'objet, être soumis à l'adoption du conseil municipal, auquel il appartient de pourvoir à la dépense qu'il comporte. Le maire le transmet ensuite, avec la délibération de cette assemblée, à l'approbation de l'autorité supérieure, qui rentre dans les limites de mes attributions, quand la dépense n'excède pas 30,000 fr., et que je sollicite, s'il y a lieu, du ministre compétent, pour des projets plus importants.

« Lorsque le projet a été renvoyé au maire, approuvé et avec autorisation de procéder à l'*adjudication*, ce fonctionnaire fait dresser des affiches annonçant cette *adjudication* un mois à l'avance, sauf dispense d'un délai si long régulièrement obtenue, pour les cas urgents ou pour les projets peu importants. Ces affiches seront écrites ou imprimées sur papier de couleur et passibles de la formalité du timbre de 5 ou 10 c. chacune, suivant la grandeur du format. Elles doivent énoncer clairement la nature des travaux à exécuter, les quantités sommaires et les prix des divers ouvrages, mentionner l'époque, l'heure, le lieu de l'*adjudication*, le mode d'après lequel il y sera procédé, si c'est aux feux, à la criée ou par voie de soumission.

« Lorsqu'un cahier de charges n'a pas été produit avec les pièces du projet, le

maire doit en rédiger un et l'envoyer à mon approbation avant le jour fixé pour l'*adjudication*. Avant ce jour aussi, il aura soin de faire viser et enregistrer, au bureau d'enregistrement duquel dépend sa commune, les devis, détail estimatif et cahier de charges, sous peine d'encourir l'amende prévue par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII. Lorsqu'enfin le moment de l'*adjudication* sera venu, il y procédera en conformité de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal doit y être convoqué, et sa présence ou son absence constatée au procès-verbal, qu'il signera dans le premier cas.

« Le procès-verbal d'*adjudication* doit mentionner le nom et la qualité des trois membres formant le bureau; rappeler l'objet et la mise à prix des travaux, d'après le projet dont il relate l'approbation, avec mention de sa date; faire connaître que les concurrents ont été mis en mesure de prendre suffisante connaissance des devis, plan et cahier de charges; dire le mode employé pour l'*adjudication*; rappeler le montant du cautionnement; citer les nom, prénoms et demeure de chaque concurrent, le montant du rabais proposé, soit en centimes le franc, soit par sommes franches; établir clairement le rabais de l'adjudicataire et notamment l'effet de ce rabais sur la mise à prix des travaux, cette mention étant indispensable pour servir à calculer le droit proportionnel d'enregistrement; enfin il proclame l'adjudicataire tel qu'il a été admis et proclamé publiquement.

« Dès que le procès-verbal est rédigé, signé des trois membres du bureau, du receveur municipal et de l'adjudicataire, avec mention s'il ne le sait ou ne le peut, le maire le fait porter à sa date sur le répertoire de ses actes passibles d'enregistrement et m'adresse dans les dix jours, par la voie hiérarchique, ce procès-verbal avec toutes les pièces du projet, afin que je puisse m'assurer de la concordance et de la régularité de ces divers documents. Après que l'homologation de l'*adjudication* a été donnée et les pièces renvoyées dans la commune, le maire fait compléter l'annotation sur le répertoire, en y inscrivant la date de l'approbation; puis, dans les vingt jours de cette date, il soumet à l'enregistrement le procès-verbal d'*adjudication*.

« Le droit d'enregistrement des pièces du projet, avant l'*adjudication*, est fixe de 1 fr. 10 c. pour chacune des pièces, non compris les frais de timbre suivant la dimension du papier. Celui du procès-verbal d'*adjudication* est proportionnel et de 2 p. % sur le montant de l'*adjudication*. Tous ces droits, ainsi que les frais d'affiches, de la copie des pièces du projet nécessaires à l'entrepreneur et de la copie du procès-verbal d'*adjudication* à remettre au receveur municipal à l'appui du mandat de premier à-compte sont à la charge de l'entrepreneur. Le maire ne doit jamais se dessaisir, entre les mains de ce dernier, des minutes des pièces du projet ou du procès-verbal d'*adjudication*.

« Lorsque le cautionnement est en numéraire, il doit être versé, dans les délais prescrits, à la caisse municipale; s'il est immobilier, le receveur municipal est tenu sur les bons affectés, de prendre une inscription hypothécaire; enfin, dans le cas de caution, celle-ci s'engagera et signera, comme telle, le procès-verbal d'*adjudication*. Telles sont, etc. »

Nous ajoutons ici un modèle d'*adjudication* des travaux à faire au compte de la fabrique, avec toutes les pièces y relatives.

Pour les modèles d'*adjudications* des locations de bancs, voyez

BANCS ; des baux à ferme de biens ruraux, voyez BAIL ; d'objets mobiliers ou de fruits ruraux, voyez ci-après, § 2.

§. I. MODÈLE D'ADJUDICATION DE TRAVAUX AU COMPTE DE LA FABRIQUE.

DEVIS *estimatif des travaux à exécuter pour réparation à l'église Saint de , dressé à la demande de la fabrique de ladite église, par M. , architecte, le* 18 (1).

ART. 1er. — *Terrasse.*

Nivellement du terrain au pourtour de l'église. — ... mètres superficiels de régalage de terres, à raison de fr. c. le mètre, compris les remblais et nivellement, ci........................ » fr. » c.

ART. 2. — *Maçonnerie.*

Reprises en sous-œuvre de plusieurs portions de maçonnerie dans les soubassements : — ... mètres cubes de maçonnerie en moellon, à raison de le mètre, compris arrachage des anciennes maçonneries, jointoyement des nouvelles, etc., ci.............................. » »

... mètres cubes de pierre employés aux converseaux des glacis des contreforts, ou arcs butant les voûtes, à raison de le mètre, compris échaufauds, démolition des anciennes maçonneries et rejointoyement, ci........ » »

... mètres cubes de pierre employés en reconstruction des meneaux de la verrière de la chapelle de , à raison de le mètre, compris taille, pose, rejointoyement en ciment romain, etc., ci.......................... » »

... mètres cubes de pierre employés à la réparation de la corniche de couronnement des nefs, à raison de , compris échafauds, démolition, etc., ci............... » »

... mètres superficiels de dallage en pierre dure de , à raison de le mètre, ci........................ » »

Total pour la maçonnerie........ » »

ART. 3. — *Charpente.*

... stères de bois première qualité pour la réparation du beffroi des cloches, à raison de le stère, ci........ » »

... stères de bois ordinaire employés à la charpente de la nef, à raison de le stère, ci................... » »

... stères de bois employés en échafauds ou étayements, à raison de 2 fr. le stère, eu égard à la reprise des bois par l'entrepreneur, ci.......................... » »

Total pour la charpente........ » »

(1) Nous donnons dans ce modèle de devis quelques exemples pour chaque espèce de travaux.

Art. 4. — *Menuiserie.*

... mètres superficiels de porte à grand cadre pour la sacristie, en chêne de épaisseur, à raison de le mètre, ci......................................	»	»
... mètres superficiels de lambris pour la chapelle de , les bâtis en chêne de épaisseur, et les panneaux en chêne de épaisseur, à raison de le mètre superficiel, ci..	»	»
... mètres superficiels de plancher dans la chapelle de , en bois de 34 millimètres d'épaisseur, à raison de le mètre, compris fourniture et scellement des lambourdes, etc., ci......................................	»	»
Un banc en chêne avec dossier et accotoir, à raison de le mètre, ci..................................	»	»
Total pour la menuiserie...........	»	»

Art. 5. — *Serrurerie.*

... kilogrammes de fer employés en grilles de clôture, tirant pour la charpente, boulons, étriers, etc., à raison de le kilog., ci............................	»	»
Fourniture d'une serrure de sur à pène dormant, et bouton double en cuivre, à raison de , ci.........	»	»
Idem d'un verrou monté sur platine de de longueur de tige, à raison de , ci.......................	»	»
Total pour la serrurerie........	»	»

Art. 6. — *Couverture.*

... mètres superficiels de couverture en ardoise (ou en tuile) sur lattis neuf, à raison de le mètre, ci.......	»	»
... mètres superficiels de couverture en ardoise sur lattis vieux, à raison de le mètre, ci.....................	»	»
250 ardoises (ou tuiles) en recherche, en lattis neuf (ou vieux), à raison de le mètre, ci..................	»	»
... mètres linéaires d'égoût de trois tuiles neuves, à le mètre, ci....................................	»	»
Total pour la couverture........	»	»

Art. 7. — *Peinture et vitrerie.*

... mètres superficiels de peinture à l'huile, trois couches, à raison de le mètre, ci....................	»	»
... mètres superficiels de muron fait sur un fond à l'huile, trois couches, à raison de le mètre, ci.......	»	»
A reporter...........	»	»

Report............	»	»
... mètres superficiels de vitrerie en plomb, losange verre blanc, à raison de le mètre, ci.............	»	»
... mètres superficiels de vitrerie en plomb, verre bleu et rouge, à raison de le mètre, ci...............	»	»
... mètres linéaires de bordure en verre de couleur, à raison de le mètre, ci.........................	»	»
Total de la peinture et vitrerie......	»	»

RÉCAPITULATION.

ART. 1er.	Terrasse...........................	» fr.	» c.
ART. 2.	Maçonnerie.........................	»	»
ART. 3.	Charpente..........................	»	»
ART. 4.	Menuiserie.........................	»	»
ART. 5.	Serrurerie.........................	»	»
ART. 6.	Couverture.........................	»	»
ART. 7.	Peinture et vitrerie...............	»	»
	MONTANT DU DEVIS............	»	»

Dressé par moi, soussigné, le présent devis, montant à la somme de .

À , le

Signature de l'architecte.

Vu et approuvé par nous, membres de la fabrique, soussignés, le présent devis, qui sera soumis à l'approbation de M. le préfet du département.

Fait et signé en séance, le

Signatures des membres du conseil.

MODÈLE *de cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles sera assujetti l'adjudicataire des travaux à exécuter pour réparation à l'église St... de..*

ART. 1er. L'*adjudication* des travaux à faire à l'église St... de..., conformément au devis dressé le..., par M..., architecte, aura lieu par soumissions cachetées, et au rabais, lequel devra être exprimé à *tant* de centimes par francs ou à *tant* pour cent. Ne seront pas admises les soumissions conditionnelles ou indéterminées; celles qui présenteraient un rabais inférieur au minimum arrêté d'avance, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1837. L'*adjudication* sera passée par devant le bureau des marguilliers, en présence de l'architecte, auteur du devis.

ART. 2. Ne seront admises à concourir à l'*adjudication* que les personnes qui auront exécuté des travaux analogues à ceux dont il s'agit. qui seront munies de patentes, et reconnues posséder la mora-

lité, la capacité et les moyens suffisants pour la bonne exécution des travaux.

Art. 3. Il ne sera pas admis de soumission collective. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires, présentant d'égales garanties, auraient fait la même offre du rabais le plus fort, il sera procédé, séance tenante, à une *adjudication* entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, au choix du bureau.

Art. 4. Aucun associé ne pourra être introduit dans l'entreprise sans le consentement de l'administration. L'adjudicataire devra, en conséquence, faire connaître les associés qu'il représente. Cette déclaration devra être faite immédiatement après l'*adjudication* et consignée au procès-verbal.

Art. 5. L'adjudicataire devra fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale au tiers du prix d'*adjudication* et libres de tous autres priviléges et hypothèques. L'entrepreneur devra justifier, séance tenante, du titre de propriété, d'un certificat de non-inscription hypothécaire, et du bordereau des contributions assises sur ces immeubles. Il sera passé devant notaire acte de ce cautionnement, au frais de l'adjudicataire, et, si l'administration le juge convenir, il sera immédiatement requis inscription hypothécaire, conformément à la loi, pour sûreté dudit cautionnement.

Art. 6. Afin que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, il ne sera pas admis de sous-traitants; et, dans le cas où l'on viendrait à découvrir que cette clause a été éludée, l'*adjudication* pourra être résiliée et recommencée à la folle enchère de l'entrepreneur.

Art. 7. Le devis des travaux à exécuter, ainsi que le présent cahier des charges, devant être déposés au bureau des marguilliers, avec faculté aux entrepreneurs d'en prendre connaissance pendant le délai indiqué par l'affiche, l'adjudicataire sera censé en avoir pris connaissance suffisante et s'être procuré les renseignements nécessaires; il ne pourra, sous aucun prétexte d'erreurs ou d'omissions dans la fixation des prix, revenir sur ceux par lui consentis, attendu qu'il aura dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il sera censé avoir vérifié et même refait tous les calculs d'appréciation. Toutefois, il pourra réclamer contre les erreurs du métré; la même réserve est faite au profit de la fabrique; mais les conséquences d'une fausse réclamation seront supportées par celui qui l'aura faite.

Art. 8. Pour l'exécution des travaux, l'adjudicataire se conformera exactement au devis, ainsi qu'aux ordres écrits donnés par l'architecte; il ne fournira que de bons matériaux, tels qu'ils sont indiqués au devis; et ces matériaux ne pourront être employés qu'après avoir été reçus par l'architecte.

Art. 9. L'adjudicataire sera tenu de commencer les travaux immédiatement après que l'*adjudication* aura été approuvée par M. le préfet du département, et de les continuer sans interruption, de manière à ce

qu'ils soient confectionnés et entièrement terminés le , faute par l'adjudicataire de se conformer à cette disposition, il sera passible, envers la fabrique, de fr. de dommages-intérêts par chaque semaine de retard.

Art. 10. La réception des travaux sera faite immédiatement après leur achèvement, par l'architecte chargé de leur surveillance et direction, en présence de l'adjudicataire et des membres du bureau des marguilliers. Le procès-verbal de réception sera définitif après qu'il aura été revêtu de l'approbation de M. le préfet.

Art. 11. L'adjudicataire sera payé au fur et à mesure de l'avancement de ses ouvrages, sur des certificats de l'architecte constatant la situation des travaux et la somme qui pourra être versée à l'entrepreneur. Au vu de ces certificats, M. le président du bureau délivrera tous mandats nécessaires. Toutefois, l'entrepreneur sera toujours en avance d'un cinquième qui restera en réserve comme supplément de garantie, jusqu'à l'approbation du procès-verbal de réception définitive.

L'architecte sera payé de ses honoraires dans la proportion des payements faits à l'adjudicataire et en raison du vingtième du prix des travaux exécutés. Les honoraires de l'architecte sont à la charge de la fabrique et restent en dehors du prix d'*adjudication*.

Art. 12. L'adjudicataire devra justifier du payement de ses ouvriers ou fournisseurs, attendu le privilége que ceux-ci ont en sous-ordre sur le prix d'*adjudication* ; il ne pourra recevoir le reliquat de son marché qu'après avoir produit cette justification.

Art. 13. L'adjudicataire payera immédiatement après que les travaux lui auront été adjugés : 1° le prix du timbre, tant du devis que du cahier des charges et du procès-verbal d'*adjudication* ; 2° les frais d'affiches et de publication ; 3° les frais d'expédition du devis, du cahier des charges et du procès-verbal d'*adjudication* qui lui seront délivrés.

Il supportera aussi les droits d'enregistrement des pièces qui en sont susceptibles.

Art. 14. L'*adjudication* ne sera valable et définitive, à l'égard de la fabrique, que lorsqu'elle aura été approuvée par M. le préfet du département.

Fait à , le 18

Les membres du bureau des marguilliers,

Signatures.

Approuvé le projet de cahier des charges ci-dessus.

A , le 18

Le préfet,

Signature.

Il n'est pas nécessaire que le projet du cahier des charges, envoyé au préfet, soit timbré, mais seulement l'ampliation qui a reçu son approbation, et qui doit être déposée pour servir de base à l'*adjudication*. (*Voyez* CAHIER DES CHARGES.)

AFFICHE.

Fabrique de l'église Saint de

TRAVAUX A ENTREPRENDRE POUR RÉPARATIONS A L'ÉGLISE.

On fait savoir que, conformément à l'arrêté de M. le préfet, du , qui homologue la délibération du conseil de fabrique, en date du , il sera, le du mois d prochain, à heures d , procédé, par devant MM. les membres du bureau des marguilliers, au presbytère en la salle de leurs réunions, à l'*adjudication* au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à entreprendre pour réparations à procurer à l'église paroissiale suivant le devis dressé le , par M , architecte.

Les entrepreneurs qui désireront se rendre adjudicataires de ces travaux, sont invités à prendre connaissance du devis estimatif et du cahier des charges, clauses et conditions de l'entreprise, au bureau des marguilliers, où ils pourront se présenter à cet effet tous les jours non fériés, de heures du matin à heures de l'après-midi.

Les soumissions seront reçues audit bureau, les mêmes jours et auxdites heures, jusqu'au prochain. Elles devront être sur papier timbré et cachetées; elles énonceront les noms, prénoms, professions et demeures des soumissionnaires, et l'engagement d'exécuter les travaux conformément au devis et sous un rabais qui sera énoncé de pour cent, et non en bloc, sur le prix d'estimation totale fixée par le devis.

La personne qui sera déclarée adjudicataire devra être présente à l'*adjudication* pour en signer le procès-verbal. Il en est de même de la caution, si l'adjudicataire ne peut se cautionner lui-même; elle devra signer ledit procès-verbal, indépendamment de l'acte de cautionnement qui sera passé postérieurement devant notaire.

Les soumissions conditionnelles ou indéterminées seront regardées comme non-avenues.

Fait à , le 18

Le président du bureau des marguilliers.

Signature.

*Procès-verbal d'*ADJUDICATION.

Cejourd'hui mil huit cent , à heures du , nous, membres du bureau des marguilliers de la fabrique de l'église Saint de , soussignés, nous sommes réunis en séance publique, au presbytère, en la salle de nos délibérations, où s'est également rencontré M , architecte de la fabrique, pour faire l'ouverture des soumissions cachetées déposées par suite des affiches que nous avons fait apposer, tant dans la commune que dans les principales communes voisines; lesquelles affiches annonçant que ce jour mil huit cent , à heures d , il serait procédé, par devant nous, à l'*adjudication* au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à faire pour réparation à l'église paroissiale de

Après lecture faite du cahier des charges, clauses et conditions de l'*adjudication* qui sera joint, ainsi qu'un exemplaire de l'affiche, au présent procès-verbal, M. le président a annoncé aux entrepreneurs réunis que le maximum au-dessus duquel les travaux dont il s'agit ne pourront être adjugés, est fixé à fr.

Les soumissions déposées, au nombre de , ayant été remises sur le bureau et numérotées suivant l'ordre de leur réception, M. le président les a ouvertes, et M. le secrétaire du bureau en a sur-le-champ dressé l'état ci-après, en suivant la progression des rabais :

NUMÉRO d'ordre de RÉCEPTION.	NOMS ET DEMEURE des SOUMISSIONNAIRES.	MONTANT du DEVIS.	TAUX du RABAIS.	MONTANT du RABAIS.	MONTANT des SOUMISSIONS.
2	N. Entrepreneur à	2000 f. c.	2 pour 0/0	40 f. c.	1960 f. c.
3	N. Entrepreneur à	» »	3 pour 0/0	60 »	1940 »
1	N. Entrepreneur à	» »	5 pour 0/0	100 »	1900 »
4	N. Entrepreneur à	» »	8 pour 0/0	160 »	1840 »

Attendu que la dernière soumission portée en l'état ci-dessus est la plus avantageuse, et que le sieur , qui l'a souscrite, présente les qualités et garanties exigées, nous, membres du bureau des marguilliers de l'église St de , de l'avis de M , architecte, avons déclaré, par l'organe de notre président, ledit sieur , adjudicataire sus-mentionné, pour la somme de mille huit cent quarante francs, résultant du rabais de huit pour cent par lui consenti, à la charge par ledit adjudicataire de se conformer aux clauses et conditions du devis et du cahier des charges, et avec la réserve qu'il ne

pourra céder son entreprise, ni avoir de sous-traitants, sous peine de réadjudication de sa folle-enchère (1).

Et aussitôt le sieur a déclaré accepter l'*adjudication* et se soumettre aux dispositions du devis et du cahier des charges, desquels il reconnaît avoir pris pleine connaissance Pour sûreté et garantie de son engagement, l'adjudicataire affecte et hypothèque les immeubles ci-après désignés, qu'il déclare lui appartenir, et qui consistent en , sur lesquels il s'engage à consentir toute inscription nécessaire et à ses frais, jusqu'à concurrence du tiers du montant de l'*adjudication*.

Nous avons accepté ce cautionnement, sauf audit sieur à fournir, dans le délai de jours, un certificat du conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, et sous réserve qu'il sera passé acte de cautionnement, pris inscription et formé tous actes conservatoires, aux frais de l'adjudicataire, et de plus qu'il sera fait toute poursuite contre lui, en cas de fausse déclaration.

Et a ledit sieur signé avec nous, ainsi que M. , architecte.

Fait à , les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

§ II. *Modèle d'*ADJUDICATION *d'objets mobiliers ou de fruits ruraux.*

CAHIER DES CHARGES *contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication des pieds de bois abattus sur la lisière du terrain appartenant à la fabrique, et appelé le*

ART. 1er. L'*adjudication* des pieds de bois, au nombre de abattus et gisant sur la lisière du terrain paroissial appelé le , et dont la vente a été autorisée par arrêté de M. le préfet, à la date du , sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sur la mise à prix de fr., par devant les membres du bureau de la fabrique, réunis à cet effet en séance publique.

(1) S'il se trouvait plusieurs soumissions qui continssent les mêmes offres du rabais le plus fort et présentassent d'égales garanties, un nouveau concours devrait être ouvert entre les signataires de ces soumissions, ce qui serait consigné au procès-verbal de la manière suivante :

« Et attendu que les soumissions portant les numéros , contiennent les mêmes offres et que les soumissionnaires présentent les mêmes garanties, nous avons annoncé qu'il allait être ouvert entre les signataires desdites soumissions un nouveau concours, que l'*adjudication* serait donnée à l'extinction de deux feux francs, sans rabais, et que le minimum de chaque rabais était de sur la somme de montant des plus basses soumissions produites.

« Un premier feu ayant été allumé, le sieur a déclaré vouloir se rendre adjudicataire pour la somme de (*Indiquer ici les offres faites successivement pendant la durée des feux.*)

« Enfin, deux derniers feux ayant été allumés successivement et s'étant éteints sans qu'il soit fait d'autres rabais, le sieur demeurant à a été déclaré définitivement adjudicataire, moyennant ladite somme de , etc. (*Le reste comme au modèle.*)

Art. 2. L'*adjudication* sera soumise à l'approbation de M. le préfet, et ne sera définitive et valable qu'à dater de cette approbation.

Art. 3. Le prix de l'*adjudication* sera versé, dans le délai de dix jours après l'approbation, entre les mains de M. le marguillier trésorier.

Art. 4. Les frais d'affiches, de criée, timbre et enregistrement, et tous autres frais de l'*adjudication* seront à la charge de l'adjudicataire (1).

Art. 5. L'adjudicataire ne pourra se mettre en possession desdits pieds de bois, les façonner sur place, ou en opérer l'enlevement qu'après le payement intégral du prix principal et des frais d'*adjudication*.

Art. 6. L'adjudicataire présentera, au moment de l'*adjudication*, une caution bonne et solvable, qui s'engagera solidairement avec lui, et signera au procès-verbal. Toutefois, il y aura dispense de caution, si le bureau le juge inutile, ce qui sera consigné au procès-verbal.

Fait à , le mil huit cent

Les membres du bureau des marguilliers,
Signatures.

Affiche.

Fabrique de l'église Saint de

On fait savoir que le du mois de , à heures du , il sera pardevant MM. les membres du bureau des marguilliers, au lieu ordinaire de leurs séances, au presbytère, procédé à l'*adjudication*, au plus offrant et dernier enchérisseur, de pieds de bois abattus et gisants sur la lisière du terrain appelé le

On pourra prendre connaissance du cahier des charges de cette *adjudication* au bureau des marguilliers (au presbytère *ou* en la sacristie), tous les jours non fériés, de heures à

Fait à , le 18

Le marguillier-trésorier,
Signature.

Procès-verbal d'adjudication.

L'an de grâce mil huit cent , le du mois de , à heures de , nous, membres du bureau des marguilliers de l'église Saint de , nous sommes réunis au presbytère, dans la salle de nos séances, pour, en suite d'affiches et publications dans les formes et aux lieux accoutumés, procéder à l'*adjudication*, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de deux feux francs sans enchères, des pieds de bois gisants sur le terrain paroissial appelé le

(1) On pourra, en outre, imposer à l'adjudicataire l'obligation de verser à la trésorerie le décime pour franc du prix principal, ainsi que cela se pratique dans les *adjudications* de même nature faites au compte des communes et des établissements de bienfaisance.

Lecture faite du cahier des charges de l'*adjudication*, et attendu qu'il s'est trouvé un nombre suffisant d'enchérisseurs, nous avons annoncé qu'il allait être procédé à la réception des enchères, sur la mise à prix de fr., et que chaque enchère devait être au moins de 5 fr.

Un premier feu ayant été allumé, le sieur a offert desdits pieds de bois la somme de ; le sieur celle de ; et le sieur celle de

Deux feux ayant été ensuite successivement allumés et s'étant éteints sans nouvelles enchères, nous avons adjugé au sieur , demeurant à , les pieds de bois ci-dessus désignés, pour la somme de , à la charge audit sieur de se conformer aux dispositions du cahier des charges, dont lecture a été donnée à l'ouverture de la séance. Et à l'instant l'adjudicataire nous a présenté pour sa caution M , qui a accepté et qui s'est engagé solidairement avec lui à l'entière et parfaite exécution des clauses et conditions de l'*adjudication*.

Et ont lesdits sieurs, adjudicataire et caution, signé avec nous le présent procès-verbal.

Fait à , les an, mois et jour que dessus.

Signatures.

ADMINISTRATEURS.

Les conseils de fabriques sont les *administrateurs* des biens des fabriques, lesquelles, aux termes de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, sont chargées d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisés par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte.

Les *administrateurs* des établissements publics ne peuvent se rendre adjudicataires des biens de ces établissements. (*Voyez* ADJUDICATAIRES.)

ADMINISTRATION.

Sous ce mot nous parlerons, en autant de paragraphes différents, des diverses sortes d'*administrations* qui ont rapport au droit civil ecclésiastique.

§ I. ADMINISTRATION *des biens de la fabrique.*

L'*administration* des biens de la fabrique est assujettie aux mêmes lois que celle des biens des communes. (*Art.* 60 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

L'*administration* de ces biens comprend les acquisitions, les remboursements des capitaux et leur remploi, les aliénations, les baux, les locations des biens, les emprunts, etc. Nous ne pouvons que renvoyer à chacun de ces mots.

L'*administration* matérielle des églises et des presbytères, le soin

de veiller à leur entretien et à leur conservation appartient exclusivement aux conseils de fabriques.

§ II. Administration *des biens des cures.*

L'*administration* des biens des cures est régie par le décret du 6 novembre 1813, inséré ci-après sous le mot BIENS.

§ III. Administration diocésaine.

Le décret du 30 décembre 1809 n'autorise aucune perception sur les revenus des fabriques pour les frais de l'*administration diocésaine*. Le ministre des cultes écrivait, à cet égard, aux évêques, le 13 avril 1813, la circulaire suivante :

« J'ai l'honneur de vous donner avis d'une décision du conseil d'Etat, approuvée par Sa Majesté le 22 février dernier, et dont voici un extrait :

« Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques ;

« Considérant, 1° que ce décret ayant réglé tout ce qui est relatif aux fabriques, « les règlements provisoires faits par les évêques, en vertu de la décision du 9 floréal « an XI, ont dû cesser d'avoir leur exécution ;

« 2° Qu'il n'autorise aucune retenue pour indemnité des dépenses concernant « l'*administration diocésaine ;*

« 3° Que la plupart des fabriques n'ont pas des ressources assez étendues pour « remplir les charges qui leur sont imposées, et que ces charges sont alors suppor- « tées par les communes ;

« Le conseil d'Etat est d'avis :

« 1° Que les fabriques du diocèse de Soissons ne doivent payer aucune redevance « à l'évêché, nonobstant l'art. 19 du règlement approuvé par Sa Majesté, le 24 fri- « maire an XII ;

« 2° Que ce règlement et tous autres, faits en vertu de la décision du gouverne- « ment, du 9 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par « le règlement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809 ;

« 3° Que le présent avis sera inséré au *Bulletin des lois.* »

§ IV. Administration des cultes.

Nous avons rapporté dans notre *Cours de droit canon*, sous le mot CULTE, tom. I, col. 887, ce qui regarde la direction du culte catholique à la chancellerie de l'État ; mais depuis, une ordonnance royale, en date du 24 décembre 1844, provoquée par la commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen du projet de budget des dépenses, a modifié l'organisation de l'*administration* centrale des cultes. Nous reproduisons cette ordonnance avec le règlement pour le service intérieur de l'*administration des cultes*, qui la suit, parce qu'il est indispensable de trouver, dans un *Cours de législation religieuse*, tout ce qui a rapport à l'organisation des cultes. On n'a que trop souvent besoin de recourir au ministère des cultes, pour ne pas connaître ce qui se traite dans chaque bureau.

ORDONNANCE *du roi, du 24 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale des cultes.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

« Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera ré-
« glée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois;* aucune modification
« ne pourra y être apportée que dans la même forme et avec la même publicité; »

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. L'*administration* centrale du département des cultes est placée sous la direction immédiate d'un fonctionnaire ayant le titre de directeur de l'*administration des cultes.*

« ART. 2. L'*administration des cultes* comprend quatre sous-directions, dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit :

1re SOUS-DIRECTION (2 bureaux).

1er BUREAU. — *De l'enregistrement et des archives.*

« Enregistrement général à l'arrivée, et distribution des dépêches. — Garde du timbre.— Départ des dépêches.— Tenue du registre d'analyse des rapports renvoyés par le ministre à l'examen du comité de législation du conseil d'Etat; mention à faire, sur ce registre, de la date de l'envoi de ces rapports et projets d'ordonnances qui y font suite et de celle de leur retour, ainsi que de la transmission au chef de la sous-direction dans laquelle chaque affaire avait été traitée.— Continuation de la collection comprenant les copies des arrêtés du gouvernement, des décrets, décisions et ordonnances royales rendus depuis 1802. — Classement et conservation des archives et de la bibliothèque. — Enregistrement et copie des bulles, brefs, rescrits de la cour de Rome. — Dépôt des ordonnances et décisions royales, des arrêtés du ministre, des avis du conseil d'Etat et du conseil d'*administration*, des minutes des circulaires portant la signature du ministre; expédition de ces divers actes, par ampliation, copies, extraits à faire sceller et contresigner par le directeur, s'il y a lieu. — Envoi au *Bulletin des lois* ou au chef de la sous-direction compétente, chargé de leur transmission officielle.

2e BUREAU. — *Du personnel et des affaires de police ecclésiastique.*

« Promotion au cardinalat. — Nomination aux archevêchés, évêchés, canonicats de Saint-Denis, à la charge de trésoriers des grands séminaires, aux bourses dans les mêmes établissements. — Présentation à l'agrément du roi des nominations aux vicariats généraux, aux canonicats, aux cures, aux fonctions de supérieurs des petits séminaires. — Promotions des curés de la deuxième classe à la première. — Frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques. — Traitement des titulaires ecclésiastiques. — Indemnités pour visites diocésaines, binage ou double service. — Questions concernant celles à payer aux remplaçants des titulaires, aux curés dont le service est suspendu, et la part de traitement à réserver à ces derniers, en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour mauvaise conduite. — Secours personnels aux ecclésiastiques et anciennes religieuses. — Constitution et *administration* temporaire du chapitre de Saint-Denis. — Maison des hautes études eccl-

siastiques. — Tenue des livres matricules de tous les titulaires nommés ou agréés par le roi. — Etats du personnel du clergé et des séminaires. — Publications des bulles, brefs et rescrits. — Appel comme d'abus. — Plaintes et dénonciations contre la conduite des ecclésiastiques. — Réclamations de ceux qui se prétendraient troublés dans l'exercice de leurs fonctions. — Statuts des chapitres cathédraux. — Réunion des cures aux chapitres. — Exécution de l'ordonnance du 16 juin 1828, sur les petits séminaires, et des lois et règlements concernant les sépultures et prohibant les inhumations dans les églises et dans l'enceinte des villes. — Approbation des statuts et autorisation définitive des congrégations et communautés religieuses. — Correspondance avec le ministre de l'instruction publique, relativement à celles qui se livrent à l'enseignement. — Nominations à des bourses fondées dans quelques-unes de ces maisons. — Dissolution ou extinction des congrégations et communautés. — Correspondance avec leurs chefs, sur tout ce qui ne concerne pas les intérêts matériels. — Recueil et analyse des votes des conseils généraux intéressant le culte catholique. — Questions de préséances. — Honneurs civils et militaires à la prise de possession des archevêques et évêques.— Demande de décorations. — Légalisation des signatures ecclésiastiques. — Préfets apostoliques. — Clergé des colonies, et tout ce qui s'y rattache dans les attributions du département des cultes. — Correspondance à ce sujet, soit avec le ministre de la marine, soit avec toutes les parties intéressées.

2e Sous-Direction (2 bureaux).

1er Bureau. — *Affaires catholiques d'intérêt diocésain.*

« Acquisitions, échanges, aliénations, constructions ou réparations concernant les cathédrales, les archevêchés, les évêchés et les séminaires. — Instructions de toutes les affaires à ce relatives. — Approbation et suite des adjudications. — Règlement définitif des comptes et travaux. — Communication des projets, plans et devis à la commission d'architecture et d'archéologie, instituée près le ministère des cultes. — Répartition et emploi des fonds affectés par le budget de l'Etat aux dépenses diocésaines. — Ameublement des archevêchés et évêchés. — Maîtrises et bas chœurs des cathédrales. — Budget de leurs fabriques. — Secours pour acquisition d'ornements ou pour frais du culte. — Tarif des droits de secrétariat. — Maisons de retraites pour les prêtres infirmes. — Comptes annuels et *administration* temporelle des établissements diocésains. — Instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité, touchant ces diverses affaires.

2e Bureau. — *Service paroissial, intérêts matériels des congrégations religieuses*, etc.

« Circonscription légale des paroisses, érection temporelle des cures, succursales, chapelles, annexes, vicariats, chapelles domestiques. — Organisation et contentieux des fabriques. — Administration de leurs biens et revenus. — Autorisation pour l'acceptation des dons, legs et offres de révélations aux établissements ecclésiastiques. — Emploi ou destination de leurs biens meubles et immeubles. — Acquisitions, échanges, aliénations intéressant les fabriques paroissiales. — Églises et presbytères. — Secours pour acquisitions, reconstructions ou réparations de ces édifices. — Dépenses du culte paroissial. — Concessions de bancs, chapelles, tribunes et emplacements dans les églises, pour monuments et inscriptions. — Tarifs des droits d'oblations et d'inhumations. — Pompes funèbres. — Différends entre les fabriques et les communes. — Matériel des congrégations et communautés religieuses. — Dons et legs à leur profit. — Surveillance de l'*administration* de

leurs biens et revenus. — Secours à quelques-uns de ces établissements. — Instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité touchant ces diverses affaires.

3ᵉ Sous-Direction.

Bureau unique. — *Cultes non catholiques.*

« Personnel. — Affaires de police ecclésiastique. — Affaires d'intérêt temporel concernant les cultes non catholiques. — Circonscriptions territoriales des consistoires et des synagogues. — Nomination des ministres et des pasteurs. — Traitements et indemnités. — Secours pour constructions ou réparations de temples. — Exécution des lois et règlements sur l'organisation des cultes non catholiques.

4ᵉ Sous-Direction (2 bureaux).
Comptabilité des cultes.

1ᵉʳ Bureau. — *Opérations centrales, liquidation et ordonnances.*

« Préparation du budget. — Réunion des documents nécessaires à sa formation. — Comptes et états de situation à présenter aux chambres. — Règlements, instructions et circulaires sur la comptabilité des cultes. — Demandes mensuelles de fonds au ministère des finances. — Rapports généraux de comptabilité avec ce département. — Etat de crédit aux préfets pour l'exécution des décisions ministérielles. — Ordonnances de payement ou de délégation. — Vérification et liquidation des comptes adressés par les préfets. — Liquidation des pensions de retraites pour les employés de l'*administration* centrale. — Exécutions des services divers à acquitter sur le fonds du matériel des bureaux.

2ᵉ Bureau. — *Ecritures et tenues des livres.*

« Journal et grand-livre en partie double de toutes les opérations de la comptabilité des cultes. — Livres généraux et auxiliaires pour le développement des opérations. — Vérification des bordereaux de situation mensuelle adressés par les préfets et les payeurs. — Etats de situation périodique à adresser au ministère des finances. — Expédition des extraits d'ordonnances et de lettres d'avis de payement.

« Art. 3. Le personnel de l'*administration* centrale des cultes se compose, outre le directeur,

« De sous-directeurs,
« De chefs de bureau,
« De sous-chefs de bureau,
« De rédacteurs et vérificateurs,
« D'expéditionnaires.

« Art. 4. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	maxim.	minim.
« Le directeur de l'*administration*	20,000 fr.	18,000 fr.
« Sous-directeurs	9,000	8,000
« Chefs de bureau	7,000	5,000
« Sous-chefs	4,000	3,300
« Rédacteurs et vérificateurs	3,000	2,400
« Expéditionnaires	2,100	1,500

« Les augmentations de traitements seront de 300 fr. au moins.

« Art. 5. Un conseil d'*administration* est établi près de notre ministre des cultes. Ce conseil se compose du directeur, qui en a la présidence, et des quatre sous-directeurs.

« Il connait des affaires qui lui sont attribuées par le règlement intérieur dudit ministère.

« ART. 6. Le directeur de l'*administration des cultes* est nommé par nous. La nomination des autres fonctionnaires et employés appartient à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

« ART. 7. Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef de bureau, de sous-chef et de rédacteur, s'il n'est membre de l'ordre judiciaire ou licencié en droit.

« ART. 8. Aucune nomination aux emplois de vérificateur et expéditionnaire ne peut avoir lieu qu'après un examen préalable, subi par le candidat dans les formes déterminées par le règlement intérieur.

« ART. 9. La moitié des places de sous-chefs de bureau, qui deviendront vacantes, sera réservée aux rédacteurs et vérificateurs.

« La moitié des places de rédacteurs ou vérificateurs sera donnée aux expéditionnaires; toutefois, les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs, s'ils ne sont point licenciés en droit.

« ART. 10. Nul ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'a au moins deux années d'exercice dans le grade inférieur.

« ART. 11. A la fin de chaque année, le directeur de l'*administration des cultes* présentera à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, un rapport sur l'ensemble des travaux de l'*administration* et sur les droits à l'avancement.

« ART. 12. La présente ordonnance n'est point applicable aux fonctionnaires ou employés actuellement en possession de titres ou de traitements supérieurs à ceux qu'elle établit. Ces titres et ces traitements leur seront conservés.

« ART. 13. Le titre de licencié en droit ne sera pas exigé comme condition d'avancement des employés des divers grades actuellement en fonctions.

« ART. 14. Notre garde des sceaux, etc. »

RÈGLEMENT *pour le service intérieur de l'administration des cultes.*

Du 31 décembre 1844.

« Nous, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

« Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur de l'*administration des cultes;*

« Vu l'art. 7 de la loi de finances du 24 juillet 1843 ;

« Vu l'ordonnance royale du 24 décembre 1844 ;

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Attributions.*

« ART. 1er. Le directeur de l'*administration des cultes* dirige et surveille le travail de cette *administration.*

« Il nous soumet directement toutes les affaires qui y sont traitées.

« Il signe *par autorisation* les lettres de simple instruction ; *pour ampliation*, les expéditions des ordonnances, décisions et arrêtés ; *pour légalisation*, les actes émanés des autorités ecclésiastiques ou des ministres des différents cultes, qui sont assujettis à cette formalité ; et *de son chef*, les rapports qui nous sont faits, les lettres d'envoi des décisions intervenues, ainsi que les avis qui en sont donnés à tous autres qu'aux membres des deux chambres, les visa des pièces annexées à ces décisions, les certifications de copies conformes et les duplicata pour les évêques des budgets annuels des dépenses diocésaines.

« Art. 2. Les sous-directeurs surveillent ce travail.

« Ils revisent toutes les minutes et soumettent au directeur les affaires classées dans leurs attributions.

« Ils signent *par autorisation* les accusés de réception et les demandes de renseignements généraux formulées dans les modèles imprimés adoptés par l'*administration*, toutes les fois que ces pièces ne contiennent aucune observation particulière.

« Ils signent *de leur chef* les bons adressés à la comptabilité pour l'exécution des services divers sur les fonds du matériel des bureaux, et les notes donnant avis des ordonnances royales, décisions et arrêtés du ministre portant emploi ou allocation de fonds.

« Art. 3. Les chefs de bureaux distribuent aux employés sous leurs ordres les affaires qu'ils ne se réservent pas.

« Ils veillent à l'exécution des travaux, visent les minutes et les soumettent aux sous-directeurs.

Titre II. — *Du conseil d'administration.*

« Art. 4. Le conseil d'*administration* tel qu'il est composé, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 24 décembre, connaît de toutes les affaires qui lui sont renvoyées, soit par nous, soit par le directeur, ou qui lui sont portées par un chef de service.

« Art. 5. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage d'opinions, la voix du président est prépondérante.

« Art. 6. Le conseil d'*administration* est convoqué toutes les fois que le ministre ou le directeur le jugent nécessaire.

« Art. 7. Les avis du conseil sont transcrits textuellement sur un registre à ce destiné. Une ampliation en est remise à la sous-direction compétente.

Titre III. — *Discipline intérieure.*

« Art. 8. Le travail des bureaux commence à neuf heures précises.

« Les employés ne peuvent s'absenter avant cinq heures sans l'autorisation de leur chef immédiat.

« Ils sont obligés de se rendre au ministère avant neuf heures et d'y rester après cinq heures toutes les fois qu'ils en sont requis.

« Art. 9. Les employés signent, à leur arrivée, une feuille de présence que les chefs de service arrêtent et signent à neuf heures un quart, et qu'ils transmettent immédiatement au cabinet du directeur.

« Art. 10. Les congés de moins de huit jours sont accordés aux employés par les chefs de service. Ceux de huit à vingt-neuf jours sont demandés par écrit au directeur et délivrés par lui.

« Aucune absence de plus de vingt-neuf jours ne peut être autorisée que par nous.

« Art. 11. Les visites de bureau à bureau sont formellement interdites. Aucune ommunication ne doit avoir lieu que pour affaires de service.

« Art. 12. Il est défendu aux employés de donner, sous quelque prétexte que ce soit, des renseignements sur les travaux du ministère.

« Art. 13. Les employés qui contreviendront à leurs devoirs seront, selon la gravité des cas, ou révoqués ou punis disciplinairement, sur la proposition du conseil d'*administration*.

« Art. 14. Aucun étranger n'est admis dans les bureaux.

« Les chefs de service, et, en leur absence ou en cas d'empêchement de leur part, les chefs de bureaux, reçoivent le public tous les vendredis non fériés, de trois à cinq heures.

« Les légalisations sont données tous les jours.

« Art. 15. L'entrée du ministère est interdite aux individus exerçant notoirement la profession d'agents d'affaires.

« Art. 16. Le directeur de l'*administration des cultes* (M. Dessauret) est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera imprimé et distribué dans les bureaux.

« Fait à Paris, en l'hôtel de la chancellerie, le trente et un décembre mil huit cent quarante quatre.

« *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,*

« N. MARTIN (du Nord). »

Arrêté *de M. le ministre de la justice et des cultes règlant les attributions du chef du cabinet particulier pour les cultes.*

Paris, le 12 juin 1839.

« Nous, garde des sceaux, etc.

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« Art. 1er. Le chef du cabinet particulier pour l'*administration des cultes* est chargé :

« De l'ouverture des dépêches adressées au ministre des cultes;

« De l'examen des affaires que le ministre jugera à propos de lui renvoyer;

« Des demandes d'audience ;

« Des objets de correspondance qui ne sont spécialement attachés à aucun bureau.

« Art. 2. Il fera préparer et soumettre à la signature du ministre les réponses à toutes les lettres de recommandation ;

« Art. 3. Il classera, tiendra en ordre et conservera dans son cabinet tous les papiers relatifs aux affaires dont le ministre se sera réservé personnellement l'examen.

« Fait à l'hôtel de la chancellerie, le 12 juin 1839.

« J.-B. TESTE. »

Arrêté *de M. le ministre de la justice et des cultes, portant création d'une direction des cultes.*

Paris, le 12 juin 1839.

« Nous, garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« Art. 1er. Les trois divisions du culte catholique, des cultes non catholiques et de la comptabilité, qui composent l'*administration des cultes*, formeront à l'avenir une direction qui prendra le titre de direction des cultes.

« Art. 2. Le bureau de l'enregistrement et des archives, qui se trouve aujourd'hui compris dans la division du culte catholique, en sera détaché, et sera placé sous la surveillance immédiate du directeur des cultes.

« Ce bureau, exclusivement destiné jusqu'ici au culte catholique, enregistrera également, à l'avenir, les pièces relatives aux cultes non catholiques et sera chargé du soin et du classement distinct de leurs archives.

« Art. 3. Les chefs de division pour le culte catholique et les cultes non catholiques continueront de travailler directement avec le ministre pour tout ce qui concerne le personnel des cultes.

« Toutes les autres affaires seront traitées entre eux et le directeur, qui présentera

seul au ministre les affaires, et les lettres dont la décision et la signature lui ont été réservées par l'arrêté du 24 octobre 1832.

« Art. 4. Le directeur des cultes examinera et signera les affaires ou les pièces dont la décision ou la signature ont été attribuées au secrétaire général par l'art. 2 de l'arrêté précité, sauf les ampliations des ordonnances royales, dont la signature reste réservée au secrétaire général du ministère de la justice.

« Art. 5. Les articles 3 et 4 dudit arrêté continueront de recevoir leur exécution.

« Fait à l'hôtel de la chancellerie, le 12 juin 1839.

« J.-B. TESTE. »

§ V. Administration municipale.

Les attributions confiées à l'autorité municipale sont réglées par la loi du 18 juillet 1837. Cette loi n'est point étrangère aux fabriques, comme elle le semblerait d'abord, car il existe au contraire entre l'*administration* communale (1) et l'*administration* fabricienne des rapports si nombreux et si intimes, que la connaissance de l'ensemble de la loi doit être considérée comme indispensable à tous les membres des conseils de fabriques. (*Voyez* communes). Les ecclésiastiques, dont les rapports sont si fréquents avec les maires et les conseils municipaux, auront aussi besoin d'y avoir souvent recours. C'est ce qui nous détermine à placer ici le texte de cette loi.

Loi *du* 18 *juillet* 1837 *sur l'administration municipale.*

« Louis-Philippe, roi des Français, etc.;

« Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *Des réunions, divisions et formation des communes.*

« Art. 1er. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

« Art. 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

« Les conseils municipaux, assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

« Art. 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

« Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

« La commission nommera son président; elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

(1) Le décret du 30 décembre 1809, art. 92 et suiv., règle les rapports de l'*administration municipale* avec les fabriques.

« Art. 4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi.

« Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnance du roi, en cas de consentement des conseils municipaux délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

« Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

« Art. 5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

« Les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

« Art. 6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

« Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

« Art. 7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

« Art. 8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

Titre II. — *Des attributions des maires et des conseils municipaux.*

CHAPITRE Ier.

Des attributions des maires.

« Art. 9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'*administration* supérieure :

« 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

« 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

« 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

« Art. 10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'*administration* supérieure :

« 1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure, qui y sont relatifs ;

« 2° De la conservation et de l'*administration* des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

« 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux, et de la comptabilité communale ;

« 4° De la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses ;

« 5° De la direction des travaux communaux ;

« 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

« 7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

« 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

« Art. 11. Le maire prend les arrêtés à l'effet :

« 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

« 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

« Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

« Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

« Art. 12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

« Art. 13. Le maire nomme les gardes-champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

« Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

« Art. 14. Le maire est chargé seul de l'*administration*, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou à plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

« Art. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

« Art. 16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique, pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

« Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, seront résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des attributions des conseils municipaux.

« Art. 17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

« 1° Le mode d'*administration* des biens communaux ;

« 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans, pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ;

« 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

« 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

« Art. 18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'*administration* publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

« Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

« Art. 19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

« 1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

« 2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux;

« 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

« 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune;

« 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, ainsi que celle des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

« 6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre;

« 7° L'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale;

« 8° Le parcours et la vaine pâture;

« 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux;

« 10° Les actions judiciaires et transactions;

« Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer;

« Art. 20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent, sont adressées au sous-préfet.

« Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'*administration* publique.

« Art. 21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

« 1° Les circonscriptions relatives au culte;

« 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

« 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

« 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;

« 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

« 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance;

« 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres *administrations* préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

« 8° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés, par les lois et les règlements, à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet.

« Art. 22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

« Art. 23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

« Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

« Art. 24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

« Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

« Art. 25. Dans les séances où les comptes d'*administration* du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

« Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

« Art. 26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

« Art. 27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Art. 28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

« Art. 29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure.

« Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Titre III. — *Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.*

« Art. 30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

« Sont obligatoires les dépenses suivantes :

« 1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie ;

« 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

« 3° L'abonnement au *Bulletin des Lois ;*

« 4° Les frais de recensement de la population ;

« 5° Les frais de registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes ;

« 6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ;

« 7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;

« 8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ;

« 9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ;

« 10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ;

« 11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

« 12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

« 13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

« 14° Les secours aux fabriques des églises et autres *administrations* préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

« 15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

« 16° Des grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte;

« 17° La clôture des cimetières, leur entretien, et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'*administration* publique;

« 18° Les frais des plans d'alignements;

« 19° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

« 20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

« 21° L'acquittement des dettes exigibles;

« Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

« Toutes dépenses, autres que les précédentes, sont facultatives.

« Art. 31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

« Les recettes ordinaires des communes se composent:

« 1° Du revenu de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

« 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

« 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

« 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

« 5° Du produit des octrois municipaux;

« 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

« 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics;

« 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

« 9° Du prix des concessions dans les cimetières;

« 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

« 11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

« 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, et par les conseils de discipline de la garde nationale,

« Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police, dont la perception est autorisée par la loi.

« Art. 32. Les recettes extraordinaires se composent:

« 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

« 2° Du prix des biens aliénés ;

« 3° Des dons et legs ;

« 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

« 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

« 6° Du produit des emprunts ;

« Et de toutes autres recettes accidentelles.

« Art. 33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

« Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, est réglé par une ordonnance du roi.

« Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

« Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

« Art. 34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes.

« Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

« Art. 35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

« Art. 36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

« Art. 37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues

« La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

« Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

« Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans autorisation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires

« Art. 39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

« Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

« Art. 40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Art. 41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'*administration* publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

« Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'*administration* publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

« Art. 42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice.

« Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

« Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus imposés après eux sur le rôle.

« Art. 43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'*administration* publique.

« Art. 44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

« Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

« Art. 45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

« Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

Titre IV. — *Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.*

« Art. 46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage des biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs, pour les autres communes.

« S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par une ordonnance du roi.

« La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

« Art. 47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

« Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

« Art. 48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession.

« Les délibérations qui porteraient refus des dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

« Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Titre V. — *Des actions judiciaires et des transactions.*

« Art. 49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

« Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

« Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

« La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

« Art. 50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en son conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture

« Art. 51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

« La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

« Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

« Art. 52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

« La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

« Art. 53. Toute décision du conseil de préfecture, portant refus d'autorisation, devra être motivée.

« En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son conseil d'Etat, conformément à l'art. 50 ci-dessus.

« Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

« Art. 54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 52, qu'après l'expiration de ce délai.

« En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

« En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

« Art. 55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

« Art. 56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

« Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

« Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

« L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

« Art. 57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

« Art. 58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient des frais du procès.

« Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

« Art. 59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers

ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

Titre VI. — *Comptabilité des communes.*

« Art. 60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

« Art. 61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

« L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

« Art. 62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

« Tous les rôles de taxes, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

« Art. 63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

« Art. 64. Toute personne autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

« Art. 65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

« Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

« Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

« Art. 66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la Cour des comptes.

« Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite Cour.

« Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

« Art. 67. La responsabilité des receveurs municipaux, et les formes de la comptabilité des communes, seront déterminées par des règlements d'*administra-*

tion publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance du receveur des finances.

« Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

« Art. 68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements, pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par chaque mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

« Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

« Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

« Art. 69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

« Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

Titre VII. — *Des intérêts qui concernent plusieurs communes.*

« Art. 70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

« Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi.

« La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

« Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

« Art. 71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent.

« Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'*administration* des propriétés communales.

« Art. 72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

« ART. 73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII. — *Disposition spéciale.*

« ART. 74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'*administration municipale* de la ville de Paris. »

ADOPTION.

Voyez dans notre *Cours de droit canon*, tome II, col. 874, si, d'après nos lois, le prêtre peut adopter.

AFFAIRES PROFANES.

D'après l'article 53 de la loi du 18 germinal an X, il est défendu de faire au prône aucune publication d'*affaires profanes* ou étrangères au culte. (*Voyez* PUBLICATION, PRÔNE.)

AFFICHES.

On appelle *affiche* un placard apposé dans un lieu public pour faire connaître une chose quelconque à tout le monde.

La loi du 10 décembre 1830 a prohibé toute publication politique au moyen d'*affiches* ou de placards. Mais, à l'exception de cette restriction, le droit d'afficher est demeuré illimité et absolu, sauf les conditions de police auxquelles l'exercice a été soumis (1). Nous examinerons dans cet article 1° si le maire peut faire apposer des *affiches* sur les murs ou les portes de l'église, sans l'assentiment du conseil de fabrique ; 2° si les simples particuliers ont ce même pouvoir, ou si, ne l'ayant pas, les marguilliers peuvent faire enlever les *affiches*; 3° nous parlerons des *affiches* d'adjudications concernant les fabriques.

§ I. AFFICHES *sur les portes de l'église apposées par autorité municipale.*

Pour connaître les droits du maire sur l'apposition des *affiches* et savoir si un conseil de fabrique peut légalement s'opposer à ce qu'on placarde les murs extérieurs ou les portes de l'église, nous rapporterons ici quelques actes législatifs relatifs au droit d'*affiches* qu'il est bon de connaître, soit pour s'opposer aux *affiches* qui ne seraient pas faites par l'autorité compétente, ou pour réclamer, au besoin, contre celles qui, étant légales, auraient des inconvénients.

La loi du 18-22 mai 1791 porte :

« ART. 11. Dans les villes et dans chaque municipalité, il sera, par

(1) La profession d'afficheur est soumise à une autorisation préalabe de l'autorit municipale. (*Lois des* 10 *déc.* 1830 *et* 16 *février* 1834.)

les officiers municipaux, désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les *affiches* des lois et des actes de l'autorité publique. Aucun citoyen ne pourra faire des *affiches* particulières dans lesdits lieux, sous peines d'une amende de cent livres, dont la condamnation sera prononcée par voie de police.

« ART. 13. Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourront rien afficher sous le titre d'arrêtés, de délibérations, ni sous toute autre forme obligatoire et impérative.

« ART. 14. Aucune *affiche* ne pourra être faite sous un nom collectif ; tous les citoyens qui auront coopéré à une *affiche* seront tenus de la signer.

« ART. 15. La contravention aux deux articles précédents sera punie d'une amende de cent livres, laquelle ne pourra être modérée, et dont la condamnation sera prononcée par voie de police. »

La loi du 22-28 juillet 1791 ajouta à ces dispositions que les *affiches* des actes émanés de l'autorité publique seraient seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et que celles faites par des particuliers ne pourraient l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale. Cette prohibition fut confirmée et maintenue par la loi du 28 avril 1816, article 65 ; la loi du 25 mars 1817, article 77, et la loi du 15 mai 1818, article 76.

Divers actes législatifs avaient soumis les *affiches* des particuliers à la formalité du timbre ; mais les *affiches* émanées de l'autorité n'y furent point assujetties.

Lorsqu'en 1830, il fut défendu d'afficher aucun écrit ayant trait à la politique, on eut soin d'excepter de cette mesure les actes officiels de l'autorité. L'article 1er de la loi du 10 décembre 1830 porte : « Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques, ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

« Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique. »

Enfin, d'après une disposition nouvelle introduite par la loi du 28 avril 1832, l'article 479, § 9 du Code pénal, prononce une amende de 11 à 15 francs inclusivement, contre ceux qui ont méchamment enlevé ou déchiré les *affiches* apposées par ordre de l'administration.

Tel est le résumé exact de la législation qui régit cette matière.

Il résulte de la combinaison de ces divers textes que, dans chaque commune, le maire est en droit de désigner un lieu où seront apposées toutes les *affiches* qui sont d'un intérêt public, et qui émanent, soit du gouvernement, soit des administrations. Mais pour que l'apposition de ces *affiches* soit légale, pour que leur conservation soit garantie et protégée par la loi pénale, il faut que le maire ait d'abord fait choix du lieu où il veut les placer, et qu'il ait fait connaître son intention à cet égard par un arrêté régulièrement pris et publié.

Si donc le maire, par un arrêté municipal, publié et notifié officiel-

2° Pour les locations de places et de bancs dans l'église, voyez BANCS;
3° Pour les baux à ferme, voyez BAIL;
4° Pour l'adjudication d'objets mobiliers, voyez ADJUDICATION, p 65.

AFFINITÉ.

(Voyez ALLIANCE.)

AFFOUAGES.

On donne le nom d'*affouages* aux coupes de bois dont la destination est d'être partagée entre les habitants d'une commune. Le mot *affouage* vient de *focus, foyer;* c'est le droit de couper du bois pour l'entretien de son foyer.

I. Le Code forestier, article 105, statue que, « s'il n'y a titre ou usage contraire, le partage du bois d'*affouages* se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de *maison* (1) ayant domicile réel et fixe dans la commune. »

Or, d'après la loi du 25 vendémiaire an II, il faut, pour acquérir ce domicile, le séjour d'un an dans une commune.

Aussi une lettre du ministre des finances, en date du 30 août 1810, décide-t-elle, conformément à la loi précitée, que le droit d'*affouage* ne peut s'acquérir que par le domicile réel pendant un an.

Conséquemment un curé n'a droit à une portion affouagère qu'après un an entier de résidence dans sa paroisse; mais aussi il ne perd le droit à l'*affouage* qu'après une année d'absence.

II. Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative pour décider si le droit d'*affouage* appartenant aux habitants d'une commune peut-être modifié par des usages locaux; par exemple, si l'usage local qui n'accorde qu'une demi-portion aux célibataires est obligatoire. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 13 *février* 1844.)

Le principe sur lequel est fondée cette solution a été consacré par de nombreuses décisions, notamment par arrêts du conseil d'Etat, des 7 janvier 1837 et 14 juillet 1838.

Mais la jurisprudence du conseil d'Etat est assez incertaine sur cette question. Un arrêt du 4 mai 1843 porte au contraire que, « la question de savoir si un particulier qui réclame, comme habitant, sa part dans les *affouages* d'une commune, a réellement ou non cette qualité d'habitant de la commune, est de la compétence de l'autorité administrative, et non de celle des tribunaux; il n'en est pas à cet égard comme des questions de propriété. »

Un autre arrêt du conseil d'Etat, du 7 décembre 1844, décide aussi,

(1) Ce mot, dit M. l'abbé Dieulin, dans la 3[e] édition de son *Guide des curés*, a été ajouté dans les discussions sur ce Code forestier pour ne pas exclure les ecclésiastiques du droit aux *affouages*.

dans le même sens, que « c'est à l'administration, et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si les prétendants droits à l'*affouage* dans une commune remplissent les conditions d'aptitude spéciale exigée par la loi ou les règlements. »

On peut encore citer dans le sens de ces décisions un arrêt de la Cour royale de Besançon, du 1er février 1844, et deux arrêts du conseil d'Etat, des 23 mai et 16 décembre 1844, ces deux arrêts rendus dans deux espèces où le défaut prétendu d'aptitude était pris de ce que le particulier réclamant sa part dans l'*affouage*, n'était pas chef de famille ou de maison. Il serait bien à désirer, remarque avec raison le *Journal des conseils de fabriques*, que le conseil d'Etat posât enfin une règle plus précise, qui pût servir à faire discerner ce qui différencie le fond du droit à l'*affouage* de l'aptitude à en réclamer l'exercice.

III. La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale porte, article 17 : « Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations..: les *affouages*, en se conformant aux lois forestières. »

Ce sont par conséquent les règlements particuliers de chaque commune qui régissent, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, tout ce qui a rapport à la répartition des *affouages ;* on doit donc les consulter et s'en tenir aux dispositions qu'ils prescrivent.

C'est au conseil municipal qu'il appartient de proposer et de régler le mode de jouissance de l'*affouage*. Le préfet approuve, rejette ou modifie le règlement en conseil de préfecture. Mais il y a droit d'appel au conseil d'Etat.

IV. Personne n'a droit, dans le partage des portions affouagères, à des délivrances extraordinaires et privilégiées. Une lettre ministérielle du 21 décembre 1828, porte que les communes ne peuvent faire sur leurs *affouages* aucun prélèvement en faveur de la maison commune, des écoles, du curé, ou de l'instituteur. Cependant une décision du 27 mars 1830 déclare que les communes peuvent prélever, sur le produit de leurs coupes affouagères, le bois nécessaire au chauffage des établissements consacrés à un service communal, tels que mairies, écoles, corps-de-garde, etc.

Le droit, pour les habitants d'une commune, d'avoir du bois de construction, s'applique aussi à l'église, au presbytère et aux édifices communaux.

Si le conseil municipal ou le préfet refusait de faire droit à des habitants qui demandent d'être compris dans la répartition de l'*affouage* des biens communaux, les réclamants seraient fondés à intenter contre la commune une action devant les tribunaux. (*Ordonnance du 12 août* 1829.)

AGE.

§ I. Age *pour les ordres sacrés et pour le mariage.*

La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), art. 26, défend aux évêques d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il n'a atteint l'*âge* de vingt-

cinq ans; mais l'article 3 du décret du 28 février 1810 a rapporté cette disposition. L'article 4 du même décret ajoute :

« En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique, ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés, qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis. »

L'usage d'ordonner les sous-diacres à vingt et un ans, conformément au droit canonique, a prévalu contre la disposition de cet article qui exige vingt-deux ans accomplis.

Voici les dispositions du Code civil relativement à l'*âge* prescrit pour le mariage, applicables à l'*âge* requis pour les ordres sacrés.

« Art. 148. Le fils qui n'a pas atteint l'*âge* de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'*âge* de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

« Art. 149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

« Art. 150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« Art. 151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de leur père et de leur mère; ou celui de leurs aïeules et aïeuls, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

« Art. 152. Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'*âge* de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'*âge* de vingt-cinq ans pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et, un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

« Art. 153. Après l'*âge* de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

« Art. 154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou à ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit être dressé, il sera fait mention de la réponse.

« Art. 155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'ab-

sence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. »

Pour les dispenses d'*âge* relativement au mariage, voyez DISPENSE.

§ II. AGE *pour l'épiscopat.*

Le droit canonique prescrit l'âge de trente ans pour l'épiscopat; ce qui a été suivi par l'ordonnance d'Orléans, art. 1er; mais celle de Blois a fixé l'âge à vingt-sept ans commencés, ce qui est conforme au concordat de Léon X. Celui de 1801 ne fait pas mention de l'*âge* auquel on peut être promu à l'épiscopat; mais l'article 16 de la loi du 18 germinal an X a fixé cet *âge* en ces termes : « On ne pourra être nommé évêque avant l'*âge* de trente ans. »

§ III. AGE *pour la profession religieuse.*

L'article 8 du décret du 18 février 1809 porte à cet égard : « A l'*âge* de vingt et un ans, les novices pourront s'engager pour cinq ans; ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque) et de l'officier civil qui dressera l'acte, et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la Préfecture de police.) »

Aux termes de l'article 7 : « Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil. » (*Voyez* VŒU.)

§ IV. AGE *pour être fabricien.*

(*Voyez* FABRICIEN, § Ier.)

AGENT DU GOUVERNEMENT.

On appelle *agents du Gouvernement*, ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom, et font partie de la puissance publique.

Nous parlons ici des *agents du Gouvernement*, parce qu'il est important qu'on sache si l'on doit considérer comme tels les ministres du culte catholique, et si l'on ne peut en conséquence les poursuivre devant les tribunaux, sans une autorisation du conseil d'Etat.

Or, les ministres du culte catholique, bien qu'ils reçoivent un traitement de l'Etat, ne doivent pas pour cela être considérés comme fonctionnaires ou *agents du Gouvernement*. Ils peuvent par conséquent

être poursuivis sans l'autorisation préalable du conseil d'Etat, à raison des faits commis dans l'exercice de leur ministère, quand ces faits ne rentrent pas dans les cas déterminés par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII (13 décembre 1799) ne leur est point applicable. Cet article est ainsi conçu : « Les *agents du Gouvernement*, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. » (*Voyez* FONCTIONNAIRE.)

La Cour de cassation a décidé plusieurs fois que les ecclésiastiques ne sont pas des *agents du Gouvernement*. (*Arrêt du* 23 *juin* 1831.)

AGENTS-VOYERS.

Si une fabrique avait quelque motif de poursuivre des *agents-voyers*, elle le pourrait sans demander une autorisation préalable du conseil d'Etat; ce ne sont pas des *agents* du Gouvernement, dans le sens de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 6 *septembre* 1845.)

ALIÉNATION.

Par *aliénation*, on entend en général tout acte sous quelque dénomination que ce soit, qui transfère à un autre la propriété en tout ou en partie d'un fonds ou d'une chose qui tient lieu de fonds.

Les *aliénations* des biens appartenant aux fabriques, doivent avoir lieu dans les formes prescrites pour l'*aliénation* des biens des communes. Voyez à cet égard la circulaire ministérielle du 12 avril 1819, rapportée ci-dessus, p. 19.

Les formalités à suivre pour les *aliénations*, sont indiquées dans la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, rapportée ci-dessus, p. 26, sous le mot ACCEPTATION.

Les congrégations religieuses de femmes autorisées en vertu de la loi du 22 mai 1825, peuvent aliéner, avec l'autorisation du roi, les biens immeubles ou les rentes dont elles sont propriétaires. (*Art.* 4 *de la loi du* 24 *mai* 1825.) Cette loi se trouve ci-après sous le mot CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

Ainsi, l'*aliénation* comprend non-seulement la vente et l'échange, mais la donation, la cession, ou l'abandon d'un immeuble, ou d'un droit réel, ou la constitution d'un semblable droit, tel que servitude, usufruit, usage, habitation, antichrèse, hypothèque.

§ I. *Défense d'aliéner les biens d'église.*

Dans les premiers siècles de l'Eglise, dit Rousseaud de Lacombe, dans son *Recueil de jurisprudence*, comme elle n'avait d'autres biens que les oblations des fidèles, l'*aliénation* n'en a point été défendue aux évêques qui en avaient la libre administration ; et même après que les

empereurs eurent permis aux églises de posséder des biens fonds, l'évêque avait encore la liberté, non-seulement de se servir des revenus, mais encore de vendre les fonds mêmes, pour entretenir les ministres de l'autel, nourrir les pauvres, et en disposer selon l'exigeance des temps, sans néanmoins les pouvoir convertir à son profit personnel. (*Can.* 23, 24, 27 et 66, *caus.* 12, *qu.* 1.)

Plus tard, les princes chrétiens défendirent d'aliéner les biens ecclésiastiques. L'empereur Léon, en 470, défendit, par un rescrit rapporté en la loi 14 (*Cod. de sacros. eccles.*), toutes sortes d'*aliénations* à l'église de Constantinople. L'empereur Anastase Ier, étendit la loi de Léon à toutes les églises du patriarchat de Constantinople, en leur défendant de rien aliéner (*Loi* 17, *Cod. de sacros. eccles.*). Enfin, Justinien fit un édit général, en 535, pour toutes les églises d'Orient, d'Occident et d'Afrique, avec défense d'aliéner, si ce n'était pour nourrir les pauvres durant quelque famine extraordinaire, ou pour racheter les prisonniers, auquel cas il est permis toute *aliénation* (*Nov.* 7 *et* 8). Ces exceptions étaient conformes à l'ancienne coutume dont parle saint Ambroise, qui dit que pour ces deux causes, on ne vendait pas seulement les fonds, mais encore les vases sacrés.

L'édit de Justinien fut confirmé par Charlemagne aux églises qui étaient sous la puissance de l'empire romain. (*Capitul. lib.* II, *cap.* 29.)

L'*aliénation* des biens d'Eglise n'a été défendue en France, pour la première fois, qu'en 845, par le concile de Meaux, canons 17 et 18, et par celui de Beauvais, canons 3 et 4.

Ainsi il est défendu, si ce n'est pour des causes légitimes, comme nous le dirons dans le paragraphe suivant, d'aliéner les biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, ceux des fabriques, des communautés religieuses, des hôpitaux, etc.

§ II. *Causes légitimes d'*ALIÉNATION.

Quoique l'*aliénation* des biens ecclésiastiques soit défendue par les lois de l'Eglise et par les lois des princes, néanmoins leur intention n'a pas été de faire cette défense, lorsque la nécessité ou l'utilité de l'Eglise l'exigent.

Les causes légitimes d'*aliénations* que les fabriques, ou autres établissements religieux, peuvent faire valoir dans la délibération prise et la demande formée pour obtenir l'autorisation du Gouvernement, ce sont : 1° la nécessité, par exemple, lorsqu'on ne peut acquitter une dette pressante et légalement contractée, ou de faire une construction indispensable; 2° l'utilité particulière de l'église, si l'avantage d'aliéner surpasse les inconvénients de cette mesure, par exemple, lorsqu'on se défait de biens dont l'entretien est fort onéreux, pour en acheter d'autres plus utiles; 3° l'utilité publique, dans les cas prévus par les lois spéciales pour ce genre d'*aliénations*, par exemple, l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit pour construire un édifice, faire une route, etc.

Tel était aussi l'ancien droit, comme on peut le voir dans le *Recueil de jurisprudence canonique* de Rousseaud de Lacombe, au mot ALIÉNATION; mais tous les canonistes et les jurisconsultes admettaient encore une cause légitime d'*aliénation*, la piété, lorsqu'on vendait pour secourir les pauvres ou racheter les captifs. Mais, cette cause, quelque respectable quelle soit, selon la remarque de Mgr Affre, ne pourrait être invoquée aujourd'hui, vu l'état de pauvreté des fabriques. D'ailleurs les lois civiles ne le permettraient pas.

Les *aliénations* des biens d'Eglise, d'hôpitaux ou de fabriques qui ont été faites sans les formalités, dit Jousse, dans son *Commentaire sur l'édit du mois d'avril* 1695, peuvent être cassées et annulées, et l'omission de ces formalités ne se couvre point par le long espace de temps. (*Arrêts des* 4 *et* 11 *décembre* 1645.) Alors, continue-t-il, il est permis à l'église, fabrique ou hôpital de rentrer dans les biens aliénés en remboursant à l'acquéreur ce qu'il justifie avoir employé utilement au profit de l'église, et sans restitution du prix de la vente, quand on ne justifie point que l'église a profité..... Il faut aussi observer que comme l'église peut être restituée, ainsi que les mineurs, quand on ne prouve pas que l'*aliénation* lui a été utile, l'acquéreur doit avoir soin de faire employer les deniers provenant de l'*aliénation* suivant la destination qui en a été faite, et se faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent (*tom.* I, *pag.* 378).

L'abbé de Boyer, dans ses *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, *tom.* I, *p.* 531, dit aussi qu'en vertu d'une déclaration du 12 février 1661, les fabriques sont autorisées à rentrer dans les biens aliénés sans cause et sans formalités. Rousseaud de Lacombe est du même sentiment.

M. Carré, après ces auteurs, soutient qu'aujourd'hui comme autrefois, une *aliénation* faite sans cause, encore que toutes les formalités eussent été remplies, pourrait être annulée, si elle était préjudiciable à la fabrique. « Cette jurisprudence, dit-il, ne nous semble pas moins certaine aujourd'hui. En effet, les fabriques, comme tout autre établissement public, sont réputées mineures, et les mineurs sont toujours restituables contre les actes passés à leur préjudice, du moins dans les délais prescrits, à *partir de leur majorité*. Mais les fabriques sont dans un état perpétuel de minorité : aucun délai ne court donc contre elles, si ce n'est, à compter de la date de l'acte, celui de la plus longue prescription, autrefois fixée à quarante ans, et aujourd'hui à trente, par l'article 2262 du Code civil. L'article 2227 a consacré, à leur égard, pour cette prescription trentenaire, l'ancienne maxime *Nihil est quod quadragenariam prescriptionem effugiat.* » Mgr Affre est du même sentiment dans la 5e édition de son *Traité de l'administration temporelle des paroisses.*

Nous ne pouvons partager entièrement ce sentiment; si les fabriques sont mineures elles ne peuvent aliéner sans autorisation du gouvernement, comme le prescrit l'art. 3 de la loi du 2 janvier 1817; mais du moment que le gouvernement, tuteur né des fabriques, a donné

son approbation à une *aliénation*, même sans cause, cette *aliénation* est aujourd'hui irrévocable. Si, au contraire, les fabriciens aliénaient les biens de la fabrique sans cause, sans formalités et sans y être dûment autorisés, dans ce cas, l'*aliénation* pourrait être cassée et annulée.

§ III. ALIÉNATION *des anciens cimetières.*

(Voyez CIMETIÈRE, § I.)

ALLIANCE.

L'*alliance* ou affinité est définie, en droit civil, le lien qui unit l'un des époux aux parents de l'autre époux. Elle cesse d'exister par la mort de l'époux qui l'avait produite, à moins qu'il ne reste des enfants du mariage. Il faut bien remarquer que l'*alliance* ne s'étend qu'aux époux et aux parents de l'autre époux. Ainsi, les parents des deux époux ne sont pas alliés entre eux. De même, les maris des deux sœurs ne sont pas alliés. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 5 *prairial an* XIII, 25 *mai* 1805.)

Aux termes de l'article 14 du décret du 30 décembre 1809. « Ne peuvent être en même temps membres du bureau, les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu. »

Il résulte de ce qui précède, que l'on ne peut nommer membres en même temps du bureau, comme parents : 1° le père et le fils; 2° les frères; 3° l'oncle et le neveu; comme alliés, 1° le beau-père et le gendre, ou mari de la fille; 2° le beau-père ou second mari de la mère, et le fils; 3° le frère et le beau-frère ou mari de la sœur; 4° l'oncle et le neveu par *alliance* ou mari de la nièce, le neveu et l'oncle par *alliance* ou mari de la tante.

Lorsque deux parents ou alliés au degré prohibé ont été nommés membres d'un même conseil, si l'un des deux vient à renoncer à son élection, ou donne sa démission, la nomination de l'autre ne peut être annulée. (*Arrêts du conseil d'État des* 20 *février et* 9 *mars* 1832.)

L'article 14 du décret du 30 décembre 1809, n'est pas applicable aux parents et alliés qui seraient élus simplement membres du conseil de fabrique, mais seulement aux membres du bureau. (*Voyez*, sous le mot PARENTS, une décision, en ce sens, du conseil d'État.)

AMÉNAGEMENT.

(Voyez BOIS, § I.)

AMEUBLEMENT.

Un décret du 8 avril 1803 parle des frais d'*ameublement* des maisons curiales, mais cette disposition n'est pas exécutée. (*Voyez* MOBILIER.)

Nous rapportons, à l'article MOBILIER, l'ordonnance du 7 avril 1819 et la circulaire du 22 mars 1831, relatives à l'*ameublement* des archevêchés et évêchés.

AMICT.

Les *amicts* doivent être en toile de lin ou de chanvre (*Voyez* AUBE). C'est aux fabriques à les fournir.

AMODIATION.

Nous parlons de l'*amodiation* des biens de fabriques sous le mot BAIL.

AMOVIBILITÉ.

Aux termes de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, les vicaires et les desservants sont *amovibles*, c'est-à-dire révocables à la volonté de l'évêque. Cet état de choses est tout à fait légal, mais il ne nous paraît pas aussi canonique, pour ce qui regarde les curés appelés improprement desservants. Voyez ce que nous disons à cet égard dans notre *Cours de droit canon*, au mot INAMOVIBILITÉ.

Voici ce que disait de l'*amovibilité*, le pieux et vénérable évêque d'Amiens, M. de La Mothe d'Orléans : « Si les curés étaient *amovibles*, « quelle source d'importunités pour les évêques? que de requêtes ils « auraient à essuyer de la part des seigneurs et des paroissiens, au « moindre mécontentement bien ou mal fondé que les uns et les autres « auraient de leurs pasteurs, s'ils avaient espérance d'en changer? Ce « serait un trouble perpétuel, un mouvement qui ne cesserait jamais, « et qui serait aussi contraire au repos des prélats, qu'au bon ordre et « au bien des fidèles. » Le saint évêque avait bien prévu ce qui est arrivé depuis et ce qui n'arrive encore que trop souvent. Selon l'auteur de sa vie, il ajoutait que l'*amovibilité* donnerait aux curés peu d'attachement et une espèce d'indifférence pour un troupeau dont la conduite pourrait leur être enlevée d'un moment à l'autre.

ANNEXE.

On donne le nom d'*annexe* à une église située dans la circonscription de la cure ou de la succursale, et où la célébration publique du culte est autorisée par l'évêque, sur la demande de souscripteurs particuliers, qui s'obligent à en supporter les frais. (*Déc. du* 30 *sept.* 1807.)

§ I. *Etablissement des* ANNEXES.

Les *annexes* ont été établies par le décret du 30 septembre 1807 (1). Les articles 11, 12 et 13 sont ainsi conçus :

« ART. 11. Il pourra être érigé une *annexe* sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire, laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'*annexe*.

(1) Ce décret est rapporté sous le mot SUCCURSALE.

« ART. 12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'*annexe* à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

« ART. 13. Les chapelles ou *annexes* dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants; et le prêtre qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. »

Pour obtenir l'érection d'une *annexe*, il faut constater l'utilité ou la nécessité de l'établissement. La population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire, le trop grand éloignement de l'église chef-lieu, sont les motifs principaux qui déterminent l'utilité ou la nécessité de cet établissement. (*Circul. minist. du 11 octobre* 1811.) Il faut aussi constater les moyens de supporter les dépenses d'entretien et de réparation de l'église. (*Même circul.*) (1).

Une circulaire du ministre de l'intérieur et des cultes, en date du 21 août 1833, résumant les instructions ministérielles des 11 mars 1809, 4 juillet 1810 et 11 octobre 1811, trace ainsi les formalités à remplir pour l'érection d'une *annexe*.

« *Pièces à fournir par les réclamants.* — 1° Pétition à l'évêque, contenant toutes les indications exigées du conseil municipal, lorsqu'il s'agit d'une chapelle, en ce qui concerne la fixation du traitement et l'évaluation des dépenses d'entretien;

« 2° Rôle des souscriptions volontaires des principaux habitants (si l'*annexe* est destinée à l'usage de toute une section séparée de la commune, le rôle peut comprendre la totalité des habitants). En regard de chaque souscription, qui doit être appuyée de la signature du souscripteur, ou de sa marque ordinaire, s'il est illettré, doit également être rappelé le montant de ses contributions ordinaires dans la commune ou ailleurs (2).

« Ce rôle peut n'être souscrit que pour un certain nombre d'années; sa durée ne doit pas être moins de trois ans;

« 3° Inventaire des meubles, linge et ornements existant dans l'église.

« Les souscripteurs peuvent faire la réserve, que ceux qu'ils achèteront demeureront leur propriété (3).

« *Pièces à fournir par l'autorité.* — 1° Délibération du conseil municipal;

(1) *Voyez* cette circulaire ci-après, p. 104.

(2) Un avis du conseil d'État du 12 novembre 1840, décide que, lorsque les souscripteurs ne savent pas signer, un acte notarié peut seul donner à leurs souscriptions l'authenticité nécessaire, pour qu'elles soient réputées obligatoires.

(3) Cette circulaire ne prescrit point d'enquête *de commodo et incommodo;* mais elle était demandée par la circulaire du 11 octobre 1811. Bien que les habitants non souscripteurs ne soient pas appelés à contribuer, directement du moins, aux dépenses de l'*annexe*, cette enquête ne paraît pas moins indispensable, dit M. Vuillefroy.

« 2° Certificat de population ;

« 3° Projet de circonscription du territoire de l'*annexe* ;

« Avis motivé de l'autorité diocésaine ;

« Pareil avis en forme d'arrêté du préfet.

« La différence entre les chapelles et les *annexes* consistant surtout dans la manière de pourvoir à la dépense, il en résulte que l'église ouverte seulement pour une section de commune, mais dont la dépense serait faite par la totalité de la commune, soit au moyen d'une imputation sur le budget s'il offre des ressources suffisantes, soit au moyen d'une imposition extraordinaire, serait une véritable chapelle..... »

Toutes les pièces relatives à l'érection de l'*annexe* sont transmises au sous-préfet, et par celui-ci au préfet et à l'évêque diocésain, qui, après s'être concertés, les adressent, avec leur avis motivé, au ministre des cultes. (*Art. 12 du décret cité ci-dessus.*)

Sur le vu des pièces l'*annexe* est établie, s'il y a lieu, par une ordonnance délibérée dans le comité de législation du conseil d'Etat et rendue sur le rapport du ministre des cultes.

Le nombre des *annexes* autorisées était, au 1er janvier 1839, de 682. Nous ne pensons pas qu'on en ait érigé de nouvelles depuis cette époque.

On appelle improprement *annexes*, dit Mgr Affre, les églises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont obtenu aucun titre du roi ou de l'évêque, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises ont une existence de fait, mais elles n'existent pas aux yeux de la loi : elles ne peuvent profiter des droits attribués aux églises reconnues légalement. On ne doit donc pas les confondre avec les chapelles et *annexes* véritables.

CIRCULAIRE *de M. le ministre des cultes à MM. les préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes, et à leurs rapports avec la cure ou succursale.*

Paris, le 11 mars 1809.

« Monsieur le Préfet,

« Sa Majesté en limitant, par son décret du 30 septembre 1807, à trente mille le nombre des succursales, a, en même temps, réglé que, dans les paroisses trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigerait, il pourrait être établi des chapelles ou *annexes*.

« On donne, dans ce décret, le nom de chapelles aux églises établies sur la demande d'une commune entière, et le nom d'*annexes* aux églises établies sur la demande des principaux contribuables de la commune. (*Art.* 8, 9 et 11.)

« L'exécution de ce décret exige des explications, tant sur les formalités à remplir pour obtenir l'érection d'une chapelle ou *annexe*, que sur le régime de cette église, et sur ses rapports avec l'église principale de la cure ou succursale.

§. Ier. — *Des formalités pour l'érection des chapelles.*

« 1° Il suffira que la pétition tendant à l'érection d'une chapelle soit présentée par quelques habitants de la commune ; elle devra être remise à l'évêque. C'est à

lui qu'il faut s'adresser lorsqu'il s'agit d'ajouter, pour le culte, un service à celui qui est ordinaire dans chaque paroisse. Les motifs principaux de cette demande, tels que la trop grande étendue de la paroisse, la difficulté des communications, y seront exposés.

« 2° La pétition devra être transmise par l'évêque au préfet, qui donnera l'autorisation pour que le conseil municipal s'assemble, et délibère s'il convient à la commune de provoquer l'établissement de la chapelle.

« 3° Le conseil municipal, s'il est d'avis que la chapelle soit érigée, prendra une délibération qui contiendra :

« Cette demande et ses motifs ;

« La proposition d'une somme pour servir de traitement au chapelain, avec la soumission de l'acquitter, soit sur une partie de ses revenus, à ce spécialement affectée, soit sur le rôle de répartition qui en sera fait entre les domiciliés de la commune (1), et qui sera rendu exécutoire ;

« La demande d'autoriser les habitants à se servir de l'église, du cimetière, du presbytère et du jardin qui existeraient dans la commune, à la charge de l'entretien, de toutes réparations, avec les formalités usitées à cet égard.

« Pareille demande d'autorisation pour se servir des vases sacrés, ornements et autres mobiliers de la succursale supprimée, à la charge d'en entretenir la même quantité.

« 4° Il sera fait deux expéditions de cette délibération, et elles seront en même temps envoyées, l'une à l'évêque, et l'autre au préfet.

« 5° L'évêque enverra au ministre des cultes son avis sur les divers objets de cette délibération, et notamment sur ce qui concerne le besoin que cette commune a d'une chapelle, sur la possibilité d'employer un prêtre à ce service particulier, et sur le point de savoir si le traitement promis est suffisant.

« 6° Le préfet adressera au ministre des cultes une expédition de la délibération du conseil municipal de la commune, avec son avis sur cette délibération, et notamment sur le point de savoir s'il n'y aurait pas impuissance notoire, de la part des habitants, de fournir aux dépenses qu'ils proposeraient de supporter.

« Si la commune qui demande une chapelle a des revenus, le préfet devra en joindre un état, ainsi qu'il a été convenu entre les ministres de l'intérieur et des cultes.

« L'évêque aura aussi à prévoir que, si le traitement promis excédait le taux de celui que les pasteurs des chefs-lieux reçoivent tant du gouvernement que de la commune, il pourrait en résulter dans l'administration de grandes difficultés, en ce que les chapelles seraient préférées aux églises principales, ce qui, d'ailleurs, dans l'ordre hiérarchique, ne serait pas convenable.

§ II. — *Des formalités pour l'érection des* ANNEXES.

« 7° Les principaux contribuables d'une commune qui demanderont qu'une *annexe* soit érigée, adresseront à l'évêque une pétition par eux souscrite.

« 8° Si la pétition contient la promesse, soit solidaire, soit chacun pour sa part, de payer au vicaire une somme de..... par an, de se charger, en outre, de l'entretien de l'église, du presbytère et du jardin qui se trouveraient dans la commune, et de fournir les vases sacrés, les ornements, et, en général, le mobilier nécessaire à

(1) Cette jurisprudence a été changée depuis longtemps. Actuellement les centimes additionnels portent sur tous les contribuables, sans distinction entre les domiciliés de la commune et ceux qui ne le sont pas.

l'exercice du culte, il suffira que cette pétition soit renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet.

« Celui-ci, après avoir vérifié si les soumissionnaires peuvent être considérés comme contribuables en état de remplir leurs promesses, adressera ces mêmes pièces, avec son avis, au ministre des cultes.

« 9° Si les principaux contribuables se bornent à la promesse du payement annuel au vicaire, la pétition sera également renvoyée par l'évêque, avec son avis, au préfet, qui, après avoir vérifié si les soumissionnaires sont des contribuables en état de remplir leurs engagements, ordonnera une convocation du conseil municipal de la commune.

« 10° Le conseil municipal délibérera sur l'utilité de l'érection de l'*annexe*, à raison de l'étendue de la paroisse et de la difficulté des communications. Si cette utilité est reconnue, les habitants soumissionnaires interviendront, par eux ou par un fondé de pouvoir spécial en forme authentique, à la délibération ; ils y feront inscrire leur obligation personnelle, soit solidaire, soit seulement chacun pour sa portion, de payer au vicaire la somme de..... par an, et, de son côté, le conseil municipal demandera les autorisations mentionnées aux deux derniers alinéas du n° 3 ci-dessus : les formalités indiquées aux n°s 4, 5 et 6, seront exécutées.

« 11° Les contribuables qui, dans l'un comme dans l'autre cas, ne voudraient pas que leur engagement fût pour un temps indéterminé, déclareront pour combien d'années ils entendent le contracter.

§ III. — *Rapports des chapelles et* ANNEXES *avec l'église principale, soit cure, soit succursale.*

« 12° L'article 13 du décret du 30 septembre 1807 porte que les chapelles ou *annexes* dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées ; qu'elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et que le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

« Il résulte de cet article que les habitants de la commune ayant une chapelle ou une *annexe*, ne seront pas moins tenus aux dépenses du culte de l'église principale (1), et que les rentes et fondations qui étaient affectées à la fabrique de l'église succursale supprimée, appartiennent à la fabrique de l'église principale ; sauf, pour le service de ces fondations et les rétributions y relatives, les règlements faits par l'autorité compétente. Ainsi, tous les titres de ces fondations doivent être remis à la fabrique de l'église principale ; c'est elle qui a qualité pour recevoir les rentes ou revenus, et pour contraindre les débiteurs ; c'est elle qui doit compte (2).

« S'il n'y avait point de chapelle ou *annexe* érigée dans une commune dont la succursale aura été supprimée, l'église, le presbytère et le mobilier servant au culte deviendraient dès-lors une propriété de la fabrique de l'église principale. C'est par ce motif que, dans le cas d'une érection de chapelle ou *annexe*, la commune qui l'obtient n'a que la jouissance de ces bâtiments et du mobilier, à la charge de les entretenir.

« Cet entretien, et la nécessité de pourvoir, tant à la propreté qu'aux autres

(1) L'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé par l'empereur, le 14 du même mois, a décidé que les communes qui possèdent une église légalement érigée en chapelle sont dispensées de concourir aux frais du culte paroissial. (*Voyez* cet avis, ci-après, p. 108.)

(2) Les chapelles peuvent toutefois obtenir l'usufruit de certains de ces biens ou rentes. (*Voyez* à cet égard, sous le mot BIENS, l'ordonnance royale du 28 mars 1820.)

parties du service intérieur du culte, exigeront que quelques habitants nommés par l'évêque, comme ceux de l'église principale, se chargent, sous le nom de fabriciens de la chapelle ou *annexe*, de prendre ces soins, et de lui rendre compte de cette espèce de gestion (1). Rien n'empêcherait que, pour la dignité du culte dans une chapelle ou *annexe*, on ne lui fît des dons ou legs avec une affectation spéciale ; la volonté des donateurs devrait être respectée. Cela ne pourrait qu'être avantageux à l'église principale, puisque, dans le cas où la chapelle ou *annexe* cesserait d'exister, ces biens retourneraient de droit à l'église principale, sauf les droits résultant des clauses contraires dans la fondation.

« 13° Quant aux fonctions et droits des vicaires ou chapelains, ils seront déterminés par les évêques, suivant les règles de la hiérarchie ecclésiastique.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée.

« *Le Ministre des Cultes, Comte de l'Empire,*
« BIGOT DE PRÉAMENEU. »

CIRCULAIRE *du ministre des cultes à MM. les préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes.*

Paris, le 4 juillet 1810.

« Monsieur le Préfet,

« Les intentions récemment exprimées par le Gouvernement sur les établissements d'*annexes* et de chapelles, nécessitent de nouvelles formalités pour régulariser ces sortes de demandes.

« En conséquence, outre les conditions exigées par ma circulaire du 11 mars 1809, elles devront être accompagnées,

« 1° De l'obligation de fournir un logement au chapelain ou vicaire, s'il n'existe pas de presbytère dans la commune, ou le montant de la somme jugée nécessaire pour cet objet ;

« 2° De l'état de situation de l'église, du presbytère, s'il en existe, et du cimetière ; de l'obligation de les entretenir, de l'évaluation de cet entretien ;

« 3° De l'inventaire des meubles, linge et ornements qui peuvent se trouver dans l'église ; de l'obligation de fournir ceux qui pourraient manquer ; de l'évaluation de la dépense, tant d'acquisition que d'entretien ;

« 4° De la désignation de l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'*annexe*, c'est-à-dire l'indication des hameaux ou sections qui entreront dans sa composition ;

« 5° De l'état de population de la paroisse en général, et de l'*annexe* ou chapelle en particulier ;

« 6° Du rôle des contributions de la commune en réclamation (lorsqu'il s'agit de chapelle) ;

« 7° Enfin, du procès-verbal de l'information *de commodo et incommodo*, dans laquelle les habitants de la paroisse et ceux du lieu de l'*annexe* ou chapelle auront été entendus.

« Vous trouverez ci-joint un état des demandes que vous m'avez adressées jusqu'à ce jour, et que je vous prie de faire régulariser d'après les nouvelles instructions que je vous transmets.

« J'ai l'honneur, etc.

« BIGOT DE PRÉAMENEU. »

(1) Ces dispositions ont été changées, car aujourd'hui les chapelles doivent avoir un conseil de fabrique ; et les *annexes* ne doivent être administrées que par les conseils de fabriques des cures et succursales dont elles dépendent. (*Voyez* ci-après, p. 110.)

Circulaire *du ministre des cultes aux préfets, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes.*

Paris, le 11 octobre 1811.

« Monsieur le préfet,

« Il arrive très-rarement que les demandes de chapelles ou d'*annexes* qui me sont adressées, se trouvent en règle : ou les instructions n'ont pas été suivies avec exactitude, ou les renseignements donnés ne sont pas suffisants.

« Pour ces sortes de demandes on doit constater :

« 1° L'utilité ou la nécessité de l'établissement;

« 2° Les moyens d'en supporter la dépense.

« La population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'*annexe*, le trop grand éloignement de l'église chef-lieu, sont les motifs principaux de l'utilité ou de la nécessité de l'établissement. Il ne suffit pas que ces motifs soient exposés dans la pétition, il faut qu'ils soient démontrés : ainsi, on demande de faire connaître le nombre des habitants, en quoi consiste la difficulté des communications, quelle est la distance du chef-lieu de la paroisse au chef-lieu et aux confins les plus éloignés de la commune qui demande une chapelle; quelle est l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'*annexe*.

« A l'appui de ces motifs, on doit produire un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*.

« Il faut que, dans ce procès-verbal, chacun des comparants fasse et souscrive séparément sa déclaration ; il ne suffirait pas que les comparants déclarassent collectivement leur opinion pour ou contre l'établissement.

« Quant au moyen de supporter la dépense, il faut distinguer les chapelles dont l'érection est à la charge de tous les habitants de la commune, et les *annexes*, qui restent exclusivement à la charge des contribuables par qui elles sont demandées.

« Les dépenses d'une chapelle sont acquittées sur l'excédant des revenus communaux; s'il n'y a pas d'excédant, ou s'il est insuffisant, on y supplée par un rôle de répartition entre les seuls domiciliés de la commune (1).

« Cette répartition n'est autorisée qu'autant qu'il est certain qu'elle ne sera pas trop onéreuse; on doit le prouver par un certificat du montant des contributions de la commune. Il faut que, dans le certificat, on divise cette somme, en distinguant ce que payent les forains et ce que payent les domiciliés.

« Il n'existe qu'un seul moyen d'assurer les dépenses d'une *annexe*, celui d'un rôle volontairement souscrit par ceux des contribuables qui demandent l'établissement. La preuve que l'engagement n'est pas au-dessus des forces de ceux qui le contractent se fait par un état des cotes de leurs contributions, soit dans la commune, soit ailleurs. Il doit m'être adressé trois copies du rôle de souscription, dont une sera envoyée au préfet, avec l'expédition du décret qui accorde l'érection de l'*annexe*.

« Ces diverses observations sont le résultat de décisions particulières approuvées par le Gouvernement.

« Je recommande aux évêques et aux préfets de joindre à chaque demande leur avis particulier, comme devant être présenté séparément à l'approbation du Gou-

(1) Nous avons dit ci-dessus, p. 101, que cette jurisprudence est changée.

vernement. Ces avis doivent être motivés ainsi qu'il est prescrit par les instructions.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération distinguée,

« *Le Ministre des Cultes, Comte de l'Empire,*

« BIGOT DE PRÉAMENEU. »

§ II. *Desserte de l'ANNEXE.*

L'*annexe* est desservie par un chapelain à demeure, ou par un prêtre, désigné par l'évêque et qui vient y dire la messe, une ou plusieurs fois par semaine.

« Lorsque le nombre de prêtres, existant dans un diocèse, ne permet pas d'en affecter exclusivement au service des *annexes*, les évêques font desservir ces établissements par des succursalistes du voisinage ; il en résulte économie de sujets et de dépense pour les communes ainsi desservies. » (*Circ. minist. du 17 août 1814.*) On appelle les *annexes*, où le culte n'est exercé que par binage, *annexes de seconde classe.*

Les fonctions et les pouvoirs du chapelain de l'*annexe*, sont déterminés par l'évêque, suivant les règles de la discipline de l'Église. Une lettre ministérielle du 10 avril 1830, porte que dans le droit commun, et sauf les exceptions que l'évêque diocésain juge devoir prescrire, le desservant et le chapelain sont indépendants l'un de l'autre. Mais Mgr Affre croit que, dans ce qui regarde l'exercice des fonctions ecclésiastiques, le prêtre de l'*annexe* dépend du curé, comme un vicaire ordinaire. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 25 août 1819, l'évêque peut choisir le chapelain de l'*annexe* parmi les vicaires déjà attachés à l'église paroissiale.

Il fallait autrefois, dit Carré, une permission spéciale de l'évêque pour administrer, dans l'*annexe*, les sacrements autres que la pénitence, les fonts baptismaux étant la marque principale et distinctive d'une église. Aujourd'hui c'est absolument le contraire, les chapelles et *annexes* ont de droit des fonts baptismaux, et l'on peut, comme en toute autre église, s'il n'y a pas prohibition formelle, y faire des quêtes, y recevoir des offrandes. (*Traité du gouv. des paroisses, n° 144.*)

Les lois n'ont rien déterminé relativement au traitement pour binage dans les *annexes*. Il convient assurément qu'elles ne donnent point à leur desservant une indemnité moindre de 200 francs. Cependant quelques diocèses ont fixé à 150 francs le minimum du traitement pour binage dans les communes *annexes*. Cette indemnité est portée au budget communal et votée annuellement par le conseil municipal, ou elle est fournie par des souscriptions particulières. Dans ce dernier cas on ne pourrait poursuivre le recouvrement que devant les tribunaux administratifs.

MM. les curés ne doivent pas communément exiger moins que cette somme si modique pour les fatigues que leur impose le service si pénible du binage, surtout dans les *annexes* qui ne sont pas dépourvues de revenus communaux. Si la commune était sans ressources, dit M. l'abbé Dieulin, dont les conseils sont toujours fort sages, et que la pauvreté des

habitants ne leur permît pas de faire une souscription de 150 francs, MM. les curés aimeront sans doute mieux faire une réduction sur cette indemnité que de laisser une *annexe* sans culte. Cependant, qu'il nous soit permis d'être d'un avis contraire, car l'expérience nous a démontré que, dans beaucoup de circonstances, il est plus avantageux pour le bien spirituel des habitants d'une *annexe* de se rendre au chef-lieu de la paroisse. Nous croyons même que les évêques agiraient prudemment en défendant, à moins de circonstances particulières, le binage, dans les *annexes*.

Les inconvénients que nous avons remarqués, c'est que les habitants de l'*annexe* perdent l'habitude d'aller au chef-lieu de la paroisse, se contentent ordinairement d'une messe basse et passent le reste de la journée au travail ou à la débauche. D'un autre côté, le curé, malgré le zèle dont il puisse être animé, est forcé de négliger le soin de sa paroisse ; ses instructions sont plus rares et plus négligées, les offices faits avec moins de pompe et de solennité, les heures moins réglées, etc.; tout est en souffrance, de sorte que nous ne craignons pas de nous trop avancer, en disant que les *annexes* où le curé de la paroisse va biner, sont en général moins religieuses que celles dont les habitants sont obligés de se rendre à l'église chef-lieu de la paroisse. Quelques-uns de nos prélats, qui non-seulement engagent des curés à biner gratuitement dans une *annexe*, mais leur en font même quelquefois une obligation, ne connaissent sans doute pas l'inconvénient que nous signalons ici, et qui frappera quiconque en voudra faire l'observation.

Nous comprenons la nécessité d'exercer le binage dans une succursale vacante, ou que des circonstances particulières empêchent d'avoir un curé à demeure ; mais nous croyons que nos seigneurs les évêques doivent se montrer très-difficiles à accorder le binage dans une *annexe*, et ne l'accorder qu'avec certaines conditions, dans des circonstances particulières, toujours en obligeant les habitants de l'*annexe*, suivant la prescription des saints canons, à venir à l'église-mère les principales fêtes de l'année, à moins que cette église soit insuffisante pour contenir les habitants de toute la paroisse.

Quoi qu'il en soit, si c'est par des souscriptions volontaires que le traitement du desservant de l'*annexe* est assuré, voici un modèle de traité à faire entre le curé et les habitants de cette *annexe* pour indemnité du binage :

Traité *entre un curé et les habitants d'une annexe pour indemnité de binage.*

Entre les soussignés,

M. l'abbé N..., curé de la paroisse N..., diocèse de N..., département de N..., y demeurant, d'une part ;

Et MM. N..., propriétaire, cultivateur ; N..., boulanger ; N..., épicier, etc., commune de..., y demeurant ;

MM. N..., avocat, N..., médecin, etc., propriétaire dans la com-

mune de N..., lesquels, pour l'exécution du présent acte, y font élection de domicile en la demeure de M. N..., propriétaire ;

Tous les susnommés n'ayant qu'un seul et même intérêt d'une part ;

A été dit et convenu ce qui suit :

Les soussignés, habitants de la commune *annexe* de N..., étant obligés de se transporter à N..., chef-lieu de la paroisse, pour assister au service divin, ce qui est pour eux fatiguant et onéreux, tant à raison du déplacement et du temps nécessaire pour l'effectuer, que du mauvais état des chemins, etc., etc., ont témoigné à M. N..., leur pasteur, le désir qu'ils auraient d'obtenir de lui qu'il vînt chaque dimanche et fête célébrer la messe à N...

La célébration de cette messe hors du chef-lieu paroissial étant entièrement en dehors des devoirs de M. l'abbé N..., comme curé de la paroisse de N..., et devant, en outre, entraîner pour lui un déplacement fréquent, dispendieux et pénible, les susdits propriétaires et habitants de N... ont reconnu qu'il était juste et nécessaire de leur part d'allouer à M. l'abbé N... une indemnité pour ce double et laborieux service.

D'après cet exposé, M. l'abbé N... et les propriétaires et habitants de N..., susdits et soussignés, ont arrêté les conditions suivantes :

ART. 1er M. l'abbé N... accepte l'engagement de venir tous les dimanches et fêtes d'obligation, célébrer la messe dans la chapelle de la commune de N...

ART. 2. Comme indemnité de déplacement, les propriétaires et habitants de N..., susdits et soussignés, s'engagent à payer annuellement, solidairement et régulièrement à M. l'abbé N... la somme de 300 fr.

ART. 3. Cette somme sera payée à M. l'abbé N..., à son domicile, en argent, et en deux payements égaux, de six en six mois, et d'avance.

ART. 4. La somme de 300 francs, donnée à titre d'indemnité, sera fournie par les propriétaires et habitants soussignés entre eux et de la manière suivante :

A..................................	20	fr.
B..................................	15	
C..................................	25	
D..................................	5	
E..................................	10	
F..................................	3	
G..................................	2	
H..................................	1	50 c.
I..................................	»	50

ART. 5. Le présent traité est fait pour neuf ans ; toutefois, il cessera d'avoir son effet en cas d'opposition de la part de l'autorité diocésaine à son exécution, en cas de translation de M. l'abbé N... à un nouvel emploi ecclésiastique, ou de tout autre empêchement de sa part de

l'exécuter, ou enfin en cas de défaut de payement intégral et régulier, à l'un des termes ci-dessus fixés, de l'indemnité stipulée.

Fait et signé à N..., le... 18..., en deux originaux, dont l'un pour M. l'abbé N..., et l'autre pour tous les contractants, lequel demeure déposé entre les mains de M. N..., l'un deux.

Approuvé l'écriture ci-dessus. *Signatures.*

§ III. *Dépenses de l'*ANNEXE.

Les dépenses de l'*annexe* se composent du traitement donné au vi caire ou chapelain et des frais d'entretien de l'église et du mobilier.

Il est pourvu exclusivement à ces dépenses, au moyen des souscriptions consenties par les habitants, qui en ont demandé l'établissement; elles ne peuvent jamais tomber à la charge de la commune ou section de commune. Les souscriptions sont rendues exécutoires, par l'homologation et à la diligence du préfet : elles sont recouvrées par le percepteur des contributions de la commune.

Malgré les dépenses volontaires faites par l'*annexe*, la commune ou section de commune où elle est établie, n'en reste pas moins obligée de concourir dans la même proportion qu'auparavant, tant aux frais d'entretien de l'église paroissiale et du presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou succursale, dont elle dépend. C'est ce que décide l'avis suivant du conseil d'Etat.

AVIS *du conseil d'Etat, du 14 décembre 1810, sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial.*

« Le conseil d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une *annexe* ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial;

« Vu les dispositions du décret impérial du 30 septembre 1807, concernant les chapelles et *annexes*, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes;

« Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles ou *annexes*, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure, que ces dernières communes devant assurer à la fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de leur église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge, en les obligeant à concourir, en outre, aux besoins de l'église paroissiale;

« Est d'avis,

« 1° Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial;

« 2° Que les communes qui n'ont qu'une *annexe* où un prêtre va dire la messe

une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu, par une souscription, à son payement, doivent concourir tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale;

« 3. Que le présent avis soit inséré au *Bulletin des Lois*.

« Avis du conseil d'Etat, du 7 décembre 1810.

« Approuvé au palais des Tuileries, le 14 décembre 1810.

« NAPOLÉON.

« *Le Ministre secrétaire d'Etat*,

« H. B. Duc DE BASSANO. »

§ IV. *Administration des* ANNEXES.

Quelques *annexes* ont établi un conseil de fabrique; la circulaire du 11 mars 1809 en donnait l'idée (1); mais ce conseil, d'après le décret du 30 décembre 1809, ne peut être considéré que comme une commission déléguée par la fabrique principale; une fabrique indépendante serait illégale, l'administration ne pourrait en reconnaître l'existence, parce qu'elle serait totalement contraire aux principes qui ne permettent de considérer l'*annexe* que comme un établissement précaire et secondaire, qui doit rester constamment sous la direction et la surveillance du chef-lieu de la paroisse.

Les revenus particuliers, provenant des donations faites en faveur des *annexes*, ainsi que toutes les autres ressources qui leur appartiennent, sont administrées par la fabrique paroissiale. C'est ce que décide formellement la lettre suivante de M. le ministre des cultes à M. le préfet de la Haute-Marne, conforme en cela à l'avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, du 28 décembre 1819.

L'*annexe* par conséquent ne peut être considérée comme une circonscription ecclésiastique; elle n'a point de territoire, et elle est obligée de concourir aux frais du culte paroissial.

Les églises *annexes* ne doivent point avoir de conseil de fabrique spécial; ces églises doivent être administrées, ainsi que leurs biens et revenus, par le conseil de fabrique de la cure ou succursale dont elles dépendent.

(1) Cette circulaire, insérée ci-dessus, p. 100, porte : « L'entretien du bâtiment et du mobilier des *annexes*, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigent que quelques habitants, *nommés par l'évêque*, se chargent sous le nom de fabriciens, de prendre ces soins et de lui rendre compte de cette espèce de gestion. » Mais il n'y a aujourd'hui aucun argument à tirer de ce passage; car il faut remarquer, dit le *Journal des conseils de fabriques*, que la circulaire dont il s'agit est antérieure au décret du 30 décembre 1809, et que les dispositions en ont été évidemment abrogées par les dispositions générales et absolues de ce décret. Mgr Affre se trompe en disant, dans son *Traité de l'administration des paroisses* (5ᵉ édit. p. 34), que les biens de l'*annexe* sont administrés par quelques habitants que l'évêque désigne. Ils ne le peuvent être légalement que par la fabrique de l'église chef-lieu de la paroisse. Mais rien n'empêche néanmoins que l'évêque ne nomme deux ou trois personnes pour faire les quêtes et veiller à l'entretien du linge, des ornements, etc., appartenant aux habitants de l'*annexe*.

Toutefois, les revenus de ces *annexes* doivent être exclusivement appliqués à leur avantage.

Les *annexes* ou chapelles de tolérance qui n'ont pas été reconnues par ordonnance royale, n'ont aucune existence légale, et ne peuvent préjudicier aux droits de l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle elles sont placées.

Ces solutions également conformes aux principes, se trouvent consacrées par la décision ministérielle ci-après.

LETTRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le préfet de la Haute-Marne.*

Paris, le 17 mai 1831.

« Monsieur le Préfet,

« Par votre lettre du 30 avril dernier, vous m'informez qu'il y a dans votre département des *annexes* qui ont un conseil de fabrique, et d'autres qui ont dans le conseil de fabrique de la succursale deux membres sur les cinq dont il est composé.

« Vous me demandez s'il convient de supprimer les conseils de fabrique de ces *annexes*, et, dans ce cas, vous me priez de vous faire connaître de quelle manière seraient administrées les ressources des églises de ces mêmes *annexes*.

« Comme il ne peut y avoir de doute sur l'illégalité de semblables conseils de fabriques, il est certain que l'administration ne doit nullement en reconnaître l'existence. Les *annexes* vicariales dépendent des fabriques établies aux chefs-lieux des paroisses, et leurs revenus sont gérés par les mêmes fabriciens, sauf à ces derniers à appliquer exclusivement à l'avantage de l'église réunie les ressources qui lui appartiennent.

« Je crois devoir vous faire observer qu'il n'est ici question que des églises érigées par ordonnances royales en *annexes* vicariales, et que les communes réunies pour le culte à une paroisse ne sont point susceptibles d'être placées dans la même catégorie. Les églises de ces communes sont censées fermées à l'exercice de la religion ; si elles sont ouvertes dans certaines localités, ce n'est que par simple tolérance de l'évêque, et il ne peut être dérogé, sous aucun rapport, aux droits de l'église chef-lieu de succursale dont elles dépendent, d'après les états de la circonscription générale des paroisses, ou par suite de réunions postérieures. »

§ V. *Biens de l'*ANNEXE.

L'*annexe* ne peut pas posséder par elle-même; cependant elle a droit à l'usage gratuit ou à la jouissance de l'église et du presbytère, qui peuvent exister dans la commune ou section de commune, et dont la fabrique chef-lieu ne conserve que la nue propriété, tant que dure l'établissement. (*Lettre minist. du 12 août 1812.*)

L'*annexe* peut être néanmoins l'objet de donations ou fondations, dont les revenus lui sont exclusivement applicables. On lit, en effet, dans la circulaire du 11 mars 1809, rapportée ci-dessus, p. 100, « que « rien n'empêche que, pour la dignité du culte, dans une chapelle ou « *annexe*, on ne lui fasse des dons ou legs avec une affectation spé-« ciale ; que la volonté des donataires doit être respectée ; que cela ne « peut être qu'avantageux à l'église principale ; puisque dans le cas où

« la chapelle ou *annexe* cesserait d'exister, ces biens retourneraient « de droit à l'église principale, sauf les droits résultant des clauses « contraires dans la fondation. »

Les donations, faites en faveur des *annexes* établies ou à établir, sont acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 2 avril 1817, et à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur. (*Ordon. du* 19 *janvier* 1820, *art.* 3.)

ANNEXE (DROIT D').

On entend par *droit d'annexe*, le droit de vérifier les bulles, brefs, constitutions et autres expéditions de la cour de Rome. (*Voyez* ATTACHE.)

Ce *droit d'annexe* était autrefois donné par les parlements qui permettaient la publication et l'exécution des bulles. L'article 1er de la loi organique du 18 germinal an X a fait revivre ce droit ou plutôt cette servitude en ces termes : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

L'article 1er du décret du 28 février 1810, rapporté ci-après sous le mot BREF, a modifié cet article, en ce qui regarde les brefs de la pénitencerie qui peuvent être exécutés sans aucune autorisation. (*Voyez* BREF.)

ANNONCES.

Quand les fabriques ont des adjudications de quelque importance à faire, elles ne doivent pas négliger l'insertion de ces adjudications dans l'une des feuilles d'*annonces* du département. C'est aux adjudicataires à payer ces frais d'*annonces*.

L'*annonce* consiste simplement à faire insérer l'affiche dans la feuille.

Pour ce qui regarde les *annonces* faites au prône, voyez PRÔNE, PUBLICATION.

ANNUELS.

On appelle *annuels* les messes que l'on fait dire chaque jour ou chaque semaine d'une année, pour une personne décédée ou pour toute autre cause, moyennant rétribution.

L'article 31 du décret du 30 décembre 1809 porte à cet égard :

« Les *annuels* auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les *annuels* emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

Toutefois, les revenus de ces *annexes* doivent être exclusivement appliqués à leur avantage.

Les *annexes* ou chapelles de tolérance qui n'ont pas été reconnues par ordonnance royale, n'ont aucune existence légale, et ne peuvent préjudicier aux droits de l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle elles sont placées.

Ces solutions également conformes aux principes, se trouvent consacrées par la décision ministérielle ci-après.

LETTRE *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le préfet de la Haute-Marne.*

Paris, le 17 mai 1831.

« Monsieur le Préfet,

« Par votre lettre du 30 avril dernier, vous m'informez qu'il y a dans votre département des *annexes* qui ont un conseil de fabrique, et d'autres qui ont dans le conseil de fabrique de la succursale deux membres sur les cinq dont il est composé.

« Vous me demandez s'il convient de supprimer les conseils de fabrique de ces *annexes*, et, dans ce cas, vous me priez de vous faire connaître de quelle manière seraient administrées les ressources des églises de ces mêmes *annexes*.

« Comme il ne peut y avoir de doute sur l'illégalité de semblables conseils de fabriques, il est certain que l'administration ne doit nullement en reconnaître l'existence. Les *annexes* vicariales dépendent des fabriques établies aux chefs-lieux des paroisses, et leurs revenus sont gérés par les mêmes fabriciens, sauf à ces derniers à appliquer exclusivement à l'avantage de l'église réunie les ressources qui lui appartiennent.

« Je crois devoir vous faire observer qu'il n'est ici question que des églises érigées par ordonnances royales en *annexes* vicariales, et que les communes réunies pour le culte à une paroisse ne sont point susceptibles d'être placées dans la même catégorie. Les églises de ces communes sont censées fermées à l'exercice de la religion ; si elles sont ouvertes dans certaines localités, ce n'est que par simple tolérance de l'évêque, et il ne peut être dérogé, sous aucun rapport, aux droits de l'église chef-lieu de succursale dont elles dépendent, d'après les états de la circonscription générale des paroisses, ou par suite de réunions postérieures. »

§ V. *Biens de l'*ANNEXE.

L'*annexe* ne peut pas posséder par elle-même; cependant elle a droit à l'usage gratuit ou à la jouissance de l'église et du presbytère, qui peuvent exister dans la commune ou section de commune, et dont la fabrique chef-lieu ne conserve que la nue propriété, tant que dure l'établissement. (*Lettre minist. du 12 août 1812.*)

L'*annexe* peut être néanmoins l'objet de donations ou fondations, dont les revenus lui sont exclusivement applicables. On lit, en effet, dans la circulaire du 11 mars 1809, rapportée ci-dessus, p. 100, « que « rien n'empêche que, pour la dignité du culte, dans une chapelle ou « *annexe*, on ne lui fasse des dons ou legs avec une affectation spé- « ciale ; que la volonté des donataires doit être respectée ; que cela ne « peut être qu'avantageux à l'église principale ; puisque dans le cas où

« la chapelle ou *annexe* cesserait d'exister, ces biens retourneraient « de droit à l'église principale, sauf les droits résultant des clauses « contraires dans la fondation. »

Les donations, faites en faveur des *annexes* établies ou à établir, sont acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 2 avril 1817, et à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur. (*Ordon. du* 19 *janvier* 1820, *art.* 3.)

ANNEXE (DROIT D').

On entend par *droit d'annexe*, le droit de vérifier les bulles, brefs, constitutions et autres expéditions de la cour de Rome. (*Voyez* ATTACHE.)

Ce *droit d'annexe* était autrefois donné par les parlements qui permettaient la publication et l'exécution des bulles. L'article 1er de la loi organique du 18 germinal an X a fait revivre ce droit ou plutôt cette servitude en ces termes : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

L'article 1er du décret du 28 février 1810, rapporté ci-après sous le mot BREF, a modifié cet article, en ce qui regarde les brefs de la pénitencerie qui peuvent être exécutés sans aucune autorisation. (*Voyez* BREF.)

ANNONCES.

Quand les fabriques ont des adjudications de quelque importance à faire, elles ne doivent pas négliger l'insertion de ces adjudications dans l'une des feuilles d'*annonces* du département. C'est aux adjudicataires à payer ces frais d'*annonces*.

L'*annonce* consiste simplement à faire insérer l'affiche dans la feuille.

Pour ce qui regarde les *annonces* faites au prône, voyez PRÔNE, PUBLICATION.

ANNUELS.

On appelle *annuels* les messes que l'on fait dire chaque jour ou chaque semaine d'une année, pour une personne décédée ou pour toute autre cause, moyennant rétribution.

L'article 31 du décret du 30 décembre 1809 porte à cet égard :

« Les *annuels* auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les *annuels* emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. »

Cette disposition du décret de 1809 a remis en vigueur l'article 16 de l'arrêt du 26 juillet 1751, ainsi conçu :

« Les curés, et ensuite les vicaires, seront les premiers remplis de messes et autres fondations, quand elles ne seront point attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie particulière. »

Ainsi l'ancienne et la nouvelle législation sont d'accord sur la préférence que les vicaires doivent avoir. C'est en effet une justice rigoureuse, car, en général, les vicaires sont très-peu rétribués. (*Voyez* VICAIRE.)

ANNULATION.

La question de savoir si les élections faites, et, en général, les délibérations prises par les conseils de fabriques, peuvent être annulées par les évêques, ou si, au contraire, l'*annulation* n'en peut être valablement prononcée que par ordonnance royale, n'est plus, depuis longtemps, susceptible d'aucun doute. Cette question a été décidée dans ce dernier sens par un grand nombre d'ordonnances royales, d'avis des comités du conseil d'Etat et de décisions ministérielles. Nous nous bornons à citer celles du 11 octobre 1830 et du 8 février 1844. (*Voyez* ÉLECTION.)

ANTICIPATION.

On appelle *anticipation* une usurpation, un empiétement fait sur une propriété.

Les *anticipations* faites sur les propriétés de la fabrique, sont du ressort des tribunaux. Dès que le conseil de fabrique a connaissance d'une *anticipation* faite par un particulier, dit Le Besnier, le président, le maire ou le curé doit solliciter auprès du préfet l'autorisation de réunir le conseil en session extraordinaire, pour délibérer sur la demande à faire au conseil de préfecture, d'une autorisation pour traduire et poursuivre le délinquant devant les tribunaux. La commune étant toujours obligée de subvenir aux besoins des fabriques, le conseil municipal doit également être convoqué, à l'effet de déclarer s'il y a lieu à intenter action. Toutefois, le trésorier doit, au cas de besoin, user du droit de faire des actes conservatoires, suivant qu'il y est autorisé par l'article 78 du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* ACTES CONSERVATOIRES.)

APPEL COMME D'ABUS.

L'*appel comme d'abus*, suivant la définition des canonistes, est celui que l'on interjette de l'exécution des bulles, brefs et rescrits du Pape, des ordonnances, des sentences et des actes des évêques et autres personnes ecclésiastiques, ou des jugements des juges séculiers et des actes des fonctionnaires publics attentatoires à la juridiction ecclésiastique.

Cet *appel* s'interjette par celui qui prétend que les supérieurs ecclé-

siastiques ont outrepassé leur pouvoir, entrepris sur la juridiction temporelle, ou qu'ils ont contrevenu aux décrets et constitutions canoniques reçus en France, ou aux libertés de l'Eglise gallicane et aux lois du royaume. (*Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse*, t. II, p. 365.)

Les *appels comme d'abus*, qui étaient injustes et une sorte de désordre, sous l'ancienne monarchie, comme nous l'avons démontré dans notre *Cours de droit canon*, sont devenus une institution étrange sous l'empire de nos lois actuelles. Ils sont en opposition manifeste avec le principe de la liberté des cultes, proclamée par la Charte de 1830 ; ils produisent par conséquent des résultats absurdes, et notamment celui de nous donner pour interprètes et gardiens des règles de l'Eglise catholique des hommes qui peuvent ne point appartenir à l'Eglise catholique, et dont plusieurs, par le fait, ne lui appartiennent pas. Un résultat plus absurde encore, c'est que de tels juges ont pour justiciables les vrais interprètes des règles de l'Eglise, c'est-à-dire les évêques et les prêtres.

Le recours a aujourd'hui, comme autrefois, un caractère fort odieux. Depuis le concordat, tous les recours formés sous le prétexte de l'ordre public, n'ont eu qu'un motif politique, celui de calmer la mauvaise humeur des hommes ennemis du gouvernement.

L'Etat ne peut y gagner autre chose que de froisser inutilement le clergé par des censures inutiles ; de diminuer le respect dont ce corps devrait être entouré, dans l'intérêt de son ministère aussi bien que dans l'intérêt de la société ; d'affaiblir la confiance et le respect qu'il doit lui-même porter aux lois de l'Etat, lorsqu'il se sent frappé par des dispositions qu'aucun motif sérieux, puisé dans l'ordre moral, religieux ou politique, ne saurait justifier.

Il ne doit donc plus exister d'*appels comme d'abus ;* ils sont une anomalie dans notre droit public actuel. Il ne peut y avoir que des contraventions, des délits et des crimes prévus par la loi pénale. Le clergé ne demande point de priviléges, mais il ne doit pas non plus être opprimé, il ne réclame que le droit commun.

Cependant, comme d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est encore une nécessité de subir les conséquences de la loi du 18 germinal an X (*Articles organiques du* 8 *avril* 1802), nous devons faire connaître, dans ce *Cours de législation religieuse,* les décisions les plus importantes qui ont été rendues en cette matière.

Nous parlerons d'abord des *appels comme d'abus* qui ont frappé les évêques et ensuite ceux qui ont rapport aux simples prêtres.

§ I. *Des* APPELS COMME D'ABUS *portés contre les évêques.*

Les cas d'abus de la part des évêques ou de toute autre personne ecclésiastique sont :

« L'usurpation ou l'excès de pouvoir;

« La contravention aux lois et règlements de l'Etat;

« L'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane;

« Toute entreprise ou tout autre procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. » (*Art. org.*, 6.)

La première condamnation d'un évêque au conseil d'Etat date de 1809; il s'agissait d'un mandement de l'évêque de Bayonne, qui contenait quelques propositions fâcheuses pour le gouvernement. Napoléon ne voulut pas que l'on se contentât d'un *appel comme d'abus*, il renvoya la conduite de l'évêque à l'examen de la commission de haute police administrative, créée par décret du 11 juin 1806. Il y avait là une violation assez formelle de la loi organique de l'an X; mais le gouvernement impérial trouvait sans doute des garanties plus efficaces dans une juridiction qui pouvait prononcer la réprimande, la censure, la suspension des fonctions et même la destitution.

Le 26 octobre 1820, Mgr l'évêque de Poitiers avait publié un bref du pape non revêtu de l'autorisation royale. Son mandement fut supprimé le 23 décembre suivant par une ordonnance conçue en ces termes :

« Considérant que l'évêque de Poitiers..... ne pouvait publier le bref reçu de Sa Sainteté, qu'avec notre préalable autorisation; que c'est une des règles les plus anciennes et les plus importantes de notre royaume, que, sous quelque prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome, à l'exception de ceux concernant le for intérieur seulement et les dispenses de mariage, ne puissent être reçus ni publiés sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le gouvernement,.... sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers sus-mentionné, en ce qu'il ordonne la lecture et la publication d'un bref de Sa Sainteté, sans notre autorisation; et ledit mandement est et demeure supprimé. » (*Voyez* BREF.)

A la fin de 1823, le cardinal-archevêque de Toulouse avait fait imprimer et publier, dans son diocèse, une lettre pastorale qui contenait des expressions contraires aux lois du royaume. (Style du conseil d'Etat. Le vénérable cardinal de Clermont-Tonnerre dénonçait les efforts toujours croissants de la révolte et de l'impiété.) Cette lettre fut supprimée par une ordonnance du 10 janvier 1824, ainsi conçue :

« Considérant que s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changements qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie de lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits;

« Que notre cousin le cardinal-archevêque de Toulouse a publié, sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne, etc..... Il y a abus. »

En 1835, Mgr l'évêque de Moulins avait adressé au roi et à tous les évêques de France un mémoire par lequel il s'opposait au mode d'admi-

nistration des séminaires, introduit par le ministre des cultes en exécution d'un décret impérial du 6 novembre 1813.

Dans ces circonstances, le conseil d'Etat prononça en ces termes :

« Considérant que si les évêques de notre royaume sont admis, comme tous les citoyens, à recourir auprès de nous contre les actes émanés de nos ministres, il n'est point permis à un évêque, dans un mémoire imprimé et adressé à tous les évêques du royaume, de provoquer de leur part un concert pour s'associer à ses démarches, et de chercher ainsi à donner à ses déclarations ou à ses actes un caractère qui les rendrait communs à l'épiscopat tout entier.

« Considérant que s'il appartient à un évêque de nous proposer des modifications ou améliorations qu'il croirait utile d'introduire dans les règlements relatifs à la comptabilité des établissements ecclésiastiques, il ne lui est pas permis de provoquer, de la part des autres évêques du royaume, la désobéissance aux lois et règlements en vigueur;

« Considérant que dans le mémoire ci-dessus visé, livré par lui à l'impression, envoyé par lui à tous les évêques du royaume comme ayant droit d'en connaître, l'évêque de Moulins a méconnu l'autorité qui appartient à notre gouvernement, en vertu des lois du royaume sur les établissements publics et sur la gestion temporelle des biens des établissements religieux;

« Considérant que le mémoire ci-dessus visé renferme dans plusieurs de ses passages des imputations aussi injustes qu'injurieuses pour l'administration publique et pour les évêques du royaume, en supposant des concessions clandestinement arrachées par tous les moyens de séduction et de violence;

« Dit qu'il y a abus, etc..... »

Sur la fin de l'année 1838, M. le comte de Montlosier, pair de France, auteur de divers écrits hétérodoxes, devint dangereusement malade; Mgr l'évêque de Clermont se transporta auprès de lui, et lui demanda, avant de recevoir sa confession, de déclarer par écrit qu'il rétractait tout ce que ses écrits pouvaient renfermer de contraire à l'enseignement de l'Eglise. Le malade s'y refusa et mourut dans ces dispositions. Conformément aux lois canoniques, Mgr l'évêque de Clermont refusa la sépulture ecclésiastique. Alors intervint un arrêt du conseil d'Etat, en date du 30 décembre 1838, ainsi motivé :

« Considérant que le refus de sépulture catholique, fait par l'autorité ecclésiastique au comte de Montlosier, dans les circonstances qui l'ont accompagné et qui sont constatées par l'instruction, constitue un procédé qui a dégénéré en oppression et en scandale public, et rentre dès lors dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X; notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Il y a abus dans le refus de sépulture catholique fait au comte de Montlosier. »

Mgr de Quélen, archevêque de Paris, voulant, en 1837, protester contre la disposition que l'autorité publique prétendait faire de l'emplacement de l'ancien archevêché, formula ses protestations par une lettre pastorale communiquée au chapitre métropolitain, et envoyée à tous les curés du diocèse. Il y eut poursuite au conseil d'Etat.

Et sur cette poursuite intervint, à la date du 21 mars, une déclaration d'abus ainsi conçue :

« Louis-Philippe, roi des Français,

« A tous présents et à venir, salut,

« Vu le rapport par lequel le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, nous propose de déclarer, de l'avis de notre conseil d'Etat, qu'il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 du même mois ;

« Vu lesdites déclaration et délibération, imprimées à Paris, chez Adrien Leclère, imprimeur de l'archevêché ;

« Vu la lettre du 7 mars 1837, par laquelle l'archevêque de Paris adresse à notre ministre des cultes un exemplaire imprimé desdites déclaration et délibération ;

« Vu les lettres des 7 et 11 mars 1837 faisant le même envoi à notre ministre des finances et au préfet du département de la Seine ;

« Vu la lettre de notre ministre des cultes à l'archevêque de Paris, du 17 mars 1837, par laquelle il lui accuse réception d'un exemplaire desdites déclaration et délibération, et lui annonce qu'il les a déférées par la voie d'*appel comme d'abus*, à notre conseil d'Etat ;

« Vu la déclaration du clergé de France, du 19 mars 1682, et l'édit du même mois, et le sénatus-consulte du 17 février 1810, article 4, et le décret du 25 février 1810 ;

« Vu les lois des 2 novembre 1789, 20 avril 1790, 15 mai 1791 ;

« Vu les articles 12 et 13 du concordat de 1801, et les articles 6, 8, 71, 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X ;

« Vu l'article 8 de la Charte constitutionnelle ;

« Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale, dans le droit public du royaume, *que le chef de l'Eglise, et l'Eglise même, n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles et civiles ;* que, par conséquent, s'il appartient aux évêques du royaume de nous soumettre, relativement aux actes de notre autorité qui touchent au temporel de leurs églises, les réclamations qu'il croient justes et utiles, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne doivent avoir pour objet que d'instruire les fidèles des devoirs religieux qui leur sont prescrits ;

« Considérant que l'archevêque de Paris, dans un écrit pastoral sous le titre de *Déclaration* adressée *à tous ceux qui ont ou qui auraient dans l'avenir droits ou intérêts d'en connaître*, communiquée par lui au chapitre métropolitain et envoyée à tous les curés du diocèse, a protesté contre notre ordonnance du 13 août 1831, en exécution de laquelle les bâtiments en ruines de l'ancien palais archiépiscopal ont été mis en vente comme propriété de l'Etat, à charge de démolition, et réclamé contre la présentation faite par nos ordres, le 23 février dernier, d'un projet de loi ayant pour objet de céder à la ville de Paris les terrains et emplacements dudit palais ; que, par ces protestations faites en qualité de supérieur ecclésiastique, il a commis un excès et une usurpation de pouvoir, et contrevenu aux lois du royaume ;

« Considérant que, dans le même écrit pastoral, l'archevêque de Paris, prétendant agir *en vertu de son institution, installation et mise en possession canonique, comme tuteur, gardien, conservateur et défenseur des biens affectés à son église,* a réclamé la remise desdits terrains et emplacements, comme faisant partie du *patrimoine de l'église de Paris ;*

« Qu'en revendiquant, par ces motifs, et comme propriété de l'Eglise, des terrains et emplacements qui appartiennent à l'Etat, il a méconnu l'autorité des lois ci-

dessus visées, qui ont réuni au domaine de l'Etat les biens ecclésiastiques, et lui ont conféré un droit de propriété que n'ont pas modifié les affectations consenties par le concordat de 1801 et les articles organiques du 18 germinal an X, affectations dans lesquelles les palais archiépiscopaux et épiscopaux ne sont pas même compris; qu'il a méconnu également l'autorité de la Charte constitutionnelle, qui a déclaré toutes les propriétés inviolables, et des lois qui ont fait défense d'attaquer cette inviolabilité;

« Considérant que l'archevêque de Paris, soit en communiquant la susdite déclaration au chapitre métropolitain, en adoptant et publiant l'adhésion de ce chapitre, soit en déclarant qu'il a rempli une *obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises, atteint et compromis par le nouveau projet de loi* que nous avons fait présenter à la chambre des députés, a commis un excès de pouvoir;

« Considérant que le chapitre métropolitain, en adhérant à la déclaration de l'archevêque de Paris et à tous les motifs qui y sont énoncés, s'est rendu propres les abus qu'elle renferme, et qu'il a de plus commis un excès de pouvoir en prenant une délibération sur des matières qui ne sont pas de sa compétence et en faisant transcrire sur ses registres ladite délibération;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons déclaré et déclarons,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« ART. 1er. Il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans tous les actes qui ont eu pour objet de lui donner effet et publicité;

« Ladite déclaration est et demeure supprimée.

« ART. 2. Il y a abus dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 mars 1837, portant adhésion à la déclaration de l'archevêque de Paris, et dans la transcription de cette délibération sur les registres du chapitre.

« Ladite délibération est et demeure supprimée; la transcription qui en a été faite sur les registres sera considérée comme nulle et non avenue.

« ART. 3. Notre garde des sceaux, etc. »

Le 24 octobre 1843, Mgr l'évêque de Châlons adressa à un journal religieux (l'*Univers*) une lettre sur l'éducation anti-religieuse donnée dans les colléges de l'Université; le ministre des cultes déféra cette lettre au conseil d'Etat, qui prononça en ces termes :

« Considérant que, dans la déclaration ci-dessus visée, l'évêque de Châlons, agissant en cette qualité, *se livre à des allégations injurieuses pour l'Université de France et les membres du corps enseignant;*

« Que ledit évêque *menace de refus éventuel des sacrements* les enfants élevés dans les établissements universitaires;

« Que ces faits constituent envers l'Université et les membres du corps enseignant une *injure et une atteinte à leur honneur;*

« Qu'ils sont de nature à *troubler arbitrairement* la conscience des enfants élevés dans les établissements universitaires, et celle de leurs familles;

« Et que, sous ce double rapport, ils rentrent dans les cas déterminés par l'art. 6 précité de la loi du 18 germinal an X, etc.

« ART. 1er. Il y a abus dans la déclaration ci-dessus visée de M. de Prilly, évêque de Châlons. »

Enfin, S. E. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, publia le 4 février 1845, un mandement portant condamnation du ***Manuel du droit ecclésiastique français,*** par M. Dupin. Dans ce mandement, le cardinal se livre à l'examen du ***Manuel;*** il en déplore le ton général; il fait connaître l'esprit des canonistes principaux, aux écrits desquels M. Dupin emprunte ses principes, et le peu de confiance qui leur est dû; il discute différents points de la doctrine développée dans le ***Manuel;*** enfin, il expose les erreurs et les dangers des divers ouvrages que l'auteur de ce livre recommande comme les plus utiles et les plus estimés.

Le 16 février, M. le ministre de la justice et des cultes crut devoir présenter au conseil d'Etat un recours comme d'abus contre ce mandement.

Le conseil d'Etat déclara, en effet, par l'arrêt ci-après, qu'il y avait abus.

ARRÊT *du conseil d'État, du 9 mars* 1845.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

« Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre conseil d'Etat, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, contre le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne, etc.;

« Vu ledit mandement imprimé à Lyon, chez Antoine Périsse, et publié le 4 février 1845;

« Vu la lettre, en date du 16 février 1845, par laquelle notre garde des sceaux informe le cardinal de Bonald du recours précité, et à laquelle il n'a pas été répondu;

« Vu la déclaration de l'assemblée générale du clergé de France, du 19 mars 1682, l'édit du même mois, l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et le décret du 25 février 1810;

« Vu le concordat du 26 messidor an IX;

« Vu les articles 1, 4 et 6 de la loi du 18 germinal an X;

« Considérant que, dans le mandement ci-dessus visé, le cardinal-archevêque de Lyon, en attaquant l'autorité de l'édit du mois de mars 1682, de l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, du décret du 25 février 1810, a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, consacrées par ces actes de la puissance publique (1);

« Considérant que, dans le même mandement, le cardinal de Bonald donne auto-

(1) Si ces actes de la puissance publique sont encore en vigueur, il n'existe plus de Charte de 1830, et la révolution de juillet doit être considérée comme non avenue. On doit reconnaître une religion de l'État, à l'exclusion de toute autre, ou bien ce considérant est le comble de l'absurde et de l'arbitraire. Il nous semblerait aussi logique, ou, si on l'aime mieux, aussi ridicule d'invoquer, en cette circonstance, les lois d'Angleterre que celles d'un gouvernement absolu qu'on a voulu renverser, anéantir avec toutes ses institutions contraires à la liberté. Le conseil d'État, dans cet arrêt, *a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes* de l'Église catholique, *consacrées* par la Charte de 1830. Il y a parconséquent abus dans cet arrêt.

torité et exécution à la bulle pontificale, *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, laquelle n'a jamais été ni vérifiée ni reçue en France, ce qui constitue une contravention à l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

« Considérant enfin que, dans ledit mandement, le cardinal de Bonald se livre à la censure de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, dont plusieurs dispositions sont par lui signalées comme violant les véritables libertés de l'Eglise de France;

« Qu'il conteste à la puissance royale le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du Saint-Siége, avant qu'ils soient reçus en France; (*Voyez* BREF.)

« Qu'il conteste également le droit qui nous appartient en notre conseil d'Etat de statuer sur les *appels comme d'abus;*

« Qu'il refuse aux articles de la loi du 18 germinal an X, la force obligatoire qui s'attache à leurs dispositions;

« Qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a abus dans le mandement donné à Lyon, le 22 novembre 1844 par le cardinal-archevêque de Lyon;

« Ledit mandement est et demeure supprimé.

« ART. 2. Notre garde des sceaux, etc. »

La déclaration d'abus qui précède n'a pas empêché plus de soixante archevêques et évêques du royaume de donner au mandement de S. E. le cardinal archevêque de Lyon des adhésions qui ont été rendues publiques. Plusieurs d'entre eux ont en même temps protesté contre l'acte par lequel le gouvernement a déféré ce mandement au conseil d'Etat. Mgr l'archevêque de Reims a également donné et publié un mandement portant condamnation du *Manuel* de M. Dupin. Néanmoins, il n'a été intenté de poursuites contre aucun de ces prélats.

S. E. le cardinal archevêque de Lyon s'empressa d'adresser au ministre des cultes, qui lui avait envoyé l'arrêt du conseil d'Etat contre son mandement, une lettre si belle et si logique qu'elle suffit seule pour montrer l'incompétence du conseil d'Etat en semblable matière. Nous avons rapporté cette lettre dans le supplément de notre *Cours de droit canon.*

§ II. DES APPELS COMME D'ABUS *concernant les prêtres.*

Nous ne rapporterons pas ici tous les *appels comme d'abus* portés devant le conseil d'Etat contre de simples prêtres; nous ne citerons que les suivants, qui suffiront pour faire connaître aux ecclésiastiques les actes qui pourraient donner lieu à des recours contre eux devant le conseil d'Etat.

Le refus d'administrer le baptême à un enfant, sur le motif que la conduite de la personne par qui il est présenté est contraire aux mœurs, peut, dans certaines circonstances, donner lieu à porter devant le conseil d'Etat un *appel comme d'abus.* (*Arrêt du conseil d'Etat du 11 janvier 1829.*)

Lorsqu'un curé refuse, pour cause d'irréligion, d'admettre comme

§ IV. Appel comme d'abus. — *Manière de procéder.*

Toute personne intéressée peut faire un *appel comme d'abus;* à défaut de plainte particulière, il est exercé d'office par le préfet. (*Art. organique*, 8.) Il peut encore être exercé directement par le ministre des cultes. Mais il ne serait pas recevable s'il était formé par une autre personne que celle envers laquelle l'abus a été commis. Le droit d'*appel comme d'abus* n'appartient qu'aux personnes intéressées.

Les recours comme d'abus contre des ecclésiastiques peuvent donc être exercés de trois manières : 1° d'office par le gouvernement ou les préfets ; 2° par les ecclésiastiques inférieurs contre leurs supérieurs ; 3° par des particuliers.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui veut exercer un *appel comme d'abus*, adresse un mémoire détaillé et signé au ministre des cultes. Celui-ci est tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables.

Le recours au conseil d'Etat pour un *appel comme d'abus*, ne doit y arriver qu'avec l'instruction préalable, nécessaire pour constater l'existence, la nature et la gravité du délit. Cette instruction est nécessaire pour faire le rapport prescrit par l'article 8 de la loi organique. De là nécessité de cette instruction, résulte la faculté, pour l'autorité compétente, de faire tous les actes qui doivent l'éclairer, et, dans le cas d'un délit flagrant, de prendre provisoirement toutes les mesures que la tranquillité publique commande. (*Lettre du ministre des cultes du 27 vendémiaire an XI.*)

Sur le rapport du ministre des cultes, l'affaire est suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, par une ordonnance royale délibérée en conseil d'Etat. Elle peut-être, suivant l'exigence des cas, renvoyée aux autorités compétentes. (*Loi org., art.* 6 et 8.)

L'*appel comme d'abus* porté directement devant le conseil d'Etat ne serait pas recevable. La partie plaignante doit adresser auparavant au ministre des cultes ou de l'intérieur un mémoire détaillé, pour l'affaire être, sur son rapport, terminée définitivement en la forme administrative ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes. Ainsi jugé par l'ordonnance suivante du 31 juillet 1822.

« Louis, sur le rapport du contentieux ;

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur comte de Roquelaure, enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'Etat, le 8 juillet 1822, et tendant, etc.,

« Vu les articles 6 et 8 du titre 1er de la loi du 18 germinal an X ;

« Considérant que, d'après l'article 8 de la loi du 18 germinal an X, le requérant doit adresser un mémoire détaillé et signé de notre ministre de l'intérieur, à l'effet par ce dernier de prendre tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire être suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence du cas, aux autorités compétentes ;

« Considérant que ce préalable n'a pas été rempli ;

« Notre conseil d'Etat entendu, etc.

« Art. 1er. Le sieur comte de Roquelaure est renvoyé à se pourvoir devant notre ministre de l'intérieur, conformément à l'article 8 du titre 1er de la loi du 18 germinal an X. »

APPEL SIMPLE.

L'*appel simple* est celui qui s'interjette d'un juge inférieur à un juge supérieur, dans le même ordre de juridiction.

L'*appel simple* des sentences rendues par les juges ecclésiastiques, dit Jousse, se porte devant le supérieur ecclésiastique immédiat, qui est le métropolitain ; et ensuite du métropolitain, au primat, en allant de supérieur en supérieur jusqu'au Pape. (*Traité de la juridiction des officiaux*, p. 382.)

La loi du 18 germinal an X reconnaît ce droit d'*appel simple*. Ainsi, les prêtres peuvent appeler au métropolitain des sentences portées par leurs évêques, en vertu de l'article 15, ainsi conçu : « Les archevêques connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. »

On voit que cette disposition diffère de l'ancien droit qui reconnaissait le recours du métropolitain au Pape. Le cardinal Caprara s'en plaignit en ces termes, dans ses *Réclamations contre les articles organiques* (1) : « Mais que feraient les évêques, dit-il, si les métropolitains ne leur rendaient pas justice ? A qui s'adresseront-ils pour l'obtenir? à quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des archevêques à leur égard? C'est une difficulté d'une importance majeure, et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement, suivant ce qui est enseigné par les saints canons. »

Quoi qu'il en soit, voici comment le pouvoir civil envisage la question :

Avis *du conseil d'État, du 2 novembre* 1835.

« Louis-Philippe, etc.

« Vu le rapport de notre ministre de la justice et des cultes, tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il y a abus dans la décision, en date du 13 juillet 1835, par laquelle le sieur Abel, vicaire-général capitulaire du diocèse d'Aix, annule, comme official métropolitain, une ordonnance de l'évêque de Digne, du 27 janvier précédent, portant destitution du sieur Isnard, curé de Castellane (ce curé était titulaire et non révocable à volonté);

« Vu ladite décision;

« Vu la loi organique ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 de ladite loi, *les archevêques connaissent des plaintes et réclamations contre les décisions de leurs suffragants*, et qu'il s'agit dans l'espèce d'une décision prise par l'évêque lui-même, sans le concours de l'officialité diocésaine ;

« Que c'était donc devant les vicaires-généraux capitulaires exerçant collective-

(1) Voyez ces *Réclamations* dans notre *Cours de droit canon*.

ment, pendant la vacance du siége, la juridiction métropolitaine, que l'*appel* de cette décision pouvait être porté, et qu'un seul desdits vicaires-généraux n'a pu dès lors, sans abus, statuer sur ledit appel, *nonobstant son titre d'official, qui ne lui donne personnellement aucune juridiction reconnue par la loi;*

« Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné.....

« Art. 1er. Il y a abus dans la décision rendue par le sieur Abel, en sa qualité d'official.

« Art. 2. Cette décision sera considérée comme nulle et non avenue. Notre garde des sceaux est chargé, etc. »

Il est à remarquer que la décision du sieur Abel n'est annulée que parce qu'elle a été donnée *en sa qualité d'official*, il en eût été autrement si elle eût émané des vicaires-généraux capitulaires, ou bien de l'archevêque lui-même, si le siége n'eût point été vacant.

Un prêtre, privé arbitrairement de sa paroisse ou interdit sans causes canoniques, ne doit donc pas se pourvoir devant le conseil d'État par un appel comme d'abus, mais recourir au métropolitain par la voie d'un *appel simple*. (*Arrêt du* 31 *juillet* 1839.) (*Voyez* INTERDIT.)

Pour la procédure des *appels simples*, il faut se conformer aux règlements prescrits par les conciles et les Souverains Pontifes. Comme cette question se rapporte plus spécialement au droit canonique, nous nous contenterons d'indiquer ici les décrets du quatrième concile de Latran de 1215, du concile de Lyon de 1245, du concile de Bourges de 1286, du concile de Trente, du concile de Toulouse de 1690, de celui de Narbonne, etc. Ces règlements se trouvent dans le tome VII des *Mémoires du Clergé*.

APPROBATION.

L'*approbation* n'est pas une simple formalité administrative. Elle est nécessaire, dit M. Rio, pour rendre accompli l'acte qui en est l'objet, et qui, jusque-là, ne peut être considéré que comme un simple projet. Ainsi, par exemple, le budget voté par le conseil de fabrique n'est qu'un simple projet que le trésorier ne peut exécuter sans l'*approbation* de l'évêque diocésain.

Nous disons dans le cours de cet ouvrage quels sont les actes qui doivent être approuvés par l'évêque, le préfet ou le gouvernement. Néanmoins nous en rappellerons ici quelques-uns.

Le tarif du prix des chaises, arrêté par le bureau, est approuvé par le conseil.

Les budgets reçoivent l'*approbation* de l'évêque diocésain.

Les adjudications de baux sont approuvées par le préfet, sur la minute rédigée par le secrétaire commis à cet effet.

Les plans, projets et devis des travaux, sont approuvés par le préfet, jusqu'à 30,000 francs, et par le ministre pour les dépenses qui dépassent cette somme.

Les marchés et adjudications de travaux sont soumis à l'*approbation* du préfet.

ARBITRAGE.

On appelle *arbitrage* l'institution de tierces personnes volontairement choisies par les parties, à l'effet de prononcer sur leur différend.

Les fabriques ne peuvent terminer un procès par *arbitrage*, parce qu'en se soumettant à des arbitres, elles ignorent le sacrifice auquel elles s'exposent.

Si une fabrique, de concert avec la partie adverse, se bornait à désigner des experts, à l'*arbitrage* desquels elles s'engageraient à se soumettre, elles ne feraient pas une transaction, mais un véritable compromis, qui, aux termes des articles 83 et 1004 du Code de procédure civile, est interdit aux communes, aux fabriques et autres établissements publics. (*Avis du comité de l'intérieur du* 8 *novembre* 1836.)

Il n'est donc pas douteux que si les fabriques peuvent transiger, elles ne peuvent jamais compromettre. La raison de cette distinction est sensible : quand on transige, c'est avec connaissance de cause sur le sacrifice que l'on fait de ses prétentions, ou sur les modifications que l'on consent à y apporter; quand on compromet, on s'en rapporte à une décision dont le résultat est incertain. Il y aurait à courir, pour les intérêts de la fabrique, des dangers contre lesquels on trouve une garantie et dans les juges que la loi donne, et qui ont pour eux la juste présomption d'une capacité éprouvée, et dans les formes tutélaires auxquelles ils sont rigoureusement soumis. (*Voyez* COMPROMIS.)

ARBRES.

Nous parlerons, sous ce titre, des *arbres* des cimetières, de ceux des presbytères et des *arbres* épars, ainsi que des formalités à suivre pour les abattre et pour les vendre.

§ I. ARBRES *des cimetières.*

Les arbustes et les émondes des *arbres* des cimetières appartiennent aux fabriques. Plusieurs décisions ministérielles et entre autres une décision du ministre de l'intérieur, adressée le 21 mai 1818, au préfet de la Somme, prononce même que *les arbres excrus sur les terrains servant aux inhumations sont compris dans les revenus attribués aux fabriques* par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809. Telle est aussi la jurisprudence suivie au ministère des cultes. Le ministre des finances a rendu enfin plusieurs décisions dans le même sens, en ordonnant la délivrance aux fabriques des *arbres* plantés dans les cimetières. Ces *arbres*, en effet, croissent sans culture, et ne sont en réalité que des produits spontanés.

M. Rio, dans son *Manuel des fabriques*, est d'un avis contraire, il prétend que les *arbres* dépendant des cimetières appartiennent aux communes et non aux fabriques, parce que les cimetières sont, en géné-

ral, des propriétés communales. Les fabriques, selon cet auteur, n'en ont que l'usufruit et n'ont à ce titre droit qu'aux émondages. Mais le comité de législation du conseil d'Etat, consulté par le ministre des cultes, émit, le 22 janvier 1841, un avis duquel il résulte que les *arbres* pouvant être un produit spontané, aussi bien que les herbes et les broussailles, et que le décret du 30 décembre 1809 attribuant, pour l'avenir aux fabriques, les produits spontanés des terrains servant de cimetières, les fabriques sont propriétaires des *arbres* qui auraient crû spontanément, et ont droit à tous leurs fruits et émondages. Voyez ci-dessous cet avis du comité de législation qui fixera sans doute la jurisprudence des deux ministères des cultes et de l'intérieur à cet égard.

Si, en dehors des prévisions de la loi et des répugnances de la nature, qui condamnent la culture d'*arbres* à fruits dans un terrain servant de sépulture à des cadavres humains, un cimetière renfermait, par exemple, certains *arbres* comme noyers, pommiers, coudriers, etc., le produit, remarque M. Dieulin, en appartiendrait à la fabrique, d'abord parce que la loi n'autorise les communes à percevoir d'autres revenus des cimetières que celui des concessions de sépulture à temps ou à perpétuité. De plus si la loi ne donne aux fabriques que le spontané, c'est que la décence ne permet pas qu'on livre les cimetières à la culture de fruits et de plantes légumineuses; mais on comprend assez qu'il serait ridicule d'attribuer ces fruits à des établissements différents: car une telle division n'eût été ni rationnelle ni prudente. Aussi ne voit-on figurer nulle part les fruits des cimetières au nombre des revenus communaux. En tout cas, un maire ne pouvant faire d'adjudication qu'à la suite d'affiches ou de publications, et devant soumettre le procès-verbal d'adjudication à l'approbation du préfet, une fabrique aura tout le temps nécessaire pour faire opposition à l'adjudication; et, en cas que le maire passerait outre sans tenir compte des observations qui lui sont faites, elle recourrait au préfet en lui adressant une lettre expositive de ses droits, dans laquelle elle prierait ce magistrat ou de ne point approuver la location, ou d'ordonner que le produit en sera versé dans la caisse du trésorier. (*Guide des curés*, tome Ier, page 330.)

AVIS *du comité de législation du conseil d'Etat, du 22 janvier 1841.*

« Le comité de législation, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un rapport de M. le directeur de l'administration des cultes sur la question générale de savoir à qui, des communes ou des fabriques, appartiennent, selon les cas, les *arbres* de haute tige qui se trouvent dans les cimetières;

« Vu ledit rapport;

« Vu la lettre écrite par M. le ministre de l'intérieur à M. le garde des sceaux, à la date du 29 novembre 1839, ladite lettre jointe au dossier;

« Vu le Code civil, livre II, au titre *de la Propriété* et à celui *de l'Usufruit;*

« Vu le décret du 23 prairial an XII;

« Vu le décret du 30 décembre 1809;

« Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

« Considérant que les cas prévus dans la question générale posée dans le rapport de M. le directeur de l'administration des cultes peuvent se ranger sous quatre espèces principales, selon :

« 1° Que les *arbres* qui se trouvent dans les cimetières ont crû spontanément ;

« 2° Qu'ils ont été plantés par les communes conformément aux prescriptions du décret du 23 prairial an XII ;

« 3° Qu'ils ont crû au milieu des haies qui servent de clôture aux cimetières;

« 4° Qu'ils existaient sur le sol du cimetière à l'époque où il a été acquis à la commune ;

« Qu'il convient donc d'examiner successivement ces espèces, et en se reportant principalement aux lois qui régissent la police, la propriété et la jouissance des cimetières ;

« *Sur la première espèce :* — Considérant que le décret du 30 décembre 1809 attribue aux fabriques les produits spontanés des terrains servant de cimetière ;

« Que le produit spontané s'entend de tout ce qui vient naturellement, sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé ;

« Que les *arbres* peuvent être un produit spontané, aussi bien que l'herbe et les broussailles ;

« Que cette disposition est entière et absolue ;

« Qu'il n'y a pas lieu de la restreindre dans le sens des obligations imposées par le Code civil à l'usufruitier, relativement aux *arbres* de haute futaie, attendu qu'il n'y a aucune analogie à établir entre la fabrique et un usufruitier ; entre le droit spécial et défini attribué à la fabrique par le décret du 30 décembre 1809, et les droits et obligations qui résultent, pour l'usufruitier, des dispositions du Code civil ;

« Considérant, toutefois, que la fabrique ne peut être admise à faire valoir son droit sur les *arbres* qui auraient crû spontanément, que s'il est établi qu'ils ont pris naissance postérieurement au décret du 30 décembre 1809, puisque le droit n'existe pour elle qu'en vertu de ce décret ;

« *Sur la deuxième espèce :* — Considérant que les communes sont propriétaires du sol des cimetières ;

« Que le décret du 23 prairial an XII les a autorisées, dans un but d'ornement et de salubrité, à faire certaines plantations d'*arbres* dans lesdits cimetières ;

« *Sur la troisième espèce :* — Considérant que le décret du 23 prairial an XII et la loi du 18 juillet 1837 prescrivent aux communes de clore les cimetières de murs ou de haies ;

« Que si des *arbres* sont élevés au milieu desdites haies, il y a une juste présomption de penser qu'ils ont été plantés par la commune ;

« *Sur la quatrième espèce :* —Considérant que, par le fait seul de la préexistence des *arbres* sur le sol du cimetière à l'époque où il a été acquis à la commune, à quelque époque qu'ait eu lieu cette acquisition, et quelle que soit l'origine des *arbres*, la commune, propriétaire du sol, doit l'être également des *arbres* qui le couvrent, en vertu des règles du droit commun ;

« Qu'en effet, ces règles seules sont à invoquer dans l'espèce, puisque l'application des lois de la matière ne commence qu'à partir du jour où le cimetière a été régulièrement ouvert, selon les formes établies ;

« Est d'avis :

« Que, dans la première espèce, les fabriques sont propriétaires des *arbres*, et ont droit à tous leurs fruits et émondages ;

« Que, dans les deuxième, troisième et quatrième espèces, ce sont les communes qui sont propriétaires desdits *arbres*, et qui ont, par conséquent, les mêmes droits sur leurs fruits et émondages. »

§ II. ARBRES *des jardins et dépendances des presbytères.*

Il s'élève quelquefois des difficultés sur les droits que les curés et desservants peuvent exercer sur les *arbres* existant dans les jardins et dépendances des presbytères appartenant aux fabriques et aux communes. Nous examinerons ici à qui appartient le droit de faire abattre ces *arbres* et d'en percevoir le prix.

Aux termes de l'article 6 du décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques, article qui a été appliqué aux presbytères ordinaires par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt de la Cour de cassation, du 8 février 1837, les titulaires, c'est-à-dire les curés et desservants, exercent les droits d'usufruit ainsi qu'il est établi au Code civil; or s'il en est ainsi, c'est au Code civil et aux règles de l'usufruit qu'il faut se reporter pour connaître quels sont les droits de ces ecclésiastiques sur les *arbres* existant dans les jardins et dépendances de leurs presbytères. Dès lors, il ne reste plus qu'à distinguer les divers cas susceptibles de se présenter. Nous trouvons les suivants dans le tome IV, page 151 du *Journal des conseils de fabriques*.

Le curé ou desservant, comme usufruitier, « peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes dépendantes du presbytère ; il peut aussi prendre, sur les *arbres*, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. » (*Code civil, art.* 593.) Mais il ne pourrait prendre des échalas pour les vendre. Il ne peut non plus user de ce droit d'une manière préjudiciable au fond, par exemple en coupant les jeunes plants en chêne ou autres bois des meilleures essences. On prend ordinairement pour échalas les brins de coudrier ou autres menus bois blancs, et les branches de futaies qu'on peut élaguer sans nuire au corps des *arbres*.

Le curé a par conséquent le droit de faire à son profit la tonte des oseraies, des saussaies, des peupliers, des bouleaux, et de prendre le produit des *arbres* à liége, en se conformant à la coutume locale, s'il n'en avait pas été encore usé, ou à l'usage particulier suivi avant lui, si déjà un aménagement avait été réglé. (*Voyez* BOIS, § I.) Il peut pareillement couper la feuille des tilleuls, des ormes, des frênes, etc., pour la nourriture des bestiaux, suivant l'usage des lieux, et en s'abstenant de tronçonner le corps des *arbres*. Le curé a droit aussi à l'ébranchage des *arbres* qu'on émonde périodiquement, aux glands des chênes, en un mot, à tout ce qu'on appelle *produits annuels ou périodiques*.

Les *arbres* qui se trouvent le plus souvent dans les jardins et dépendances des presbytères sont des *arbres* fruitiers. Or, « les *arbres* fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier (c'est-à-dire au curé ou desser-

vant), à la charge de les remplacer par d'autres. » (*Code civil, art.* 594.)

« Les *arbres* qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, font aussi partie de l'usufruit (du curé ou desservant), à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.» (*Code civil, art.* 590.)

Si les dépendances du presbytère comprennent des bois taillis, le curé est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement qui doit être réglé par ordonnance royale, ou, si les bois ne sont pas susceptibles d'aménagement, conformément à l'usage suivi jusqu'alors, sans toutefois qu'à la fin de sa jouissance il soit admis à réclamer une indemnité pour les coupes qu'il n'a pas faites et qu'il aurait eu le droit de faire. (*Code civil, art.* 590 ; *décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 12 ; *Code forestier, art.* 90.)

Le curé ou desservant profite encore, toujours en se conformant aux ordonnances royales qui en ont déterminé l'exploitation, ou aux époques et à l'usage antérieur, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'*arbres* pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (*Code civil, art.* 591 ; *Code forestier, art.* 90.)

« Mais, dans tous les autres cas, l'usufruitier (le curé ou desservant) ne peut toucher aux *arbres* de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les *arbres* arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire, » c'est-à-dire avec la fabrique ou la commune. (*Code civil, art.* 592.) Encore faut-il pour l'exercice des droits ci-dessus relativement aux *arbres* de haute futaie, que le curé ou desservant se conforme aux autres règles spéciales établies pour les bois des communes et des établissements publics. (*Décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 12.) Sans entrer ici dans le développement de ces règles, il suffira de dire que l'autorisation du préfet doit toujours être demandée et obtenue. (*Voyez* BOIS.)

Tels sont les droits des curés et desservants sur les *arbres* des jardins et dépendances des presbytères appartenant aux fabriques ou aux communes.

Pour les *arbres* épars qui n'ont point été assujettis à un aménagement ou à des coupes réglées, le droit de les faire abattre, ou, lorsqu'ils sont abattus, le droit d'en percevoir le prix, n'appartient point au curé ou desservant. Le curé peut seulement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, employer ceux de ces *arbres* arrachés ou brisés par accident pour faire les réparations dont il est tenu, ou demander d'en faire abattre pour cet objet, après avoir fait constater la nécessité des réparations.

Quant aux formalités à observer pour l'abattage de ces *arbres*, voyez ABATTAGE.

§ III. Arbres épars, *autorisation de les abattre.*

Lorsqu'une fabrique est propriétaire d'un terrain planté d'*arbres épars*, comme un champ, un pré-bois, et qu'elle veut faire abattre quelques-uns de ces *arbres*, elle doit préalablement se pourvoir de l'autorisation du préfet.

Antérieurement au Code forestier actuel, c'est-à-dire à 1827, dit le *Journal des conseils de fabriques*, toutes les fois qu'un établissement public, et par conséquent une fabrique, voulait, sur un terrain quelconque à lui appartenant, faire abattre un *arbre*, l'autorisation devait en être demandée à l'administration forestière, et il fallait que le ministre des finances fît rendre une ordonnance royale qui approuvât l'abattage demandé. Si ces formalités n'étaient pas régulièrement et préalablement accomplies, les administrateurs qui avaient ordonné la coupe de l'*arbre* étaient passibles de poursuites et de peines sévères. (*Voyez* ABATTAGE.)

Lors de la rédaction du Code de 1827, on comprit que, s'il était utile de soumettre les bois des établissements publics au régime forestier des bois de l'Etat, et d'étendre sur eux la surveillance et l'autorité de l'administration forestière, il n'en devrait être ainsi que pour les bois méritant véritablement ce nom; mais qu'il n'était pas rationnel de soumettre aux mêmes règles tous les terrains plantés d'*arbres*, et tous les *arbres épars* que les établissements publics pouvaient posséder.

Les articles 1er et 90 du Code forestier, et l'article 128 de l'ordonnance réglementaire, rendue le 1er août 1827, pour l'exécution de ce Code, statuèrent en ce sens. Ces divers articles portent :

« Art. 1er. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, 1°...; 5° ceux (les bois) des établissements publics.

« Art. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics... »

« Art. 128 de l'ordonnance du 1er août 1827. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. » (*Voyez* BOIS, § I.)

Il fut de plus formellement expliqué et reconnu dans la discussion à la Chambre des députés, que beaucoup de communes et d'établissements publics possédaient des terrains sur lesquels se trouvaient, soit quelques *arbres*, soit quelques bouquets de bois, et qui cependant étaient beaucoup moins des bois que des pâturages ou des terrains de

culture ; que les *arbres* n'y étaient que l'accessoire et non le principal ; que dès lors le régime forestier ne devait point y être appliqué ; que l'administration et la régie de ces terrains devaient appartenir exclusivement aux administrateurs des établissements propriétaires, conformément aux règles du droit commun.

Ces explications et ces dispositions législatives formelles semblaient ne devoir laisser aucun doute. Cependant l'administration forestière prétendit, pendant plusieurs années après la promulgation du Code de 1827, qu'aucun abattage d'*arbres*, sans distinction, ne devait être fait par un établissement public, sans qu'elle n'eût été préalablement consultée et n'en eût donné l'autorisation.

Mais ces prétentions ont enfin été formellement proscrites, et abandonnées par l'administration des forêts elle-même, qui a reconnu que les véritables principes étaient ceux qui viennent d'être exposés ci-dessus.

Il faut donc, relativement aux bois des fabriques, comme des autres établissements publics, établir une distinction.

Pour ceux de ces bois qui ont été compris dans l'état dressé par l'administration forestière, en conformité de l'article 128 de l'ordonnance du 1[er] août 1827, comme étant susceptible d'aménagement ou d'une exploitation régulière, ils sont soumis au même régime que les bois de l'Etat et à l'autorité de l'administration des forêts. Si la fabrique propriétaire de bois semblables veut y faire opérer une coupe quelconque, elle doit en demander l'autorisation au préfet : mais cette autorisation n'est pas donnée par le préfet lui-même ; elle n'est accordée que sur l'avis de ce fonctionnaire, l'avis de l'administration forestière, l'avis du ministre des cultes, un rapport du ministre des finances et par une ordonnance royale. Il est, au surplus, peu de fabriques qui possèdent des bois de cette nature.

Pour les bois possédés par les fabriques et non compris dans l'état dont il vient d'être parlé, les conseils de fabriques ont, quant à leur administration et à leur exploitation, les mêmes droits que sur les biens des établissements en général. Ils peuvent donc les faire couper, nettoyer ou défricher au profit de la fabrique. Ils doivent se pourvoir, pour les coupes et les défrichements, d'une simple autorisation du préfet. Il en est de même pour les *arbres*, arbustes ou buissons existant sur des prés-bois, des terrains de culture, ou tous autres terrains appartenant à des fabriques. (*Voyez* ABATTAGE.)

Tout bois au-dessous de quatre hectares n'est pas soumis au régime forestier, il est considéré comme bois épars ; il peut par conséquent être vendu, quand il y a maturité ou dépérissement, sur la simple autorisation du préfet, et sans l'intervention de l'administration forestière, lorsque la valeur de ces bois n'excède pas 3000 francs, et qu'ils ne sont pas soumis au régime forestier. Mais si les bois épars abattus atteignent une valeur de plus de 3000 francs, il faut l'autorisation du gouvernement. (*Instruction du ministre de l'intérieur du 5 septembre* 1840.)

§ IV. *Formalités à suivre pour la vente des* ARBRES ÉPARS.

Pour obtenir l'autorisation de vendre des *arbres épars*, le trésorier doit transmettre à l'évêque diocésain les pièces suivantes :

1° La délibération du conseil de fabrique ;

2° Le procès-verbal d'expertise des *arbres;*

3° L'avis du conseil municipal.

L'évêque transmet ces pièces, avec son avis, au préfet, qui prend un arrêté d'autorisation. A la réception de l'arrêté, le bureau des marguillers dresse un cahier des charges de la vente, le soumet à l'agrément du conseil de fabrique et ensuite à l'approbation du préfet.

Trois semaines avant le jour fixé pour l'adjudication à laquelle procède le bureau, le cahier des charges est déposé à la mairie du chef-lieu de la paroisse, et ce dépôt doit être annoncé par voie d'affiches et de publications.

L'adjudication a lieu aux enchères, sur la mise à prix de l'estimation. Le procès-verbal en est dressé sur timbre et soumis à l'approbation du préfet. Dans les vingt jours qui suivent cette approbation, il est soumis à la formalité de l'enregistrement.

Si l'objet de l'adjudication le comporte, on doit exiger une caution de l'adjudicataire, et éviter d'éloigner l'époque du payement.

Voyez sous le mot ADJUDICATION des modèles de cahier des charges, d'affiche et de procès-verbal d'adjudication pour la vente de pieds d'*arbres* épars appartenant à la fabrique.

§ V. *Coupes d'*ARBRES.

Les coupes d'*arbres* doivent être autorisées, ou par le préfet, ou par le roi. Par le roi, si la coupe d'*arbres* est susceptible d'aménagement ou d'une exploitation régulière; par le préfet, s'il s'agit d'*arbres* épars plantés sur le cimetière, dans la cour ou le jardin du presbytère, ainsi que dans ses dépendances, et dans tout autre terrain appartenant à la fabrique ou à la commune. Voyez ce que nous disons à cet égard sous les mots ARBRES ÉPARS, ABATTAGE et BOIS § IV.

§ VI. *Distance à observer pour la plantation des* ARBRES.

Les fabriques et les curés ont besoin de savoir à quelle distance des propriétés voisines ils peuvent planter des *arbres*. Le Code civil s'exprime ainsi à cet égard :

« ART. 671. Il n'est permis de planter des *arbres* de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres (6 pieds) de la ligne séparative des deux héritages pour les *arbres* à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre (18 pouces) pour les autres *arbres* et haies vives. »

On entend par *arbres* de haute tige ceux qui s'élèvent ordinairement à une hauteur considérable, comme les chênes, les cerisiers, les oli-

viers, etc. Solon exigeait neuf pieds de distance pour la plantation d'un figuier ou d'un olivier, et il n'en demandait que cinq pour les plus grands *arbres*. C'est la différence des climats et des productions qui peut seule justifier à nos yeux ce règlement, et c'est à son imitation que notre Code a voulu laisser sur cet objet, à chaque pays, ses usages qui ont sans doute des raisons locales et légitimes ; et ce n'est qu'à défaut de règlements particuliers, que l'espace désigné par le Code civil doit être observé.

« Art. 672. Le voisin peut exiger que les *arbres* et haies, plantés à une moindre distance, soient arrachés.

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des *arbres* du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

« Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même. »

Néanmoins les fruits pendants aux branches qui avancent sur le terrain du voisin appartiennent toujours au propriétaire de l'*arbre*. *Res fructificat domino.* Le voisin n'a que le droit d'exiger l'ébranchement (Pardessus, Toullier, Delvincourt) ; mais si le champ voisin était clos, le propriétaire de l'*arbre* n'aurait pas droit d'y entrer pour cueillir son fruit. Il cueillera de chez lui tout ce qu'il pourra. (Delvincourt, tom. I, p. 564.) Mais comme le propriétaire du fonds sur lequel pendent les branches des *arbres*, est en droit de les faire couper, il le fera toujours sans doute, si le propriétaire de l'*arbre* ne consent à ce qu'il prenne les fruits.

L'article 150 du Code forestier porte que « les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si les *arbres* des lisières ont plus de trente ans. »

« Art. 673. Les *arbres* qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus. »

ARCHÉOLOGIE.

Une commission d'*archéologie* a été instituée près le ministère des cultes pour la conservation et réparation des édifices religieux. Les fabriques consulteront toujours avec utilité cette commission toutes les fois qu'il s'agira d'objets d'art dans les églises confiées à leur soin.

Les sociétés archéologiques, partout où il s'en est établi, ont été d'un utile secours. Dans beaucoup de localités, elles ont rendu des services éminents en s'occupant de la recherche et de la description des monuments anciens, et en prévenant, par des efforts judicieux, leur suppression ou leur mutilation. Il est à souhaiter, dit une circulaire ministérielle insérée ci-après sous le mot OBJETS D'ART, que le goût de ces associations scientifiques et conservatrices devienne général. Le ministre ajoute qu'il favorisera de tout son pouvoir la formation de sociétés de ce genre. (*Voyez* OBJETS D'ART, BADIGEONNAGE.)

ARCHEVÊQUE.

L'*archevêque* est nommé par le roi et institué par le pape, comme l'évêque.

L'*archevêque* exerce dans son diocèse les fonctions ordinaires de l'épiscopat; il a en outre des attributions spéciales. Aux termes des articles 13, 14 et 15 de la loi organique, il consacre et installe les évêques suffragants, il veille au maintien de la foi et de la discipline dans leurs diocèses; il connaît, par la voie du recours ou de l'appel, des réclamations et des plaintes portées contre leur conduite et leurs décisions. (*Voyez* notre *Cours de droit canon.*)

L'*archevêque* n'a pas droit à l'administration temporelle des évêchés suffragants; il a seulement la juridiction spirituelle, en cas de recours. (*Décision ministérielle*, 1813.)

Le traitement de l'*archevêque* est de 15,000 fr. : les indemnités qui lui sont en outre allouées sont plus considérables que celles allouées à l'évêque; elles s'élèvent, pour frais d'information, à 4,000 fr. (*Ordonn. du* 3 *août* 1825); pour le payement des bulles, à 5,000 fr. (*Ordonn. du* 12 *sept.* 1819. — *Décret du* 23 *ventose an XIII*); et pour les frais d'installation, à 10,000 fr. (*Ordonn. du* 4 *sept.* 1820.)

Lorsqu'un évêque est nommé *archevêque*, il ne reçoit que 2,000 fr. pour frais d'établissement, car il en a déjà reçu 8,000 pour le même objet à l'époque de sa première nomination à un siége épiscopal. (*Voyez* ÉVÊQUE.)

ARCHITECTE.

Il est nécessaire que les fabriques connaissent la responsabilité des *architectes* et les honoraires qui leur sont dus, car elles ont souvent besoin d'y avoir recours pour les réparations à faire aux églises, presbytères, etc., ou pour des constructions à effectuer. Nous avons remarqué plus d'une fois que, faute d'avoir les notions que nous donnons ci-après, les fabriques ont été victimes de leur ignorance à cet égard.

§ I. *Responsabilité des* ARCHITECTES.

L'article 1792 (1) du Code civil rend les *architectes* et entrepreneurs responsables pendant dix ans des ouvrages qu'ils ont dirigés ou exécutés, soit que l'édifice périsse par vice de construction, soit même par vice de sol.

« La loi est tellement rigoureuse, dit M. Trolong, qu'elle n'excuse pas l'*architecte* ou l'entrepreneur, alors même qu'ils ont fait leurs observations au propriétaire, et que celui-ci a exigé la continuation des travaux. La complaisance du constructeur à lui obéir est un fait coupable aux yeux de la loi : des raisons supérieures d'ordre public font

(1) Cet article est ainsi conçu : « Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de construction, même par le vice du sol, les *architecte* et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. »

annuler tout consentement que le propriétaire aurait donné à un travail dangereux, et l'entreprise téméraire de l'*architecte* reste sans excuse admissible. » (*Du Louage*, tom. III, n° 935.)

Conformément à ces principes, la Cour royale de Bourges, par arrêt du 13 août 1841, a jugé que l'*architecte* est responsable des vices de construction du bâtiment par lui construit, alors même qu'il n'a bâti que sur le plan et d'après les indications données par le propriétaire.

La Cour de cassation, par l'arrêt ci-après du 10 février 1835, a décidé que, quand même les travaux de construction seraient faits conformément aux devis de l'*architecte*, l'entrepreneur seul serait responsable du défaut de solidité et de durée; c'est à lui de les suspendre, s'il s'aperçoit du vice du sol. Il ne peut passer outre, lors même qu'il en préviendrait le maire, et que celui-ci l'autoriserait à continuer.

Nous croyons devoir faire précéder l'arrêt de la Cour de cassation de celui de la Cour de Rouen, qu'il confirme. Cet arrêt du 30 novembre 1833 est ainsi conçu :

« Attendu que les conventions des parties font leur loi;

« Attendu que, par la convention intervenue entre la commune de Bourg-Achard et le sieur Pochon, ce dernier s'est obligé de réparer l'église et de la rétablir autant que possible dans un état de parfaite solidité; que cette clause doit être entendue en ce sens que les réparations et constructions à faire par le sieur Pochon, et déterminées par un devis, seront de nature à faire subsister pendant un certain nombre d'années, au moins pendant celui déterminé par la loi, un édifice consacré au culte d'une grande commune;

« Que le devis estimatif des ouvrages à faire pour les réparations, réédifications et embellissements de l'église, présenté par l'*architecte* et adopté par l'autorité administrative, porte qu'un des piliers qui soutient le clocher contre lequel est adossée la tour, est ouvert et lézardé depuis ses fondements jusqu'au-dessus de la voûte; qu'il a été reconnu, lors des plaidoiries, par le sieur Pochon, qu'après les travaux faits pour enlever la toiture de la chapelle à réparer, le pilier lézardé et découvert dans cette partie lui avait fait concevoir des inquiétudes dont il avait prévenu le maire de la commune;

« Attendu que, nonobstant ses craintes, le sieur Pochon a confectionné les travaux à faire aux termes du devis, et que, moins de cinq ans après, la chute de la tour et du clocher a entraîné la destruction des ouvrages faits par le sieur Pochon, du côté où existait le pilier lézardé; qu'il résulte même, des rapports des derniers experts, que tout moyen de consolidation était impossible à cause de la hauteur des piliers, et que leur reconstruction était indispensable; qu'en supposant que la reconstruction des quatre piliers de la tour ne fût pas nécessaire, des travaux en sous-œuvre devaient au moins être faits pour consolider le pilier lézardé, dans lequel était pratiqué l'escalier, et qui avait dû faire concevoir des inquiétudes au sieur Pochon, dès la confection de son devis; qu'il est évident que la chute de la tour a été occasionnée par le pilier lézardé, qui s'est affaissé et a détruit tout ce qui avait été nouvellement reconstruit par le sieur Pochon; qu'il doit donc s'imputer de n'avoir pas consolidé le pilier lézardé; que si les dépenses à faire pour cet objet étaient trop considérables et que la commune ne pût ou ne voulût les supporter, il devait cesser les travaux et ne pas continuer ceux qu'il avait faits en pure perte;

« Attendu que l'*architecte* est responsable pendant dix ans, lorsque l'édifice

par lui construit, à prix fait, périt en tout ou en partie, soit par vice de construction, soit même par vice du sol; qu'ainsi le sieur Pochon, aux termes de son obligation, est responsable de la perte éprouvée par la commune, à raison du défaut de précautions prises pour rétablir, autant que possible, l'église dans un état de parfaite solidité;

« Mais, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi, par le rapport des experts, que les travaux du sieur Pochon aient accéléré ou occasionné la chute de la tour de l'église; que, dès lors, l'indemnité à accorder à la commune doit être limitée aux sommes qu'elle a payées pour les ouvrages qui sont devenus sans utilité par le fait du sieur Pochon;

« La cour condamne le sieur Pochon à payer à ladite commune le montant des sommes qu'il a reçues pour restaurer l'église. »

Le sieur Pochon s'est pourvu contre cet arrêt, comme ayant fait une fausse application de l'article 1792 et violé l'article 1148 du Code civil; mais la Cour de cassation l'a confirmé en ces termes par son arrêt du 10 février 1835 :

« La cour,

« Attendu que, par la convention intervenue entre la commune de Bourg-Achard et le sieur Pochon, en 1823, ce dernier s'est obligé à faire exécuter les travaux détaillés dans un devis par lui dressé, afin, est-il dit, de rétablir, autant que possible, l'église de cette commune dans un état de parfaite solidité;

« Attendu que la cour de Rouen, usant du droit qui lui appartient d'interpréter cette convention, a déclaré qu'elle devait être entendue en ce sens que les réparations et constructions à faire par le sieur Pochon seraient de nature à faire subsister l'église pendant un certain nombre d'années, qui ne pourrait être moins de celui de dix années, terme auquel la loi a fixé la garantie des *architectes* et entrepreneurs pour les gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'après les premiers travaux faits, le sieur Pochon a conçu sur l'état du pilier lézardé des inquiétudes dont il a fait part au maire de la commune, et que nonobstant ces craintes, il a fait continuer et parachever les travaux détaillés au devis par lui dressés;

« Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que c'est moins de cinq ans après la confection de ces travaux que la chute du clocher a entraîné la destruction desdits travaux, du côté du pilier lézardé;

« Attendu que, dans cet état, la cour de Rouen, se fondant tout à la fois sur l'accomplissement des engagements contractés par le sieur Pochon envers la commune, et sur les faits d'imprudence qui lui étaient imputés et qu'elle a constatés, a condamné ledit sieur Pochon à rembourser à la commune le prix des travaux exécutés sous sa direction, et qu'en jugeant ainsi, elle n'a fait qu'une juste et saine application des principes consacrés par les articles 1149, 1383 et 2270 du Code civil;

« Rejette. »

§ II. ARCHITECTES *des fabriques.*

L'article 41 du décret du 30 décembre 1809, prescrit aux marguilliers de faire visiter les bâtiments par des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, afin de connaître les réparations qu'ils exigent. (*Voyez* BATIMENTS.)

L'article 95 du même décret dit que s'il s'agit de grosses réparations, et que la commune soit obligée de subvenir au défaut de ressources suffisantes, le préfet nommera des gens de l'art par lesquels il sera dressé, le plus promptement possible, un devis estimatif des réparations.

Il résulte des dispositions de ces deux articles, que les travaux à faire à l'église, aux murs du cimetière, au presbytère et à tous autres bâtimens appartenant à la fabrique, ne peuvent être autorisés et exécutés que sur un devis estimatif en règle ; mais lorsqu'il s'agit de réparation de peu d'importance, ce devis peut être rédigé par un maître ouvrier, ayant les connaissances requises, sauf au préfet à le soumettre, pour les travaux d'art, à l'examen de la commission des bâtiments civils établie près de lui.

Au surplus, il est toujours préférable que les fabriques emploient, pour ces sortes d'opérations, l'*architecte* de la commune, s'il y en a un. D'une part, parce qu'il reçoit un traitement fixe de la commune, et que dès lors il sera plus disposé à traiter favorablement la fabrique, sous le rapport de ses honoraires; d'un autre côté, les travaux seront toujours mieux appréciés et mieux dirigés. Il serait à désirer, ainsi que cela se pratique dans beaucoup de villes, dit M. Le Besnier, que le maire mît dans les obligations de l'*architecte* de servir gratuitement les hospices, les maisons de charité, les fabriques et les autres établissements dont les intérêts tiennent de si près à ceux de la ville.

L'entretien des cathédrales, des palais épiscopaux et des séminaires, étant à la charge des fonds départementaux, c'est toujours l'*architecte* du département qui doit dresser les devis et faire exécuter les réparations et autres travaux, sous les ordres du préfet, et en s'entendant avec l'évêque diocésain aux volontés duquel il doit se conformer, sauf à en référer au préfet, s'il y a lieu. (*Voyez* OBJETS D'ART.)

§ III. *Honoraires des* ARCHITECTES.

Les honoraires auxquels ont droit les *architectes* chargés par des fabriques, des communes, des établissements publics ou des particuliers, de dresser des projets de travaux, d'en diriger l'exécution, etc., ne sont fixés par aucune règle légale ou générale. Ces honoraires dépendent uniquement des conventions faites avec eux, ou, si l'on n'en faisait aucune, de l'usage, qui varie selon les localités.

Nous empruntons au *Journal des conseils de fabriques* les renseignements suivants qui pourront servir à diriger les fabriques, etc., suivant les circonstances.

Les honoraires accordés aux *architectes* dans les travaux publics sont généralement ainsi basés sur la dépense annuelle :

De 100,000 fr. à 200,000 fr., 3 pour cent;
De 200,000 fr. à 400,000 fr., 2 et demi pour cent;
De 400,000 fr. à 600,000 fr., 2 pour cent;
De 600,000 fr. à 800,000 fr., 1 et demi pour cent;
De 800,000 fr. à 1,000,000 fr., et au delà, 1 pour cent.

Pour les travaux extraordinaires et pour les travaux d'entretien, le honoraires sont de 12 fr. pour 1000 fr.

Les honoraires accordés à un *architecte* de Paris, dans les travau particuliers, sont de 5 pour cent à Paris; de 7 pour cent dans u rayon de dix lieues, et de 10 pour cent au delà de cette distance.

Quant aux honoraires des *architectes* employés comme experts poi des vérifications ou constatations de faits, il doit, aux termes de l'ai ticle 159 du décret du 16 février 1807, leur être alloué par chaqu vacation de trois heures, lorsqu'ils opèrent sur les lieux où ils soi domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans département de la Seine, 8 fr., et dans les autres départements 6 fr.

Au delà de deux myriamètres, il doit également leur être alloué pa chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, soit pour alle soit pour revenir : aux *architectes* de Paris, 6 fr., et à ceux des dépai tements, 4 fr. 50 cent. (*Même décret, art.* 160.)

Enfin, en cas de séjour, il doit leur être alloué pendant leur séjou à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : à ceux de Pari 32 fr., et à ceux des départements, 24 fr. (*Même décret, art.* 161.)

Nous complèterons ces renseignements, en faisant connaître ui mesure prise en 1842, par M. le préfet de l'Ain, mesure qui nous parr éminemment avantageuse aux fabriques, aux communes, aux hospice et à tous les établissements publics, et que nous voudrions voir, pour motif, étendre à tous les départements.

Ce magistrat est convenu avec l'*architecte* départemental que, lor que cet *architecte* sera choisi par des fabriques, des communes, des ho pices ou d'autres établissements publics du département, les honorair à lui payer pour la confection des projets de travaux, la surveillance leur exécution et de leur réception, ne seront que de 4 pour cent, sa frais de voyage, quelle que soit la distance à parcourir. Il a été reconn en outre, que les honoraires à payer au même *architecte* seront rédui savoir : à 2 pour cent, lorsque son ministère se sera réduit à dresser d plans et devis et que les travaux auront été exécutés sous une directi autre que la sienne, et à 1 pour cent, si le projet n'est pas adopté.

Il importe, du reste, de remarquer, en terminant, que les conseils fabriques, les maires, les commissions administratives des hospices les administrateurs des divers établissements publics restent toujours l bres de n'employer l'*architecte* du département qu'autant qu'ils le j gent convenable. C'est, en effet, toujours à l'autorité à laquelle la l attribue la direction des travaux qu'il appartient de choisir l'*archite* qui lui paraît le plus digne de sa confiance.

ARCHIVES.

On nomme *archives* les anciens titres et papiers contenant les dro et priviléges de la fabrique, etc.

Sous ce titre nous parlerons des *archives* des fabriques, et des *a chives* des menses épiscopales.

§ I. ARCHIVES *des fabriques.*

La garde et la conservation des *archives*, titres et papiers des fabriques, sont confiées au bureau des marguilliers, par les articles 54 et suivants du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* ci-après ARMOIRE.)

Il est convenable que chaque fabrique ait un inventaire des papiers, titres et documents concernant ses revenus et ses affaires, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés ou légués. (*Voyez* INVENTAIRE.) Il est fait tous les ans un récolement de cet inventaire, afin d'y porter les additions ou autres changements. (*Voyez* RÉCOLEMENT.)

On peut diviser l'inventaire des *archives* en trois parties : la première, pour les titres de propriété, de rentes, les baux, marchés, adjudications, transactions ; la seconde, pour les actes de l'administration, la comptabilité et la correspondance ; la troisième, pour les pièces diverses qui n'ont pu trouver place dans les deux divisions précédentes.

Une ou plusieurs pages, selon la quantité des objets et l'importance des fabriques, sont consacrées à chaque division, et des pages blanches sont laissées à la suite pour y porter, lors des récolements annuels, les objets qui n'auraient pas encore été inscrits. Ces additions forment autant de suppléments qui doivent être certifiés et signés par le curé et le président du bureau, comme l'inventaire principal. Les objets manquant ou hors de service, lors des récolements, sont également signalés, dans une colonne d'observations. (*Voyez* le modèle suivant.)

Le bon ordre et la conservation des *archives* sont d'un très-grand intérêt pour les fabriques. Nous avons connu des paroisses où les fabriciens en négligeant de conserver d'anciennes *archives*, de vieux papiers qui leur paraissaient insignifiants, ont perdu le droit de recouvrer des propriétés qui appartenaient légitimement à la fabrique. Nous ne saurions trop recommander aux administrations diocésaines et aux évêques, dans leurs visites, de veiller sur ce point qui est d'une très-grande importance pour l'intérêt des fabriques.

§ II. ARCHIVES *des menses épiscopales.*

Le décret du 6 novembre 1813 prescrit ce qui suit relativement aux *archives* des menses épiscopales :

« ART. 30. Les papiers, titres, documents concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, le sommier seront déposés aux *archives* du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

« ART. 32. Les *archives* de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre-sommier et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire. Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra la décharge en marge du récépissé. »

MODÈLE

D'INVENTAIRE DES ARCHIVES

De la Fabrique de l'Eglise Saint- de

Dressé le 18

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE.	DÉTAILS.	NOMBRE des pièces	OBSERVATIONS
	SECTION Ire. *Titres de propriété, de rentes, de locations, etc.*			
1	Presbytère acquis de M. .	Titre notarié du 20 mai 1812.	1	
2	Maison donnée par M. . Produit annuel, 120 fr.; charge de fondation, 50 fr.	Acte de donation du 15 février 1826. —Ordonnance royale autorisant l'acceptation. — Acte d'acceptation devant notaire.	3	
3	Terrain labourable, dit le Champ-de-la-Vigne, restitué par l'État. Produit annuel, 60 fr.	Arrêté du préfet du 18 , prononçant l'envoi en possession. — Approbation ministérielle du 18 .— Ancien titre sur parchemin.	3	
4	Pré, dit Pré-Bas, légué à la fabrique par M. . Produit annuel, 40 fr.	Testament à la date du . — Ordonnance royale du , autorisant l'acceptation. — Acte notarié d'acceptation.	3	
5	Rente de 40 fr. constituée sur M. . Charge de fondation, 25 fr.	Acte passé devant M^e , notaire à , le .—Inscription hypothécaire prise le .—Renouvellement d'inscription hypothécaire à la date du	3	
6	Rente de 60 fr. constituée sur M. .	Titre nouvel passé devant M^e , notaire à , le . — Inscription hypothécaire prise le .—Renouvellement d'inscription hypothécaire du . — Ancien titre.	4	
7	Location des biens-fonds.	1 bail à loyer. — 2 baux à ferme.— 2 certificats d'inscriptions hypothécaires pour cautionnement.—8 anciens titres de location, périmés et conservés pour mémoire.	13	
8	Location des chaises de l'église. Produit, 400 fr.	1 bail à ferme passé devant M^e , notaire à , le 18 .—Inscription hypothécaire pour cautionnement.—4 anciens titres périmés et conservés pour mémoire.	6	
9	Concession de places dans l'église. Produit annuel, 50 fr.	1 demande de concession.—Autorisation du conseil de fabrique. — Adjudication...	3	
10	Location des bancs de l'église. Produit annuel, 250 fr.	20 soumissions acceptées par le conseil de fabrique. — 20 procès-verbaux d'adjudication.	40	
	Certifié exact par nous soussignés, président du bureau et curé de l'église Saint- de . Le 1er mai 18 (*Signature du curé.*) (*Signature du président.*)	Nombre des pièces. . . .	79	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION SOMMAIRE.	DÉTAILS.	NOMBRE des pièces.	OBSERVATIONS
	RÉCOLEMENT DE 18 .			
1	Rente sur l'Etat, 5 p. 100 consolidés.	Inscription de 180 fr. au grand-livre de la dette inscrite.—Duplicata de bordereau délivré par l'agent de change qui a fait l'achat.	2	
2	Rente de 80 fr. constituée sur M. .	Contrat passé devant M , notaire à , le 18 .—Certificat d'inscription hypothécaire.	2	
	Certifié exact, etc. (*Comme ci-dessus.*) (*Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements suivants.*)	Nombre de pièces. . . .	4	
	SECTION II. *Actes de l'administration. — Comptabilité. — Correspondance.*			
1	Délibérations : de 18 à 18 .	8 registres cartonnés (non compris les registres courants).	8	
2	Registres des recettes et dépenses de 18 à 18 .	6 cahiers couverts en papier fort. — 12 registres cartonnés. (Manque le registre correspondant à 1830 et 1831.)	18	
3	Budgets de 18 à 18 .	30 pièces. (Manquent les budgets des années 1819 et 1827.)	30	
4	Comptes annuels de 18 à 18 .	25 comptes (série complète).—14 liasses de pièces justificatives, contenant ensemble 187 pièces. —Total.	226	
5	Lettres et circulaires de l'administration supérieure, de 18 à 18 .	De l'évêché, 432 pièces cotées et paraphées. De la préfecture, 60 *idem.* .	492	
	Certifié exact, etc. (*Comme ci-dessus.*) (*Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements des années suivantes.*)	Total.	77	
	SECTION III. *Pièces diverses.*			
1	Livres d'administration.	Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation religieuse. — Traité de l'administration temporelle des paroisses. — Journal des conseils de fabriques.	13	
2	Cartes et plans.	Plan de l'église et du presbytère, dressé le 18 .—Plan des biens appartenant à la fabrique, dressé le 18 . — Carte topographique de la paroisse.	3	
3	Anciens documents.	1 liasse contenant 110 titres et pièces antérieures à 1793. (*Voir le bordereau qui les accompagne*).	110	
		Total.	126	

ARMOIRE.

On nomme, indistinctement *armoire* ou caisse, le coffre destiné à renfermer les fonds appartenant à la fabrique, et dont le trésorier est comptable, ainsi que celui où doivent être conservés les titres, papiers et registres. On voit, sous le mot COFFRE, l'ancienneté et l'origine de ces *armoires*.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1809, d'accord à cet égard avec les règles de l'ancienne législation, fixées par l'article 17 (1) de l'arrêt du Parlement du 26 juillet 1751, portent :

« ART. 50. Chaque fabrique aura une caisse ou *armoire*, fermant à trois clefs, dont l'une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

« ART. 51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clés des troncs des églises.

« ART. 52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

« ART. 53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse ; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

« ART. 54. Seront aussi déposés dans une caisse ou *armoire* les papiers, titres et documents, concernant les affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres des délibérations, autres que les registres courants ; le sommier des titres les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

« ART. 57. Nul titre ou pièce ne pourra être extrait sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera, et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou *armoire* ; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

« Le récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres. » (*Voyez* CAISSE.)

Le moyen de conserver les papiers, titres et documents concernant les affaires de la fabrique, c'est d'en faire un inventaire conforme au modèle que nous donnons au mot précédent.

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les titres des trésors et fabriques seront déposés dans un coffre fermant à trois clefs, dont une sera mise ès-mains du curé, une dans celle du trésorier en charge, et la troisième en celle du trésorier sortant, sans qu'aucun gentilhomme ni aucun ecclésiastique puisse en être saisi, dans les paroisses de campagne ; ceux qui en sont actuellement dépositaires, seront tenus de les remettre quinze jours après la publication du présent arrêt, pour être déposés sous les clefs desdits curés et trésoriers, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans qu'aucun autre que le trésorier comptable puisse recevoir les deniers des fondations faites à la fabrique. »

ARRENTEMENT.

L'*arrentement* est un bail à rentes. (*Voyez* BAIL.)

Les fabriques, comme les autres établissements publics, n'obtiennent l'autorisation d'aliéner, moyennant une rente, que dans un seul cas : celui où il serait démontré clairement à l'autorité supérieure, que la vente ne pourrait être autrement effectuée, ni offrir les avantages de l'*arrentement*. (*Voyez* RENTES.)

Les formalités requises pour une rente par *arrentement* sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour les autres aliénations. (*Voyez* ALIÉNATION.)

ARRÉRAGES.

On nomme ainsi les revenus produits par les rentes sur l'Etat ou sur les particuliers, qu'elles soient perpétuelles ou viagères. On ne doit pas confondre les *arrérages* avec les arriérés ; ceux-ci sont les produits des capitaux placés autrement qu'en rentes.

Les *arrérages* de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans. (*Code civil, art.* 2277.) Elles produisent intérêt du jour de la demande ou convention. (*Art.* 1155.)

Bien que cette prescription remontât à un édit de l'an 1510, qui l'appliquait aux églises, un avis du conseil d'Etat, du 20 février 1809, porte que c'est aux tribunaux à décider si elle a lieu, et peut être invoquée pour les redevances dues aux fabriques. Il est donc bien important que les administrateurs de ces établissements ne négligent pas de faire opérer les rentrées de ce genre.

Les *arrérages* de rentes forment dans les budgets et dans les comptes un article de recette ordinaire.

Dans le droit ancien, les *arrérages* de fondations pour obits, services ou prières, pouvaient se demander depuis vingt-neuf années, en affirmant, par les ecclésiastiques, qu'ils en avaient acquitté les charges, et qu'ils n'avaient pas été payés.

Mais aujourd'hui il est certain que, depuis la promulgation du Code civil, les *arrérages* d'une rente de fondation ou de toute autre nature, soit ancienne, soit nouvelle, se prescrivent par cinq ans, comme il est dit ci-dessus, puisque l'article dispose que l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

La circonstance que la fondation eût été acquittée pendant ces cinq années n'empêche point cette prescription de courir, puisque la loi nouvelle n'a pas fait cette exception.

Par la même raison, les débiteurs ne peuvent se refuser au payement des *arrérages*, sous prétexte que la fondation n'eût pas été desservie ; c'est ce qui a été jugé formellement au profit de la régie de l'enregistrement, lorsqu'elle était chargée du recouvrement des rentes dont il s'agit. (Merlin, *Questions de droit*, au mot FONDATION.)

On ne peut donc exiger, comme autrefois, une affirmation sur l'acquit de la fondation, même depuis le rétablissement du culte. En effet, aucune disposition nouvelle ne soumet, soit les ecclésiastiques, soit les fabriciens, à cette formalité. La loi admettant la présomption que le service a eu lieu, c'est au débiteur qui se refuse au payement à prouver le contraire; ce qui lui est facile, puisque les jours et heures auxquels la fondation doit être acquittée sont, en général, déterminés par les titres, et que l'on a pu vérifier chaque jour si elle n'est pas remplie. D'ailleurs, la preuve qu'elle l'a été se trouve faite au moyen du payement effectué par la fabrique entre les mains des ecclésiastiques. (Carré, n. 253.)

Nous avons rapporté dans notre *Cours de droit canon*, au mot ARRÉRAGE, une décision de Rome, du 31 janvier 1827, par laquelle le souverain Pontife accorde l'autorisation de les abandonner en certaines circonstances.

ARRÊT, ARRÊTÉ.

On donne le nom d'*arrêté* aux décisions des conseils de préfecture et des préfets (*Voyez* CONSEIL DE PRÉFECTURE); et le nom d'*arrêt* aux décisions des Cours judiciaires.

Les *arrêtés* pris par l'administration de la fabrique se nomment *délibérations*.

ART (OBJET D').

(Voyez OBJETS D'ART.)

ARTICLES ORGANIQUES.

La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) est ordinairement désignée sous le nom d'*articles organiques*, ou de *loi organique*, parce qu'elle fut publiée simultanément avec le concordat conclu le 15 juillet 1801, pour organiser l'exercice public du culte catholique en France. Mais on confond trop communément ensemble ces deux documents, bien qu'ils soient cependant très-différents l'un de l'autre. Le concordat est un traité solennel passé entre deux puissances, la puissance ecclésiastique et la puissance civile qui, pour le bien de la paix, et pour rétablir les rapports de l'Eglise et de l'Etat, si violemment rompus par la révolution de 1789, se sont fait des concessions mutuelles. Les *articles organiques*, au contraire, n'émanent que de la puissance civile. La puissance ecclésiastique n'y a en rien contribué : au contraire, ils ont été rédigés et publiés à son insu, et elle a fait entendre contre leur publication subreptice d'énergiques réclamations (1). Nous devons donc distinguer le concordat des *articles organiques* et en parler sous deux titres différents. (*Voyez* CONCORDAT.)

(1) *Voyez* ces *Réclamations* dans notre *Cours de droit canon.*

On a beaucoup écrit pour savoir si les *articles organiques* étaient canoniques et légaux. Nous avons dit ailleurs (1) qu'ils n'étaient ni ne pouvaient être canoniques, attendu que plusieurs de leurs dispositions sont formellement opposées à l'esprit comme à la lettre des saints canons, et que d'ailleurs ils n'ont jamais été approuvés par l'Eglise. Le cardinal Consalvi, dans une note diplomatique adressée au ministre de France à Rome, s'exprimait à cet égard de la manière suivante :

« Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des *articles organiques* qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du concordat, comme s'ils en faisaient partie (ce que l'on voit d'après la date et le mode de publication). Ces *articles organiques* sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant plusieurs de ces articles s'étant trouvés, aux yeux du Saint-Père, en opposition avec les règles de l'Eglise, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications convenables et les changements nécessaires. Le Saint-Père a la plus vive confiance dans la religion et la sagesse du premier consul, et le prie directement d'accorder ces changements. »

Il fut répondu verbalement à cette note diplomatique qu'on trouvait décente et réservée dans les termes, que les *articles organiques* ne seraient pas modifiés, et effectivement ils ne le furent pas alors. Ce ne fut qu'en 1810 qu'on y apporta quelques modifications par le décret du 28 février, rapporté ci-après sous le mot BREF.

Quant à la légalité des *articles organiques*, la question paraît un peu plus douteuse. Plusieurs graves auteurs prétendent qu'ils n'ont point ce caractère. Mgr l'évêque de Digne entre autres, établit, par des arguments solides et concluants, que les *articles organiques*, par le vice de leur origine, n'ont jamais été une véritable loi, et que, eussent-ils été une véritable loi sous les régimes précédents, ils ne devraient pas être considérés comme tels sous le régime actuel.

« Un traité sanctionné et érigé en loi, dit le savant prélat que nous venons de citer (2) ne peut avoir une véritable force légale, que s'il est un véritable traité, tout ce qui pourra vicier le traité et le rendre nul, viciera en même temps la loi ; de telle sorte qu'il n'y aura point de loi, s'il n'y a point de traité. C'est évident. Or, en examinant les actes dont nous nous occupons en ce moment, c'est-à-dire le concordat et les *articles organiques*, nous reconnaissons bien dans le concordat une véritable convention dont les clauses et conditions ont été réglées et régulièrement échangées entre les parties. Mais il nous est impossible de reconnaître ce même caractère dans les *articles organiques*.

« Les *articles organiques* qui devaient faire partie du traité, qui furent présentés comme en faisant partie, n'eurent rien de ce qui peut

(1) *Voyez* notre *Cours de droit canon*, sous les mots ARTICLES ORGANIQUES et CONCORDAT.

(2) *Lettre à Mgr l'archevêque de Paris contre l'interprétation qu'on a voulu donner à l'art. 1 de la loi du 18 germinal an X.*

constituer une véritable convention. Ils furent dressés par le gouvernement tout seul, à l'insu du Souverain-Pontife. L'essence du contrat qui réside dans la concurrence et l'accord des deux parties, accord sans lequel il ne peut pas y avoir d'obligation mutuelle, ne se trouve nullement dans les *articles organiques*. Le gouvernement manqua de sincérité en les présentant aux assemblées législatives d'alors, comme convenus avec le Souverain-Pontife, comme faisant partie du concordat qu'il avait signé. Il en manqua ensuite vis-à-vis du Souverain-Pontife, en lui présentant ces mêmes articles comme une loi. Ils n'avaient rien, ni d'un traité, ni d'une convention quelconque, puisqu'ils n'émanaient que du gouvernement français tout seul; ils n'étaient pas non plus une véritable loi, puisque le corps législatif ne les avait pas votés comme tels, mais seulement comme les annexes d'un traité.

« C'est là, si je ne me trompe, un vice radical pour les *articles organiques*. Ils ne sont en réalité ni un traité ni une loi; nous ne pouvons y voir qu'un règlement de police qui s'est glissé furtivement sous le manteau d'une convention mémorable, dans le sanctuaire du corps législatif, et qui ensuite, à la faveur d'un titre coloré, mais usurpé, a trouvé place dans *le Bulletin des Lois*.... »

« Supposons, ajoute le même prélat, que la légalité des *articles organiques* ait été aussi réelle qu'elle nous le paraît peu, ne conviendra-t-on pas au moins que la constitution de 1830, plus libérale que celle de 1814, plus libérale surtout que celle de l'empire et que celle de l'an VIII, a dû porter une mortelle atteinte à une législation exceptionnelle et oppressive. Comment concilier avec l'article 5 de la Charte, qui proclame le droit que nous avons tous de professer notre religion avec une égale liberté, la loi organique qui met tant de restriction à l'exercice de cette liberté! »

Ces deux choses nous paraissent effectivement bien inconciliables. Mais quoi qu'il en soit de l'illégalité des *articles organiques*, ils restent toujours comme un règlement de police qui est en vigueur, auquel le gouvernement tient et qu'on ne peut se dispenser de suivre dans la pratique, du moins dans un grand nombre de dispositions qui ne sont point contraires à celles qui ont été stipulées dans le concordat. Nous ne pouvons, en conséquence, nous dispenser d'en rapporter ici le texte. Nous le ferons suivre des *articles organiques* du culte protestant.

Pour bien connaître les *articles organiques* et les motifs qui les ont dictés, il faut consulter les rapports et discours lus au conseil d'Etat et au corps législatif, par Portalis, Siméon et Lucien Bonaparte. Ces divers documents se trouvent dans notre *Cours de droit canon*, à la suite du mot CONCORDAT. Nous croyons devoir nous dispenser de les rapporter ici à cause de leur étendue.

Nous dirons, en terminant, que les principes qui ont dicté les *articles organiques* détruisent, en beaucoup de points, l'indépendance de l'Église et qu'ils sont la conséquence de ceux émis dans la constitution civile du clergé. Aussi Pie VII en avait-il demandé l'abrogation dans l'article 3 du concordat de 1817.

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE I[er]. — *Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.*

« ART. 1[er]. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (1).

« ART. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

« ART. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique (2).

« ART. 4 Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

« ART. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

« ART. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

« ART. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

« ART. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par le préfet.

« Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé au conseil d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes (3), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

(1) Cet article a été modifié par le décret du 28 février 1810, dont l'article 1[er] porte que les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation. (*Voyez* BREF.)

(2) Nous ne relèverons pas tous les articles anticanoniques, mais celui-ci l'est au suprême degré. La voie d'examen, qu'on y consacre, en matière religieuse, est proscrite dans le sein de l'Église catholique.

(3) Aujourd'hui le ministre des cultes.

TITRE II. — *Des Ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

« ART. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

« ART. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

« ART. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés (1).

« ART. 12. Il sera libre aux archevêques ou évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites (2).

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolitains.*

« ART. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

« ART. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

« ART. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants (3).

SECTION III. — *Des Evêques, des Vicaires Généraux et des Séminaires.*

« ART. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

« ART. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (4).

« ART. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

« Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége (5).

« Ce serment sera prêté au premier consul (6); il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

(1) La dernière disposition de cet article a été modifiée plus tard, et divers établissements religieux ont successivement été autorisés.

(2) On a toujours continué à donner aux archevêques et évêques le titre de Monseigneur.

(3) Ce n'est point devant le Conseil d'État et par voie d'appel comme d'abus, qu'un prêtre doit attaquer l'interdit de ses fonctions; c'est devant le métropolitain qu'il doit se pourvoir. (Arrêt du conseil d'Etat du 31 juillet 1839.) (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, § III.)

(4) Cet article est anticanonique. (*Voyez* ATTESTATION.)

(5) *Voyez* la formule de ce serment, art. 6 du Concordat.

(6) Aujourd'hui au roi.

« Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés ; néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

« Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

« Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques (1).

« Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

« En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

« Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

« Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année ; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (2).

« Art. 25. Les évêques enverront toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

« Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'ils ne justifient d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

« Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner n'ait été soumis au gouvernement et par lui agréé (3).

Section IV. — *Des Curés.*

« Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

« Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

« Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

« Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

(1) Il est libre aux évêques de se donner un plus grand nombre de coopérateurs, pourvu que leur mandat ne comprenne point des actes qui aient besoin de la sanction du gouvernement pour être exécutoires. (Note de M. le comte de Portalis.) De là les vicaires généraux approuvés par le roi, et les vicaires généraux non approuvés.

(2) Cet article est contraire à la liberté des cultes garantie par la Charte de 1830.

(3) La disposition de cet article défendant d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, a été rapportée, ainsi que la défense d'ordonner aucun ecclésiastique avant l'âge de vingt-cinq ans, par le décret du 28 février 1810 rapporté sous le mot bref.

« Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

« Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement (1).

« Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

« Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V. — *Des Chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du Siége.*

« Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

« Art. 36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

« Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement (2).

« Art. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

« Art. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Titre III. — *Du Culte.*

« Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises de France.

« Art. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

« Art. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

« Art. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

« Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

« Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets (3).

« Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque (4).

(1) Une loi du 14 juillet 1819 semble avoir abrogé cet article.

(2) Les dispositions de cet article sont rapportées par les art. 5 et 6 du décret du 28 février 1810. (*Voyez* ce décret sous le mot bref.)

(3) Cet article a été modifié par un arrêté du gouvernement du 17 nivôse an XII (8 janvier 1804.)

(4) Les dispositions de cet article ont été développées par un décret du 22 décembre 1812, et un avis du conseil d'État du 6 novembre 1813.

« Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes (1).

« Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

« Art. 47. Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

« Art. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

« Art 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

« Art. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

« Art. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

« Art. 52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

« Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

« Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

« Art. 55. Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

« Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

« Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Titre IV. — *De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des Paroisses, des édifices destinés au culte, et du traitement des Ministres*

Section première. — *De la circonscription des Archevêchés et des Evêchés.*

« Art. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

« Art. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint (2) :

Section II. — *De la circonscription des Paroisses.*

« Art. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

« Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

« Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'éten-

(1) Une lettre ministérielle, du 30 germinal an XI, porte que cette disposition légale ne doit s'appliquer qu'aux communes où il existe une église consistoriale approuvée par le gouvernement. Il faut six mille âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église. (*Voyez* ci-après l'article 16 des articles organiques protestants.)

(2) Cet article et le précédent ont été modifiés par le Concordat de 1817. (*Voyez* Concordat.)

due de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

« Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

« Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Section III. — *Du traitement des Ministres.*

« Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

« Art. 65. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

« Art. 66. Les curés sont distribués en deux classes.

« Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs (1).

« Art. 67. Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

« Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

« Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

« Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront le traitement.

« Art. 69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

« Art. 70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

« Art. 71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

« Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

« Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement (2).

« Art. 74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

Section IV. — *Des édifices destinés au Culte.*

« Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition de l'évêque par arrêté du préfet du département.

(1) Les curés de seconde classe ont actuellement 1200 fr. (*Ord. du 21 nov. 1827.*)

(2) La restriction portée par cet article de ne constituer de fondations qu'en rentes sur l'État, a été abrogée par la loi du 2 janvier 1817. (*Voyez* cette loi sous le mot ACCEPTATION.)

« Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

« Art. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

A la suite de ces *articles organiques* pour le culte catholique, se trouvent, dans la même loi du 18 germinal an X, les *articles organiques* des cultes protestants. Comme il est utile d'en connaître les dispositions, nous en rapportons ici le texte.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS.

Titre Ier. — *Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.*

« Art. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français.

« Art. 2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

« Art. 3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

« Art. 4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ni devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

« Art. 5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

« Art. 6. Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

« Art. 7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

« Art. 8. Les dispositions portées par les *articles organiques* du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

« Art. 9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

« Art. 10. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

« Art. 11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

« Art. 12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

« Art. 13. On ne pourra être ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

« Art. 14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

Titre II. — *Des églises réformées.*

Section Ire. — *De l'organisation générale de ces églises.*

« Art. 15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

« Art. 16. Il y aura une église consistoriale pour 6000 âmes de la même communion.

« Art. 17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Section II. — *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

« Art. 18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes ; le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

« Art. 19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

« Art. 20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes.

« Art. 21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

« Art. 22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

« Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

« Art. 23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié ; à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

« Les anciens sortants pourront être réélus.

« Art. 24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants, les plus imposés au rôle des contributions directes ; cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou sous-préfet.

« Art. 25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

« Art. 26. En cas de décès ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

« Le titre d'élection sera présenté au premier consul par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

« L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

« Art. 27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

« Art. 28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III. — *Des synodes.*

« Art. 29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien notable de chaque église.

« Art. 30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

« Art. 31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

« On donnera connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

« Art. 32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

Titre III. — *De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.*

Section Ire. — *Dispositions générales.*

« Art. 33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Section II. — *Des Ministres ou Pasteurs et des Consistoires locaux de chaque église.*

« Art. 34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III. — *Des Inspections.*

« Art. 35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

« Art. 36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

« Art. 37. Chaque inspection sera composée d'un ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. La première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

« Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

« Art. 38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

« Art. 39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés par lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection.

Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV. — *Des Consistoires généraux.*

« ART. 40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin et Moselle, et de la Roer.

« ART. 41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs et d'un député de chaque inspection.

« Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul.

« Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

« Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

« ART. 42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet, on donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées.

« L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

« ART. 43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul; les deux autres seront choisis par le consistoire général.

« ART. 44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présents articles. »

ASILE (SALLES D').

(Voyez SALLES D'ASILE.)

ASSEMBLÉES DE FABRIQUE.

(Voyez BUREAU, CONSEIL.)

ASSEMBLÉES ORDINAIRES, EXTRAORDINAIRES ET NON AUTORISÉES DU CONSEIL DE FABRIQUE.

(Voyez SÉANCES.)

ASSEMBLÉES DE PAROISSES.

On ne connaît pas, en général, quelle était la forme du gouvernement des fabriques avant la révolution. On nous a souvent demandé s'il y avait alors des conseils de fabriques, comment ils étaient organisés, quelles étaient leurs attributions, si les curés y avaient une plus

grande part d'influence qu'aujourd'hui? etc., etc. Nous pensons donc qu'on verra avec plaisir l'histoire des anciennes *assemblées de paroisses* qui ont été remplacées par les conseils de fabriques.

§ I. *Histoire des anciennes* ASSEMBLÉES DE PAROISSES.

Dans les grandes paroisses il y avait deux sortes d'*assemblées* pour régler les affaires de la fabrique : les *assemblées* générales de la paroisse et les *assemblées* du bureau ordinaire ; mais dans la plus grande partie des autres paroisses, surtout à la campagne, il n'y avait point de bureau ordinaire, et tout ce qui était d'administration courante et ordinaire se faisait par les marguilliers seuls; le surplus se réglait dans des *assemblées* générales de la paroisse.

Les *assemblées* ordinaires du bureau, dans les paroisses où cette administration avait lieu, devaient se tenir tous les huit ou quinze jours, ou tous les mois, à certains jours marqués de la semaine, dans le lieu destiné à tenir les *assemblées;* elles pouvaient même être tenues plus souvent si le cas le requérait, et elles devaient être remises au lendemain, si le jour ordinaire de l'*assemblée* se trouvait un jour de fête. (*Arrêt de règlement du 2 avril 1737, pour la paroisse de Saint-Jean en Grève, art. 1er.*)

Le règlement donné à toutes les paroisses du diocèse de Tours, par arrêt du 19 mai 1786, prescrivait l'établissement, la forme et l'objet de ces *assemblées*, en ces termes :

« Art. 2. Les *assemblées* particulières, appelées bureau ordinaire, se tiendront tous les premiers dimanches de chaque mois, si ce n'est que la solennité du jour, ou d'autres motifs légitimes, y missent obstacle; auxquels cas, ladite *assemblée* serait remise au dimanche suivant. Lesdites *assemblées*, ou bureau ordinaire, seront composées du curé, des marguilliers en charge, et des six marguilliers sortis de charge, dans les paroisses de mille habitants et au-dessus, et des quatre derniers marguilliers sortis de charge, dans les paroisses au-dessous de mille habitants. Ceux des marguilliers qui n'auraient pas rendu et soldé leurs comptes dans les délais prescrits ci-après, ne pourront se trouver à aucune desdites *assemblées* générales, et ils seront remplacés au bureau ordinaire par un marguillier plus ancien. Seront tenues en outre telles autres *assemblées* particulières, qui seront jugées nécessaires, lesquelles seront requises par le marguillier en exercice de comptable, qui en avertira le curé et les autres membres du bureau, deux jours aupavavant. »

Ces *assemblées* étaient à peu près les mêmes en Normandie. En Bretagne, elles avaient une forme et une dénomination différentes; elles étaient composées du recteur, des officiers de justice, de deux trésoriers en exercice, et de douze anciens trésoriers qui avaient rendu et soldé leur compte; le nombre de douze anciens était de rigueur pour l'existence des délibérations. Ces bureaux portaient, en Bretagne, le nom de *général des paroisses*.

En Languedoc, les fabriques n'avaient pas assez de consistance pour avoir des bureaux réglés pour les détails de l'administration. A l'excep-

tion de quelques paroisses qui avaient obtenu des règlements particuliers, on n'y connaissait que l'*assemblée* des marguilliers et le conseil général de la paroisse.

Les *assemblées* ordinaires, ainsi que les *assemblées* générales étaient requises par le marguillier en exercice. L'usage, du moins dans la plupart des paroisses de ville, était d'y inviter les personnes notables, soit par quelqu'un des serviteurs de l'église, soit par billets. Le curé devait y être invité en la forme ordinaire, mais il devait y assister sans étole.

A l'égard des *assemblées* générales, elles devaient se tenir au moins deux fois l'année, à certains jours marqués, l'une pour l'élection des marguilliers, et l'autre pour arrêter le compte du marguillier en exercice de comptable de l'année précédente. Outre cela, il devait en être tenu d'autres toutes les fois qu'il était nécessaire. (*Règlement de* 1737, *art.* 3 *et* 4.)

Le bureau ordinaire, dans les paroisses où il y en avait, devait être composé du curé, des marguilliers en charge, et de quelques anciens marguilliers sortis de charge, au nombre de deux ou de quatre, suivant l'usage; et en cas d'absence, de quelques-uns de ceux qui le composaient; les délibérations ne pouvaient être prises qu'au nombre de cinq ou de trois. (*Même règlement, art.* 6.)

Aux *assemblées* générales qui se tenaient dans les paroisses des villes, et surtout dans les grandes paroisses, on devait seulement appeler les personnes de considération, les officiers de judicature, les avocats exerçant leur profession, les anciens marguilliers, commissaires des pauvres, et autres notables de la paroisse. (*Même règl. du* 2 *avril* 1737, *art.* 2.)

A l'égard des paroisses de campagne, on observait aussi à peu près la même règle, de n'appeler aux *assemblées* que les notables. Un arrêt du parlement du 11 avril 1690, rendu pour la paroisse d'Argenteuil, près Paris, ordonne qu'aux *assemblées* de paroisse tenues pour l'élection des marguilliers, etc., ne seront appelés que le curé, les marguilliers en charge, le syndic, les officiers de justice, comme notables habitants, les anciens qui avaient passé par les charges de marguilliers, ceux qui avaient été syndics, les personnes exemptes et privilégiées, actuellement demeurantes dans la paroisse, et les plus notables habitants, qui n'étaient réputés tels, que quand ils étaient cotisés à cent livres de taille et au-dessus. D'autres règlements fixaient cette cote de taille à douze ou quinze livres. (*Arrêt de règlement du* 25 *février* 1763, *art.* 3.)

Les *assemblées* générales extraordinaires ne pouvaient être faites qu'elles n'eussent été convoquées par le premier marguillier qui devait en fixer le jour et l'heure, ou qu'il n'en eût été délibéré dans l'*assemblée* ordinaire du bureau, dans laquelle audit cas le jour et l'heure devaient être pareillement fixés. Lesdites *assemblées*, ensemble lesdits jour et heure devaient être publiés au prône de la messe paroissiale avant ladite *assemblée*, et même on devait y inviter par billets ceux qui avaient droit d'y assister, et ce deux jours avant ladite *assemblée*, à moins qu'il n'y eût eu nécessité urgente de la convoquer plus tôt. (*Rè-*

glements de 1737, *art.* 4; *de* 1739, *art.* 3; *de* 1747, *art.* 4, *et de* 1749, *art.* 4.) Ces règlements portaient que les *assemblées* seraient annoncées au prône de la messe paroissiale le dimanche qui précédait l'*assemblée*. Mais il n'était pas permis de tenir aucune de ces *assemblées*, soit générales, soit particulières, les dimanches et fêtes pendant les offices publics de l'église. (*Mêmes règlements de* 1737, *art.* 5; *de* 1739, *art.* 4, *et de* 1747, *art.* 5.)

Le curé avait la première place dans toutes les *assemblées*, soit générales, soit particulières du bureau ordinaire; mais le premier marguillier y présidait et recueillait les suffrages, qui devaient être donnés un à un, sans interruption, ni confusion. Le curé devait donner sa voix immédiatement avant celui qui présidait, lequel concluait à la pluralité des suffrages, et s'il y avait partage d'opinions, la voix du premier marguillier devait prévaloir. (*Mêmes règlements de* 1737, *art.* 6; *de* 1747, *art.* 6, *et de* 1749, *art.* 6.)

Ces *assemblées* générales devaient se tenir au banc de l'œuvre ou autre lieu destiné à cet effet, et jamais chez un des marguilliers, ni dans aucune maison particulière.

C'était aux marguilliers à proposer le sujet de l'*assemblée*, sauf au curé et aux autres personnes de l'*assemblée* qui auraient quelques propositions à faire pour le bien de l'église et de la fabrique, de le faire succinctement, pour être mises en délibération par le premier marguillier.

§ II. *Cas où il était nécessaire de convoquer des* ASSEMBLÉES *générales de paroisses.*

On devait convoquer le conseil de paroisse toutes les fois qu'il s'agissait d'une affaire dont la décision excédait les pouvoirs des marguilliers ou du bureau ordinaire, comme lorsqu'il était question :

1° De procéder à l'élection de nouveaux marguilliers;

2° D'arrêter les comptes des marguilliers comptables;

3° De l'élection des commissaires des pauvres;

4° D'intenter ou de soutenir quelques procès, excepté pour le recouvrement des revenus ordinaires;

5° De faire quelque dépense extraordinaire au delà de celles que les marguilliers ou le bureau ordinaire pouvaient faire;

6° De faire quelque emploi ou remploi de deniers appartenant à la fabrique, aux pauvres ou aux écoles de charité de la paroisse;

7° De faire quelques emprunts;

8° De taxer le prix des chaises; cette taxe néanmoins pouvait aussi être faite par le bureau ordinaire;

9° De choisir un clerc de l'œuvre ou sacristain, ou de le destituer;

10° D'une nouvelle réforme, suppression ou reconstruction, en tout ou en partie, des bancs de la paroisse;

11° D'accepter quelque fondation;

12° De faire quelque aliénation;

13° De faire une nouvelle acquisition;

14° De vendre de l'argenterie et autres effets appartenant à la fabrique;

15° D'entreprendre quelque bâtiment considérable, ou de faire quelque construction nouvelle;

16° De faire quelque règlement nouveau dans la paroisse, soit de discipline, pour changer la taxe des droits appartenant à la fabrique, soit pour augmenter les gages des officiers, serviteurs de l'église;

17° Tout ce qui concernait les pauvres et les écoles de charité devait aussi se délibérer dans les *assemblées* générales.

ASSIGNATION.

L'*assignation* au possessoire est un acte conservatoire que les trésoriers, en vertu de l'article 78 du décret du 30 décembre 1809, peuvent et doivent faire, sans autorisation du conseil de préfecture; dans tout autre cas, les fabriques ont besoin d'une autorisation spéciale. (*Voyez* AUTORISATION de plaider.)

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

On entend par *associations religieuses*, 1° les congrégations religieuses, 2° les réunions pour l'exercice d'un culte quelconque.

§ I. Associations *ou congrégations religieuses.*

Une savante consultation, délibérée le 3 juin 1845 par MM. de Vatimesnil, Berryer, Béchard, Mandaroux-Vertamy, Pardessus, Fontaine, Jules Gossin, Lauras et H. de Riancey, décide qu'aucune loi actuellement en vigueur ne prohibe la vie en commun des personnes appartenant à des *associations religieuses*. Cette consultation, que son étendue nous empêche de reproduire ici, se trouve dans le tome XI, page 308 du *Journal des conseils de fabriques*. (*Voyez* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

§ II. Associations *pour l'exercice d'un culte.*

Les *associations* qui ont pour but de s'occuper d'objets religieux ou autres doivent être autorisées par le gouvernement, en vertu des articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, ainsi que de la loi du 10 avril 1834 (1).

La Cour de cassation a jugé, plus ou moins expressément, par divers arrêts, que l'article 291 du Code pénal, qui défend les *associations religieuses* de plus de vingt personnes sans l'agrément ou l'autorisation du gouvernement, ne s'applique qu'aux cultes nouveaux ou dissidents, ou en d'autres termes, qu'il ne s'applique pas aux *associations* pour l'exer-

(1) *Voyez* ci-après, p. 162, ces articles du Code pénal et la loi du 10 avril 1834.

cice des cultes déjà autorisés ou reconnus, tels que le culte catholique, le culte protestant.

Mais quant à la question de savoir si l'article 294 du Code pénal, qui défend d'accorder ou de consentir, sans la permission de l'autorité municipale, l'usage de sa maison pour l'exercice d'un culte, autorisé ou non autorisé, est encore en vigueur, elle a été résolue plusieurs fois affirmativement par la Cour de cassation et notamment par l'arrêt ci-après du 20 mai 1835.

Un sieur Oster, ministre de l'Eglise chrétienne de la confession d'Augsbourg, avait demandé, en 1835, au maire de la ville de Metz l'autorisation de réunir dans sa demeure ses coreligionnaires pour leur prêcher la parole divine. Cette permission lui fut refusée, et l'autorité municipale donna pour unique motif de son refus, les inquiétudes que les diverses publications de M. Oster avaient jetées parmi la population israélite. Le sieur Oster n'en rassembla pas moins chez lui ses coreligionnaires. Un procès-verbal fut dressé, et le sieur Oster fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle.

Le 16 janvier 1836, un jugement le renvoya des fins de la plainte. Mais, sur l'appel du ministère public, et le 10 février suivant, un arrêt de la Cour royale de Metz, par l'application de l'art. 294 du Code pénal, condamna le sieur Oster à 16 fr. d'amende, pour avoir tenu chez lui une réunion non autorisée. Le sieur Oster se pourvut en cassation, pour violation de l'art. 5 de la Charte de 1830. Mais la Cour de cassation, par l'arrêt suivant, confirma celui de la Cour royale de Metz.

Arrêt *de la Cour de Cassation du* 20 *mai* 1836.

« La Cour,

« Sur le moyen d'incompétence élevé d'office et pris de la violation du n° 2 de l'article 3 de la loi du 3 octobre 1830 ;

« Attendu que les délits de ceux qui forment une *association* politique prévue par l'article 291 du Code pénal, ont été renvoyés, par la loi du 10 avril 1834 (1), aux mêmes tribunaux et non aux Cours d'assises ;

« Au fond, et sur le moyen pris de la violation de l'article 5 de la Charte ;

« Attendu qu'une assemblée de citoyens pour l'exercice d'un culte est placée, par les dispositions encore subsistantes de l'article 294 du Code pénal, dans la même categorie que les *associations* autorisées ; — Que, dans ces deux cas, l'article 294 interdit d'accorder ou consentir l'usage de sa maison ou de son appartement pour la réunion, sans permission de l'autorité municipale ;

« Attendu que la protection garantie par la Charte à tous les cultes, et la liberté avec laquelle chacun professe sa religion, ne sont pas incompatibles avec les lois de police qui doivent régir toutes les réunions publiques, quels que soient la cause et le but de ces réunions ;

« Attendu que l'article 294 est une loi de police qui doit être exécutée concurremment avec l'article 5 de la Charte, et qu'on ne peut admettre son abrogation entière ou partielle par le seul fait de la promulgation de la Charte ;

(1) *Voyez* cette loi ci-après, p. 162.

« Attendu que l'autorité municipale refuse, par des motifs que la Charte réprouve, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les citoyens ont le droit de recourir de l'autorité municipale à l'autorité supérieure, pour obtenir ce qui leur a été indûment refusé ;

« Attendu que la Cour royale de Metz, en jugeant, par l'arrêt attaqué, que l'article 294 du Code pénal n'avait pas été implicitement modifié par l'article 5 de la Charte, et que cet article 294 ne prescrivait que des mesures de police et de surveillance, a sainement interprété l'article 5 de la Charte, et fait une légale application de l'article 294 ; — Par ces motifs ; Rejette, etc. »

Les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, dont nous parlons ci-dessus, sont placés sous la rubrique suivante : *Des associations ou réunions illicites*. Ils sont ainsi conçus :

« Art. 291. Nulle *association* de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours *pour s'occuper d'objets religieux*, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité d'imposer à la société.

« Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'*association* se réunit.

« Art. 292. Toute *association* de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les règles à elle imposées, sera dissoute.

« Art. 293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces *associations ;* sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'*association*.

« Art. 294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une *association*, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Loi *du* 10 *avril* 1834, *sur les associations.*

« Article 1er. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux *associations* de plus de vingt personnes, alors même que ces *associations* seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

« L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

« Art. 2. Quiconque fait partie d'une *association* non autorisée, sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

« Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine.

« L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

« Art. 3. Seront considérés comme complices, et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une *association* non autorisée.

« Art. 4. Les attentats contre la sûreté de l'État commis par les *associations* ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

« Les délits politiques commis par lesdites *associations* seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

« Les infractions à la présente loi, et à l'article 291 du Code pénal, seront déférées aux tribunaux correctionnels.

« Art. 5. Les dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront de recevoir leur exécution. »

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Les *assurances contre l'incendie* présentent bien moins d'intérêt pour les établissements publics que pour les particuliers. Les bâtiments publics sont, en général, solidement construits ; leur isolement les préserve de la communication du feu, et la surveillance qui s'y exerce est une garantie contre les dangers de l'intérieur.

Toutefois l'*assurance contre l'incendie* est une mesure avantageuse pour les petits séminaires et les communautés religieuses placés dans des bâtiments qui n'appartiennent point à l'Etat, aux départements ou aux communes. Aussi Mgr l'évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, adressa, à ce sujet, une instruction dont nous rapporterons l'extrait suivant :

Instruction *sur l'assurance contre l'incendie des bâtiments appartenant aux petits séminaires et aux congrégations religieuses.*

Paris, le 2 avril 1827.

« Monseigneur,

« Les petits séminaires et les communautés religieuses placés dans les bâtiments qui n'appartiennent point à l'Etat, aux départements ou aux communes, sont exposés, en cas d'incendie, aux charges imprévues que pourrait faire peser sur eux la reconstruction des bâtiments que le feu viendrait à détruire.

« Il serait donc avantageux pour ces établissements de se soustraire, au moyen d'une dépense modique et fixe, à des chances aussi périlleuses.

« Dès lors je ne dois pas négliger de donner les avertissements nécessaires ; et, par le même motif de prévoyance, vous vous empresserez sans doute, Monseigneur, de les communiquer.

« Le ministre de l'intérieur a reconnu que, pour les bâtiments qui appartiennent aux établissements de bienfaisance, les *assurances* à primes étaient préférables aux *assurances* mutuelles : telle est aussi mon opinion.....

« Je crois devoir vous faire connaître les propositions qui sont faites par la *Compagnie royale d'assurances*, établie à Paris, rue de Richelieu, n° 104, afin qu'elles servent de règles pour les traités de ce genre, que les petits séminaires ou

les tribunaux, le payement de chaque prime annuelle, et que par suite les billets de prime ne sont qu'un duplicata de ce premier écrit ; ceux-ci ne reproduisent qu'une seule des obligations que constate la police, savoir : l'obligation, à la charge de l'assuré, de payer la prime à l'assureur, et cette obligation même, chaque billet ne la reproduit que partiellement, puisqu'il ne fait titre que pour la prime due pour une année.

Or, est-il bien certain que les duplicata d'un acte unilatéral soient soumis à la formalité du timbre? On peut en douter ; le droit de timbre est, comme le droit d'enregistrement, un impôt établi sur les transactions sociales ; comme tout impôt, il est établi dans certaines proportions.

En général, les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques sont faites en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et chacun de ces originaux, remis à chacune de ces parties, lui sert à poursuivre au besoin l'exécution de la convention : c'est son titre.

Les actes unilatéraux sont rédigés d'ordinaire en un seul original, qui est conservé par la partie ou les parties au profit de qui l'obligation est souscrite.

Il semble donc que la proportion d'après laquelle l'impôt du timbre a été établi soit celle-ci : autant de fois le droit qu'il y a de parties acquérant par l'acte un droit distinct; et en observant cette proportion, on arrive nécessairement à reconnaître que si une partie croit qu'il convient à ses intérêts d'avoir plusieurs originaux au lieu d'un seul, elle n'est tenue, néanmoins, de payer l'impôt qu'une fois ; en d'autres termes, qu'il suffit qu'un seul de ces originaux soit sur papier timbré.

Cette doctrine qui peut, au premier abord, paraître hasardée, a été admise pour les lettres de change qui se rédigent souvent en plusieurs duplicata, ou, pour parler la langue du commerce, par première, deuxième, troisième, etc. La loi des finances du 1er mai 1822 porte, dans son article 6 encore en vigueur, que « les lettres de change tirées « par seconde, troisième, quatrième, pourront, quoique étant sur pa- « piers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, *sans qu'il « y ait lieu au droit de timbre,* et à l'amende, *pourvu que la pre- « mière, écrite sur du papier au timbre proportionnel, soit repré- « sentée conjointement au receveur de l'enregistrement.* »

On peut ajouter que l'assujétissement de ces billets à l'impôt du timbre excèderait énormément la mesure ordinaire de cet impôt. Ainsi les *assurances* sont faites habituellement pour sept ans, et il est souscrit sept billets de prime. Si ces billets étaient soumis au timbre, l'*assurance* la moins importante entraînerait la dépense de neuf feuilles de papier timbré, tandis que les actes synallagmatiques passés entre deux personnes ne nécessitent que les frais de deux feuilles de ce papier.

On aurait tort d'objecter que, lorsque le prix d'une vente est converti en billets, ces billets sont soumis au droit du timbre : cela est vrai ; mais les billets souscrits en pareils cas sont ordinairement à ordre

ou négociables, et la créance primitive est transformée : il y a novation. Nous reconnaissons que les billets de prime seraient pareillement passibles du timbre, si, contrairement à l'usage, ils étaient faits à ordre. Dans ce cas il y aurait aussi novation.

ATTACHE (LETTRES D').

On entend, par *lettres d'attache*, l'autorisation que donne le gouvernement pour la publication des bulles, brefs et autres rescrits émanés de la cour de Rome, après vérification préalable. C'est la même chose que le *placet* royal, ou l'*exequatur*. C'est aussi ce qu'on entend par droit d'annexe. (*Voyez* ANNEXE.)

Ces *lettres d'attache* sont ainsi formulées :

« ART. 1er. Le bref (ou la bulle) donné à Rome le....... et contenant......, sera publié sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

« ART. 2. Ledit bref (ou ladite bulle) sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'Etat, et mention en sera faite sur l'original, par le secrétaire du conseil. Il sera inséré au *Bulletin des lois.* »

Tout acte émané du Saint-Siége, dont la publication n'aurait pas été ainsi autorisée, serait saisi et déféré, par la voie d'appel comme d'abus, au conseil d'Etat. C'est ce qui eut lieu en 1820. L'évêque de Poitiers avait, dans un mandement adressé aux curés de son diocèse, ordonné la lecture d'une lettre par lui écrite au Saint-Siége, et du bref à lui adressé directement en réponse. Ce mandement fut déféré au conseil d'Etat par le gouvernement, et, le 23 décembre, intervint une ordonnance (1) qui déclara l'abus et prononça la suppression du mandement. (*Voyez* BREF.)

L'article organique 18 porte que le prêtre nommé à un siége épiscopal, ne peut exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'*attache* du gouvernement.

Bossuet, en parlant des *lettres d'attache*, s'exprimait ainsi : « Il est bien extraordinaire que, pour exercer nos fonctions, il nous faille prendre l'*attache* de M. le chancelier, et achever de mettre l'Eglise sous le joug. Pour moi j'y mettrais ma tête : je ne relâcherai rien de ce côté-là, ni ne déshonorerai pas le ministère. » (*Lettre du 1er novembre* 1702.)

Si Bossuet parlait ainsi des *lettres d'attache* sous un gouvernement absolu qui proscrivait tout autre culte que le culte catholique qu'il se faisait gloire de protéger, que doit-on dire aujourd'hui, sous une charte qui garantit à chacun la liberté de son culte, ou plutôt qui n'en reconnaît aucun? N'est-ce pas une anomalie? une servitude proscrite par notre pacte fondamental? On objecte la loi du 18 germinal an X; mais n'est-il pas évident que cet article organique est abrogé de plein droit

(1) Cette ordonnance est rapportée ci-dessus, p. 114.

par la Charte de 1830? Cette formalité légale devrait tomber d'elle-même devant le ridicule qui l'accompagne.

De deux choses l'une, dirons-nous : ou les bulles sont contraires à la Charte, ou elles n'y sont pas contraires. Dans le premier cas, le gouvernement manque à ses devoirs et à sa dignité en donnant son concours à un acte qui porte atteinte à nos lois fondamentales; dans le second cas, c'est une injure adressée au souverain Pontife. De pareilles défiances sont-elles dignes d'un pouvoir qui se respecte? Qui viole ici les lois? La Charte garantit liberté et protection à l'Eglise catholique, le Pape veut-il quelque chose de contraire à ses principes? Que signifient les *franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane* dans la bouche du gouvernement? Si l'Eglise gallicane est la religion de l'Etat, la Charte est scandaleusement anéantie ; si elle est une protection particulière, pourquoi l'Etat, qui doit être neutre, la défend-il?

Si nous voulons rentrer dans la vérité de nos institutions, laissons la liberté aux différents cultes et maintenons la neutralité de l'Etat; en dehors de cette conduite, tracée par le bon sens et par la Charte, il y a danger à la fois et pour la liberté religieuse et pour l'Etat.

ATTESTATION *de bonne vie et mœurs.*

L'article 17 de la loi organique porte que le prêtre nommé à un siége épiscopal est tenu de rapporter une *attestation* de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel il aura exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et qu'il sera examiné sur sa doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le gouvernement, lesquels doivent adresser le résultat de leur examen au ministre des cultes.

Cet article qui paraissait établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des évêques nommés, qui les faisait examiner et qui prononçait d'après les résultats de l'examen, a été modifié et il devait l'être, car le souverain Pontife a seul le droit de faire, par lui ou par ses délégués, cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose dans celui qui l'accorde la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Or, comme l'article 4 du Concordat veut que l'institution canonique soit conférée aux évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement, et qu'alors les informations canoniques des évêques nommés étaient faites par les nonces de Sa Sainteté, on suit actuellement cette même marche.

AUBE.

Il doit y avoir au moins deux *aubes* avec leur cordon dans les paroisses où il y a un prêtre, et un plus grand nombre dans celles où les prêtres sont plus multipliés. C'est à la fabrique à fournir ces *aubes*. (*Art.* 37 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Un décret de la Congrégation des rits, du 15 mai 1819, approuvé par Pie VII, proscrit l'usage des toiles de coton pour les amicts, *aubes*, nappes d'autels, palles, purificatoires et corporaux : tous ces linges doivent être de fil de lin ou de chanvre. MM. les ecclésiastiques étant tenus de se conformer à cette règle, les fabriciens ne doivent pas hésiter à sacrifier tous les linges en toile de coton et à en fournir toujours en fil de lin ou de chanvre. Si la fabrique était trop pauvre pour renouveler en même temps tous les linges en toile de coton, le curé pourrait demander à son évêque la permission de s'en servir provisoirement.

AUMONE.

Les *aumônes* sous l'ancienne législation, n'étaient pas seulement, comme aujourd'hui, des dons faits par des personnes charitables aux pauvres et dans les établissements de bienfaisance ; c'était aussi un impôt et une peine pécuniaire.

Deux ordonnances de 1572 et 1580, obligeaient les ecclésiastiques et bénéficiers à contribuer aux *aumônes* publiques et générales qui se faisaient pour la nourriture des pauvres. Les arrêts des Parlements en maintenaient soigneusement l'exécution, et quelquefois excédaient le taux qu'elles avaient fixé. Ainsi, un prieur décimateur fut condamné, le 10 octobre 1688, par arrêt du Parlement d'Aix, à aumôner le tiers de son revenu, conformément à l'usage des lieux.

La suppression des bénéfices ecclésiastiques, prononcée par la loi du 12 juillet-24 août 1790, a rendu ces dispositions sans objet.

Comme peine pécuniaire, l'*aumône* était une amende que les juges infligeaient pour certains délits. On la prononçait aussi en matière civile. Le décret des 5-19 décembre 1790 (*Art.* 19) chargea les préposés de l'enregistrement de recueillir l'*aumône* avec les autres amendes; mais les lois criminelles promulguées depuis ne l'ayant pas comprise au rang des peines, les tribunaux ne peuvent plus la prononcer.

L'*aumône* n'est donc plus aujourd'hui qu'une charité faite aux pauvres. L'ordonnance du 9 juillet 1547, la considérant sous ce dernier aspect, voulait que, « pour les recueillir, fussent establis troncs et boëtes des pauvres par toutes les églises et paroisses qui, par chaque jour « de dimanche, seroient recommandées par les curés ou vicaires en « leurs prônes, et par les prêcheurs en leurs sermons et prédications. » (*Art.* 6.) Le droit d'établir des troncs dans les églises appartient encore aux établissements charitables. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE, QUÊTE, TRONCS.)

D'après plusieurs conciles les mendiants ne doivent point demander l'*aumône* dans les églises, mais se tenir toujours à la porte : *Curabunt custodes ecclesiarum ne mendici per ecclesiam vagentur, aut chorum introeant petendæ eleemosynæ prætextu, divini officii vel concionis tempore, sed in foribus ecclesiarum eleemosynas expectent* (Concile de Bourges, 1584). *Mendici eleemosynæ quæritandæ causa, ne in ecclesiis vagentur, sed extra januam consistant* (Concile d'Aix, 1585).

Les curés peuvent encore, par mesure de police, défendre aux pauvres de demander l'*aumône* dans l'intérieur des églises.

AUMONE DOTALE.

On appelle *aumône dotale* une espèce de pension viagère, faite par ses parents, à une religieuse, et qui lui tient lieu de dot.

Les anciennes lois donnaient au couvent la propriété de l'*aumône dotale ;* la législation actuelle garde le silence sur cette matière, cependant la jurisprudence décide qu'en cas de survie, la constitution d'*aumône dotale* ne fait pas retour aux père et mère, mais qu'elle devient la propriété de la communauté.

Le tribunal civil de Figeac (Lot) avait néanmoins jugé, le 15 décembre 1835, que lorsqu'une religieuse est décédée sans laisser de dispositions, ses père et mère qui, suivant un accord passé avec la supérieure du couvent, avaient payé à la congrégation une somme capitale et une pension viagère à titre d'*aumône dotale* pour l'admission de leur fille dans la communauté, étaient fondés, après son décès, à répéter la somme capitale par eux payée, conformément à l'article 747 du Code civil. Nous croyons devoir rapporter d'abord le texte de ce jugement, et ensuite l'arrêt de la Cour royale d'Agen qui le réforme. Ce dernier jugement peut être consulté avec fruit en pareilles circonstances.

« Le Tribunal,

« Attendu que, soit que l'on examine les actes passés entre les parties, soit que l'on considère la législation qui régit aujourd'hui les communautés religieuses, on doit reconnaître que cette demande (celle des sieur et dame Bressac, père et mère de la religieuse décédée), est juste et bien fondée ;

« Qu'en effet, il ne résulte d'aucune stipulation exprimée dans l'accord, qu'il ait été dans l'intention des mariés Bressac de renoncer au remboursement de la somme qui constituait l'*aumône dotale*, ni dans l'intention de la supérieure de s'affranchir de ce remboursement ; que celle-ci y restait évidemment soumise, selon l'occurrence des cas qui pourraient ultérieurement survenir, tels que la sortie de la religieuse du couvent, dans lequel elle ne pouvait pas valablement s'engager, par des vœux irrévocables, à finir ses jours ; la dissolution du monastère, etc. ;

« Attendu que cet accord ne présente aucun des caractères du contrat aléatoire qu'on voudrait lui assigner ; car l'intérêt de la somme de 4,000 francs, la pension viagère de 50 francs, les travaux de l'affiliée pour l'utilité commune, couvraient abondamment le couvent de toutes les dépenses d'entretien et de nourriture ;

« Qu'aux revenus actuels, il faut ajouter, pour le couvent, l'espérance de profiter un jour des revenus des successions qui pourraient advenir à la religieuse ;

« Attendu que, de ces mots *aumône dotale*, employés dans l'accord, et de l'acception qu'on peut leur attribuer dans le droit, ne résulte pas une renonciation de la part des époux Bressac à la répétition de la somme par eux comptée ; que la raison et l'équité portent à croire qu'ils considéraient l'*aumône dotale* constituée pour faciliter l'admission de leur fille, comme la constitution qu'ils auraient faite pour faciliter son mariage, puisque les droits de la fille à leur succession demeuraient les mêmes dans les deux cas ;

« Attendu que le couvent invoque vainement la législation préexistante ; qu'elle est sans influence dans la cause par le défaut d'assimilation et d'analogie qu'il y a entre les statuts des anciens et des nouveaux ordres monastiques ; que personne ne pouvait autrefois en devenir membre, sans se mettre en état de servitude réelle dans le monastère auquel on s'agrégeait, sans se frapper volontairement de mort civile, et s'interdire tout droit à contracter et à succéder ; tandis que la législation qui nous régit prohibe toute abdication spontanée de la jouissance de la liberté ; qu'ainsi, il ne faut pas conclure de ce que les anciens monastères devenaient propriétaires de l'*aumône dotale*, que les nouveaux le deviennent aussi, d'autant que ces derniers trouvent dans la fortune de chacun de leurs membres des ressources dont leurs prédécesseurs étaient privés ;

« Attendu que la législation actuelle, en autorisant l'établissement des congrégations religieuses, ne les a pas placées dans une position privilégiée au-dessus du droit commun ;

« Que, loin de là, la loi se montre partout attentive et surveillante touchant les établissements religieux ; qu'elle les a placés sous l'empire de lois prohibitives, et ne leur a permis de rien acquérir sans l'autorisation du roi ;

« Que, d'autre part, elle a établi que chaque sœur conserve la propriété de ses biens, et n'en peut disposer en faveur de l'établissement que dans les cas et formes déterminés ;

« Que si les *aumônes dotales* pouvaient devenir sa propriété, il aurait un moyen facile d'éluder la loi générale, de s'approprier tous les biens, tous les apports des religieuses, en les faisant constituer sous la forme d'*aumônes dotales ;*

« Que, si les tribunaux admettaient ces voies détournées, les monastères parviendraient bientôt de nos jours, comme autrefois, au but vers lequel ils tendent sans cesse, c'est-à-dire à l'accumulation des richesses et au dépouillement des familles, avec d'autant plus de facilité que, leurs membres n'étant pas, comme jadis, frappés de mort civile, ils auraient, pour s'enrichir, le double moyen des *aumônes dotales* et des successions qui viendraient à échoir à chacun d'eux, inconvénient grave que la législation a voulu proscrire ;

« Attendu que la loi règle la succession des personnes qui ne l'ont pas réglée elles-mêmes ; que, dans l'espèce, aucune disposition de la demoiselle Bressac n'étant produite, elle attribue par voie de retour, auxdits Bressac, la somme réclamée ;

« Par ces motifs, condamne les dames supérieure et économe du couvent de Saint-Céré, en la qualité qu'elles ont prise, à rembourser aux sieur et dame Bressac la somme de 4,000 francs dont s'agit, etc. »

ARRÊT *de la Cour royale d'Agen, du 22 mars 1836.*

« La Cour,

« Attendu que, de l'accord passé entre la supérieure des dames de la communauté religieuse de Saint-Céré et les époux Bressac, il résulte de la manière la plus positive et la plus formelle, qu'en considération du désir manifesté par Catherine Bressac, de faire profession religieuse dans ladite communauté, et, dans le cas où cet événement se réaliserait, les époux Bressac promettaient de payer à la dame supérieure la somme de 4,000 francs pour l'*aumône dotale* de leur fille ; que cet acte, sous la date du 12 mai 1820, renferme toutes les conditions d'un contrat synallagmatique, puisqu'au moyen des sommes promises, tous les besoins de Catherine Bressac restaient à la charge de la communauté ; que cette obligation générale et absolue se trouve plus explicitement encore exprimée dans la quittance de la somme de

4,000 francs, sous la date du 27 novembre 1823, de laquelle quittance il résulte expressément que, la fille ayant été reçue et agrégée à la communauté, elle doit y être logée, nourrie, entretenue de pied en cap, et soignée tant en santé qu'en maladie, et qu'enfin l'association doit fournir à ses besoins durant sa vie ;

« Attendu que cet accord présente encore les caractères d'un contrat aléatoire, puisque la communauté s'engageant à fournir à tous les besoins de Catherine Bressac, tant en santé qu'en maladie, pendant toute sa vie, il est impossible de présumer qu'elle ait voulu se contenter du simple usufruit de la somme de 4,000 francs et de 50 francs de pension viagère, en représentation de l'obligation qu'elle contractait de fournir à tous les besoins de la nouvelle agrégée ;

« Attendu que le traité du 12 mai 1820 a eu lieu entre parties majeures et capables de contracter, en l'absence et sans la participation de Catherine Bressac, quoiqu'il est vrai, dans son intérêt ; qu'il n'y a donc eu de contrat et d'obligation qu'entre les époux Bressac et la supérieure de la communauté ; qu'il n'y a de lien civil qu'entre ces mêmes parties ; que, dès lors, chacune d'elles a été tenue de remplir ses obligations ; que ce n'est pas à la fille, mais à la supérieure de la communauté, que la somme fut promise et payée, que la somme de 4,000 francs est le prix de la chose que la communauté s'oblige à faire ; qu'il en est de cette espèce comme du prix d'un apprentissage, d'un remplacement au service militaire que le père de famille paie ou promet de payer à un tiers dans l'intérêt de son fils ;

« Que fût-il vrai que Catherine Bressac, maîtresse de ses droits et possédant quelque fortune, eût contracté une pareille obligation envers la communauté, son obligation n'en serait pas moins valable, parce qu'il aurait été stipulé en sa faveur une obligation réciproque, ce qui aurait constitué un véritable contrat synallagmatique.

« Attendu que la clause de l'acte du 12 mai 1820, par laquelle les époux Bressac distinguent la portion contributive que chacun d'eux fournit pour le payement de la somme de 4,000 francs, ne change rien à la nature du contrat ; qu'elle n'atténue sous aucun rapport, les droits de la communauté sur l'entière somme ; qu'on a pu prévoir, sans doute, que Catherine Bressac pourrait être tenue un jour d'imputer ou de rapporter cette somme à la succession de ses père et mère, parce qu'elle aurait été payée dans son intérêt ; mais que c'est à l'époque seulement de l'ouverture de la succession qu'il y aurait eu lieu d'examiner si la somme était sujette à rapport, si les père et mère avaient fait dans son intérêt un placement utile ; que, dans aucun cas, les tiers qui ont contracté avec les père et mère ne peuvent être tenus du remboursement des sommes qu'ils ont reçues en exécution de ces contrats ; que c'est alors un créancier qui a reçu le payement de ce qui lui était dû, le remplaçant au service militaire, par exemple, qui a reçu le prix de son service.

« Attendu qu'il est impossible d'assimiler l'acte du 12 mai 1820 à une dot constituée pour l'établissement en mariage ; que d'abord Catherine Bressac est étrangère à l'acte ; qu'il ne lui est rien donné, rien constitué ; qu'il ne peut ressortir de cet acte aucune hypothèque légale ; que la dot ne cesse jamais d'appartenir à l'épouse ; qu'elle n'a d'autre objet que le support des charges du mariage ; qu'elle doit lui être constituée directement ; qu'il n'existe donc aucune analogie entre l'acte du 12 mai 1820 et une constitution dotale ;

« Attendu qu'on ne peut trouver dans les stipulations de l'acte du 12 mai 1820 aucun des caractères d'une donation gratuite, même déguisée, qui aurait été faite à la communauté ; qu'il faut reconnaître, en effet, que si, sous la forme d'un contrat onéreux, il était fait une donation aux congrégations et communautés religieuses, tout acte de cette espèce, aux termes de la loi du 24 mai 1825, ne pourrait recevoir son exécution que sous l'autorisation spéciale du gouvernement ; qu'ainsi, sous tous

les rapports, le traité du 12 mai 1820 étant un contrat à titre onéreux, une convention synallagmatique et aléatoire, il y a lieu de réformer la décision des premiers juges ;

« Par ces motifs, relaxe les dames supérieure et économe du couvent de la Visitation de Saint-Céré, appelantes, de toutes demandes contre elles formées et de toutes condamnations contre elles prononcées, etc. »

AUMONERIE.

La grande *aumônerie* était, autrefois, la première dignité ecclésiastique du royaume. Le grand aumônier était comme l'évêque de la cour, et en avait le titre depuis 1543. Ses attributions se divisaient en deux parts : 1° Il était chargé de diriger tout ce qui était relatif à l'exercice du culte à la cour ; 2° il avait la juridiction sur les aumôniers militaires, pour tout ce qui a rapport au spirituel.

La grande *aumônerie* de France a été supprimée par suite de la révolution de 1830. Ce serait, selon nous, un acte aussi politique que religieux de la rétablir.

AUMONIER.

On appelle *aumônier* l'ecclésiastique attaché à un établissement public, pour y célébrer le culte, y faire les instructions religieuses et y administrer les secours spirituels.

Il y a des *aumôniers* dans les hospices civils, dans les hôpitaux militaires, dans les garnisons, dans les colléges et les prisons (1).

§ I. Aumôniers *d'hospices.*

Les *aumôniers* et chapelains des hospices sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats, faite par la commission administrative. (*Ordonnance du* 31 *octobre* 1821, *article* 18.) —Cette ordonnance se trouve sous le mot BUREAU *de bienfaisance*.

« Quoiqu'il n'y ait pas de doute sur le droit de nomination par l'évêque, cependant l'évêque ne pourrait contraindre les administrateurs à admettre dans l'hospice un sujet, à l'égard duquel ils auraient, sous les rapports temporels, des motifs d'exclusion. » (*Décision ministérielle du* 27 *avril* 1809.)

Le droit de révoquer l'*aumônier* n'appartient qu'à l'évêque ; les commissions administratives ne pourraient donc pas la prononcer elles-mêmes, non plus que la suspension provisoire. Elles devraient la provoquer auprès de l'évêque, par l'intermédiaire du sous-préfet.

« Il est de règle que l'*aumônier* exécute gratuitement les fondations « religieuses dont l'établissement est chargé. » (*Instruct. du* 8 *février* 1823.) « Il pourrait arriver cependant que le nombre de ces fondations

(1) D'après l'état du clergé, publié par l'administration des cultes, en 1837, il y avait à cette époque 1,087 *aumôniers.*

« fût trop considérable pour que l'*aumônier* seul pût les exécuter, ou « que cette condition réduisît trop son traitement en le privant du prix « des messes qu'il pourrait dire ; dans ce cas, on doit peser les charges « de l'emploi, et pourvoir à ce que l'*aumônier* ne soit pas victime de « son désintéressement. » (*Circul. du* 31 *janvier* 1841.)

A Paris, les *aumôniers* ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de curé, desservant, vicaire, ou prêtre employé habituellement dans les paroisses du diocèse. (*Code des hôpitaux*, *n*° 2409.)

On a demandé si le vicaire, ou le curé, qui remplit les fonctions d'*aumônier*, a droit à une indemnité pour cet objet. Il est certain que l'hospice qui se trouve compris dans la circonscription paroissiale, administrée par ce prêtre, ne lui doit rigoureusement aucune indemnité pour les secours religieux qu'il donne aux malades. Mais s'il est appelé à dire des messes et faire des services dans la chapelle de l'établissement, comme ses fonctions ne l'obligent pas à officier ailleurs que dans l'église paroissiale, il est juste et régulier qu'il soit indemnisé : telle a été en pareil cas la décision du ministre de l'intérieur.

Le traitement des *aumôniers* est réglé par le préfet, comme les autres frais du culte, sur la proposition et l'avis du sous-préfet. Les arrêtés du préfet, à ce sujet, ne peuvent être exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Arr. réglem. du* 11 *fructidor an XI.*)

A Paris, le traitement du premier *aumônier* est de 1000 francs à la Salpêtrière, de 800 francs à l'Hôtel-Dieu, à Saint-Louis, etc., et celui des autres *aumôniers* de 600 francs : dans les établissements qui n'ont qu'un *aumônier*, le traitement varie de 6 à 800 francs. De plus, les *aumôniers* sont logés, nourris, chauffés et éclairés dans les maisons qu'ils desservent. (*Code des hôpitaux de Paris*, *n*° 2411.)

Les traitements des *aumôniers* sont une dépense ordinaire des hospices. Ils sont payés par le receveur, de mois en mois, sur un mandat spécial délivré par l'ordonnateur, ou sur un état collectif d'émargement.

La quittance de l'*aumônier*, si le traitement excède 300 francs par an, doit être sur papier timbré.

Le receveur produit ces pièces avec son compte pour justification de la dépense. Il y joint une expédition non timbrée de l'arrêté de nomination de l'*aumônier*, si c'est la première fois que l'*aumônier* figure dans le compte.

Les *aumôniers* attachés aux hospices et hôpitaux de Paris ont droit à une pension de retraite. Une ordonnance du 16 avril 1823 leur applique le bénéfice du décret du 7 février 1809. Cette ordonnance est ainsi conçue :

« ART. 1er. Sont applicables aux *aumôniers* des hospices et hôpitaux de notre bonne ville de Paris, les dispositions du décret du 7 février 1809. »

Les articles du décret du 7 février 1809, qu'une ordonnance du 6 septembre 1820 a rendus applicables aux établissements charitables, sta-

ient en ces termes les services qui donnent lieu à la pension et comment lle se liquide :

« Art. 12. Les droits à une pension de retraite ne pourront être réclamés qu'a-ès trente ans de service effectif, pour lequel on comptera tout le temps d'activité ins d'autres administrations publiques qui ressortissent au gouvernement, quoique rangères à celle dans laquelle les postulants se trouvent placés, et sous la condi-on qu'ils auront au moins dix ans de service dans l'administration des hospices.

« La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service à ceux ie les accidents, l'âge ou des infirmités rendraient incapables de continuer les actions de leurs places, ou qui, par le fait de la suppression de leur emploi, se ouveraient réformés après dix ans de service et au-dessus, dont cinq ans dans administration des hospices, et les autres dans les administrations publiques qui ssortissent au gouvernement.

« Art. 13. Pour déterminer le montant de la pension, il sera fait une année oyenne de traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les trois der-ières années de leur service.

« Les indemnités pour logement, nourriture et autres objets de ce genre (les gra-fications exceptées), seront considérées comme ayant fait partie du traitement fixe t évaluées en conséquence pour former le montant de la pension et des retenues.

« Art. 14. La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la omme réglée par l'article précédent.

« Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-essus de trente ans.

« Le maximum de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel du réclamant, calculé, comme il est dit dans l'article qui précède, sur le rme moyen des trois dernières années de son service.

« Art. 15. La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu par deuxième paragraphe de l'article 12, sera d'un sixième du traitement pour dix ns de service et au-dessous.

« Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service u-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement..... »

Quoique l'ordonnance du 16 avril 1823, rapportée ci-dessus, ne dis-ose que pour les hospices de Paris, nous pensons qu'elle peut être ap-liquée aux *aumôniers* des autres établissements de bienfaisance du oyaume, d'après le principe de l'ordonnance du 6 septembre 1820, insi conçue :

« Art. 1er. Lorsque les administrations des hospices et établissements de charité roiront devoir demander qu'il soit accordé des pensions aux employés de ces éta-lissements, la liquidation en sera faite d'après les bases fixées par les articles 12 t suivants, jusqu'à 22 inclusivement, du décret du 7 février 1809, relatif aux ensions de retraite des administrateurs et des employés des hospices et secours de otre bonne ville de Paris. »

Si un *aumônier*, contrairement au vœu des règlements relatifs aux hospices, recevait d'un malade au lit de mort, une somme d'argent pour la distribuer aux pauvres, l'administration hospitalière qui recueille, *à l'exclusion de tous autres,* les effets mobiliers apportés dans l'hos-

pice par les décédés, serait en droit d'exiger la remise de cette somme et même d'intenter contre lui une action en justice pour le faire condamner à la restituer. Elle pourrait également demander à l'évêque diocésain, par l'entremise du préfet, la répression de cette infraction. (Durieu, *Répert. des établiss. de bienf.*, t. II, p. 19.)

§ II. Aumôniers *des hospices militaires.*

Un *aumônier* est attaché à chaque hôpital militaire. (*Ordonnance du 1er octobre 1814, art. 1er.*)

Les ecclésiastiques, qui sont choisis par les évêques pour remplir les fonctions d'*aumôniers*, sont désignés par le ministre des cultes au ministre de la guerre. (*Même ordonn., art. 2.*)

Leur traitement est déterminé par ce dernier ministre, suivant la force de chaque hôpital. En aucun cas, il ne peut excéder 1500 francs. (*Même ordonn., art. 3.*) Il est payé sur les fonds spéciaux du ministère de la guerre. (*Art. 4.*)

Le tarif annexé à l'ordonnance du 18 septembre 1824 n'alloue pas d'indemnité de logement aux *aumôniers* des hôpitaux militaires. En conséquence, ils doivent être logés dans les hôpitaux, quand les localités le permettent; dans le cas contraire, ils n'ont droit à aucune indemnité. (*Décis. minist. du 14 novembre 1825.*)

§ III. Aumôniers *de régiments et de garnisons.*

L'ordonnance du 24 juillet 1816 portait qu'un *aumônier* serait attaché à chaque régiment. Cette disposition a été rapportée par l'ordonnance du 20 novembre 1830, qui statue qu'il y aura un *aumônier* seulement dans les garnisons, places et établissements militaires, *où le clergé des paroisses est insuffisant pour assurer le service divin.*

Les *aumôniers* militaires doivent se conformer aux règlements arrêtés par le ministre de la guerre, pour tous les objets qui se rattachent à la discipline intérieure des corps et au service. (*Ordonn. du 24 juillet 1816, art. 8.*)

Ordonnance *du 20 novembre 1830, qui supprime l'emploi d'aumônier dans les régiments.*

« Art. 1er. L'emploi d'*aumônier* dans les régiments de l'armée est supprimé.

« Art. 2. Il sera attaché désormais un *aumônier* dans les garnisons, places et établissements militaires où le clergé des paroisses sera insuffisant pour assurer le service divin, de même qu'à chaque brigade, lorsqu'il y aura des rassemblements de troupes en divisions ou corps d'armée.

« Art. 3. Les ecclésiastiques actuellement employés dans les corps en qualité d'*aumôniers* seront remis immédiatement à la disposition des évêques diocésains.

« Il leur est accordé, à titre d'indemnité, six mois de leur traitement, quelque soit le nombre de leurs années de service. »

Un arrêt du conseil d'Etat du 12 avril 1838, a décidé, dans les ter-

mes suivants, que les *aumôniers* de régiment n'ont point droit à une pension de réforme :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu les requêtes sommaires et ampliatives à nous présentées au nom de l'abbé Julie, ancien *aumônier* de régiment; lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre ministre de la guerre, du 6 janvier 1837; ce faisant, ordonner : 1° que l'exposant soit admis à toucher le rappel d'un traitement de réforme, sur le taux fixé pour le grade de capitaine, à partir du 10 novembre 1830 ; 2° qu'il lui soit alloué une pension de retraite fixée sur la même base, à partir du 23 avril 1837;

« Vu l'ordonnance royale du 24 juillet 1816, celles des 5 février 1823 et 8 février 1829 et celle du 10 novembre 1830;

« En ce qui touche le rappel d'un traitement de réforme à partir du 10 nov. 1830;

« Considérant qu'aucune disposition ni ordonnance n'admet les *aumôniers* de régiment à la jouissance d'un traitement de réforme;

« En ce qui concerne la fixation d'une pension de retraite;

« Considérant que la décision attaquée n'a rien prononcé sur ce point, et que, dès lors, il n'y a lieu d'y statuer.

« ART. 1er. La requête du sieur Julie est rejetée. »

On a plusieurs fois réclamé le rétablissement des *aumôniers* de régiment; diverses pétitions ont même été adressées aux Chambres à cet égard. Néanmoins toutes ces demandes ont été inutiles. Le gouvernement devrait cependant comprendre, qu'en vertu même de la liberté des cultes garantie par notre pacte fondamental, nos soldats qui répandent leur sang pour la défense de la patrie, ont droit d'exiger qu'on les mette à même de remplir les devoirs de leur religion, et que pour remplir ces devoirs il leur faut des *aumôniers*.

§ IV. AUMÔNIERS *de collége.*

Les *aumôniers* des colléges sont nommés par le ministre de l'instruction publique. (*Ordonn. du* 8 *avril* 1824, *art.* 2.)

Ils sont logés au collége et assimilés aux autres professeurs logés dans l'établissement; leur traitement est égal au traitement fixe des professeurs de premier ordre. (*Ordonnance du* 16 *juillet* 1831, *art.* 1er.)

« L'emploi de l'*aumônier* ne se borne pas seulement à dire la messe à une heure fixe, mais il est encore chargé de l'enseignement de la religion et de la morale. Or, dans un établissement où la science de la religion est en regard avec les sciences humaines, où l'on a gradué le traitement des professeurs d'après la hauteur et l'importance des sciences qu'ils enseignent, ne paraît-il pas inconvenant que le professeur de religion et de morale, c'est-à-dire l'*aumônier*, ne reçoive qu'un traitement inférieur.» (*Rapport du ministre des cultes à l'empereur, du* 3 *pluviôse an XIII.*)

La nomination réelle et effective des *aumôniers* de colléges ne doit être faite que par l'évêque, qui seul peut donner des pouvoirs spirituels et les retirer. L'article 2 de l'ordonnance du 8 avril 1824 ne peut être entendu qu'en ce sens. Les *aumôniers* de collége ne peuvent donc exercer leurs fonctions qu'après en avoir reçu la mission de leur évêque.

Ordonnance *du roi, du 16 juillet 1831, relative au traitement des aumôniers des collèges royaux.*

« Louis-Philippe, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu l'article 15 de l'ordonnance du 27 février, qui élève le traitement des *aumôniers* des colléges royaux à une somme égale au traitement fixe du censeur de ces établissements ;

« Vu les observations du conseil royal de l'instruction publique, sur cette disposition ;

« Considérant que les *aumôniers* chargés de l'instruction religieuse doivent être assimilés aux professeurs de premier ordre et non aux censeurs ;

« Que, par la nature de leurs fonctions, ils n'ont pas droit à un traitement éventuel ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. A partir du 1er août prochain, le traitement des *aumôniers* des colléges royaux est réduit à une somme égale au traitement fixe des professeurs du premier ordre. Ils n'auront droit à aucun traitement éventuel, ils continueront d'être logés au collége et seront assimilés aux autres professeurs logés dans l'établissement.

« Art. 2. Le paragraphe 1er de l'article 15 de l'ordonnance du 27 février 1821, relatif au traitement des *aumôniers*, est rapporté. »

§ V. Aumôniers *des prisons.*

Les *aumôniers* des prisons sont nommés par l'autorité administrative. Mais ils ne peuvent entrer en fonctions que lorsque l'évêque diocésain leur a conféré les pouvoirs nécessaires. Leur traitement est payé sur les fonds affectés au service de ces établissements. Si la prison est une maison centrale, à la charge des dépenses départementales fixes ou communes, le traitement de l'*aumônier* est payé sur le même fonds ; mais si c'est une prison départementale, le traitement s'acquitte sur les centimes variables à la disposition du préfet. Dans l'un et l'autre cas, le traitement est mandaté par cet administrateur.

Les *aumôniers* des prisons peuvent exercer une heureuse influence sur les prisonniers, quand ils sont secondés par l'autorité civile. Beaucoup de ces malheureux ne se sont rendus criminels que parce qu'ils ignoraient complétement les principes d'une religion qui leur aurait appris à vivre d'une manière irréprochable. M. de Vaublanc, ministre de l'intérieur, convaincu de cette vérité, écrivait, à la date du 22 mars 1816, une circulaire aux préfets, dans laquelle on lit ce qui suit :

« Nulle part les secours de la religion ne sont plus nécessaires que dans ces maisons où commencent le châtiment et le remords. Les détenus rentreront un jour dans le sein de la société et la troubleront de nouveau, si la punition qu'ils ont éprouvée n'a point triomphé de leurs égarements et de leurs vices ; combien la salutaire influence des lois divines est plus efficace pour atteindre ce but important que toute la rigueur des lois humaines !

« Vous ordonnerez donc que la messe soit célébrée les dimanches et fêtes dans

les prisons, qu'on n'y néglige point les autres soins religieux ; que ces pieuses pratiques y soient toujours environnées du respect et de la confiance qu'elles doivent inspirer.

« Vous y parviendrez plus facilement, si vous savez associer les soins religieux aux soins charitables..... »

Un règlement général sur les prisons départementales, du 30 octobre 1841, porte :

« Art. 49. Un *aumônier*, nommé par le préfet, sur la proposition de l'évêque, est attaché à chaque prison.

« Art. 50. L'*aumônier* célébrera la messe les dimanches et fêtes dans l'établissement. Les heures des offices, des instructions et autres services religieux, seront fixées par le règlement particulier.

« Il fera aux détenus une instruction religieuse une fois par semaine au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus qui n'auront pas fait leur première communion.

« Art. 51. L'*aumônier* peut choisir parmi les détenus et d'accord avec le chef de la prison, les servants de la chapelle.

« Art. 52. L'*aumônier* visite les infirmeries et se rend auprès des malades qui le font demander.

« Ses visites périodiques dans la prison ont lieu au moins deux fois par semaine.

« Art. 53. L'*aumônier* est informé de chaque décès.

« Art. 54. Les dispositions ci-dessus sont communes aux ministres des autres cultes.....

« Art. 117. Tous les condamnés catholiques assisteront à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse.

« Les jeunes détenus iront au catéchisme.....

« Art. 119. Les détenus qui appartiendront à un des autres cultes reconnus par l'État recevront les secours religieux du ministre de leur communion.

« Art. 120. Il sera établi dans chaque prison un dépôt de livres à l'usage des détenus. Le choix de ces livres sera approuvé par le préfet, sur l'avis du maire et celui de la commission de surveillance.

« Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans une autorisation spéciale du préfet.....

« Art. 122. Chaque condamné aura un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel sur lequel le directeur ou le gardien-chef, l'*aumônier*, l'instituteur et les membres de la commission de surveillance inscriront leurs observations et avis. »

La circulaire du ministre de l'intérieur (M. Duchâtel), aux préfets, accompagnant l'envoi de ce règlement, ajoute ce qui suit relativement à l'exercice du culte dans les prisons :

« J'ai dit, M. le préfet, dans mon instruction du 9 août dernier, qui accompagne le programme pour la construction des prisons départementales suivant le système de l'emprisonnement individuel, quelle importance le gouvernement du roi a toujours mise à l'exercice du culte dans les maisons d'arrêt et de justice. Un *aumônier* de la religion catholique devra être attaché à chaque prison, et j'ai réglé ses attributions au paragraphe 8 du chapitre 1er, dont les dispositions sont communes aux ministres des autres cultes (art. 54). La messe sera célébrée tous les dimanches,

ainsi que les jours de fête religieuse consacrés, et une instruction sera faite aux détenus, une fois par semaine au moins (art. 50).

« Je ne me suis pas laissé arrêter, M. le préfet, par cette objection faite avec une certaine insistance, que l'exercice du culte et l'instruction religieuse étaient sans utilité et sans objet, dans des prisons principalement occupées par des prévenus, puisque l'administration n'a point à s'occuper de leur amendement, et qu'ils échappent, sous ce rapport, à toute action de sa part. L'absence de tout culte dans des établissements publics où tant de consolations sont à donner, où tant de courages peuvent être affermis par la parole évangélique, n'était pas possible. Ceux qui voudraient exclure de nos maisons d'arrêt les signes du catholicisme et ses cérémonies oublient surtout que c'est le droit de tout prévenu de demander, d'exiger, en quelque sorte, qu'on le mette à même de remplir les devoirs de sa religion. Ce qu'il ferait, sous ce rapport, dans l'état de liberté, il doit pouvoir le faire dans la prison, si telle est sa volonté. Si cette satisfaction lui est refusée, il est fait violence à ses croyances religieuses dans ce qu'elles ont de plus libre et de plus respectable. C'est bien assez qu'il faille mettre de nombreuses restrictions à l'exercice de sa volonté et à sa manière de vivre ; n'allons pas au delà et laissons-lui la faculté d'observer les préceptes les plus impérieux de sa religion.

« Le règlement garde le silence sur ce point. Il veut que les condamnés catholiques y soient tous conduits et qu'ils assistent à l'instruction religieuse (art. 117) ; c'était le droit de l'administration. Il n'était pas besoin de déclarer que les prévenus et les accusés sont libres d'assister à la messe ou de ne pas l'entendre ; c'est leur droit.

« Comme mesure d'ordre et aussi comme moyen de moralisation, le règlement prescrit l'établissement, dans chaque prison, d'un dépôt de livres dont vous aurez à faire le choix. Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans votre autorisation (art. 120). C'est là, M. le préfet, une chose essentielle que vous aurez à régler. Ne permettez jamais l'introduction d'aucun livre où la religion et les mœurs ne seraient pas respectées ; le mal, vous ne pouvez l'ignorer, se propage plus rapidement encore dans les prisons que dans la société. »

AUTORISATION.

Il est un grand nombre d'actes que les fabriques ne peuvent faire sans y être autorisées. En traitant de chacun de ces actes, nous indiquons l'*autorisation* nécessaire et les formalités à observer pour l'obtenir ; il nous suffirait donc d'y renvoyer ; cependant, nous indiquerons ci-après quelques-uns des cas où elle est nécessaire.

Nous ajouterons que l'*autorisation* a pour objet de rendre les fabriques ou autres établissements publics, habiles à contracter ou plaider, et que, lorsqu'elle n'intervient pas dans les cas où la loi l'exige, les actes et les jugements sont frappés d'une nullité radicale, par le défaut de capacité des fabriciens. La nullité ne peut se couvrir que par des actes ultérieurs faits en vertu de l'*autorisation* nécessaire, en connaissance de cause, et dans les formes légales, attendu que les fabriques, comme tous les établissements publics, sont en état permanent de minorité.

Il convient d'ajouter que cette nullité ne profite qu'à la fabrique qui

manquerait de l'*autorisation*, et que les tiers ne peuvent jamais s'en prévaloir contre elle. C'est la conséquence littérale du principe contenu dans l'article 1125 du Code civil, qui dispose que « les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. »

L'article 225, relatif à l'*autorisation* nécessaire à la femme pour plaider, dispose, de même, que : « La nullité fondée sur le défaut d'*autorisation* ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. »

Les fabriques sont assujetties à demander l'*autorisation* du gouvernement, des conseils de préfecture, des évêques et des préfets.

I. *Du gouvernement*, 1° pour les ventes, les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles ; 2° pour les transactions et les emprunts ; 3° pour les abandons de biens par leurs débiteurs ; 4° pour les aliénations de rentes sur l'Etat ; 5° pour l'acceptation des dons et legs d'immeubles, et d'objets mobiliers d'une valeur au-dessus de 300 fr., ou lorsque cette valeur est indéterminée, ou que le legs est l'objet de contestation ; 6° pour le remploi de leurs capitaux en rentes sur l'Etat, et à constituts au-dessus de 500 fr. ; 7° pour les baux au-dessus de dix-huit ans ; 8° pour la confection de travaux s'élevant au-dessus de trente mille francs.

II. *Des conseils de préfecture*, 1° pour intenter une action en justice ou pour y défendre, sauf en matière possessoire ; 2° pour se pourvoir en cassation, dans tous les cas ; 3° en matière d'hypothèques, pour la novation, la réduction et la radiation des inscriptions ; 4° pour la substitution de débiteurs.

III. *Des archevêques et évêques*, 1° pour les réunions extraordinaires ; 2° pour les règlements relatifs aux droits à percevoir et aux quêtes dans les églises ; 3° pour les dépenses *non prévues* au budget, et ayant pour objet le remplacement des vases sacrés, ornements ou autres objets dont, en cours de visite, ces prélats croient devoir interdire l'usage ; 4° pour la réduction des fondations ; 5° pour le placement des vicaires.

IV. *Des préfets*, 1° pour les réunions extraordinaires, quand les évêques ne les ont pas autorisées ; 2° pour la passation des marchés ou adjudications de travaux jusqu'à concurrence de 30,000 fr. ; 3° pour les ventes d'arbres ; 4° pour les ventes d'objets mobiliers, jusqu'à concurrence de 3,000 francs ; 5° pour les baux jusqu'à dix-huit ans ; 6° pour l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers d'une valeur non excédant 300 francs, et lorsqu'il n'y a pas contestation ; 7° pour les placements à constitut jusqu'à concurrence de 500 francs ; 8° pour effectuer les dépenses occasionnées par les travaux urgents, autres que ceux mentionnées aux articles 41 et 42 du décret ; 9° pour les remboursements de rentes ; 10° pour l'abandon ou l'acquisition de terrains par suite d'alignement.

L'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 (voyez ci-dessus, p. 77), porte en outre que le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les *autorisations* d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'a-

liéner, de plaider ou de transiger, demandées par les fabriques, les établissements de charité et de bienfaisance, et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

§ I. Autorisation *de plaider*.

L'*autorisation* de plaider est indispensable et doit précéder toute plaidoirie, sous peine de nullité de la procédure. (*Arrêt de la cour de cassation du mois de janvier* 1809.) Cette *autorisation* est si nécessaire que, sans elle, les trésoriers qui auraient suivi des actions, même pour un objet ou pour une somme dont la propriété ne pourrait être contestée, seraient responsables des suites du procès et des dommages qui en résulteraient. On ne saurait invoquer l'arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1808, qui dispense de l'*autorisation* du conseil de préfecture, quand il ne s'agit que d'un objet mobilier de peu de valeur, parce que, selon la remarque du *Journal des conseils de fabriques*, cet arrêt a été rendu antérieurement au décret du 30 décembre 1809.

Lorsqu'une fabrique a été autorisée à plaider sur le fond d'un procès, elle n'a pas besoin d'une *autorisation* nouvelle pour plaider sur les incidents relatifs à l'exécution du jugement qui a été rendu. (*Arrêts de la cour de cassation du* 14 *mai* 1835 *et du* 13 *novembre* 1838.)

La nullité qui résulte du défaut d'*autorisation* est d'ordre public; elle peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, et par la fabrique elle-même. C'est ce que décide l'arrêt suivant de la cour de cassation, du 7 juin 1826.

« La cour,

« Vu les articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789;

« Vu aussi l'article 1032 du Code de procédure civile (1);

« Attendu que rien ne justifie que la fabrique de Thar ait été autorisée à former la demande sur laquelle le jugement attaqué est intervenu;

« Que ce défaut d'*autorisation* emporte la nullité des poursuites faites sur cette demande, aux termes de l'article 1032 du Code de procédure civile, combiné avec les articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789;

« Que cet article 1032 dispose, en effet, à l'égard de tous les établissements publics, et que les fabriques sont évidemment de ce nombre;

« Que cependant le tribunal civil de la Seine a statué sur la demande formée devant lui à la requête des marguilliers de la fabrique de Thar, quoiqu'ils n'eussent pas été autorisés à la former, ce qui emporte, par suite, la nullité de son jugement, et que cette nullité étant d'ordre public, a pu être proposée sur le recours en cassation;

« Casse, etc. »

§ II. Autorisation *d'inhumer*.

(Voyez inhumation.)

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. »

AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES.

On voit, dans les décisions ministérielles suivantes, en quelles circonstances les *autorités civiles et militaires* ont droit à une place distinguée dans l'église. (*Voyez* CÉRÉMONIES RELIGIEUSES et PLACE DISTINGUÉE.)

LETTRE *de M. le ministre de l'intérieur et des cultes à MM. les vicaires généraux de Reims.*

Paris, le 9 novembre 1833.

« Messieurs les vicaires généraux,

« M. le curé de Chaumont-Porcien m'a adressé deux questions sur l'interprétation de l'article 47 de la loi du 18 germinal an X, portant :

« Il y aura, dans les églises cathédrales et paroissiales, une place distinguée « pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires.»

« Cet ecclésiastique désire savoir :

« 1° Si ces fonctionnaires ont droit à des places distinguées, quand ils n'assistent à l'office que comme fidèles;

« 2° S'ils doivent être revêtus de leur costume pour avoir droit à des places distinguées.

« L'article 3 du titre 1er du décret du 24 messidor an XII dit expressément que : dans aucun cas, les rangs et honneurs « accordés à un corps, n'appartiendront « individuellement aux membres qui le composent » D'un autre côté, aucune disposition n'accorde, sauf dans les cérémonies publiques, la jouissance gratuite des places réservées.

« Ainsi, aucun membre des *autorités civiles ou militaires* assistant comme *particulier* aux cérémonies de l'église, n'a droit à une distinction que la loi ne lui accorde point.

« La solution de la première question amène naturellement celle de la seconde. Il ne saurait, en effet, y avoir de doute sur l'obligation où se trouvent les fonctionnaires d'être en costume pour jouir dans l'église des places réservées, puisqu'ils n'ont droit à ces places que lorsqu'ils assistent en corps aux cérémonies publiques.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner connaissance de ces principes à M. le curé de Chaumont-Porcien, et, au besoin, au maire de la commune, si ce fonctionnaire élevait des prétentions déplacées. »

LETTRE *de M. le Ministre de la justice et des cultes à Mgr l'Archevêque d'Aix.*

Paris, le 26 juillet 1836.

« Monseigneur,

« J'ai reçu, avec la pièce qui y était jointe, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois sur les difficultés survenues relativement à la place que les *autorités* de la ville d'Aix réclament à l'église. Ces *autorités* étaient en possession de se placer dans le sanctuaire, et vous avez jugé, Monseigneur, que les siéges qui leur étaient destinés devaient être mis dans le chœur, qui est derrière l'autel.

Les *autorités* ont droit à une place distinguée à l'église, seulement quand elles assistent en corps et en costume, après invitation officielle, aux cérémonies religieuses

ordonnées par le gouvernement. Elles n'y ont pas droit les jours de fêtes et de dimanches ordinaires. Le maire seul, comme membre né du conseil de fabrique, se place au banc de l'œuvre. C'est ainsi qu'on a toujours expliqué l'article 47 de la loi du 2 avril 1802 (18 germinal an X), combiné avec l'article 10 du décret du 13 juillet 1804 (24 messidor an XIII), qui détermine la place que les *autorités* doivent occuper dans les cérémonies civiles et religieuses.

« Je pense aussi comme vous, monseigneur, que dans les occasions où les *autorités* ont droit à une place distinguée, ce n'est jamais dans le sanctuaire, qui est exclusivement réservé au clergé, mais dans le chœur, et si l'espace ne suffit pas, dans la nef, suivant la disposition formelle de l'article 10 du décret précité.

« J'adresse des instructions en ce sens à M. le préfet des Bouches-du-Rhône. »

AVANCE.

Aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 5 septembre 1810, relatif à la comptabilité des communes, également applicable à la comptabilité des fabriques, « les receveurs ne doivent jamais être en *avance*; ils ne peuvent payer que dans la proportion des revenus et dans les limites établies par l'autorité pour chaque nature de dépense; ceux qui ont excédé les fonds de leur caisse et les revenus, ayant constitué la commune en dettes sans autorisation, sont responsables du déficit. »

L'instruction du 30 mai 1827 a été conséquente avec cet avis, quand elle a mis au rang des motifs qui autorisent les receveurs à refuser les mandats, l'insuffisance justifiée des fonds dans leur caisse.

La raison de la disposition qui interdit les *avances*, dit M. Durieu, est facile à comprendre. Quand des retards dans les recouvrements indépendants, des diligences du trésorier ou la diminution imprévue de certains revenus ont laissé le montant de recette au-dessous de celui des dépenses autorisées, la fabrique, avertie par le trésorier de l'insuffisance des fonds, peut examiner quelle dépense il lui sera possible d'ajourner, de manière à ne pas créer d'embarras financiers à la fabrique. Que si, au contraire, le trésorier paie de ses deniers personnels avec la pensée de se rembourser sur ses prochaines rentrées, il peut arriver que l'administration, se trouvant à court en fin d'exercice, soit dans l'obligation d'arrêter des dépenses plus urgentes que celles qui ont été faites au moyen des *avances* du trésorier.

Comme il est de principe, dit à cet égard M. Rio, dans son *Manuel des conseils de fabrique*, que toutes les dépenses sont effectuées d'après le budget, ou à défaut et selon les cas, sur l'autorisation des évêques et des préfets, et dès lors, sur les fonds y affectés, les comptables ne sont point autorisés à se mettre en *avance* ou à faire des *avances* de fonds, ni à payer quoique ce soit, avant les époques fixées, s'il s'agit de travaux, et la livraison des objets, s'il s'agit d'achats.

AVENT.

Les prédications solennelles, appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'*avent* et du carême, ne doivent être faites que

par des prêtres qui en ont obtenu une autorisation spéciale de l'évêque. (*Loi du* 18 *germinal an X*, *art.* 50.)

Aux termes de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809, les prédicateurs de l'*avent* et du carême sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant. Les marguilliers doivent s'occuper, dans leur séance du commencement du mois de novembre, de la nomination du prédicateur de l'*avent*. (*Voyez* PRÉDICATEUR.)

AVERTISSEMENT.

L'*avertissement* de chacune des séances du conseil de fabrique est publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 10.)

Une séance extraordinaire d'un conseil de fabrique n'est pas nulle parce que l'*avertissement* pour cette séance n'a pas été publié au prône, le dimanche précédent, lorsque tous les fabriciens, n'en ont pas moins assisté à la séance. (*Voyez* SÉANCES NON AUTORISÉES.)

Indépendamment de cette publication, les présidents des conseils ou les curés peuvent, s'ils le jugent utile, envoyer à domicile des lettres de convocation ou d'*avertissement*; mais cette mesure n'est pas de rigueur.

AVOCAT.

Il est très-ordinaire, dit l'abbé de Boyer (1), de voir dans les villes, et même dans les gros bourgs, des *avocats* remplir les places de marguilliers comptables. Ceux qui les remplissent, loin de déroger à la noblesse de leur profession, entrent dans les vues honorables de leur état; leur ordre doit applaudir à leur zèle, et au bon esprit des paroisses, qui les choisissent de préférence, pour être leur appui dans les moments de crise, pour rétablir l'ordre des affaires ou la forme de l'administration. L'emploi de marguillier comptable laisse aux *avocats* leur précieuse indépendance; il n'a rien d'incompatible avec leurs fonctions : ils peuvent donc l'accepter, sans craindre les réclamations de leur ordre, ni les poursuites de ceux qui voudraient les en exclure.

Cette décision de l'abbé de Boyer est encore applicable aujourd'hui.

Nous parlons sous le mot COMITÉ CONSULTATIF du conseil composé de trois *avocats* pour donner son avis sur les affaires contentieuses qui intéressent les fabriques.

AVOUÉ.

Les *avoués* ont été institués à l'effet de représenter les parties auprès des tribunaux civils, et d'instruire les procédures. Les fabriques ne peuvent, pas plus que les particuliers, se dispenser de leur ministère dans les litiges qui les intéressent. (*Voyez* PROCÈS.)

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. I, p. 17.

AYANT-CAUSE.

On appelle *ayant-cause*, celui qui représente quelqu'un, soit à titre d'héritier, soit à titre de légataire universel ou particulier, ou d'acquéreur.

Les fabriques peuvent en conséquence être des *ayant-cause*, agir en cette qualité, et réclamer, auprès de ceux qui le seraient également, les droits qu'elles auraient à exercer contre la personne ainsi représentée.

B

BADIGEONNAGE.

Bien que cet ouvrage soit spécialement consacré à la législation religieuse, nous ne croyons pas sortir de notre plan, en parlant de tout ce qui intéresse, dans la pratique, les églises et les fabriques. Or, le *badigeonnage* et le grattage des églises intéressent plus qu'on ne pense les fabriques, même sous le rapport légal. Nous donnerons donc ici quelques avis utiles à cet égard.

Les conseils de fabriques sont trop souvent portés à faire badigeonner l'intérieur des églises, ce qui leur ôte leur caractère d'antiquité primitive et les déshonorent. MM. les curés feront bien d'empêcher ces *badigeonnages* qui sont presque toujours de mauvais goût et qui quelquefois font disparaître des beautés d'architecture de premier ordre, des fresques, des inscriptions antiques et précieuses, etc. Si, malgré leurs observations, les conseils de fabriques voulaient passer outre, ils devraient en informer l'autorité supérieure, le préfet, le ministre même, et l'évêque diocésain.

« Toutes les instructions émanées du ministère des cultes proscrivent avec raison, de la manière la plus explicite, le *badigeonnage* et le grattage des églises. Les teintes jaunâtres, verdâtres ou roses qu'on a coutume d'appliquer sur la pierre, déshonorent l'édifice plus qu'elles ne le parent. Il est certain cependant qu'on ne saurait pousser ce principe au point de s'abstenir de faire disparaître les taches et les sutures que des réparations impriment aux parois du monument, et qu'il ne peut pas toujours suffire de quelques raccords pour rétablir l'harmonie qu'elles ont détruite. Une peinture générale peut devenir nécessaire dans ce cas, mais alors il serait à désirer qu'on pût profiter de la circonstance pour rendre à l'édifice une partie de son ancien caractère en rétablissant les teintes dont il était originairement revêtu. » (*Lettre du Min. des cultes, du 30 avril* 1838.)

Si la propreté exigeait qu'on reblanchît une église qui ne serait pas gothique, il faudrait le faire avec un lait de chaux bien léger, dont on tempérerait le blanc trop éclatant par l'alliage de certaines autres couleurs. Une nuance paille bien légère est d'un meilleur goût dans l'intérieur des églises, qu'une teinte de blanc pur. L'ocre pâle,

c'est-à-dire mélangé de blanc, convient mieux aussi, pour peindre les ogives et les filets saillants que le jaune ou toute autre couleur tranchante. On doit s'abstenir, toutefois, de faire disparaître sous cette couche, les sculptures, armoiries, inscriptions, dates, ornements et autres vestiges qui offriraient quelque intérêt. (*Voyez* OBJET D'ART, ARCHÉOLOGIE.)

Combien d'églises, monuments historiques et chefs-d'œuvre d'art, où les architectes vandales officiels et patentés, pour nous servir des expressions de M. le comte de Montalembert, ont fait disparaître, sous les couches de leur *badigeon*, les merveilles de la sculpture et le prestige de l'antiquité! Combien de peintres de mauvais goût, encouragés par le clergé, ou tolérés par lui, et possédés de la manie de tout repeindre, rafraîchir et enluminer, ont souillé, par la détrempe et le vernis, de ravissants chefs-d'œuvre du moyen-âge! Les dégradations de ce genre, opérées dans nos églises, leur ont été presque aussi funestes que les mutilations des iconoclastes ou des huguenots du seizième siècle. Le vandalisme qui s'attaque aux vieux monuments, et qui, sous prétexte de les rajeunir et de les conserver, les regratte, les farde et les *badigeonne* de haut en bas, est une brutalité, dit M. Dieulin, une sottise et un attentat qui a presque le caractère du sacrilége. Ne faut-il pas au contraire entourer d'une vénération religieuse toutes ces magnifiques conceptions du génie des vieux âges, et les conserver dans leur pure originalité primitive? Ne sont-ce pas là d'ailleurs des souvenirs précieux qui nous rappellent les goûts, les mœurs et les croyances passés? Ce sera faire un acte de bon sens que de rendre à nos églises leurs belles formes antiques, en détruisant ou en rectifiant ces prétendues restaurations qui blessent toutes les règles admises.

BAIL.

Le *bail* est un contrat par lequel une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de payer. (*Code civil, art.* 1709.)

Il y a diverses espèces de *baux* : on appelle *bail à loyer*, dit le Code civil, art. 1711, le louage des maisons et celui des meubles; *bail à ferme*, celui des biens ruraux; *loyer*, celui du travail ou du service; *bail* à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui on les confie; *bail* emphythéotique, celui fait pour plus de neuf ans, aujourd'hui dix-huit ans, des maisons et des héritages.

§ I. *Si les* BAUX *des fabriques doivent être passés par-devant notaires.*

Quoique le décret du 30 décembre 1809 ne prescrive pas de passer les *baux* par-devant notaires, il est convenable que les fabriques n'en passent jamais autrement. L'ancienne législation le prescrivait ainsi. Un arrêt du 16 décembre 1727 porte : « Art. 1er. Conformément aux déclarations de 1696, 1699, 1708....., il sera passé par-devant notaires des *baux* de tous les revenus dépendant de tous bénéfices..., fabri-

ques, etc. (1) » Le décret de 1809 prescrit au moins implicitement le ministère d'un notaire dans la passation d'un *bail*, car il dit, art. 60 : « Les maisons et les biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens des communes. » Or, l'ordonnance du 7 octobre 1818, relative aux biens des communes dit : « Art. 4 : Conformément à l'art. 1er du décret du 12 août 1807 (2), il sera passé acte de l'adjudication par-devant le notaire désigné par le préfet. »

Les *baux* qui n'excèdent pas neuf années peuvent être faits par le bureau des marguilliers, sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil de fabrique. Mais comme la loi du 25 mai 1835 autorise les communes et *autres* établissements publics à affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans, sans autres formalités que celles prescrites pour les *baux* de neuf années, on a élevé la question de savoir si l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837 n'avait pas modifié la loi du 25 mai 1835, et s'il ne fallait pas, en conséquence, une délibération du conseil de fabrique et l'autorisation royale pour les *baux* excédant neuf années.

Mais, ainsi que le remarque fort bien le *Journal des conseils de fabriques*, t. V. p. 146, les deux lois ont un objet très-différent. La loi du 18 juillet 1837 n'a investi les conseils municipaux d'aucune attribution nouvelle : elle a simplement attribué à certaines délibérations de ces conseils un caractère exécutoire particulier ; elle a modifié, quant à ces délibérations, le droit d'approbation exercé jusqu'alors par l'autorité supérieure. A toutes les époques, comme aujourd'hui, les conditions des *baux* à ferme ou à loyer des biens communaux ont toujours été réglées par les conseils municipaux : à cet égard, la loi du 18 juillet 1837 n'a nullement innové. Mais antérieurement à cette loi, toutes les délibérations de ces conseils devaient, avant de pouvoir être mises à exécution, avoir été préalablement approuvées par l'autorité supérieure, les

(1) L'article 32 du règlement de 1737, qui a servi de modèle aux rédacteurs du décret de 1809, porte : « Tous les *baux* seront passés devant notaire, et lors de chaque *bail* d'une maison dépendante de ladite fabrique, sera fait un état des lieux bien circonstancié, pour que les locataires puissent être contraints de les rendre en fin de *bail*, comme ils les auront reçus ; et sera ledit état signé de tous ceux qui seront parties dans le *bail*, dont l'un sera remis au locataire et l'autre joint à la grosse du *bail*, avec laquelle il sera déposé dans l'armoire destinée à renfermer les titres de la fabrique ; et il sera fait à la fin de chaque *bail*, une visite pour connaître l'état des lieux, et faire le récolement de l'état qui aura été fait au commencement du *bail*, à l'effet de faire rétablir les lieux et faire faire les réparations locatives. Et sera le contenu au présent article, exécuté, même dans les *baux* qui seraient renouvelés à l'ancien locataire, sans qu'audit cas le nouveau *bail* puisse lui être fait, que l'état des lieux n'ait été constaté par ledit récolement et les réparations locatives faites par ledit ancien locataire. »

(2) Cet article est ainsi conçu : « A compter de la publication du présent décret, les *baux* à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil. »

préfet, le ministre ou le gouvernement : c'est sur ce point, c'est relativement à cette approbation que la loi du 18 juillet 1837 a introduit une distinction importante et nouvelle.

C'est à cette distinction que se réduisent, en matière de *baux* des biens communaux, les changements apportés par la loi du 18 juillet 1837, à la législation précédente. En 1809, comme aujourd'hui, les conseils municipaux délibéraient sur les conditions des *baux* des biens communaux, que ces *baux* eussent une durée de moins de neuf ans ou une durée quelconque. Aucune modification n'ayant donc été introduite à cet égard, relativement aux attributions des conseils municipaux, par la loi du 18 juillet 1837, il ne saurait, à plus forte raison, en résulter une modification quelconque dans les attributions respectives des conseils de fabriques et des bureaux des marguilliers.

En second lieu, lors même que la loi du 18 juillet 1837 ou toute autre loi aurait modifié les attributions des autorités municipales chargées de régler les conditions des *baux* des biens communaux, qu'elle aurait restreint ou élargi la compétence, à cet égard, des conseils municipaux, ces changements n'en entraîneraient aucun, dans la répartition des attributions analogues exercées par les bureaux des marguilliers et les conseils de fabriques. L'art. 60 du décret du 30 décembre 1809 renvoie, pour la fixation des formes dans lesquelles doivent être affermés, régis et administrés les maisons et les biens ruraux des fabriques, aux formes suivies pour la mise en ferme, la régie et l'administration des biens communaux ; mais quant à la désignation des fonctionnaires chargés d'affermer et d'administrer ces biens, cet article ne prononce point le même renvoi. Relativement aux formes à suivre, le décret de 1809 garde le silence et s'en réfère simplement aux lois sur les biens communaux ; mais relativement aux autorités à qui il appartiendra d'affermer et d'administrer les biens des fabriques, le décret s'en explique formellement. Pour les *baux* emphytéotiques ou à longues années (ceux de plus de neuf ans, d'après le décret de 1809 ; maintenant ceux de plus de dix-huit ans, depuis la loi du 25 mai 1835), le conseil de fabrique doit en délibérer (art. 12, § 5) ; pour les *baux* autres que ceux emphytéotiques ou à longs termes (maintenant ceux dont la durée excède dix-huit ans), ils seront passés par le bureau des marguilliers (art. 60). Le décret étant explicite sur ces deux points, les dispositions ne pourraient en être changées que par une loi qui les abrogerait d'une manière expresse. C'est ce qu'est loin de faire la loi du 18 juillet 1837, qui n'a nullement eu cet objet en vue.

Enfin, lors même que les articles de cette loi seraient tels qu'il pût en être tiré des inductions mieux fondées, ces inductions ne sauraient encore être admises. En effet, il a été plusieurs fois déclaré, dans les discussions législatives comme dans les instructions ministérielles, que la loi du 18 juillet 1837 (1) devait être considérée comme étrangère aux fabriques ; que les dispositions de cette loi ne devaient leur être appliquées

(1) *Voyez* cette loi ci-dessus, p. 74.

dispense de la forme d'adjudication aux enchères, et de la vérification par experts. Ces *baux* se continueront, à l'égard des successeurs du titulaire, de la manière qui a été prescrite par l'article 1429 du Code civil. (Voyez, sous le mot BIENS, le décret du 6 novembre 1813.)

Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leur évêque à biner dans les paroisses vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et de leurs dépendances, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service ; mais ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque. Dans les communes qui ne sont point paroisses, et où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères si l'évêque autorisait un curé à y exercer le binage. (*Ordonnance du* 3 *mars* 1825.)

Pour les biens des évêchés, les archevêques et évêques ont l'administration de leur mense, ainsi que nous venons de l'expliquer pour les biens des cures (*même décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 29) ; seulement les experts chargés de vérifier les lieux et de faire leur rapport sont nommés par le préfet.

Quant aux biens des chapitres, s'il s'agit de *baux* à *courte durée* des maisons et biens ruraux, le chapitre peut, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autoriser le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Mais à défaut de cette majorité, les biens ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, comme s'il s'agissait des biens des fabriques.

Les *baux* à *longues années* ne peuvent être consentis sans une autorisation du chapitre, donnée à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, et sans l'observation des autres formalités prescrites pour le louage des biens des cures. Une seule différence existe ; c'est que les experts chargés de vérifier l'état des lieux sont nommés par le préfet, au lieu de l'être par le sous-préfet. (*Art.* 57 *du décret de* 1813.) Dans tous les cas, les délibérations du chapitre doivent être approuvées par l'évêque ; et si l'évêque ne juge pas à propos de les approuver, il en est référé au ministre des cultes qui prononce. (*Art.* 61.)

Les *baux* à *courte durée* des maisons et biens ruraux appartenant aux grands séminaires et aux écoles secondaires ecclésiastiques, sont consentis par adjudication aux enchères, à moins que l'évêque et les membres du bureau nommés pour l'administration des biens des séminaires ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet, signé d'eux, sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte. (*Art.* 69 *du décret.*) Les *baux* à *longues années* ne pourront être consentis que selon les formalités prescrites pour les *baux* de même espèce, et que nous avons fait connaître en traitant du louage des biens des cures. (*Art.* 69.) Toutefois les experts seront nommés par le préfet. (*Art.* 9.)

Si un *bail* était consenti sans l'approbation de l'autorité compétente,

par exemple, sans celle du préfet et du roi, dans les cas où elle est prescrite, il serait nul. On devrait décider de même si le *bail* n'était pas consenti par le fonctionnaire compétent, par exemple, si dans le louage des biens d'une fabrique, l'acte était consenti par le curé. La raison en est que, pour la validité d'un contrat, il faut le consentement des parties habiles à contracter. Il faut distinguer si le *bail* était consenti par un fondé de pouvoir ; si la délégation a pour objet d'autoriser le mandataire à déterminer les clauses du *bail* ou à les modifier, le *bail* sera nul, parce que le droit de le consentir ou de le modifier est attaché à la qualité de fonctionnaire et est personnel. Mais si le *bail* a été déjà consenti, et que toutes les formalités requises ayant été remplies, le fonctionnaire compétent délègue une autre personne seulement pour assister à la passation de l'acte, cette circonstance ne nuira pas à sa validité.

Pour les formes à suivre dans les *baux*, la loi du 5 février 1791 annule ceux qui sont faits pour une durée qui dépasse la durée légale et sans les formalités prescrites, telles que les affiches, le lieu de leur publication, etc. Mais le décret du 12 août 1807, rapporté ci-dessus, p. 191, et l'ordonnance du 7 octobre 1818, qui exigent l'observation des mêmes formalités, ne reproduisant pas la sanction pénale, M. Duvergier en conclut que la pénalité a été abolie. Ce sentiment, du moins en ce qui concerne les affiches et les enchères, est confirmé par une ordonnance dans laquelle le conseil d'Etat a maintenu la décision du ministre qui avait approuvé un *bail* fait sans lesdites formalités.

On applique ici les principes adoptés pour les biens des mineurs. Si le *bail* est préjudiciable à l'établissement public, on peut le faire annuler ; mais s'il lui est avantageux, les particuliers, quoique parties dans le contrat, ne peuvent demander la nullité, parce qu'elle n'existe que dans l'intérêt de l'établissement public.

Les règles pour la durée du *bail*, ou pour les époques de son renouvellement, ne sont pas obligatoires à peine de nullité. Nous en avons vu la raison ci-dessus. La sanction de ces règles est dans les articles 595, 1429, 1430, 1718 du Code civil.

Au reste, quoi qu'il en soit des autres établissements publics, il est certain, d'après les articles 9, 29, 49, 69, du décret du 6 novembre 1813, que les *baux* des cures, des évêchés, des chapitres et des séminaires, continuent à l'égard des successeurs des titulaires de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil, lequel porte : « Les *baux* que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait pas le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. » Les règles relatives à la durée des *baux* des biens des femmes mariées et des mineurs, sont applicables aux *baux* des établissements ecclésiastiques dont nous venons de parler.

Nous ferons, en finissant, une observation qui regarde tous les cas où l'on aurait omis les formalités administratives ; c'est que le fonctionnaire, coupable de cette omission, aurait assumé sur lui la responsabilité de sa négligence et serait passible de tous les dommages qui pourraient en résulter pour l'établissement public aux intérêts duquel il était tenu de veiller.

ARRÊTÉ *du* 7 *germinal an IX* (28 *mars* 1801).

« ARTICLE 1er. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique, aux communautés d'habitants, ne pourra être concédé à bail à longues années, qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

« ART. 2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes :

« 1° La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens ruraux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ;

« 2° Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet ;

« 3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique ;

« 4° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ;

« 5° L'avis du préfet du département (1).

« ART. 3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport au gouvernement qui, le conseil d'État entendu, accordera l'autorisation s'il y a lieu. »

DÉCRET *du* 5-11 *février* 1791, *relatif aux baux à faire pour les établissements publics* (2).

« ARTICLE 1er. Les corps, maisons, communautés et établissements publics, tant ecclésiastiques que laïques, concédés, et auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire des *baux* pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité. Tous ceux faits pour une plus longue durée, à compter du 9 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils aient été passés, sont déclarés nuls et de nul effet

« ART. 2. Les *baux* autorisés par l'article ci-dessus, ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en présence d'un membre du directoire du district, dans les lieux où se trouveront fixés lesdits établissements, ou d'un membre du corps municipal, dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. Les formalités prescrites par l'art. 13 du titre II du décret du 20 octobre, sanctionné le 5 novembre dernier, seront observées pour la passation desdits *baux*, aussi à peine de nullité. »

(1) Il n'est pas question, dans ce décret, de l'avis de l'évêque; mais il est de droit toutes les fois qu'il s'agit d'un acte qui intéresse l'administration des fabriques.

(2) Les dispositions de ce décret ont éprouvé plusieurs modifications; mais la plus importante est relative à la durée des *baux*. (*Voyez* ci-après la loi du 25 mai 1835.)

Loi *du* 25 *mai* 1835 *relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissements publics.*

« Article unique. Les communes, hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les *baux* de neuf années. »

Il est à remarquer que cette loi n'est relative qu'aux *baux* des biens ruraux ; elle est donc complétement étrangère et n'a aucun trait aux *baux* de tous les autres biens.

Il faut encore observer qu'elle n'a point pour effet d'abroger, ou de modifier en elles-mêmes, les dispositions obligatoires antérieures sur les *baux* des établissements publics. Elle ne fait que dispenser les *baux* de dix-huit années et au-dessous, de certaines formalités auxquelles ils étaient assujettis, pour les soumettre aux seules formalités exigées jusqu'à présent pour les *baux* de neuf ans et moins de neuf ans.

La loi du 25 mai 1835 a permis d'étendre les *baux* des biens ruraux jusqu'à dix-huit années, parce qu'on a reconnu que les *baux* de courte durée sont nuisibles aux progrès de l'agriculture, et que le fermier qui n'a en vue qu'une brève jouissance épuise la terre pour la rendre plus productive, et s'abstient d'amélioration dont il ne devrait pas recueillir le fruit. Les fabriques et autres établissements religieux agiront donc toujours prudemment en passant des *baux* de dix-huit ans.

§ IV. Bail a ferme *des biens ruraux.*

Le Code civil renferme des dispositions particulières sur les *baux à ferme* qu'il est utile aux conseils de fabriques de connaître, pour la location des biens ruraux que les fabriques peuvent posséder. Voici celles qui nous paraissent les plus importantes :

« Art. 1765. Si, dans un *bail à ferme*, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimées au titre *de la vente*. (Art. 1617, 1618 et 1619.)

« Art. 1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas de bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du *bail*, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le *bail*.

« En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'art. 1764.

« Art. 1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le *bail* (1).

(1) La fabrique, comme propriétaire, a sur les fruits de la récolte de l'année un privilége pour le payement du loyer (Art. 2102). C'est pourquoi le preneur ne peut les engranger dans un autre lieu que celui dont on est convenu.

« Art. 1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. — Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation, suivant la distance des lieux.

« Art. 1769. Si le *bail* est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du *bail*, la totalité ou la moitié d'une récolte soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. — S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du *bail*, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance. — Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix, en raison de la perte soufferte.

« Art. 1770. Si le *bail* n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera chargé d'une partie proportionelle du prix de la location. — Il ne pourra prétendre à aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

« Art. 1771. Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la tige, à moins que le *bail* ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature, auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

« Art. 1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

« Art. 1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure (1).

« Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

« Art. 1774. Le *bail* sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

« Ainsi le *bail à ferme* d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds, dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

« Le *bail* des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

« Art. 1775. Le *bail* des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

« Art. 1776. Si à l'expiration des *baux* ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau *bail* dont l'effet est réglé par l'art. 1774.

« Art. 1777. Le fermier sortant doit laisser, à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, et, réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. — Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

« Art. 1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. »

(1) Il résulte de cette disposition que, quand le preneur s'est chargé des cas fortuits, il ne peut demander de remise pour la perte provenant de ces accidents.

Cahier des charges (1) *contenant les clauses et conditions auxquelles sera passée l'adjudication du bail à ferme des biens ruraux appartenant à la fabrique de l'église Saint- , de , et désignés ci-après :*

1° Une pièce de terre labourable contenant , située terroir de , tenant d'un bout et du levant à la forêt de ; de l'autre bout et du couchant au chemin de à ; d'un côté et du midi à la propriété du sieur ; d'autre côté et du nord à celle du sieur

2° Une pièce de terre en nature de pré, contenant , située terroir de , tenant d'un bout, etc.

Art. 1er. Le *bail* sera passé pour trois, six ou neuf années consécutives, qui commenceront le mil huit cent , et finiront à pareille époque, les trois années révolues et autant de récoltes perçues et levées.

Art. 2. Le prix du *bail*, en numéraire et en francs, sera mis à l'enchère et la ferme adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction d'un feu sans enchères, par-devant Me , notaire à , et en présence de M. , marguillier, délégué pour assister à l'adjudication.

Art. 3. La première mise à prix est fixée à la somme de ; les enchères ne pourront être moindres de (2) . Les feux ne seront allumés que lorsqu'il sera fait une offre au moins égale à la mise à prix.

Art. 4. Le prix de ferme annuel sera acquitté en deux termes et payements égaux entre les mains et au domicile du trésorier de la fabrique, savoir : le premier terme, le *quinze janvier* mil huit cent , et le second terme, le *quinze juillet* suivant, pour ainsi continuer d'année en année pendant toute la durée du *bail*.

Art. 5. Si le fermier laisse arrérager deux termes de suite, la fabrique pourra l'expulser de fait et sans formalité de justice. Cette clause ne pourra, en aucun cas, être réputée comminatoire.

Art. 6. L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune diminution de prix, ni des charges du présent *bail*, pour cause de grêle, gelée, inondation et de tous autres cas fortuits, qui demeurent à son péril (3).

Art. 7. Le fermier sera tenu de payer les frais et droits du *bail*, tels que ceux d'affiches, criée, timbre, enregistrement, et notamment les honoraires du notaire et le coût de la grosse qui sera délivrée à la fabrique.

(1) Ce modèle de cahier des charges ne contient que les dispositions les plus généralement adoptées ; les fabriques devront toutefois se référer, pour la mise à ferme de leurs biens, aux usages locaux.

(2) *Voyez* au mot enchères la loi du 3-18 novembre 1790 qui règle le taux des enchères.

(3) *Voyez* ci-dessus l'art. 1773 du Code civil.

ART. 8. Le fermier sera tenu de payer et acquitter, sans diminution du prix principal, les contributions foncières qui seront mises sur lesdites terres pendant le cours du *bail*, d'en rapporter annuellement bonne et valable quittance, et de faire en sorte que la fabrique ne soit aucunement inquiétée, poursuivie ni recherchée à cet effet, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ART. 9. Le fermier sera tenu de labourer, fumer et ensemencer les terres par soles et saisons convenables, sans pouvoir les dessoler ni dessaisonner.

ART. 10. De tenir les prés nets et en bonne nature de fauche, d'entretenir la clôture de ceux qui sont clos, d'y replanter de nouvelles haies partout où il en pourra manquer, et de faire curer les fossés quand ils en auront besoin.

ART. 11. De veiller à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation ou empiètement sur les biens loués, et d'avertir sur-le-champ la fabrique, en la personne de son trésorier, de tous ceux qui pourraient y être faits, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts (1).

ART. 12. De rendre les biens affermés, à l'expiration du *bail*, en bon état de culture et labourage.

ART. 13. L'adjudicataire ne pourra céder son droit au *bail* en tout ou en partie à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du bureau de la fabrique.

ART. 14. Au moment de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale à la totalité des fermages compris dans le *bail*. Ces immeubles seront soumis à la diligence du trésorier, à l'hypothèque spéciale de la fabrique, conformément à la loi.

ART. 15. Le *bail* n'aura d'exécution qu'autant qu'il aura été approuvé par M. le préfet, et qu'à dater du jour de son approbation.

Fait à , en séance, le mil huit cent

Les membres du bureau de fabrique.

Signatures.

Approuvé le présent cahier des charges.

A , le 18

Le préfet,

Signature.

AFFICHE (1).

Fabrique de l'église Saint- de .

LOCATION DE BIENS RURAUX.

On fait savoir que le du mois de , à heure du , il sera, par-devant Me , notaire, en la sacristie de l'église d *(ou*

(1) *Voyez* ci-dessus, p. 196, l'art. 1768 du Code civil.

(1) *Voyez* AFFICHES, § III.

au presbytère, en la salle des séances de la fabrique), procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux, du *bail à ferme*, pour trois années consécutives, qui commenceront le , des biens ruraux dont la désignation suit :

Deux pièces de terre appartenant à la fabrique de ladite église, la première en terre labourable, contenant 3 hectares 18 ares, située terroir de ; la seconde en nature de pré, contenant 1 hectare 10 ares, située terroir de

On peut prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges dudit *bail à ferme*, en la sacristie (*ou* au presbytère), tous les jours non fériés, de heure à heure.

Fait à , le mil huit cent

Le marguillier trésorier,
Signature.

Procès-verbal d'adjudication.

Le mil huit cent , en la salle des délibérations du conseil de fabrique de l'église Saint- de , par-devant Mᵉ , notaire à , a comparu M. , membre du bureau des marguilliers de l'église Saint- de , désigné au cahier des charges dont la minute précède ,

Lequel a déclaré que les déboursés d'affiches, annonces et autres dont il est parlé à l'article 7 du cahier des charges, s'élèvent à la somme de

Et d'après l'indication de ces affiches et annonces, ledit sieur a requis Mᵉ , notaire, de procéder immédiatement à la lecture du procès-verbal d'enchères, et ensuite à l'adjudication définitive, à l'extinction des feux, de la ferme des immeubles désignés en tête du cahier des charges, pour années consécutives, qui commenceront le

Cette lecture ayant eu lieu, il a été procédé ainsi qu'il suit :

Une première bougie a été allumée, et, après diverses enchères successives, le prix de ferme annuel a été porté à la somme de

Il a été aussitôt allumé une autre bougie pendant la durée de laquelle il est encore survenu plusieurs enchères qui ont porté le prix de ferme à

Une nouvelle bougie allumée a brûlé et s'est éteinte sans que personne ait surenchéri.

En conséquence, la ferme des immeubles dont il s'agit a été adjugée définitivement par ledit Mᵉ , notaire, du consentement de M. , délégué du bureau, à M. , dernier enchérisseur pour ladite somme de , outre les frais de l'adjudication, à charge par lui de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges.

Ledit sieur , adjudicataire, a accepté l'adjudication et a affecté à la sûreté et garantie de son engagement les immeubles ci-après désignés, savoir : ; lesquels immeubles il a dit

lui appartenir et être libres de tous autres priviléges et hypothèques. Ce cautionnement a été agréé par Mᵉ , de l'avis de M. le délégué de la fabrique, sous réserve qu'il sera pris inscription et formé tous actes conservatoires aux frais dudit adjudicataire.

Et de tout ce que dessus il a été rédigé le présent procès-verbal qui a été clos et signé après lecture par ledit sieur , adjudicataire, M. , délégué de la fabrique, et Mᵉ , notaire.

Fait à , les jours, mois et an susdits.

Signatures.

Modèle de BAIL A FERME.

Entre les soussignés ,

M. R. , trésorier de la fabrique de N. ,

Et S. , fermier, demeurant à ,

A été faite la convention suivante, sauf l'approbation du préfet ;

M. R. , donne à titre de *bail à ferme* pendant années consécutives pour la récolte entière et dépouille de tous les fruits et produits qui pourront être perçus et recueillis pendant lesdites années qui commenceront le , et finiront à pareille époque le , au sieur S. , qui accepte ,

Les biens ci-après désignés, savoir :

Un corps de ferme avec toutes ses dépendances (*énoncer tout ce qui compose la ferme*), situé à , et consistant en superficie dans hectares, ares, centiares de terres labourables, en pièces, et hectares de prés ; la première pièce contenant hectares, ares, centiares, située , commune de , tenant d'un bout et du levant à , d'autre bout et du couchant à , d'un autre côté et du midi à , d'autre côté et au nord à

La seconde pièce (*désigner successivement toutes les pièces.*)

A cette ferme est attaché un grand nombre d'ustensiles servant à son exploitation et à la culture des terres, desquels il a été fait, entre les parties, un état qui est demeuré ci-joint ;

Ce *bail* est fait aux charges, clauses et conditions suivantes :

1° De garnir ladite ferme et de la tenir garnie de meubles, grains et fourrages, chevaux, bestiaux et autres effets exploitables et suffisants pour répondre des fermages ;

2° D'entretenir les bâtiments de toutes réparations locatives, et de les rendre, à l'expiration du *bail,* en bon état de réparation, conformément à l'état qui en sera dressé entre les soussignés, avant l'entrée en jouissance dudit preneur, lequel état contiendra aussi l'énumération des arbres fruitiers ;

3° De souffrir les grosses réparations qu'il conviendra de faire, et de fournir les voitures et chariots pour transporter les matériaux qui seront nécessaires pour faire ces grosses réparations, le tout sans indemnité ;

4° De labourer, fumer et ensemencer les terres par soles et en saisons convenables, sans pouvoir les dessoler ni défricher les prés ;

5° De convertir toutes les pailles en fumier pour l'engrais desdites terres, sans pouvoir en distraire ni en vendre aucune partie, et de laisser à la fin de son *bail* toutes celles qui s'y trouveront;

6° D'entretenir les clôtures qui se trouvent sur ladite ferme, de replanter les nouvelles haies partout où il en pourrait manquer, et de faire vider et curer les fossés quand il en sera besoin ;

7° De bien façonner et cultiver les vignes suivant les usages des lieux, de les provigner et d'en replanter d'autres à la place de celles qui périraient ou qu'il faudrait arracher ;

8° D'émonder, de tailler et d'écheniller les arbres toutes les fois qu'il en sera besoin, et de ne couper, dans les terres dépendantes de la ferme, aucun arbre ni vert, ni sec, sans la permission de la fabrique propriétaire, et de remplacer dans l'année ceux qui mourraient, par d'autres de même essence et bonté ;

9° De payer, sans aucune imputation sur les fermages, l'impôt foncier pendant la durée dudit *bail*, et tout autre impôt quelconque dont pourraient être grevés les biens à lui affermés ;

10° De rendre, à la fin de son *bail*, les ustensiles de culture et de labour qui y sont compris, tels qu'il les aura reçus, et tous lesdits biens en bon état de culture et de labourage ;

Puis de bien veiller à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation sur les biens loués, et d'avertir sur-le-champ la fabrique, en la personne de son trésorier, de tous les empiétements qui pourraient y être faits sous peine de tous dépens, dommages et intérêts ;

11° De ne pouvoir céder ni transporter son droit au présent *bail* sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, quand même il ne s'agirait de disposer, à titre de sous-*bail*, que d'une partie des terres ;

12° De subir toutes les pertes résultant de l'intempérie des saisons, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix pour cause de grêle, gelée, inondation et de tous autres cas fortuits, de la part de la fabrique bailleresse ;

13° En cas de contravention aux clauses ci-dessus, le bailleur pourra faire prononcer la résiliation immédiate du *bail*, avec dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs au quart ; et dudit cas de résiliation, le bailleur recouvrera la disposition absolue de la chose, sans indemnité au preneur même pour les semences et cultures qu'il aurait faites ;

En outre, ce *bail* est fait moyennant le prix de , de fermage annuel, que le preneur s'oblige de payer par chaque année en espèces métalliques ayant cours, audit bailleur, en sa demeure à , en payements égaux, aux époques ordinaires (*indiquer les époques*), dont le 1[er], de la somme de , sera fait le prochain ; le 2[e], etc., pour ainsi continuer à être payé d'année en année aux mêmes époques ;

Fait double à , le .

Signatures des parties.

Pour la continuation d'un *bail à ferme*, voyez le modèle ci-après, p. 204.

§ V. Bail a loyer.

On appelle *bail à loyer*, celui qui concerne des bâtiments ne servant pas à l'exploitation des biens ruraux.

Cahier des charges *contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication du bail à loyer d'une maison appartenant à la fabrique Saint d , et située à , rue , n°*

Article 1er. Le *bail* sera passé pour neuf années consécutives, qui commenceront le mil huit cent , et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent .

Art. 2. Le prix du *bail*, en numéraire et en francs, sera mis à l'enchère, et l'adjudication donnée au plus offrant et au dernier enchérisseur, à l'extinction de deux feux francs sans enchères. La première mise est fixée à francs; conséquemment ces enchères ne pourront être moindres de francs; les feux ne seront allumés que lorsqu'il sera fait une offre au moins égale à la mise à prix. L'adjudication aura lieu par-devant Me , notaire à la résidence de , et en présence de M. , membre du bureau, et de M. , marguillier-trésorier.

Art. 3. Le preneur jouira de la maison louée en bon père de famille; il devra la tenir garnie pendant la durée du *bail*, de meubles et effets exploitables en suffisantes quantité et valeur pour répondre des loyers. Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives, et la rendra telle à la fin du *bail*.

Art. 4. Le preneur sera tenu de porter à la connaissance du bureau des marguilliers, par l'intermédiaire de son trésorier, tous faits ou accidents qui pourraient donner lieu à de grosses réparations, lesquelles il sera tenu de souffrir pendant la durée du *bail*. Si cependant ces réparations étaient de nature à le priver entièrement de sa jouissance, il y aurait lieu, en sa faveur, à la diminution du prix du *bail*, telle qu'elle est réglée par l'art. 1724 du Code civil.

Art. 5. Le preneur tiendra les cheminées soigneusement ramonées; elles devront l'être au moins une fois l'an, et il sera responsable des conséquences des incendies que le défaut de ce soin aurait pu occasionner. (*Code civil, art.* 1733.)

Art. 6. Le preneur ne pourra faire dans ladite maison aucun changement, démolition, construction, distribution ni percement, sans avoir obtenu le consentement exprès et par écrit du bureau des marguilliers; et dans le cas où il en aurait été fait, il sera tenu, à la fin de son *bail*, de remettre et rétablir les lieux en même état qu'ils sont à présent; néanmoins il sera au choix de la fabrique de retenir les changements et augmentations si bon lui semble, et sans aucune indemnité.

Art. 7. Le preneur acquittera les contributions des portes et fenêtres, et satisfera à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont généralement tenus.

Art. 8. Il ne pourra céder son droit de *bail* en tout ou en partie, ni sous-louer à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du bureau des marguilliers.

Art. 9. Dans le cas où le preneur laisserait arriérer deux termes de suite, il pourra être expulsé par le fait et sans autre formalité de justice. Cette clause ne pourra, en aucun cas, être réputée comminatoire.

Art. 10. Indépendamment de la garantie stipulée en l'art. 3, l'adjudicataire devra représenter, au moment de l'adjudication, bonne et valable caution, agréée par les deux marguilliers.

Art. 11. En outre, il sera tenu de verser, annuellement et d'avance, le prix du *bail* entre les mains et au domicile du trésorier de la fabrique; ce versement sera effectué, par conséquent, le   de chaque année de la durée du *bail*.

Art. 12. A l'époque de l'entrée en jouissance du preneur, il sera fait, double, un état descriptif des lieux composant ladite maison, ainsi que des objets laissés à sa disposition, pour le tout être rendu en même état à la fin du *bail*.

Art. 13. De son côté, la fabrique s'oblige à faire jouir paisiblement le preneur de ladite maison et de ses dépendances pendant toute la durée du *bail*; elle promet, en outre, de faire tenir les lieux clos et couverts suivant l'usage.

Art. 14 Tous les frais d'adjudication, tels que ceux d'affiches, criée, honoraires de notaire, timbre, enregistrement, et ceux de la grosse à en délivrer à la fabrique, seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 15. L'adjudication ne sera définitive et n'aura d'exécution qu'autant qu'elle aura été approuvée par M. le préfet du département.

Fait à   , le   mil huit cent

Les membres du bureau des marguilliers,
Signatures.

Approuvé le présent cahier des charges.

A   le   18

Le préfet,
Signature.

Pour l'affiche et le procès-verbal d'adjudication, voyez le modèle précédent, ci-dessus, p. 198.

Modèle de BAIL A LOYER, *ou louage de maison.*

Entre les soussignés,

M. R.   , trésorier de la fabrique de N   ,

Et M. S.   , peintre, demeurant à   .

A été faite la convention suivante, sauf l'approbation du préfet.

M. R.   donne à loyer pour trois, six ou neuf années consécutives, au choix des parties, et en s'avertissant, réciproquement et par écrit; mais avant l'expiration des trois ou six premières années qui commenceront à courir le   .

A M. S   , ci-présent et acceptant,

Une maison située à , consistant (*Indication de toutes les pièces qui la composent, ainsi que de toutes ses dépendances.*)

Pour en jouir, par M. S , pendant ledit temps.

Ce *bail* est fait aux conditions suivantes, que M. S , preneur, s'oblige d'exécuter et accomplir, savoir :

1° De tenir ladite maison garnie de meubles meublant ou autres effets, en quantité et qualité suffisantes pour répondre en tout temps desdits loyers ;

2° De l'entretenir et de la rendre à la fin dudit *bail* en bon état de réparation locative ;

3° De payer tous les impôts et de satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, surtout de tenir les cheminées soigneusement ramonées ;

4° De ne pouvoir céder son droit au présent *bail* en tout ou en partie, ni même sous-louer sans le consentement exprès, et par écrit du bailleur, sous peine de résiliation de *bail* et d'une indemnité de ;

5° Le preneur ne pourra faire dans ladite maison aucun changement, démolition, construction, distribution ni percement, sans avoir obtenu le consentement exprès et par écrit du bureau de la fabrique; et, dans le cas où il en aurait été fait, il sera tenu à la fin de son *bail* de remettre et rétablir les lieux en même état qu'ils sont à présent; néanmoins il sera au choix de la fabrique de retenir les changements et augmentations, si bon lui semble, et sans aucune indemnité;

6° Dans le cas où le preneur laisserait arriérer deux termes de suite, il pourra être expulsé par le fait et sans formalité de justice. Cette clause ne pourra, en aucun cas, être réputée comminatoire;

7° En outre, ce *bail* est fait moyennant le prix et la somme de , que M. S s'oblige de payer annuellement à M. R. , en sa demeure et en quatre payements égaux, aux quatre termes ordinaires de l'année, dont le premier de la somme de , sera fait le ; le second, etc., pour ainsi continuer à être fait, de trois mois en trois mois, jusqu'à l'expiration du présent *bail*.

M. S. a présentement payé à M. , qui le reconnaît, la somme de , pour six mois d'avance desdits loyers, imputables sur les six derniers mois de jouissance du présent *bail*, pour ne pas intervertir l'ordre des payements établis.

Fait double, à , le , mil .

Signature des parties.

Modèle de continuation de BAIL.

Entre les soussignés,

M. R. , trésorier de la fabrique de N. , y demeurant, etc.

A été faite la convention suivante :

Le *bail* fait par M. R. à M. S. , pour années consécutives, qui ont commencé le , pour finir le , à raison de francs par chacune desdites années,

D'une maison située à , suivant acte sous seing-privé, en date du .

Sera continué et aura son effet pour années, qui commenceront à courir du pour finir à pareil jour de l'année .

Cette continuation de *bail* est consentie aux mêmes clauses, charges et conditions, et moyennant pareille somme de que le preneur s'oblige de payer au bailleur pour chacune des années continuées, aux lieux, époques et de la manière convenue au *bail* sous-daté et aux charges et conditions qui y sont portées.

Fait double, à , le , mil .

Signatures des parties.

La continuation et le désistement des *baux* à ferme se rédigent dans la même forme.

§ VI. Bail *emphytéotique*.

On appelle *bail emphytéotique* l'acte par lequel on cède la jouissance d'un immeuble pour un temps plus long que neuf ans, aujourd'hui dix-huit pour les biens ruraux des établissements publics. (*Loi du* 25 *mai* 1835.)

Les *baux* au delà de dix-huit ans ne peuvent, comme les acquisitions, les ventes, les échanges, être consentis qu'avec l'autorisation du gouvernement, sur une délibération du conseil de fabrique, l'avis de l'évêque et celui du préfet. (*Décret de* 1809, *art.* 62.) (Voyez ci-dessus, § III.)

L'article 1er du titre Ier de la loi du 18 décembre 1790, qui permet de porter le nombre d'années de l'*emphytéose* à quatre-vingt-dix-neuf ans, s'exprime ainsi :

« Il est défendu de créer à l'avenir aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des *baux* à rente ou *emphytéose*, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les *baux* à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèdent pas le nombre de trois. »

§ VII. Bail *des bancs et chaises*.

(Voyez BANCS, CHAISES.)

BAL.

Il arrive souvent dans les campagnes que, les jours de fête, des *bals* publics viennent s'établir à la porte des églises, ou à une distance tellement rapprochée de ces lieux de prières que ce voisinage est vraiment scandaleux. Il appartient aux maires de défendre l'établissement de ces *bals*, comme de tous bateleurs, saltimbanques, etc., dans les localités avoisinant l'église, et qu'ils doivent avoir soin de bien déterminer dans les arrêtés pris à cet effet. Ils peuvent, en outre, ordonner que tous les

bals, jeux et spectacles publics ne peuvent être établis que sur certains points.

Il a été plusieurs fois jugé que les arrêtés de police, pris par les maires qui défendent l'ouverture de *bals* publics, sans une autorisation préalable, sont légaux et obligatoires, tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure. (*Arrêté de la Cour de cassation des* 11 *mai* 1832, 13 *avril et* 7 *novembre* 1833; *et un arrêt de la Cour royale de Paris, du* 6 *janvier* 1834.)

Il a été également jugé que les tribunaux ne peuvent se refuser à punir des peines de police les contraventions à un semblable arrêté, sous prétexte qu'il aurait été rendu en vue d'un intérêt privé, et non en vue de l'intérêt public. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 19 *janvier* 1837.)

Il a encore été jugé que, lorsqu'un arrêté de l'autorité municipale a défendu de donner des *bals* publics sans autorisation, il y a contravention à cet arrêté de la part du cabaretier qui, sans autorisation, donne à danser dans son établissement, encore bien qu'il n'exige aucune rétribution de ceux qui sont admis à ce *bal*. (*Arrêt de la Cour de cassation, du* 2 *mai* 1835.)

Enfin, la Cour de cassation, par l'arrêt ci-après du 23 décembre 1842, a jugé que l'autorité municipale peut, dans un intérêt de police, défendre, par un arrêté, de donner des jeux, *bals* et divertissements publics, pendant le jour de la fête patronale de l'année, ailleurs que dans un lieu loué à cet effet par la commune.

« La cour ;

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et l'art. 471, n° 15 du Code pénal ;

« Attendu que l'arrêté du 18 juin 1841, par lequel le maire de la commune de Gevrey avait prescrit, pour les deux jours de la fête patronale de cette commune, des dispositions relatives aux jeux, *bals* et autres divertissements publics, rentrait dans les attributions de l'autorité municipale;

« Qu'il appartenait au maire seul, chargé de la police locale, de prendre, dans une circonstance qui devait attirer une grande affluence, les mesures qu'il jugeait propres au maintien de l'ordre et de la sûreté publique;

« Qu'il suffit que cet acte du maire de Gevrey puisse être fondé sur des considérations indépendantes de l'amodiation du 23 juin 1841, et qui tiennent essentiellement à la police, pour que le jugement attaqué n'ait pu refuser la répression d'une contravention qui portait directement atteinte à des dispositions que les lois ci-dessus visées placent d'une manière expresse dans les attributions de l'autorité municipale;

« D'où il suit que ledit jugement a violé ces lois;

« Casse, etc. »

Il ne pouvait y avoir de doute, dit le *Journal des conseils de fabriques*, sur l'effet obligatoire de l'arrêté du maire que parce que cet arrêté pouvait être considéré comme rendu dans un intérêt pécuniaire, dans un intérêt privé, plutôt que dans un intérêt sérieux de police. C'était même uniquement sur ce motif qu'on se fondait pour contester la

validité de l'arrêté en question. Lors donc que ce prétexte ne peut être allégué, les arrêtés semblables sont à l'abri de toute critique; et, au surplus, on voit que la Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à cette considération.

Nous croyons que c'est par un sage usage de ce pouvoir de police des maires que l'on doit chercher à mettre un terme à un abus trop fréquent.

BALAYAGE DES EGLISES.

Le *Journal des conseils de fabriques* pense que la nomination et la révocation des personnes chargées, dans les paroisses rurales, du *balayage* de l'église, ne peuvent appartenir qu'au bureau des marguilliers. Les raisons sur lesquelles il se base ne nous paraissent pas péremptoires; nous ne croyons pas que le *balayage* ait beaucoup de rapport avec l'entretien et la conservation du temple, objets qui rentrent dans les attributions de la fabrique, mais qu'il en a bien davantage avec les fonctions du sacristain, chargé partout de veiller à la propreté de l'église. Or, comme le curé seul nomme et révoque le sacristain et les autres serviteurs de l'église, seul aussi il doit nommer et révoquer les personnes chargées du *balayage* de l'église.

BANCS.

L'antiquité ecclésiastique n'offre aucun document relatif aux *bancs*. Mais il est évident qu'on n'a pu faire de règlements sur l'ordre des siéges dans les temples, qu'à dater de l'époque où l'Eglise a permis à ses enfants de s'y asseoir pendant les saints offices. Suivant dom Martene et Durand de Mende, dans son *Rationale*, cette époque ne remonte pas au delà du onzième siècle.

L'Eglise a profité de cette circonstance, dit M. l'abbé de Boyer, pour accorder des distinctions dans les assemblées des fidèles, à ceux qui avaient des droits à sa vénération ou à sa reconnaissance : elle n'a pas craint d'appeler et de placer près de ses autels les princes qui les protégeaient et les fondateurs qui les avaient dressés. Aujourd'hui encore elle accorde des priviléges particuliers, dans certaines circonstances, aux autorités civiles et militaires. (*Voyez* AUTORITÉS, CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, PLACES DISTINGUÉES.)

Cette condescendance de l'Eglise a fait naître une jurisprudence, qui forma, sur cet objet, une sorte de législation; car, à peine l'Eglise eût-elle accordé ces distinctions, qu'il fallut des lois pour les assurer. Il existait avant la révolution plusieurs règlements qui avaient déterminé, avec quelques détails, tout ce qui concernait les *bancs*. Nous rappellerons quelques-unes de ces anciennes dispositions. Mais le décret du 30 décembre 1809, trace aujourd'hui les règles à suivre à cet égard. Cette matière étant fort importante nous la traiterons en un grand nombre de paragraphes.

§ I. Banc de l'œuvre.

On appelle *banc de l'œuvre* l'emplacement destiné, dans l'église, aux administrateurs de la fabrique.

L'article 21 du décret du 30 décembre 1809 prescrit l'établissement du *banc de l'œuvre* en ces termes:

« .... Ces marguilliers (les marguilliers d'honneur), et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera *le banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce *banc*, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication. »

Cette disposition du *banc de l'œuvre* devant la chaire ne peut guère avoir lieu que dans les grandes églises; elle aurait souvent des inconvénients dans la plupart des autres. Dans ce cas, le curé peut désigner pour *banc de l'œuvre*, le plus rapproché de l'appui de communion, du côté de l'Epître, ou, à défaut, du côté de l'Evangile.

Si, dans ce cas, le *banc* désigné par le curé pour *banc de l'œuvre* renfermait quelques places concédées à vie moyennant un capital une fois payé, le conseil de fabrique pourrait proposer aux concessionnaires d'accepter en échange, soit le remboursement du capital versé, soit d'autres places à leur choix parmi celles qui seraient vacantes. Dans tous les cas, il ne doit plus être fait de concessions de places dans le *banc de l'œuvre*, de manière que les fabriciens puissent l'occuper, si ce n'est immédiatement, du moins au fur et à mesure des vacances.

C'est dans *le banc de l'œuvre* que le maire doit, comme fabricien, avoir sa place ordinaire, sans préjudice de celle qu'il occupe, comme autorité civile, dans les cérémonies religieuses recommandées par le gouvernement. (*Voyez* PLACES DISTINGUÉES, AUTORITÉS, CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.)

§ II. *Différents modes d'exploitation des* BANCS *d'église.*

Il existe trois moyens légaux d'exploiter les *bancs* d'église. On peut les affermer, les mettre en régie (*art.* 66 *du décret de* 1809), et enfin les concéder à perpétuité, à vie, ou par bail d'une ou de plusieurs années.

Affermer les *bancs*, c'est les louer à un ou à plusieurs individus qui les sous-louent aux paroissiens, moyennant une redevance payable par année, par mois, par dimanche ou par chaque office. Ainsi, la fabrique perçoit un fermage de la location des *bancs* comme d'un bien rural exploité par un fermier.

Si une fabrique croyait devoir adopter ce genre de location, qui n'a rien d'illégal, dit M. Dieulin (*Guide des Curés*, 3[e] *édit.*, *pag.* 98.), elle devrait tarifer le prix des *bancs* pour l'année, pour chaque dimanche ou pour chaque office, afin que les fermiers ne fissent pas payer aux sous-locataires une redevance trop élevée et trop onéreuse, qui pourrait devenir une cause de désertion des offices religieux pour les

paroissiens. Il est d'usage, dans les paroisses de ville, qu'on afferme les chaises; mais il est rare de voir affermer les *bancs* qui sont d'une location facile.(Voyez ci-après, p. 217, le § VIII.)

Mettre les *bancs* en régie, c'est préposer une ou plusieurs personnes à leur exploitation pour le propre compte de la fabrique; ces personnes prélèvent alors, à chaque office, le prix fixé par le conseil pour l'occupation des *bancs*.

Nous ne parlerons pas plus amplement de ces deux moyens d'exploitation, qui sont peu usités dans la généralité des paroisses de France; mais nous entrerons dans de grands détails pour les concessions perpétuelles, à vie, ou par bail d'une ou plusieurs années.

§ III. *Concessions perpétuelles de* BANCS.

La concession perpétuelle d'un *banc* ne peut être accordée qu'à celui qui aurait entièrement bâti une église ou qui en serait donateur ou bienfaiteur. C'est ce que statue en ces termes l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809 : « Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un *banc* ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera (1).

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. »

Nulle disposition des lois nouvelles, dit Carré, dans son *Traité du gouvernement des Paroisses*, n° 281, n'exprime formellement que le *banc* retenu par le fondateur, ou concédé à un donateur ou bienfaiteur, sera placé dans le chœur ou sanctuaire. Néanmoins, le fondateur pouvant retenir la propriété du *banc*, il semble libre de le placer dans le chœur, comme il en avait autrefois le privilége incontestable; mais les donateurs ou bienfaiteurs devant obtenir concession, les marguilliers nous semblent libres de ne l'accorder que sous la condition que le *banc* sera placé dans la nef. Dalloz, n° 19, est du même sentiment.

La fabrique n'est autorisée à faire une concession de *banc* dans l'é-

(1) Dans beaucoup de localités, ces expressions, *pour lui et sa famille*, sont interprétées comme conférant le droit de jouissance successive du *banc* à tous les parents, héritiers ou successeurs du constructeur propriétaire ou du concessionnaire. Il en résulte que les fabriques, après la mort de ces propriétaires ou concessionnaires, laissent, non-seulement leurs enfants, mais leurs frères et sœurs, leurs neveux, et souvent les parents plus éloignés qui ont été appelés à leur succéder, jouir, sans rétribution, des *bancs* dont il s'agit.

Cette interprétation extensive des termes de l'article 72 du décret est tout à fait inexacte; elle constitue un abus préjudiciable aux intérêts des fabriques, et qu'il importe, par conséquent, de faire cesser partout où il existe. Par le mot *famille*, le législateur n'a entendu que les enfants et descendants. Etendues à d'autres parents, les réserves et concessions arriveraient à une durée qui présenterait beaucoup d'inconvénients.

Du reste, c'est en ce sens que la jurisprudence ministérielle a toujours appliqué l'article 72 précité. Or, ici, l'interprétation de l'administration ne saurait être contestée, car les concessions devant être approuvées par le ministre, il appartient à ce ministre de déterminer ce qu'il a entendu et ce qu'il entend accorder.

glise à une personne qui a obtenu ce privilége pour elle et sa famille, tant qu'elle existera, qu'à la charge, par les concessionnaires, de ne pouvoir céder ni transporter la jouissance dudit *banc*. (*Arrêté du ministre des cultes du* 21 *octobre* 1831.)

Toutes les autres concessions de *bancs* faites à perpétuité par une fabrique sont nulles; mais cette nullité ne peut être prononcée que par les tribunaux : l'autorité administrative doit se borner à refuser son approbation. Cependant, des concessions ainsi frappées de nullité ne font pas obstacle à ce qu'il soit immédiatement procédé à de nouvelles concessions des mêmes *bancs*, régulièrement autorisées. Un avis du conseil d'Etat, du 31 décembre 1837, l'a ainsi décidé dans l'espèce suivante :

Une nouvelle église ayant été construite à Sennecey-le-Grand, diocèse d'Autun, en remplacement de celle qui avait servi précédemment au service paroissial, le conseil de fabrique vota la construction et l'amodiation des *bancs* à placer dans le nouvel édifice.

L'intention de la fabrique avait été de concéder la jouissance de ces *bancs* moyennant un capital et une redevance annuelle. Cette redevance devait servir aux besoins ordinaires de l'établissement, et le montant des capitaux payés pour prix d'adjudication était destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la construction des *bancs*, etc. Dans les affiches et annonces, la double condition imposée par le conseil de fabrique fut exprimée, mais le cahier des charges omit de faire mention de la redevance annuelle. Cependant, les adjudicataires des *bancs* ne se prévalurent pas d'abord de cette omission; ce ne fut que plus tard que quelques-uns d'entre eux l'invoquèrent à l'appui de leur refus de payer le prix annuel de jouissance.

Le recours aux voies de droit, pour forcer ces refus, donna lieu au comité consultatif de l'arrondissement d'examiner la régularité des opérations du conseil de fabrique, et ce comité reconnut que les adjudications de *bancs* étaient nulles, comme faites contrairement aux prescriptions du décret du 30 décembre 1809.

Pour sortir de ces irrégularités, et se procurer en même temps les ressources nécessaires au payement des indemnités qui devaient être la conséquence de l'annulation des concessions antérieures, le conseil de fabrique demanda au ministre des cultes : 1° de déclarer les adjudications de *bancs* nulles et comme non avenues; 2° d'autoriser la fabrique à procéder, par voie d'adjudication aux enchères publiques, à de nouvelles concessions à vie; 3° d'autoriser l'emprunt d'une somme de 5,000 francs pour aider à indemniser les adjudicataires dépossédés.

Le ministre de la justice et des cultes, après avoir pris l'avis de l'évêque d'Autun et du préfet de Saône-et-Loire, pensa que les concessions à perpétuité faites par la fabrique de Sennecey-le-Grand, sans l'autorisation préalable prescrite par le décret du 30 décembre 1809, étaient évidemment nulles, mais qu'il appartenait exclusivement aux tribunaux de prononcer la nullité ou la validité des actes passés au nom des établissements publics, qui rentrent, sous ce rapport, dans le droit

commun ; que le gouvernement n'était pas, dès lors, compétent pour statuer sur la première demande du conseil de fabrique.

Cette considération ne semblait pas toutefois s'opposer à ce qu'il fût passé outre quant aux autres propositions; car il était présumable, d'une part, qu'il ne serait point élevé de difficulté par les concessionnaires dépossédés de fait, et, d'autre part, un seul jugement devait suffire pour faire renoncer à toutes autres prétentions.

Mais si, par sa seconde demande, le conseil de fabrique, en sollicitant d'être autorisé à procéder à l'adjudication des *bancs* aux enchères, paraissait avoir choisi le mode le mieux approprié aux circonstances de l'espèce, il restait à examiner si ce mode de procéder était conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 1809.

Ce décret, en effet, ne parle nullement, relativement aux concessions de *bancs*, d'adjudications aux enchères, mais uniquement de demandes de concession à adresser au bureau des marguilliers, qui doit, après les affiches et publications prescrites, accorder la préférence à l'offre la plus avantageuse.

Néanmoins, le ministre des cultes a pensé que le conseil de fabrique était libre de substituer la voie des enchères à celle des soumissions. Le ministre s'est fondé sur ce que le but que le décret s'était proposé était de garantir et de favoriser les intérêts des fabriques, et sur ce que la mise en adjudication aux enchères ne les favorisait pas moins que la mise en adjudication par soumissions. S'agissant d'ailleurs, dans l'espèce, de l'adjudication de la totalité des *bancs* de l'église, le ministre faisait observer que le mode choisi par le conseil de fabrique était le seul praticable.

Quant à l'emprunt de 5,000 francs que le conseil demandait à contracter, il ne suffisait pas d'autoriser la fabrique à procéder à de nouvelles concessions; il fallait lui assurer les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses qu'elle aurait à supporter, et notamment au remboursement des adjudicataires déchus. De plus, la fabrique ne pouvait trouver ces ressources que dans un emprunt que l'excédant de ses revenus éteindrait bientôt.

En conséquence, sur le rapport du ministre et l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, est intervenue l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE *du roi*, *du* 31 *décembre* 1837.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes ;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. N'est pas approuvée l'adjudication des *bancs* de l'église de Sennecey-le-Grand, faite le 12 février 1832, sans notre autorisation, contrairement aux dispositions des articles 68 et 71 du décret du 30 décembre 1809.

« La fabrique de Sennecey-le-Grand est autorisée : 1° à procéder, par voie d'adjudication aux enchères publiques, à la concession à vie des *bancs* de ladite

église, aux clauses et conditions exprimées dans sa délibération du 10 avril 1836 et dans le cahier des charges adopté le même jour; 2° à emprunter à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent une somme de cinq mille francs destinée à aider au payement des indemnités dues aux anciens concessionnaires de *bancs*. »

Les droits que, dans l'ancienne législation, on accordait aux fondateurs ou patrons des églises, sur des *bancs* réservés dépendant de ces édifices, ont été abolis par les lois des 2 novembre 1789, 12 juillet 1790 et 20 avril 1791. Ainsi, une décision du 21 thermidor an XIII (9 août 1805) porte que les anciens propriétaires de *bancs* n'ont pas le droit de faire revivre ces anciennes servitudes, à moins qu'ils ne les acquièrent par un nouveau titre de concession. C'est également ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 1er février 1805.

Nous devons faire remarquer, avant de terminer ce paragraphe, que toute concession qui aurait été faite par un conseil de fabrique à perpétuité, ou pour un temps plus long que la vie, sans une ordonnance royale, est frappée de nullité, qu'elle ait eu lieu avant ou depuis la promulgation du décret de 1809. Ainsi, une famille ne peut prétendre à la jouissance perpétuelle d'un *banc*, sous le prétexte qu'elle l'aurait acquis à perpétuité, ou construit à ses frais. Présentât-elle un titre d'acquisition avec la clause formelle de posséder ce *banc* à perpétuité pour elle et ses descendants, ce titre n'en serait pas moins radicalement nul, s'il n'était pas intervenu une ordonnance ou un décret autorisant cette concession perpétuelle.

§ IV. *Imprescriptibilité des* BANCS.

Si un particulier prétendait se regarder comme propriétaire d'un *banc* à titre de possession annale, ou de prescription, la fabrique serait en droit de le débouter de ses prétentions. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 1er décembre 1823, statue qu'un *banc* d'église ne peut être l'objet d'une action possessoire après an et jour, ni même s'acquérir par prescription; parce qu'une église, aux termes de l'article 2226 du Code civil, est hors de commerce, et conséquemment imprescriptible, il en est de même du *banc*, partie intégrante de l'église. Il ne peut donc être prescrit. En règle générale, pour avoir droit à la propriété d'un *banc*, il faut justifier d'un titre de concession en bonne et due forme.

Dans plusieurs paroisses, à la mort du père et de la mère, les enfants se mettent en possession du *banc*, suivant une ancienne coutume qu'autorisaient certains règlements d'avant la révolution (1), et donnent à la fabrique une petite somme d'argent, et quelquefois une minime rétribution annuelle.

En principe, cette occupation du *banc*, comme en vertu d'un droit, est nulle, et la prescription ne pouvant pas être invoquée, la fabrique est en droit de revendiquer la place et de la mettre aux enchères. Mais il est à craindre que cette manière de procéder ne jette la perturbation

(1) Entre autres, le règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, art. 33.

dans les paroisses où cet usage est suivi, et, à moins de circonstances particulières, les fabriques, dit Mgr Paysan, évêque d'Angers, doivent préférer le calme et la tranquillité à un petit accroissement de revenu. De plus, si la fabrique, en acceptant, après le décès du premier locataire, une somme convenue, en sus d'une rétribution annuelle, avait donné au nouveau preneur la jouissance de la place, elle lui aurait ainsi fait une concession, et ne pourrait plus exercer d'action. Car nous devons faire observer qu'il n'est pas nécessaire, pour le locataire, d'un titre de concession par écrit; une concession, même verbale, peut faire titre, et souvent ces sortes d'occupations remontent à des époques très-reculées; il est difficile aux membres actuels de la fabrique de connaître bien exactement comment et par quel droit l'occupation a eu lieu.

En donnant aux conseils de fabriques ces règles de prudence pour les concessions anciennes et douteuses, nous devons du moins les avertir qu'il ne faut plus ainsi procéder à l'avenir, et qu'au fur et à mesure des extinctions, il faut mettre les *bancs* en adjudication, conformément aux règles prescrites par le décret du 30 décembre 1809, et tenir régulièrement des registres conformes au modèle que nous donnons au paragraphe XVIII ci-après.

§ V. *Les concessions de* BANCS *faites antérieurement au décret du 30 décembre* 1809 *sont invalides.*

Les concessions de *bancs* faites avant 1809 sont nulles, parce qu'il n'existait alors aucun acte législatif, émané de l'autorité civile qui permît ces sortes de concessions. Les fabriques qui existaient à cette époque, établies par l'autorité des évêques seulement, n'avaient aucune capacité légale pour concéder des *bancs* à vie, et encore moins à perpétuité. Elles ne pouvaient tout au plus que faire des locations de *bancs* pour trois, six ou neuf années, conformément aux règles établies pour les baux. C'est le décret du 30 décembre 1809 qui donna une constitution légale aux fabriques et qui abrogea, par le fait même, tous les règlements qui avaient été faits depuis 1801. Ainsi, il n'y a de valables que les concessions faites depuis le décret de 1809 et selon les formalités prescrites par ce décret. Toutes les concessions qui auraient été faites, depuis cette époque, aux héritiers directs des anciens concessionnaires, comme on en voit des exemples dans certaines paroisses, seraient également nulles. Le gouvernement a souvent décidé que toutes les concessions faites avant le décret du 30 décembre 1809 sont invalides, comme on le voit par les lettres ministérielles suivantes :

LETTRE MINISTÉRIELLE *du* 10 *mars* 1819, *qui décide que les biens rendus aux fabriques ont été restitués libres de toute charge, quoique les anciens droits créés, à raison de ces biens, soient annulés.*

« Monsieur le préfet,

« Vous m'aviez présenté la question de savoir si les héritiers d'un ancien propriétaire de *bancs* dans une église, sont tenus au payement de la rente créée en retour de la concession, lorsque la jouissance de ce *banc* leur est refusée.

« Par les lois de 1789 et 1790, et par les lois postérieures jusqu'au concordat de 1801, tous les biens ecclésiastiques ont été réunis au domaine de l'État. En vertu du concordat, les églises ont été rendues à l'exercice de la religion, affranchies de toutes leurs anciennes charges, et les biens ont continué à appartenir au domaine postérieurement; et le 7 thermidor an XI, un arrêté a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, mais sans qu'elles soient tenues d'en acquitter leurs anciennes charges.

« Elles acquittent seulement les services religieux fondés sur les biens à elles rendus (sauf à les réduire, d'après les statuts et règlements de chaque diocèse).

« Le décret du 30 décembre 1809 fixe, à partir de l'article 66 jusqu'à l'article 73 inclusivement, les règles d'après lesquelles les concessions de *bancs* et autres peuvent avoir lieu; toute concession qui n'aurait pas été régularisée d'après ce décret, ne saurait être reconnue.

« Il résulte de cette législation : 1° Que les anciens droits revendiqués, touchant des concessions dans les églises, sont annulés, sans que les rentes créées à raison de ces concessions puissent être éteintes; 2° que, pour jouir d'une place dans une église, on ne peut l'obtenir qu'au moyen d'une concession nouvelle, ainsi que le prescrit le décret du 30 décembre 1809.

« Recevez, etc.

« Le comte DE CAZES »

LETTRE *du ministre des affaires ecclésiastiques, sur les concessions des bancs faites avant le* 30 *décembre* 1809.

Paris, le 28 juin 1825.

« Monseigneur,

« Vous me faites l'honneur, par votre lettre du 6 de ce mois, de me demander que j'approuve la conduite tenue jusqu'à présent par l'évêché d'Amiens, au sujet des concessions de *bancs* dans les églises.

« J'admets, sans modifications, les principes que vous développez; en voici les motifs :

« A l'égard des concessions faites antérieurement au décret du 30 décembre 1809, époque à laquelle il n'existait aucune loi pour déterminer les formalités à remplir, il n'est pas douteux qu'elles ont dû être considérées comme nulles, puisque ce n'est que ce décret qui a tracé la marche à suivre, et déterminé les conditions requises pour devenir régulièrement concessionnaire de *banc*.

« Avant lui, l'on ne pouvait invoquer aucune disposition qui permît de prétendre à des distinctions dans les paroisses, où le principe d'entière égalité entre tous les paroissiens était seul reconnu par le gouvernement, sans exception aucune.

« J'adopte donc, ainsi que vous en exprimez le désir, la jurisprudence qui existait sur cette question, et d'après laquelle les ministres successifs de l'intérieur (1) ont toujours décidé que toute concession de *banc*, qui n'aurait pas été régularisée d'après le décret du 30 décembre 1809, ne saurait être reconnue; que, pour jouir d'une place dans une église, on ne peut l'obtenir qu'au moyen d'une concession nouvelle, et qu'il ne doit exister d'autres concessions, soit par bail, soit par prestation annuelle, soit à perpétuité, que dans les formes déterminées par ce décret, articles 68-73 inclusivement.

(1) *Voyez* ci-dessus, p. 213, la lettre ministérielle du 10 mars 1810.

« Quant aux prétentions qui seraient élevées par le corps d'habitants d'une paroisse qui aurait fait construire l'église, de jouir chacun d'un *banc* dans cette église, elles ne pourraient être accueillies. En effet, si le décret accorde la jouissance d'un *banc* ou d'une chapelle à *celui* qui aurait entièrement bâti une église, ou qui en aurait été bienfaiteur, il ne parle que d'un bienfaiteur et d'un seul *banc*, il est donc évident que, si la construction de l'église avait eu lieu au moyen de souscriptions volontaires ou d'une imposition qui aurait pesé sur la généralité des habitants, chacun de ces habitants ne pourrait prétendre à la jouissance d'un *banc*.

« Il convient encore de distinguer le bienfait, don libre, qui est un titre à la reconnaissance, des sacrifices faits en commun et dans l'intérêt de tous ceux qui les supportent, et lorsque d'ailleurs la charge leur en est imposée.

« Vous agirez donc toujours régulièrement, Monseigneur, en prescrivant, ainsi que vous l'avez fait jusqu'ici, l'exécution des dispositions du décret du 30 décembre 1809, relative aux concessions dans les églises. »

§ VI. *Si la fabrique peut concéder un* BANC *pour la vie du concessionnaire et celle de ses enfants.*

L'usage, et cet usage est conforme à la loi, permet de faire des concessions de *bancs* à des chefs de famille, pour eux et leurs familles. Autrefois même, sous l'ancien droit, les femmes veuves, tant qu'elles restaient dans l'état de viduité, jouissaient de la concession des *bancs* faite à leur mari, de la même manière qu'il en jouissait lui-même. Les anciens règlements portaient à cet égard ce qui suit : « Jouiront néanmoins « les veufs ou veuves pendant leur vie, de la concession faite aux con- « joints, et ce, sans reconnaissance ; et à l'égard des enfants, ils seront « préférés après la mort de leurs père et mère, pour occuper les places et « *bancs* concédés, à la charge de payer dans trois mois, après leur « décès, la moitié au moins de ce qui aurait été donné par les père et « mère ; au moyen de quoi, nouvelle concession leur sera accordée, sinon « les places et *bancs* seront publiés et adjugés ; et seront toutes ces con- « cessions inscrites sur le registre de la fabrique, ainsi que toutes les au- « tres délibérations. » (*Règlement du* 28 *février* 1756, *art.* 30.—*Autre règlement du* 25 *février* 1763.)

Cependant, si le mari ou la femme n'avaient pas encore été mariés au temps de la concession, ce droit de continuer la jouissance ne passait point au survivant après le décès du concessionnaire ; et lorsque la femme avait acquis le *banc* avec son mari, elle n'était fondée à en jouir, après la mort de celui-ci, que pendant sa viduité ; de même, la seconde épouse ne conservait que jusqu'à la mort de son mari la jouissance du *banc* qu'il avait acquis.

Toutes les modifications du principe que le droit de *banc* ne peut passer aux héritiers ni ayant-cause du cessionnaire, ne peuvent plus être admises. Les arrêts, remarque fort bien Carré, n° 286, qui les avaient consacrées n'ont été rendus que pour certaines localités, et aujourd'hui le principe auquel elles dérogent est établi dans un règlement général et obligatoire par tout le royaume. Or, ce règlement n'a fait aucune exception : on doit donc s'en tenir à ses termes, et décider, d'après eux,

que la cession ne peut s'étendre non-seulement aux héritiers ou ayant-cause, mais même à l'époux survivant du cessionnaire.

Il est donc indispensable, lorsqu'une personne veut que ses enfants ou son époux ou épouse jouissent, après son décès, du *banc* qu'elle entend acquérir, que ces derniers soient constitués nommément concessionnaires, c'est-à-dire qu'on déclare dans l'acte que la concession est faite tant à cette personne qu'à tel et à tels ou tels, ses enfants ou son conjoint.

Quoique les concessions de *bancs*, faites sur la tête de plusieurs personnes, dit à cette occasion Mgr Affre, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 228, ne soient pas les plus utiles à la fabrique, cependant elles ne seraient pas nulles. Ainsi un habitant pourrait se faire concéder un *banc* à lui, à sa femme et à ses enfants, pourvu que leurs noms fussent portés dans l'acte de concession, et, dans ce cas, chaque personne portée dans cet acte serait, par conséquent, concessionnaire. Mais comme le droit de chacun de ces individus expire avec la vie, une concession de ce genre serait bien gênante, et nous ne pouvons la conseiller.

§ VII. *Les locations ou concessions de* BANCS, *moyennant une prestation annuelle, n'ont pas besoin d'être approuvées par l'évêque ni par le préfet.*

Les locations ou concessions de *bancs* dans une église, consenties par le conseil de fabrique, moyennant une prestation annuelle, n'ont pas besoin d'être approuvées par l'évêque diocésain, ni par le préfet du département. Car il n'existe aucun texte de loi duquel on puisse induire qu'une approbation de ce genre soit nécessaire. Il peut être convenable à la vérité, dans certaines circonstances, que les fabriciens prennent l'avis du supérieur diocésain, mais cette autorisation ne saurait jamais être exigée. Pour celle du préfet, on invoque à tort le principe général que les biens des fabriques doivent être administrés comme les biens des communes, et l'on fait observer que ceux-ci ne peuvent jamais être donnés à bail sans l'autorisation du préfet.

Mais il faut remarquer, répond le *Journal des conseils de fabriques*, t. II, p. 89, que le principe sur lequel on voudrait s'appuyer n'a pas été posé dans des termes aussi formels et aussi généraux. La loi n'a point assimilé tous les biens des fabriques aux biens des communes, et elle ne les a point assujettis aux mêmes formes d'administration. L'art. 60 du décret du 30 décembre 1809 porte : « Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. » Cet article ne parle pas de tous les biens sans exception, mais seulement des maisons et des biens ruraux. En effet, les fabriques possèdent certains biens, certains revenus d'une nature toute spéciale, qui devaient nécessairement être soumis à des formes d'administration particulières.

D'ailleurs, quand même on considérerait l'article 60 précité comme

contenant une règle générale, on ne saurait contester que les articles suivants établissent des dérogations et des exceptions à cette règle. Or, l'article 70 renfermerait une semblable dérogation exprimée de la manière la plus claire et la plus formelle. On lit dans cet article : « S'il s'agit d'une concession annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant. »

Il résulte nécessairement de cette disposition que le législateur a voulu que la délibération du conseil fût un titre suffisant, précisément en ce sens, qu'elle n'eût pas besoin d'être revêtue de l'approbation du préfet. Cette interprétation devient surtout inattaquable quand on considère que l'article 70 est placé en opposition avec l'article 71 qui le suit, et dans lequel il est statué que, s'il s'agit d'une concession pour un immeuble ou pour une valeur mobilière une fois payée, il faudra obtenir l'autorisation du préfet ou l'autorisation du roi. Dans ces deux derniers cas, la délibération du conseil de fabrique ne forme pas seule un titre suffisant.

La loi n'assujettit donc pas les concessions pour une prestation annuelle à l'autorisation des préfets, et ces fonctionnaires ne sont pas fondés à exiger qu'elles leur soient présentées. Les évêques ne le sont pas davantage.

§ VIII. *Sous-location des* BANCS.

Tous les auteurs pensent que le particulier qui s'est rendu concessionnaire d'un *banc* ou d'une chaise dans une église, ne peut sous-louer ce *banc* ou cette chaise, soit en totalité, soit en partie; mais tous aussi ne font que reproduire cette solution, sans l'appuyer d'aucune raison. C'est ce que font notamment M. Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 285; M. l'abbé Dieulin, *Guide des curés*, p. 50. Mgr Affre seul (*Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 316, édit. de 1839), motive ainsi son opinion : « Devrait-on regarder comme illégale une sous-location faite par un concessionnaire, lequel sous-loue une ou plusieurs places de son *banc* qui lui sont inutiles? — Nous pensons qu'une pareille concession est illégale, 1° parce que, d'après le décret du 30 décembre 1809, elle doit être faite par le bureau de la fabrique, avec l'autorisation du conseil, du préfet ou du roi, selon les circonstances; 2° parce que l'ancien droit n'admettait point ces sortes de concessions; elles sont prohibées par un arrêt du Parlement de Paris, du 27 mai 1767, dont le dispositif, dit l'abbé de Boyer, peut être regardé comme renfermant une maxime générale (1). »

Mais le *Journal des conseils de fabriques*, t. IX, p. 364, ne trouve pas ces motifs complétement satisfaisants. En ce qui concerne, dit-il, les dispositions invoquées du décret du 30 décembre 1809, aux termes desquelles les concessions de *bancs* et places doivent être faites par le bureau des marguilliers, avec l'autorisation du conseil de fabrique, du préfet ou du roi, ces dispositions ne statuent qu'à l'égard des concessions à opérer par la fabrique, pour en déterminer les formes; elles sont

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. Ier, p. 157.

évidemment tout à fait étrangères au droit que peuvent avoir les concessionnaires de consentir plus tard des sous-concessions, et l'on n'est dès lors fondé à en tirer aucun argument quant à ces sous-concessions.

Quant aux dispositions de l'ancien droit, indépendamment de ce qu'il n'en existe pas de formelles, et qu'on n'invoque que la jurisprudence, il faudrait savoir sur quels principes reposaient ces dispositions et cette jurisprudence pour démontrer que ces principes ne sont pas contraires à ceux de la législation nouvelle, et que, par suite, ils subsistent encore avec leurs conséquences. Or, c'est ce qui n'est point prouvé.

On s'est encore appuyé sur d'autres raisons, ajoute le *Journal des conseils de fabriques*, pour soutenir que le concessionnaire d'un *banc* ne peut opérer des sous-concessions; mais tous les doutes et tous les embarras que présente cette difficulté, n'existent que parce qu'on n'est pas remonté aux vrais principes sur la nature du droit de *banc* et de place dans les églises.

Ce droit, à proprement parler, n'est pas un droit de location, car si les *bancs* et places étaient des locations ordinaires, le concessionnaire aurait le droit de faire des sous-concessions, à moins de clause formelle le lui interdisant. L'art. 1717 du Code civil porte, en effet : « Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut être interdite pour le tout ou en partie. Cette clause est toujours de rigueur. » Mais si ce n'est pas un droit de location, c'est un droit d'usage, et par conséquent un droit personnel. C'est comme droit d'usage qu'il a toujours été considéré par les anciens auteurs, et notamment par le judicieux Loyseau (1). C'est à raison de la nature de ce droit que l'on décidait que les *bancs* ne pouvaient être concédés avec la clause d'en jouir à perpétuité par le preneur et ses héritiers; encore moins pour en jouir par tous ceux qui occuperaient certaines maisons de la paroisse (2), de manière à attacher la jouissance du *banc* à l'habitation dans la maison.

Le droit de *banc* étant un droit d'usage, il y a lieu d'y appliquer, autant que le comporte son caractère spécial, les règles générales en matière d'usage et les principes du Code civil sur cette matière. Or, l'application de ces règles résout la question de la manière la plus simple, la plus nette et la plus satisfaisante.

Les droits d'usage ne peuvent être ni cédés ni loués. (*Code civil, art.* 631.) Le concessionnaire d'un *banc* ne peut donc, d'après ce principe, ni louer ni céder, à titre onéreux ou gratuitement, son droit à la jouissance de ce *banc*. Toute sous-concession semblable étant contraire à une disposition formelle de la loi, serait nulle et de nul effet.

Mais celui qui a un droit d'usage peut en user autant qu'il est nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille. (*Code civil, art.* 630.) Par l'expression *famille*, on entend ici non-seulement la femme et les enfants, mais aussi les parents demeurant dans la maison, les domestiques

(1) *Traité des seigneuries*, chap. XII, n° 70 et suiv.

(2) Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 61 et 62.

et les hôtes, qui font partie de la famille pendant le temps de leur séjour dans la maison. Le concessionnaire d'un *banc* ou d'une place dans une église peut donc s'y placer lui-même, et y faire placer sa femme, ses enfants, ses domestiques, ses parents demeurant avec lui, les parents ou amis qui le viennent visiter et qui séjournent momentanément chez lui. C'est, du reste, ce qui se pratique généralement, parce que le sentiment de l'équité a été plus fort que celui des conséquences qu'on pouvait tirer d'une théorie incomplète et par suite inexacte.

Ces solutions, fondées en droit, nous paraissent de nature à résoudre toutes les difficultés, à lever tous les doutes et en même temps à concilier tous les intérêts.

§ IX. *Si les fabriciens et marguilliers peuvent être adjudicataires d'un* BANC *ou d'une place dans l'église.*

Les *bancs* dans une église sont établis pour l'utilité de tous les paroissiens; or, comme tel il est permis à chaque membre du conseil ou du bureau de la fabrique, de se rendre adjudicataire d'un *banc* ou d'une place dans l'église, pour son usage personnel et celui de sa famille.

On peut élever un doute sur la généralité des termes dans lesquels est conçu l'art. 61 du décret du 30 décembre 1809, lequel porte : « Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique. » (*Voyez* ADJUDICATAIRE.)

Mais il est évident que la prohibition contenue dans cet article n'est nullement applicable au cas spécial dont il s'agit ici. On pouvait craindre qu'un membre du bureau des marguilliers n'usât de son influence pour faire régler d'une manière peu avantageuse à la fabrique les conditions de l'adjudication d'une vente, d'un marché, d'un bail, pour écarter ensuite les adjudicataires, et enfin se procurer ainsi, au moyen d'une adjudication opérée, soit à lui-même, soit à un associé, des bénéfices illicites et frauduleux. Mais, quand il s'agit de se rendre adjudicataire d'une place ou d'un *banc*, pour son usage personnel et celui de sa famille, il n'est pas à craindre qu'un marguillier cherche à profiter de sa position pour faire de cette adjudication une occasion de lucre. Le peu d'importance du prix suffirait pour écarter tout soupçon. Il faut d'ailleurs remarquer que si, par une interprétation judaïque du texte de la loi, on adoptait l'opinion contraire, on arriverait à exclure les marguilliers et leurs familles de l'usage des *bancs* de l'église. Cette prétention serait insoutenable, et ce résultat seul suffirait pour faire rejeter le système dont il serait la conséquence.

Cependant, si un marguillier voulait se rendre adjudicataire de la totalité des *bancs* de l'église, afin d'avoir droit de les sous-louer ensuite aux paroissiens, il est certain qu'il faudrait lui appliquer les dispositions de l'art. 61 du décret du 30 décembre 1809, parce que les abus qu'a voulu prévenir cet article subsisteraient en ce cas. (*Voyez* ADJUDICATAIRE.)

§ X. *Si les réparations locatives ou de simple entretien des bancs sont à la charge de la fabrique, ou à la charge des adjudicataires de ces bancs.*

Que les *bancs* soient loués ou concédés, la fabrique doit les livrer en bon état, et ceux qui les occupent sont tenus de les entretenir pendant leur jouissance; les réparations sont à leur charge.

Cette décision se fonde sur plusieurs articles positifs du Code civil, au titre du *Louage*. L'article 1720 porte : « Le bailleur est obligé « de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. Il « doit y faire, pendant toute la durée du bail, les réparations qui peu« vent devenir nécessaires, autres que les locatives. » L'article 1754 spécifie les diverses réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu. Ainsi en obligeant le bailleur à faire toutes les réparations autres que les locatives, l'article 1720 laisse évidemment celles-ci à la charge du preneur. Or, les concessionnaires de *bancs* dans les églises ne sont autre chose que des locataires : ils sont donc, à ce titre, soumis aux règles qui précèdent. Ainsi, la doctrine que ces réparations sont exclusivement à la charge des adjudicataires des *bancs*, est-elle professée par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière (1). Elle est de plus consacrée par un usage général et constant.

Il ne faut point perdre de vue néanmoins, qu'aux termes de l'article 1755 du Code civil, « aucune des réparations réputées locatives n'est « à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par « vétusté ou force majeure. »

Nous devons maintenant indiquer brièvement l'application des principes généraux à quelques-uns des cas qui se présentent dans les adjudications de *bancs* d'église. Pour les réparations prévues et classées à la charge du preneur, soit par l'acte d'adjudication, soit par l'usage des lieux, il n'y aura pas de difficulté : mais il faut supposer que l'usage et le titre sont également muets.

Dans cette hypothèse, dit le *Journal des conseils de fabriques*, t. III, p. 375, si quelques planches d'un *banc* sont plus ou moins détachées ; si, pour les rattacher ou les consolider, il est nécessaire de mettre quelques clous ou quelques pointes ; si un *banc* étant appuyé à une muraille, il est nécessaire de recrépir le bas de cette muraille, jusqu'à la hauteur d'un mètre ; si les coffrets qui, en diverses localités, sont joints aux *bancs* et servent à serrer les livres de prières se trouvent brisés, ou si les serrures de ces coffrets sont détériorées ; si une partie du *banc* a été brûlée ou charbonnée, ce qui arrive quelquefois au moyen des bougies qu'on porte aux offices du soir ; si un *banc* a été coupé ou entaillé avec le couteau ou le canif ; si la forme ou la figure du *banc* a été changée ; si quelque planche ou quelque ferrure a été enlevée ; si la porte de clôture du *banc*, les gonds, la targette ou la

(1) Jousse, *Traité du gouv. des paroisses*, p. 63; Carré, *Traité du gouv. des paroisses*, n° 292; Mgr Affre, *Traité de l'adm. des paroisses*, p. 141, 3e édit.

serrure de cette porte demandent quelques réparations : ces diverses réparations doivent être réputées réparations locatives et mises à la charge du locataire du *banc*, parce que, en général, la nécessité de semblables réparations provient de sa faute ou de celle de sa famille ou de ses gens.

Mais si les bois employés à la construction des *bancs*, étant de mauvaise qualité, se déjettent ou se pourrissent; si les planches ou les carreaux qui garnissent le sol sont détériorés par un long usage; si enfin les *bancs* ont subi des dégradations par l'effet de la pluie, de l'humidité ou de quelque autre cause que ce soit, indépendante du fait des locataires; les réparations à faire ne sont point à la charge de ces locataires; la charge de ces réparations incombe tout entière à la fabrique.

Ce qui précède ne s'appliquerait que sous quelques modifications aux concessions de *bancs* consenties à perpétuité, en faveur de bienfaiteurs et de leur famille.

Pour éviter toute difficulté au sujet des réparations des *bancs*, il conviendrait de stipuler dans les actes d'adjudication ou de concession, que toutes les réparations quelconques seront à la charge de l'adjudicataire, sans répétition de sa part, et que ce ne sera qu'autant que la reconstruction du *banc* deviendra indispensable, que la fabrique en sera tenue.

§ XI. *Placement des* BANCS.

Il n'appartenait autrefois qu'à l'évêque et au curé primitif d'accorder aux paroissiens le droit d'avoir des places déterminées et des *bancs* dans l'église paroissiale. On en trouve la preuve dans les *Mémoires du Clergé*, t. III, col. 1408; mais dans le dernier état de la jurisprudence, avant la révolution de 1789, on déclarait abusives les concessions ainsi faites, comme l'atteste l'abbé de Boyer, dans le t. Ier, p. 148 de ses *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, où il cite plusieurs arrêts en ce sens. Il remarque néanmoins, contre l'opinion de Jousse, suivie par Durand de Maillane, que le consentement du curé était nécessaire pour la validité de la concession. « N'est-il pas plus simple, dit-il, p. 152, d'entendre le curé, de prendre son avis et de le suivre, s'il a pour lui la majorité des suffrages? On convient qu'il est partie intéressée et principal juge, sur les rapports du *banc* avec le service divin, jusque-là même, que Loiseau autorise le curé à faire ôter un *banc*, qu'il juge être incommode au service paroissial; est-il donc raisonnable de ne pas l'appeler, lorsqu'on en détermine l'emplacement et la forme, et lorsqu'on l'adjuge à un particulier? »

Cette opinion nous semble consacrée par la troisième disposition de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, portant que « le placement des *bancs* ou chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. »

Il devait effectivement en être ainsi, parce que c'est le curé qui dirige spécialement le service divin et toutes les cérémonies religieuses,

domicile, perdent entièrement leur droit, et ne peuvent céder leurs *bancs* à d'autres personnes, quand même ce *banc* aurait été fait et construit à leurs frais. » (*Traité des Seigneuries*, ch. 12, n° 70.) « Bien plus, dit Jousse, p. 58, quand même celui qui a quitté ainsi la paroisse viendrait à y demeurer de nouveau, il ne rentrerait pas dans la jouissance du *banc*, qu'il a une fois perdue par son changement de domicile. » Le règlement de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, art. 33, contient une disposition formelle à cet égard ainsi conçue : « Seront en cas de changement de domicile hors la paroisse, les *bancs* concédés de nouveau, un an après la translation de domicile. »

Nous pensons avec le *Journal des conseils de fabriques* et quelques auteurs, que ces règles de l'ancien droit doivent encore être appliquées aujourd'hui. En effet, si la nouvelle législation n'a pas formellement consacré ces principes, il n'est aucune de ses dispositions de laquelle on puisse conclure qu'elle les a expressément ou tacitement abrogés, et l'on doit supposer, puisque le législateur a gardé le silence sur ce point, qu'il a voulu en référer au droit et aux usages postérieurs : ce droit et ces usages doivent par conséquent continuer d'être suivis. D'ailleurs les motifs qui ont déterminé, sous l'ancienne législation, la solution de la question, conservent toujours la même force sous la législation nouvelle. L'intention principale d'une fabrique, en louant des *bancs*, n'est pas précisément de se procurer un revenu, mais de donner aux paroissiens des places dans l'église ; l'intention du concessionnaire est de louer un *banc* afin de s'en servir pour assister aux offices.

Cette condition, que le concessionnaire restera paroissien, qu'il ne se servira du *banc* que pour assister aux offices, quand elle n'est pas exprimée d'une manière expresse, doit donc toujours être considérée comme sous-entendue.

On peut objecter que ce contrat est soumis aux mêmes règles que les autres contrats, dont la résiliation ne peut avoir lieu que par le consentement mutuel des parties, ou pour les causes prévues par les lois sur les baux. La loi générale, d'accord avec la jurisprudence de la matière, autorise elle-même à admettre des causes de résiliation qui ne sont pas prévues d'une manière générale. Il est dit dans l'article 1156 du Code civil : « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes : » Dans l'article 1160 : « On doit suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. » Ces deux articles sont extraits du titre *des obligations en général*. Leurs dispositions concordent parfaitement avec celles des articles 1728 et 1729, au titre *du louage*. « Art. 1728. Le preneur est tenu... d'user de la chose louée... suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention. » — « Art. 1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. »

Si donc l'on considère, soit la commune intention des parties, soit la destination présumée du bail, soit les usages ordinaires, il faut en conclure également que le droit au *banc* se perd en même temps que le domicile dans la paroisse. Du reste, il a été démontré que, de tout temps, la clause que le concessionnaire perdrait son droit de *banc* s'il cessait d'être domicilié dans la paroisse, a été stipulée ou sous-entendue dans toutes les locations de *bancs*. L'usage est constant et consacré.

Toutefois pour prévenir toutes les difficultés, nous conseillons aux fabriques d'insérer, soit dans le cahier des charges pour l'adjudication des *bancs*, soit dans un règlement sur ces *bancs*, comme aux modèles suivants, p. 236, un article général portant que toute concession sera résiliée de plein droit si le concessionnaire cesse de résider sur le territoire de la paroisse. Mais nous pensons que lors même que cette précaution n'aurait pas été prise, cette clause doit toujours être réputée sous-entendue, et que la translation du domicile entraîne nécessairement l'extinction de la concession.

Une résidence quelconque dans la paroisse suffit pour que la location du *banc* ne soit pas sans objet, que l'intention des parties contractantes soit remplie, et pour ne pas aller contre l'usage. Le Code ne dit rien de plus.

§ XIII. *Le sixième du produit des* BANCS *appartient aux prêtres âgés ou infirmes.*

Le sixième du produit de la location des *bancs* doit être remis à l'évêque pour le soulagement des prêtres âgés ou infirmes, d'après le décret du 13 thermidor an XIII, dont voici le texte :

DÉCRET *du 13 thermidor an* XIII (1er *août* 1805), *qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.*

« ART. 1er. Le sixième du produit de la location des *bancs*, chaises et places dans l'église, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces *bancs* et chaises, sera prélevé pour fotmer un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

« ART. 2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement, pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution. »

Ce décret est toujours en vigueur, car il n'a été abrogé par aucune disposition législative, mais en beaucoup de localités il est tombé en désuétude, car, dans un grand nombre de diocèses, la modicité du revenu des fabriques n'a pas permis de le mettre à exécution. Dans d'autres, au lieu de remettre le sixième du produit des *bancs*, les fabriques ont fait avec l'évêque un arrangement moins onéreux aux églises. En général les règlements des évêques dans les diocèses qui jouis-

sent du droit de prélèvement sur le produit des *bancs*, établissent une proportion inférieure au sixième. Ces règlements toutefois ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement. Nous rapporterons ici une ordonnance royale approuvant ces sortes de règlements épiscopaux.

ORDONNANCE *du roi, du 14 mai 1831, relative au prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.*

« ART. 1er. Les dispositions du décret du 1er août 1805 (13 thermidor an XIII), qui autorisent le prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des *bancs* et chaises dans les églises, pour être employé à secourir les prêtres âgés et infirmes, recevront leur exécution dans le diocèse de Nantes, à partir de la date de la présente ordonnance.

« ART. 2. Le règlement épiscopal, du 20 décembre 1830, relatif à l'administration et à l'emploi de ce prélèvement, est approuvé. »

Ainsi dans les diocèses où le prélèvement ci-dessus s'opère en vertu de règlements régulièrement approuvés, les fabriques ni les communes ne peuvent s'opposer à la continuation de ce prélèvement. Mais dans les diocèses où il n'a pas encore été établi, les évêques sont fondés à présenter à l'approbation du gouvernement, des projets de règlements pour en déterminer la perception et l'emploi.

On peut voir dans le *Journal des conseils de fabriques*, t. III, p. 239, une consultation longuement motivée sur cette question.

§ XIV. *Nécessité de louer les* BANCS.

La location des *bancs* et des chaises, dans l'état de pauvreté où se trouvent la plupartdes fabriques, est leur revenu le plus considérable et le plus certain ; il importe donc de ne pas le négliger. Sans doute quelques critiques peuvent être faites de cette location, dit le *Journal des conseils de fabriques;* mais quelle institution n'y est pas sujette? L'établissement d'une taxe sur les *bancs* et les chaises pourra aussi exciter quelquefois des mécontentements, des réclamations, des mutineries ; il faut les surmonter avec prudence, avec douceur, mais avec fermeté : *Suaviter, sed fortiter*. Voici du reste ce que dit à cet égard, dans son *Guide des curés dans l'administration temporelle des paroisses*, M. l'abbé Dieulin, vicaire général du diocèse de Nancy :

« Nos églises ayant été dépouillées de tous leurs biens et se trouvant dépourvues presque partout des ressources que réclament les besoins du culte, c'est aujourd'hui une malheureuse nécessité pour les fabriques de s'assurer quelques revenus par l'exploitation des *bancs* ou des chaises. » M. Dieulin aurait pu ajouter que cette exploitation étant déjà légitime avant la révolution, alors que l'Eglise possédait des biens assez considérables, elle le devient bien autrement aujourd'hui qu'à défaut de cette ressource, beaucoup de fabriques manqueraient du strict nécessaire pour l'exercice du culte.

Néanmoins, il est quelques paroisses où, jusqu'alors, on n'a pas loué

les *bancs* d'église. Le mécontentement et même les résistances qu'a provoqués parmi les habitants la simple tentative d'une location de *bancs*, ont déterminé quelques curés à y renoncer plutôt que de s'aliéner le cœur de leurs paroissiens. On a l'usage de suppléer à ce produit par de modiques quêtes et quelques allocations sur le budget communal. Ces ressources suffisent peut-être aux menus frais du culte; mais leur médiocrité et leur incertitude, puis le vil intérêt de quelques campagnes qui ne feraient pas la moindre offrande pour l'entretien de leur église, les caprices et le mauvais vouloir de quelques conseils municipaux, les refus d'approuver les allocations pour le culte de la part des administrations supérieures ; tous ces motifs doivent déterminer les fabriques à se créer des ressources moins modiques et moins précaires, par la location des *bancs* et des chaises. Il est indispensable, pour assurer d'une manière régulière les ressources nécessaires au service religieux, qu'on adopte partout cette mesure, sans excepter même les paroisses où il y aurait lieu de croire qu'elle soulèverait des irritations et des mutineries.

Pour établir cet impôt, un curé devra se résigner, s'il le faut, à perdre sa popularité, à subir mille disgrâces et mille contradictions, peut-être même à entendre des menaces d'expulsion ; enfin, il aura assez de dévouement et de courage pour l'exécution d'une œuvre en faveur de laquelle militent les plus graves considérations.

Mais il est un moyen d'éviter au curé ces graves désagréments, qui, en résumé, tournent toujours au détriment de la religion. C'est à l'évêque à prescrire partout la location des *bancs*, et, dans ses tournées pastorales à prendre des mesures énergiques en conséquence, par exemple, de faire dissoudre par le ministre un conseil de fabrique qui refuserait d'exécuter cette prescription légale, de se faire appuyer du préfet, après toutefois avoir employé auprès des paroissiens tous les moyens de conciliation que peut suggérer à un évêque l'amour du bien et l'honneur de l'Eglise. Nous avons remarqué, en accompagnant des évêques dans leurs visites pastorales, qu'ils ne s'occupaient point assez de cette question; nous nous sommes permis d'en faire l'observation qui n'a pas été inutile. Car, 1° de cette mesure dépend, dans quelques localités, l'existence même du catholicisme; en effet, point de revenu, plus de culte, et, partant, plus de religion. La dignité du culte parle au cœur et fait aimer et pratiquer la religion, tandis que des populations toutes matérielles prennent en dégoût les offices de l'église quand on ne peut y mettre de pompe, que les ornements sont sales, déchirés, etc. 2° Les quêtes sont presque nulles ; elles ne suffisent même plus aux petits frais courants des sacristies ; à plus forte raison seront-elles insuffisantes pour des dépenses extraordinaires, pour des cas imprévus, des sinistres, des dégradations considérables à l'église, etc. 3° La plupart des conseils municipaux ou sont mal disposés et ne votent rien pour le culte, ou ont à peine les ressources nécessaires pour faire face aux premiers besoins des communes. 4° Les préfets n'autorisent aucun sacrifice en faveur du culte partout où les *bancs* ne sont pas loués; le produit de leur location doit même fi-

gurer au budget que les fabriques sont toujours tenues de présenter (*Voyez* BUDGET), quand elles sollicitent quelques fonds des communes ou du gouvernement; encore mille formalités sont-elles à remplir avant d'obtenir la moindre subvention, et une église aurait bien le temps de tomber en ruine (*Voyez* BATIMENT), pendant que les demandes de secours parcourent toutes les filières des différentes administrations où elles doivent nécessairement passer. 5° Enfin, cet impôt est le plus indispensable de tous; il faut, à tout prix, le naturaliser et accoutumer le peuple à l'acquitter; il ne lui pèsera plus autant, dès qu'il sera bien établi, et surtout sanctionné par le temps et par l'usage.

§ XV. *Avis aux fabriques relativement à la location des* BANCS.

Nous devons, dans l'intérêt des fabriques, dit M. l'abbé Dieulin, du sentiment duquel nous sommes toujours dans les conseils qu'il donne, parce qu'ils sont fondés sur l'expérience, déconseiller la location des *bancs* à vie, à moins qu'on ne stipule dans le bail une redevance annuelle : car, si cette concession se faisait moyennant une somme une fois donnée, l'argent serait bientôt dépensé, et la fabrique resterait sans ressource, ou du moins ses ressources seraient moins régulières, car elles seraient en proportion des vacances survenues par le nombre des décès. D'ailleurs, une fabrique trouve un plus grand profit dans la perception d'une redevance annuelle que dans celle d'un capital qu'elle recevrait d'un seul coup; et la plupart des paroissiens aimeront mieux acquitter un franc tous les ans pour leurs places, que dix francs une fois payés pour toute leur vie, s'ils sont exigibles sur-le-champ. On fera peut-être bien de respecter ce mode de location des *bancs* là où il existe, si d'ailleurs, le peuple, presque partout coutumier, s'obstine à le garder; parce qu'on ne détruit pas les vieux usages d'une localité sans exciter de profonds mécontentements, qui s'adressent quelquefois au curé lui-même. On pourra supprimer ce mode de location au fur et à mesure des vacances qui surviennent, soit par décès, soit par changement de domicile; on relouera ensuite les places vacantes pour un temps limité et non plus à vie.

L'expérience est là pour démontrer que le mode préférable pour tirer des *bancs* un produit avantageux aux fabriques, est d'exiger une prestation annuelle. L'expérience prouve encore combien ces concessions à vie sont embarrassantes pour les fabriques, qui se dépouillent ainsi du droit de faire dans les églises des changements souvent très-utiles. Aussi l'usage de louer à vie tombe-t-il partout en désuétude, parce que les fabriques en ont reconnu les inconvénients.

Lorsque le revenu d'une fabrique, par suite de concessions à vie trop nombreuses, ne suffit point absolument à ses dépenses, on peut essayer de faire consentir les paroissiens à la résiliation du bail, moyennant quelques dédommagements en faveur des concessionnaires. On pourrait encore, en maintes circonstances, trouver quelques moyens légaux pour faire prononcer la cassation du bail, dont souvent la rédaction et les

clauses n'ont pas été conformes aux lois. Cela est d'autant plus facile aux fabriques d'un grand nombre de paroisses rurales qu'il n'existe pas même souvent la moindre trace de bail ni de preuve écrite en faveur de ces concessions à vie.

Nous conseillons donc, d'après notre propre expérience, et celle de plusieurs auteurs, de faire des locations annuelles, ou, si l'on redoute des renouvellements trop fréquents, des locations de trois ou six ans.

Il est fort important de faire acquitter chaque année les redevances pour places de *bancs*, sans en laisser jamais en retard ; la moindre négligence sur ce point aurait les plus fâcheuses conséquences pour le temporel des églises. Si, pour opérer les recouvrements, il était indispensable d'en venir à des poursuites, on ne devrait pas reculer devant cet inconvénient, bien que grave, parce qu'il faut prévenir la ruine des fabriques, qui, par contre-coup, entraînerait bientôt celle du culte. Malgré le zèle qui doit animer les curés pour les intérêts de leurs églises, ils sentiront sans doute assez qu'ils ne peuvent convenablement s'immiscer dans les réclamations d'argent à faire auprès de leurs paroissiens, ni intenter personnellement contre eux des poursuites judiciaires dans le but de faire rentrer les redevances de *bancs*. Le seul rôle qui convienne à un curé, en cette circonstance, c'est de faire comprendre aux fidèles les besoins de la fabrique et la nécessité de contribuer aux frais de la célébration du culte.

Mais avant d'en venir à des moyens de rigueur, il faudrait d'abord prendre et épuiser tous les moyens de persuasion; puis adresser aux récalcitrants une invitation par la voie du juge de paix; puis enfin, si ces moyens étaient inutiles, recourir à une citation par huissier : mais, pour éviter de pareils inconvénients, les fabriques, dans le cahier des charges pour les locations, feront très-bien, à l'avenir, de déclarer que le prix des places devra toujours être payé d'avance, et dans le courant du mois de décembre, de sorte que, si l'on trouvait encore des récalcitrants, les places non payées puissent être mises en adjudication au 1er janvier. Voyez à cet égard le paragraphe suivant.

§ XVI. *Concessions de* BANCS; *payement d'avance.*

Plusieurs auteurs donnent aux fabriques le conseil de stipuler toujours, dans les concessions de *bancs* à faire par elles, que le prix en sera chaque année acquitté d'avance, dans un délai déterminé, et que le défaut de payement entraînera la résolution des concessions; plusieurs prélats ont adressé aux conseils de fabriques de leurs diocèses des recommandations dans le même sens; nous ne pouvons que renouveler ici ces utiles et sages recommandations. C'est le moyen d'éviter des contestations pour le payement des places, en cas de décès ou de mauvaise volonté des adjudicataires.

Dans beaucoup de paroisses, le principal revenu de la fabrique consiste dans la location des *bancs* et places dans l'église. Ces *bancs* et places se louent moyennant le prix annuel le plus modeste, comme un,

deux et trois francs, quelquefois même moins d'un franc. Nous connaissons des paroisses où il n'est pas possible de les louer plus de 25 centimes. Cependant, il est encore des concessionnaires qui, soit par négligence, soit par mauvaise volonté, n'acquittent pas exactement cette minime rétribution. Pour les y contraindre, il faudrait recourir à des poursuites judiciaires et à des actes de rigueur. Les conseils de fabriques et leurs trésoriers cherchent avec raison à éviter d'en venir à ces extrémités. Ils ont pour cela plusieurs motifs : en effet, et d'abord, ces poursuites sont toujours pénibles, et plus pénibles encore lorsqu'elles s'exercent en quelque sorte au nom de l'Eglise contre des paroissiens ; en second lieu, la somme, objet de la réclamation, est si peu élevée, qu'il est à peu près impossible que les frais à faire, quelquefois même ceux à supporter par chacune des parties, ne la dépassent pas de beaucoup.

Dans le but de prévenir ces désagréments et ces frais, les fabriques les mieux administrées ont généralement soin d'insérer dans le cahier des charges pour la location des *bancs* (*Voyez* ci-après, pag. 236, les articles 6 et 7 du modèle de cahier des charges), cahier qui, accepté par les concessionnaires, devient ainsi la loi commune de la fabrique et de ces concessionnaires, une clause portant que le prix de location de chaque *banc* sera payé tous les ans, d'avance, à une époque déterminée, entre les mains du trésorier de la fabrique et à son bureau ; qu'à défaut par le concessionnaire d'avoir opéré ce payement au jour fixé, la concession sera, de plein droit, réputée résiliée ; que le concessionnaire sera déchu de tout droit au *banc*, et ce *banc* immédiatement remis en adjudication par la fabrique ; qu'enfin ce concessionnaire sera, à cet égard, constitué en demeure, sans qu'il soit besoin d'aucun acte, et par la seule échéance du terme. Mais la fabrique peut-elle agir ainsi légalement? Le *Journal des Conseils de fabriques, tom.* XII, *pag.* 22, répond affirmativement. Les concessions de *bancs* dans les églises, dit-il, opérées par les fabriques, de quelque manière qu'elles soient effectuées, constituent de véritables contrats, puisque, d'une part, la fabrique s'oblige à assurer au concessionnaire la jouissance du *banc*, et que, d'autre part, le concessionnaire s'oblige envers la fabrique à payer un certain prix pour cette jouissance. Ce sont des contrats synallagmatiques ou bilatéraux, puisque les deux parties, la fabrique et le concessionnaire, s'obligent ainsi réciproquement l'une envers l'autre (1). Enfin, ce sont des contrats de louage (2), bien que d'une nature spéciale, et quoiqu'ils ne confèrent au concessionnaire qu'un droit d'usage personnel.

Ce contrat s'est tellement présenté à l'esprit du législateur comme un contrat de louage, que c'est toujours comme tel qu'il le désigne. Ainsi,

(1) « Le contrat est synallagmatique ou bilatéral, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. » (*Code civil, art.* 1102.)

(2) « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. » (*Code civil, art.* 1709.)

on lit, dans les articles 67, 68 et 70 du décret du 30 décembre 1809 : « Art. 67. Quand la *location* des chaises sera *mise en ferme*...; de tout quoi il sera fait mention dans le *bail*... » — « Art. 68. Aucune concession de *bancs*... ne pourra être faite, soit par *bail* pour une prestation annuelle..... » — « Art. 70. ..... s'il s'agit d'une concession par *bail* pour une prestation annuelle... » On pourra seulement observer que le législateur semble réserver l'emploi de cette expression *bail* pour les concessions opérées moyennant une prestation annuelle.

Il y a donc lieu d'appliquer à ces contrats les règles du contrat de louage, et surtout les règles applicables à tous les contrats synallagmatiques en général.

Or, l'une de ces règles, résultant du droit naturel et admise dans toutes les législations, c'est que la condition résolutoire (1) est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement; l'autre partie est par cela même déliée du sien. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix d'en demander la résolution avec dommages-intérêts. (Code civil, art. 1184.) Il est vrai que, dans ce cas, la résolution doit être demandée en justice, et qu'il peut être accordé par le juge un délai au défendeur, selon les circonstances.

Mais cette condition résolutoire, toujours sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, peut y être aussi formellement exprimée. Les parties peuvent stipuler expressément que la convention sera résolue, de plein droit, par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation. Ces stipulations, si elles ont été faites, sont parfaitement légales, parfaitement valables, et doivent recevoir leur exacte exécution.

Il ne faut pas se dissimuler que, la plupart du temps, les concessionnaires de places dans l'église qui retardent ou refusent de s'acquitter, ne le font point par suite de gêne ou d'embarras pécuniaire, mais qu'ils n'agissent ainsi que par mauvaise volonté, par esprit de tracasserie ou par l'effet de mauvaises passions. De semblables motifs ne méritent pas d'indulgence.

Il faut remarquer en outre que la fabrique doit remettre en adjudication les *bancs* et places de la redevance desquels, pour une raison quelconque, on ne renouvelle pas le payement, souvent parce qu'on se propose de s'absenter, parce qu'on désire ne pas continuer la même location, etc. Pour pouvoir procéder avantageusement aux nouvelles adjudications, pour pouvoir même opérer ces nouvelles concessions, il faut que la fabrique ait, à la même époque, la disposition de toutes les places à relouer. C'est ce qui n'arriverait pas s'il fallait suivre, à l'égard de chaque concessionnaire, une procédure en quelque sorte particulière; c'est, au contraire, le résultat qu'on obtient par une déchéance

(1) « La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. » (*Code civil, art.* 1183.)

de plein droit et une mise en demeure produite par la seule échéance du terme, et un ou plusieurs avertissements donnés au prône.

Il importe d'ailleurs que la nécessité, toujours pénible, de faire signifier des actes d'huissiers aux concessionnaires de places en retard de se libérer, d'intenter même contre eux des poursuites en justice, n'écarte pas, d'une part, des fonctions fabriciennes les hommes honorables et dévoués qui consentent encore à se charger de ces fonctions, et, d'autre part, n'entraîne pas sans cesse les fabriques à des procédures coûteuses et multipliées. Or, le seul moyen d'éviter cette nécessité consiste à stipuler qu'à défaut de payement exact, les concessions seront résolues de plein droit par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'aucun acte de mise en demeure, soit au moyen d'un acte qui, comme un avertissement au prône, n'entraîne aucuns frais.

Enfin, ces résolutions de plein droit et sans acte sont même dans l'intérêt des concessionnaires, contre lesquels les fabriques seraient sans cesse forcées de faire des actes judiciaires dont les frais tomberaient toujours, en définitive, à la charge de ces concessionnaires, et dépasseraient le montant des redevances à payer par eux.

§ XVII. *Formes à observer dans la location des* BANCS.

Nous ne parlerons, dans ce paragraphe, que des locations de *bancs* faites pour un temps déterminé, par exemple, pour un, deux, trois, six ou neuf ans, etc., c'est-à-dire de locations de *bancs* à consentir, *banc* par *banc*, à chaque habitant, pour être occupé par lui et par sa famille.

Quand il y a un ou plusieurs *bancs* à louer dans une église, le conseil de fabrique doit en faire avertir publiquement les paroissiens, en faisant annoncer en même temps et consigner dans une délibération en forme de cahier des charges (*Voyez* ci-après un modèle de ce cahier des charges), qui est affichée, les conditions générales sous lesquelles sera opérée la concession des divers *bancs*, ou les clauses spéciales de la location de chaque *banc* en particulier.

Les demandes de locations de *bancs* doivent toutes être adressées au bureau des marguilliers; mais, quant au prix, un *banc* peut être loué de plusieurs manières, 1° moyennant une prestation ou redevance annuelle; 2° moyennant une valeur mobilière une fois payée; 3° enfin, moyennant la concession d'un immeuble dont la propriété est conférée à la fabrique.

1° Lorsque la concession doit être opérée moyennant une prestation annuelle, celui ou chacun de ceux qui veulent se rendre locataires doivent adresser d'abord au bureau des marguilliers leur demande écrite, avec l'indication de la redevance annuelle qu'ils offrent de payer. Le bureau fait publier par trois dimanches, et afficher pendant un mois à la porte de l'église, soit la demande, s'il n'en a été adressé qu'une, soit la plus élevée des demandes, s'il en a été adressé plusieurs. Les paroissiens, ainsi avertis, sont libres de présenter, jusqu'au moment de l'adjudication, des offres plus élevées. Le mois expiré, le conseil de

fabrique se réunit; il délibère sur les offres reçues, et il déclare concéder le *banc* à l'auteur de l'offre qui lui paraît la plus avantageuse à l'église. La délibération du conseil pour la concession forme un titre suffisant; cependant, il est assez d'usage et il convient d'y joindre la demande écrite du concessionnaire, et, quand il sait écrire, de lui faire approuver ou du moins signer cette délibération. (Voyez ci-après, p. 237.)

2° Lorsqu'un particulier désire obtenir la concession d'un *banc* pour une valeur mobilière une fois payée, il en adresse la demande au bureau des marguilliers; cette demande est publiée et affichée à la porte de l'église, de la même manière et pendant le même temps que dans le cas précédent. Les offres nouvelles que la publicité peut amener sont reçues pareillement; enfin, le conseil se réunit, délibère et concède le *banc*, toujours à l'auteur de l'offre la plus avantageuse. Mais, si la concession est opérée pour une valeur mobilière une fois payée, il faut, pour que la délibération du conseil soit définitive, qu'elle reçoive l'approbation de l'autorité civile. Si la valeur mobilière offerte n'est que de trois cents francs ou au-dessous, il suffit de l'autorisation du préfet; si cette valeur est, au contraire, au-dessus de trois cents francs, il est nécessaire d'obtenir une ordonnance royale d'autorisation. Dans l'un et l'autre cas, c'est le conseil de fabrique qui sollicite l'approbation de la concession, par une demande adressée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

3° Quand un particulier demande à devenir concessionnaire d'un *banc* moyennant un immeuble dont il offre de faire cession à la fabrique, la demande doit être encore adressée, publiée et affichée, toujours de la même manière; mais, afin que chacun puisse juger de la valeur de l'offre et se porter à enchérir, le bureau doit, en outre, faire évaluer l'immeuble offert en capital et en revenu, et cette évaluation doit être comprise dans les affiches et les publications. Si le conseil de fabrique croit devoir accorder la concession du *banc* pour l'immeuble proposé, il prend à cet égard une délibération, et il sollicite l'autorisation du roi, dans les mêmes formes que pour l'acceptation des dons et legs (*Voyez* ACCEPTATION), c'est-à-dire que les pièces sont adressées avec la demande au sous-préfet de l'arrondissement; le sous-préfet donne son avis et envoie le tout au préfet; enfin, le préfet transmet au ministre des cultes, qui fait rendre l'ordonnance royale d'autorisation. Ce n'est qu'en vertu de cette ordonnance que la concession peut être définitivement consentie.

Les diverses règles ci-dessus tracées résultent des art. 69, 70, 71 et 72 du décret du 30 décembre 1809, et de l'art. 1er de l'ordonnance royale du 2 avril 1817.

Le décret de 1809 ne parle pas d'adjudications aux enchères pour la location des *bancs*; cependant il a été décidé que la voie des enchères pouvait être substituée à celle des soumissions. Voyez ci-dessus, sous le paragraphe III, relatif aux concessions perpétuelles de *bancs*, une ordonnance royale à ce sujet.

Ainsi les fabriques peuvent choisir, pour l'adjudication des *bancs*,

ou la voie des enchères, ou celle des soumissions, ou enfin fixer elles-mêmes un tarif. La forme des enchères peut offrir pour les fabriques des conditions meilleures et exclure tout soupçon de préférence. Néanmoins les marguilliers sont libres de suivre celui de ces trois modes qui leur paraîtra préférable.

§ XVIII. *Registres des places des* BANCS.

Les fabriques bien organisées ont deux registres pour les *bancs*, l'un pour inscrire les concessionnaires, l'autre pour le prix des places. Mais il ne faut pas confondre le *registre des concessionnaires de places* tenu par le bureau, avec le *registre de perception du prix des places* tenu par le trésorier.

Le premier doit être assez gros pour que l'on puisse consacrer une page à chaque *banc*, et même deux, si le *banc* contient plus de quatre ou cinq places. On divise l'espace par chaque *banc* en autant de parties qu'il y a de places dans le *banc*, et l'on affecte chaque partie à l'enregistrement des concessionnaires successifs de la même place. Ainsi disposé, ce registre peut servir pendant un très-grand nombre d'années; plus il est ancien, plus il offre d'intérêt par la multitude des renseignements qu'il peut fournir, soit sur les concessionnaires successifs d'une même place, soit sur le montant de la location à diverses époques. L'enregistrement des concessionnaires doit y être fait avec d'autant plus d'exactitude et de soin, que c'est ordinairement d'après ce registre que se résolvent la plupart des difficultés et des contestations qui s'élèvent au sujet des droits respectifs de la fabrique et des concessionnaires. Quand la paroisse est populeuse, il est bon, pour faciliter les recherches, de former une table alphabétique des concessionnaires, avec renvoi à la page de leur enregistrement.

Le second peut être dressé de manière à n'exiger que quelques pages d'écritures pour quinze à vingt ans.

Nous proposons un exemple de la disposition à donner à chacun de ces deux registres. Le second n'a que cinq colonnes pour cinq années, mais il est convenable d'en mettre un plus grand nombre.

REGISTRE *des concessionnaires de places de* BANCS.

Grande nef (ou allée), côté de l'épître.

1er banc portant le n° et contenant quatre places.

Première place.

Concédée, le 2 décembre 1810, à N..., pour sa vie, moyennant la somme de 8 fr. une fois payée.

Concédée, le 3 décembre 1821, à N..., pour sa vie, moyennant la somme de 6 fr. une fois payée, et la redevance annuelle de 0 fr. 75 c., payable le 1er décembre.

Concédée, le 27 novembre 1830, à N..., pour sa vie, moyennant la somme de 15 fr. une fois payée.

Concédée, le 3 décembre 1847, à N..., pour sa vie, moyennant la redevance annuelle de 1 fr. 50 c., payable chaque année d'avance dans la première quinzaine d'octobre.

Deuxième place.

Concédée, le 2 décembre 1810, à N..., pour sa vie, moyennant la somme de 7 fr. 50 c.

Concédée, le 28 novembre 1841, à N..., pour sa vie, moyennant la somme de 10 fr. une fois payée et la redevance annuelle de 0 fr. 75 c., payable le 1er décembre.

Concédée, le 3 décembre 1846, à N..., pour sa vie, moyennant la redevance annuelle de 1 fr. 25 cent., payable chaque année d'avance dans la première quinzaine d'octobre.

Troisième place.

Concédée, le 1er décembre 1811, à N..., à vie, moyennant la somme de 4 fr. une fois payée.

Concédée, le 27 décembre 1842, à N..., à vie, moyennant la somme de 3 fr. une fois payée et la redevance annuelle de 0 fr. 50 c. payable le 1er décembre.

Quatrième place.

Concédée, le 17 octobre 1813, à N..., pour sa vie, moyennant la somme de 3 fr. 50 c. une fois payée.

Concédée, le 3 décembre 1837, à N..., pour dix ans, moyennant la redevance annuelle de 2 fr. 25 c., payable d'avance dans la première quinzaine d'octobre.

REGISTRE *de perception du prix des places de* BANCS.

Grande nef (ou allée), côté de l'épître.

NUMÉRO des bancs.	NOMBRE des places de chaque banc.	NUMÉRO des places de chaque banc.	NOMS des CONCESSIONNAIRES.	REDEVANCE ANNUELLE.	SOMMES REÇUES EN				
					1847.	1848.	1849.	1850.	1851.
			A chaque adjudication annuelle, le trésorier portera dans cette colonne et la suivante les changements qu'elles nécessitent.						

§ XIX. MODÈLES *pour la location des places et des* BANCS *de l'église* (1).

Nous donnons, sous ce paragraphe, tous les modèles d'actes qui nous paraissent nécessaires pour la location des *bancs*. Nous les empruntons à divers auteurs. On peut les modifier selon les cas ou les circonstances, surtout le cahier des charges qui doit contenir exactement et catégoriquement toutes les conditions de la location des *bancs*.

Règlement concernant la location des places et des bancs de l'église.

ART. 1er. Les *bancs* et places de l'église Saint- de seront loués, à la demande des fidèles, pour un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni plus long que la vie des concessionnaires.

ART. 2. Toute personne qui voudrait obtenir une concession de cette nature devra en faire la demande au bureau de la fabrique (sur une feuille de papier timbré), et faire soumission de payer, entre les mains du marguillier-trésorier, une prestation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à fr. La demande devra contenir la désignation exacte de la place, ou le numéro du *banc*, ainsi que la durée de la concession que l'on désirera obtenir.

ART. 3. La demande sera affichée et publiée, pendant un mois, à la porte de l'église, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. Cette offre devra être faite par écrit et dans les mêmes formes que la demande elle-même.

ART. 4. A l'expiration du délai d'un mois fixé par les affiches, la demande sera soumise à la délibération du conseil, et, sur son autorisation, il sera procédé à l'adjudication par le bureau de la fabrique.

ART. 5. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis, dans les vingt jours suivants, à la formalité de l'enregistrement aux frais de l'adjudicataire.

ART. 6. Le prix de la concession sera payé annuellement et d'avance entre les mains et au domicile de M. le marguillier-trésorier. Le premier payement sera exigible dès le premier jour de la jouissance, et les payements subséquents seront effectués à pareil jour de chacune des autres années de la durée de la concession.

ART. 7. A défaut de payement dans le mois qui suivra l'échéance annuelle, la résiliation du bail sera facultative pour la fabrique, sans préjudice des poursuites qu'elle aurait le droit d'exercer contre l'adjudicataire, si elle préférait continuer la location (2).

(1) Ce règlement est une espèce de cahier des charges. Voyez-en ci-après, p. 239, un autre modèle.

(2) Dans certains règlements ou cahiers des charges, ces deux articles n'en font qu'un, ainsi conçu : « Les places seront payées d'avance ; tout le mois de décembre (ou tout autre mois) sera l'époque du payement. Tout concessionnaire quelconque qui n'aura pas payé au 1er janvier sera déchu de ses droits, et sa place ou ses places seront louées le 1er dimanche de janvier, après une publication faite au prône de la grand'messe. » On peut ajouter que cette clause ne sera, en aucun cas, réputée comminatoire. Voyez ci-dessus, p. 228, § XVI, ce que nous disons de la nécessité de faire toujours payer d'avance les places de bancs.

Art. 8. La location sera résiliée de fait, si l'adjudicataire vient à quitter la paroisse sans y conserver de domicile. (*Voyez* ci-dessus, p. 223, le § XII relatif au changement de domicile.)

Art. 9. Les frais du renouvellement des *bancs* loués, lorsqu'il en sera besoin, seront à la charge de la fabrique, mais les réparations nécessaires seront procurées par l'adjudicataire, et à ses frais. (Voyez ci-dessus, p. 220.)

Art. 10. Il ne sera pas loué de places dans l'église, sans qu'au préalable le soumissionnaire n'ait obtenu le consentement écrit de M. le curé de la paroisse, lequel consentement sera joint à la demande de concession.

Art. 11. S'il était jugé convenable d'apporter quelque changement dans le placement et la distribution des *bancs*, les concessionnaires ne pourraient y former aucune opposition, ni réclamer aucune diminution du prix de location. Si toutefois il résultait de ces changements un préjudice notable pour le concessionnaire, celui-ci aurait le droit de demander et d'obtenir la résiliation du bail, mais sans pouvoir prétendre à indemnité. (Voyez ci-dessus, p. 221.)

Art. 12. Il ne pourra pas être fait de sous-locations; cependant tout concessionnaire pourra admettre une ou plusieurs personnes à la jouissance d'une partie de son *banc*, après en avoir prévenu le bureau de la fabrique. (*Voyez* le § VIII ci-dessus, p. 217.)

Art. 13. Indépendamment des locations qui seront faites par une prestation annuelle, des concessions pourront être accordées au prix d'un capital ou d'un immeuble, sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 69 et 71 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 14. Le présent règlement, approuvé par le conseil de l'œuvre et fabrique de l'église Saint-   de   , sera affiché à la porte de la sacristie, et mis en vigueur à dater du

Fait à   , le   mil huit cent

Les membres du conseil de fabrique,

Signatures.

Demande de concession de BANC (1).

Je soussigné   , demeurant à   , désirant obtenir la jouissance d'un *banc* dans l'église Saint-   de   , pour moi et ma famille, prie MM. les membres du bureau de fabrique de ladite église de vouloir bien m'accorder la concession, pour *trois* années consécutives, du *banc* portant le numéro   , lequel est vacant en ce moment, m'engageant à payer annuellement et d'avance à la fabrique, pour prix de cette concession, et pendant sa durée, la somme de   , et à me conformer aux dispositions du règlement à la date du   , dont je déclare avoir une parfaite connaissance.

A   , le   18

Signature.

(1) Il faut que cette demande de concession soit sur papier timbré.

Affiche pour une concession de BANC.

Fabrique de l'église de

On fait savoir que le , il a été fait demande de concession pour années, et moyennant le prix annuel de francs, du *banc* de l'église portant le numéro . Les personnes qui désireraient obtenir la préférence par une offre plus avantageuse, sont invitées à déposer leur soumission au presbytère (ou à la sacristie) avant le prochain.

A , le 18

Le marguillier-trésorier,
Signature.

Délibération du conseil de fabrique.

Le conseil de fabrique,

Vu la demande présentée le , par M. , tendant à obtenir la concession pour *trois* années, et moyennant le prix annuel de francs, du *banc* de l'église portant le numéro ;

et attendu qu'après affiches et publications dans les formes prescrites, il n'a été fait aucune offre plus avantageuse.

Accepte la soumission faite par ledit sieur et autorise MM. les membres du bureau à procéder à l'adjudication de ladite concession.

A , le mil huit cent

Signatures.

Procès-verbal de l'adjudication d'un BANC.

L'an de grâce mil huit cent , le , nous membres du bureau de fabrique de l'église Saint- de , réunis en séance publique pour, ensuite d'affiches et publications dans les formes voulues par la loi, procéder à l'adjudication de la location du *banc* de l'église portant le numéro ; adjudication autorisée par délibération du conseil à la date ;

Vu les demande et soumission faites le par M. , et attendu que, dans le délai fixé par les affiches, il n'a été fait aucune offre plus avantageuse que celle du soumissionnaire,

Déclarons M. adjudicataire de la concession du *banc* désigné ci-dessus, pour trois années consécutives qui commenceront le présent jour, moyennant la somme de , que ledit sieur s'engage à payer annuellement et d'avance, en un seul terme, et à la charge par lui de se conformer aux dispositions du règlement, arrêté par le conseil le , et dont lecture a été donnée à l'ouverture de la séance.

Et a ledit sieur , présent et acceptant, signé avec nous le présent procès-verbal qui sera à ses frais, soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de vingt jours.

Fait à , les an, mois et jour que dessus.

Signature de l'adjudicataire. *Signatures des membres du bureau.*

Acte de concession **(au bas de la demande).**

Le bureau des marguilliers de l'église de
Vu la demande ci-dessus et la délibération du conseil de fabrique en date du , relative à ladite demande ;
Fait concession à M. , propriétaire, demeurant à , par bail pour années consécutives à dater du présent jour, du *banc* de l'église portant le numéro , à charge par ledit sieur , qui déclare s'y soumettre :
1° De payer annuellement et d'avance à la fabrique, pour prix de concession, la somme de ;
2° D'entretenir le *banc* loué et de le réparer toutes les fois qu'il en sera besoin pendant le temps de la concession ;
3° Etc.
Fait à , en séance publique, le mil huit cent
Signature du concessionnaire. Signature des membres du bureau.

CAHIER ***des charges de la concession des places de*** **BANCS (1).**

L'an de grâce mil huit cent , le janvier, premier dimanche dudit mois, le conseil de fabrique dûment convoqué au prône de la messe paroissiale du dimanche précédent, s'est réuni au presbytère, à l'issue de la grand'messe (*ou* des vêpres), en séance ordinaire, sous la présidence de M. N...
Etaient présents MM. N..., N..., N..., N..., N..., N...
Le conseil, appelé à délibérer sur le mode de concession des places dans les *bancs* de l'église, a arrêté les dispositions suivantes :
ART. 1er. Les places, concédées aux enchères, seront pour un temps qui ne pourra excéder la vie du concessionnaire, et moyennant une redevance annuelle payable chaque année d'avance (2).
ART. 2. A défaut de payement de cette redevance annuelle à l'époque fixée, la place sera considérée comme abandonnée par le concessionnaire et louée de nouveau, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement préalable, à moins que la fabrique ne préfère conserver les droits résultants de la concession et poursuivre le payement par les voies de droit.
ART. 3. Les concessionnaires à vie auront la faculté de se libérer de la redevance annuelle en la rachetant au taux de 5 p. 100.
ART. 4. Il ne sera fait de concession de places qu'aux seuls habitants de la paroisse, et nul ne pourra devenir concessionnaire de plusieurs places si ce n'est le chef de maison ayant domestiques, lequel

(1) Ce cahier des charges est dressé une fois pour toutes par le conseil, et fait règle pour le bureau tant que le conseil n'y apporte aucun changement.

(2) L'art. 57 du règlement du 19 mai 1786, portait à cet égard : « Seront tenus les « adjudicataires de payer la première année d'avance, sinon, à défaut de payement, et « après un délai de six mois expiré, lesdits *bancs* seront publiés et adjugés de nou- « veau. »

pourra louer une place pour lui et une place pour ses domestiques. Ne sont point admis comme concessionnaires de places les enfants qui n'auront pas fait leur première communion (*ou* atteint l'âge de ans) ; et auxquels d'ailleurs une place particulière est assignée (1).

Art. 5. Les concessions sont toutes personnelles, et ne confèrent aux concessionnaires le droit, ni de sous-louer, ni de faire accepter leurs places par d'autres.

Art. 6. La fabrique ne garantit aux concessionnaires la jouissance de leurs places que pour les seuls offices paroissiaux ; et la concession n'empêche pas qu'au besoin les places concédées restent libres pour les catéchismes, exercices de confrérie, mariages, enterrements, etc., (2).

Art. 7. La concession est résiliée de plein droit et sans indemnité après un an de changement volontaire de résidence. (*V.* ci-dessus, p. 223.)

Art. 8. Les concessions consenties par la fabrique ne font pas obstacle aux dispositions qui pourraient être faites par M. le curé pour maintenir et au besoin pour opérer la séparation des sexes à l'église, non plus qu'aux changements que l'autorité ecclésiastique jugerait devoir apporter ou consentir dans le placement ou la distribution des *bancs*, ainsi que l'article 30 du décret du 30 décembre 1809 lui en reconnaît le droit. Seulement si ces changements causaient un préjudice notable au concessionnaire, celui-ci aurait la faculté de renoncer à la concession, mais sans pouvoir prétendre à aucune indemnité (à moins que le concessionnaire n'ait usé de la faculté mentionnée en l'article 3, auquel cas le capital par lui versé serait remis, après prélèvement du montant de la redevance annuelle pour la durée de la jouissance). (3)

Art. 9. Le conseil de fabrique autorise, conformément aux dispositions des articles 66 et 70 du décret du 30 décembre 1809, le bureau des marguilliers à régir la location desdites places aux charges, clauses et conditions ci-dessus.

Lecture faite du présent procès-verbal, il a été approuvé et signé séance tenante.

Signatures.

Location des bancs par adjudication publique aux enchères. — Délibération du conseil de fabrique.

L'an mil huit cent , le du mois de

Le conseil de fabrique de l'église paroissiale de , dûment

(1) On n'insère cet article dans le cahier des charges qu'autant que les places ne sont pas assez nombreuses pour la population.

(2) Dans les paroisses où les fabriques louent des places dans le chœur, on ajoutera : *Les concessionnaires de places dans le chœur devront, au besoin, les laisser libres pour les cérémonies religieuses recommandées par le gouvernement.*

(3) Dans certaines localités on peut ajouter un article ainsi conçu : « Ceux qui, n'étant pas concessionnaires de places à l'église, y occuperont un siége quelconque, *banc*, chaise ou stalle, payeront 5 centimes par office. »

convoqué au prône de la messe paroissiale du dimanche précédent, s'est réuni, etc.

Le conseil,

Considérant que le bail actuel des *bancs* expirera le prochain, et qu'il importe de procéder avant cette époque à une nouvelle location, tant dans l'intérêt des paroissiens que pour prévenir toute interruption du revenu des *bancs*, a réglé, ainsi qu'il suit, le mode et les conditions du nouveau bail :

ART. 1er. Les *bancs* de l'église portant les nos seront loués par adjudication publique, le dimanche , à l'issue des vêpres, pour une nouvelle période de années, qui commencera le . Le prix annuel de location, pour chaque *banc* séparément, sera mis à l'enchère et l'adjudication faite par le bureau de la fabrique au plus offrant et dernier enchérisseur.

ART. 2. Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix fixées par le bureau. Chaque adjudication sera inscrite immédiatement au procès-verbal et constatée par la signature de l'adjudicataire.

ART. 3. Le prix de location sera payé annuellement et d'avance entre les mains du trésorier de la fabrique. A défaut de payement dans le mois qui suivra l'échéance de la redevance annuelle, le bail sera résilié de plein droit à l'égard des locataires en retard, et le conseil de fabrique pourra, s'il le juge à propos, faire procéder à la relocation des *bancs* dont la redevance n'aurait pas été acquittée. Le droit de retour sera acquis par la simple annonce, au prône paroissial, de la vacance du *banc* non payé, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, et sauf néanmoins l'exercice de tout droit pour l'acquit du loyer couru jusqu'à ce jour.

ART. 4. Nul ne peut être concessionnaire de places ou de *bancs* dans l'église, s'il n'a un domicile dans la paroisse. Conséquemment, la location sera résiliée de fait si l'adjudicataire vient à quitter la paroisse sans y conserver de résidence.

ART. 5. S'il était jugé convenable d'apporter quelque changement dans le placement et la distribution des *bancs*, les concessionnaires ne pourraient y former aucune opposition, ni réclamer aucune diminution de prix. Toutefois, s'il résultait pour eux de ce changement un préjudice notable, ils auraient droit à la résiliation du bail, mais sans pouvoir prétendre à indemnité.

ART. 6. Il ne pourra pas être fait de sous-location ; cependant, tout concessionnaire pourra admettre une ou plusieurs personnes à la jouissance d'une partie de son *banc*, après en avoir obtenu l'agrément du bureau de la fabrique.

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

Signatures.

Une copie de cette délibération, certifiée par le président du bureau, est affichée à la porte de la sacristie. L'adjudication est en outre annoncée par une affiche qui demeure placardée à la porte de l'église pendant un mois, et par publications faites au prône de la messe paroissiale.

Procès-verbal d'adjudication.

L'an de grâce mil huit cent , le dimanche , à heures de l'après-midi, en l'église de

Le bureau des marguilliers de ladite église, composé de M. , président, et de MM. , en conséquence des affiches apposées et des annonces faites par trois dimanches consécutifs le , le , et le , a procédé à la location, au plus offrant et dernier enchérisseur, des places de *bancs* actuellement vacantes, et ce aux clauses et conditions suivantes, savoir :

1° (Copier ici textuellement les articles 3, 4 et 5 de la délibération ci-dessus.)

A ces clauses et conditions, dont il a été donné lecture, les enchères ont été ouvertes, et les adjudications faites successivement ont été inscrites immédiatement au tableau ci-après :

NUMÉROS OU AUTRE DÉSIGNATION DES BANCS.	NOMS ET DOMICILE DES ADJUDICATAIRES.	REDEVANCE ANNUELLE.	SIGNATURE PAR ÉMARGEMENT de chaque ADJUDICATAIRE.
N° 1	M....., propriétaire, demeurant à.....	« fr. « c.	
N°			

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été clos les an et jour susdits, et signé par les membres du bureau, après lecture faite.

Signatures.

Ce procès-verbal doit être écrit sur papier timbré et enregistré dans le délai de vingt jours.

BANQUEROUTE.

Ceux qui ont fait *banqueroute* ne peuvent être fabriciens. (*Voyez* FAILLITE.)

BAPTÊME.

Nous parlerons ici du refus de *baptême*, des précautions à prendre pour l'administrer, des honoraires du *baptême*, et nous dirons si l'on peut administrer ce sacrement à un enfant avant qu'il soit inscrit sur les registres de l'état civil.

§ I. *Refus de* BAPTÊME.

Le refus d'administrer le *baptême* à un enfant, sur le motif que la personne qui le présente à l'église, n'est pas agréée par le curé, donnerait lieu à un appel comme d'abus; puisque, d'une part, cette personne ne participe pas à la cérémonie religieuse, et que, de l'autre, aucune règle canonique n'autorise les curés à n'admettre, en pareil cas, que des personnes agréées par eux. (*Arrêt du conseil d'Etat du 24 décembre* 1828 rapporté ci-après.) Un arrêt du conseil d'Etat du 11 janvier 1829, a même statué qu'il y aurait abus, si le refus du *baptême* avait pour unique cause l'inconduite de la personne portant l'enfant. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS, § II.)

Lorsque le curé ne refuse pas le *baptême*, mais seulement les parrain et marraine, il n'y a pas lieu à appel comme d'abus; voyez sous le mot PARRAIN une ordonnance du 28 mars 1831, rendue en ce sens par le conseil d'Etat. Un arrêt du conseil d'Etat, du 17 avril 1825 avait déjà décidé dans le même sens.

ARRÊT *du conseil d'Etat du 24 décembre* 1828.

« CHARLES, etc.,

« Vu la loi du 8 avril 1802, notamment l'article 6,

« Considérant qu'aucun des documents administratifs ci-dessus visés, ne viennent à l'appui de l'allégation des réclamants, au sujet des paroles injurieuses et diffamatoires qu'ils accusent le desservant de Dammartin d'avoir proférées en chaire et qu'ils n'affirment point avoir entendues eux-mêmes;

« Que le refus que ce desservant a fait d'administrer le *baptême* aux enfants présentés à l'église par la dame Boyard, n'a été accompagné d'aucuns discours injurieux pour elle, d'où il suit qu'il n'y a lieu à renvoyer le desservant de Dammartin devant les tribunaux;

« Considérant néanmoins que le refus d'administrer le *baptême* à un enfant, sur le fondement que la personne que ses parents ont chargée de veiller à sa conservation et de le présenter à l'église, n'est pas agréée par le curé ou desservant de la paroisse, n'en est pas moins abusif, puisque, d'une part, cette personne ne participe point à la cérémonie religieuse du *baptême*, et que, de l'autre, aucune règle canonique, admise dans le royaume, n'autorise les curés ou desservants à n'admettre, en pareil cas, que des personnes agréées par eux;

« Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et déclaré, ordonnons et déclarons ce qui suit :

« ART. 1er. Il y a eu abus de la part du sieur Gilbert, prêtre de la commune de Dammartin, en ce qu'il a refusé d'administrer le *baptême* aux enfants portés à l'église par la dame Boyard; — en conséquence, il lui est enjoint de s'abstenir à l'avenir de pareils refus. — Le surplus de la requête des sieur et dame Boyard est rejeté. »

§ II. *Administration de* BAPTÊME, *précautions à prendre.*

Les précautions à prendre pour administrer le *baptême*, sans inconvénients pour les enfants, se trouvent prescrites par les rituels ou par les ordonnances diocésaines. Ces précautions consistent principalement

à faire tiédir un peu d'eau, pendant la saison rigoureuse de l'hiver, précautions que la nécessité oblige souvent de prendre lorsque l'eau baptismale est gelée. Il nous semblait parfaitement inutile que l'autorité civile prescrivît des mesures à cet égard, pour un accident qui fut alors signalé. Quoi qu'il en soit, nous rapportons ici cette circulaire, et nous engageons MM. les ecclésiastiques à prendre les précautions qu'elle rappelle.

CIRCULAIRE *du 14 janvier 1831, relative aux précautions à prendre dans l'administration du baptême.*

« Monseigneur,

« L'administration du *baptême* aux enfants nouveau-nés exige, de la part des ministres du culte, des précautions particulières qu'on ne saurait négliger sans les plus graves inconvénients. Au jugement des gens de l'art, une subite impression d'eau froide, versée sur les organes encore si délicats, peut devenir mortelle, et l'expérience a malheureusement prouvé la réalité de ce danger. On fait assez généralement usage d'eau tiède dans cette cérémonie, mais il est néanmoins des localités où l'on se dispense de cette sage précaution ; il peut en résulter des malheurs que l'on aurait à déplorer.

« Un de ces funestes accidents, récemment constaté, vient de m'être signalé.

« Je me crois donc obligé, Monseigneur, par d'aussi graves motifs, de réclamer l'intervention de votre autorité auprès de MM. les curés et desservants de votre diocèse, pour qu'au moins, pendant la saison rigoureuse de l'année, ils soient attentifs à n'employer que de l'eau tiède dans la cérémonie du *baptême*. Vous jugerez sans doute convenable de leur en faire une obligation rigoureuse : l'humanité et la religion elle-même la leur imposent.

« Il vous sera facile, Monseigneur, de leur faire comprendre l'étendue de la responsabilité qu'une négligence en matière aussi grave ferait peser sur eux aux yeux des familles et de la société entière. »

Signé BARTHE.

§ III. *Honoraires pour les* BAPTÊMES.

Le sacrement de *baptême*, dit M. Le Besnier, s'administre gratuitement ; mais le curé peut accepter les offrandes qui lui sont volontairement faites par les parrain et marraine. Cependant, dans certains diocèses, les *baptêmes* sont portés dans le tarif comme les mariages et les inhumations.

Les officiers de l'église ne perçoivent que ce qui leur est personnellement et immédiatement donné.

Si la famille demande que l'on sonne les cloches, alors la fabrique reçoit un droit qui est déterminé d'après les règlements du diocèse, et, à défaut, en vertu d'arrêtés de la fabrique. Ce droit varie suivant le nombre de cloches et le temps pendant lequel on les sonne. Les fournitures que la fabrique serait dans le cas de faire, telles que cierges, doivent également lui être payées.

§ IV. *Si un enfant peut être baptisé avant d'être inscrit sur les registres de l'état civil.*

L'exigence de certains maires est portée quelquefois bien loin. Il en est qui croient pouvoir défendre à leurs administrés de présenter les enfants à l'église avant de les avoir présentés à la mairie, et aux curés, de leur conférer le *baptême* avant qu'ils n'aient été inscrits sur les registres de l'état civil. Les uns font ces défenses verbalement ou par lettres, d'autres les formulent en arrêtés, et prétendent les imposer au nom de la loi.

Mais la loi est complétement muette à cet égard. Les maires qui se rendent coupables d'un tel abus outrepassent gravement leur compétence et excèdent les limites de leur pouvoir. Leurs défenses, par conséquent, ne peuvent en aucun cas être obligatoires, et leurs arrêtés, de quelques formes qu'ils soient revêtus, fussent-ils même approuvés de l'autorité supérieure, sont illégaux, et d'une nullité radicale. Les ecclésiastiques, pas plus que les citoyens, ne sont tenus de s'y conformer, et aucune peine ne saurait être prononcée contre ceux qui en violeraient les dispositions.

On conçoit facilement, sans que nous l'approuvions cependant (*Voyez* BÉNÉDICTION NUPTIALE), que l'article 199 du Code pénal défende à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui soit justifié préalablement d'un acte de ce mariage reçu par l'officier de l'état civil, car la célébration, par le ministre du culte, d'une union que la loi civile n'aurait pas sanctionnée, pourrait compromettre l'état civil de certaines personnes; par exemple, celui des enfants qui seraient issus de cette union. On conçoit également que l'article 77 du Code civil exige qu'aucune inhumation ne soit faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, car cet article a pour objet d'empêcher le renouvellement d'imprudences, de malheurs et même de crimes dont il n'existe que trop d'exemples; mais on ne saurait rien alléguer de semblable relativement au *baptême*. Au contraire, il y a mille circonstances où il est plus urgent de baptiser un enfant que d'aller déclarer sa naissance aux magistrats.

Tout ce qu'on pourrait demander aux ecclésiastiques, ce serait de rappeler aux parents, au moment des *baptêmes*, qu'aux termes de l'article 55 du Code civil, la naissance de tout enfant doit être déclarée, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

L'auteur du *Manuel de Droit français* fait remarquer très-sérieusement que rien ne s'oppose à ce que la cérémonie du *baptême* soit remplie, à l'égard du nouveau-né, avant la déclaration à l'état civil; que l'article 57 des articles organiques de la convention entre Pie VII et le gouvernement français ne prescrit le préalable de l'état civil que pour le mariage. Comme si cet estimable jurisconsulte craignait que l'on ne crût l'observation des articles organiques plus nécessaire encore, ou plus efficace pour le salut éternel que le sacrement de la régenération.

§ V. Baptême *des enfants trouvés*

(Voyez enfants trouvés.)

BARRETTE.

C'est aux fabriques à fournir les *barrettes*, bonnets carrés, surplis, etc. (*Voyez* surplis.)

Quant aux *barrettes* des cardinaux, voyez cardinal.

BAS-CHOEUR.

(Voyez maîtrise.)

BATIMENTS.

Les *bâtiments* servant à l'exercice de la religion sont : l'église, le presbytère, et les *bâtiments* ruraux qui en dépendent, ainsi que les anciennes maisons vicariales. Leur entretien est à la charge de la fabrique ou de la commune. (*Voyez* église, presbytère.)

Aux termes de l'article 41 du décret du 30 décembre 1809, les marguilliers, et spécialement le trésorier, doivent avoir soin de visiter, avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, les *bâtiments* appartenant aux fabriques et ceux dont elles ont l'usage, comme les presbytères et les églises. (*Voyez* architecte.)

C'est un devoir pour les marguilliers, et même pour les conseils de fabrique, de veiller à l'exécution de ces prescriptions.

Les maires eux-mêmes, dit M. Rio, dans son *Manuel des Fabriques*, ne peuvent y demeurer indifférents; car il arrive souvent que la négligence des marguilliers sur ce point entraîne à des dépenses doubles de ce qu'elles auraient été, et nécessitent la demande de secours aux communes, toutes choses que l'on eût évitées si les *bâtiments* avaient été visités et réparés en temps opportun.

Nous rapporterons, à cet égard, un fait dont nous avons été témoin, et qui prouve combien il est important que les marguilliers fassent la visite prescrite par l'article 41 du décret du 30 décembre 1809, et prennent des mesures pour faire exécuter promptement les réparations que demandent les *bâtiments* appartenant à la fabrique, et ceux dont elle a l'usage. Une tempête avait enlevé, sur la fin de l'automne, quelques tuiles de la toiture d'une église; on négligea de les faire remettre aussitôt, ce qui n'eût pas coûté plus de 30 francs; mais les pluies et les gelées de l'hiver endommagèrent tellement le mur, qui se trouvait en partie découvert, que, d'après les devis d'un architecte, les réparations devaient s'élever à la somme de 600 francs. La fabrique, trop pauvre pour fournir cette somme, eut recours à la commune, et demanda un secours au préfet du département. Le conseil municipal vota 300 francs, et la préfecture promit une somme égale. Mais, pendant qu'on remplissait ces formalités légales, qui sont d'une longueur désolante, un second

hiver survint, pendant lequel le mur s'écroula avec une partie de la voûte. Après avoir rempli de nouvelles formalités et demandé de nouveaux secours, les réparations furent faites, et coûtèrent plus de 6,000 fr. ! Avec 30 francs employés en temps opportun, on eût évité une dépense aussi considérable, et tous les inconvénients qui furent la suite d'une si coupable négligence.

Pour faciliter la visite des *bâtiments*, nous donnons un modèle de procès-verbal de cette visite, et nous indiquons la manière de faire promptement et par économie les réparations des *bâtiments* paroissiaux.

Il est avantageux, pour les petits séminaires et les communautés religieuses placés dans des *bâtiments* qui n'appartiennent point à l'État, aux départements ou aux communes, d'assurer ces *bâtiments* contre l'incendie. (*Voyez* ASSURANCE.) Mais, pour les *bâtiments* qui appartiennent à la fabrique, nous croyons cette mesure inutile.

Procès-verbal de visite des BATIMENTS.

L'an de grâce mil huit cent , le , nous soussignés , membres du bureau des marguilliers de l'église de , assistés de M. , architecte (on peut de même se faire accompagner par un entrepreneur de *bâtiments*, un maître maçon, ou toute autre personne capable de donner des renseignements exacts sur chaque espèce de réparations), avons procédé, conformément à l'art. 41 du décret du 30 décembre 1809, à la visite des *bâtiments* paroissiaux, à l'effet de reconnaître et de constater les réparations qu'il serait nécessaire d'y procurer. Cette visite a donné lieu aux observations suivantes :

Réparations locatives.

1° La porte d'entrée principale de l'église est gravement endommagée par l'humidité dans sa partie inférieure ; il est utile de la faire réparer jusqu'à la hauteur de , et de la faire repeindre à l'huile sur toute sa surface extérieure. Cette réparation, fourniture comprise de deux ais en chêne de millimètres d'épaisseur, a été évaluée par M. l'architecte à.. 25 fr.

2° Les fenêtres de l'église ont aussi besoin de réparations : cent vitres environ sont cassées ; la dépense de leur remplacement a été estimée à.................................. 15

3° La grille en fer placée à l'entrée du cimetière est presque entièrement séparée du mur ; elle est couverte partout d'une rouille épaisse ; plusieurs barreaux et la serrure ont été enlevés. Il est très-urgent de la remettre en bon état, et d'y faire appliquer une forte couche de peinture à l'huile pour la préserver de l'oxidation. Cette réparation, compris kilogrammes de fer neuf et la fourniture d'une nouvelle serrure a été évaluée à.................................. 60

A reporter..... 100

Report........ 100

Réparations d'entretien.

4° La charpente du côté bas méridional de l'église s'est affaissée de centimètres sur une étendue de mètres carrés, par suite de la faiblesse des bois employés primivement à sa construction. La réparation de cette partie de charpente nous a paru indispensable, à raison des accidents que sa chute totale pourrait occasionner; M. l'architecte en a estimé provisoirement la dépense, compris la fourniture de stères de bois neuf et le rétablissement de la couverture, à la somme de............................ 800

Grosses réparations.

5° .... »

Montant présumé des réparations......... 900 fr.

Le présent procès-verbal, dressé immédiatement après la visite, a été clos et signé en séance, en l'église (ou le presbytère) de , par nous, membres du bureau, et M. , architecte, les jour, mois et an susdits.

Signatures.

Les marguilliers pourvoient sur-le-champ et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excèdent pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et 100 fr. dans celles d'une plus grande population, sans préjudice, toutefois, des dépenses réglées pour le culte. (*Art.* 41 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Réparations par économie. — Délégation du bureau.

L'an, etc.

Le bureau des marguilliers,

Vu le procès-verbal de visite de *bâtiments* en date du , lequel porte à la somme de quarante francs les réparations à faire tant à la porte principale qu'aux fenêtres de l'église, a chargé M. , l'un des membres dudit bureau, de commettre immédiatement des ouvriers, à ces réparations, d'en surveiller l'exécution et de régler le mémoire des ouvrages après leur entière confection.

Fait en séance à les jour, mois et an susdits.

Signatures.

Délibération du conseil ordonnant des réparations par économie.

L'an, etc.

M. , marguillier-trésorier, ayant demandé la parole au nom du bureau (le rapport peut être oral), a exposé au conseil que la grille en

fer placée à l'entrée du cimetière est en très-mauvais état, que la nécessité d'y procurer des réparations a été constatée au procès-verbal de visite des *bâtiments* en date du , et que la dépense de ces réparations a été évaluée audit procès-verbal à la somme de soixante francs.

Le conseil, sur la proposition de M. le président, a chargé le bureau des marguilliers de pourvoir immédiatement et par économie aux réparations dont il s'agit, et d'en imputer le payement sur l'art. 3 des dépenses du budget (*ou bien :* sur les fonds libres de la fabrique).

Fait et délibéré à les jour, mois et an susdits.

Signatures.

BAUX.

(Voyez BAIL.)

BEDEAU.

Les *bedeaux* sont nommés et révoqués par le bureau des marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. (*Art.* 33 *du décret de* 1809.)

Mais dans les paroisses rurales, ce droit appartient exclusivement au curé. (*Art.* 7 *de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1825.)

Le traitement du *bedeau* est toujours réglé par le conseil de fabrique, soit que le curé le nomme ou les marguilliers, et il est payé par elle. (*Art.* 37 *du décret de* 1809.) (*Voyez* SUISSE.)

D'anciens règlements prescrivaient au *bedeau* les fonctions qu'il devait remplir ; celui du 19 mai 1786, art. 84, porte : « Le *bedeau* ira chercher « le curé à son presbytère avant l'office, et l'y reconduira après l'office ; « il précèdera toujours la personne qui offrira le pain à bénir et celle qui « quêtera pour les pauvres ; il sera tenu d'aller chercher le prédicateur au « lieu qui lui sera indiqué, de le conduire en chaire, de rester au bas de « la chaire pendant le sermon, et de le reconduire ensuite ; comme aussi « de précéder et conduire les quêteurs et les personnes qui se présentent « à l'offrande, et il aura soin de chasser les chiens qui entreront dans « l'église. »

L'usage est encore le même aujourd'hui.

BÉNÉDICTION NUPTIALE.

La loi du 18 germinal an X, porte, art. 54 : « Les curés ne donneront la *bénédiction nuptiale* qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

Les deux articles suivants du Code pénal renferment des dispositions très-rigoureuses contre ceux qui enfreindraient cette prescription légale.

« ART. 199. Tout ministre d'un culte qui procèdera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

« ART. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée

en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; et pour la seconde, de la détention. »

On est vraiment frappé d'étonnement en voyant encore en vigueur ces dispositions législatives, aujourd'hui que la Charte reconnaît à chacun la pleine et entière liberté de son culte, et même le droit de n'en avoir aucun. Il est même loisible à tous les citoyens, sans que la loi s'en inquiète le moins du monde, de contracter une union quelconque, et de devenir pères, comme de vils animaux, et le prêtre se rendra coupable en donnant à des époux qui en reconnaissent l'efficacité, la *bénédiction* qui sanctifie leur union ! Mais il est évident que les articles de loi, que nous venons de rapporter, portent atteinte à la liberté de conscience et que le gouvernement, en les maintenant, usurpe sur les droits imprescriptibles de l'Eglise; car il ne lui appartient pas plus de régler ce qui concerne la *bénédiction nuptiale*, que ce qui a rapport aux sacrements de Baptême, de Pénitence, d'Eucharistie, etc. Il n'a pas plus le droit de défendre que celui d'ordonner qu'on administre un sacrement dans tel cas particulier. Ce n'est point à la puissance séculière de prescrire les règles à suivre pour l'administration des sacrements. « Qu'on nous re-« garde, dit saint Paul, comme les ministres de Jésus-Christ et les dis-« pensateurs des mystères de Dieu. » (I. *Cor.*, ch. IV.)

D'ailleurs, qu'y a-t-il de plus spirituel que la *bénédiction nuptiale*? et comment le législateur, qui n'attache aucun effet au mariage religieux, qui regarde comme indifférente la présence ou l'absence du curé, vient-il défendre un acte purement spirituel ? C'est évidemment une anomalie dans notre législation actuelle.

Cependant, comme on peut suivre la loi civile dont il s'agit, sans aller contre les lois de l'Eglise, il est prudent pour un pasteur de s'y conformer, à raison des graves inconvénients qu'il y aurait d'être en opposition avec la puissance civile. *Videte, fratres, quomodò cautè ambuletis.... quoniam dies mali sunt.* (Saint Paul, *aux Ephés.*, ch V, v. 15 et 16.)

Il est donc essentiel que les ecclésiastiques exigent des fidèles qui réclament la *bénédition nuptiale*, qu'ils justifient, par un certificat en bonne forme, délivré par l'officier de l'état civil, qu'ils ont rempli les conditions exigées par les articles 165 et suivants du Code civil.

Le décret du 9 décembre 1810 prescrit que ces certificats seront assujettis au timbre de 25 centimes. (*Voyez* CERTIFICAT.)

Les *bénédictions nuptiales* sont du nombre des cérémonies religieuses pour lesquelles les fidèles peuvent offrir un honoraire aux ministres de la religion, et une rétribution aux fabriques. Les règlements de chaque diocèse fixent cet honoraire.

La *bénediction nuptiale* doit être accordée gratuitement aux indigents.

BIENFAISANCE (BUREAUX DE).

(Voyez BUREAU DE BIENFAISANCE.)

BIENS.

Le mot *biens*, pris isolément, comprend les *biens* de toute espèce: les meubles et les immeubles. Nous l'employons ici dans ce dernier sens.

§ I. Biens *des fabriques*.

Les *biens* des fabriques se composent 1° des *biens* non aliénés qui ont été rendus à leur ancienne destination par l'arrêté du 26 juillet 1803. (*Voyez* cet arrêté ci-après, p. 252.) Un arrêté du 20 décembre 1803 (28 frimaire an XII) porte que les différents *biens*, rentes et fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), c'est-à-dire qu'ils sont rendus à leur première destination.

2° Des *biens* qui ont appartenu aux anciennes confréries, d'après un décret du 17 juillet 1805, cité dans un avis du conseil d'Etat, du 28 août 1810. (*Voyez* ce décret sous le mot CONFRÉRIES.)

3° Des églises et presbytères supprimés d'après un décret du 30 mai 1806. Un autre décret du 31 juillet 1806, est venu fortifier l'arrêté du 7 thermidor, et expliquer celui du 30 mai. (Ces deux décrets sont rapportés ci-après, p. 252 et 253.)

4° De tout immeuble ou rente quelconque provenant de fondation dont le transfert n'aurait pas été consommé antérieurement. (*Avis du conseil d'Etat du* 30 *avril* 1807.)

5° Un décret du 17 mars 1809, qui n'a pas été imprimé au *Bulletin des Lois*, a rendu aussi aux fabriques les *biens* rentrés dans la main du domaine, par suite de déchéance, déclarant applicables à ces *biens* les dispositions des articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X.

6° On comprend encore parmi les *biens* des fabriques ceux qui leur ont été donnés par testaments ou par actes de donation entre-vifs, et ceux qu'elles ont acheté de leurs propres deniers, en vertu d'une autorisation du gouvernement.

Il a pu s'élever des doutes sur la possibilité de restituer aux fabriques les *biens* mis en vente et rentrés dans les mains du domaine, parce que les instructions de l'administration de l'enregistrement portent, en termes généraux, que ces *biens* doivent être réadjugés ; mais le décret du 17 mars 1809 est positif; et le ministre des finances a rendu, le 26 septembre 1822, la décision suivante :

« Les *biens* des fabriques aliénés, réunis au domaine de l'Etat par suite de la déchéance des acquéreurs et encore disponibles, seront restitués à ces établissements, nonobstant toutes décisions contraires qui demeureront comme non-avenues, à la charge expresse par les fabriques de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu les à-compte qu'il aurait payés. »

Sur une contestation qui s'est élevée entre le domaine et une fabrique, au sujet d'un presbytère, le ministre a pris, le 20 décembre 1822, cette décision spéciale :

« La déchéance du sieur N. est valablement encourue et consommée, et la fabrique de N. est maintenue en possession (1) du presbytère de N., à charge, par cette fabrique, de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, le montant de ce qui pourra lui revenir d'après ce décompte, etc. »

Diverses autres décisions conformes ont été rendues postérieurement, notamment les 4 juillet et 6 août 1823.

Enfin, une ordonnance du 28 mars 1820 a prescrit en faveur des églises légalement érigées en succursales ou chapelles, depuis la circonscription du 28 août 1808, la remise des *biens* non aliénés et possédés par le domaine, ou par des fabriques paroissiales. (*Voyez* cette ordonnance ci-après, p. 254.)

ARRÊTÉ *du 7 thermidor an* XI (26 *juillet* 1803), *relatif aux biens des fabriques.*

« ART. 1er. Les *biens* des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

« ART. 2. Les *biens* de fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles elles se trouvent.

« ART. 3. Ces *biens* seront administrés dans la forme particulière aux *biens* communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant (2).

« ART. 4. Le curé ou desservant aura voix consultative (3).

« ART. 5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier. Les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales (4).

« ART. 6. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, etc. »

DÉCRET *du* 30 *mai* 1806, *qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés.*

« ART. 1er. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des *biens* restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

« ART. 2. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu des décrets de Sa Majesté.

« ART. 3. Les baux à loyer devront être approuvés par les préfets.

« ART. 4. Les produits des locations ou aliénations des églises, et les revenus des *biens* pris en échange, seront employés, soit à l'acquisition des presbytères ou de

(1) La fabrique n'avait jamais été envoyée en possession, elle ne s'y était même pas mise.

(2) Le décret du 30 décembre 1809 a changé cette disposition. C'est maintenant à l'évêque et au préfet de former un conseil de fabrique.

(3) Le curé actuellement a voix délibérative. *Voir* le décret du 30 décembre 1809.

(4) Cet article est également modifié par le décret du 30 décembre 1809.

toute autre manière, aux dépenses de logements des curés et desservants dans les chefs-lieux des cures ou succursales, où il n'existe pas de presbytère.

« ART. 5. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI (1).

« ART. 6. Les préfets enverront aux ministres de l'intérieur et des cultes, l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés. »

DÉCRET *du 31 juillet 1806, relatif aux biens des fabriques.*

« Vu l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, portant que les *biens* des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent;

« Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des *biens* des fabriques de ces églises, que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un *bien* de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale, pour qu'il appartienne à celle-ci, qu'il faut encore que l'église à laquelle ce *bien* a appartenu soit réunie à cette paroisse ou succursale;

« Notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété, etc. :

« ART. 1er. Les *biens* des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces *biens* seraient situés dans des communes étrangères. »

DÉCRET *du 17 mars 1809, qui restitue aux fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance.*

« Vu les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, portant :

« ART. 72. Les presbytères et les jardins attenant non aliénés, seront rendus aux « curés et aux desservants des succursales.

« ART. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement « dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, se- « ront mis à la disposition de l'évêque par arrêtés des préfets. »

« Vu l'art. 1er du décret du 30 mai 1806;

« Vu le rapport de notre ministre des cultes;

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Les dispositions des articles ci-dessus de la loi du 18 germinal an X, sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans les mains du domaine, pour cause de déchéance.

« ART. 2. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du prix de cette cédule sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église ou le presbytère sera remis.

« Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations par l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur

(1) Aujourd'hui nommés en vertu du décret du 30 décembre 1809.

de ces dégradations dans la caisse de la fabrique, qui, à cet effet, est mise à la place du domaine.

« Art. 3. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises de monastères non aliénés, ni concédés pour un service public et actuellement disponibles. »

Ordonnance *du roi, du 28 mars 1820, qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales et des chapelles érigées depuis 1808 à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent.*

« Louis, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ; vu l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, concernant les *biens* et rentes des fabriques des églises ; vu le décret du 30 septembre 1807, qui détermine les cas où les communes pourront faire ériger leurs églises en chapelles ; vu notre ordonnance royale du 25 août 1819, qui augmente le nombre des succursales ; d'après les observations qui nous ont été soumises par plusieurs évêques de notre royaume ; voulant concilier, autant que possible, l'intérêt que nous inspirent les efforts et les sacrifices des communes réunies pour obtenir l'exercice de la religion, et celui que méritent les églises reconnues comme paroisses par la circonscription ecclésiastique, ainsi que les droits concédés à ces églises par l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), et les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 ; notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume approuvée le 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, sont autorisées à se faire remettre en possession des *biens* ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent ou à celles qui y sont réunies, dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommée, en exécution de l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806.

« Art. 2 La même faculté est accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre II du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit des *biens* ou rentes appartenant autrefois, soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale, des *biens* ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour, par cette dernière, être prises les mesures nécessaires afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nue-propriété.

« Art. 3. Les évêques pourront nous proposer de distraire des *biens* et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seulement en usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il sera reconnu que cette distraction laissera à la fabrique, possesseur actuel, les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses.

« La délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal, et les avis du sous-préfet ou du préfet devront accompagner la proposition de l'évêque. »

§ II. *Acquisition, aliénation, échange des* BIENS *de fabriques.*

(Voyez ACQUISITION, ALIÉNATION, ÉCHANGE.)

§ III. *Régie des* BIENS *de la fabrique.*

Le chapitre III du décret du 30 décembre 1809 traite de la manière d'administrer ces *biens*. Nous ne pouvons que renvoyer aux dispositions prescrites par ce chapitre. On peut aussi voir les articles 1er, 25 et 36 du même décret de 1809.

§ IV. BIENS *du clergé.*

On comprend sous le nom de *biens* du clergé ceux des cures, des menses épiscopales, des chapitres et des séminaires.

Les *biens* du clergé furent confisqués au profit de la nation, en vertu du décret du 2 novembre 1789; un autre décret du 9 juillet 1790 en permit l'aliénation, et les décrets des 28 octobre et 5 novembre 1790 en ordonnèrent la vente; mais l'art. 2 du concordat de 1801 et les articles organiques de 1802 remirent à la disposition des évêques les églises non aliénées. Des décrets postérieurs, comme on le voit ci-dessus, § I, rendirent aux fabriques quelques-uns des *biens* qu'elles possédaient primitivement.

Les *biens* du clergé qui n'ont point été aliénés, ou qu'il a acquis, depuis le concordat de 1801, par dons ou legs, sont administrés par le décret du 6 novembre 1813, que nous rapportons ci-dessous.

DÉCRET *du* 6 *novembre* 1813, *sur la conservation et l'administration des biens du Clergé.*

TITRE Ier. — *Des biens des Cures.*

SECTION Ire. — *De l'administration des titulaires.*

« ARTICLE 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits *biens*.

« ART. 2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces *biens*.

« ART. 3. Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois, les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé et moyennant une copie authentique qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

« ART. 3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'art. 54 du règlement des fabriques.

« ART. 4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

« ART. 5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs

récolements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux art. 55 et 5
du même règlement.

« Art. 6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit ; ils en supportent les charges ; le tout, ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon (Code civil), et conformément aux explications et modifications ci-après.

« Art. 7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des *biens* en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

« Art. 8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits *biens*, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

« Art. 9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par la forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts qui visiteront les lieux et feront leur rapport. Ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de *biens* de cures, et par le préfet, s'il s'agit de *biens* d'évêchés, de chapitres et de séminaires. (*Voyez* BAIL.)

« Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'art. 1429 du Code civil.

« Art. 10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des *biens* ecclésiastiques.

« Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

« Art. 11. Les remboursements de capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808.

« Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

« Art. 12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jouiront, conformément à l'art. 590 du Code Napoléon (Code civil), si ce sont des bois taillis.

« Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, il devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

« Art. 13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des *biens* dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21.

« S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

« S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

« Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des *biens*.

« Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

« En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

« ART. 14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

« Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

« ART. 15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECTION II. — *De l'administration des biens des Cures pendant la vacance.*

« ART. 16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

« ART. 17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

« ART. 18. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendants de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

« ART. 19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendants de la cure.

« ART. 20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des *biens*.

« ART. 21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les *biens* de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

« Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

« ART. 22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations.

« Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial (au procureur du roi), afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

« ART. 23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des *biens* de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter, et une autre expédition sera adressée au procureur impérial (du roi), à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

« ART. 24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination.

« Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour sub-

venir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'art. 13.

« Art. 25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire, pour la même année, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu.

« Art. 26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus, dans les cas indiqués aux articles précédents, seront décidées par le conseil de préfecture.

« Art. 27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811. (Ci-dessus, p. 9.)

« Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

« Art. 28. Pendant le temps que pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des *biens*, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les art. 6 et 13 ci-dessus.

Titre II. — *Des biens des menses épiscopales.*

« Art. 29. Les archevêques et évêques auront l'administration des *biens* de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux art. 6 et suivants de notre présent décret.

« Art. 30. Les papiers, titres, documents concernant les *biens* de ces menses, les comptes, les registres, le sommier seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

« Art. 31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers, et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'art. 56 du règlement des fabriques.

« Art. 32. Les archives de la mense seront enfermées dans des caisses ou armoires dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque, sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

« Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou évêque mettra sa décharge en marge du récépissé.

« Art. 33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

« Art. 34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des *biens* de la mense épiscopale pendant la vacance.

« Art. 35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

« Art. 36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense ; dans l'autre, il inscrira de suite et à leur date une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

« Art. 37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autre maison qu'il occupait.

« Art. 38. Dans ce cas et dans celui où les scellés auraient été apposés à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son apposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

« Art. 39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers, en présence du commissaire.

« Art. 40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des *biens* de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

« Art. 41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense; il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents que sous son récépissé.

« Art. 42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers, ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux experts que nommera d'office le président du tribunal.

« Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et les estimations des réparations ou reconstructions.

« Art. 43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

« Art. 44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

« Art. 45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par Sa Majesté se sera mis en possession.

« Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

« Art. 46. Il sera dressé un procès-verbal de la prise de possession, par le juge de paix; ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

« Art. 47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétents par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

« Art. 48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes; elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

Titre III. — *Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.*

« Art. 49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'ad-

ministration de ses *biens*, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire des *biens* de cure, sauf les explications et modifications ci-après :

« Art. 50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des *biens* ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

« Art. 51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier. Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

« Art. 52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

« Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection, et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

« Art. 53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements.

« Art. 54. Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

« Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

« Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

« Art. 55. Seront déposés dans cette caisse, les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'art. 54 du règlement des fabriques ; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et, au surplus, conformément à l'art. 57 du même règlement.

« Art. 56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leur récolement et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux art. 55 et 56 du même règlement.

« Art. 57. Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres, ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'art. 9 ci-dessus.

« Art. 58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire, et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année de revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus, aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de *biens*, à la charge de former, avec des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

« Art. 59. Il sera rendu par le trésorier, chaque année, au mois de janvier, devant les commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et de

dépense. Ce compte sera dressé conformément aux art. 82, 83 et 84 du règlement des fabriques ; il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

« Art. 60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer, par leurs délibérations, aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité du titulaire.

« Art. 61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque ; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

Titre IV. — *Des biens des Séminaires.*

« Art. 62. Il sera formé, pour l'administration des *biens* du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires-généraux, qui présidera, à l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

« Art. 63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

« Art. 64. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

« Art. 65. Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'art. 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

« Art. 66. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis, ainsi approuvé, restera dans le même dépôt.

« Art. 67. Tout notaire, devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs, ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

« Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

« Art. 68. Les remboursements et placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires, seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

« Art. 69. Les maisons et biens ruraux des écoles secondaires ecclésiastiques, ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré aux conditions dont le projet, signé d'eux, sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs : il en sera fait mention dans l'acte.

« Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'art. 9 ci-dessus devront être remplies.

« Art. 70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

« Art. 71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses ; celles qui seront ex-

traordinaires, imprévues, devant être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau.

« Cette autorisation sera annexée au compte.

« ART. 72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

« ART. 73. Tous deniers destinés aux dépenses de séminaires, et provenant, soit des revenus de *biens-fonds* ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr, au séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire-général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

« ART. 74. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec l'indication d'où provient chaque somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

« ART. 75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

« ART. 76. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements dans la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant les recouvrements des deniers publics.

« ART. 77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque : en tête de ces mandats seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

« ART. 78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge et en adressera le *duplicata* au ministre des cultes, avec ses observations.

« ART. 79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes. L'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses, leur tiendra lieu de pièces justificatives.

« ART. 80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes, et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

Dispositions transitoires.

« ART. 81. Le bureau des économats de Turin sera supprimé à compter du 1er janvier 1814.

« ART. 82. Tous les titres, papiers et documents, réunis dans ce dépôt, seront remis par inventaire à celui des établissements auquel les *biens* seront affectés.

« ART. 83. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse, seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou de l'évêché de ce diocèse, pour y avoir recours et en être délivrés les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

« ART. 84. Les registres, titres et documents concernant l'administration générale des économats, seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissements qui s'y trouveraient intéressés.

« ART. 85. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

§ IV. BIENS *des pauvres, administration*.

Un arrêt du conseil d'État, du 28 mai 1828, décide qu'un maire qui fait, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un agent nommé par lui, soumis à sa surveillance immédiate, et n'agissant que par ses ordres, des recettes et des dépenses sur les revenus de *biens* légués aux pauvres de sa commune, se rend comptable de fait envers ladite commune.

Le conseil de préfecture est compétent pour arrêter ses comptes en recettes et en dépenses.

Le recours contre l'arrêté rendu à ce sujet par le conseil de préfecture ne peut être porté que devant la cour des comptes, et non devant le conseil d'État. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

BILLETS D'ENTERREMENT.

Le droit des fabriques de fournir seules les *billets d'enterrement* est incontestable. Toutefois, nous pensons que, pour éviter toute difficulté dans l'exercice de ce droit, les fabriques, dans les tarifs desquelles les *billets d'enterrement* ne sont pas compris, doivent s'empresser de demander et de faire approuver par l'autorité supérieure un règlement dans lequel le prix de ces *billets* soit fixé ; c'est le moyen d'éviter toute contestation. L'art. 25 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) porte, à cet égard : « Les frais à payer par la succession des personnes décédées, pour les *billets d'enterrement*, le prix des tentures, des bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets. »

Le ministre de la justice et des cultes, consulté par le préfet de la Drôme sur la question de savoir si les fabriques avaient seules le droit exclusif de fournir les *billets d'enterrement*, et si elles devaient être autorisées à poursuivre devant les tribunaux les particuliers qui se permettraient de vendre, en concurrence avec elles, de semblables *billets*, a répondu de la manière suivante, le 4 novembre 1835 :

« Aux termes des articles 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII, les fabriques ont seules le droit de faire toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements, et il est défendu à toutes personnes de se substituer aux droits des fabriques autrement qu'au moyen d'un affermage consenti par ces établissements. Il résulte, en outre, de l'article 25 que les *billets* fournis dans de semblables occasions font partie des fournitures attribuées aux fabriques. Ils ont été conséquemment compris dans les tarifs particuliers approuvés pour diverses communes, et notamment pour la ville de Paris.

« A la vérité, il n'a été approuvé pour la ville de R... aucun règlement concernant les fournitures de l'espèce ; mais il n'est point prouvé que l'exercice du droit de la fabrique ait été subordonné à la confection de semblables tarifs. Elle semble, dès lors, pouvoir soutenir ses prétentions contre le sieur C... »

BINAGE.

Biner, c'est, de la part d'un ecclésiastique, dire deux messes le même jour dans deux paroisses différentes. Le défaut de prêtres oblige les évêques à autoriser des desservants, des curés ou leurs vicaires à biner dans des succursales.

Le *binage* consiste à dire deux messes le même jour, l'une dans la paroisse à laquelle appartient le curé, desservant ou vicaire autorisé à biner, et l'autre dans la paroisse vacante. (*Circulaire du* 12 *avril* 1823.)

Une indemnité de 200 francs par an est accordée pour ce double service, au prorata des fonctions du *binage*, et seulement lorsqu'il a lieu au moins une fois par semaine dans une succursale vacante, c'est-à-dire pendant le temps où aucun titulaire n'en reçoit le traitement. (*Ordonnance royale du* 6 *novembre* 1814, *rapportée ci-après*, p. 266.)

Si un desservant, un curé ou son vicaire, binaient dans plusieurs succursales alternativement, ils ne pourraient cependant recevoir réciproquement, pour une année, plus d'une fois, l'indemnité de *binage*.

Un ecclésiastique bine quelquefois dans un autre département que celui où il exerce comme titulaire ; ces deux départements peuvent même dépendre de deux diocèses : c'est le préfet du département où le *binage* a lieu qui délivre le mandat de payement à l'indemnité. (*Extrait d'une circulaire de M. Bigot de Préameneu, du mois de juin* 1815.)

Si par hasard un seul ecclésiastique exerçait le *binage* dans deux paroisses vacantes, il ne pourrait toucher simultanément deux indemnités pour un même temps d'exercice. (*Circul. du* 27 *juin* 1826.)

L'indemnité de 200 francs pour *binage* dans les paroisses vacantes ne devait être payée qu'aux desservants, les seuls auxquels l'accorde l'ordonnance royale du 6 novembre 1814. (*Circul. du* 22 *juillet* 1816.) Mais actuellement, cette indemnité doit être accordée aux curés, desservants ou vicaires de curés en exercice, et pour un service fait dans les églises légalement ouvertes à l'exercice de la religion, sous le titre de succursales. (*Circul. du* 27 *juin* 1826 *et du* 10 *juin* 1825.)

Les curés ou les vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leurs évêques à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce *binage* ou double service. (*Ord. du* 3 *mars* 1825, *art.* 2.) Mais il ne s'ensuit pas qu'à défaut de presbytères dans les paroisses, où ils exercent le *binage*, ces ecclésiastiques soient en droit d'exiger de la fabrique ou de la commune un logement ou une indemnité pécuniaire. (*Journal des conseils de fabriques, tom.* XI, *p.* 367.)

Pour le *binage* qui a lieu dans les annexes, voyez ANNEXE, § II, ci-dessus, p. 105.

La mort, la maladie, l'absence légitime d'un curé, et la nécessité de pourvoir d'une messe les paroisses, annexes, hôpitaux, colléges, pensionnats et autres établissements populeux ou importants, sont des motifs qui autorisent de droit tout prêtre à *biner* accidentellement. Dans le cas de vacance d'une succursale par la mort du titulaire, le curé doyen du canton désigne provisoirement le prêtre voisin qui devra l'administrer et y biner. (Dieulin, *Guide des curés*, pag. 236.)

Les ecclésiastiques chargés d'un double service ou *binage*, reçoivent du gouvernement, comme on vient de voir, une indemnité de 200 fr. Ils reçoivent en outre quelquefois une autre indemnité, variable, de la commune dans laquelle ils vont remplir ce double service.

On a quelquefois agité la question de savoir si les mandats et quittances pour indemnités de *binage* devaient être assujettis au timbre. Ils ne peuvent l'être dans aucun cas, car 1° l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) exempte formellement du timbre les quittances de tous les traitements et émoluments payés sur les fonds de l'Etat; 2° les quittances des traitements payés sur les fonds des communes et des établissements publics sont exempts du timbre, lorsque ces traitements ne dépassent pas 300 francs (1); or les indemnités allouées par les conseils municipaux aux prêtres qui viennent biner dans leur commune n'atteignent jamais cette somme. Si cependant cette indemnité était de plus de 300 francs, la quittance alors devrait être timbrée; mais nous croyons que le cas ne se présente guère.

Il n'est pas nécessaire que le prêtre chargé d'un *binage* y célèbre la messe les dimanches et fêtes pour avoir droit au traitement; il suffit seulement de la célébrer un jour quelconque de la semaine. C'est ce qui résulte de l'extrait suivant d'une circulaire de M. le ministre des cultes (M. Martin du Nord) à MM. les préfets, en date du 1er février 1843.

« ..... Je profite de la circonstance, M. le préfet, pour vous donner connaissance d'une rectification dont est susceptible la nomenclature des pièces à produire aux payeurs, annexée au règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes. Le modèle d'un certificat sur le *binage* s'y trouve à la page 166, et ce certificat porte que l'ecclésiastique appelé à biner a dû célébrer régulièrement la messe les *dimanches et fêtes* dans la paroisse vacante. Ces dispositions étaient conformes aux instructions sur le *binage*, contenues dans une circulaire du 12 avril 1823 (2); mais elles ont été modifiées depuis par deux autres circulaires, en date des 20 juin 1827 et 2 août 1833 (3). Il y est dit que l'indemnité du *binage* peut être payée lorsque l'ecclésiastique chargé de ce double service a réellement desservi la paroisse légalement érigée en succursale, en y célébrant la messe *le dimanche ou tout autre jour de la*

(1) Décision du ministre des finances, du 17 octobre 1809; circulaire du même ministre, du 28 janvier 1820; Instruction générale du 15 décembre 1826, article 747.

(2) Cette circulaire portait : « Il n'y a point lieu à indemnité de *binage* si ces deux messes ne sont dites au moins les *dimanches et fêtes.* »

(3) *Voyez* ces deux circulaires ci-après, p. 266 et 268.

semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements. En conséquence, un modèle de certificat de *binage* fut joint à la circulaire du 20 juin 1827 et rédigé dans les termes suivants :

CERTIFICAT DE BINAGE.

Je soussigné (1), curé de la paroisse de N , canton de N , arrondissement de N , certifie que M (2) , de la paroisse de N , a célébré régulièrement la messe une fois par semaine dans l'église succursale vacante de N , a donné les instructions religieuses et administré les sacrements dans cette dernière paroisse, à partir du jusqu'au de la même année.

A , le

Signature.

ORDONNANCE *du* 6 *novembre* 1814, *qui accorde un supplément de traitement de* 200 *fr. par an, à compter du* 1er *janvier* 1814, *à chaque desservant chargé du service de deux succursales* (3).

« LOUIS, etc.

« D'après la connaissance qui nous a été donnée des services que rendent à des paroisses vacantes des desservants déjà titulaires d'une autre paroisse, voulant reconnaître le dévouement qui porte ces ecclésiastiques, la plupart âgés et infirmes, à s'exposer à de nouvelles fatigues pour le bien de la religion, etc.

« ART. 1er. Un supplément de traitement de 200 fr. par an sera payé, à compter du 1er janvier 1814, à chaque desservant que son évêque aura chargé provisoirement du service de deux succursales, à défaut de desservant en exercice dans l'une d'elles, et autant que durera le double service.

« ART. 2 Ce supplément sera imputé, etc.

CIRCULAIRE *de M. le ministre des affaires ecclésiastiques* (Mgr l'évêque d'Hermopolis) *aux archevêques et évêques, relative à l'indemnité pour le binage dans les succursales vacantes.*

Paris, le 20 juin 1827.

« Monseigneur,

« Diverses réclamations sur l'emploi des fonds alloués au budget de mon ministère, pour le double service, m'ayant été adressées, je crois nécessaire de généraliser mes instructions, de les transmettre indistinctement aux diocèses où aucune irrégularité n'a été remarquée et à ceux où quelques négligences à cet égard auraient eu lieu, afin de rappeler la manière dont le double service doit

(1) Ici mettre le nom du curé ou desservant délégué.

(2) Indiquer ici le nom du curé, desservant ou vicaire du curé autorisé à exercer le double service.

(3) Un décret du 15 mars 1814 avait déjà accordé une indemnité de 150 francs par an, et à dater du 1er janvier 1814, en faveur de chaque desservant que son évêque avait chargé du service de deux succursales. Cette ordonnance n'a fait qu'augmenter l'indemnité de 50 francs.

être exercé, et d'indiquer les mesures qu'il convient de prendre pour qu'il en soit de cette dépense comme de toutes celles supportées par l'État ; c'est-à-dire, qu'il y ait toujours possibilité de justifier qu'elle a été faite et payée régulièrement.

« L'indemnité pour le double service ne peut être considérée comme un supplément de traitement ; elle n'est acquise qu'autant que la succursale vacante a été desservie.

« Une instruction du ministre de l'intérieur, transmise à MM. les préfets en 1823 (1), imposait, pour avoir droit à cette indemnité, l'obligation de célébrer exactement une messe tous les dimanches et fêtes, dans la paroisse privée de pasteur.

« Sur les représentations qui me furent adressées par MM. les archevêques et évêques, je pensai qu'eux seuls pouvaient apprécier les circonstances, telles que l'éloignement, l'état de santé et les forces physiques du curé ou desservant, qui s'opposaient à ce que cette condition de rigueur fût remplie.

« Dès lors, je crus devoir donner une plus grande extension au service du *binage*, et substituer à cette dénomination celle de double service, comme exprimant mieux la pensée du gouvernement. Mais ç'eût été une grave erreur de présumer, comme l'ont fait quelques curés ou desservants, que l'indemnité pût être acquise par le seul motif que les habitants de la paroisse vacante se rendraient à l'église dont ces curés et desservants sont titulaires, pour y entendre la messe, assister aux offices et instructions, enfin pour y recevoir les sacrements, tandis que ce droit à l'indemnité n'existe qu'autant que la paroisse légalement érigée en succursale, a été réellement desservie en y disant la messe le dimanche ou tout autre jour de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements.

« Ce n'est qu'à ce service réel qu'une indemnité est accordée par le gouvernement.

« Cette règle bien connue et bien établie, il ne reste plus qu'à s'assurer qu'elle est exactement suivie, et de pouvoir le constater.

« Quelle que soit, Monseigneur, votre surveillance habituelle sur le clergé de votre diocèse, il est impossible qu'elle s'étende sur toutes les localités ; il vous paraîtra dès lors qu'il est en même temps sage et nécessaire qu'elle soit, sous vos ordres, confiée dans chaque canton au curé du chef-lieu, ou à tout autre curé ou desservant y résidant, chargé par vous, Monseigneur, de s'assurer que ceux auxquels vous avez accordé l'autorisation de desservir une succursale vacante, ont exactement rempli vos intentions et leurs obligations.

« Ce curé ou desservant, désigné par vous, délivrera donc, tous les six mois, une attestation qui constatera et la durée du double service et la manière dont il a été fait.

« Ces diverses attestations seront jointes à l'état sémestriel que vous adresserez à M. le préfet, pour lui faire connaître les curés, desservants ou vicaires de cures ayant droit à l'indemnité, et elles seront annexées aux mandats de payement comme pièces justificatives, condition indispensable aujourd'hui, lorsqu'il ne s'agit pas d'un traitement fixe pour un service régulier.

« Je crois inutile de rappeler que, sous aucun prétexte, le même curé, desservant ou vicaire ne peut avoir droit à une double indemnité.

« Vous trouverez ci-après un modèle de l'attestation que devront donner à l'avenir les curés ou desservants que vous aurez désignés dans chaque canton ; vous voudrez bien leur transmettre copie de ce modèle.....» (*Voyez* le modèle ci-dessus, p. 236.)

(1) Circulaire du 12 avril 1823.

CIRCULAIRE *du ministre de l'intérieur et des cultes* (comte d'Argout), *relative à l'indemnité due pour binage.*

Paris, le 2 août 1833.

« Monsieur le préfet,

« J'ai besoin de connaître la situation de *binage*, etc.

« Les règles établies, concernant les cas où ce service peut donner droit à l'indemnité accordée par la loi sur les fonds du trésor public, et la manière dont ce service doit être constaté, ont été suffisamment développées dans la circulaire du 20 juin 1827 ; je me bornerai à les résumer en peu de mots.

« 1° Le droit à l'indemnité de *binage* n'existe qu'autant que la paroisse, légalement érigée en succursale, a été réellement desservie en y disant la messe le dimanche ou tout autre jour de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements.

« Ainsi, ce serait une erreur grave que de présumer que l'indemnité peut être acquise par le curé ou le desservant d'une église où les habitants d'une paroisse vacante se rendraient pour y entendre la messe, assister aux offices et instructions, ou recevoir les sacrements.

« Il y aurait pareillement erreur à supposer que le *binage* ou double desservice peut avoir lieu dans une cure qui vient à vaquer momentanément. L'ordonnance royale du 6 novembre 1814, qui a établi le principe de l'indemnité en faveur de ce service, n'a entendu l'étendre qu'à celui effectué dans les succursales. Il n'y aurait donc aucune possibilité d'y faire participer les ecclésiastiques qui l'exerceraient dans une cure, où le secours des vicaires offre toujours une ressource suffisante.

« 2° Le *binage* ou double desservice ne peut être exercé que par les desservants de succursales, les curés et les vicaires des curés. Il s'ensuit que les vicaires des desservants sont exclus des droits à l'indemnité, et que si quelqu'un d'eux est appelé à faire le service, il est censé ne le faire que pour le desservant lui-même, qui seul peut être porté sur l'état.

« 3° Sous aucun prétexte, le même curé, vicaire de curé ou desservant ne peut avoir droit à une double indemnité, lors même qu'il ferait le service dans deux paroisses vacantes.

« 4° Des attestations sur la réalité du service fait par ceux qui ont reçu l'autorisation de desservir une succursale vacante, doivent être délivrées par un curé ou desservant du canton, chargé spécialement de ce soin par l'évêque diocésain, pour être jointes à l'état que l'administration diocésaine doit adresser au préfet, lequel, de son côté, doit les annexer à ses mandats de payement, comme pièces justificatives. »

BLANCHISSAGE.

Le *blanchissage* du linge de l'église est, comme le linge même, à la charge de la fabrique. (*Art.* 37, § Ier *du décret de* 1809.)

C'est au bureau des marguilliers, et non au curé, qu'appartiennent, dans les paroisses rurales, la nomination et la révocation des personnes chargées du *blanchissage* du linge de la fabrique. C'est du moins ce qui

résulte d'une circulaire du 15 juillet 1828, insérée sous le mot PAIN D'AUTEL.

BLASPHÈME.

Autrefois le *blasphème* n'était pas seulement un jurement, c'était encore tout ce qu'on avait dit ou écrit contre l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge et des saints. Les peines de ce crime étaient très-sévères. Justinien prononçait la mort ; *Præcipimus ultimis subdere suppliciis* (Novelle 77) ; Philippe-Auguste, une amende contre les nobles, et contre les autres le supplice de l'eau (*Ordon. de* 1181) ; saint Louis, la perforation de la langue ou de la lèvre supérieure (1) ; Louis XIV, l'amende honorable, la perforation de la langue et quelquefois le feu (2). En Angleterre, le *blasphème* contre Dieu ou contre Jésus-Christ est encore frappé de peines quelquefois infamantes. La loi y punit aussi le simple jurement ; mais, sur ce dernier point, elle ne statue que de légères amendes. Un constable a droit d'arrêter, en pleine rue, un homme qu'il entend jurer, et de le conduire devant le juge de paix pour le faire condamner.

Dans tous les cas, le législateur anglais s'est proposé de venger l'honneur de Dieu et des saints. Un pareil principe, dit Chassan, est malheureusement incompatible avec notre législation, dont la base est exclusivement laïque et trop indifférente en matière de religion. Aussi le *blasphème* proprement dit, est inconnu dans notre nouvelle législation.

Lorsqu'il ne consiste que dans un simple jurement, c'est un péché qui échappe à la juridiction séculière. Lorsqu'il se formule en imprécations publiques contre le sentiment religieux ou contre une religion en particulier, ce peut être un délit, parce qu'alors il y a outrage ou contre la morale religieuse ou contre un culte déterminé. Mais dans ce dernier cas, l'intention sert à assigner le véritable caractère du fait, qui est tantôt un péché, tantôt un délit, suivant les circonstances.

D'après M. de Feuerbach, dans son *Manuel de droit criminel commun allemand*, le *blasphème* doit être classé au nombre des injures; parce qu'il lèse la société ecclésiastique. D'après la loi brésilienne, les publications écrites, dont le but est de répandre des *blasphèmes* contre Dieu, sont punis d'un emprisonnement de 2 à 6 ans, et d'une amende de 800 à 2,400 réis. Tit. 1, art. 2, n. 4.

Un gouvernement qui, comme celui de France, reconnaît, protége ou tolère tous les cultes, mais qui laisse outrager Dieu par le *basphème*, contrairement cependant à la *protection* qu'il doit à tous ces cultes, ne

(1) Mais le pape Clément IV n'approuva point cette rigueur. Il adressa des remontrances au saint roi, qui changea les peines corporelles en peines pécuniaires, par une ordonnance rapportée par Ducange, dans ses observations à la suite de Joinville, p. 103 et suiv.

(2) *Voyez* Ferrières, *Dict. de Droit*, V° *Blasphème;* Muyard de Vonglans, *Traité des Crimes*, p. 436; édit. du 27 janvier 1681; Ordonn. du 20 mai 1686, portant que les militaires qui commettront des *blasphèmes* auront la langue percée d'un fer chaud.

sera jamais respecté et aimé comme il convient qu'il le soit. Quand un peuple est assez dégradé pour outrager la Majesté divine par des *blasphèmes* plus ou moins horribles, qu'on n'attende pas d'un tel peuple du respect et de l'amour pour les majestés humaines; la logique s'y oppose et l'expérience le prouve. Les législations anglaise, brésilienne, allemande, etc., sont donc, à cet égard, infiniment plus sages et plus politiques que la nôtre. Des lois qui réprimeraient le *blasphème*, que tous les cultes condamnent et proscrivent, ne seraient nullement opposées à nos institutions constitutionnelles; elles en seraient, au contraire, la conséquence logique et naturelle. L'impiété et par conséquent le *blasphème* contre Celui qui gouverne tout, est incontestablement le plus redoutable fléau qu'ait à craindre un Etat. Que nos gouvernants veuillent bien y réfléchir! Nous ne parlons point ici en théologien, nous aurions bien d'autres choses à dire, mais en légiste et en ami de la société et de notre pays.

BOIS.

Les *bois* possédés par les fabriques, les bureaux de bienfaisance, les communes, etc., ne sont pas indistinctement soumis au régime forestier; les taillis ou futaies reconnus par l'autorité administrative ou susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, sont les seuls auxquels ce régime puisse être appliqué. (*Code forestier, art.* 90.) (*Voyez* ARBRES ÉPARS.)

§ I. *Aménagement des* BOIS.

L'aménagement est le règlement qui distribue un *bois* ou une forêt en plusieurs cantons, et assigne ceux destinés pour la coupe et ceux mis en réserve.

L'aménagement des *bois* des fabriques ou autres établissements publics est réglé par des ordonnances royales qui ne peuvent être rendues qu'après que les conseils de fabriques ont été consultés, et que les préfets ont émis leur avis sur la proposition faite à ce sujet par l'administration forestière. (*Code forestier, art.* 90. — *Ordonn. de* 1827, *art.* 135.)

On doit observer les mêmes formalités lorsqu'il y a lieu de faire un changement dans l'aménagement ou dans le mode d'exploitation, ou de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplements, routes, clôtures, constructions de logis pour les gardes, et autres travaux d'améliorations.

Toutefois si la fabrique n'élève aucune objection contre les travaux projetés, le préfet peut les autoriser sur la proposition du conservateur. (*Ordonn. de* 1827, *art.* 136.)

Des formalités analogues sont à remplir, lorsqu'il s'agit seulement de la conversion en *bois* et de l'aménagement de terrain en pâturages. Dans ce cas, la proposition de l'administration forestière est communiquée à la fabrique qui doit en délibérer; mais le conseil de préfecture

est appelé à prononcer sur les contestations, sauf recours au conseil d'Etat. (*Code forestier, art.* 90.)

Un quart des *bois* appartenant aux fabriques ou autres établissements publics est toujours mis en réserve, lorsque ces établissements possèdent au moins dix hectares de *bois* réunis ou divisés ; cette disposition n'est pas applicable aux *bois* peuplés totalement en arbres résineux. (*Art.* 93.)

L'ordonnance de 1827 veut en outre (*art.* 137) que, lors de l'exploitation des taillis, il soit réservé quarante baliveaux au moins, et cinquante au plus, par hectare, et que, lors de la coupe du *quart* réservé, le nombre des arbres à conserver soit de soixante au moins, et de cent au plus par hectare.

Hors le cas de dépérissement du *quart* en réserve, l'autorisation de le couper n'est accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. Les cas de nécessité sont la guerre, les incendies, la grêle, les inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pestes et accidents extraordinaires. (*Ordon. du* 7 *mars* 1817, *art.* 2.) L'autorisation doit être délivrée par ordonnance du roi, rendue sur le rapport du ministre des finances, d'après la demande du conseil de fabrique, appuyée de l'avis du préfet, et communiquée au ministre de l'intérieur. (*Même ordon., art.* 140.)

§ II. *Défrichement des* BOIS.

Les fabriques ou autres établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs *bois* sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement. Ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seraient passibles d'une amende de 500 francs au moins, et de 1500 francs au plus par hectare défriché, et tenus, en outre, de rétablir les lieux en nature de *bois* (*Code forestier, art.* 9 *et* 220) ; il ne suffirait pas que la fabrique eût demandé l'autorisation. Le silence du gouvernement, dans ce cas, n'équivaudrait pas à l'autorisation. La règle admise par l'article 219, en faveur des particuliers, ne saurait être étendue aux fabriques ou autres établissements publics, parce qu'à leur égard l'intervention du gouvernement n'a pas seulement pour objet d'empêcher la diminution du sol forestier ; son but est aussi d'empêcher qu'ils n'agissent contrairement à leurs intérêts; il faut une autorisation expresse et spéciale qui désigne clairement le *bois* à défricher et l'étendue dont le défrichement est permis.

Cette autorisation est délivrée par une ordonnance royale sur le rapport du ministre des finances et l'avis du ministre de l'intérieur.

Lorsqu'elle est demandée, le préfet adresse au ministre des finances :

1° La délibération prise à ce sujet par la fabrique, et dans laquelle se trouvent indiquée la dénomination, la situation précise, l'étendue et la plantation du *bois* qu'elle désire défricher, et enfin les raisons d'utilité du défrichement ;

2° L'avis du sous-préfet;
3° L'avis du conservateur des forêts.

Au nombre des circonstances de nature à favoriser la demande d'autorisation, nous citerons les avantages qui résulteraient d'une autre culture, la nécessité pour la fabrique d'augmenter ses ressources ou de pourvoir à l'acquittement de dépenses urgentes.

§ III. *Garde des* BOIS.

Les fabriques choisissent les gardes de leurs *bois*, sauf l'approbation des préfets, et l'agrément de l'administration forestière qui délivre aux gardes leurs commissions ; en cas de dissentiment le préfet prononce. A défaut par elles de faire un choix dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoit sur la demande de l'administration forestière. (*Code forest.*, *art.* 95 *et* 96.)

Lorsqu'un canton de *bois* appartient à une fabrique et à l'Etat, et que cette fabrique et l'administration forestière jugent à propos, dans un intérêt d'économie, d'en confier la garde à un même individu, la nomination du garde appartient à cette administration seule ; mais son salaire est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées (*art.* 97).

L'admininistration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des *bois* des fabriques et autres établissements publics ; s'il y a lieu à destitution, le préfet prononce, après avoir pris l'avis du conseil de fabrique et de l'administration forestière (*art.* 98).

Le salaire des gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil de fabrique ; il est à la charge de cet établissement (*art.* 108) et le produit des coupes ordinaires et extraordinaires est principalement affecté au payement de cette dépense (*art.* 109).

Au reste, ces gardes sont en tout assimilés aux gardes des *bois* de l'Etat, et soumis à l'autorité des mêmes agents ; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice, pour constater les délits et contraventions commis même dans des *bois* soumis au régime forestier, autres que ceux dont la garde leur est confiée (*art.* 99).

§ IV. *Coupes ordinaires et extraordinaires des* BOIS.

Les fabriques, les administrations hospitalières ou autres établissements publics ne peuvent faire eux-mêmes les coupes de *bois*, car alors ces établissements s'immisceraient dans une exploitation qui exige une surveillance très-active, qui serait embarrassante pour eux, et pourrait être fort préjudiciable à leurs intérêts. Ces coupes doivent toujours être mises en adjudication publique. (*Inst. du* 8 *février* 1823.) Toute vente faite autrement serait clandestine et nulle. (*Code forestier*, *art.* 18.)

Les coupes tant ordinaires qu'extraordinaires sont vendues à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les *bois* de

l'Etat et d'après les procès-verbaux d'assiette, balivage et martelage dressés par les agents de l'administration des forêts. Lorsqu'il s'agit de coupes extraordinaires, la vente doit être autorisée par une ordonnance du roi.

Les ventes de coupes ordinaires et extraordinaires ne peuvent être effectuées que par voie d'adjudication publique, laquelle doit être annoncée au moins quinze jours d'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu où la vente doit être faite, dans la commune de la situation des *bois* et dans les communes environnantes. (*Code forest.*, *art.* 17.) Dans les affiches et dans les actes de ventes des coupes extraordinaires, on doit mentionner les ordonnances spéciales qui les ont autorisées. (*Ordon. du* 1er *août* 1827, *art.* 85.)

L'adjudication se fait au chef-lieu de l'arrondissement, soit aux enchères et à l'extinction des feux, soit au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstances l'exigent. (*Ordon. du* 26 *novembre* 1826.) Elle est présidée par le préfet ou par le sous-préfet, mais le préfet peut, sur la proposition du conservateur, permettre que les coupes dont l'évaluation n'excède pas 500 francs, soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des *bois*, et sous la présidence du maire.

Nous n'entrerons pas ici dans de plus grands détails ; les fabriques qui possèdent des *bois* peuvent recourir au Code forestier, dont toutes les dispositions sont applicables aux établissements publics, et par conséquent aux fabriques, en vertu des articles 90 et 112. Le titre VI en entier regarde spécialement les communes et les établissements publics dans lesquels sont comprises les fabriques.

ORDONNANCE *du roi du* 22 *novembre* 1826, *relative aux fonds provenant des coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissements ecclésiastiques.*

« CHARLES, etc.

« Considérant que les modifications apportées par l'ordonnance royale du 23 avril 1823, dans la comptabilité administrative, permettent aujourd'hui de simplifier la comptabilité en ce qui concerne les produits de coupes extraordinaires de *bois* des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, séminaires, fabriques et autres établissements ecclésiastiques ;

« D'après les avis de nos ministres secrétaires d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et des finances, des 20 septembre et 15 novembre derniers ;

« Et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

« Notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. A l'avenir, les fonds provenant de coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve de *bois* appartenant aux communes, hospices et bureaux de charité, séminaires, fabriques et autres établissements ecclésiastiques, et dont,

aux termes des ordonnances royales des 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, le montant était placé en partie au trésor royal et en partie à la caisse des dépôts et consignations, seront recouvrés en totalité par les receveurs généraux des finances, à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenu, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des communes et établissements ci-dessus rappelés, sur la simple autorisation des préfets.

« Art. 2. Nos ministres, etc. »

§ V. *Contribution des* bois.

Les *bois* des fabriques et ceux des établissements de bienfaisance sont assujettis à la contribution foncière comme toutes leurs autres propriétés, et en outre à une taxe particulière qui a pour objet d'indemniser l'Etat des frais de leur administration. Cette taxe fut créée par la loi des 15-29 septembre 1791 qui plaça leurs *bois* sous le même régime que les forêts domaniales. Elle se composait alors d'un décime par franc, perçu sur le produit des coupes. Le Code forestier (*art.* 106) substitua aux prélèvements sur le produit des coupes une imposition additionnelle à la contribution foncière établie sur les *bois* et répartie au marc le franc de cette contribution. Des plaintes s'élevèrent : d'une part, la taxe était supérieure aux déboursés dont elle devait indemniser le trésor; d'autre part, l'inégalité de sa répartition faisait peser sur certains départements une dépense qui excédait le produit des *bois*. Pour y remédier, la loi de finances du 20 juillet 1837, adopta, dans son art. 2, la disposition suivante : « En exécution de l'art. 106 du Code « forestier, une somme de 1,430,997 fr., montant des frais d'administration des *bois* des communes et des établissements publics, sera « ajoutée, pour 1838, à la contribution foncière établie sur les *bois*. « Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume, à raison des dépenses effectuées pour « l'administration desdits *bois* dans chaque département. » On espérait qu'une répartition qui prendrait pour base les dépenses réelles de l'administration dans chaque localité donnerait satisfaction à tous les intérêts; il n'en a pas été ainsi. Les plaintes se sont renouvelées non moins vives ni moins nombreuses. Elles sont venues des localités où le sol forestier est moins productif et dont quelques-unes voient le revenu de leurs *bois* entièrement absorbé par les frais d'administration. Un nouvel examen a conduit le gouvernement à reconnaître qu'il existe, au fond des systèmes expérimentés depuis 1827, une cause d'inégalités et de plaintes qui ne peut disparaître que par le retour au régime de 1791; en conséquence, il a pensé que la taxe devait être proportionnelle au revenu des *bois* et perçue sur ce revenu. Voici le texte de la disposition introduite à cet égard dans la loi des finances de 1841 :

« Art. 5. Pour indemniser l'Etat des frais d'administration des *bois* des communes et des établissements publics, il sera perçu au profit du trésor, sur les produits tant principaux qu'accessoires de ces *bois*, cinq centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication ou cession. Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçu par le trésor

le vingtième de leur valeur, laquelle sera fixée définitivement par le préfet, sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseillers municipaux et des administrateurs. »

Les coupes ordinaires et extraordinaires sont affectées principalement au payement des frais de garde, de la contribution foncière et de la perception pour frais d'administration. (*Code forest., art.* 109.)

BOISERIES.

Les fabriques doivent conserver, comme objets d'art, les anciennes *boiseries* des églises. En général, elles ne peuvent les vendre sans autorisation. (*Voyez* OBJET D'ART.)

BONNETS CARRÉS.

Les *bonnets carrés* ou barrettes doivent être fournis par les fabriques. (*Voyez* SURPLIS.)

BORDEREAU.

L'art. 34 du décret du 30 décembre 1809, prescrit en ces termes la formalité des *bordereaux* de situation trimestrielle :

« Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un *bordereau* signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces *bordereaux* seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

« Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. »

Le *bordereau* de situation doit contenir, en premier lieu, le détail des recettes et des dépenses faites depuis le premier jusqu'au dernier jour du trimestre pour lequel il est formé. Ce détail consiste simplement dans le relevé des articles de recettes et de dépenses inscrits au compte général de la fabrique. On aura soin seulement, pour les *bordereaux* de premier trimestre, de présenter la distinction des recettes et des dépenses propres à l'exercice qui a achevé sa période pendant ce trimestre, et de celles qui appartiennent à l'exercice qui commence.

Le trésorier, après avoir établi le détail des recettes et dépenses effectuées pendant le trimestre, forme les totaux des diverses colonnes du *bordereau*, puis la récapitulation qui doit faire ressortir l'excédant des recettes sur les dépenses. A cet effet, et suivant les indications données par le modèle ci-après, le comptable rapporte en première ligne du cadre destiné à cette récapitulation, l'excédant des recettes sur les dépenses du trimestre précédent. Il y ajoute les recettes faites pendant le trimestre. La différence qui en résulte représente le nouvel excédant de recette au dernier jour du trimestre Cet excédant doit toujours être égal à celui constaté par le compte général de la fabrique.

DIOCÈSE de

PAROISSE de l'église St.- de

Bordereau *de situation des recouvrements et payements faits pour le compte de la fabrique de l'église St.- de , pendant le 2e trimestre de* **18 .**

Section Ire. — *Recettes.*

NUMÉROS des articles du compte général.	NUMÉROS des articles du budget.	DATES.		DÉTAIL DES ARTICLES.	SOMMES REÇUES pendant LE 2e TRIMESTRE 18 sur l'exercice 18 (1). fr.	c.	sur l'exercice 18 . fr.	c.	OBSERVATIONS.
		18 .			fr.	c.	fr.	c.	
18	15	avril	4	Reçu de M. le montant du legs de M. .	«	«	1000	«	
19	8	id.	10	— de M. , pour oblation libre. . .	«	«	5	«	
20	9	id.	10	— du même, pour droits sur la tenture.	«	«	5	«	
21	6	id.	10	— le produit des quêtes pendant le 1er trimestre de 18	«	«	12	«	
22	7	id.	10	— le produit des troncs pendant le 1er trimestre de 18	«	«	17	«	
23	12	id	10	— de M. , pour les émondes des arbres du cimetière.	«	«	8	«	
24	11	id.	10	— en nature, 3 kilog. de cire, attribuée à la fabrique.	«	«	9	«	
25	17	mai	20	— de M. , pour loyer de son banc, terme de 18 . (Report de 18 .)	«	«	10	«	
26	4	id.	20	— du même, pour *idem*, terme 18 .	«	«	10	«	
27	4	id.	20	— de M. , pour loyer de son banc.	«	«	8	«	
28	4	id.	20	— de M. , pour loyer de son banc.	«	«	8	«	
29	9	id.	20	— de M. , pour droit sur la tenture.	«	«	6	«	
30	10	id.	20	— du même, pour droit sur la sonnerie.	«	«	4	«	
31	11	id.	20	— en nature, 3 kilog. de cire, attribuée à la fabrique.	«	«	9	«	
32	19	juin	20	— de M. , pour rachat d'une rente constituée le 30 juin 18	«	«	600	«	
33	2 16	id.	20	— du même, pour deux années d'intérêts à la date de l'amortissement (30 fr. reportés de 18). .	«	«	60	«	
34 35	5	id.	20	— de M. , pour fermage de chaises, 2e terme 18	«	«	125	«	
	8	id.	20	— de M. , pour oblation tarifée. .	«	«	10	«	
36	6	id.	30	— le produit des quêtes pendant le 2e trimestre 18	«	«	45	«	
37	7	id.	30	— le produit des troncs pendant le 2e trimestre 18	«	«	55	«	
				Total des recettes du 2e trimestre 18	«	«	2006	«	

(1) Cette colonne, destinée aux sommes reçues sur l'exercice expiré, ne peut servir que pour le bordereau du premier trimestre, attendu que, passé le dernier jour de février, époque de clôture, aucune opération ne peut plus être faite sur un exercice clos.

Section II. — *Dépenses.*

NUMÉROS des articles du compte général.	NUMÉROS des articles du budget.	DATES.		DÉTAIL DES ARTICLES.	SOMMES DÉPENSÉES pendant LE 2e TRIMESTRE 18 sur l'exercice 18 .		sur l'exercice 18 .		OBSERVATIONS.
		18 .			fr.	c.	fr.	c.	
17	1	avril	15	Payé à M. , pour fourniture d'encens.	«	«	12	«	
18	8	*id.*	15	— à M. , pour fourniture de bureaux.	«	«	8	«	
19	9	*id.*	15	— à divers, pour réparations à l'église, faites par économie..	«	«	82	«	
20	6	*id.*	15	— à M. le curé et aux employés de l'église, pour acquit de la fondation de M.	«	«	40	«	
21	16	mai	20	— à M. , peintre, pour restauration de tableaux en 18 . (Report de 18 .).	«	«	200	«	
22	13	*id.*	20	— à M. , pour fourniture d'ornements.	«	«	100	«	
23	13	*id.*	20	— à M. , pour fourniture de linge d'autel..	«	«	200	«	
24	1	*id.*	31	— à M. , fournisseur de la cire, pour sa livraison de ce jour. . .	«	«	30	«	
25	6	*id.*	31	— à M. , vicaire, et aux employés de l'église, pour acquit de la fondation de M.	«	«	40	«	
26	18	juin	30	Versé à M. le receveur général, pour achat de rentes sur l'Etat.	«	«	3500	«	
27	2	*id.*	30	Payé à M. le curé, pour supplément de traitement, 2e trimestre 18 .	«	«	50	«	
28	3	*id.*	30	— à M. , vicaire, pour traitement, 2e trimestre 18	«	«	75	«	
29	1	*id.*	30	— à demoiselle , pour blanchissage de linge, 2e trimestre 18 .	«	«	25	«	
30	5	*id.*	30	— aux employés de l'église, pour traitement, 2e trimestre 18 . .	«	«	150	«	
31	19	*id.*	30	— à M. , le prix de sa fourniture de divers objets pour la tenture..	«	«	200	«	
				Total des dépenses au 30 juin 18.	«	«	4712	«	

Récapitulation *des recettes et dépenses effectuées pendant le 2e trimestre* 18 , *et situation de la fabrique au* 30 *juin* 18 .

				fr.	c.
Excédant des recettes existant à la fin du trimestre précédent. .				1177	«
		fr.	c.		
Recettes du deuxième trimestre	sur l'exercice 18 ,	«	«	2006	«
	sur l'exercice 18 .	2006	«		
Ensemble.				6183	«
		fr.	c.		
Dépenses du deuxième trimestre	sur l'exercice 18 .	«	«	4712	«
	sur l'exercice 18 ,	4712	«		
Excédant des recettes à ce jour.				1771	«
Cet excédant est représenté par les valeurs ci-après désignées, savoir :					
		fr.	c.		
Fonds déposés dans la caisse ou armoire à trois clefs.		«	«		
Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois en dépôt chez M. le receveur général.		900	«		
Fonds placés au Trésor public, et provenant du recouvrement desdites traites.		300	«		
Avances à recouvrer..		«	«		
Ensemble.		1200	«	ci 1200	«
Fonds existant entre les mains du trésorier.				571	«
Les besoins du service pendant le prochain trimestre n'exigeant que la somme de.				271	«
Le trésorier versera dans la caisse ou armoire à trois clefs, comme excédant en besoins, la somme de.				300	«

Le trésorier soussigné certifie que tous les renseignements contenus dans le présent bordereau sont exacts.

A *le* 30 *juin* 18 .

Vu par les membres du bureau, en séance.

Le 4 *juillet* 18 . Signatures.

La forme des *bordereaux* trimestriels n'est pas partout la même; elle doit dépendre de la forme donnée aux divers livres de la comptabilité, et notamment au livre journal à tenir par le trésorier. Il n'y a, à cet égard, aucune uniformité. Nous ne pouvons, par conséquent, donner un modèle de *bordereau* qui convienne également partout. Nous en ajoutons un second, que nous empruntons à l'*Instruction sur la comptabilité des fabriques*, publiée par Mgr l'évêque de Langres pour son diocèse. Nos lecteurs seront en mesure de choisir.

DIOCÈSE
d

PAROISSE
d

BORDEREAU *de situation des recouvrements et payements faits du 1er juillet au 30 septembre 18 .*

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

NUMÉROS d'ordre du JOURNAL.	NUMÉROS du budget et du LIVRE des COMPTES.	RECETTES ET DÉPENSES EFFECTUÉES.	MONTANT DES SOMMES reçues. fr.	c.	MONTANT DES SOMMES payées. fr.	c.
47	12	Le 6 juillet, reçu de M. la somme de 6 fr., montant du loyer de son banc pour 18	6	«	«	«
48	25	Le 5 juillet, payé à M. , marchand à , la somme de 39 fr., pour 7 kilogrammes de cire.	«	«	39	«
49	27	Le 15 juillet, payé tant à M. le curé qu'aux employés de l'église, la somme de 12 fr., pour l'acquit de la fondation de M.	«	«	12	«
50	28	Le 30 juillet, reçu de M. la somme de 25 fr., pour rente constituée par acte du 15 avril 1827, passé par-devant Me , notaire à , et échue le 1er de ce mois.	25	«	«	«
		Total.	31	«	51	«

Certifié véritable par nous marguillier-trésorier soussigné.
A le 18 .
Signature.

Vu par nous membres du bureau soussignés le présent bordereau, lequel sera déposé dans la caisse de la fabrique, pour être représenté lors de la reddition du compte annuel, conformément aux dispositions de l'art. 84 du décret du 30 décembre 1809.
A , le 18 .
Signatures.

Au moyen de ces documents, il est facile au bureau de déterminer, sur l'état réel de la caisse, les dépenses qui devront être effectuées pendant le trimestre suivant. Il en forme un état qui est signé de tous les membres présents et remis au président, pour servir à l'ordonnancement des dépenses. Celui-ci en délivre une copie au trésorier.

Dans les fabriques où l'on distingue les exercices et leur durée, comme on devrait toujours le faire (*Voyez* EXERCICE), on doit, à la fin du premier ou même du second trimestre, s'il a été opéré pendant ce trimestre des recettes afférentes à l'exercice précédent, avoir soin de porter d'abord et séparément ces recettes, en les faisant précéder de cet intitulé : *Exercice* 18 . — 2e *année de l'exercice*, comme au premier modèle ci-dessus. On placera alors, avant les recettes de l'exercice courant, ce second intitulé : *Exercice* 18 . — 1re *année de l'exercice*. De même pour les dépenses.

BORNAGE.

Le *bornage* est l'action de séparer, c'est-à-dire de délimiter, par des signes quelconques, des propriétés contiguës, et qui, sans cela, sembleraient ne faire qu'une seule propriété.

Le *bornage* a pour objet de marquer d'une manière apparente le point où finissent deux héritages, de prévenir l'anticipation que des voisins peuvent commettre, soit avec intention, soit par méprise, et de faire restituer ce terrain anticipé. (M. Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 117.)

Depuis la loi du 28 mai 1838, les actions en *bornage* sont du ressort des juges de paix, et, pour les exercer, soit en demandant, soit en défendant, les trésoriers des fabriques n'ont pas besoin de l'autorisation des conseils de préfecture. Toutefois, cette autorisation serait nécessaire, si, par suite des circonstances, le juge de paix était obligé de renvoyer devant le tribunal de première instance.

Aux termes de l'article 646 du Code civil, tout propriétaire peut obliger ses voisins au *bornage* de leurs propriétés contiguës, et le *bornage* s'opère à frais communs. Deux observations sont à faire sur cette disposition :

1° Le droit de contraindre ses voisins au *bornage* n'appartient qu'au propriétaire. Ainsi, le fermier et le locataire, qui jouissent à titre précaire, ne peuvent exercer l'action en *bornage*.

2° La loi n'a pas voulu qu'un voisin pût indistinctement, sous prétexte de *bornage*, inquiéter ses voisins et leur susciter des tracasseries; aussi, elle n'accorde l'action que pour des propriétés *contiguës*. Il suit de là que, si deux immeubles sont séparés par la propriété d'un tiers ou par un chemin public, ou par une rivière, il n'y a pas lieu à *bornage*. La solution serait différente, s'il ne se trouvait entre les immeubles qu'un sentier privé, parce que ce sentier dépendrait de l'un ou de l'autre.

Les fabriques ont le droit d'exercer l'action en *bornage*, ou d'y dé-

ıdre, soit qu'elles aient l'entière propriété ou seulement la nue proété ou l'usufruit.

L'autorisation du conseil de préfecture leur est nécessaire si l'action portée devant les tribunaux civils de première instance; mais elle ne st pas si la contestation ne s'engage qu'au possessoire.

BOUGIE.

La *bougie stéarique*, dite vulgairement *bougie de l'étoile*, ne peut vir pour la célébration de la messe, car cette *bougie* n'est que du suif ıré, et non de la cire, seule matière qui doive entrer dans la composia du luminaire des églises. La sacrée congrégation des rites, ayant interrogée, en 1844, sur la question de savoir s'il était licite de subuer à la cire des abeilles la *bougie* dont nous venons de parler, a rédu que cela n'était pas licite, et qu'on devait conserver l'usage de la ›. (*Voyez* ci-dessous.)

Qu'on se serve de cire falsifiée pour les usages ordinaires de la vie, pour satisfaire à sa dévotion personnelle, dit M. Dieulin (*Guide des és*, pag. 842, 3e édit.), c'est là une chose étrangère au culte, et séquemment aussi à la discipline ecclésiastique; mais substituer nploi du suif à celui de la cire dans les cérémonies religieuses, c'est ıne violation formelle qu'il est urgent d'arrêter. Et, en effet, toute la rgie catholique, grecque et latine, a formellement prohibé tout ıinaire qui ne serait pas exclusivement composé de cire. Tous les ris des églises, toutes les rubriques diocésaines ont unanimement té la même défense. Ainsi, ce n'est pas seulement un conseil ou une ple recommandation, mais un précepte dont l'infraction constituerait faute grave. Tel est, d'ailleurs, le sentiment universel des litures, qui vont jusqu'à interdire au prêtre de célébrer le saint sacrifice c des cierges qui ne seraient pas de cire, sauf le cas d'une rigouse nécessité. Gardien de la discipline, le clergé ne doit donc pas tor plus longtemps l'existence d'un abus contraire aux lois canoniques, moins que préjudiciable aux intérêts des églises, dont les ressources sistent principalement dans le casuel de la cire. (*Voyez* CIERGES.)

Voici des considérations pratiques fort importantes sur l'usage des *gies* stéariques dans les églises, que nous empruntons aux *Annales sciences religieuses* de Rome :

Dans la congrégation ordinaire des sacrés rites, réunie le 6 sepbre 1843, on proposa quelques doutes à résoudre sur l'usage des *gies stéariques* dans les églises.

Dès l'année 1839, des fabricants de cire de Marseille avaient eu rers à cette même congrégation pour demander la prohibition de ces velles *bougies*, par le motif du grave dommage que leurs intérêts en ouvaient, la plupart des acheteurs préférant ce nouveau produit pour servir même dans les églises, sur lesquelles sont fondés les meils produits du commerce de la cire. La demande fut renvoyée à êque, afin d'obtenir une exacte information de la cause, et c'était à

lui pareillement que devait être adressée la réponse sollicitée; car, d'ailleurs, c'était une chose par trop étrange de voir des négociants, dans le but de favoriser un commerce, implorer des décisions qui ont pour but de conserver la pureté des rites de l'Eglise.

« Par ce moyen, l'évêque de Marseille devint le principal agent dans cette affaire, et à lui s'adjoignit encore le vicaire général de l'archevêque de Colocza. Pour préparer la décision que l'on demandait sur ces doutes, l'examen de la question fut confié à MMgrs Louis Ferrari et Jean Corazza, cérémoniaires pontificaux.

« Après avoir examiné quelle est la nature de la cire stéarique, et observé qu'il y a des rits dans l'Eglise pour l'usage desquels la cire d'abeilles est si expressément prescrite, qu'il n'est pas permis de lui substituer une autre matière, le premier des deux consulteurs, Mgr Louis Ferrari conclut que les *bougies* en question ne pouvaient jamais être employées au lieu de la chandelle de cire dans les rites mentionnés, puisqu'elles étaient formées de la graisse d'animaux, et qu'elles ne différaient des chandelles de suif que par une opération particulière. Après avoir déjà en partie résolu la question, en posant de telles prémisses pour base de son raisonnement, il examine ensuite si l'usage de ces *bougies stéariques* pourrait être toléré dans les autres fonctions sacrées.

« Il établit, en premier lieu, que l'Eglise a toujours été jalouse de maintenir l'observance de ses anciennes coutumes, et il rappelle, à ce sujet, une controverse semblable, qui s'éleva, en 1819, au sujet de l'introduction des tissus de coton dans le mobilier sacré de l'Eglise, et le décret général de prohibition émané du pape Pie VII, d'éternelle mémoire, lequel décret est appuyé sur deux raisons très-fortes, savoir: sur l'usage de la toile introduit dès le commencement de l'Eglise, et sur ses significations réelles et mystiques.

« Mgr Ferrari fait ensuite l'application de ces deux raisons au cas dont il s'agit, et avec des preuves tirées de la tradition constante, il démontre que l'usage de la cire d'abeilles est très-ancien, tant dans les églises d'Orient que dans les églises d'Occident, et il en explique, avec autant de science que de force, les symboles mystérieux, qu'on chercherait en vain dans la cire stéarique.

« Il a fait valoir ensuite les raisons de convenance et de décence, et a fait observer que l'antique usage des fidèles ayant été d'offrir de la cire pour le culte de Dieu, il ne pouvait y avoir lieu de demander s'il convenait mieux d'employer, à cet effet, une substance formée du suc de fleurs odoriférantes, ou une substance formée de la graisse des animaux, toujours immonde, quoique purifiée par l'industrie. Enfin, il a démontré que le suif a toujours été tellement prohibé, que, dans le cas de nécessité, on doit lui préférer l'huile pour la célébration du divin sacrifice, et il a rapporté à l'appui de cette assertion une réponse de la sacrée congrégation de la Propagande, donnée, l'an 1834, au vicaire apostolique du royaume de Corée, d'après laquelle on lui permettait, pendant la durée seulement des circonstances qu'il avait exposées, de

e servir, à la sainte messe, d'une sorte de cire qui découle d'un arbre.
« Mgr Ferrari a discuté ensuite les arguments en faveur des nouelles *bougies*, et démontré l'insuffisance de la raison alléguée, de identité de la cire d'abeilles avec la cire stéarique. On a beau prétenre, a-t-il dit, que, par l'analyse, elles se réduisent toutes les deux en léments semblables, la diversité des deux substances n'en reste pas ioins toujours certaine, puisque la nature et l'industrie sont deux chos très-différentes entre elles. Malgré les diverses opinions sur le traail des abeilles dans la composition de la cire, tous cependant s'accorent à dire que ce sont les abeilles qui la forment et qui nous la prourent. Quant à la blancheur, la propreté, l'économie, qualités que on fait valoir avec tant d'insistance en faveur de la cire stéarique, elles e peuvent être d'aucune considération dans le cas présent, de même ue de semblables raisons ne purent pas autrefois faire admettre la subitution du coton à la toile. Enfin, quant à l'accusation portée par les ibricants des nouvelles *bougies* contre les anciens ciriers, qu'ils préndent être dans l'usage de mêler à la cire une quantité considérable de uif, ce n'est là qu'un abus à la suppression duquel doit veiller atntivement l'autorité épiscopale.
« A ce précédent, que l'usage de la cire stéarique s'est déjà introduit ans un grand nombre d'églises, avec la connivence ou le consentelent tacite des supérieurs, il faut opposer, d'un autre côté, les défenses ites par des pasteurs vigilants ; il n'y a donc rien à en conclure, et ette innovation ne semble autre chose qu'un abus qu'on ne doit point lisser passer en coutume. Enfin, le fait du prétendu mélange de la cire 'abeilles avec la cire stéarique ne saurait améliorer la cause des défenurs de cette dernière, puisque la quantité de cette cire qui entre dans e mélange est très-petite, et que plusieurs fabricants s'abstiennent de ette fraude. En admettant même le premier cas, qui est le plus favorale, celui d'un mélange de cire d'abeilles en faible portion avec le suif, n ne pourrait jamais former d'un tel mélange la cire usitée dans l'Elise dès son berceau, et si riche par les saints mystères qu'elle signifie.
« Après avoir ainsi traité, avec un ordre parfait, une profonde éruition, et la logique la plus serrée et la plus pressante, le sujet proposé son examen ; après l'avoir considéré sous toutes ses faces, Mgr Ferari, s'attachant toujours à l'importance de maintenir en pleine exécuon les vénérables coutumes prescrites dans les rites sacrés, a été connit, par une conséquence nécessaire, à conclure qu'il n'est pas peris d'employer la cire stéarique dans les fonctions de l'Eglise.
« Dans son vote, Mgr Jean Corazza, après avoir exposé l'antiquité de usage de lumières dans la sacrée liturgie, a rappelé, en premier lieu, s différentes prescriptions sur la matière à employer, prescriptions ui toutes parlent constamment de la cire. Il a rappelé ensuite que c'est ne question débattue entre les théologiens, de savoir si, au lieu de la ire, on peut employer de l'huile ou du suif, et, entrant dans les déeloppements de sa thèse, il a établi, d'une part, que, bien que l'usage es *bougies* de cire appartienne à la discipline, et qu'il puisse être,

comme tel, sujet aux changements, toutefois, comme les rubriques générales et particulières le prescrivent, on ne peut pas en violer l'observance; et cette prescription doit être encore bien plus strictement gardée lorsqu'il s'agit de ces cérémonies qui seraient abolies d'elles-mêmes, si on n'y employait pas la cire d'abeilles (1). D'autre part, il a fait observer que l'on a prescrit jusqu'à présent l'usage de la cire, à défaut d'une matière encore plus convenable, et il s'est proposé de rechercher si les *bougies* de cire stéarique, en considérant le résultat des procédés de leur composition, peuvent s'employer dans l'état actuel de la discipline ecclésiastique.

« Ici il a déclaré que le suif est chimiquement changé, puisqu'il semble réduit à une autre substance, et que si on y mêle de la cire, bien qu'en assez petite quantité, ce mélange, d'après le sentiment de Mgr l'évêque de Marseille et de deux fabricants de cire stéarique, ne produit cependant qu'une composition du même genre. D'après ces raisons, il n'a pas cru devoir manifester un sentiment positivement contraire à l'usage et à la prescription, qui militent en faveur de la cire d'abeilles, tant qu'il ne se trouverait pas une autre matière évidemment plus convenable. Quant à la question qui a donné occasion à cette discussion, le consulteur a pensé qu'on peut répondre que, tout en conservant invariablement l'usage des *bougies* de cire d'abeilles sur les autels et dans les fonctions qui ont le plus de rapport au divin sacrement, et dans lesquelles l'Eglise use de prières qui indiquent précisément l'emploi de cette cire, on accorde, pour tous les autres cas, à l'évêque de Marseille. la permission de tolérer dans son diocèse l'usage des *bougies* de cire stéarique, pourvu que cette nouveauté n'occasionne ni surprise ni scandale.

« En faisant part de ces détails, qui doivent intéresser tous les pasteurs et tous les ecclésiastiques, nous devons déclarer que le nouveau procédé de perfectionnement pour les *bougies* formées avec la graisse d'animaux mérite de grands éloges, parce qu'il est aussi admirable qu'avantageux. C'est donc une chose convenable, que la société, par reconnaissance pour les inventeurs, s'efforce d'en encourager le commerce.

« Toutefois, l'Eglise, qui, en tout ce qui concerne la religion, cherche toujours à conserver ses antiques coutumes, ne juge pas à propos de substituer ce produit à une autre matière beaucoup plus noble et plus mystérieuse. L'Eglise, en effet, se maintient immuable, non-seulement dans la pureté de la foi qu'elle professe, mais encore dans les statuts de sa discipline, toutes les fois qu'une nécessité évidente ou une grande utilité ne réclament pas un changement qui devient alors désirable.

« C'est pourquoi les éminentissimes cardinaux, réunis en congréga-

(1) Par exemple, la bénédiction des cierges au jour de la purification de la bienheureuse vierge Marie, et la bénédiction du cierge pascal, puisque dans les prières il est fait mention de la cire d'abeilles.

ion le jour indiqué ci-dessus, ont répondu aux consultants : CONSUANT RUBRICAS (1).

« GIACOMO ARRIGHI. »

BOURSE.

On appelle *bourse* une somme de 400 fr. accordée par le gouvernement à un élève pauvre pour étudier dans un séminaire. Les *demibourses* sont de 200 fr.

§ I. BOURSES *des grands séminaires.*

D'après les décrets du 30 septembre 1807 et du 2 août 1808, les *bourses* et les *demi-bourses* dans les séminaires étaient acquittées du jour de la présentation par les évêques, et la sanction royale n'était, à vrai dire, qu'une simple formalité; une ordonnance royale du 2 novembre 1835 a changé ce mode, en prescrivant que les *bourses* et *demibourses* ne seraient acquittées qu'à dater du jour de l'ordonnance royale de nomination. Nous rapportons ici tous les documents relatifs à cette question.

DÉCRET *du* 30 *septembre* 1807, *portant établissement de bourses et demibourses dans les séminaires diocésains.*

« NAPOLÉON, etc.

« Voulant faire prospérer l'établissement des séminaires diocésains, favoriser l'éducation de ceux de nos sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, et assurer aux pasteurs des églises de notre empire des successeurs qui imitent leur zèle, et qui, par leurs mœurs et l'instruction qu'ils auront reçue, méritent également la confiance des peuples, nous avons décrété, etc.

« ART. 1er. A dater du 1er janvier prochain, il sera entretenu, à nos frais, dans chaque séminaire diocésain, un nombre de *bourses* et *demi-bourses*, conformément au tableau ci-joint (2).

« ART. 2. Les *bourses* et *demi-bourses* seront accordées par nous, sur la présentation des évêques.

« ART. 3. Notre trésor public payera annuellement, pour cet objet, 400 francs par *bourse*, et 200 francs par *demi-bourse*. » (3)

ORDONNANCE *du roi du* 6 *juillet* 1831, *qui diminue le nombre des bourses établies dans les séminaires.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu le décret du 30 septembre 1807, qui crée 1360 *bourses* dans les séminaires diocésains ;

(1) Massillen., *Solut. Dubior.; Rom. ex typogr. rev. cons. Apost.*, 1843.

(2) Nous supprimons ce tableau qui n'a plus d'intérêt. *Voyez* celui qui termine cet article.

(3) *Voyez* ci-après, p. 288, l'ordonnance du 2 novembre 1835 qui modifie ce décre et le rapport qui la précède.

« Vu les ordonnances royales des 5 juin 1816 et 8 mai 1826, qui ont successivement porté le nombre de ces *bourses* à 3035 ;

« Ayant reconnu la nécessité d'apporter de notables économies dans les dépenses de l'État ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat, de l'instruction publique et des cultes ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des *bourses* établies dans les séminaires diocésains sera réduit de 500 *bourses* au fur et à mesure des vacances. »

Rapport *au roi sur un projet d'ordonnance déterminant l'époque à partir de laquelle les bourses et demi-bourses accordées aux élèves des séminaires doivent être acquittées.*

Paris, le 22 septembre 1835.

« Sire,

« Les *bourses* et *demi-bourses*, existant aujourd'hui dans les séminaires, ont été créées par un décret impérial du 30 septembre 1807, portant :

(Voir ce décret ci-dessus.)

« Par un autre décret, du 3 août 1808, il est dit :

« Les *bourses* et *demi-bourses* accordées dans le cas de remplacement d'un élève, « seront acquittées à compter du jour de la présentation, par l'évêque, de l'élève qui « doit en jouir, s'il est déjà au séminaire à cette époque ; autrement ce ne sera « qu'à compter de l'entrée de l'élève au séminaire. »

« C'était alors un principe général que le traitement des titulaires ecclésiastiques courût du jour de la nomination. Un décret du 1er fructidor an X l'avait décidé ainsi à l'égard des évêques. Des dispositions postérieures l'étendirent aux curés, vicaires généraux et chanoines. Il n'y avait pas de raisons suffisantes pour en priver les boursiers des séminaires.

« Mais enfin on reconnut qu'il y avait à la fois abus de payer un traitement à un titulaire qui aurait besoin de recevoir la confirmation de sa nomination, avant que cette confirmation fût accordée, et lésion pour le trésor public, qui ne doit de traitement que pour des fonctions remplies. Une ordonnance royale, du 4 septembre 1820, statua que celui des archevêques et évêques ne courrait que du jour de leur prise de possession, et Votre Majesté, par une autre ordonnance, en date du 13 mars 1832 (1), assujettit aux mêmes conditions les vicaires généraux, chanoines et curés. Il ne fut point question des boursiers des séminaires, qui continuèrent à jouir des dispositions favorables du décret du 3 août 1808.

« On s'expliquerait difficilement cette exception, contraire à toutes les règles de la comptabilité, et qui tend à réduire la sanction royale à une vaine formalité.

« Un autre motif, non moins puissant, fait ressortir d'une manière impérative la nécessité de mettre un terme à cet état de choses.

« Chaque année, le ministre chargé des cultes comprend dans son budget, sous un chapitre spécial, un crédit pour assurer la dépense des *bourses* des séminaires. Le nombre de ces *bourses*, si elles étaient toutes remplies et sans aucune intermittence, exigerait que le crédit fût élevé à 1,010,000 fr. ; mais jusqu'en 1835 inclusivement, le ministère n'a demandé et les Chambres n'ont alloué que 1,000,000 fr.

(1) Cette ordonnance est rapportée sous le mot TRAITEMENT.

Les 10,000 fr. déduits représentaient : 1° les rares et courtes vacances qu'il peut y avoir entre la cessation des études des élèves sortant des séminaires et la nomination de leurs remplaçants ; 2° le montant d'un certain nombre de *bourses* accordées, dès 1807, au séminaire d'Ajaccio, et qui n'ont jamais pu être remplies, la Corse étant demeurée privée de séminaire jusqu'à ce jour, par l'effet de circonstances majeures. Les prévisions du ministre n'avaient jamais été dépassées ; mais, ces deux dernières années, le crédit de 1,000,000 fr. s'est trouvé insuffisant de 2 à 3,000 fr., parce que les vacances ont été encore plus rares et plus courtes, et la loi ne m'offre pas les moyens d'assurer aux séminaires sur lesquels porte le déficit le payement des sommes qu'ils réclament.

« Pour parer à cet inconvénient dans l'avenir, j'avais cru devoir porter au projet du budget de 1836 le montant intégral des *bourses*, en les supposant toutes remplies, sauf à reverser au trésor public, à la fin de l'exercice, la portion du crédit qui n'eût pas été absorbée. Il était d'autant plus nécessaire d'assurer désormais le crédit intégral, que, des mesures provisoires ayant été prises pour l'ouverture, dès cette année, du séminaire d'Ajaccio, dans des maisons louées à cette fin, il ne sera pas possible de dénier plus longtemps à ce diocèse la jouissance effective de ses *bourses* tenues en réserve, et auxquelles il a un droit d'autant plus incontestable qu'il a été privé de ce secours depuis 1807, pendant que les autres diocèses étaient en possession des leurs.

« Le crédit intégral de 1,010,000 francs, pour le service des *bourses* dans les quatre-vingts diocèses, fut donc porté au projet du budget de 1836 en un chapitre spécial, soumis par conséquent au vote explicite des Chambres.

« Celle des députés jugea, sur le rapport de sa commission, devoir le réduire à la somme d'un million, comme par le passé, en exprimant que cette somme devait être considérée comme un *maximum* que le gouvernement ne devait dépasser sous quelque prétexte que ce fût.

« Cette réduction me laissait dans l'impossibilité absolue de tenir au compte du diocèse d'Ajaccio les *bourses* que réclame son séminaire, puisque, comme Votre Majesté l'a vu par l'exposé qui précède, le chiffre d'un million me laisse déjà en déficit avec les autres séminaires. Nul autre moyen d'aligner les dépenses au crédit qu'une réduction proportionnée sur les premières ; mais il n'entre pas dans les vues de Votre Majesté, j'ajoute qu'il serait même contraire aux vœux des Chambres, de procéder par suppression. D'ailleurs, les 10 ou 12,000 francs qu'il s'agit de retrouver, ne représenteraient que trente *bourses* environ, comment choisir trente diocèses entre quatre-vingt, pour leur faire supporter exclusivement le fardeau de la mesure, lorsque partout les besoins sont les mêmes ?

« Le moyen le plus rigoureux, et certainement le plus rationnel, est de rentrer dans la règle commune pour le payement des *bourses* ; c'est-à-dire de n'en faire partir la jouissance qu'à dater du jour de l'agrément. J'ai l'espoir fondé que, par ce moyen, l'administration rentrera sans peine dans les limites du crédit qu'il ne lui est pas permis de franchir. De cette manière aussi l'élève qui obtiendra le bénéfice d'une *bourse* saura que la nomination du roi est son véritable titre.

« Un assez grand nombre de préfets se sont plaints qu'il n'existât aucune règle qui pût leur permettre de reconnaître à temps quand un élève a cessé légalement de jouir de la *bourse* qui lui était accordée. Le plus souvent, en effet, MM. les évêques ne leur donnent avis de la cessation d'études ou de la sortie du séminaire que lorsqu'ils présentent l'état de nouveaux boursiers, pour obtenir la délivrance des mandats. Il en résulte des embarras sérieux dans la tenue des écritures, des annulations

de crédits postérieurement à la clôture des exercices, et beaucoup d'autres inconvénients qui gênent la marche de l'administration. Il est donc urgent de prendre une mesure uniforme et obligatoire qui prévienne ces embarras.

« Le projet d'ordonnance royale que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour objet de pourvoir à ces divers points.

« Je suis avec respect, Sire, etc.

« C. PERSIL. »

ORDONNANCE *du 2 novembre 1835, déterminant l'époque à partir de laquelle seront payées les bourses et demi-bourses accordées aux élèves des séminaires.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

« Vu les décrets des 30 septembre 1807 et 3 août 1808, concernant la création et le payement des *bourses* des séminaires.

« Vu les ordonnances des 4 septembre 1820 et 13 mars 1832, relativement aux traitements des évêques, vicaires généraux, curés et desservants ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Les *bourses* et *demi-bourses* accordées par nous, sur la présentation des évêques, aux élèves de leurs séminaires diocésains, seront à l'avenir acquittées seulement à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination, pour les élèves présents au séminaire, et, pour les autres, à partir du jour de leur entrée audit séminaire.

« ART. 2. Le montant des *bourses* et *demi-bourses* accordées à chaque séminaire diocésain sera mandaté, pour chaque trimestre, au nom du trésorier dudit séminaire, sur le vu d'un état nominatif certifié par l'évêque, constatant l'entrée au séminaire et la continuation d'études de chaque élève boursier ou demi-boursier.

« ART. 3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées. »

CIRCULAIRE *du ministre de la justice et des cultes, à MM. les archevêques et évêques, relativement aux dispositions de comptabilité concernant la dépense des bourses et fractions de bourses des séminaires.*

Paris, le 21 mars 1836.

« Monseigneur,

« L'ordonnance du roi du 2 novembre 1835 ayant statué que les *bourses* des séminaires ne seraient plus payées qu'à compter du jour de la nomination royale, il en est résulté quelques modifications dans les instructions précédemment données à MM. les préfets sur cette nature de dépense.

« Je leur adresse, à cet effet, en date de ce jour, une circulaire dont j'ai l'honneur de vous transmettre deux exemplaires, parce que vous aurez, Monseigneur, ainsi que les trésoriers des séminaires, à concourir à l'exécution des dispositions de comptabilité qu'elle renferme.

« Agréez, Monseigneur, etc.

« Le garde des sceaux, etc.

« P. SAUZET. »

CIRCULAIRE *du même ministre à MM. les préfets.*

Paris, le 21 mars 1836.

« Monsieur le Préfet,

« Mon prédécesseur vous a adressé, le 16 novembre dernier, deux ampliations de l'ordonnance du roi du 2 du même mois, qui statue qu'à l'avenir les *bourses* et *demi-bourses* accordées par le gouvernement dans les séminaires diocésains ne seront acquittées qu'à partir du jour de la nomination royale pour les élèves présents au séminaire, et, pour les autres, à dater du jour de leur entrée au séminaire.

« MM. les préfets auront nécessairement à en faire l'application d'une manière générale pour les payements du premier trimestre de l'année 1836.

« Il convient donc d'avoir égard aux modifications qui en résultent dans les instructions qu'ils ont reçues précédemment pour cette nature de dépense.

« L'instruction générale du 1er avril 1823, sur les payements des dépenses des cultes, contient plusieurs dispositions relatives aux *bourses* et aux *demi-bourses* des séminaires ; elles sont indiquées dans les articles 45, 46, 47, 48, 89, 90, 101 et 105.

« L'article 15 de la nomenclature générale, en date du 25 juillet 1831, des pièces à produire aux payeurs à l'appui des payements des dépenses des cultes, est également relatif au mode de payement et de justification des dépenses des *bourses* et *demi-bourses*.

« L'ordonnance royale du 2 novembre 1835 modifie seulement quelques-unes de ces dispositions ; mais il a paru préférable de les rassembler toutes, telles qu'elles devront être uniformément exécutées à l'avenir. En voici le relevé :

« 1° Le taux des *bourses* est de 400 francs par an ;

« 2° Elles se subdivisent en *demi-bourses* ou fractions de *bourses*, en vertu de décisions du roi ;

« 3° Les unes et les autres sont payées à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination ;

« 4° Si les élèves ne sont pas présents au séminaire à la date de l'ordonnance royale de nomination, les *bourses* ou fractions de *bourses* sont payées seulement à compter de leur entrée au séminaire ;

« 5° Lorsqu'un élève boursier cesse ses études ou est ordonné prêtre, la *bourse* cesse dès lors d'être payée ;

« 6° Le ministre adresse à MM. les préfets expédition des ordonnances royales qui nomment aux *bourses* et fractions de *bourses ;*

« 7° Les mandats de MM. les préfets sont délivrés par trimestre, au nom des trésoriers des séminaires, quittancés par eux et appuyés, à chaque trimestre, d'un état nominatif, certifié par MM. les évêques, des élèves titulaires de *bourses* ou de fractions de *bourses*, en vertu d'ordonnances royales, état constatant l'entrée, la sortie des élèves ou la continuation de leurs études, et destiné à justifier le montant du mandat, d'après le nombre des élèves, le taux des *bourses* ou fractions de *bourses* et la portion de temps à payer ;

« 8° Les mandats et les états à l'appui doivent être timbrés et visés par MM. les préfets.

« Comme ces deux derniers paragraphes remplacent plus spécialement l'article 15 de la nomenclature, en date du 25 juillet 1831, des pièces à produire aux payeurs à l'appui du payement des dépenses des cultes, je vous prie, M. le préfet, de remettre

au payeur de votre département un des exemplaires ci-joints de la prése
culaire.

« Vous ferez vérifier d'ailleurs les états trimestriels destinés à appuyer vo
dats, tant sous le rapport de l'exactitude des décomptes dus à chaque élève q
constater la conformité de leurs noms et de la date de leur nomination
renseignements contenus dans les expéditions des ordonnances royales q
sont adressées.

« Il est encore un point sur lequel je dois attirer votre attention. La dép
bourses des séminaires fait partie du compte annuel et détaillé que vous m
des fonds ordonnancés pour le payement des divers services du culte cat
Les renseignements qui s'y rattachent n'y ont pas toujours été exactement
plétement insérés.

« Ainsi, lorsqu'une *bourse* ou fraction de *bourse* est occupée successivem
l'année par plusieurs titulaires, ceux-ci s'y trouvaient souvent éloignés les
autres, et il devenait difficile de reconnaître si le nombre total des *bours*
somme afférente à chacune d'elles n'avaient pas été excédés.

« Une réduction de *bourses* ayant été opérée pendant les années 1832 e
une nouvelle série de numéros a été assignée pour les *bourses* ou fractions d
ses conservées, et l'indication en a été donnée en 1834 à MM. les évêques
dant les comptes ont souvent rappelé des numéros maintenant supprimés,
nécessaire à l'avenir, Monsieur le préfet, de citer toujours exactement les
de la dernière série adoptée, et de réunir sous le même numéro les dive
qui, pendant l'année, auraient été successivement nommés à une même *b*
fraction de *bourse*.

« Recevez, Monsieur le préfet,

« Le garde des sceaux, etc.

« P. SAUZET. »

RÉPARTITION *des bourses allouées par le budget entre les quatre-v*
séminaires diocésains du royaume.

DIOCÈSES.	NOMBRE de bourses employées.	DIOCÈSES.	N d en
Agen	28 1/2.	Belley	
Aire	27	Besançon	
Aix	12	Blois	
Ajaccio	37	Bordeaux	
Alby	27	Bourges	
Amiens	30	Cahors	
Angers	29	Cambrai	
Angoulême	31	Carcassonne	
Arras	31	Châlons	
Auch	31	Chartres	
Autun	33	Clermont	
Avignon	17	Coutances	
Bayeux	32	Digne	
Bayonne	28	Dijon	
Beauvais	36	Evreux	

DIOCÈSES.	NOMBRE de bourses employées.	DIOCÈSES.	NOMBRE de bourses employées.
Fréjus.	31	Quimper.	43
Gap.	22	Reims.	48
Grenoble.	30	Rennes.	35
Langres.	27	La Rochelle.	35
Limoges.	32	Rodez.	25
Luçon.	27	Rouen.	40
Lyon.	33	Saint-Brieuc.	33
Le Mans.	45	Saint-Claude.	26
Marseille.	10	Saint-Dié.	32
Meaux.	32	Saint-Flour.	21
Mende.	19	Séez.	30
Metz.	33	Sens.	40
Montauban.	26	Soissons.	60
Montpellier.	17	Strasbourg.	32
Moulins.	29	Tarbes.	24
Nancy.	22	Toulouse.	20
Nantes.	30	Tours.	29
Nevers.	34	Troyes.	28 1/2
Nîmes.	39	Tulle.	32
Orléans.	23	Valence.	24
Pamiers.	25	Vannes.	29
Paris.	85	Verdun.	28
Périgueux.	45	Versailles.	39
Perpignan.	18	Viviers.	29
Poitiers.	52		
Le Puy.	24	Total.	2,525

§ II. Bourses *des petits séminaires.*

L'ordonnance du 16 juin 1828, d'ailleurs contraire à la religion en ce qu'elle tend à limiter le nombre de ses ministres, avait créé, dans les petits séminaires, appelés écoles secondaires ecclésiastiques, huit mille *demi-bourses* à 150 fr. chacune. (*Art.* 7.) Mais l'ordonnance suivante a supprimé ces *demi-bourses.*

Ordonnance *du 21 octobre* 1830, *rapportant l'article* 7 *de celle du* 16 *juin* 1828.

« Art. 1er. L'article 7 de l'ordonnance royale du 16 juin 1828, portant création de 8000 *demi-bourses* dans les écoles secondaires ecclésiastiques, est rapporté.

« Cette dépense cessera en conséquence de faire partie des dépenses de l'Etat, à compter du 1er janvier 1831.

« Art. 2. Demeurent, au surplus, en pleine vigueur, et seront exécutées les autres dispositions des deux ordonnances du 16 juin 1828. »

La justice demandait au moins qu'en supprimant les *bourses,* on supprimât les deux ordonnances qui sont contraires à la Charte.

BOUT DE L'AN.

On appelle ainsi un service funèbre fait le jour anniversaire des funérailles d'un défunt. Les frais de ce service se trouvant au nombre des frais funéraires, sont rangés au rang des créances privilégiées. (*Voyez* FRAIS FUNÉRAIRES.)

BOUTIQUES AUTOUR DES ÉGLISES.

Les fabriques ont la propriété et la jouissance des *boutiques* et des échoppes établies autour des églises, dont elles sont évidemment des dépendances. L'administration municipale de Paris, qu'on n'accusera pas de partialité en faveur des églises ou de défaut de connaissances, a reconnu, en 1837, ce droit de propriété et de jouissance à la fabrique de Saint-Germain-l'Auxerrois sur les *boutiques* qui entouraient cette église.

BREFS DE LA PÉNITENCERIE.

L'article 1er de la loi du 18 germinal an X, avait réglé « qu'aucune « bulle, bref, rescrit et autres expéditions de la cour de Rome, même « ne concernant que des particuliers, ne pourraient être reçus, publiés, « imprimés ou autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gou- « vernement. » Les évêques exprimèrent le désir qu'il fût fait, comme autrefois, une exception en faveur des *brefs de la pénitencerie* relatifs au *for intérieur;* un décret du 28 février 1810 fit droit à leur demande. Cette exception était d'autant plus nécessaire, qu'il avait été décidé en 1808, qu'aucune supplique ne pourrait être transmise au souverain Pontife que par la voie du ministère des cultes, et que plusieurs personnes avaient la plus grande répugnance à employer cette voie, craignant qu'il ne fût donné une publicité indirecte aux motifs qui les faisaient recourir à Rome ; mais l'usage a étendu cette faculté au delà des limites accordées par le décret de 1810. Aujourd'hui on s'adresse au souverain Pontife, sans avoir besoin d'autorisation, pour tous les cas qui n'intéressent que l'administration spirituelle des paroisses et des diocèses.

Une ordonnance du roi, rendue en conseil d'Etat, et insérée ci-dessus, p. 114, avait déclaré, le 26 octobre 1820, qu'il y avait abus dans la publication d'un mandement de l'évêque de Poitiers, lequel prescrivait la publication d'un *bref* du Pape, relatif à la *petite Église.* C'est le seul document de cette espèce que nous connaissions, dans lequel le gouvernement ait voulu maintenir l'exécution du premier article de la loi du 18 germinal an X. Nous sommes convaincu, dit Mgr Affre, que pareille décision ne serait plus portée aujourd'hui. Nous le croyons bien, car elle serait formellement en opposition avec la Charte qui garantit pleine et entière liberté du culte catholique, comme des autres cultes. (*Voyez* ANNEXE, p. 111, et ATTACHE.)

La bulle du jubilé pour 1833 , et les lettres encycliques de 1832 et

de 1834 qui intéressaient toute l'Eglise de France et qui n'étaient pas par conséquent comprises dans l'exception indiquée dans le décret du 28 février 1810, ont été publiées sans l'autorisation du conseil d'Etat. Le gouvernement comprit alors l'inutilité de cette formalité faite pour d'autres temps et d'autres mœurs. Comment se fait-il qu'oubliant aujourd'hui ce précédent conforme à la liberté religieuse garantie par la Charte de 1830, il croie devoir *autoriser* par une ordonnance du 31 décembre 1846 la publication de la lettre apostolique de S. S. Pie IX, indicative d'un jubilé universel. Cette mesure a encouru un blâme universel. Elle porte atteinte non-seulement à la liberté des évêques qui ne peuvent sans *autorisation* annoncer aux fidèles confiés à leurs soins, des indulgences, qui sont la chose du monde la plus spirituelle, mais elle est injurieuse au souverain Pontife, et nuit singulièrement au respect même qu'on doit à tous les actes du gouvernement; elle le déconsidère dans l'esprit des catholiques et de tous les vrais libéraux.

« Les papes de nos jours, dit M. Dieulin (*Guide des curés*, p. 430), quoique souverains temporels d'un Etat particulier, n'exercent plus que des actes purement religieux et spirituels dans leurs rapports avec les diocèses de la chrétienté. Ils font une complète abstraction de leurs intérêts temporels et politiques, pour ne se conduire qu'en qualité de chefs visibles de l'Eglise universelle. L'intérêt religieux est tout ce qui les préoccupe dans les temps présents. On n'a donc à craindre de leur part aucun procédé ambitieux ou hostile à la paix des Etats. Toute précaution même à cet égard serait, de nos jours, une injure gratuite pour le Saint-Siége. La vérification des bulles, des *brefs*, rescrits, etc., est donc sans but aujourd'hui, et n'est justifiée par aucune considération politique et sociale qui ait quelque valeur. »

DÉCRET *du* 28 *février* 1810, *contenant des dispositions relatives aux articles organiques du concordat.*

« NAPOLÉON, etc.

« Sur le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des évêques réunis d'après mes ordres dans notre bonne ville de Paris;

« Désirant donner une preuve de notre satifaction aux évêques et aux églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ART. 1er. Les *brefs de la pénitencerie*, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans autorisation.

« ART. 2. La disposition de l'article 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, est rapportée.

« ART. 3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, est également rapportée.

« ART. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis, mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-

deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis. (*Voyez* ci-dessus, p. 91).

« ART. 5. La disposition de l'art. 36 des lois organiques, portant que les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, est rapportée.

« ART. 6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, aux gouvernements des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leurs nominations être reconnues par nous. »

BUDGET.

Le *budget* est l'état de l'actif et du passif de la fabrique, la base fondamentale de sa comptabilité ; c'est comme le tableau général d'une fabrique pour le cours d'une année.

§ I. *Formation du* BUDGET, *sa nécessité.*

La formation du *budget* est prescrite par les articles 24 et 47 du 30 décembre 1809.

Les fabriques doivent donc dresser et arrêter régulièrement chaque année, le dimanche de Quasimodo, leur *budget* pour l'année suivante. « Sans cela, remarque fort bien M. l'abbé Dieulin, il n'y aura pas de régularité dans leur comptabilité ; tous les payements non portés au *budget*, pourront être attaqués comme illégaux, et laissés à la charge des marguilliers, qui ont eu l'imprudence de les effectuer ; sans cela, on risquera de dépasser la proportion entre les dépenses et les recettes, et de manquer des ressources les plus nécessaires, non-seulement à la dignité, mais au maintien même de l'exercice du culte ; sans cela, on perd le droit de recourir à la caisse communale pour couvrir le déficit des fabriques, ou l'on n'en reçoit un secours qu'après une année d'attente et de gêne ; sans cela, enfin, on viole la loi dans un point fondamental, et l'on donne droit à l'autorité supérieure, non-seulement de réprimander une fabrique, mais même de la casser. »

L'utilité des *budgets* est facile à comprendre. Si les fabriques ne cherchaient pas ainsi à prévoir et à déterminer d'avance le chiffre de leurs recettes et celui de leurs charges, ajoute M. Hennequin, elles seraient exposées à se laisser entraîner à des dépenses hors de proportion avec leurs ressources, et à se trouver peut-être, au dernier moment, sans moyen de pourvoir aux frais les plus nécessaires, non-seulement à la dignité, mais au maintien lui-même de l'exercice du culte. Les divers emplois de fonds consentis, soit par le trésorier, soit par le bureau, n'ayant pas reçu une approbation préalable, pourraient devenir l'objet de blâmes, de reproches, de soupçons ou de démêlés fâcheux. Tels sont les principaux motifs qui ont engagé le législateur à exiger des conseils de fabriques d'arrêter chaque année le tableau de leurs

recettes et de leurs dépenses présumées pour l'année suivante. Depuis cette prescription de la loi, la nécessité des *budgets* est devenue encore plus indispensable, puisque tous les payements opérés sans avoir été portés aux *budgets* dans les formes légales peuvent être attaqués commes illégaux, et laissés à la charge personnelle des fabriciens ou des marguilliers qui ont eu l'imprudence de les effectuer. Enfin, l'ordonnance royale du 3 mars 1825, par son article 5, autorise le ministre des cultes, sur la demande des évêques et l'avis des préfets, à révoquer tout conseil de fabrique qui n'aura pas rendu de compte ou présenté de *budget*, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire.

Les anciens règlements de fabriques avaient prescrit la formation d'un *budget* annuel sous le nom d'état des revenus et dépenses de la fabrique. Le règlement homologué le 2 avril 1737 par le parlement de Paris, pour l'administration de la fabrique et paroisse de Saint-Jean-en-Grève, s'exprime ainsi à cet égard.

« Article 20. Sera fait en outre (du compte du marguillier comptable, aujourd'hui trésorier), un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la fabrique, ensemble de toutes les charges et dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres et articles de compte, lequel sera remis à chaque marguillier comptable entrant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus et à l'acquittement des charges, et sera ledit état renouvelé tous les ans, par rapport aux changements qui pourraient arriver dans le courant de chaque année.

« Article 21. Ne sera fait aucune autre dépense par le marguillier comptable en exercice, que celle mentionnée audit état, si ce n'est qu'il en eût été délibéré dans une assemblée générale, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Article 22. En cas d'augmentation ou diminution d'espèces, le marguillier en exercice sera tenu de faire la déclaration des espèces qu'il aura entre les mains, dans la première assemblée ordinaire qui sera tenue, si mieux n'aime le premier marguillier en convoquer une plus prompte à autre jour que le jour ordinaire, et sera fait mention sur le registre des délibérations de ladite déclaration, ensemble de la somme à laquelle l'augmentation ou la diminution d'espèces aura monté, le tout à peine par ledit marguillier de supporter en son propre et privé nom les diminutions des espèces, ou de lui être imputé dans son compte les augmentations sur le pied des recettes du jour de l'augmentation, sans avoir égard aux dépenses si elles ne se trouvent justifiées par quittances par devant notaires. »

§ II. *Epoque de la formation du* BUDGET.

Le *budget* de chaque exercice (*Voyez* EXERCICE) doit toujours être formé et arrêté dans l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique le bureau en dresse le projet dans sa séance du premier dimanche de mars ; le conseil le discute et le règle dans sa session de Quasimodo ;

le *budget* ainsi réglé est ensuite transmis à l'évêque, qui l'approuve (*Voyez* ci-après le § IV), l'arrête et le renvoie au bureau des marguilliers, chargé d'en procurer l'exécution.

Les *budgets* des communes dont les revenus sont au-dessous de 30,000 francs, et c'est le plus grand nombre, sont votés par les conseils municipaux dans leur session de mai, qui a lieu dans les dix premiers jours du mois; et ceux des communes dont les revenus s'élèvent à 30,000 francs et au-dessus, sont votés dans la session du mois d'août.

La loi a déterminé, pour la formation du *budget* de la fabrique, une époque antérieure à celle du vote du *budget* communal, afin que si la fabrique se trouve dans le cas de faire aux paroissiens la demande d'un secours, son *budget* puisse être arrêté par l'évêque, renvoyé à la fabrique, et remis au maire avant la discussion du *budget* communal. (*Circulaire ministérielle du* 22 *avril* 1841.)

§ III. *Forme du* BUDGET.

Le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques ne contient, sur la forme à donner au *budget*, que les dispositions les plus essentielles. C'est aux archevêques et évêques à y suppléer, et à déterminer, chacun dans son diocèse, la forme qu'ils jugent plus convenable.

Le *budget* se divise en deux titres, l'un des recettes et l'autre des dépenses. Le modèle que nous donnons en indique trois, mais le premier est à peu près nul; il sert à faire connaître la dette ou l'excédant de la fabrique au 1er janvier de chaque exercice.

Par recettes ordinaires, il faut entendre celles qui sont de nature à se reproduire tous les ans. On distingue celles dont la qualité est fixe de celles dont la qualité est variable; les recettes provenant des rentes et des biens fonds loués ou affermés doivent être rangées parmi les premières; et celles provenant des quêtes, des oblations, des droits casuels, parmi les secondes.

Par recettes extraordinaires, il faut entendre celles qui ne sont pas de nature à se reproduire tous les ans, comme sont: un excédant présumé dans le compte de l'exercice antérieur, des remboursements de créances, des dons et legs, un secours temporaire fourni par la commune, un don manuel dont la valeur excéderait celle d'une oblation ordinaire. Au reste, il est rare que l'on puisse prévoir ces sortes de recettes au moment où l'on forme le *budget* d'un exercice.

Ce que nous avons dit de la division des recettes en ordinaires et extraordinaires et de celle des recettes ordinaires en fixes et variables, s'applique également aux dépenses. Seulement, nous ferons remarquer que les dépenses pour achats d'ornements et mobilier d'église qui, de leur nature, sont des dépenses extraordinaires, sont portées au *budget* parmi les dépenses ordinaires, comme étant dépense annuelle d'entretien, et par la raison qu'il doit être pourvu, sur les revenus de la fabrique, aux dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de la célébration du culte avant toutes les autres.

DIOCÈSE d	BUDGET	DÉPARTEMENT d
PAROISSE d	*De la Fabrique de l'Eglise d ,*	COMMUNE d
	Pour l'année 18 .	

TITRE Ier.

CHAPITRE UNIQUE. — *Dette de la fabrique.*

Montant de la dette au 1er janvier 18 . . . . fr. c.

TITRE II. — *Recettes de la fabrique.* CHAPITRE Ier. — *Recettes ordinaires.*	MONTANT PRÉSUMÉ de la recette de 18 .		OBSERVATIONS de L'ÉVÊQUE.
	fr.	c.	
Produit des biens restitués en vertu de l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an XI.			
— des rentes restituées en vertu du même arrêté.			
— des biens dont l'acceptation a été autorisée depuis le 7 thermidor an XI.			
— des rentes et fondations.			
— des biens célés au domaine, dont la fabrique a été mise en possession.			
— des rentes.			
— de la location des chaises.			
— de la concession des bancs ou tribunes.			
— des quêtes.			
— des troncs.			
— des oblations faites à la fabrique.			
— spontané du cimetière.			
— de la cire provenant des enterrements, services funèbres, etc.			
— des droits de la fabrique dans les frais d'inhumation et services religieux.			
. . . .			
. . . .			
. . . .			
. . . .			
Total des recettes ordinaires. . . .			
CHAPITRE II. — *Recettes extraordinaires.*			
. . . .			
. . . .			
. . . .			
. . . .			
. . . .			
Reste, par aperçu, des recettes de 18			
Total des recettes extraordinaires.			
RÉCAPITULATION :			
Recettes ordinaires.			
Recettes extraordinaires..			

Titre III. — *Dépenses de la Fabrique.* Chapitre premier. — *Dépenses ordinaires.*		Dépenses présumées pour 18 .		Observat[ions] de l'Évêq[ue]
		fr.	c.	
Article 1er. Objets de consommation pour les frais ordinaires du culte.	Pains d'autel.			
	Vin, à raison de messe par jour.			
	Cire..			
	Huile.			
	Encens.			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
Art. 2. Frais d'entretien des ornements, etc.	Frais d'entretien des ornements. . .			
	— des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. . .			
	— de blanchissage de linge.. . .			
Art. 3. Réparations locatives.	Réparations locatives de l'église. . .			
	— — de la sacristie.			
	— — du presbytère.			
	— — du cimetière. .			
Art. 4. Personnel. — Honoraires du prédicateur. — Traitement des vicaires. — Officiers du bas-chœur. — Traitements du sacristain, du clerc, des chantres, du serpent, de l'organiste, du suisse, des bedeaux, du sonneur, des enfants de chœur. (*Indiquer le nombre des bedeaux, des chantres et des enfants de chœur.*)	Honoraires du prédicateur.			
	Traitement d vicaire .(*Mettre le nombre.*).			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
Art. 5. Fondations.	Obits et autres services religieux. . .			
	Distributions d'aumônes fondées. . .			
Art. 6. Charges sur les biens.	Contributions.			
	Rentes foncières ou autres.			
Art. 7. Frais d'administration. — Registre de la fabrique. — Papier, plume, encre, etc. — Correspondance, ports de lettres, etc.	Papier, plumes, encre, registres de la fabrique.			
	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
Art. 8. Dépenses diverses. — Loyer du presbytère, indemnité de logement. — Loyer de l'église.	Registres des actes de baptême, etc.			
	Loyer du presbytère.			
	Indemnité de logement.			
	Loyer de l'église.			
	A reporter.			

uite du TITRE III. — *Dépenses de la Fabrique.*		DÉPENSES PRÉSUMÉES pour 18 .		OBSERVATIONS de L'ÉVÊQUE.
CHAPITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*		fr.	c.	
	Report.			
ART. 9. nses imprévues.	Dépenses imprévues.			
	TOTAL des dépenses ordinaires.			
	Recettes ordinaires et extraordinaires.			
	Différence { en excédant.			
	Différence { en déficit.			
CHAPITRE II. — *Dépenses extraordinaires.*				
ARTICLE Ier. de la fabrique.— de.—A-compte.	Solde de la dette de la fabrique. . .			
	ou seulement			
	A-compte sur la dette de la fabrique.			
ART. 2. ts pour l'exercice culte. — Dépenses relatives à la décoration et à l'embellissement de l'intérieur de l'église.	Achat des meubles de l'église.			
	Dépenses relatives à sa décoration. .			
	— — à l'embellissement de l'église. . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
ART. 3. rations autres que es locatives.	Réparation de l'église.			
	— du presbytère.			
	— du cimetière.			
ART. .	. . . . .			
	. . . . .			
	. . . . .			
ART. .	. . . . .			
	. . . . .			
	TOTAL des dépenses extraordinaires.			
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.				
EPORT de la différence ci-contre. . .	{ en excédant. . .			
	{ en déficit. . . .			
Dépenses extraordinaires.				
ÉSULTAT GÉNÉRAL. . .	{ en excédant.			
	{ en déficit.			

'u et arrêté le 18 , par nous, membres du conseil de la fabrique, la ette du présent budget, à la somme de et la dépense elle de

'u et approuvé par nous, évêque de (modification), le présent budget de fabrique d

A , *le* 18 .

Le modèle de *budget* que nous donnons ci-dessus n'est certes pas le plus parfait; nous pensons même qu'il pourrait être plus explicite. Mais nous le préférons à tout autre, parce qu'il a été prescrit par le ministère des cultes avec défense de s'en écarter. Voyez, sous le mot ACCEPTATION, ci-dessus, p. 23, ce que dit à cet égard une circulaire ministérielle du 14 septembre 1839.

§ IV. *Approbation du* BUDGET *par l'évêque.*

L'article 47 du décret du 30 décembre 1809 prescrit en ces termes l'approbation du *budget* par l'évêque : « Le *budget*..... sera envoyé..... « à l'évêque diocésain, pour avoir son approbation. » C'est au bureau ou au trésorier de transmettre à l'évêque du diocèse le *budget* aussitôt que le conseil de fabrique l'a arrêté et signé. Il importe que cet envoi ne soit pas retardé, parce que, sans cela, s'il s'élevait quelque difficulté sur l'approbation, s'il était formé quelque réclamation contre la décision de l'évêque, ou s'il était demandé quelque renseignement qu'il fût nécessaire d'attendre, il pourrait arriver que le *budget* ne fût pas définitivement approuvé au moment où l'exercice commencerait, et alors on se trouverait exposé aux mêmes inconvénients que s'il n'avait pas été dressé de *budget*.

« Le *budget* étant soumis à l'approbation de l'évêque, remarque M. Hennequin, et cette approbation ne pouvant être considérée comme une pure formalité, il en résulte que ce prélat est investi du droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge convenables. Ainsi, il peut en retrancher les articles qu'il regarde comme inutiles ou inopportuns, diminuer les allocations ou les chiffres qu'il estime être trop élevés, élever au contraire ceux qu'il pense être trop faibles; il peut aussi, et il doit même porter d'office les articles omis qu'il croit nécessaires ou utiles. Sur beaucoup de points, il existe des principes généraux propres à prévenir les difficultés et d'après lesquels il convient de se régler. Ces principes se puisent dans les anciens usages communément admis autrefois, et qui doivent encore recevoir leur application, à défaut de dispositions de détail dans les règlements nouveaux. Au reste, avant de statuer, l'évêque examine les observations de la fabrique, et celles aussi de la minorité, mentionnées ou annexées au *budget*. Si de nouveaux éclaircissements lui paraissent nécessaires, il les demande au bureau ; ces éclaircissements doivent être fournis avec promptitude et sincérité. » (*Journ. des cons. de fab.*, tome I, page 114.)

« Le *budget* des dépenses, dit M. Carré, doit être soumis à l'approbation de l'évêque; ainsi, tout nous semble dépendre de la sagesse du prélat, relativement à la quantité des choses à fournir, entretenir ou réparer, ou au nombre des personnes à employer pour le service du culte. Il est néanmoins quelques règles générales qu'il convient de rappeler, afin de prévenir les difficultés que des fabriques pourraient élever, relativement à ce que l'évêque croirait devoir exiger. Nous les puiserons dans les usages généralement admis autrefois et qui doivent

encore recevoir leur application, à défaut de dispositions de détail dans les règlements nouveaux. » (*Traité du gouv. des paroisses*, n° 358.)

Les usages dont parle M. Carré, et après lui M. Hennequin, se trouvent rappelés sous les mots VASES SACRÉS, ORNEMENTS, etc. (Voyez ces mots).

Quand l'évêque a prononcé, dit encore M. Hennequin, on ne se pourvoit pas ordinairement contre ses décisions; cependant, on serait admis à en appeler, soit d'abord devant le métropolitain (*art. organique* 15), et ensuite devant le ministre des cultes, soit même directement devant ce ministre. Les réclamations, à cet égard, ne pourraient être formées que par voie de pétition; elles ne sauraient l'être par la voie contentieuse.

La plus grande célérité doit être mise dans l'examen et l'approbation des *budgets* des fabriques, puisqu'elles ne peuvent se présenter devant les conseils municipaux, en cas de demande de subvention sur la caisse communale, que munies de ce *budget* approuvé par l'autorité diocésaine, et que si elles n'étaient pas en mesure à cet égard, lorsque le conseil municipal lui-même arrête son *budget*, elles courraient le risque de voir ajourner le vote des subventions réclamées à l'année suivante. (*Lettre minist. du* 15 *mars* 1839, insérée sous le mot COMPTABILITÉ.)

Dans le cas où un conseil de fabrique apporterait une résistance illégale aux ordres de son évêque, en refusant de fournir les fonds ainsi alloués d'office, ce prélat serait fondé à demander au ministre des cultes de prononcer, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la révocation, soit du président du bureau des marguilliers, qui aurait refusé de signer le mandat, soit du trésorier qui n'aurait pas voulu l'acquitter, soit du bureau des marguilliers ou de tout le conseil de fabrique qui se serait rendu coupable d'une résistance aussi blâmable envers l'autorité diocésaine.

La même mesure pourrait être prise si un conseil de fabrique, lorsqu'une dépense a été par lui régulièrement votée au *budget* et que ce *budget* a été approuvé par l'évêque, prétendait que cette dépense n'aurait pas lieu et se refusait à l'exécuter. (*Voyez* le § suivant.)

Dans tous les cas où les revenus de la fabrique ou les ressources qui lui appartiennent couvrent les dépenses portées au *budget*, le *budget* peut, dès qu'il a été revêtu de l'approbation de l'évêque et sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution; l'autorité civile n'est pas appelée à le discuter. Si, au contraire, les revenus et les ressources de la fabrique sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le *budget* doit contenir l'aperçu du surplus des fonds à se procurer. (*Art.* 48 *et* 49 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

§ V. *Exécution du* BUDGET.

L'exécution du *budget* commence au 1er janvier pour se clore au 31 décembre. Dans quelques paroisses rurales, on a l'habitude d'exécuter un *budget* du dimanche de Quasimodo d'une année au dimanche de Quasimodo de l'année suivante. Ce mode d'exécution est contraire à toutes les règles de la comptabilité, et ne peut amener que des difficultés dans la reddition des comptes du trésorier, qui doivent toujours être clos au 31 décembre de chaque année.

Les marguilliers doivent préparer et rédiger le *budget* pour le premier dimanche de mars. (*Art.* 24 *du décret du* 30 *décembre* 1809.) Le dimanche de Quasimodo, ils le présentent au conseil de fabrique, qui le discute, le règle et l'arrête. (*Art.* 12 *et* 47 *du même décret.*) Le trésorier doit l'envoyer ensuite à l'évêque, qui l'approuve et le modifie selon qu'il le juge convenable. L'approbation de l'évêque rend le *budget* exécutoire. Il ne pourrait l'être légalement auparavant. (*Art.* 47 *du décret de* 1809.)

Nous devons signaler ici une erreur assez commune, c'est qu'on s'imagine que, du moment que le *budget* est réglé, arrêté et signé de tous les membres du conseil de fabrique, il est exécutoire sans approbation de l'évêque. On croit que cette approbation n'est nécessaire que quand la fabrique, par insuffisance de fonds, demande des secours à la commune. C'est là une très-grave erreur. Un trésorier ne peut pas plus exécuter un *budget* de fabrique sans qu'il soit vu et approuvé par l'évêque, qu'un percepteur ne pourrait exécuter un *budget* de commune qui ne serait point approuvé par le préfet.

Cette erreur, que nous signalons, est partagée même par des administrations diocésaines, et elles se fondent sur une fausse application de l'article 48 du décret du 30 décembre 1809, qui porte : « Dans le cas « où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au « *budget*, le *budget* pourra, *sans autres formalités*, recevoir sa pleine « et entière exécution. »

Mais on ne fait pas attention que l'article 47 dit formellement : « Le « *budget*..... sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du « culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son *approbation*. »

On se fonde sur ce que l'article 48 dit que, quand les revenus de la fabrique suffisent pour les besoins du culte, le *budget* peut recevoir sa pleine et entière exécution, *sans autres formalités*. Sans doute, c'est-à-dire sans autres formalités que celles qui prescrit l'*approbation* de l'évêque. Mais dans le cas prévu par l'article 37 du même décret, c'est-à-dire dans le cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, il y a une formalité à remplir autre que celle de l'approbation de l'évêque, c'est qu'alors le *budget* doit être porté au conseil municipal, convoqué à cet effet, pour y être délibéré. (*Art.* 93.)

Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles des dépenses portées au *budget*, les pièces, en ce cas, sont portées à l'évêque, qui prononce (*art.* 96). Mais, dans le cas où

l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil peut s'adresser au préfet; et celui-ci envoie, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être statué en conseil d'Etat ce qui paraît convenable (*art.* 97).

Voilà les formalités à suivre en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique. Mais quand la fabrique peut pourvoir à ses besoins avec ses propres ressources, il n'y a pas d'autres formalités à remplir pour l'exécution du *budget* que l'approbation de l'évêque diocésain.

Voyez sous le mot ACCEPTATION, p. 23, ce qu'une circulaire ministérielle dit de la nécessité de l'approbation du *budget* par l'évêque pour son exécution.

§ VI. *Rédaction du* BUDGET.

Les ressources et les besoins de l'exercice doivent être prévus au *budget*, de manière à n'omettre, autant que possible, aucun article ni de recette, ni de dépense. Une rédaction négligée et fautive laisserait subsister les nombreux inconvénients que l'on veut prévenir par l'établissement des *budgets*.

Les recettes et dépenses ordinaires variables ne peuvent être évaluées qu'approximativement. Les recettes et dépenses ordinaires fixes doivent l'être exactement.

On parvient à une évaluation aussi juste que possible des recettes et des dépenses ordinaires variables, en se reportant aux comptes des années antérieures, qui sont les guides les plus sûrs; mais pour que ces comptes puissent servir aisément à cet usage, il est bon de leur donner une forme en tout semblable à celle du *budget*.

Quant aux dépenses extraordinaires, elles seront difficilement évaluées comme il convient, si l'on ne se procure des devis détaillés et dressés, par un marchand pour les acquisitions, et par un homme de l'art pour les travaux.

En réglant les évaluations du *budget*, il faut avoir soin de ne pas dissimuler les ressources, et de ne pas exagérer les besoins; cette précaution est surtout nécessaire lorsqu'il s'agit de faire au conseil municipal une demande, qu'il serait, sans cela, embarrassant de justifier et de soutenir.

Les fabriques doivent avoir soin de ne faire au conseil municipal que des demandes bien fondées et bien motivées, afin de n'en pas compromettre le succès.

Les articles de dépenses extraordinaires pour acquisitions et pour travaux, doivent être détaillés de manière à présenter toutes les données nécessaires pour la vérification des prix. Comme ces détails ne peuvent le plus souvent entrer dans le *budget*, on y supplée par les devis qui ont servi à établir les évaluations. Dans ce cas, ces devis sont relatés, soit dans les articles qui en font l'objet, soit dans la colonne des observations du conseil, et, après avoir été revêtus du *visa* et de l'approbation du conseil, sont joints au *budget*, auquel ils doivent rester annexés.

§ VII. *Discussion et vote du* BUDGET.

Le projet de *budget*, dressé par le bureau, est soumis à la délibération du conseil dans la session de Quasimodo, qui peut être prorogée, en cas de besoin, au dimanche suivant. (Art. 47 et 85 *du décret de* 1809, modifiés par l'art. 2 *de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1825.)

Le conseil discute chacun des articles séparément; il peut modifier les évaluations, ajouter certains articles et en supprimer d'autres; il consigne, dans une colonne destinée à cet effet, les observations qu'il croit nécessaires.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; mais les membres de la minorité sont fondés à demander que leur avis soit relaté dans la colonne des observations du conseil, ou dans le procès-verbal de la séance, afin que l'évêque puisse y avoir tel égard que de droit lors de l'arrêté du *budget*.

§ VIII. *Communication du* BUDGET *au conseil municipal.*

Si les ressources de la fabrique sont insuffisantes pour couvrir les dépenses portées au *budget*, les paroissiens, par l'entremise du conseil municipal, qui les représente, doivent être appelés à y suppléer, en vertu des articles 49 et 92 du décret du 30 décembre 1809, et dans les formes déterminées par les articles 93 et suivants du même décret.

L'article 21, n° 7, de la loi du 18 juillet 1837, statue que le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les *budgets* des fabriques, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux.

La marche à suivre pour ces recours à la commune diffère selon la nature des dépenses auxquelles il faut pourvoir.

S'il s'agit de dépenses comprises dans les trois premiers paragraphes de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique doit porter ces dépenses dans son *budget* et prendre une délibération dans laquelle, constatant la nécessité ou l'utilité de la dépense proposée, et l'insuffisance des ressources de la fabrique pour y pourvoir, il demandera que la commune y supplée en accordant à la fabrique un secours dont il déterminera la quotité.

Si, au contraire, il s'agit de recourir à la commune pour des réparations à faire à l'église, au presbytère ou au cimetière, le conseil peut s'abstenir de porter la dépense dans son *budget*, et prendre une délibération particulière, dans laquelle il doit constater la nécessité de ces réparations, et demander que la commune soit appelée à y pourvoir de la manière déterminée par l'article 95 du décret précité.

Nous conseillons de ne point porter dans le *budget* de la fabrique les réparations auxquelles la commune doit pourvoir, et d'en faire l'objet d'une demande particulière, afin que l'approbation du *budget* et celle des demandes pour acquisition d'ornements et autres dépenses intérieures de l'église ne soit pas entravée par les lenteurs, les difficultés et les contestations auxquelles donnent trop souvent lieu les réparations à faire aux édifices.

La différence que nous mettons ici est fondée sur ce que les fonds communaux affectés à la dépense intérieure de l'église, doivent être versés dans la caisse de la fabrique et être employés par la fabrique même, à laquelle l'article 1er du décret de 1809 attribue nommément l'administration des sommes supplémentaires fournies par la commune pour l'exercice du culte, tandis qu'au contraire les fonds communaux affectés aux réparations de l'église, du presbytère et du cimetière, sont directement employés par l'autorité municipale, chargée, par l'article 95 du même décret, de faire exécuter elle-même les travaux.

Dans le premier cas, l'intervention du conseil municipal consiste dans l'avis qu'il est appelé à émettre sur la dépense proposée par la fabrique, et dans la surveillance qu'il a droit d'exercer sur le bon emploi des fonds communaux mis à la disposition de la fabrique. Dans le second cas, l'intervention du conseil de fabrique consiste à provoquer les travaux, à diriger la rédaction du devis, et à veiller à la bonne confection des ouvrages. C'est ainsi que la législation a fait du concours de ces deux administrations le régulateur des droits et des attributions de chacune.

Pour l'un et l'autre de ces deux recours, expéditions de la délibération et du *budget* arrêté par l'évêque, sont, à la diligence et par les soins du président du bureau ou du trésorier, transmises au maire, pour être communiquées au conseil municipal dans sa session de mai. (Art. 93.)

L'art. 40 de la loi du 18 juillet 1837 déclare le secours nécessaire à la fabrique obligatoire pour les communes; le préfet peut, par conséquent, l'inscrire d'office au *budget* de la commune, si le conseil municipal négligeait de le voter ou le refusait sans motifs légitimes.

BULLE.

(Voyez BREF.)

BUREAU DE BIENFAISANCE.

D'après le plan que nous nous sommes proposé, dans cet ouvrage, de traiter de la législation dans tout ce qui peut intéresser le clergé, nous devons parler des *bureaux de bienfaisance*, parce que MM. les curés sont presque toujours appelés à faire partie de l'administration de ces établissements charitables : ils n'en sont pas membres de droit. L'art. 3 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 (1), qui leur accordait le privilége de siéger dans les conseils de charité, a été rapporté par l'ordonnance du 2 avril 1831, qui a supprimé ces conseils. Toutefois, rien n'empêche que le préfet ne nomme le curé ou desservant membre du *bureau de bienfaisance*, si cette nomination lui paraît utile aux pauvres que le *bureau* a mission de secourir. Et nul n'ignore que personne ne s'inté-

(1) *Voyez* cette ordonnance ci-après, p. 311.

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) supprima ces agences et les remplaça par des *bureaux de bienfaisance*. Cette loi sert de base aux règlements actuels. En voici les termes, à l'exception des deux premiers articles et des articles 6 et 7, relatifs à la perception établie au profit des pauvres sur les bals et spectacles.

« Art. 3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le *bureau* central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un *bureau de bienfaisance*, ou plusieurs s'ils le croient convenable; chacun de ces *bureaux* sera composé de cinq membres.

« Art. 4. Les fonctions des *bureaux de bienfaisance* seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

« Art. 5. Les membres de ces *bureaux* n'auront aucune rétribution et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

« Art. 8. Chaque *bureau de bienfaisance* recevra de plus les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

« Art. 9. Le *bureau* rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

« Art. 10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible. »

§ II. *Organisation actuelle des* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, rapportée ci-après, p. 311, les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres sont communes aux *bureaux de bienfaisance*.

L'administration des *bureaux de bienfaisance* se compose par conséquent de cinq membres, dont les fonctions sont gratuites et qui, dans tous les cas, sont nommés par le préfet, leur budget, à la différence de celui des hospices, étant réglé, dans tous les cas, par ce magistrat. (*Ordonn. du* 6 *juin* 1830, *art.* 1er, *et du* 31 *mai* 1838, *art.* 504.)

Le préfet ne peut pas révoquer les membres des *bureaux de bienfaisance* qu'il nomme, il peut seulement proposer leur révocation, et les suspendre en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur qui statue définitivement sur sa proposition. (*Ordonnance du* 6 *juin* 1830, *art.* 3.)

Les membres des *bureaux de bienfaisance* ne sont nommés que pour cinq ans. Le renouvellement s'opère par cinquième chaque année. Pour la première fois, on détermine l'ordre de remplacement par la voie du sort; ensuite le plus ancien est toujours celui à remplacer. Les vacances qui peuvent survenir dans le cours de l'année, soit par mort, soit par démission, tiennent lieu de la sortie ordinaire, et les membres nommés pour le remplacement doivent rester au moins cinq ans en fonction, et ne sortir que pour cause d'ancienneté. (*Circul. du ministre de l'inté-*

recueillent par chacun jour, tant aux églises que par les maisons desdites paroisses. »

Il existait à Paris un *bureau* général des pauvres, qui avait été institué par François Ier, en 1544, et qui se composait de treize bourgeois nommés par le prévôt des marchands, et de quatre conseillers au parlement. Il était autorisé à lever chaque année sur les princes, les seigneurs, les ecclésiastiques, les communautés, et sur toutes les propriétés, une taxe d'aumône pour les pauvres. Cette taxe se levait encore en 1789.

Des *bureaux* ordinaires étaient chargés de dresser le rôle des pauvres, et de pourvoir à la distribution des secours.

En province, les établissements de charité étaient administrés par des assemblées composées du curé, du seigneur du lieu, du juge et du procureur fiscal, lorsqu'ils demeuraient en la ville, des marguilliers tant en charge qu'anciens, et des principaux habitants : ces assemblées avaient la direction ; l'administration proprement dite était remise, soit au curé et aux marguilliers, soit à un procureur de charité qui remplissait les fonctions de trésorier. Ils étaient aidés dans les distributions par des dames et demoiselles des pauvres. Le trésorier des pauvres devait être élu tous les trois ans dans une assemblée générale du *bureau* de charité, et il pouvait être continué, si on le jugeait à propos. (*Règlement du 2 avril* 1737, *pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, art.* 46.) Il effectuait toutes les recettes, tant fixes que casuelles, même le produit des troncs et quêtes faites à l'église pour les pauvres. (*Règlement de* 1764, *art.* 16.)

Dans d'autres paroisses, surtout dans les paroisses de campagne, il y avait un procureur de charité pour l'administration et la distribution des biens et revenus appartenant aux écoles et aux pauvres de la paroisse. Ce procureur devait être élu dans une assemblée générale des habitants, pour deux ou trois ans, plus ou moins; mais il pouvait être continué.

La trésorière des pauvres devait être élue tous les trois ans dans une assemblée de dames de charité. Elle avait la tenue des livres, et fournissait des états de situation à l'assemblée à laquelle elle rendait compte chaque année. (Jousse, *Gouvernement temporel des paroisses*, p. 211.)

Pendant la tourmente révolutionnaire, les *bureaux* de charité subirent les vicissitudes des hospices; leurs biens furent confisqués par l'Etat, et leur administration désorganisée.

Toutefois le législateur ne se dissimulait ni leur utilité, ni la nécessité pour lui de secourir les indigents. Il essaya, dans la loi du 19 mars 1793, de les reconstituer, déclara que l'assistance du pauvre est une dette nationale, et promit une somme annuelle à chaque département pour le secours des pauvres ; en outre, il prescrivit la formation « dans chaque canton, d'une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides et non valides domiciliés, qui se seraient fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton. » (*Art.* 6.)

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) supprima ces agences et les remplaça par des *bureaux de bienfaisance*. Cette loi sert de base aux règlements actuels. En voici les termes, à l'exception des deux premiers articles et des articles 6 et 7, relatifs à la perception établie au profit des pauvres sur les bals et spectacles.

« Art. 3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le *bureau* central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un *bureau de bienfaisance*, ou plusieurs s'ils le croient convenable; chacun de ces *bureaux* sera composé de cinq membres.

« Art. 4. Les fonctions des *bureaux de bienfaisance* seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

« Art. 5. Les membres de ces *bureaux* n'auront aucune rétribution et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

« Art. 8. Chaque *bureau de bienfaisance* recevra de plus les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

« Art. 9. Le *bureau* rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

« Art. 10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible. »

§ II. *Organisation actuelle des* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, rapportée ci-après, p. 311, les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres sont communes aux *bureaux de bienfaisance*.

L'administration des *bureaux de bienfaisance* se compose par conséquent de cinq membres, dont les fonctions sont gratuites et qui, dans tous les cas, sont nommés par le préfet, leur budget, à la différence de celui des hospices, étant réglé, dans tous les cas, par ce magistrat. (*Ordonn. du* 6 *juin* 1830, *art.* 1er, *et du* 31 *mai* 1838, *art.* 504.)

Le préfet ne peut pas révoquer les membres des *bureaux de bienfaisance* qu'il nomme, il peut seulement proposer leur révocation, et les suspendre en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur qui statue définitivement sur sa proposition. (*Ordonnance du* 6 *juin* 1830, *art.* 3.)

Les membres des *bureaux de bienfaisance* ne sont nommés que pour cinq ans. Le renouvellement s'opère par cinquième chaque année. Pour la première fois, on détermine l'ordre de remplacement par la voie du sort; ensuite le plus ancien est toujours celui à remplacer. Les vacances qui peuvent survenir dans le cours de l'année, soit par mort, soit par démission, tiennent lieu de la sortie ordinaire, et les membres nommés pour le remplacement doivent rester au moins cinq ans en fonction, et ne sortir que pour cause d'ancienneté. (*Circul. du ministre de l'inté-*

rieur du 13 *février* 1818.) Les candidats ne peuvent être pris que parmi les habitants ayant leur domicile de droit dans le lieu où les administrations sont établies.

Le préfet pourvoit au remplacement de chaque membre sortant d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration. (*Ordonn. du* 6 *février* 1818; *ordonn. du* 31 *octobre* 1821.)

Les administrateurs des *bureaux de bienfaisance*, se réunissent le 15 août de chaque année à l'effet de former une liste des cinq candidats à présenter pour le remplacement des membres qui doivent sortir à la fin de chaque exercice et de ceux qui sont morts ou démissionnaires. Cette liste est adressée au sous-préfet avant le 1er septembre, et ce dernier la transmet, avec son avis, au préfet avant le 1er octobre. (*Circ. du* 13 *février* 1818.)

Les membres des *bureaux de bienfaisance* peuvent entrer en fonctions sans avoir prêté serment entre les mains du maire. (*Voyez* le § VII.)

Le maire de la commune est le président-né du *bureau de bienfaisance*; il est suppléé dans la présidence par son adjoint toutes les fois que ce magistrat le remplace dans ses autres fonctions. Dans les autres cas, le maire est remplacé par un vice-président que le bureau est autorisé à élire parmi ses membres.

Le curé ou desservant ne peut, en cette qualité, siéger dans le *bureau de bienfaisance*. L'ordonnance du 31 octobre 1821 appelait le curé à prendre place dans les conseils de charité, mais l'ordonnance du 2 avril 1831 a supprimé ces conseils, comme nous le disons ci-dessus.

Les membres des *bureaux de bienfaisance* ne peuvent toucher personnellement aucun fonds. (*Loi du 7 frimaire an V, art.* 5.) C'est le receveur qui est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses. Ce receveur est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats présentés par le *bureau de bienfaisance*. (*Ordonn. du* 6 *juin* 1830, *art.* 3, *et du* 31 *mai* 1838, *art.* 50.)

Le receveur n'est autre que le receveur municipal, toutes les fois que les recettes du *bureau* réunies à celles des hospices n'excèdent pas 30,000 fr., et que ce receveur demeure dans la commune dont le *bureau* dépend. Si elles excèdent 30,000 fr. et qu'il existe un hospice dans la commune, un receveur spécial peut être nommé pour les deux établissements; au même cas, s'il n'existe pas d'hospice, un receveur spécial peut être chargé de la comptabilité du *bureau*.

L'art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, autorise les *bureaux de bienfaisance* à nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

« Ces adjoints et ces dames partagent les soins du *bureau de bienfaisance*, et rendent la répartition des secours plus éclairée et plus efficace.

« Dans quelques grandes villes, ces adjonctions par quartiers forment, dans chacun d'eux des sortes de *bureaux* secondaires qui dépendent du *bureau* principal dont ils reçoivent les ordres et auquel ils

rendent compte. Il n'y a point d'inconvénient à maintenir de telles dispositions partout où elles existent, pourvu que les formes en soient régularisées par arrêté du préfet, et que le siége de l'action administrative comme de la responsabilité reste dans le *bureau* principal; que par conséquent les adjonctions ne soient que des agences d'exécution. L'ordonnance du 31 octobre a prescrit des règles générales, afin d'avoir des garanties suffisantes; mais il serait contraire à l'esprit qui l'a dictée d'exiger une minutieuse uniformité dans les détails qui se rapportent à leur application. » (*Instruction du* 8 *février* 1823.)

Les *bureaux de bienfaisance* peuvent également s'adjoindre des sœurs de charité. Pour les traités à passer avec elles et les attributions à leur déléguer, voyez CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.

Lorsqu'une commune est divisée en deux, le *bureau de bienfaisance* est dissous et remplacé par deux autres, un par chaque nouvelle commune; et ses biens sont partagés entre eux dans la proportion de la population des deux communes. Toutefois, l'initiative sur ce point appartient aux commissions administratives qui peuvent proposer toute autre base équitable. (*Décision ministérielle du* 13 *avril* 1830.)

Il est à remarquer que la législation actuelle diffère de celles qui l'ont précédée, surtout en ce qu'elle n'impose pas la charité aux communes. Chacune d'elles est maîtresse de suivre ses inspirations, et d'accorder ou de refuser des subventions sur son budget pour les indigents; les seules dépenses obligatoires sont celles relatives aux aliénés et aux enfants trouvés. Il suit de là que les communes ne sont tenues de former des *bureaux de bienfaisance* qu'autant qu'elles allouent des subsides pour les secours à domicile, ou que des dons et legs leur sont faits pour cet objet.

Les *bureaux de bienfaisance*, dans les douze arrondissements de Paris, sont placés sous la direction du préfet de la Seine et la surveillance du conseil général d'administration des hospices.

Chaque *bureau* est composé : 1° du maire de l'arrondissement président-né; 2° des adjoints, membres-nés; 3° de douze administrateurs; 4° d'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité, qui n'assistent aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y seront invités par le bureau; 5° d'un secrétaire trésorier.

Chacun des administrateurs est choisi par le ministre du commerce et des travaux publics, et sur l'avis du préfet, parmi quatre candidats dont deux sont présentés par le conseil général des hospices, et deux par le *bureau* dont il devra faire partie.

Les *bureaux* se renouvellent par quart, chaque année. Les membres sortent par rang d'ancienneté.

Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité sont nommés par les *bureaux*.

Les secrétaires trésoriers sont salariés et fournissent un cautionnement. Ils sont nommés par le préfet de la Seine.

Les règlements relatifs à la classification des indigents, au mode de distribution des secours et au nombre des médecins, des sœurs de la cha-

rité, qui doivent faire partie du service des secours à domicile dans chaque arrondissement, sont soumis par le préfet à l'approbation du ministre. (*Ordonnance du 29 avril 1831*.)

ORDONNANCE *du roi, du 31 octobre 1821, relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance.*

« LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

« Voulant donner aux hospices et aux *bureaux de bienfaisance* de nouvelles preuves de notre juste sollicitude;

« Après nous être fait rendre compte des règlements généraux qui les régissent,

« Nous avons reconnu qu'il importe au bien de ces établissements de bien régler les formes et les garanties de leur comptabilité, et en même temps de les dispenser d'un trop fréquent recours à l'intervention du gouvernement.

« Nous avons aussi reconnu que s'il convient d'abroger les dispositions qui avaient, pour plusieurs d'entre eux, augmenté le nombre de leurs administrateurs, précédemment fixé à cinq par les lois, il est utile, autant pour satisfaire une honorable émulation qu'afin de porter plus de lumières dans les délibérations qui doivent être soumises à l'autorité supérieure, de former des conseils composés de principaux fonctionnaires et de notables citoyens, dont l'assistance fortifiera l'administration, donnera de la solennité à ceux de ses actes qui en exigent, les entourera de plus de confiance, et fournira ainsi de nouveaux motifs aux bienfaits de la charité publique.

« A ces causes,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

« Notre conseil d'État entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I[er]. — *Organisation.*

« ART. 1[er]. Les commissions gratuites chargées de l'administration des hospices sont partout composées de cinq membres.

« ART. 2. Ces commissions seront assistées par des conseils de charité, dont la composition et les attributions seront ci-après déterminées, et qui auront les mêmes fonctions auprès des *bureaux de bienfaisance* (1).

« ART. 3. Sont de droit membres des conseils de charité les archevêques et évêques, les premiers présidents et procureurs généraux des cours royales, et, à défaut de ceux-ci, les présidents et procureurs du roi des tribunaux de première instance, les présidents des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés, les présidents des consistoires, les vice-présidents des chambres de commerce et le plus ancien des juges de paix.

« Les autres membres de ces conseils, au nombre de cinq dans les villes ou communes ayant moins de cinq mille âmes, et de dix partout ailleurs, seront nommés et renouvelés dans les formes déterminées par notre ordonnance du 6 février 1818.

« ART. 4. Les règles prescrites par les commissions administratives des hospi-

(1) Les conseils de charité ont été supprimés par une ordonnance royale du 2 avril 1831.

ces, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux *bureaux de bienfaisance*.

« Ces *bureaux* peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

« Les mêmes individus peuvent être à la fois membres des commissions administratives et des *bureaux de bienfaisance*.

« Art. 5. Les membres de ces commissions et de ces *bureaux* ne peuvent faire partie des conseils de charité.

« Les uns et les autres doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siégent ces conseils et ces administrations.

« Art. 6. A chaque renouvellement, les membres sortant des conseils de charité seront choisis de préférence pour remplir les places vacantes dans les commissions des hospices et dans les *bureaux de bienfaisance*, de même les membres sortant de ces administrations seront choisis de préférence pour les places vacantes dans les conseils de charité.

« Art. 7. Les services dans les commissions administratives des hospices et dans les *bureaux de bienfaisance* sont considérés comme des services publics, et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion-d'honneur.

Titre II. — *Attributions et service intérieur.*

« Art. 8. Les conseils de charité se réunissent, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les *bureaux de bienfaisance*, pour les délibérations concernant les budgets annuels, les projets de travaux autres que de simple entretien, les changements dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placements de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles; les comptes rendus soit par l'administration, soit par les receveurs; les acceptations de legs ou donations, et les pensions à accorder à d'anciens employés.

« Art. 9. Les conseils de charité ont, tous les ans, deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les *bureaux de bienfaisance*.

« Ils peuvent être extraordinairement convoqués, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations.

« Les préfets déterminent d'avance les époques des sessions ordinaires et prescrivent ou autorisent les autres réunions.

« Art. 10. Toutes les fois que des affaires, intéressant à la fois les hospices et les *bureaux de bienfaisance*, demandent la réunion des deux administrations, les conseils de charité peuvent être convoqués.

« Art. 11. Les délibérations prises en vertu des articles 8, 9 et 10 ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées soit par nous, soit par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, soit par nos préfets, conformément aux règles établies ou rappelées par les articles suivants.

« Art. 12. L'approbation doit toujours être précédée de l'avis des conseils municipaux, pour celles de ces délibérations qui sont relatives à des emprunts, à des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou au règlement des budgets et des comptes des hospices ou *bureaux de bienfaisance* auxquels les communes donnent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus.

« Art. 13. Doivent être soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur les budgets qui excèdent cent mille francs, pour les divers établissements régis par une même commission d'hospices.

« A quelque somme que s'élèvent les budgets des *bureaux de bienfaisance*, ils sont définitivement réglés par les préfets.

« Art. 14. Il continuera à être procédé, conformément aux règles actuellement en vigueur, pour les acquisitions, ventes, échanges, baux emphytéotiques, emprunts et pensions, et conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 8 août dernier, pour les constructions et reconstructions dont la dépense devra s'élever à plus de vingt mille francs.

« Art. 15. Toutes autres délibérations concernant l'administration des biens, les constructions, reconstructions et autres objets, et lorsque la dépense à laquelle elles donneront lieu devra être faite au moyen des revenus ordinaires de ces établissements, ou des subventions annuelles qui leur sont allouées sur les budgets des communes, seront exécutées sur la seule approbation des préfets, qui, néanmoins, devront en rendre immédiatement compte à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

« Art. 16. Les commissions des hospices et les *bureaux de bienfaisance* pourront ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excédera pas deux mille francs.

« Art. 17. Le service intérieur de chaque hospice sera régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. Ces règlements détermineront, indépendamment des dispositions d'ordre et de police, concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service.

« Les préfets prescriront la rédaction de semblables règlements pour les *bureaux de bienfaisance*, partout où ils le jugeront utile.

« Art. 18. Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.

« Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agents comptables sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation. Ils sont révocables dans les mêmes formes; mais la révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« Tous les autres employés, à l'exception des receveurs dont il sera parlé ci-après, sont nommés par les commissions administratives et peuvent être révoqués par elles.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux *bureaux de bienfaisance*.

« Art. 19. Les sœurs de charité employées dans les hospices, conformément au règlement du 18 février 1809, que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service, pourront être conservées à titre de *reposantes*, à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé, et si les revenus de ces établissements le permettent.

Titre III. — *Comptabilité*.

« Art. 20. Les commissions administratives et les *bureaux de bienfaisance* ne peuvent faire que les dépenses autorisées, ainsi qu'il est réglé par les articles précédents. Les receveurs sont personnellement responsables de tout payement qui ne résulterait point de ces autorisations ou qui les excéderait.

« Art 21. Ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer. A l'avenir, les recettes et les payements effectués sans leur intervention, ou faits de toute autre manière en contravention au présent règlement, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit.

« Art. 22. Ces receveurs sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de

l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives ou par les *bureaux de bienfaisance* et sur l'avis des préfets (1). Leur cautionnement et leurs remises sont réglés dans les formes, en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes. Ils peuvent toutefois être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et leurs remises peuvent être augmentées lorsque cela est indispensable. Ces dispositions exigent l'avis du conseil de charité.

« Art. 23. Les cautionnements en numéraire sont versés, à titre de dépôt et de prêt, dans les caisses des monts-de-piété.

« S'il n'y a point de monts-de-piété dans les villes où sont les établissements de charité, et qu'il y en ait un dans le département, celui-ci reçoit le dépôt. S'il y en a plusieurs, le préfet désigne celui qui doit le recevoir. S'il n'y en a point dans le département, la désignation est faite par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« Art. 24. Lorsque les recettes des hospices réunies des *bureaux de bienfaisance* n'excèdent pas vingt mille francs, elles sont confiées à un même receveur; lorsqu'elles n'excèdent pas dix mille francs, elles sont confiées au receveur municipal.

« Il peut n'y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les *bureaux de bienfaisance*, et leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus des proportions ci-dessus déterminées; mais, dans ce cas, la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations respectives et des conseils de charité.

« Art. 25. Indépendamment des vérifications de caisse et d'écritures, auxquelles les administrations peuvent, toutes les fois qu'elles le jugent utile, soumettre leurs receveurs, les préfets sont tenus de les faire vérifier au moins deux fois par an, et d'en transmettre les procès-verbaux à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

« Art. 26. Des vérifications extraordinaires des mêmes comptables seront confiées aux inspecteurs des finances pendant leur inspection dans les départements. A cet effet, notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur adressera la désignation des receveurs à vérifier, avec ses instructions particulières, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, qui donnera, en conséquence, aux inspecteurs, les ordres nécessaires, et transmettra ensuite à notredit ministre de l'intérieur les résultats de ces vérifications.

« Art. 27. Les inspecteurs des finances devront se renfermer dans les ordres qu'ils auront reçus en vertu de l'article précédent. Ils ne pourront néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables, demandées par les préfets, auxquels ils auront soin de donner connaissance de toutes celles qu'ils auront faites, et d'adresser sur chacune d'elles les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service.

« Art. 28. Les receveurs des établissements de charité sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente. Ces comptes, après avoir été examinés dans les réunions prescrites par l'article 8, et revêtus des observations résultant de cet examen, seront immédiatement transmis aux préfets pour être définitivement jugés et arrêtés, conformément à nos ordonnances des 21 mars 1816 et 21 mai 1817.

(1) L'ordonnance du 6 juin 1830 a autorisé les préfets à nommer les receveurs des établissements dont ils règlent les budgets, et par conséquent ceux de tous les *bureaux de bienfaisance*.

« Art. 29. Les arrêtés de compte seront notifiés dans le mois aux administrations et aux comptables qu'ils concerneront, sans préjudice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plus tôt une expédition. Le recours réservé par notre ordonnance du 21 mai 1817 devra être exercé dans les trois mois de la notification ou de la délivrance de l'expédition, l'une et l'autre constatées par le reçu de la partie intéressée.

« Art. 30. Les préfets pourront prononcer la suspension de tout receveur des hospices ou *bureaux de bienfaisance* qui n'aurait pas rendu ses comptes dans les délais prescrits par les articles précédents, ou qui les aurait rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur.

« La suspension entraînera telles poursuites que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer, aux frais du receveur, un commissaire pour l'apurement de ses comptes, soit que déclaré en débet faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 24 mars 1812.

« Art. 31. Tout arrêté de suspension sera suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais qui lui auront été fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure.

« Les révocations sont prononcées par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu les commissions administratives ou les *bureaux de bienfaisance.*

« Art. 32. Les préfets useront des mêmes moyens contre tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites comme il est réglé par la présente ordonnance, auraient constaté soit une infidélité, soit un déficit ou un désordre grave, ou une négligence coupable.

« Art. 33. Lorsque les mesures de rigueur, prévues par les articles qui précèdent, concerneront un receveur de commune se trouvant en même temps receveur d'établissements charitables, il en sera immédiatement donné connaissance à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

« Art. 34. Les comptes d'administration des commissions des hôpitaux et des *bureaux de bienfaisance* seront, dans les mêmes délais que les comptes des receveurs, rendus aux préfets, qui prononceront sur ceux de ces comptes concernant les établissements dont ils règlent les budgets, et soumettront les autres, avec leur avis, à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Titre IV. — *Dispositions générales et transitoires.*

« Art. 35. Il n'est rien innové par la présente ordonnance à l'organisation administrative du service des hospices et des secours dans notre bonne ville de Paris (1). Lui seront toutefois applicables les dispositions d'ordre et de comptabilité résultant des articles 13, 14, 15, 16, 20, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32 et 34. Il n'est également rien innové aux formes particulières d'administration établies pour l'hôpital royal des Quinze-Vingts, les instituts des Sourds-Muets, des jeunes Aveugles et l'hospice de Charenton. Seulement, les mêmes règles de comptabilité s'appliqueront par analogie à ces établissements, à l'exception du règlement des

(1) Les *bureaux de bienfaisance* de Paris ont été réorganisés par une ordonnance spéciale, du 29 avril 1831.

comptes, lequel continuera à être fait par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

« Art. 36. Les dispositions des décrets et ordonnances relatives au service des hospices et *bureaux de bienfaisance*, non abrogées ou modifiées par la présente ordonnance, continueront à être exécutées.

« Art. 37. Les changements ordonnés par les dispositions qui précèdent, dans l'organisation administrative de l'un et de l'autre service, recevront leur exécution à dater du 1er janvier 1822.

« Là où les membres actuels des commissions des hospices ou des *bureaux de bienfaisance* excéderont le nombre de cinq, fixé par l'article 1er, la réduction s'opérera par une nouvelle nomination faite parmi les membres en exercice. »

§ III. *Biens et dotations des* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

La confiscation ayant frappé les *bureaux* de charité comme les hospices, le législateur dut les faire participer aux mêmes réparations : ainsi, d'une part, la loi du 20 ventôse an V leur rendit communes les dispositions de la loi du 5 vendémiaire an V, qui avait remis les hospices en possession de leurs biens non vendus, et avait ordonné qu'il leur fût délivré des biens nationaux en remplacement de ceux aliénés; d'autre part, l'arrêté du 9 fructidor an IX leur rendit pareillement communes celles de la loi du 4 ventôse an IX, qui avait affecté aux hospices les rentes célées au domaine et les biens usurpés sur l'Etat. Par application de cet arrêté, le décret du 12 juillet 1807 déclara que « les biens et revenus qui avaient appartenu à des établissements de bienfaisance sous le nom de *caisse de secours, de charité ou d épargne*, etc., étaient mis à la disposition des *bureaux de bienfaisance* dans l'arrondissement desquels ils se trouvaient situés, à la charge par ces administrations de se conformer, pour l'emploi, au but institutif de chaque établissement. »

La dotation des *bureaux de bienfaisance* se compose :

1° Des biens qui leur ont été restitués ou attribués par les lois des 16 vendémiaire an V et 20 ventôse an V; par la loi du 4 ventôse an IX et l'arrêté du 27 prairial suivant, et par le décret du 12 juillet 1807;

2° De ceux qu'ils ont pu acquérir depuis à titre onéreux ou gratuit;

3° Des dons et legs qu'ils sont autorisés à accepter;

4° De la part qui leur est attribuée par le préfet dans la perception établie sur les amusements publics;

5° Des allocations qui leur sont faites par les conseils municipaux;

6° Et du produit des souscriptions, troncs, quêtes et collectes. (*Voyez* ci-après, p. 319, l'arrêté du 5 prairial an XI.)

§ IV. *Distribution des secours à domicile.*

Une instruction ministérielle du 8 février 1823 règle ainsi les secours à domicile que doivent distribuer les *bureaux de bienfaisance* :

« Les *bureaux de bienfaisance* étant les auxiliaires-nés des hospices, peuvent éviter à ces établissements une grande dépense, au moyen d'une sage distribution

de secours à domicile. En effet, il n'est point de père de famille qui ne s'estime heureux, lorsqu'il est atteint de maladie, de pouvoir rester près de sa femme et de ses enfants, et pour cela il suffit d'alléger une partie de sa dépense par des distributions de médicaments et de secours à domicile : en conséquence, on ne peut mieux entendre la charité qu'en multipliant les secours à domicile et en leur donnant la meilleure direction possible.

« Tous les malheureux ont droit aux secours, toutes les fois que la force des circonstances les met dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins ; ce sont donc ces besoins que les *bureaux de bienfaisance* doivent constater, car autant on doit s'empresser de secourir le véritable indigent, autant on doit éviter, par une distribution aveugle, d'alimenter l'oisiveté, la débauche et les autres vices dont le résultat inévitable est la misère.

« Une des principales choses dont les *bureaux de bienfaisance* ont à s'occuper, est de s'assurer si l'indigent qui se présente pour être secouru a le domicile de secours voulu par la loi du 15 octobre 1793 (24 vendémiaire an II).

« Il est bon de tenir un livre des pauvres, où l'on inscrit tous les indigents qui sont assistés.

« Ce livre est divisé en deux parties : la première, pour les indigents temporairement secourus, et la seconde pour les indigents secourus annuellement.

« Dans la première partie on comprend les blessés, les malades, les femmes en couche ou nourrices, les enfants abandonnés, les orphelins et ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

« Dans la seconde partie sont portés les aveugles, les paralytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille surchargés d'enfants en bas âge. Les infirmités qui donnent droit aux secours annuels doivent être constatées par les médecins attachés au *bureau de bienfaisance.*

« Les listes dont il s'agit sont arrêtées par ces *bureaux* en assemblée ; on ne doit pas y comprendre un plus grand nombre d'indigents que n'en peut secourir l'établissement.

« On porte dans la formation de ces listes de la sévérité ; car, comme il est souvent impossible de secourir tous les pauvres, et que ceux qui sont secourus ne peuvent l'être que dans une proportion inférieure à leurs besoins, il y a un choix à faire, et la justice, ainsi que l'humanité, exigent que ce choix soit en faveur des plus malheureux.

« Cet examen doit porter sur l'âge, les infirmités, le nombre d'enfants, les causes de la misère, les ressources qui sont à leur disposition, et leur conduite. Du moment où les motifs qui ont fait admettre un pauvre aux secours n'existent plus, les secours doivent cesser ; ils doivent cesser également s'ils sont plus nécessaires à d'autres.

« Si le pauvre abuse des secours qu'il reçoit, il mérite d'être puni, ce qui pourra avoir lieu en le privant des secours pour quelque temps ou pour toujours.

« C'est, autant que possible, en nature que les secours doivent être distribués. Le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles sont les objets qui peuvent le mieux remplir les besoins : les soupes aux légumes forment aussi une ressource facile et économique.

« On s'applique surtout, autant que les localités le permettent, à procurer du travail aux indigents valides. A défaut de manufacturiers ou de maîtres artisans, on peut proposer l'établissement d'ateliers de charité.

« Les *bureaux de bienfaisance* ne doivent pas borner leurs soins à la distribution des secours à domicile, ils doivent encore les étendre aux écoles de charité. Ces

écoles font une des parties les plus intéressantes de leur administration ; car si, par des secours appliqués avec discernement, ils soutiennent la vieillesse sans ressources, d'un autre côté, par une éducation morale et religieuse, ils disposent les enfants à se garantir un jour du fléau de la misère, en leur inculquant l'amour du travail, l'esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance.

« En conséquence, il ne suffit pas d'apprendre aux enfants à lire, à écrire et à compter, il est bien plus important encore de leur former le cœur et d'y jeter les semences de la religion. Pour atteindre ce but, les *bureaux de bienfaisance* ne doivent pas perdre de vue que, dans le choix des maîtres, ils devront donner la préférence à ceux qui, par leurs lumières, leur piété et leur zèle, peuvent faire espérer l'instruction religieuse la plus convenable et la plus solide ; ne pas perdre de vue que les frères de la doctrine chrétienne et les sœurs de charité offrent, sous ce rapport, des avantages qu'il est rare de trouver dans les autres individus. »

§ V. *Quêtes dans les églises par les* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Un arrêté du 5 germinal an XI avait autorisé les administrateurs des hospices et des *bureaux de bienfaisance* à quêter dans les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de la charité, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeraient convenable. Cette dernière faculté ayant entraîné des abus, un décret du 12 septembre 1806 intervint, d'après lequel les administrateurs ne sont autorisés à faire la quête que par eux-mêmes. (*Voyez* ci-après ce décret et le rapport qui le précède.)

Le décret du 30 décembre 1809 reconnaît ce même droit aux *bureaux de bienfaisance ;* l'article 75 porte : « Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les *bureaux de bienfaisance* le jugeront convenable. »

Il résulte de cette disposition combinée avec celles du décret du 12 septembre 1806, que les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes dans les églises ; mais ils ne sont plus autorisés, comme ils l'étaient par l'arrêté du 5 prairial an XI, à confier ces quêtes, soit aux filles de charité, soit à telles autres dames qu'ils le jugeront convenable.

Si ces administrateurs veulent quêter par eux-mêmes, ils n'ont pas besoin de demander, à cet égard, l'agrément préalable du curé. La loi déroge, pour ce cas spécial, dit le *Journal des conseils de fabriques*, au droit de police dont le pasteur est investi. Elle donne elle-même l'autorisation et l'agrément qu'il serait, en thèse générale, appelé à donner, par ce qu'elle suppose que les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* présentent toutes les garanties de moralité, de convenance et de gravité nécessaires. Mais, si ces administrateurs, au lieu de quêter eux-mêmes, veulent faire effectuer la quête par d'autres personnes, quelles qu'elles soient, la disposition exceptionnelle de la loi ne s'étend pas jusque-là ; les principes généraux reprennent leur force ; le droit du pasteur renaît, et on retombe sous l'application du droit

commun. En effet, il n'y a plus les mêmes présomptions; les motifs qui avaient légitimé les exceptions n'existent plus. On ne peut réclamer la même confiance que la loi accorde aux administrateurs des *bureaux de bienfaisance* pour toutes les personnes que ces administrateurs délégueraient en leur lieu et place.

Par suite, lorsque les administrateurs du *bureau de bienfaisance* quêtent dans une église, le curé peut, s'il le croit nécessaire, leur adresser des observations; mais il ne doit pas, à moins de motifs très-graves, empêcher la quête; il doit se borner, s'il y a lieu, à transmettre ses réclamations à l'évêque ou au préfet. Si, au contraire, ce sont d'autres personnes que les administrateurs qui se présentent pour quêter, le curé est en droit, si son agrément n'a pas été obtenu, de faire suspendre et d'empêcher la quête immédiatement et de sa propre autorité.

ARRÊTÉ *du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an XI (25 mai 1803), sur les quêtes des bureaux de bienfaisance, les troncs et les collectes* (1).

« Vu l'article 8 de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), arrête ce qui suit :

« ARTICLE 1er. Les administrateurs des hospices et des *bureaux de bienfaisance* organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenable.

« ART. 2. Ils seront pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

« ART. 3. Tous les trois mois, les *bureaux* de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissements respectifs, à des collectes.

« ART. 4. Le produit des quêtes, des troncs ou des collectes sera réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins, suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur.

« ART. 5. Dans les arrondissements où l'établissement des *bureaux de bienfaisance* et des bureaux auxiliaires n'a point encore eu lieu, les préfets, conformément aux instructions du 28 vendémiaire an X, s'occuperont sans délai de leur organisation, et soumettront à la confirmation du ministre les arrêtés qu'ils croiront devoir prendre.

« ART. 6. Les préfets sont respectivement chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions, et d'en rendre compte. »

Le rapport suivant indique tous les inconvénients qui résultaient de l'application de cet arrêté et les motifs qui l'ont fait modifier. Il est important de le lire pour bien connaître l'esprit du décret du 12 septembre 1806.

(1) Le décret du 12 septembre 1806, rapporté ci-après, modifie cet arrêté.

Rapport *présenté à Sa Majesté l'empereur et roi, par son ministre des cultes* (M. Portalis).

Le 10 septembre 1806.

« Sire,

« D'après la décision de Votre Majesté, le ministre de l'intérieur prit un arrêté, le 5 prairial an XI (1), qui autorise les membres des *bureaux de bienfaisance* à faire des quêtes dans les églises.

« D'un autre côté, les évêques, dans les règlements pour les fabriques intérieures, que Votre Majesté, par sa décision du 9 floréal an XI, les a autorisés à faire, sauf son approbation, ont tous inséré un article qui, réglant les quêtes à faire et les troncs à poser, tant au profit de la fabrique qu'à celui des pauvres, interdit toutes autres quêtes pour lesquelles ils n'auraient pas donné permission expresse. Les évêques ont certainement le droit de prendre une semblable mesure, parce qu'il leur appartient de régler ce qui concerne l'intérieur des églises; parce qu'il y aurait confusion et désordre si, sans leur concours, une autre institution avait le droit arbitraire de disposer des églises, d'y faire des incursions quand et comme elle le voudrait, sans être astreinte à aucun ordre, et sans autre règle que sa propre volonté.

« C'est ce qui est résulté de l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an XI; les administrateurs des *bureaux de bienfaisance*, autorisés par cet arrêté, n'ont pas cru devoir obtenir, pour quêter dans les églises, la permission des évêques; les fabriques et les curés ont soutenu le droit qui était acquis aux prélats par leurs règlements de fabriques approuvés par Votre Majesté elle-même, et postérieurement à l'arrêté du ministre de l'intérieur.

« Dans ce conflit réciproquement désavantageux aux pauvres, les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* et ceux des fabriques trouvent respectivement des partisans, suivant la disposition des esprits dans les diverses communes; et je dois dire à Votre Majesté que la cause des fabriques est plus généralement soutenue. Plusieurs motifs produisent cet effet : 1° le droit naturel et positif qu'ont les évêques de régler ce qui concerne l'intérieur des églises; 2° l'inconvenance d'une attribution arbitraire et non réglée, à une institution civile sur les églises; 3° la destination du produit d'une partie des quêtes faites et de la totalité de celui des troncs placés par les fabriques, qui tourne au profit de cette espèce de pauvres que des circonstances et des malheurs ont renversés d'un état honnête, et qui, ne voulant pas confesser leur misère à des administrateurs des *bureaux de bienfaisance*, leurs égaux, et quelquefois leurs ennemis ou leurs rivaux, vont chercher auprès de leurs pasteurs des consolations qui soutiennent leur courage et des secours qui ne les humilient pas. C'est à cet intéressant emploi que sont, en général, consacrées les aumônes faites par les fabriques et les curés.

« Il est quelques communes où les administrateurs des *bureaux de bienfaisance*, mieux éclairés pour l'avantage des pauvres, se sont réunis avec ceux des assemblées de charité, et il en est résulté un très-grand bien; mais partout où, soit ces administrateurs, soit les maires et les préfets, ne prévoyant pas cet avantage ou n'ayant pas de dispositions favorables à ce qui tient aux institutions ecclésiastiques, ont voulu exécuter sans ménagement l'arrêté du ministre de l'intérieur, la division entre les *bureaux de bienfaisance* et les fabriques subsiste, s'entretient et perpétue un état d'opposition qu'il est instant de faire cesser.

(1) *Voyez* ci-dessus, p. 319.

« Le nouveau préfet du département du Nord, en réformant les mesures conciliatrices prises par son prédécesseur, vient d'établir une espèce de trouble dans la plupart des églises de son département, et par les expressions inconsidérées d'une lettre circulaire, il s'est mis et a mis même les ministres de Votre Majesté dans l'impuissance de calmer ce trouble par les moyens ordinaires de l'administration.

« Le ministre de l'intérieur, par son arrêté du 5 prairial an XI, a donné à une institution qui se trouve dans ses attributions une simple faculté ; mais il ne l'a pas dégagée de l'obligation de se soumettre à ce que le bon ordre prescrit pour exercer régulièrement cette faculté. En permettant aux administrateurs des *bureaux de bienfaisance* de quêter dans les églises, il ne les a point autorisés à se passer de la permission des évêques et à se refuser à leur demander de régler convenablement ces quêtes.

« Autrefois, lorsque pour des secours extraordinaires, pour le rachat des captifs, les missionnaires et les trinitaires obtenaient des rois la permission de quêter dans les églises des divers diocèses de France, on leur imposait toujours la condition de présenter les lettres-patentes aux évêques respectifs, qui réglaient le temps et l'ordre de ces quêtes.

« C'est donc pour faire cesser un conflit et des divisions funestes à l'ordre et à l'avantage des pauvres, et pour établir une règle nécessaire, que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le projet ci-joint :

DÉCRET *du 12 septembre* 1806 *sur les quêtes à faire et les troncs à placer dans les églises par les bureaux de bienfaisance.*

« NAPOLÉON, empereur des Français et roi d'Italie,

« Sur le rapport de notre ministre des cultes,

« Décrétons et ordonnons ce qui suit :

« ARTICLE 1er. Les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* sont autorisés à faire, par eux-mêmes, des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire.

« ART. 2. Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabriques intérieures, et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront.

« ART. 3. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret. »

§ VI. *Comptabilité des* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Les dépenses des *bureaux de bienfaisance* sont les traitements divers, les réparations et l'entretien des bâtiments, les contributions assises sur ces bâtiments, l'entretien du mobilier, l'achat du grain et des denrées, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, l'achat des médicaments, les pensions et rentes à la charge de l'établissement, les constructions et grosses réparations, les achats de terrain et de bâtiments, les frais de procédure, etc.

Les recettes et les dépenses ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

L'exercice commence au 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année

qui lui donne son nom. Néanmoins, un délai est accordé pour compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice pour toutes les recettes et les dépenses qui s'y rattachent, est fixée, savoir : pour les *bureaux* justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour tous les autres *bureaux*, au 31 mars de ladite année. (*Voyez* EXERCICE.)

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget n'aurait pas été approuvé par le préfet avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent jusqu'à l'approbation de ce budget, d'être faites conformément à celui de l'année précédente. (*Ordonnance du* 31 *mai* 1838, *art.* 437.)

Les dépenses proposées au budget d'un *bureau de bienfaisance*, peuvent être rejetées ou réduites par l'arrêté du préfet qui règle toujours ce budget, quelle que soit la généralité des revenus. (*Id.*, *art.* 439.)

Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par le *bureau*, dans sa session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus, puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des *bureaux de bienfaisance*, alors même que des secours ne lui seraient pas demandés. (*Art.* 21, *n°* 6, *de la loi du* 18 *juillet* 1837, *rapportée ci-dessus*, p. 74.)

§ VII. *Inutilité d'un serment spécial pour les membres d'un* BUREAU DE BIENFAISANCE.

Les curés, desservants, maires et juges de paix appelés, en vertu de leur titre, à siéger dans un *bureau de bienfaisance*, ne sont point astreints pour y être admis ou conservés, à prêter un serment spécial. Car aucune loi, aucune ordonnance relative aux conseils de charité ou aux *bureaux de bienfaisance*, n'a jamais imposé aux membres de droit de ces établissements l'obligation de prêter serment avant d'y être reçus. On parcourrait inutilement l'ordonnance du 2 juillet 1816, celle du 6 février 1818, celle du 31 octobre 1821, qui règlent l'organisation et la composition de ces *bureaux* et de ces conseils : on n'y trouve nulle disposition à cet égard. L'ordonnance du 29 avril 1831 sur l'organisation des *bureaux de bienfaisance* de la ville de Paris, garde le même silence. L'arrêté du ministre du commerce et des travaux publics, rendu en exécution de cette ordonnance, le 24 septembre 1831, porte, il est vrai, dans son article 1er : « Les administrateurs des *bureaux de bienfaisance* de Paris seront installés dans leurs fonctions par le maire de chaque arrondissement, ou par l'un de ses adjoints, qui leur fera prêter serment et en dressera procès-verbal, etc. » Mais il n'y est point parlé d'un serment spécial à exiger des fonctionnaires membres de droit de

ces *bureaux*. Ces fonctionnaires ne sont pas non plus compris dans la désignation générale d'administrateurs, car l'article 3 de l'ordonnance distingue entre eux ; il y est dit : « Chaque *bureau* sera composé : 1° du maire de l'arrondissement, président-né ; 2° des adjoints, membres-nés ; 3° de douze administrateurs ; 4° d'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité, etc. ; 5° d'un secrétaire-trésorier. » Rien, dans la législation, ne peut donc porter à croire que ce serment soit exigé.

Mais si l'on examine ensuite la nature des choses, il est facile de se convaincre qu'il ne doit pas être demandé. Chargés uniquement de distribuer des secours aux malheureux et de soulager leurs misères, les *bureaux de bienfaisance* n'ont à exercer que des fonctions gratuites, volontaires et toutes d'humanité. Leurs attributions ne sont mêlées d'aucune attribution politique. Pourquoi viendrait-on demander un engagement politique à leurs administrateurs ? Nous n'avons déjà qu'un trop grand luxe de serments.

D'ailleurs, quand un curé, un desservant, un maire ou un juge de paix est appelé en cette qualité à faire partie d'un conseil de charité ou d'un *bureau de bienfaisance*, il ne fait que remplir une fonction accessoire à son titre principal. Or, s'il a été légalement investi de ce titre, s'il a satisfait à toutes les conditions exigées pour en exercer les fonctions, on ne peut lui imposer des conditions nouvelles pour l'exercice d'un droit dépendant de la place qu'il remplit, d'une prérogative attachée à la dignité dont il est revêtu. (*Journal des conseils de fabriques*, t. I, p. 133.)

BUREAU D'ENREGISTREMENT.

C'est au *bureau de l'enregistrement*, dans le ressort duquel sont situés les biens donnés ou légués aux fabriques, que s'acquittent les droits de mutation qui résultent des dons et legs.

Dans tous les autres cas, les actes des fabriques sont soumis à la formalité de l'enregistrement au *bureau* dans l'arrondissement duquel les paroisses sont situées.

Six mois après la réception de l'arrêté ou l'ordonnance qui autorise l'acceptation d'un legs ou d'une donation, c'est-à-dire, à partir du jour où la décision est parvenue officiellement aux fabriques, les droits de mutation doivent être acquittés sous peine des doubles droits. (*Voyez* ENREGISTREMENT.)

BUREAU DES MARGUILLIERS.

On appelle *bureau des marguilliers* le petit conseil qui est chargé de tous les détails de l'administration de la fabrique.

La composition du *bureau* de la fabrique, l'ordre de ses séances et ses fonctions sont réglés par la deuxième section du chapitre 1er du décret du 30 décembre 1809. (*Voyez* MARGUILLIER.)

§ I. *Composition du* BUREAU DES MARGUILLIERS.

Le décret de 1809 règle ainsi la composition du *bureau des marguilliers :*

« ART. 13. Le *bureau des marguilliers* se composera :

« 1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit ;

« 2° De trois membres du conseil de fabrique.

« Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires. »

Quel que soit le nombre des fabriciens dans un conseil, le *bureau* ne peut jamais avoir plus de quatre membres.

« ART. 14. Ne pourront être en même temps membres du *bureau* les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu. »

Ainsi, l'on ne peut nommer membres du *bureau* comme parents : 1° le père et le fils, 2° les frères, 3° l'oncle et le neveu ; comme alliés : 1° le beau-père et le gendre, 2° les deux beaux-frères, c'est-à-dire deux individus dont l'un a épousé la sœur de l'autre ; l'alliance n'existerait pas dans le sens du décret, si deux individus, non parents ou alliés avant le mariage, avaient épousé les deux sœurs ; 3° l'oncle et le neveu, c'est-à-dire deux individus dont l'un a épousé la sœur du père de l'autre, ou bien encore, deux individus dont l'un a épousé la nièce consanguine de l'autre. (*Voyez* ALLIANCE, PARENTS.)

Les membres du *bureau* doivent être choisis au scrutin, par le conseil, et dans le conseil, le dimanche de Quasimodo ; c'est ce que prescrit l'art. 11 du décret de 1809, ainsi conçu :

« Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du *bureau;* et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera, également au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant. »

Si les fabriciens laissent passer le jour fixé par le décret et l'ordonnance du 12 janvier 1825, ils ne peuvent réparer plus tard leurs négligences, ainsi que l'a décidé l'ordonnance du 11 octobre 1833, rapportée ci-après, p. 325.

Si le conseil de fabrique est en demeure d'élire les membres du *bureau,* c'est à l'évêque à faire, en son lieu et place, la nomination. Le droit de l'évêque commence aussitôt que celui du conseil expire : c'est ce que décide la même ordonnance du 11 octobre 1833, et l'art. 18 du décret : « Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, est-il dit dans celui-ci, il y sera pourvu par l'évêque. »

La jurisprudence ministérielle regarde comme illégale la nomination du maire pour la formation du *bureau*, dont il ne peut pas faire partie. *Voyez* ci-après, p. 326, une lettre du ministre des cultes, en date du

25 mars 1831. Nous rapportons, sous le mot PRÉSIDENT, une lettre ministérielle du 4 avril 1811, qui décide dans le même sens.

On ne pouvait autrefois refuser les fonctions de marguillier. Aujourd'hui il n'en est pas de même, parce que ces fonctions ne constituent qu'un acte volontaire de religion et de charité. Mais un semblable refus, s'il n'est fondé sur de justes raisons, peut motiver une demande en exclusion du conseil, attendu que les marguilliers ne pouvant être choisis que dans le conseil, ceux qui en font partie semblent avoir tacitement consenti, lors de leur nomination, à accepter la qualité de marguillier.

Les marguilliers doivent élire entre eux, chaque année, un président, un secrétaire et un trésorier, au scrutin individuel. Le conseil n'a pas le droit de prendre part à ces dernières élections qui sont dévolues au *bureau* seul. L'ordonnance du 11 octobre 1833, ci-dessous, a annulé l'élection d'un président et d'un secrétaire du *bureau*, pour avoir été faite par le conseil.

Les membres du *bureau* doivent s'assembler tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. Ils peuvent, s'il est nécessaire, être convoqués extraordinairement, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé. Ils n'ont besoin, pour se réunir, d'aucune autorisation de l'évêque ni du préfet. (*Décret de* 1809, *art.* 22 *et* 23.) (*Voyez* SÉANCES.)

Le *bureau* ne peut délibérer, si les membres ne sont au nombre de trois. En cas de partage, le président a voix prépondérante dans les délibérations, mais non dans les élections. Toutes les délibérations sont signées par les membres présents. (*Décret de* 1809, *art.* 20.)

Aucune loi ni ordonnance n'a déterminé quelles fonctions, parmi celles qui sont confiées aux conseillers et aux marguilliers, ne peuvent être cumulées par un des membres. Il faut, pour les connaître, examiner la nature des diverses fonctions, le danger qu'il y a de les réunir dans les mêmes mains, le but que la loi s'est proposé en les établissant. Le *Journal des conseils de fabriques*, dans son t. III, p. 184, regarde comme incompatibles, 1° les fonctions de président et de secrétaire du conseil; 2° de président du conseil et de président du *bureau*; 3° de président du conseil et de trésorier; 4° de secrétaire du conseil et de trésorier; 5° de président et de secrétaire du *bureau*; 6° de président du *bureau* et de trésorier. Mais il croit que le même individu peut être président du *bureau* et secrétaire du conseil, secrétaire du conseil et secrétaire du *bureau*.

ORDONNANCE *du* 11 *octobre* 1833, *sur l'annulation de certaines nominations de fabriques.*

« LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et des cultes;

« Vu la délibération du conseil de fabrique d'Ivecrique, département de la Seine-Inférieure, en date du 1er avril, par laquelle les fabriciens ont élu président et secré-

taire du *bureau des marguilliers* les sieurs Vellery et Lefrançois, qui n'étaient membres ni du conseil ni du *bureau ;*

« Vu les délibérations dudit conseil, des 1er et 3 juillet, contenant élection d'un président et d'un secrétaire, et nomination d'un marguillier ;

« Vu l'ordonnance archiépiscopale du 6 août suivant, qui déclare nulle la délibération du 1er avril, et toutes celles qui ont été prises postérieurement sans autorisation ;

« Vu la nouvelle ordonnance archiépiscopale du 15 mars 1833, qui rapporte la précédente, afin qu'il soit statué par qui de droit sur les irrégularités signalées ;

« Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure, exprimé dans sa lettre du 29 décembre 1832 ;

« Vu enfin les autres pièces du dossier ;

« Ensemble le décret impérial du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ;

« Considérant, en ce qui concerne la délibération prise le 1er avril, qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la réunion ordinaire de la fabrique devait avoir lieu le dimanche de Quasimodo, et que celle qui a été tenue le premier dimanche d'avril est conséquemment irrégulière ;

« Que l'article 19 du décret du 30 décembre 1809 attribue la nomination du président et du secrétaire du *bureau* au *bureau des marguilliers ;* que, d'après l'art. 13, les remplaçants des membres sortants du *bureau* doivent être choisis parmi les fabriciens ;

« Que le conseil de fabrique n'avait pas, dès lors, le droit de nommer le président et le secrétaire du *bureau,* et que ses choix n'auraient pu d'ailleurs s'arrêter que sur des marguilliers ;

« En ce qui concerne les délibérations des 1er et 3 juillet ;

« Considérant que les élections et nominations ont été faites après l'expiration du délai fixé à cet effet par l'article 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, et que, passé ce délai, c'est à l'autorité diocésaine d'y pourvoir, selon l'article 4 ;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Les nominations faites par les membres du conseil de fabrique d'Yvecrique, département de la Seine-Inférieure, dans les séances de ce conseil des 1er avril et 3 juillet 1832, sont irrégulières, et seront considérées comme nulles et non avenues.

« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat, etc. »

Lettre *du ministre de l'instruction publique et des cultes* (*M. d'Argout*) *à M. le préfet de la Manche.*

Paris, le 25 mars 1831.

« Monsieur le préfet,

« Vous m'avez présenté la question de savoir si le maire peut être élu membre du *bureau des marguilliers.*

« Suivant les dispositions combinées des articles 4, 89, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de président ou de trésorier de la fabrique. Cette incompatibilité résulte spécialement de la surveillance que le maire doit exercer, dans l'intérêt de la commune, sur la gestion des revenus de la fabrique ; et comme le *bureau des marguilliers* est chargé

de cette administration, quelle que soit la place que pourrait y occuper le maire, il serait toujours tenu, en sa qualité d'administrateur communal, de contrôler des opérations auxquelles il aurait pris part avec les autres marguilliers. Les principes généraux posés par la loi du 15 octobre 1794 (24 *vendémiaire an* III, *titre* 2, *art.* 1er) sont donc contraires à la réunion de ces fonctions.

« Le maire ne pourrait d'ailleurs occuper d'autre place dans le *bureau des marguilliers* que celle de secrétaire. C'est donc cette place que lui destinerait le conseil de fabrique, en le nommant marguillier ; tandis que , aux termes de l'article 19 du décret du 30 décembre 1809, les membres du *bureau* seuls choisissent entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

« Un maire ne peut donc être nommé membre du *bureau des marguilliers* (1). »

§ II. *Fonctions du* BUREAU *des marguilliers.*

Les fonctions du *bureau* sont :

1° De dresser le budget et de préparer les affaires qui doivent être portées au conseil ; il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière de la paroisse. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 24.)

2° De veiller à l'acquittement des fondations, suivant les intentions des fondateurs, en sorte que le montant n'en soit employé à aucune autre charge. (*Id.*, *art.* 26.)

3° De fournir tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice et à la dignité du culte ; de pourvoir aux achats et aux réparations des ornements et autres objets mobiliers de l'église et de la sacristie. (*Id.*, *art.* 27.)

4° De faire tous les marchés pour ces objets. (*Id.*, *art.* 28.)

5° De fixer les honoraires des prédicateurs, des vicaires et des prêtres habitués. (*Id.*, *art.* 32.)

6° De nommer et de révoquer, sur la proposition du curé, mais dans les villes seulement, l'organiste, les chantres, les sonneurs, les suisses, les bedeaux et autres employés de l'église. (*Id.*, *art.* 33.)

7° De constater le jour de la prise de possession des curés et des vicaires salariés par l'État. (*Voyez* PRISE DE POSSESSION.)

8° D'examiner, tous les trois mois, les bordereaux (*Voyez* BORDEREAU) présentés par le trésorier, constatant la situation active et passive de la fabrique pendant le trimestre précédent, et de déterminer la somme nécessaire pour le trimestre suivant. (*Décret de* 1809, *art.* 34.)

9° De veiller à ce que toutes les réparations soient exactement faites, en visitant les édifices religieux confiés à leurs soins, avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. (*Voyez* BATIMENT.)

De pourvoir sur le champ et par économie, c'est-à-dire sans adjudication, en payant eux-mêmes les ouvriers et les matériaux, aux réparations qui n'excéderont pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et 100 francs dans les paroisses d'une plus grande popu-

(1) Une autre lettre ministérielle du 28 décembre 1833 décide la même chose.

lation, non compris les sommes déjà allouées par le budget pour le service du culte. (*Décret de* 1809, *art.* 41.)

10° De faire au conseil un rapport des dépenses qui dépassent cette somme, de faire dresser le devis estimatif, et de procéder à l'adjudication des travaux, au rabais et par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*Id., art.* 42.) (*Voyez* ADJUDICATION.)

11° De donner son avis sur les dons et legs qui seraient faits à la fabrique. (*Id., art.* 59.)

12° D'affermer, de régir et d'administrer les propriétés de la fabrique; de faire les baux emphytéotiques, aliénations, acquisitions, échanges et transactions; toutefois, après délibération du conseil, après avoir pris l'avis de l'évêque, et obtenu l'autorisation du gouvernement. (*Id., art.* 62.)

13° D'intenter et de soutenir les procès relatifs aux intérêts de la fabrique, après autorisation du conseil de préfecture et délibération de la fabrique. (*Id., art.* 77.)

14° De procéder à la concession ou à la location des bancs de l'église (*Voyez* BANCS), et d'en fixer le prix, après l'approbation du conseil. (*Id., art.* 64.)

15° De veiller à la conservation des titres et autres objets appartenant à la fabrique. (*Id., art.* 50, 51 *et* 54.) (*Voyez* ARCHIVES.)

16°. De faire deux inventaires, dont l'un contiendra l'état détaillé de tout le mobilier de l'église, l'autre de tous les titres de propriété de la fabrique en meubles et immeubles, comme contrats d'acquisition, etc. (*Id., art.* 55.) (*Voyez* INVENTAIRE.)

Enfin, de faire tous les actes d'administration journalière relatifs au temporel de l'église, quand ils ne sont pas réservés au conseil lui-même.

§ III. *Séances du* BUREAU.

(Voyez SÉANCES.)

C

CABARET.

L'intempérance, dans beaucoup de campagnes, est un vice malheureusement trop répandu; c'est surtout les dimanches et les jours de fêtes, particulièrement aux heures des offices, qui sont les heures de réunion, que l'on s'adonne le plus à ce funeste et grossier défaut. Les maires doivent s'empresser de prendre toutes les mesures convenables pour le combattre. Ils peuvent faire des arrêtés pour ordonner que les *cabarets* soient tenus fermés pendant les offices divins, et le soir à une heure fixée, par exemple, à neuf heures, comme cela se pratique dans des communes bien réglées. Ces sortes d'arrêtés sont légaux et obligatoires.

L'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, confirmé par

les articles 9, 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale (1), confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de maintenir le bon ordre « dans les endroits où il se fait « des rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouis- « sances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et « autres lieux publics. »

D'après cette disposition législative, on a toujours reconnu aux maires le droit de prendre des règlements de police enjoignant aux cabaretiers de fermer leurs *cabarets* à des heures indiquées, ou leur défendant d'y recevoir qui que ce fût. Ces règlements ont été reconnus obligatoires et sévèrement appliqués par de nombreux arrêts de la Cour de cassation.

Il a été jugé, par arrêt du 13 avril 1833, que si un règlement de police défend aux habitants de rester dans les *cabarets* passé une certaine heure, mais sans enjoindre en même temps aux cabaretiers eux-mêmes de fermer leur établissement, les peines de police doivent être appliquées aux habitants trouvés en contravention, mais qu'aucune peine ne peut être infligée au cabaretier. Il avait été aussi jugé précédemment que si la défense prononcée par le règlement municipal n'était adressée qu'au cabaretier, les personnes qui se trouvaient dans le *cabaret* après l'heure fixée n'étaient passibles d'aucune peine.

Il est donc convenable que les arrêtés de police pris à cet égard, pour mieux assurer leur exécution, défendent en même temps aux cabaretiers de tenir leurs *cabarets* ouverts et aux habitants de s'y trouver.

La loi du 18 novembre 1814, article 3, s'exprime ainsi : « Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire ou à jouer lesdits jours pendant le temps des offices (les dimanches et jours de fêtes reconnues par l'Etat). »

Un arrêt de la Cour de cassation, du 23 juin 1838, a reconnu que cette disposition législative n'a point été abrogée par la Charte de 1830, et que dès lors, « la fréquentation prolongée des *cabarets* étant une cause de désordres graves, l'autorité municipale peut, sans outrepasser les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les *cabarets* et autres lieux publics soient fermés. »

Déjà la chambre des députés avait reconnu, le 18 février 1838, en s'occupant d'une pétition de plusieurs ecclésiastiques qui exposaient tous les abus qui résultent de la fréquentation des *cabarets*, et demandaient de transformer en loi les anciens règlements sur les *cabarets*, que les maires ont qualité pour prendre à cet égard tous les arrêtés qui leur paraissent convenables, parce que, si la liberté religieuse permet à chacun de pratiquer son culte, comme aussi de s'en abstenir, d'autre part l'autorité municipale doit conserver le pouvoir de garantir protec-

(1) *Voyez* cette loi ci-dessus, p. 74.

tion à chacun dans l'exercice de sa religion, et de maintenir la paix publique et le bon ordre.

Il est incontestable que les arrêtés municipaux qui ordonnent de tenir les *cabarets* fermés aux heures des offices religieux, ou défendent aux habitants de s'y trouver pendant la durée de ces offices, sont autant dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique que dans l'intérêt de la religion. Il est facile de comprendre, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabriques*, qu'au moment où la plupart des habitants, et surtout la partie la plus sage, la plus morale, la plus éclairée de la population, sont réunis dans le temple, et par conséquent absents de leurs habitations, la police est plus difficile à faire et que l'autorité a moins de force. Il est donc naturel qu'elle prenne plus de précautions pour prévenir à ces heures tout ce qui peut occasionner des disputes, des rixes, des tumultes, des attroupements.

CAHIER DES CHARGES.

On appelle *cahier des charges* l'acte qui contient l'énonciation des principales conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication d'une vente, d'un bail à ferme, d'une entreprise de travaux, de fournitures, etc.

Comme ces conditions varient suivant la nature des actes auxquels elles se rattachent, il est inutile d'entrer ici dans des détails qui seraient très-longs et nous obligeraient à des redites; nous nous bornerons donc à énoncer quelques règles générales.

Le *cahier des charges*, pour quelque adjudication que ce soit est dressé par le bureau des marguilliers, agréé par le conseil de fabrique et transmis au préfet qui l'approuve, après y avoir fait les amendements qu'il juge convenables. Il est ensuite déposé dans l'étude du notaire, ou au secrétariat du fonctionnaire (préfet, sous-préfet ou maire) qui doit procéder à l'adjudication. (*Voyez* ADJUDICATION.)

La fabrique peut s'aider, dans son travail, des avis d'un jurisconsulte ou d'un notaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeubles; après l'approbation donnée par le préfet, toutes les modifications qu'elle désirerait apporter au *cahier des charges* doivent être préalablement communiquées à ce magistrat et approuvées par lui. Si le *cahier des charges* n'est pas encore déposé, ces modifications peuvent être introduites au moyen de ratures et de renvois; mais, s'il est déposé, on ne peut les faire qu'au moyen de stipulations nouvelles mises à la suite du *cahier des charges*, et pareillement datées et signées tant de l'un des membres de la fabrique que du notaire ou fonctionnaire chargé de procéder à l'adjudication.

Il n'est pas nécessaire que le projet du *cahier des charges* envoyé au préfet soit timbré, mais l'ampliation qui a reçu son approbation, et qui doit être déposée pour servir de base à l'adjudication, est passible du timbre conformément à l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, qui

assujettit à cette formalité les adjudications ou marchés de toute nature.

Quand le *cahier des charges* indique les clauses et conditions proposées, soit par le conseil de fabrique, soit par le conseil municipal, à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure, ce n'est qu'un acte d'administration intérieure, dit le *Journal des conseils de fabriques ;* et, à ce titre, il ne saurait être soumis à la formalité de l'enregistrement, même après l'adjudication. Mais, dans ce cas, il faut que les clauses et conditions qu'il contient soient reproduites dans le procès-verbal d'adjudication qui se les rend propres, et qui, seul, forme titre entre la fabrique ou la commune et l'adjudicataire.

Lorsqu'au contraire l'adjudication a lieu avec l'*obligation de se conformer aux clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges*, ce cahier cesse d'être seulement un acte préparatoire et d'administration intérieure; il devient partie intégrante de la procédure d'adjudication et annexe du procès-verbal; il forme titre entre la fabrique ou la commune et l'adjudicataire; et l'on comprend que, dans ce cas, il doit être soumis au timbre et à l'enregistrement.

Aussi, est-ce dans ces termes que la question a été envisagée de tout temps, par l'administration, et qu'elle a été résolue par le ministre des finances, le 17 octobre 1809.

Du reste, comme formant un acte rédigé séparément et à une date distincte, quoique annexé, en définitive, au procès-verbal d'adjudication, le *cahier des charges* est soumis au droit fixe de 1 fr. 10 cent. (*Instruction du* 30 *septembre* 1808; *décision ministérielle du* 26 *janvier* 1825), sans qu'on soit obligé de le présenter isolément et avant le procès-verbal lui-même.

On trouve la confirmation de ces règles dans l'instruction générale du 29 juin 1832, de laquelle il résulte que, pour toute vente dans l'intérêt, soit de l'Etat, soit des communes, l'original du *cahier des charges* rédigé administrativement et soumis à l'autorité supérieure, est exempt du timbre, (et, par suite, de l'enregistrement); mais que la copie de ce *cahier* annexé à la minute du contrat de vente ou du procès-verbal d'adjudication est, comme partie intégrante de cette minute, passible de ces formalités.

Le *cahier des charges* est toujours précédé d'une estimation ou d'un devis qui servent à éclairer la fabrique et l'autorité supérieure sur l'importance de l'objet mis en adjudication, et sur les conditions qu'il peut être utile d'imposer dans l'intérêt de la fabrique. (*Voyez* ci-dessus, p. 57.)

La fabrique ne saurait indiquer avec trop d'exactitude et de précision ce qui fait la matière de l'adjudication, non plus que les charges et les conditions. Elle ne doit pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 1162 du Code civil, « la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ; » et qu'aux termes de l'article 1602 « le vendeur est tenu d'expliquer ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui. »

Le *cahier des charges* doit être déposé quinze jours, au moins, avant l'adjudication, afin que les enchérisseurs ou soumissionnaires puissent en prendre connaissance, et se mettre en mesure de fournir les cautionnements et autres justifications exigées d'eux.

Voyez sous les mots ADJUDICATION, BAIL, BANC, etc., des modèles de *cahiers des charges*.

CAISSE.

La *caisse* est destinée à renfermer les fonds appartenant à la fabrique, et desquels le trésorier est comptable, ainsi que les registres, titres et papiers de l'établissement. Il peut même, pour éviter toute confusion, être établi une *caisse* et une armoire. (*Voyez* ARMOIRE, COFFRE.)

L'article 87 du décret du 30 décembre 1809 autorise les évêques et leurs grands vicaires à vérifier l'état de la *caisse*, les comptes, registres et inventaires.

Il convient de placer la *caisse* ou armoire dans la sacristie, dans un lieu sain pour la conservation des papiers. L'article 42 du règlement du 7 septembre 1785 pour le diocèse d'Amiens, prescrivait de placer le coffre-fort ou armoire dans un lieu sec et sûr. Cette prescription est très-sage et doit toujours être suivie.

CAISSE CENTRALE ET DE SERVICE.

Les dispositions législatives qui obligent les communes à placer à la *caisse* de service, pour y porter intérêt, les sommes disponibles au delà des besoins courants, et dont l'emploi n'est pas prochain, ne sont pas rigoureusement applicables aux fabriques; mais ces établissements peuvent user du même moyen que les communes. Rien n'est plus commode et plus avantageux que ces placements. Une fabrique aurait une somme de quelque importance à sa disposition, et qui serait destinée à embellir l'église, à acheter des objets mobiliers, à faire des réparations, etc., si la dépense ne devait pas avoir lieu immédiatement, il serait bon de déposer les fonds à la *caisse* du receveur particulier le plus voisin, en lui indiquant le motif du versement. Dès que le besoin de faire usage des fonds serait arrivé, le bureau les ferait retirer, ce qui n'éprouverait aucune difficulté. (Le Besnier, *Législation complète des fabriques*.)

CAISSE D'ÉPARGNE.

On nomme *caisses d'épargne* des établissements publics qui ont pour objet de recevoir et de faire fructifier de petites sommes et d'aider ainsi les classes laborieuses à utiliser leurs économies et à se créer des ressources.

« Il suffit de connaître la destination des *caisses d'épargne*, dit Mgr Devie, évêque de Belley, pour apercevoir les précieux avantages qui peuvent en résulter pour les ouvriers, les domestiques et autres dont

la fortune est peu considérable. Une malheureuse expérience prouve tous les jours que les ouvriers, et même quelquefois les pères de famille, dépensent avec facilité leur argent dans les cabarets, le jeu, etc., en sorte qu'il ne leur reste aucune ressource en cas de maladie, de mauvaise récolte, d'interruption de travail, etc. S'il en est qui soient économes, ou ils gardent leur argent, et alors il ne produit rien et il peut être volé; ou ils le prêtent à intérêt, et ils ne peuvent le retirer qu'à terme; de plus, ils ont à craindre les banqueroutes, la mauvaise foi, etc., au lieu que dans les *caisses d'épargne,* leur argent est en sûreté, il produit un intérêt, et ils ont la facilité de le retirer quand ils veulent. » (*Manuel de connaissances utiles aux ecclésiastiques,* p. 52.)

On remarque dans une instruction publiée à Rome, et émanée de Sa Sainteté, cet encouragement donné à l'établissement des *caisses d'épargne :*

« Il ne faut pas voir dans cette institution le seul avantage matériel, mais les nombreux avantages qui en reviendront à la religion et aux bonnes mœurs. Le jour du Seigneur sera mieux sanctifié, parce qu'on y épargnera l'argent dépensé à jouer et à boire. Les pères et mères donneront de bons exemples à leurs enfants, et les élèveront avec plus d'attention. Le vagabondage leur sera défendu; l'honnête artisan ne sera plus obligé de tendre la main dans les temps de besoin. Les délits diminueront; car la misère et la faim conduisent au mal. Dieu, qui est la charité même, bénira donc cette sainte institution; lui, qui est la source de tout bien, en fera naître un bien nouveau. »

Ces motifs sont assez puissants pour nous déterminer à parler dans cet ouvrage des *caisses d'épargne.*

§ I. *Fondation des* CAISSES D'ÉPARGNE.

La première *caisse d'épargne* fut établie à Paris par ordonnance royale du 29 juillet 1818. Peu de temps après il s'en forma à Bordeaux et à Metz; en 1820, à Rouen; en 1821, à Marseille, avec une succursale à Aix, à Nantes, à Troyes et à Brest; en 1822, au Havre et à Lyon, à la sollicitation des vicaires généraux, et en 1823, à Reims. Depuis lors, il s'en est formé dans un grand nombre d'autres villes. Le 3 juin 1829, Charles X rendit une nouvelle ordonnance qui régularisait cette institution et en rendait l'administration plus facile et plus utile.

ORDONNANCE *royale du 29 juillet 1818, qui autorise à Paris une caisse d'épargne.*

« LOUIS, etc.

« Quelques personnes, animées par une intention bienfaisante, nous ayant demandé d'être autorisées à ouvrir une *caisse d'épargne* et de prévoyance, qui sera exclusivement consacrée à recevoir les économies journalières que les particuliers voudront y verser et qui seront placées immédiatement dans les fonds publics, dont les produits seront ménagés de manière à procurer, par une accumulation d'intérêts, comptée de mois en mois, l'accroissement du capital au profit de chaque proprié-

taire, jusqu'à ce que sa créance se trouve convertie en une inscription en sa faveur, de cinquante francs de rente perpétuelle, sur le grand-livre de la dette publique;

« Les souscripteurs, présentant pour la première garantie des dépositaires, une mise de fonds de mille francs de rente perpétuelle, dont ils font gratuitement l'abandon au profit de l'établisssemet, et ayant invité les personnes bienfaisantes à suivre leur exemple ;

« La compagnie royale d'assurances, à laquelle appartiennent les premiers fondateurs, offrant de fournir gratuitement le local des bureaux de la *caisse;*

« Les souscripteurs, pour assurer d'autant mieux la confiance, ayant voulu que leur association fût soumise aux formes des sociétés anonymes commerciales, quoique toute idée de profit pour eux en soit écartée;

« Et ce projet nous ayant paru réunir le double mérite d'encourager le particulier à l'économie, en lui rendant utiles pour l'avenir ses moindres épargnes, et de mettre à la portée de tous les avantages que le taux de l'intérêt dans la dette nationale offre aux capitalistes ;

« Vu l'avis du conseil d'Etat, du 25 mars 1809 ;

« Le décret du 18 novembre 1810 ;

« Vu l'acte passé le 22 mai 1818, devant notaires, par les fondateurs de cet établissement ;

« Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce.

« ARTICLE 1er. La société anonyme, formée à Paris sous le nom de *caisse d'épargne et de prévoyance*, est et demeurè autorisée, conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant Colin de Saint-Menge et son collègue, notaires royaux à Paris, le 22 mai 1818 ; lequel acte demeure annexé à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, à la forme de l'article 45 du Code de commerce.

« ART. 2. Notre présente autorisation vaudra pour trente ans, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notredite autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés ; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

« ART. 3. L'administration de la société sera tenue de présenter, tous les six mois, le compte-rendu de sa situation ; des copies en seront remises au préfet de la Seine, au préfet de police, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris. »

§ II. *Législation actuelle des* CAISSES D'ÉPARGNE.

La législation organique des *caisses d'épargne* se compose : 1° de la loi du 5 juin 1835, qui a réglé leurs conditions d'existence et leurs rapports avec les déposants, le trésor et les tiers ; 2° de celle du 31 mars 1836, qui a chargé la *caisse* des consignations d'administrer, sous la garantie du trésor, les fonds que les *caisses d'épargne* sont autorisées à verser au trésor. Voici leur texte :

LOI *du* 15 *juin* 1835.

« ARTICLE 1er. Toute *caisse d'épargne* devra être autorisée par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

« ART. 2. Les *caisses d'épargne* autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public.

« Art. 3. Il sera bonifié par le trésor public, aux *caisses d'épargne*, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

« La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites *caisses*, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

« Art. 4. Les statuts ne pourront autoriser les déposants à verser aux *caisses d'épargne* plus de 300 fr. par semaine.

« Art. 5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une *caisse d'épargne*, en capital et intérêts composés, d'une somme de trois mille francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

« Si, pour verser au delà de trois mille francs, le même individu déposait dans plusieurs *caisses d'épargne*, sans avertissement préalable à chacune de ces *caisses*, il perdrait l'intérêt de tous ses versements.

« Art. 6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la *caisse d'épargne*.

« Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de six mille francs.

« Les dispositions de l'article 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au delà de six mille francs en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs *caisses d'épargne* sans avertissement préalable à chacune de ces *caisses*.

« Art. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret à son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versements et remboursements.

« Art. 8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une *caisse* à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

« Art. 9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des *caisses d'épargne*.

« Art. 10. Les *caisses d'épargne* pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

« Art. 11. Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les *caisses d'épargne*.

« Art. 12. Il sera, chaque année, distribué aux chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des *caisses d'épargne*. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des *caisses d'épargne*. »

Loi *du* 31 *mars* 1837.

« Article 1er. La *caisse* des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les *caisses d'épargne* et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835.

« La *caisse* des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placements à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décidé par une loi.

« Art. 2. Les comptes des *caisses d'épargne* avec le trésor public seront réglés

et arrêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la *caisse* des dépôts et consignations. Pour le payement de cette somme et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la *caisse* des dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

« Art. 3. La *caisse* des dépôts et consignations aura la faculté de placer au trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des *caisses d'épargne* et de prévoyance.

« La *caisse* des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'Etat qu'avec l'autorisation du ministre des finances.

« Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

« Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

« Art. 4. Si une partie des rentes remises à la *caisse* des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette *caisse*, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes quatre pour cent serait accrue dans la proportion de un pour cent du capital nominal des rentes aliénées. »

CAISSE DES CONSIGNATIONS.

La *caisse des consignations* a été instituée par les art. 110 et 111 de la loi des finances du 28 avril 1816, et organisée par trois ordonnances royales en date du 3 juillet, même année. La première de ces ordonnances la charge de recevoir toutes les *consignations* judiciaires et règle ses attributions et ses obligations à ce sujet; la deuxième l'autorise à recevoir les dépôts volontaires et particuliers; et la troisième ordonne de lui verser les fonds de retraite des ministères, administrations et établissements publics.

Depuis, les ordonnances des 7 mars 1817, 5 septembre 1821 et 31 mars 1825, avaient prescrit de lui verser aussi une portion du prix des coupes extraordinaires de bois des communes et des établissements publics; mais ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance du 22 novembre 1826, rapportée ci-dessus, p. 273.

La loi du 31 mars 1837 l'a chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor, les fonds que les *caisses* d'épargne ont été admises à verser en compte courant au trésor. (*Voyez* cette loi ci-dessus, p. 335, sous le mot CAISSE D'ÉPARGNE.)

Aux termes de ses statuts, la *caisse des consignations* ne paie les intérêts que sur le pied de trois pour cent, et à partir du soixante-unième jour du dépôt pour les consignations judiciaires, et du trente-unième pour les dépôts volontaires. Il en est autrement à l'égard des *caisses* d'épargne, les intérêts leur sont payés à partir du dixième jour du versement, et sur le pied de quatre pour cent.

En général, il n'y a pas lieu pour les fabriques, ou autres établisse-

ments publics, d'opérer des dépôts volontaires à la *caisse des consignations,* attendu que leurs fonds sont reçus en compte courant au trésor. (*Voyez* PLACEMENT AU TRÉSOR.) Toutefois, il pourrait arriver que deux établissements fussent en désaccord sur la propriété d'une somme d'argent, et qu'en attendant la solution du différend, il leur convînt de la déposer à la *caisse des consignations;* dans ce cas, si le placement avait été fait par leurs administrations respectives, il ne pourrait être retiré que par elles, d'un commun accord; s'il en avait été fait au nom de l'une d'elles, le consentement de celle-ci suffirait; mais l'autorisation du préfet nous paraîtrait nécessaire dans les deux cas.

Il en serait de même si une fabrique, après avoir fait des offres réelles à l'un de ses débiteurs et en avoir opéré le dépôt, trouvait à propos de les retirer.

Quant aux dépôts ordonnés ou autorisés par la justice, ils ne peuvent être retirés que par ses ordres.

CAISSE DE RETRAITE.

Depuis quelques années des *caisses* et maisons de retraite ont été fondées avec l'autorisation du gouvernement, dans un certain nombre de diocèses, pour les prêtres âgés et infirmes. « Ces *caisses* de retraite, dit le ministre des cultes, ne coûtent rien à l'Etat, et se sont établies à l'aide des ressources fournies par la charité ou créées par les évêques. Quatorze de ces maisons ont obtenu des dons ou legs dont la valeur est de 345,430 fr., et ont fait pour 76,000 fr. d'acquisitions immobilières. Je crois que ces fondations doivent être encouragées : le clergé n'est admis à obtenir des pensions ni sur les fonds généraux du trésor, ni sur les *caisses* de retenues. Il importe d'éviter que les vieillards ou les infirmes soient condamnés à l'abandon ou à la misère, ou maintenus par condescendance dans des postes qu'ils ne sont plus en état d'occuper utilement. » (*Compte général des travaux du conseil d'Etat, présenté au roi le* 23 *février* 1845.)

On voit que des dons et legs peuvent être faits légalement à ces *caisses de retraite.* Elles ont droit au sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans l'église, en vertu du décret du 1er août 1805, rapporté sous le mot BANC, ci-dessus, p. 225.

CALICE.

Les fabriques doivent fournir au curé un *calice.* (*Voyez* VASES SACRÉS.) La règle est que le *calice* doit être en argent, du moins la coupe, et du poids d'à peu près deux marcs. La coupe doit être entièrement dorée à l'intérieur.

CALVAIRE.

Pour ériger un *calvaire* sur un terrain communal ou sur des chemins ou places publics, il faut préalablement avoir l'assentiment du conseil

municipal et l'autorisation du préfet. Autrement, l'autorité locale pourrait ordonner l'enlèvement et le déplacement du *calvaire*. Il est donc important de remplir ces formalités, qui, du reste, sont dictées par les convenances.

Mais s'il s'agit d'ériger un *calvaire* sur un terrain particulier, il suffit d'avoir le consentement du propriétaire. Pour prévenir toute difficulté à l'avenir, il est convenable d'obtenir ce consentement par écrit, de le transcrire sur les registres de la fabrique et de le conserver dans les archives.

Si l'on veut assurer à un *calvaire* la protection des lois et lui donner le caractère d'un monument public et religieux, il faut de plus en faire approuver l'érection par l'autorité administrative. Un arrêt de la Cour royale de Lyon a décidé, en 1831, que la destruction d'une croix dont l'érection n'a pas été autorisée ne constituait pas le délit prévu par l'article 257 du Code pénal, ainsi conçu :

« Art. 257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Ainsi, celui qui aurait détruit, abattu ou mutilé un *calvaire* érigé avec l'autorisation de l'autorité administrative serait passible de la peine portée par cet art. 257 du Code pénal, comme on peut s'en convaincre par le jugement suivant.

Pierre Leroy, voiturier, avait renversé deux croix sur la route de Bressuire à Argenton-Château. Le procureur du roi, informé de ces faits, intenta contre lui une action, et sur les conclusions de ce magistrat, qui avait requis, en vertu de l'article 257 du Code pénal, deux mois de prison et 100 francs d'amende, le tribunal rendit le jugement suivant, le 7 février 1832.

« Attendu qu'il est prouvé, tant par les débats que par les aveux du prévenu, que le 28 novembre dernier Pierre Leroy a brisé et mutilé deux croix, l'une placée sur le territoire de Saint-Aubin-du-Plain, l'autre sur celui de la commune de Sauzais ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que ces croix avaient été établies avec l'autorisation des autorités municipales desdites communes ;

« Attendu qu'une croix doit être considérée comme un monument servant à l'utilité publique, puisque ceux qui pratiquent le culte catholique ont le droit de se réunir au lieu où elle est placée pour y faire leurs prières, sans qu'il puisse être permis de les gêner dans le libre exercice de cet acte de leur piété ;

« Attendu que l'article 6 de la Charte constitutionnelle du 7 août 1830 reconnaît que la religion catholique est *la religion de la majorité des Français ;* que l'art. 5, en assurant à toutes les religions la même protection, a mis nécessairement sous la sauve-garde des autorités publiques les objets qui servent aux différents cultes ; que la croix est le signe le plus révéré du culte catholique, et que s'il était permis d'abattre ou de mutiler impunément les croix élevées avec l'autorisation des autorités publiques, de pareils faits blesseraient profondément les sentiments religieux de ceux qui sont sincèrement attachés à ce culte, pourraient les porter à craindre de

ne pas le voir protégé d'une manière efficace, et leur rappeler d'anciennes persécutions dont le souvenir doit rester à jamais effacé sous le régime d'institutions qui ont pour base l'ordre public, le respect des lois et de la liberté ; que ces considérations ont encore plus de force dans un pays où, comme celui de la Vendée, les idées religieuses ont conservé beaucoup d'empire, et où la mutilation et le renversement des croix pourraient avoir les plus fâcheux effets sur l'esprit des catholiques, qui verraient, dans de pareils faits, s'ils restaient impunis, une atteinte portée à leur croyance et à leur liberté religieuse;

« Le tribunal faisant application de l'article 257 du Code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Quiconque aura, etc. »

« Condamne Leroy à un mois de prison et 100 francs d'amende. »

Le tribunal de Mende, par arrêt du 14 mai 1832, a condamné à six mois d'emprisonnement, un individu nommé Vannier, convaincu d'avoir essayé de renverser une croix, et qui, de plus, avoua qu'il en avait renversé trois sur son chemin.

Nous croyons devoir consigner ici la consultation suivante qui résout parfaitement bien toutes les objections qu'on peut élever contre l'érection des *calvaires*. Nous l'empruntons au *Journal des Conseils de fabriques*, qui en approuve toutes les solutions.

« Les avocats soussignés, consultés par M. le curé de Vaucelles, sont d'avis des résolutions suivantes :

« Il existait dans la paroisse de Vaucelles un ancien *calvaire;* abattu pendant la révolution, il avait été rétabli en 1816. La tempête l'a renversé cet hiver.

« Un grand nombre d'habitants sont venus exprimer à leur curé le désir de le relever.

« Les devoirs et les convenances de sa position ne permettaient pas au consultant de résister à leurs prières; il s'est associé à leur pensée, et ils ont fait les fonds nécessaires.

« Tout était prêt, et l'on allait placer et bénir le nouveau *calvaire*.

« Mais on a prétendu que ce serait un acte qui violerait la Charte et porterait atteinte á la liberté des cultes.

« Le consultant s'est arrêté devant cette objection, et il nous demande si la loi s'oppose au rétablissement et à la bénédiction du *calvaire*.

« Nous protestons avec énergie contre une thèse qui porterait l'atteinte la plus grave à la liberté garantie par la Charte au culte catholique.

« La question a plusieurs faces : 1° le *calvaire*, symbole de la foi catholique, peut-il être élevé hors l'enceinte du temple? 2° la Charte défend-elle les cérémonies extérieures qui doivent le consacrer et le bénir? 3° si le rétablissement et la bénédiction d'un *calvaire* sont permis partout ailleurs, sont-ils défendus à Caen, où il existe un temple protestant?

1° *Le calvaire, symbole de la foi catholique, peut-il être élevé hors l'enceinte du temple?*

« Le concordat du 18 germinal de l'an X reconnait la religion catholique et lui garantit l'exercice libre et *public* de son culte.

« L'article 5 de la Charte lui promet, comme à tous les autres cultes, liberté et protection; l'article 6 ajoute qu'elle est la religion de la majorité, et que le trésor public salarie ses ministres.

« Pourquoi donc l'Eglise serait-elle condamnée à cacher dans l'enceinte du temple les signes de sa foi? pourquoi la Charte lui défendrait-elle de les exposer aux regards et à la piété des fidèles? Il faudrait que son culte fût proscrit; mais il peut être exercé librement et *publiquement*.

« Quelles objections peut-on présenter?

« Diriez-vous que ce signe vous contriste et porte atteinte à votre liberté de conscience! Si vous croyez, que votre front s'incline devant le symbole de votre foi; si vous ne croyez pas, passez outre, c'est un arbre, et voilà tout; il n'oblige pas votre cœur à croire ni votre front à s'incliner. L'objection ferait tomber les croix et les clochers qui couronnent nos églises; car qui sait si cette vue n'inquiète pas, n'afflige pas le non-croyant, et l'Eglise du XIX[e] siècle serait reléguée aux catacombes par le principe de la liberté, comme l'Eglise naissante par la persécution.

« L'objection ne peut être sérieuse.

« Invoquerait-on l'article 13 de la loi du 7 vendémiaire an IV?

« Aucuns signes particuliers à aucun culte ne peuvent être élevés, fixés et atta-« chés en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposés aux yeux des ci-« toyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou « dans l'intérieur des maisons des particuliers. »

« ... L'article 15 prononce contre le contrevenant une amende de 100 à 500 fr., et un emprisonnement de dix jours à six mois.

« En l'an IV, le gouvernement ne reconnaissait pas le culte catholique; il en tolérait à peine l'exercice individuel : *Les communes ou sections de communes ne pouvaient, en nom collectif, ni acquérir, ni louer de local pour l'exercice du culte* (*article* 9 *de la loi du* 7 *vendémiaire de l'an* IV). La cloche ne pouvait appeler les fidèles (*loi du* 22 *germinal an* IV); les temples étaient fermés et la plupart de leurs ministres proscrits. — Le premier consul ouvre les temples et les rend au culte; il fait en l'an IX, avec la cour de Rome, un traité de paix qui détermine les rapports de la puissance spirituelle, et autorise l'exercice libre et public du culte catholique. Le 18 germinal an X, on publie une loi organique du concordat. Le concordat et les articles organiques du 18 germinal, voilà la charte de l'Eglise et des autres cultes; elle a nécessairement abrogé toutes ces lois révolutionnaires, faites dans des temps mauvais, et qui ne doivent pas leur survivre. La Charte est venue confirmer cette abrogation.

« Depuis 1802, la loi du 7 vendémiaire an IV n'a pas été exécutée dans une seule commune de France; le doute serait levé s'il eût pu exister.

« Convient-il d'exposer à l'indifférence et peut-être au mépris des passants ce symbole que révère la foi catholique? C'est une question de convenance, et l'autorité religieuse est seule appelée à la résoudre. On ne nous soumet et nous n'avons à traiter que la question de légalité, et, encore une fois, le droit du consultant nous semble, sous ce premier rapport, incontestable.

2° *La Charte défend-elle les cérémonies extérieures qui doivent consacrer et bénir le calvaire?*

« Craint-on qu'elles ne soient une occasion de scandales et de désordres? c'est un droit, c'est un devoir pour M. le maire de les interdire. L'article 3 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, et les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 (1), le chargent de prendre toutes les mesures, tous les arrêtés que réclame la police municipale.

« Que l'Eglise catholique ne craigne pas de voir sa liberté et ses droits livrés ainsi

(1) *Voyez* cette loi, ci-dessus, p. 74.

aux caprices de l'administration locale. Si un maire cédait à une influence occulte, et défendait une cérémonie que la loi autorise, et qui ne peut compromettre l'ordre public, ce serait un abus de la puissance civile, et la haute impartialité du conseil d'État ne balancerait pas à le réprimer. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 25 septembre* 1835. — SIREY, *t.* XXXVI, *p.* 58.) (1).— Au reste, la sagesse et la fermeté de l'administration qui se trouve placée à la tête de la cité doivent complétement rassurer le consultant.

« Nous supposons donc que la bénédiction du *calvaire* ne doit pas être une occasion de désordres.

« La loi constitutionnelle la défend-elle?

« L'article 45 du concordat (2) est précis : « Aucune cérémonie religieuse n'aura « lieu hors les édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des « temples destinés à différents cultes. » Donc le culte extérieur est autorisé dans les villes où il n'existe pas de temples destinés à différents cultes. C'est ainsi que l'article 45 fut toujours interprété. Le 30 germinal an XI, le ministre de l'intérieur écrivait aux préfets (sa lettre est insérée au *Bulletin des lois*), *que la disposition de l'article* 45 *ne s'appliquait qu'aux communes où il y a une église protestante consistoriale reconnue par le conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et que l'intention du gouvernement était, en conséquence, que les cérémonies religieuses pussent se faire publiquement dans toutes les autres.*

« C'est aussi ce que suppose l'article 261 du Code pénal : « Ceux qui auront em« pêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désor« dres causés dans le temple ou autre lieu destiné *ou servant actuellement à ses « exercices, seront punis,* etc. »

« L'Eglise catholique n'eût-elle pas, au reste, trouvé dans les articles 5 et 6 de la Charte le droit qu'on lui conteste? Elle est la religion de la majorité; elle peut professer son culte librement et publiquement.

« L'usage a bien interprété ces articles du pacte constitutionnel. Chaque jour le prêtre ne sort-il pas de l'église, revêtu de ses habits sacerdotaux, pour aller porter au mourant les consolations et les secours de la religion? — A certaines époques, et dans presque toutes les communes de la France, des processions ne parcourent-elles pas les rues et les places publiques? — Chaque jour les ministres du culte, précédés de la croix, ne conduisent-ils pas le catholique à sa dernière demeure? Le conseil d'Etat n'oblige-t-il pas le prêtre à suppléer, dans certains cas, sous peine d'abus, les cérémonies funèbres (3)?

« C'est ainsi que le savant magistrat que la révolution de juillet rappela à la tête de la Cour dont il fut si longtemps une des gloires, comprenait la Charte et la liberté religieuse. Il exprima avec énergie son opinion dans une lettre, à la date du 31 mai 1831, qui devait être publiée, et dont nous sommes heureux d'avoir une copie.

« On fait trois objections : 1° l'article 16 de la loi du 7 vendémiaire an IV inter-

(1) *Voyez* cet arrêt sous le mot PROCESSION.

(2) On veut dire les articles organiques, ce qui est bien différent, et ce qu'il ne faudrait jamais confondre; le concordat n'a que 17 articles. (*Note de l'auteur.*)

(3) Oui, sans doute; mais le conseil d'État viole en cela la liberté religieuse et par conséquent la Charte. Cette dernière raison ne devait donc pas être apportée comme avorable à la liberté du culte catholique. Nos hommes de loi même les mieux disposés en faveur de la liberté de conscience, sont toujours entraînés presque malgré eux par une fausse légalité. (*Note de l'auteur.*)

dit les cérémonies de tout culte hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice, et telle était aussi la disposition de l'article 4 de la loi du 3 ventôse an III; — 2° la Charte, en garantissant à tous les cultes une égale liberté et une égale protection, a implicitement abrogé l'article 45 du concordat (1); — 3° il n'appartient pas à une société religieuse de s'emparer de la voie publique pour en faire le théâtre de ses cérémonies.

« Nous espérons l'avoir démontré; la loi du 7 vendémiaire de l'an IV, comme toutes les lois révolutionnaires sur ou contre les cultes, a été abrogée par le concordat.

« Mais, dit-on, l'article 45 a lui-même été abrogé par la Charte, qui, bien comprise, nous ramène à la loi du 7 vendémiaire an IV.

Eh quoi! en 1815 et 1830, on eût enlevé à l'Eglise catholique les droits qu'elle avait conquis en 1802! Le consulat et la république auraient plus fait pour elle que l'empire, la restauration et la révolution de juillet! C'est impossible. Si telle était la pensée de la Charte, elle devait bien l'exprimer; car, en vérité, personne ne pouvait le deviner.

« Et, remarquons-le bien, ceux qui veulent que l'on efface l'article 45, ne demandent pas qu'on affranchisse l'Eglise de cette tutelle, de cette surveillance que lui impose le concordat. Les appels comme d'abus, l'intervention du gouvernement dans la nomination des ministres du culte, on entend les maintenir, et avec grande raison, selon nous. On applique tous les articles du concordat, un seul excepté. Est-ce juste, est-ce logique?

« Mais enfin, à l'aide de quels raisonnements et de quelles considérations peut-on établir que la Charte a abrogé l'article 45 du concordat?

« Si l'exercice extérieur du culte est une conséquence de la liberté religieuse, c'est, dit-on, un droit pour toutes les églises. Mais comment faire marcher sans trouble vingt églises rivales dans la même voie? Leurs dieux se rencontreront-ils sans se heurter, leurs ministres sans se maudire, les fidèles sans s'injurier?

« On n'a pas à craindre ce conflit; l'article 45 l'a prévu. Il n'autorise les cérémonies extérieures que dans les villes où il n'existe pas de temples destinés aux différents cultes. La majorité, la très-grande majorité est donc catholique, et on ne pouvait, sans injustice, l'obliger à sacrifier les cérémonies de son culte à quelques dissidents épars et isolés. La police municipale pourra d'ailleurs défendre une cérémonie qui serait une occasion de troubles (2).

« Mais vous portez atteinte à la liberté religieuse, en privant un citoyen, un seul citoyen, du spectacle d'un culte qu'il désapprouve et dont l'éclat le blesse.

« Les cérémonies du culte catholique ne peuvent blesser la conscience religieuse du non-croyant; il n'est pas tenu d'y assister; il peut détourner ses regards; or,

(1) Lisez des articles organiques.

(2) Ici, il est une observation que nous croyons devoir faire. Sans doute, la police locale est en droit de défendre une cérémonie qu'elle pense devoir être une occasion de troubles. Toutefois, elle ne doit pas céder trop facilement; elle doit commencer par examiner si elle ne peut pas prendre les mesures nécessaires, si elle n'a pas la force suffisante pour empêcher les désordres qu'elle craint. Et ce n'est qu'à défaut de ces moyens que la cérémonie devrait être interdite. Il faut prendre garde, en effet, de ne pas sacrifier légèrement les droits de citoyens nombreux et paisibles au mauvais vouloir et aux mauvaises passions de quelques turbulents. Nous faisons cette remarque parce que nous croyons que l'autorité publique est trop souvent portée, dans les circonstances analogues, à manquer de force et d'énergie. (*Note du Journal des conseils de fabriques.*)

c'est la croyance et non pas les haines et les antipathies religieuses que la loi a entendu garantir et protéger.

« La liberté ainsi comprise est une négation. Un droit peut toujours rencontrer un droit rival; pour en prévenir le conflit, le système que nous combattons les proscrit. Tous nos codes, notre code constitutionnel comme notre code administratif et notre Code civil, ont cherché à résoudre autrement le problème. Ils concilient l'usage de deux droits égaux, au lieu d'en défendre l'exercice. On craint le conflit de mon droit et du vôtre. Eh bien ! les adversaires trancheront promptement la difficulté, ils nous en interdiront l'usage. Mais c'est là la servitude et non pas la liberté!

« Une société religieuse ne peut s'emparer de la voie publique pour en faire le théâtre de ses cérémonies.

« Et pourquoi donc ? L'usage de la voie publique appartient à tous. L'Eglise est dans la cité, et nous réclamons pour elle le droit qui appartient à tous les citoyens; nous demandons pour ses cérémonies la même faveur que pour les spectacles qui embarrassent nos places et nos rues, et contre lesquels on ne proteste pas.

« Nous ne disons pas que l'Eglise ait le droit de multiplier ses cérémonies outre mesure; s'il y avait abus du droit, l'administration pourrait certainement intervenir. Mais par cela seul que l'abus est possible et peut être réprimé, faut-il proscrire l'usage légitime?

3° *Si le rétablissement et la bénédiction d'un calvaire sont permis partout ailleurs, sont-ils défendus à Caen, où il existe un temple protestant?*

« Il semble que l'article 45 est précis.

« Mais aux termes de l'article 16 de la loi du 18 germinal an X, organique des cultes protestants (1), il ne peut exister une église consistoriale que par 6,000 âmes de la même communion. Les protestants n'étaient pas à Caen en nombre suffisant pour ouvrir un temple. Un décret du 30 brumaire an XIII le leur permit cependant, et nul ne songea à s'y opposer. Mais l'article 3 est ainsi conçu : « Les protestants « continueront de s'assembler pour l'exercice de leur culte dans la ville de Caen, « *sans préjudice des cérémonies extérieures du culte catholique.* »

« Objecterait-on que ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*? Mais s'il n'existe pas légalement, si on l'écarte, le temple protestant n'existe pas non plus légalement, et on ne peut invoquer contre le culte catholique la disposition exceptionnelle de l'article 45. Au reste, si ce décret n'a pas été inséré au *Bulletin*, il a été adressé au consistoire, à l'évêché et à la préfecture, et c'est assez pour qu'il soit obligatoire. Ce n'est pas, en effet, un décret réglementaire et d'intérêt général, c'est un décret d'intérêt particulier et local; il suffit, pour qu'il soit exécutoire, qu'il en ait été donné connaissance aux personnes qu'il concernait. C'est la disposition précise de l'avis du conseil d'Etat, du 25 prairial an VIII.

« Nous en sommes sûrs, l'Eglise protestante n'avouerait pas l'objection que l'on fait en son nom; elle veut pour l'Eglise catholique comme pour elle une entière liberté; et ce n'est pas elle qui songe à troubler les cérémonies du culte catholique, — Elle est la première à gémir de ces attaques, contre lesquelles protestent tous ceux qui veulent des idées religieuses et la liberté pour tous.

« Délibéré à Caen, ce 25 avril 1839.

« A. TROLLEY, Ch. GERVAIS, G. DELISLE, MABIRE, FEUGUEROLLE, VALOT, Paul BARDOUT, BARDOUT aîné, L. DEVALROGER, BAYEUX aîné, A. BERTAULD, CASTEL, BOSCHER. »

(1) *Voyez* ci-dessus, p. 153, les articles organiques des cultes protestants.

Une décision ministérielle du 7 fructidor an X porte que, là où il y aurait dangers de troubles et de désordres, l'autorité locale pourrait ordonner l'enlèvement des signes extérieurs de religion. C'est là, il faut en convenir, un pouvoir exhorbitant laissé aux caprices d'un simple maire de village, pouvoir qui ne peut subsister devant la Charte de 1830, comme on vient de le voir dans la consultation précédente.

Cependant, dit M. Dieulin, l'Eglise n'ayant eu pour but, en érigeant la croix dans les lieux publics, que de lui faire rendre les hommages de la vénération des peuples, ce ne serait pas entrer dans ses vues que d'établir des *calvaires*, dans certaines communes, où ils pourraient devenir des occasions de scandale par des voies de fait de l'impiété et de la malveillance. Partout donc où la croix, au lieu d'être révérée, serait exposée au mépris des passants, il serait convenable de ne pas l'ériger sur les voies publiques.

CAPITAUX.

On appelle *capitaux* tous les fonds ou deniers existant dans la caisse ou dus à la fabrique.

Les *capitaux* sont provisoirement conservés dans la caisse sous la responsabilité du comptable, et ils n'en sortent que pour les besoins reconnus, et quand le conseil de fabrique en a voté le remploi. (*Voyez* REMPLOI DE CAPITAUX.)

CARDINAL.

La dignité de *cardinal* est la plus élevée, dans la hiérarchie de l'Eglise, après la papauté.

Nous ne parlerons ici des *cardinaux* que dans les rapports qu'ils ont avec l'Etat; le reste est traité dans notre *Cours de Droit canon.*

Les *cardinaux* sont choisis parmi toutes les nations catholiques. Ils sont nommés par le Pape, de son propre mouvement, lorsqu'ils appartiennent aux États romains, et sur la présentation de leurs souverains respectifs lorsqu'ils y sont étrangers. Ces dernières nominations sont appelées promotions des couronnes.

Il est d'usage que les nominations de propre mouvement et celles accordées à la demande des couronnes, alternent entre elles.

La nomination des *cardinaux* est publiée en consistoire. Un envoyé apostolique leur est adressé directement par le Pape, pour leur porter les barrettes. Quant au chapeau, il n'est donné que par les mains du Pape; du reste, il n'influe que sur le rang ou quelques prérogatives honorifiques des divers *cardinaux* entre eux. Mais la plénitude du cardinalat est acquise par la barrette.

Les nouveaux *cardinaux* doivent payer, lors de leur promotion, des émoluments et étrennes; ces émoluments sont appelés droits de *propine.* Ils sont réglés par un tarif. Suivant l'usage établi, tous les *cardinaux* romains et étrangers payent les propines. Les *cardinaux* français sont donc dans l'obligation de les payer, suivant l'usage établi, et confor-

mément au tarif, qui est de 2,814 écus romains et 20 baïoques, c'est-à-dire 14,774 francs 50 centimes de notre monnaie.

Les *cardinaux* français reçoivent, sur les fonds de l'Etat, une indemnité pour frais d'installation et un traitement spécial.

L'indemnité qui leur est allouée, pour frais d'installation, est de 45,000 fr. (*Arrêté du* 7 *ventôse an* XI, ci-après;—Lois du 28 avril 1836 et 3 mars 1840, ci-après). Le traitement spécial est de 10,000 fr. Il est cumulé par le traitement d'évêque ou d'archevêque, que peuvent déjà recevoir les titulaires.

Le traitement avait été fixé à 30,000 francs, par l'art. 2 de l'arrêté du 7 ventôse an XI; il avait été depuis réduit à 10,000 francs. Une ordonnance du 21 octobre 1830 supprima toute allocation de traitement et d'indemnité; mais l'allocation des traitements a été de nouveau rétablie au budget, et des lois spéciales ont accordé les indemnités pour frais d'installation.

Pour les honneurs et prérogatives dus aux *cardinaux*, voyez, sous le mot PRÉSÉANCES, le décret du 24 messidor an XII.

ARRÊTÉ CONSULAIRE *du* 7 *ventôse an* XI (26 *février* 1803), *qui crée un traitement pour les cardinaux français.*

« Le premier consul arrête :

« ARTICLE 1er. Il sera donné à chaque *cardinal* français une somme de quarante-cinq mille francs pour subvenir aux frais de son installation.

« ART. 2. Il leur sera payé tous les ans trente mille francs, indépendamment de tout autre traitement, pour les mettre à même de soutenir la dignité de leur état (1).

« ART. 3. Le ministre du trésor public et le conseiller d'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

« BONAPARTE. »

ORDONNANCE *du* 21 *octobre* 1830, *qui supprime le traitement et les frais d'établissement des cardinaux.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'Etat,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ARTICLE 1er. Les dispositions de l'arrêté du 7 ventôse an XI, concernant le traitement et les frais d'installation des *cardinaux*, sont rapportées.

« Le traitement dont jouissent actuellement les *cardinaux* résidant en France, cessera de leur être acquitté à compter du 1er janvier 1831.

« ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat, etc. »

Le gouvernement de 1830 ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait eu tort de supprimer le traitement des *cardinaux*; aussi, mieux inspiré, il le rétablit par les lois suivantes.

(1) Le traitement des *cardinaux* n'est plus que de 10,000 fr. (*Voyez* ci-dessus et la loi du 28 avril 1836, ci-après, p. 346.)

Loi *du 28 avril 1836, qui ouvre un crédit extraordinaire sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. le cardinal de Cheverus.*

« Louis-Philippe, etc.

« Nous avons proposé, etc.

« Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Cheverus, promu au cardinalat depuis la loi de finances en date du 17 août 1835.

« La présente loi discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat. »

Loi *du 3 mars 1840, qui ouvre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire pour les frais d'installation de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, promu au cardinalat.*

« Louis-Philippe, etc.

« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de 45,000 francs sur l'exercice 1840, pour subvenir aux frais d'installation de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, promu au cardinalat.

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839 pour les besoins de l'exercice 1840.

« La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat. »

CARÊME.

Les prédicateurs de l'avent et du *carême* sont nommés par les marguilliers. (*Voyez* AVENT, PRÉDICATEUR.)

CAS FORTUITS.

On appelle *cas fortuits* ceux qui arrivent sans la participation du fait de l'homme, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. (*Code civil, article* 1773.)

Les fabriques ne sont point tenues de réparer les dommages occasionnés aux propriétés dont elles ont l'usufruit, par force majeure ou autres événements imprévus ou fortuits. (*Code civil, art.* 607.)

Dans les baux de leurs biens ruraux, les fabriques agiront toujours prudemment en stipulant expressément, conformément à l'article 1772 du Code civil, que le fermier sera chargé de tous les *cas fortuits.* (*Voyez* BAIL, § IV.)

CASSATION (COUR DE).

(Voyez COUR DE CASSATION.)

CASUEL.

On appelle *casuel* les honoraires ou rétributions accordées aux curés, :aires ou desservants des paroisses pour les fonctions de leur minis-·e, pour les baptêmes, mariages, sépultures, etc., et les droits dus x fabriques.

§ I. CASUEL *des ecclésiastiques.*

Les droits *casuels* ne peuvent être perçus légalement qu'en vertu un règlement de l'évêque, approuvé par le gouvernement. Les fabri-ies ni les curés ne peuvent établir d'eux-mêmes des tarifs pour la per-ption de ces droits. Cependant, dans beaucoup de paroisses, de sem-ables tarifs existent; ils sont abusifs, dit M. Dieulin, s'ils attribuent des onoraires supérieurs à ceux qui sont indiqués dans le tarif approuvé ar le gouvernement. Nous ne sommes pas entièrement de ce sentiment. es tarifs seraient abusifs, par exemple, si les paroissiens refusaient de y conformer; mais, du moment qu'ils les adoptent, nous n'y voyons as d'abus. Il serait sans doute préférable de les faire approuver, pour ouvoir contraindre ceux qui ne voudraient pas payer, mais ce moyen 'est pas toujours possible.

« Les taxes fondées sur de prétendus priviléges ou coutumes, continue . Dieulin, sont illégales, et ceux qui les imposeraient seraient assimi-s à des concussionnaires, et se rendraient passibles des peines que la i inflige. On ne doit donc jamais dépasser les droits fixés par les rè-lements. » Tout cela est vrai généralement, surtout sous le rapport gal; mais, quant à la conscience, il peut en être autrement. On peut, quelquefois l'on fait très-bien, dans certaines localités, d'établir un rif nouveau. Plusieurs curés ont agi ainsi fort sagement, selon nous ı moins.

Ainsi, par exemple, nous avons connu des paroisses où, d'après le rif approuvé par le gouvernement, le *casuel* des mariages et inhuma-ons est porté à six francs. Il n'y avait dans ces paroisses qu'une seule asse; les paroissiens en désiraient plusieurs. Alors, le curé, d'un mmun accord avec la fabrique, établit trois classes : la 1re de 12 fr., 2e de 9 fr., et la 3e de 6 fr. Légalement, le curé ne peut exiger que fr., puisque le tarif approuvé par le gouvernement ne porte que cette mme; mais il peut recevoir 12 fr. sans blesser sa conscience, quand ı lui demande la 1re classe, célébrée avec plus de pompe et de solen-té; par exemple, si, au lieu d'une messe pour l'inhumation d'un dé-nt, il la fait précéder du chant des trois nocturnes et des laudes de ffice des morts. La fabrique, dans ces circonstances, reçoit aussi un *suel* proportionné aux diverses classes.

Autrefois, après un an et un jour, les curés étaient réputés payés de

leur *casuel*, et non-recevables à le demander en justice. A défaut de payement, ils étaient présumés avoir fait remise de leurs droits; la prescription annale périmait toute réclamation à ce sujet. Mais des jurisconsultes éclairés, estimant que la prescription de six mois est applicable en matière de droits *casuels*, il est plus sûr d'en faire rentrer le montant avant l'expiration du terme. (*Voyez* ci-après le § III.)

Tout le *casuel* qui provient de l'exercice du culte dans les hospices, doit tourner exclusivement au profit des pauvres. (*Arrêté du gouv.*, *du 11 fructidor an XI*, 29 août 1803.)

Cependant, il existe, dans les hôpitaux de Paris, un tarif approuvé par l'administration, en vertu duquel des honoraires sont attribués aux aumôniers pour frais d'inhumations. (*Voyez* AUMÔNIER, § I.)

§ II. *Droits* CASUELS *de la fabrique.*

La fabrique peut établir des droits *casuels* dans les baptêmes, mariages, sépultures, services religieux et sur la sonnerie.

Aucun droit *casuel* de ce genre ne peut être perçu qu'en vertu d'un règlement ou tarif dressé par le conseil de fabrique, soumis à l'évêque et approuvé par ordonnance royale. S'il n'existait aucun règlement, soit général, soit particulier, autorisé par le gouvernement, la perception des droits *casuels* serait réputée illégale.

Comme il y a souvent impossibilité de faire un règlement général pour tout un diocèse, les évêques peuvent être autorisés, par ordonnance royale à approuver eux-mêmes les règlements particuliers qui leur seraient présentés par les fabriques.

Le produit de ces divers droits doit être porté intégralement en recette dans la comptabilité, sauf à porter en dépenses les frais qu'ils pourraient occasionner.

Les cierges, en diverses circonstances, font partie du *casuel* des fabriques. (*Voyez* CIERGES.)

Le produit spontané du cimetière en fait également partie. (*Voyez* PRODUIT SPONTANÉ.)

Il est un genre de *casuel* dont les fabriques des villes n'ont pas su profiter; c'est celui de la fourniture des billets d'enterrement; le droit de les fournir appartient exclusivement aux fabriques. (*Voyez* BILLETS D'ENTERREMENT.)

Les décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806 accordent des droits *casuels* aux fabriques. (*Voyez* CIMETIÈRE.)

§ III. *Réflexions sur le* CASUEL.

Nous empruntons ces sages réflexions au *Guide des curés*, de M. l'abbé Dieulin.

« Le prêtre, dit-il, doit sans doute se montrer constamment désintéressé dans toute sa conduite : mais c'est particulièrement à l'égard des exigences du *casuel* qu'il doit s'attacher à éviter jusqu'au moindre soupçon de cupidité et d'avarice. Pour être aimée, la religion a besoin,

surtout aujourd'hui, de ne rien coûter au peuple, qui ne manquerait pas de lui retirer son affection et son dévouement, dès qu'elle lui imposerait des sacrifices pécuniaires trop onéreux. Sans le désintéressement, l'honorable état du prêtre ne semblerait bientôt plus qu'un vil métier, et un trafic sordide qui donnerait lieu de penser au public que le clergé spécule sur les sacrements et les messes. Le prêtre qui montre de l'âpreté à exiger ses droits, a l'air d'un avide exacteur ou d'un mercenaire qui exploite sa paroisse comme une branche de revenus. Qu'un curé n'aille donc jamais capituler pour le *casuel*, avec une pauvre veuve et des orphelins qui pleurent un mari ou un père. Qu'il ne se félicite pas de l'abondance de ses recettes ; qu'il se plaigne encore moins de leur médiocrité. Qu'il reçoive ses honoraires comme des dons de la piété des fidèles ou comme des offrandes de leur reconnaissance ; mais qu'il ne les exige pas comme une taxe des bénédictions qu'il leur donne ou des grâces qu'il leur confère. Qu'il aime à relâcher souvent de ses droits et à compatir au malaise de ses paroissiens. Qu'il ondoie le nouveau-né, qu'il bénisse l'alliance de l'homme et enfin sa tombe, sans laisser croire qu'il exerce une industrie et qu'il gagne un salaire. En se montrant noble et désintéressé, le bon curé, il est vrai, n'amassera point d'argent, mais il conquerra du moins le cœur de ses paroissiens. »

Nous ne saurions mieux terminer ces réflexions, qu'en citant ce passage de M. de Lamartine. « Recevez le *casuel* du riche qui insiste pour vous le faire accepter ; refusez-le du pauvre qui rougit de ne pas vous l'offrir, ou chez qui se mêle à la joie du mariage, au bonheur de la paternité, au deuil des funérailles, la pensée importune de chercher au fond de sa bourse quelques rares pièces de monnaie pour payer vos bénédictions, vos larmes et vos prières. Souvenez-vous que si nous nous devons gratis le pain de la vie matérielle, à plus forte raison nous devons-nous gratis le pain céleste, et rejetez loin de vous le reproche de faire payer aux enfants les grâces sans prix du Père commun, et de mettre un tarif à la prière. »

Les réflexions de MM. Dieulin et de Lamartine, quelque sages qu'elles soient, ne doivent pas être prises trop à la lettre. Un curé prudent, désintéressé, charitable, recevra toujours le *casuel* qui lui sera offert, même d'une pauvre veuve. Mais sa charité douce et prévenante saura l'employer d'une manière fort utile, soit en le remettant en temps opportun à ceux mêmes de qui il l'a reçu, soit en le donnant à des personnes plus à plaindre. Nous avons remarqué, dans l'exercice de notre long ministère, que nous avions souvent agi imprudemment en refusant le *casuel* qui nous était dû, et que nous eussions mieux fait de le recevoir, même dans l'intérêt de ceux à qui nous en faisions la remise. Un pasteur, quand il est charitable, et celui qui ne l'est pas est un vrai mercenaire, ne scandalisera jamais, en recevant ses honoraires ou son *casuel*, parce qu'on saura que c'est un dépôt qu'on met entre ses mains et dont les pauvres profiteront en grande partie. Nous avons connu une paroisse dont le pasteur avait, par générosité, aboli le

casuel. Son successeur, peu fortuné, eût beaucoup à souffrir de ce mauvais précédent. Il ne faut donc jamais séparer la prudence de la charité.

§ IV. *Légitimité du* CASUEL.

La légitimité du *casuel* se trouve dans l'Evangile. C'est pour ainsi dire Jésus-Christ lui-même qui l'a établi, lorsqu'il dit en parlant de ses Apôtres : *L'ouvrier est digne de sa nourriture.* (*S. Matth.*, x, *v.* 10.) Saint Paul a commenté ainsi ces divines paroles : « Qui porte les armes à ses dépens?... Si nous vous distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense de recevoir de vous quelque *rétribution temporelle?* Ceux qui servent à l'autel ont leur part de l'autel; ainsi le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Evangile vivent de l'Evangile. » (*I Cor.* ix, *v.* 7-13.)

On a beaucoup parlé contre le *casuel;* on a cherché à le rendre odieux; on en demande encore aujourd'hui la suppression. Plusieurs pétitions ont même été présentées dans cette vue aux Chambres. Mais en connaît-on bien l'origine? Réfléchit-on bien qu'elle date de la promulgation de l'Evangile? Aussi, tous les monuments ecclésiastiques témoignent que dans les premiers siècles de l'Eglise, ses ministres ne vivaient que des oblations volontaires des fidèles; ainsi tout, à proprement parler, était *casuel.* (*Voyez* OBLATIONS.)

Si les pasteurs étaient les maîtres de choisir, ils préféreraient, sans hésiter, une subsistance assurée sur des fonds ou sur une dotation convenable, à la triste et dure nécessité de recevoir des honoraires pour leurs fonctions. Mais si l'Eglise autorisait ses ministres à recevoir une rétribution quelconque pour les fonctions de leur ministère, dans le temps même qu'elle possédait des biens fonds, est-il étonnant qu'aujourd'hui, que la loi du 2 novembre 1790 a spolié tous les biens ecclésiastiques, le clergé qui ne reçoit du trésor public qu'une indemnité fort médiocre et généralement reconnue comme insuffisante, ait recours aux rétributions *casuelles*. Aussi, dans tous les diocèses, les évêques, autorisés par l'article 69 de la loi organique du 8 avril 1802, ont établi des tarifs afin de régler les rétributions à payer au clergé pour les diverses fonctions du ministère.

Pour avilir le *casuel,* on affecte de se servir d'expressions indécentes; l'on dit qu'un ecclésiastique vend les choses saintes; mais un ecclésiastique ne vend pas plus les choses saintes, qu'un militaire ne vend sa vie, un médecin la santé, un professeur les sciences, etc. La malignité des censeurs n'a pas le pouvoir de rendre injuste et méprisable ce qui est conforme, dans le fond, à l'équité naturelle et à la raison.

Quelle que soit la force et l'évidence de ces principes, on crie contre le *casuel*, et tout récemment encore les protestants ont publié, sur ce sujet, une brochure pleine de faussetés et de mauvaise foi, intitulée la *Religion d'argent*. Voici la réponse d'un de nos plus pieux et plus savants prélats (1) à cet ignoble pamphlet :

(1) Mgr Reigner, évêque d'Angoulême, dans un mandement daté du 8 décembre 1845.

« En vous élevant avec tant d'amertume contre ce *casuel*, dont les premiers nous déplorons la triste nécessité, pourquoi dissimuler que l'Evangile l'autorise comme un droit, en déclarant que ceux qui servent à l'autel doivent vivre de l'autel (I *Cor*. IX, 13)? Pourquoi taire que les lois civiles elles-mêmes en sanctionnent la perception, qu'elles le regardent comme un supplément nécessaire à un traitement dont l'insuffisance est reconnue par le gouvernement même et avoué par les pouvoirs législatifs à chacune de leurs sessions? — Pourquoi vos attaques s'arrêtent-elles à nous? Que n'accusez-vous aussi la justice de vendre ses arrêts, parce qu'un modique honoraire est attaché par la loi aux laborieuses vacations de quelques-uns de ses magistrats? — Combien les pauvres pasteurs, qui exercent dans nos campagnes un si rude ministère, renonceraient volontiers au pénible et chétif avantage dont vous leur faites un crime, si l'Etat leur accordait ce qu'il donne, avec une libéralité que nous ne lui reprochons pas, au moins rétribué de vos ministres! Et d'ailleurs, ce pain qui est dû au prêtre, et que lui paie une loi dont vous reconnaissez l'autorité, ne le partage-t-il pas avec les pauvres? Qui ne sait que la porte où l'indigence frappe avec moins de timidité, et qui s'ouvre plus souvent pour elle, est celle de l'humble presbytère? »

CATÉCHISME.

D'après l'art. 39 de la loi du 18 germinal an X, il ne devait y avoir en France qu'un seul *catéchisme*. En exécution de cette loi, un *catéchisme*, approuvé par le cardinal Caprara, fut publié par un décret du 4 avril 1806. Mais depuis la restauration, ces dispositions législatives tombèrent en désuétude et chaque évêque resta libre de publier un *catéchisme* particulier pour son diocèse. L'unité de *catéchisme*, en France, comme elle existe ailleurs, en Espagne, par exemple, serait assurément un grand bien. *La foi étant une*, il serait très-avantageux qu'il n'y eût qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples.

« Tout le monde sait que nos pères ont pensé avec raison, dit à cet égard le cardinal Caprara, qu'il serait très-utile pour l'instruction des fidèles, principalement des enfants, de suivre une règle commune et invariable dans l'enseignement de la doctrine chrétienne. Que peut-on, en effet, concevoir de plus utile et de plus convenable qu'une semblable uniformité? Les chrétiens, qui doivent n'avoir tous qu'une même foi, n'ayant plus qu'un même esprit et un même langage, n'en seraient que plus parfaitement unis dans les mêmes sentiments et la même croyance. Aussi les souverains Pontifes, pressés par leur sollicitude pour toutes les Eglises, ont-ils souvent et fortement exhorté ceux qui sont chargés d'instruire les peuples à n'avoir qu'une seule et même méthode d'enseignement. »

Qu'est-il nécessaire que chez le même peuple, disait encore avec raison Portalis, il y ait tant de *catéchismes* différents, et que tous les jours

on en fasse de nouveaux? Dans les sciences humaines, on a sans cesse d'anciennes erreurs à corriger et des vérités nouvelles à découvrir; conséquemment, il importe que chacun puisse concourir, par son travail et par ses recherches particulières, au progrès des connaissances communes, mais en matière de religion, il ne faut offrir aux fidèles que ce qui a été enseigné toujours, partout et par tous; toute nouveauté est profane. La multiplicité et la diversité des *catéchismes* ne sauraient toujours être sans quelques dangers pour le fond de la doctrine. Il est souvent des objets qui sont développés dans un *catéchisme* et qui sont omis dans un autre. Cette différence peut donner aux fidèles de fausses idées et sur les choses dont on parle et sur celles que l'on tait.

Le parti (1) qu'ont pris certains évêques de faire de nouveaux *catéchismes*, a plus contribué qu'on ne pense, à la perte de la foi parmi les fidèles. L'expérience nous a prouvé qu'il y a infiniment moins d'inconvénients à conserver, dans un diocèse, un *catéchisme* mal fait, si l'on veut, mais que tout le monde sait par cœur depuis l'enfant de l'âge le plus tendre, jusqu'au vieillard décrépit, que de prescrire un nouveau *catéchisme* fait avec plus d'ordre et de méthode, mais que nul ne connaît et que l'enfant oublie bientôt. Puis, il ne faut pas se dissimuler que les fidèles accoutumés à respecter le *catéchisme* presque à l'égal de l'Evangile, sont scandalisés de ces changements trop fréquents, et nous avons connu des diocèses qui ont changé de *catéchismes* sept ou huit fois depuis le commencement de ce siècle! Ils s'imaginent, à tort sans doute, qu'en changeant le *catéchisme*, on change aussi la religion. On se ferait difficilement une idée des effets funestes que produisent, parmi les habitants de la campagne surtout, ces changements continuels que nous ne pouvons nous empêcher de regarder comme déplorables.

Au reste, quelque importante que soit l'unité de *catéchisme*, nous ne reconnaîtrons jamais au gouvernement, quel qu'il soit, le droit de prescrire, comme l'a fait celui de l'empire, un *catéchisme* uniforme. Ce principe est schismatique et pourrait facilement conduire une nation à l'hérésie (2). Mais rien n'empêcherait aux évêques de France de s'entendre ensemble, pour demander au souverain Pontife d'approuver un *catéchisme* composé d'une manière claire, méthodique et intelligible, dans le sens de celui du concile de Trente. Autant nous désirons l'unité de liturgie en France, mais de liturgie romaine, autant nous désirons l'unité de *catéchisme*, mais de *catéchisme* romain. En attendant, nous pensons qu'il est préférable de conserver les *catéchismes* tels qu'ils sont, sauf à corriger quelques expressions qui en auraient besoin, à retrancher quelques

(1) Nous prions nos lecteurs de ne rien voir d'irrespectueux dans ces réflexions, car nous vénérons l'épiscopat français, et c'est pour cela même que nous parlons avec franchise et indépendance.

(2) Nos canonistes parlementaires ne craignent pas de dire que « c'est une maxime « que l'autorité ecclésiastique ne peut faire aucun changement dans les *catéchismes* « reçus, sans une autorisation expresse du souverain! » (Vuillefroy, p. 416.)

questions inutiles ou à en ajouter d'autres qui paraîtraient de stricte nécessité. Mais tout cela avec la plus grande sobriété.

Pour le droit qu'ont les évêques sur l'impression exclusive du *catéchisme* de leur diocèse, qu'ils en soient ou non auteurs, voyez LIVRES D'ÉGLISE.

CATHÉDRALES.

On appelle *cathédrales* les chaires des évêques. L'Eglise s'est servi de ce mot pour désigner les siéges épiscopaux et plus encore les églises des évêques.

§ I. *Fabriques des* CATHÉDRALES.

D'après l'article 104 du décret du 30 décembre 1809, « les fabriques des églises métropolitaines et *cathédrales* continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par le gouvernement. »

Pour comprendre le sens de cet article, il faut se rappeler qu'en exécution de l'article 76 de la loi du 8 avril 1802 (1), les évêques présentèrent à l'approbation du gouvernement des règlements particuliers pour leurs *cathédrales;* ils en avaient aussi fait pour les paroisses de leurs diocèses : le décret du 30 décembre 1809 rendit ces derniers règlements inutiles et disposa que les *cathédrales* continueraient à être administrées conformément aux règlements qui les avaient régies jusque-là.

« Le motif qui a fait établir un droit exceptionnel pour les églises épiscopales, dit Mgr Affre dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* 5e édit., p. 49, a été d'abord que ce droit a toujours existé ; le second motif du législateur a été de laisser à l'évêque une autorité suffisante pour rendre tout débat impossible entre lui d'une part, et le chapitre et les fabriciens de l'autre. Sous ce second rapport, la législation actuelle est plus favorable que l'ancienne à l'autorité des évêques. »

Les règlements épiscopaux contiennent en général les dispositions suivantes à cet égard :

L'évêque seul nomme les membres et les remplace, quand il y a vacance, ou qu'il juge convenable d'en destituer un ou plusieurs membres. La fabrique est divisée en conseil et en bureau. Mgr Affre pense qu'il y aurait un inconvénient à ne pas partager ainsi cette administration. Dans quelques *cathédrales*, le chapitre forme à lui seul le conseil et le bureau. Dans d'autres, le chapitre forme le conseil de fabrique, et l'évêque nomme le bureau. Enfin, les fonctions à exercer dans l'un comme dans l'autre sont confiées par l'évêque à tel membre qu'il le juge à propos. Tel est en particulier le sens de l'ordonnance du 15 mai 1836, qui approuve un règlement semblable de l'évêque d'Ajaccio. Ce règlement est ainsi conçu :

(1) *Voyez* cet article ci-dessus, p. 153.

« Nous, N. , par la miséricorde divine, etc., évêque de, etc.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. La fabrique se composera d'un conseil de fabrique et d'un bureau des marguilliers.

« ART. 2. Nous nous réservons à nous et à nos successeurs la nomination des président et membres du conseil de fabrique, et des président et membres du bureau des marguilliers, ainsi que celle du secrétaire et du trésorier.

« ART. 3. Les président et secrétaire du conseil le seront également du bureau.

« ART. 4. Nous réservons à nous et à nos successeurs l'interprétation du présent règlement (1). »

Aux termes de l'article 105 du décret de 1809, « toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des *cathédrales*. » Ce qu'il y a de particulier pour les *cathédrales* se trouve statué dans l'article 106 et les suivants auxquels nous renvoyons.

§ II. *Révocation d'une fabrique de* CATHÉDRALE.

On a demandé si un évêque pouvait révoquer le conseil de fabrique d'une église *cathédrale*. Deux autorités imposantes ont résolu la question d'une manière tout opposée. Nous allons rapporter les raisons de l'une et de l'autre.

Le *Journal des conseils de fabriques*, qui adopte la négative raisonne ainsi : « Les règlements spéciaux aux *cathédrales* ne renferment que trois ou quatre articles, et n'ont pour objet que de déterminer les exceptions ou les dérogations au droit commun établi à l'égard de ces églises ; mais pour tous les cas non prévus par ces articles spéciaux, il faut s'en référer au droit commun et aux règles générales ordinaires, qui restent obligatoires pour les églises *cathédrales* comme pour les fabriques paroissiales.

« Ces principes qui sont essentiels étant posés, il suffit de rappeler que les évêques ne sont point investis du droit de révoquer à volonté les membres composant les conseils de fabriques en général. La législation et la jurisprudence n'autorisent la révocation, soit d'un conseil de fabrique en entier, soit d'un de ses membres, que pour des causes graves, et cette révocation ne peut être prononcée que sur la demande des évêques et l'avis des préfets, par un arrêté du ministre des cultes. (*Art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.*) Un évêque n'aurait donc le droit de révoquer lui-même les membres du conseil de la fabrique de son église *cathédrale*, qu'autant que ce pouvoir exhorbitant lui serait for-

(1) Les prélats appelés, en 1821 et 1822, à occuper de nouveaux siéges épiscopaux adoptèrent presque tous pour les fabriques de leurs églises *cathédrales* un règlement semblable à celui dont la teneur est ci-dessus rapportée. Communiqués par le gouvernement, les dispositions en étaient calquées sur le titre final des anciens règlements épiscopaux publiés en l'an XI.

mellement conféré par le règlement spécial fait pour cette fabrique et dûment approuvé par ordonnance royale.

« Du reste, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il serait aussi dangereux qu'abusif de conférer à un évêque un semblable pouvoir. Ce serait complétement annuler le conseil de fabrique dont les membres pourraient être ainsi révoqués à volonté. Ce conseil n'aurait plus ni liberté ni indépendance ; il ne serait réellement qu'une commission consultative. L'administration des intérêts temporels de l'église serait toute dans la main de l'évêque, sans coopération et sans contrôle. Et la loi n'a pas voulu qu'il en soit ainsi, par une foule de motifs non moins solides que nombreux. »

Mgr Affre, qui adopte l'affirmative et au sentiment duquel nous nous rangeons, s'exprime ainsi : « On peut conclure de ces dispositions (des dispositions des règlements spéciaux des évêques), que l'évêque a le droit de destituer les membres d'une fabrique de *cathédrale*, sans recourir au ministre. C'est le cas d'appliquer l'axiôme : *Qui potest instituere, potest destituere.* Tout pouvoir qui nomme sans contrôle, sans élection préalable, sans recourir à un pouvoir supérieur, a eu, dans tous les temps, le pouvoir de remplacer aussi, sans recours ni contrôle, ceux qu'il a nommés.

« Quelque étendu que soit ce pouvoir, il est soumis à certaines formes. Ainsi, un évêque avant de destituer, doit examiner, entendre tous les membres, ou du moins les membres inculpés, prononcer son jugement et le signifier par une ordonnance à la fabrique. »

§ III. *Dotations des fabriques de* CATHÉDRALES.

La dotation des fabriques de *cathédrales* se compose, 1° des biens qui lui ont été restitués ou attribués par le gouvernement, c'est-à-dire des biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et *cathédrales* des anciens diocèses; 2° des biens qu'elles auraient été autorisées à acquérir ou à recevoir par legs ou donations ; 3° des différentes quêtes et perceptions autorisées par les tarifs d'oblations ; 4° des subventions accordées sur le budget de l'Etat, s'il y a lieu.

Depuis le décret du 30 décembre 1809 jusqu'en 1823, les départements avaient été chargés de subvenir à l'insuffisance des revenus de la fabrique métropolitaine ou *cathédrale*, comme de toutes les autres dépenses diocésaines, de la même manière que la commune est appelée à subvenir à l'insuffisance des revenus de la paroisse; depuis 1823, la charge du culte diocésain est supportée par l'Etat.

M. Vuillefroy, maître des requêtes au conseil d'Etat, remarque que le nombre et la valeur des acquisitions et aliénations, que les fabriques des *cathédrales* ont été autorisées à faire jusqu'au 1er janvier 1839, se répartissent ainsi : Sous l'empire, 9 acquisitions, dont la valeur connue pour 8, est de 55,251 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 23,950 fr.; aucune aliénation. Sous la restauration, 62 acquisitions, dont la valeur est de 283,126 fr., dans lesquels les immeubles entrent

pour 86,660 fr.; 9 aliénations immobilières, dont la valeur est de 53,485 fr. Sous le gouvernement actuel, 93 acquisitions, dont la valeur est de 230,074 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 37,000 fr.; 6 aliénations immobilières, dont la valeur est 42,640 fr.

Pour le nombre et la valeur des dons et legs que les fabriques des *cathédrales* ont été autorisées à accepter jusqu'à la même époque, le même auteur les répartit ainsi : Sous l'empire, 29 dons ou legs, dont la valeur, connue pour 20, est de 137,637 fr. Sous la restauration, 133 dons ou legs, dont la valeur, connue pour 122, est de 409,396 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 91,928 fr. Sous le gouvernement actuel, 74 dons ou legs, dont la valeur, connue pour 70, est de 244,714 fr., dans lesquels les immeubles entrent pour 84,025 fr. (*Traité de l'administration du culte catholique*, p. 385.)

CAUTION.

On appelle *caution*, la personne qui s'oblige pour une autre, c'est-à-dire qui répond en son nom de l'exécution de l'engagement auquel l'obligé principal ne satisfait pas.

On distingue trois sortes de *cautions* : les *cautions* purement conventionnelles, les légales et les judiciaires. La *caution* purement conventionnelle est celle qui intervient par la seule convention des parties. La *caution* légale est celle dont la prestation est ordonnée par la loi; telle est, par exemple, celle qu'un usufruitier est tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a donné ou légué l'usufruit. La *caution* judiciaire est celle qui est ordonnée par le juge; comme, lorsque le jugement porte qu'une personne touchera une somme par provision, en donnant *caution* de la rapporter, s'il y a lieu.

« Celui qui se rend *caution* d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. » (*Code civil, art.* 2011.)

Les établissements religieux, comme les fabriques, par exemple, doivent stipuler dans les baux qu'ils peuvent faire, que la *caution* s'engagera solidairement. Par suite de cet engagement, la *caution* devient, en quelque sorte, obligée principale, et subit dès lors toutes les conséquences de la solidarité; c'est-à-dire que les fabriques ou autres établissements religieux, pour l'accomplissement des engagements, peuvent diriger immédiatement toutes les poursuites vers la *caution*. Il faut bien remarquer que la solidarité ne se présume pas en matière de cautionnement; il faut qu'elle soit expressément stipulée. (*Code civil, art.* 1202.)

A défaut de la stipulation ci-dessus, les établissements religieux seraient dans la nécessité de poursuivre le débiteur principal, dans quelque position qu'il fût, à la réquisition de la *caution* qui, au surplus, doit faire l'avance des frais à effectuer dans ce cas. (*Code civil, art.* 2021.)

Lorsque la *caution* reçue est devenue insolvable, et même en cas de

doute sur sa responsabilité, qui doit toujours être discutée, il est prudent que les établissements religieux exigent dans les actes que, si la *caution* venait à faillir ou à cesser d'offrir des garanties suffisantes, l'adjudicataire, fermier ou entrepreneur, etc., en fournira une autre, à peine de résiliation des contrats, un mois après la mise en demeure de fournir un nouveau cautionnement, suivant l'esprit de l'article 2020 du Code civil.

Voyez, sous le mot ADJUDICATION, la *caution* que doit donner l'entrepreneur de travaux.

CAUTIONNEMENT.

Le *cautionnement* est un engagement par lequel une ou plusieurs personnes promettent d'acquitter l'obligation d'un tiers, dans le cas où ce tiers ne l'acquitterait pas lui-même. (*Voyez* ci-dessus CAUTION.)

CEINTURES FUNÈBRES.

(Voyez LITRES.)

CÉNOTAPHE.

Nul *cénotaphe,* nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne peuvent être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission du ministre des cultes. (*Art.* 73 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

La permission de placer des *cénotaphes,* inscriptions, monuments funèbres ou autres dans l'église, peut être accordée à deux classes de personnes : 1° à celles qui auraient rendu de grands services et en faveur de qui cette autorisation serait demandée par le vœu des habitants, et alors la concession peut être gratuite ; dans ce cas, la délibération de la fabrique, qui exprime le consentement à la concession gratuite, doit être accompagnée de celle du conseil municipal, qui fait connaître le vœu des habitants. (*Décision ministérielle du mois de mars* 1821.) 2° A celles qui offriraient d'assurer à l'église des avantages suffisants. En effet, l'article 73 du décret du 30 décembre 1809, a eu pour principal objet l'avantage des fabriques. (*Décision ministérielle du* 6 *mai* 1812.) On ne peut donc obtenir la faveur qu'il autorise que par un bienfait réel en faveur des fabriques. Ce bienfait, pour une inscription, doit être porté au moins, dans la plus petite église de campagne, à 10 francs de rente. (*Décision ministérielle du* 11 *décembre* 1812.) Le prix dépend du reste de l'objet et de l'importance de la commune où est placée l'église.

La demande, qui doit être adressée à la fabrique, doit contenir, s'il s'agit d'une inscription, le texte de cette inscription, et, s'il s'agit d'un monument, son plan général et l'indication de ses détails. La demande et les pièces à l'appui sont adressées à l'évêque. L'autorisation est accordée sur sa proposition, par le ministre des cultes en ces termes :

ARRÊTÉ *du ministre de l'instruction publique et des cultes du* 31 *décembre* 1831.

« Vu la demande du conseil de fabrique de l'église Saint-Michel, à Dijon, tendant à obtenir l'autorisation d'ériger dans ladite église un *cénotaphe* pour perpétuer la mémoire de M. Deschamps, curé de cette paroisse ;

« Vu l'avis approbatif de M. l'évêque de Dijon et de M. le préfet de la Côte-d'Or ;

« Ensemble l'article 73 du décret du 30 décembre 1809 ;

« Considérant que le monument dont on propose l'érection est unanimement considéré comme un hommage bien mérité ;

« Arrête :

« La fabrique de l'église Saint-Michel, à Dijon, département de la Côte-d'Or, est autorisée à placer dans ladite église un *cénotaphe* destiné à perpétuer la mémoire de M. Deschamps, décédé curé de cette paroisse.

« L'inscription à placer sur ce monument sera préalablement approuvée par l'évêque de Dijon. »

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

Nous parlerons, sous ce paragraphe, des *cérémonies religieuses* extérieures et des *cérémonies religieuses* et civiles.

§ I. CÉRÉMONIES *religieuses extérieures.*

L'article 45 de la loi organique porte qu'aucune *cérémonie religieuse* n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés aux différents cultes. Mais, il fut décidé, par une lettre ministérielle du 30 germinal an XI, que cette disposition légale ne s'appliquerait qu'aux communes où il existe une église consistoriale, approuvée par le gouvernement. L'article organique 16 des cultes protestants (voyez ci-dessus, p. 154) dit qu'il faut six mille âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église.

Une telle disposition peut-elle s'accorder avec la Charte de 1830? Nous ne le pensons pas. Car si le culte catholique est vraiment libre, il doit pouvoir faire toutes les *cérémonies religieuses* qui lui sont propres, comme les convois funèbres, les processions, le transport du viatique aux malades, etc., autrement il ne jouit plus de la liberté et de la protection que lui accorde notre pacte fondamental. La rue doit être libre pour tout le monde, pour les catholiques, comme pour les protestants, les juifs, les incroyants, etc. (*Voyez* ci-dessus, p. 340.)

La loi n'a pas interdit les *cérémonies religieuses* extérieures d'une manière générale. Mais l'exercice de ces *cérémonies* extérieures, dit M. Vuillefroy, est soumis à la surveillance des autorités administratives, et il leur appartient de faire les règlements de police, comme de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. L'autorité ecclésiastique doit s'entendre avec elles, pour régler le mode, les lieux et les heures des *cérémonies* extérieures. (*Décis. minist. du* 30 *pluv. an XI.*)

Si donc un maire prenait un arrêté pour une *cérémonie religieuse*

extérieure, il faudrait s'y conformer quelque injuste qu'il pût paraître; car un curé qui contreviendrait à un arrêté de police de ce genre, pourrait être poursuivi devant le tribunal de simple police. (*Voyez* PROCESSION.)

« Les actes extérieurs du culte étant protégés par la loi, dit Portalis, les citoyens ne peuvent rien se permettre qui puisse le troubler, ou afficher une irrévérence qui serait une violation de l'ordre public. Il faut que l'on ait, pour l'exercice de chaque culte, l'attitude de décence qu'exige toute institution que la loi protége. La décence n'est pas un sentiment religieux, ni un assentiment au culte, dont on ne doit pas gêner la liberté : c'est un devoir que contracte tout homme vivant en société, pour les objets extérieurs et publics qui sont consacrés par la police générale. Les actes de croyance et de piété religieuse sont libres, on ne peut les contraindre ni les forcer. Mais l'attitude de décence que l'on doit avoir dans toute *cérémonie* publique, et les égards que les hommes se doivent entre eux, pour les différentes choses dans lesquelles ils sont respectivement autorisés par la loi, sont des obligations proprement dites, que l'on ne peut enfreindre sans désobéir à la loi et sans troubler le bon ordre. » (*Rapport du 14 prairial an XIII.*)

§ II. Cérémonies religieuses et civiles.

Le décret du 24 messidor an XII, règle les rangs qui doivent être observés dans les *cérémonies* publiques, l'ordre des préséances entre les diverses autorités et les honneurs civils et militaires qui leur sont dus. (*Voyez* PRÉSÉANCE.)

Les *cérémonies religieuses*, auxquelles sont tenues d'assister les autorités civiles et militaires, ont quelquefois donné lieu à des difficultés. Les décisions ministérielles suivantes ont eu pour but de les résoudre en rappelant le droit de l'autorité ecclésiastique. (*Voyez* AUTORITÉS et PLACES DISTINGUÉES.)

Lorsqu'un jour et une heure ont été fixés pour une *cérémonie* publique religieuse, par l'autorité, à qui la préséance est due, si, au moment de la *cérémonie*, cette autorité fait prévenir qu'elle ne pourra y assister, l'autorité ecclésiastique est en droit de commencer la *cérémonie* à l'heure réglée, sans avoir à attendre les autres autorités qui ne seraient pas exactement arrivées. Mais dans ces circonstances, il est convenable que le clergé y mette toutes les prévenances et tous les égards possibles, afin d'éviter toute espèce de mécontentement. Voici une décision ministérielle dans ce sens.

LETTRE *de M. le ministre de la justice et des cultes* (M. Martin du Nord) *à M. le président du tribunal de...*

Paris, le 24 avril 1843.

« Monsieur le président,

« J'ai reçu, avec les pièces qui y étaient jointes, la lettre que vous m'avez écrite

le 10 de ce mois, pour me soumettre une question élevée entre vous et M. le curé de..., à l'occasion de la fête du roi, en 1842, et relative à l'exécution du décret du 24 messidor an XII, sur les honneurs et préséances. Vos deux précédentes lettres, du 1er juillet et du 19 décembre derniers, que vous rappelez, ne me sont point parvenues.

« Vous demandez si M. le curé de... n'a pas violé l'article 12 de ce décret, quand il a commencé la *cérémonie* avant l'arrivée du président du tribunal, qui, en l'absence de M. le sous-préfet de l'arrondissement, se trouvait être la première des autorités invitées.

« J'ai reconnu, par l'exposé des faits, que le décret a été observé en ce qui concerne la fixation de l'heure de la *cérémonie religieuse*, puisque M. le curé s'était concerté sur ce point avec M. le sous-préfet. Aux termes de l'article 12, le curé doit s'abstenir de commencer l'office avant l'arrivée de la première autorité ; mais c'est pour celle-ci un devoir de convenance non moins impérieux d'arriver exactement à l'heure qui a été fixée de concert avec elle. Il n'est pas moins important de faire observer que, les honneurs étant personnels, la seconde autorité ne peut se substituer, sous ce rapport, à la première, dans le cas d'absence de celle-ci, ni occuper sa place.

« Si, néanmoins, M. le curé de... a compté sur l'assistance du tribunal, malgré la circonstance rappelée dans votre lettre, et qui a pu l'en faire légitimement douter, il aurait agi plus convenablement en retardant un peu plus longtemps le commencement de la *cérémonie*. Je viens d'inviter l'autorité diocésaine à lui adresser des observations à cet égard.

« Recevez, etc.

Lettre *du même à Mgr l'évêque d'Ajaccio.*

Paris, le 24 avril 1843.

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 3 janvier dernier, un mémoire de M. le curé de..., sur une question élevée entre lui et M. le président du tribunal civil, à l'occasion de la fête du roi, en 1842, et relative à l'exécution du décret du 24 messidor an XII, sur les honneurs et préséances.

« M. le président du tribunal a pensé qu'aux termes du décret, la *cérémonie religieuse* ne doit commencer qu'après l'arrivée de la première autorité ; qu'en l'absence de M. le sous-préfet, il occupait ce rang, et qu'ainsi M. le curé aurait dû attendre qu'il eût pris sa place à l'église.

« J'ai fait observer à ce magistrat que les honneurs étant personnels, la seconde autorité ne prend pas la place de la première, quand celle-ci est absente.

« J'ai reconnu d'ailleurs, par l'exposé des faits, que M. le curé de... n'a commencé la *cérémonie* qu'après l'heure convenue entre lui et M. le sous-préfet.

« J'estime néanmoins que M. le curé aurait mieux observé toutes les convenances s'il n'avait commencé la *cérémonie* qu'après s'être assuré que les membres composant le tribunal étaient présents, ou qu'il ne devait pas compter sur leur assistance. Ces sortes d'égards produisent toujours d'excellents effets, et personne ne peut mieux que le pasteur d'une paroisse comprendre l'inconvénient qu'il y aurait à s'en écarter. Il sera donc utile que, dans un intérêt d'union et de paix, vous adressiez, monseigneur, quelques observations dans ce sens à M. le curé de... »

Lettre *de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'archevêque d'Avignon.*

Paris, le 22 juillet 1837.

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait fait l'honneur de m'écrire, le 26 du mois dernier, pour me soumettre deux questions relatives à la manière dont les diverses autorités doivent être placées dans les *cérémonies religieuses* et civiles auxquelles elles assistent d'après les instructions émanées du gouvernement.

« Vous demandez, 1° si elles ont droit au fauteuil ; 2° si, dans les églises où le chœur est à la romaine, c'est-à-dire derrière l'autel, elles ont droit à être placées dans l'espace qui est devant l'autel, dans le sanctuaire proprement dit.

« L'article 9 de la section IV, 1re partie du décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), dispose que « il y aura, au centre du local destiné aux *cérémonies* civiles « et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires, ou mem« bres des autorités nationales présents, qui auront droit d'y assister. En l'absence « de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera ré« servé, et personne ne pourra s'y placer. »

« Ces derniers mots prouvent que, dans le sens de l'article, les autorités *locales* sont distinguées des autorités *nationales*, à qui l'honneur du fauteuil est dû, puisqu'il est réglé qu'en l'absence de celles-ci le centre sera réservé, c'est-à-dire que les autorités locales ne pourront s'y placer. L'honneur du fauteuil n'est donc pas rigoureusement dû aux membres des autorités locales. Cette interprétation est confirmée par la disposition de l'article 11 qui recommande, quand il y a impossibilité absolue de placer dans le chœur la totalité des membres des corps invités, de réserver de préférence les stalles du chœur aux présidents et procureurs du roi des cours et tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, etc., tous évidemment membres des autorités locales, sans que le fauteuil soit prescrit pour eux.

« Quant à la place destinée aux corps invités, elle est, aux termes de l'article 10, dans le chœur, et en même temps, en cas d'insuffisance du chœur, dans la nef. Le sanctuaire proprement dit est exclusivement réservé au clergé employé aux *cérémonies*. Dans les églises où l'autel est à la romaine, le sanctuaire comprend tout l'espace entre l'autel et la balustrade qui sépare de la nef.

« C'est ainsi que la question a été constamment résolue.

« Je crois devoir donner avis à M. le préfet du contenu de cette dépêche. »

Avis *du conseil d'administration du ministère de la justice, du 23 novembre 1837, qui décide que les membres des tribunaux de commerce n'ont droit à des places distinguées dans les églises, que dans les cérémonies religieuses et civiles ordonnées par le gouvernement, et auxquelles ils ont été invités à se rendre.*

« Le Conseil,

« Sur le rapport de M. le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

« Vu une lettre en date du 13 octobre 1837, dans laquelle le président du tribunal de commerce de Vire (Calvados) réclame en faveur des membres de ce tribunal le

bénéfice de l'article 47 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), lequel réserve aux autorités une place distinguée dans les églises;

« Vu l'article 47 de la loi du 18 germinal an X;

« Vu le décret du 24 messidor an XII;

« Considérant que l'article 47 de la loi du 18 germinal an X donne aux autorités le droit d'occuper une place distinguée dans les églises; qu'en leur réservant cette place, il a voulu assurer aux représentants immédiats du gouvernement, dans chaque localité, le rang qui leur appartient, et indiquer que le culte s'exerce sous sa protection et sa surveillance; qu'il n'a point introduit d'ailleurs un usage nouveau, mais qu'il n'a fait que consacrer un droit maintenant établi, ainsi que le prouve l'art. 47 de l'édit de 1695;

« Considérant, toutefois, qu'il est à remarquer que l'article 47, en indiquant les individus auxquels il réserve une place distinguée dans les églises, les désigne par ces mots : *ceux qui remplissent les autorités*, et non par ceux-ci : *ceux qui remplissent les fonctions;*

« Qu'il en résulte que ses dispositions ne s'appliquent pas à « quiconque est re- « vêtu de fonctions, mais seulement à quiconque est revêtu d'autorité (1); »

« Qu'en conséquence le bénéfice n'en pourrait être réclamé que « par les autorités « personnelles, et non par les autorités collectives (telles que les corps judiciaires) « dont les membres n'exercent isolément aucune autorité, et qui n'en ont que col- « lectivement pris (2); »

« Que cette interprétation, qui résulte des termes exprès de l'article 47, paraît d'ailleurs entièrement d'accord avec son esprit; qu'elle est confirmée par le décret du 24 messidor an XII, dont l'article 2 déclare formellement que les corps administratifs et judiciaires n'ont rang et séance que dans les *cérémonies publiques* auxquelles ils sont invités par lettres closes de Sa Majesté;

« Qu'il est dès lors impossible de supposer que les corps administratifs et judiciaires, qui ne sont admis que par exception, même dans les *cérémonies publiques*, aient le droit permanent d'occuper une place distinguée dans les églises les jours de dimanches et fêtes extraordinaires;

« Que cette interprétation est également confirmée par les décisions constantes du ministère des cultes, notamment par les lettres écrites en 1807 au président du tribunal de commerce de Grasse (Var); le 13 mai 1806, au maire de la commune de...; les 13 février et 24 juillet 1835, au préfet de la Haute-Marne; le 11 décembre 1835, à l'évêque du Puy; les 21 juin 1836 et 21 mars 1837, au préfet de Lot-et-Garonne; le 5 juillet 1836, au président du tribunal de Civray; le 26 juillet de la même année, au préfet des Bouches-du-Rhône; le 20 juillet 1837, au préfet du Calvados;

« Est d'avis que la réclamation faite par le président du tribunal de commerce de Vire, en faveur des membres de ce tribunal, n'est pas fondée.

« Le sous-secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, président du conseil,

« PARANT. »

DÉCISION. Approuvé.

Paris, le 23 novembre 1837.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

BARTHE.

(1) Extrait d'une lettre ministérielle du 16 mai 1806.

(2) Extrait de la même lettre.

CERTIFICAT.

On appelle *certificat*, le témoignage de la vérité, de la certitude d'un fait. (*Voyez* ATTESTATION.)

§ I. CERTIFICATS *relatifs à l'acceptation des donations.*

Les établissements ecclésiastiques, en faveur desquels sont faits des testaments ou donations, doivent se pourvoir de *certificats* délivrés par les maires, pour constater la position de fortune des héritiers opposants, leur degré de parenté et le montant de l'hérédité ; et s'il n'y a pas d'héritiers connus, pour constater que le testament a été, par extrait, déposé et affiché à la mairie pendant trois semaines, de huitaine en huitaine, et inséré dans la feuille d'annonces du département. Voyez à cet égard, sous le mot ACCEPTATION, l'ordonnance du 14 janvier 1831 et la circulaire ministérielle du 29 du même mois.

§ II. CERTIFICATS *de mariage.*

Les *certificats* à produire aux ministres des cultes avant la célébration religieuse du mariage, étaient d'abord délivrés sur papier libre, mais le décret du 9 décembre 1810, que nous rapportons ci-après avec le rapport qui le suit, a décidé que ces *certificats* seraient dressés sur papier timbré.

La jurisprudence du ministère des finances a plusieurs fois varié sur ce point. Une décision du ministre des finances, du 7 juin 1832, et plus tard, une autre du même ministre, du 28 septembre 1833, leur firent application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798) et les déclarèrent dispensés du timbre.

Mais le ministère des finances, par une nouvelle décision du 27 avril 1839, est revenu à décider que les *certificats* à produire aux ministres des cultes pour constater l'accomplissement de l'acte civil avant la célébration religieuse du mariage, doivent être timbrés.

Il est d'usage à Paris, du moins dans plusieurs mairies, de délivrer les *certificats* dont il s'agit sur papier non timbré.

Si les officiers de l'état civil peuvent être passibles d'amendes pour délivrer ces *certificats* sur papier non timbré, il n'en est pas de même des ecclésiastiques qui, dans aucun cas, ne peuvent subir aucune peine ; car aucune disposition pénale ne leur serait applicable. Il suffit qu'il soit justifié en bonne forme que le mariage civil a été célébré. Le *Journal des conseils de fabriques* pense même que l'ecclésiastique qui aurait une parfaite certitude que l'acte de mariage a été reçu par l'officier civil, pourrait se dispenser d'exiger un *certificat*. C'est ce qui aurait lieu si le prêtre avait assisté lui-même au mariage civil ; et c'est ce qui a lieu dans la plupart des communes rurales, où l'on se rend directement, et en présence de nombreux témoins, de la mairie à l'église. Cependant il est plus sûr d'exiger un *certificat*.

DÉCRET *du 9 décembre 1810 relatif au timbre des certificats que les officiers de l'État civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage aux ministres des cultes.*

« NAPOLÉON, empereur des Français, etc.

« Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux *certificats* à délivrer par les officiers de l'État civil pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement des formalités civiles, avant qu'il soit procédé à la célébration religieuse du mariage, et tendant à faire décider si ces *certificats* doivent être sur papier timbré;

« Vu l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre ainsi conçu :

« Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les pa- « piers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir : les « actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistre- « ment, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des « actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens; « et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit pu- « blics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, « décharge, justification, demande ou défense ; »

« Vu l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, organique du concordat, portant ce qui suit :

« Les ministres des cultes ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui « justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier « civil. »

« Notre conseil d'État entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« ARTICLE 1er. Les *certificats* que les officiers de l'État civil délivrent aux parties pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujettis au timbre de vingt-cinq centimes.

« ART. 2. Nos ministres des finances, de l'intérieur et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

NAPOLÉON.

Par l'empereur : le ministre secrétaire d'État,
H. B. DUC DE BASSANO. »

RAPPORT *concernant les droits de timbre à exercer pour les certificats de mariage délivrés par les officiers de l'État civil.*

« Par l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, titre III, il est ordonné aux ministres ecclésiastiques de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'État civil.

« Le mode légal de faire cette justification serait de présenter une expédition de l'acte de mariage délivrée par les officiers de l'État civil; mais l'usage s'est introduit d'y suppléer par un simple *certificat*.

« Jusqu'à présent ce *certificat* a été délivré tantôt sur papier timbré, tantôt

sur papier libre ; et quand il a été soumis à la formalité du timbre, il a été dressé sur du papier de soixante-quinze, cinquante ou même vingt-cinq centimes.

« Il s'agit donc de donner sur ce point une règle fixe et invariable.

« Les *certificats* de cette espèce, il est vrai, ne sont point ordonnés par la loi ; mais ils n'en doivent pas être moins assujettis au timbre, attendu qu'ils tiennent lieu d'une expédition d'acte civil, pour laquelle cette formalité est indispensable.

« La loi du 13 brumaire an VII, article 12, assujettit au timbre les actes des autorités constituées administratives et toutes les expéditions et extraits de ces actes, qui sont délivrés aux citoyens. Or, les *certificats* dont il s'agit sont de ce nombre. Donc ils doivent être soumis à cette formalité.

« Que si les permissions d'inhumer, analogues à ces *certificats*, se donnent sur papier libre, ce n'est qu'en vertu d'une exception spéciale, accordée par l'article 77 du Code Napoléon.

« Il ne reste donc qu'à fixer le prix du timbre à apposer sur les *certificats* de mariage.

« Son Excellence le duc de Gaëte demande qu'il soit de vingt-cinq centimes, et propose, en conséquence, le projet de décret ci-joint. Je pense qu'on pourrait le régler depuis soixante-quinze jusqu'à vingt-cinq centimes suivant l'état et la condition des personnes auxquelles les *certificats* seraient délivrés. »

§ III. CERTIFICATS *relatifs à l'érection des chapelles.*

(Voyez CHAPELLES.)

§ III. CERTIFICAT *de moralité pour les instituteurs.*

L'article 4 de la loi du 28 juin 1833 prescrit ce *certificat* à celui qui veut se livrer à l'enseignement. (*Voyez* ÉCOLE.)

L'article 6 de l'ordonnance du 23 juin 1836, relative aux écoles primaires de filles, prescrit cette même formalité à l'institutrice qui veut ouvrir une école. (*Voyez* ÉCOLE.)

CESSION.

(Voyez ABANDON.)

CHAISES.

Tout ce qui regarde les bancs dans les églises s'applique également aux *chaises*. Nous renvoyons donc au mot BANC. Néanmoins, nous dirons ici quelque chose de plus spécial aux *chaises*.

§ I. *Location des* CHAISES.

Les fabriques sont autorisées à prélever un prix pour la location des *chaises* dans l'église ; le prix en est réglé pour les différents offices, par délibération du bureau des marguilliers, approuvée par le conseil de fabrique ; cette délibération doit être affichée dans l'église. (*Décret du 18 mai* 1806, *art.* 1er. — *Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 64.)

La location des *chaises* peut être faite en régie ou par mise en ferme. C'est au conseil de fabrique qu'il appartient de choisir celui de ces deux

modes qu'il préfère, et d'autoriser le bureau des marguilliers à le suivre. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 66.)

Lorsque le conseil a prescrit le mode de location par régie, la location est faite directement sous les ordres du bureau des marguilliers.

Quand le conseil a prescrit le mode de location par mise en ferme, il y est pourvu par le bureau des marguilliers, par adjudication publique. L'adjudication est annoncée, de huitaine en huitaine, par trois affiches successives. Les enchères sont reçues au bureau de la fabrique, par soumission; l'adjudication est faite au plus offrant, en présence des marguilliers. Il est fait mention de l'accomplissement de ces formalités dans le bail. La délibération qui aura fixé le prix des *chaises* y est annexée. (*Décret, art.* 67.)

Pour la location des *chaises*, le conseil de fabrique doit faire un cahier des charges qui contienne 1° le prix des *chaises;* 2° le nombre de *chaises* à fournir par l'adjudicataire; 3° l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni *chaises*. Le cahier des charges est soumis à l'approbation du préfet. (Voyez ci-après un modèle de cahier des charges.)

Le bail est passé devant notaire; l'acte doit être sur papier timbré; on y joint la délibération du conseil qui a fixé le prix des *chaises*. L'obligation de faire la location des *chaises* devant notaire, dit Mgr Affre, résulte de ce que l'ancienne législation, à laquelle la nouvelle n'a rien changé, assimilait la location des *chaises* à celle des baux des biens ruraux. Or, pour ces derniers, il fallait un acte notarié. (Voyez Jousse, p. 67 et 105.)

Il faut remarquer qu'aucun membre de la fabrique ne peut se rendre adjudicataire pour la ferme des *chaises* et des bancs (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 61.) (*Voyez* ADJUDICATAIRE.)

Les formalités à remplir pour la location des *chaises* à places fixes sont les mêmes que pour la location des bancs. (*Voyez* BANCS.)

§ II. *Apport de* CHAISES *dans l'église.*

Chaque fidèle a le droit d'apporter dans l'église une ou plusieurs *chaises* pour son usage, lorsque ni la fabrique ni le curé ne l'ont défendu. C'est ce qui a lieu dans quelques églises dans lesquelles il n'existe ni bancs ni *chaises* à demeure, dans les unes parce qu'elles sont trop pauvres pour en avoir ou en faire établir, dans les autres parce que tel est l'usage depuis longtemps suivi. Cet usage, du reste, devrait être aboli dans les paroisses où il existe, car l'apport dans l'église de *chaises* qu'on remporte après chaque office ou du moins chaque dimanche, est susceptible de nombreux inconvénients.

Mais du moment où une défense a été faite à cet égard, soit par la fabrique, soit par le curé, cette défense doit être respectée, et personne ne doit plus apporter de *chaises* dans l'église.

Chargée de l'administration du temple et du soin de pourvoir aux frais de son entretien et à ceux de l'exercice du culte, la fabrique a, en

effet, parfaitement qualité pour décider que les fidèles qui viendront se servir de *chaises* dans l'église ne pourront user que de celles qu'elle y a fait placer pour les louer, et qu'il ne sera pas permis d'en apporter du dehors. Cette mesure est même tout à fait dans l'esprit de la loi, qui, en mettant le prix de la location des *chaises* au nombre des revenus des fabriques (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 36, *nos* 5 *et* 6), a évidemment entendu conférer à ces établissements le droit exclusif d'avoir des siéges dans l'église. On conçoit facilement que si chacun avait la faculté d'apporter une *chaise*, afin d'éviter de prendre une de celles de la fabrique et de se dispenser ainsi d'acquitter la rétribution établie, le produit de la location des bancs et *chaises*, qui forme le plus souvent la branche la plus importante du revenu des fabriques, risquerait de disparaître complétement pour elles.

C'est un droit non moins certain pour le curé, de défendre, par mesure de police, l'apport dans l'église d'aucune *chaise* du dehors. Ce transport de *chaises* occasionne, en effet, presque toujours du bruit, des discussions et au moins beaucoup de dérangements et de distractions. Le curé, à qui appartient la police du lieu saint, est donc tout à fait fondé à le défendre.

Si, ce que l'on ne doit pas supposer, dit le *Journal des conseils de fabriques*, des fidèles, malgré la défense faite par la fabrique ou le curé d'apporter des *chaises* dans l'église, tentaient d'en introduire, les serviteurs de l'église, le suisse, le bedeau, le sacristain, etc., devraient s'y opposer. S'il en était même besoin, le curé ou les fabriciens pourraient prévenir le maire, les officiers de police, et appeler la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre et d'assurer l'exécution des lois. (*Voyez* POLICE.)

Enfin, le particulier qui, contrairement à une défense de la fabrique, apporterait une *chaise* dans l'église et qui s'en servirait, n'en devrait pas moins la rétribution ordinaire, comme s'il occupait une *chaise* appartenant à l'église. En se servant, en effet, d'une *chaise* apportée, malgré une défense légale et régulière, et en n'en louant pas une autre, il causerait à la fabrique un préjudice dont il doit la réparation ; mais le préjudice causé étant la perte du prix de la location d'une *chaise*, c'est au montant de ce prix que doit être égale la somme à payer pour réparation de ce dommage ; ce qui revient à dire que la personne qui occupe dans l'église une *chaise* n'appartenant pas à la fabrique n'en doit pas moins acquitter la rétribution ordinaire, comme si cette *chaise* appartenait à cette fabrique. C'est du reste ce qui a été décidé par le gouvernement dans les termes suivants :

« Celui qui apporte sa *chaise* dans l'église doit payer également cette commodité. Le règlement de 1809, en faisant mention des *chaises*, suppose toujours le payement. A l'égard des moyens coërcitifs, les fabriques ont le droit de s'opposer au placement de la *chaise* apportée ; ceux qui résisteraient s'exposeraient aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. » (*Décision ministérielle du* 31 *janvier* 1812.)

§ III. *Tarif du prix des* CHAISES.

« Les prix des *chaises* peuvent être différents pour les différents offices; mais, une fois réglés, ils ne doivent pas changer, et les fabriques ne peuvent pas les régler arbitrairement, c'est-à-dire qu'un prix de *chaises* réglé pour une grand'messe, un autre réglé pour un sermon, doivent toujours être les mêmes pour les mêmes cérémonies ou offices. » (*Décret du 18 mai 1806, art. 3. — Décision ministérielle du 30 septembre 1806.*)

Le tarif du prix des *chaises*, d'après l'article 3 du décret du 18 mai 1806, devait être arrêté par l'évêque et le préfet; mais cette disposition a été rapportée par l'article 64 du décret du 30 décembre 1809. Voyez à cet égard la décision ministérielle suivante.

LETTRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet des Landes, relative aux tarifs du prix des chaises.*

Paris, le 23 mai 1839.

Monsieur le préfet,

« J'ai examiné les observations contenues dans votre lettre du 9 novembre dernier, au sujet de la circulaire que vous aviez adressée, le 7 septembre précédent à MM. les maires des communes de votre département, relativement à l'approbation des tarifs des prix des *chaises* dans les églises.

« Vous avez eu raison, M. le préfet, de faire disparaître des règlements qui vous ont été soumis, les irrégularités que vous aviez remarquées.....

« Mais vous avez de plus exprimé l'opinion, dans votre circulaire du 7 septembre, que les fabriques sont obligées de soumettre à l'approbation des évêques et des préfets les tarifs des prix des *chaises* dans les églises, et vous avez motivé cette opinion sur les dispositions de l'article 3 du décret du 18 mai 1806, auxquelles vous supposez, M. le préfet, qu'il n'a pas été dérogé par l'article 64 du décret du 30 décembre 1809, portant : « Le prix des *chaises* sera réglé pour les divers « services par délibération du bureau, approuvé par le conseil; cette délibération « sera affichée dans l'église. »

« Je ne saurais admettre votre avis.

« C'est un principe de jurisprudence que toute disposition postérieure, qui déroge explicitement ou implicitement à une disposition antérieure, la rapporte dans toute l'étendue de la dérogation, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner formellement. Puisque l'article 64 du règlement général des fabriques n'a pas rappelé la nécessité de l'approbation des tarifs par le préfet, qu'il se borne à parler de l'approbation par le conseil, c'est qu'évidemment il a voulu que cette approbation fût suffisante pour rendre le tarif délibéré par le bureau des marguilliers définitif et exécutoire. C'est dans ce sens qu'ont été décidées, par mes prédécesseurs, les questions soulevées sur le même objet.

« Je ne puis, en conséquence, partager vos doutes, M. le préfet, sur le point de savoir si les tribunaux reconnaîtraient la légalité des tarifs dressés en conformité de l'article 64, dans le cas où leur application donnerait lieu à des difficultés entre les fabriques et les particuliers. Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer la loi.

« Je ne puis non plus admettre que la législation actuelle ne présente pas les garanties suffisantes aux communes, contre la négligence des fabriques à se créer des ressources, puisque ces dernières ne peuvent demander des subventions qu'en accompagnant leurs demandes de copies de budgets et de leurs comptes, et que, d'un autre côté, cette communication n'a pour but que de mettre les conseils municipaux à même de présenter, au besoin, des observations contre la gestion des administrateurs des fabriques.

« Dès qu'il est établi, en principe, que la fixation du prix des *chaises* dans les églises ne peut être assujettie à d'autres formalités que celles prescrites par l'article 64 du règlement général, je n'ai pas besoin d'insister, M. le préfet, sur la nécessité de modifier les instructions contenues dans votre circulaire du 7 septembre dernier.

« J'envoie copie de la présente à Mgr l'évêque d'Aire. »

LOCATION DES CHAISES DE L'ÉGLISE.

Fabrique de l'église Saint de

Tarif du prix des chaises aux différents offices (1).

1° DANS LA SEMAINE.

Tous les jours ouvrables.—Messe basse (2)............. 5 c.

2° DIMANCHES ET FÊTES ORDINAIRES.

Le matin.	Messe basse...........................	5
	Grand'messe..........................	10
Après-midi.	Sermon, Vêpres et salut ensemble, ou l'un d'eux.	10
	Petites-Vêpres et sermon du soir, ou l'un d'eux.	5

3° GRANDES FÊTES.

(L'Epiphanie, Pâques, la Pentecôte, les deux Fêtes-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, Noël, la fête patronale.)

Le matin.	Messe basse..........................	10
	Grand'messe..........................	15
Après-midi.	Sermon, Vêpres et Salut, ou l'un d'eux.......	15
	Petites-Vêpres et Sermon, ou l'un d'eux.......	10

4° OCTAVE DES FÊTES.

Tous les Saluts.........................	5
Idem avec Sermon...............	10

5° CARÊME.

Sermons, homélies et instructions...........	10
Conférences et instructions du soir...........	5

6° MARIAGES.

Au chœur..............................	15
A l'une des chapelles....................	10

(1) Si la location des *chaises*, au lieu d'être affermée, était régie par la fabrique elle-même, un règlement également arrêté par le conseil devrait accompagner le présent tarif et être, de même, affiché dans l'église.

(2) Les prix désignés ici sont pris arbitrairement.

7° CONVOIS ET SERVICES.

Au chœur	15
A l'une des chapelles	10

Le présent Tarif certifié conforme à la délibération du conseil de fabrique, à la date du

Le Président du bureau.
Signature.

CAHIER DES CHARGES *contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication de la ferme des chaises de l'église Saint de*

ART. 1er. L'adjudicataire devra se conformer, pour la perception du prix des *chaises* aux différents offices, au tarif qui a été arrêté par délibération du conseil de fabrique, le et dont un exemplaire en forme sera joint au présent cahier des charges.

ART. 2. L'adjudicataire ne pourra, sous aucun prétexte, exiger des droits plus forts que ceux qui sont portés audit tarif, ni changer le mode de perception indiqué ci-après. Toute perception non autorisée par le tarif sera réputée concussion, et pourra être punie comme telle; l'adjudicataire sera responsable des condamnations pécuniaires qui seront prononcées à ce sujet contre ses préposés.

ART. 3. L'adjudicataire aura le choix de ses préposés; mais il ne pourra commettre à la perception que des personnes qui auront au moins vingt et un ans, et qui auront été agréées par M. le curé de la paroisse.

ART. 4. Toutes les *chaises* actuellement employées dans l'église, au nombre de , seront délivrées sans frais et en bon état de service à l'adjudicataire, à charge par lui de les rendre telles à la fin du bail. Il en sera dressé inventaire par l'un des membres du bureau, et un double de cet acte, signé par l'adjudicataire, sera déposé aux archives de la fabrique. Si, à l'expiration du bail, la fabrique procède à une adjudication nouvelle, il sera dressé un pareil inventaire entre le fermier sortant et son successeur.

ART. 5. L'adjudicataire devra fournir à ses frais, à l'époque de son entrée en jouissance, *chaises* neuves, de mêmes forme et qualité que celles qui lui seront remises conformément à l'article précédent. Ces *chaises*, à l'expiration du bail, resteront à l'église, et appartiendront gratuitement à la fabrique. Le nombre des *chaises* en service sera, par conséquent, porté à ; elles seront réparties dans les diverses parties de l'église, d'après les indications ou les prescriptions de M. le curé de la paroisse, à qui seul appartient le droit de régler la police intérieure de l'église,

ART. 6. Toutefois, les espaces qui vont être désignés seront toujours laissés libres, soit pour la circulation, soit pour que les fidèles qui n'ont ni bancs ni *chaises* puissent assister commodément aux offices. Ces espaces sont: (*Désigner ici les espaces qui doivent rester libres.*)

ART. 7. L'adjudicataire sera tenu de faire réunir et ranger les *chaises*, près chaque office, dans les lieux qui lui seront assignés par M. le curé, t de tenir constamment cet emplacement dans un état satisfaisant de ropreté.

ART. 8. Le recouvrement des droits sera fait au commencement de haque office. L'adjudicataire devra veiller à ce que ses préposés agisent avec décence et honnêteté, et de manière à ne causer ni bruit ni rouble dans l'église. Il devra répudier aussitôt ceux de ses préposés qui ui seraient signalés par MM. les ecclésiastiques comme n'agissant pas vec toute la convenance désirable.

ART. 9. Le bail sera de années consécutives qui commence ont le et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent . Le prix du bail, en numéraire et en francs, sera mis à 'enchère, et la ferme adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à 'extinction d'un feu franc sans enchère, par-devant M[e] , noaire. La première mise à prix est fixée à la somme de par nnée. Les feux ne seront allumés que lorsqu'il sera fait une offre au noins égale à la mise à prix.

ART. 10. A dater de son entrée en jouissance, l'adjudicataire versera e prix du bail par quart à la fin de chaque trimestre. A défaut par lui le satisfaire à cette obligation, il sera poursuivi par toutes les voies de roit.

ART. 11. Les frais de publication et d'affiches pour parvenir à l'adudication, les honoraires du notaire, tant pour l'acte que pour la grosse en délivrer à la fabrique, les droits de timbre et d'enregistrement, eront à la charge de l'adjudicataire.

ART. 12. Au moment même de l'adjudication, l'adjudicataire devra ournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale la totalité des fermages compris dans le bail. A défaut de pouvoir roduire par lui-même cette garantie, il devra présenter à l'instant une aution capable, qui remplira pour lui cette obligation et signera au rocès-verbal. La valeur des immeubles affectés au cautionnement sera onstatée par un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière et déterminée sur le pied de vingt fois ce revenu. Ces immeubles evront être libres de tous privilèges, charges et hypothèques, et il en era justifié par un certificat de conservateur. L'inscription hypothéaire, qui sera prise pour sûreté des droits de la fabrique, sera aux frais e l'adjudicataire. La décharge du cautionnement et la radiation de l'increiption ne seront consenties qu'à l'expiration du bail, et après la raiation du matériel confié à l'adjudicataire.

ART. 13. L'adjudication ne sera définitive, et l'adjudicataire ne ourra être mis en possession qu'après que le bail aura été approuvé par I. le préfet du département, et que toutes les formalités relatives au autionnement auront été accomplies.

ART. 14. L'adjudicataire ne pourra transférer l'effet de son adjudiation, en tout ou en partie, sans le consentement exprès de la fabrique et l'approbation de M. le préfet. Si l'adjudicataire décède avant la

fin de sa jouissance, les obligations résultant de l'adjudication pèseront sur la tête de ses héritiers, à moins qu'ils ne renoncent à la succession. En cas de renonciation, la caution ne pourra obtenir d'être subrogée aux droits de l'adjudicataire.

ART. 15. A défaut d'exécution des clauses et conditions ci-dessus, le bureau des marguilliers pourra, avec l'autorisation du préfet, et après sommation ou commandement à l'adjudicataire et à la caution, provoquer une adjudication à la folle enchère, et commettre, s'il y a lieu, une ou plusieurs personnes pour assurer provisoirement la perception des droits, aux risques et périls des adjudicataire et caution, jusqu'à la mise en jouissance du nouvel adjudicataire, et sauf les poursuites résultant de la folle enchère.

ART. 16. Le présent cahier des charges, dressé par le conseil de fabrique de l'église Saint de sera soumis à l'approbation de M. le préfet.

A le mil huit cent

Les membres du conseil de fabrique.

Signatures.

Approuvé le présent cahier des charges, à
le 18

Le Préfet.

Signature.

Pour l'affiche et l'acte d'adjudication, voyez le modèle sous le mot BANC, p. 238.

CHANOINE.

Les *chanoines* sont nommés par l'évêque, mais leur nomination est soumise à l'approbation du roi. Ils peuvent être destitués; mais ils ne peuvent être dépossédés sans l'accomplissement des formes déterminées par les canons, et sans le concours du roi, qui a approuvé leur nomination. (Voyez à cet égard, sous le mot ABSENCE, p. 11, un avis du conseil d'Etat, du 8 juillet 1831.)

Il est contre la règle qu'un ecclésiastique soit à la fois *chanoine* et revêtu de fonctions qui l'obligent à résider loin du service canonial. (*Décis. minist. du* 22 *avril* 1813.)

L'assistance aux offices est de rigueur pour les *chanoines;* l'évêque seul pourrait les en dispenser, dans le cas d'absolue nécessité.

Les *chanoines* ne peuvent s'absenter sans la permission de leur évêque. « L'évêque, dit une décision ministérielle du 21 mai 1832, ne doit pas accorder de permission pour une absence de plus d'un mois par an, sans des motifs très-graves. Il est indispensable, pour la dignité du service régulier dans les cathédrales, que ce soit une règle et qu'on ne s'en écarte pas. L'administration doit considérer comme renonçant à son canonicat, et susceptible d'être remplacé, tout *chanoine* qui s'absenterait sans congé de son évêque, ou qui, étant absent, n'obéirait pas,

dans un délai déterminé, à l'invitation de se rendre à sa résidence. » (*Voyez* ABSENCE.)

Les règlements sur les chapitres accordent néanmoins aux *chanoines* trois mois d'absence, à titre de vacances; mais, dans ces trois mois, il faut, suivant le droit canon, précompter tous les jours d'absence de l'année. (*Concile de Bordeaux de* 1624.)

Outre les *chanoines* titulaires, les évêques nomment des *chanoines* honoraires; mais la loi ne reconnaissant pas l'existence de ces *chanoines* honoraires, le gouvernement n'intervient pas dans leur nomination. Cependant, en 1811 et en 1814, le ministre des cultes eut le projet de vouloir approuver ces nominations; mais ce projet n'eut pas de suite.

Le titre de *chanoine* honoraire est d'ailleurs purement honorifique. Il ne donne pas entrée dans le chapitre; il autorise seulement les *chanoines* honoraires à assister à l'office canonial. Ils y prennent rang, suivant la date de leur nomination, mais toujours après les titulaires.

Le nombre des *chanoines* est de neuf dans les chapitres métropolitains, et de huit, dans les chapitres cathédraux, sans compter l'archiprêtre. Les vicaires généraux ne sont pas compris dans ce nombre. Les *chanoines* de la métropole de Paris sont au nombre de seize. (*Voyez* CHAPITRE.)

Le traitement des *chanoines*, qui d'abord n'était que de 1,000 fr., et ensuite de 1,100 fr., est actuellement de 1,500 fr., en vertu d'une ordonnance du 20 mai 1818; celui des *chanoines* de Paris a été porté à 2,400 fr., en 1823.

Les *chanoines* ne jouissent du traitement attaché à leur titre que du jour de leur prise de possession. (Art. 1er de l'ordonnance du 13 mars 1832, rapportée sous le mot TRAITEMENT.)

CHANTRES.

Les *chantres* reçoivent un traitement de la fabrique, ainsi que toutes les autres personnes employées au service de l'église. (*Art.* 37 *du décret du* 30 *décembre* 1809.) Leur nomination et leur révocation dans les villes, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. (*Art.* 33 *du même décret.*) Mais dans les paroisses rurales, ce privilége est attribué au curé, desservant ou vicaire. (*Art.* 7 *de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1825.)

CHAPELAIN.

On appelle *chapelain* les ecclésiastiques chargés de la desserte d'une chapelle vicariale. On désigne aussi quelquefois sous ce nom les aumôniers des congrégations religieuses de femmes. (*Voyez* AUMONIER, CHAPELLE.)

Les *chapelains* jouissent d'un traitement qui varie de 500 f. à 800 f. La plupart des ordonnances récentes qui autorisent l'érection de chapelles vicariales, permettent aux communes d'allouer 700 et 800 fr. au

(La partie de cette circulaire, qui regarde l'érection des annexes, se trouve sous le mot ANNEXE, ci-dessus, p. 99.)

« ..... Les communes qui obtiennent une *chapelle* où le culte est exercé par un chapelain résidant, sont dispensées, par l'avis du conseil d'État du 14 décembre 1810 (1), inséré au bulletin des lois, de concourir aux dépenses de la cure ou succursale dont elles dépendent; elles sont d'ailleurs autorisées à avoir une fabrique particulière, et à recevoir des dons et legs : les avantages qui résultent de ces érections sont donc à peu près les mêmes que ceux que les communes obtiendraient par l'érection de succursales. La différence essentielle consiste dans la dépense du traitement, qui demeure à leur charge. Les communes peuvent, d'autre part, concourir pour la répartition des fonds affectés par le budget des cultes aux réparations des églises ou des presbytères.

« Telle est la marche à suivre, d'accord avec l'autorité diocésaine, pour procurer l'exercice du culte aux communes réunies qui se trouveraient trop éloignées de l'église paroissiale dont elles dépendent. On peut aussi espérer des translations de titres de succursales ou de *chapelles* vicariales, lorsque MM. les évêques les jugent praticables et utiles ; mais il est évident que ces translations (celles de titres paroissiaux surtout) ne sauraient être que fort rares; elles ne doivent être proposées qu'avec beaucoup de circonspection, parce qu'il est difficile de dépouiller celui qui possède un droit acquis sans exciter de vives réclamations.

« J'adresse une semblable circulaire à MM. les évêques. »

Les *chapelles*, en général, sont érigées sur la demande d'une seule commune; néanmoins rien ne s'opposerait à ce que plusieurs communes ne se réunissent pour demander collectivement l'érection d'une *chapelle*. Il faudrait alors que les diverses formalités retracées ci-dessus fussent remplies dans chaque commune; chaque conseil municipal devrait, notamment, déterminer la part pour laquelle il s'obligerait de contribuer aux frais de la *chapelle*, et comment il pourvoirait à cette dépense.

Quand, dans la commune qui demande l'établissement d'une *chapelle*, dit M. Boué (2), il existe déjà une église, ouverte ou non au culte, il peut, relativement à la propriété du bâtiment, se présenter trois cas. Quelquefois cette église appartient à la commune qui l'a fait construire récemment, ou à qui elle a été vendue, donnée ou léguée; quelquefois c'est une ancienne église dont la paroisse, dans la circonscription de laquelle elle se trouve aurait été fondée à réclamer la propriété, conformément aux décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 (3), mais dont elle a négligé de se faire envoyer en possession. Dans ces deux cas, il ne saurait y avoir de difficulté, et il est évident que le gouvernement est parfaitement en droit, soit d'autoriser la commune à convertir cet édifice en église légale, soit d'en concéder l'usage à la *chapelle* nouvelle. Mais quelquefois aussi l'église dont il s'agit est une ancienne église supprimée dont l'église paroissiale conservée s'est fait régulièrement envoyer en possession, en vertu des décrets précités, et dont, par

(1) *Voyez* cet avis sous le mot ANNEXE, ci-dessus, p. 108.

(2) *Journal des conseils de fabriques*, t. II, p. 7.

(3) Ces deux décrets sont insérés sous le mot BIENS, ci-dessus, p. 252 et 253.

conséquent, elle est devenue incontestable propriétaire. Dans ce dernier cas, on peut se demander de quel droit le gouvernement concède à la *chapelle* nouvelle, ou autorise de sa part, la disposition d'un édifice qui n'appartient ni à l'Etat ni à la commune réclamante, mais bien à une autre église? La réponse à cette objection se trouve dans le pouvoir dont le roi est investi de distraire certains des biens possédés par une paroisse pour en transférer la jouissance aux *chapelles* érigées dans le territoire de cette paroisse, moyennant l'accomplissement préalable de diverses formalités protectrices. Voyez, à cet égard, sous le mot BIENS ci-dessus, p. 254, l'ordonnance du 28 mars 1820.

On trouve peut-être étonnant, continue M. Boué, qu'une ordonnance royale puisse ainsi enlever à un établissement public des biens dont la propriété lui était définitivement acquise, pour les transporter à un autre établissement. Mais il faut considérer que la fabrique n'est investie de la propriété de ces biens que comme représentant l'universalité des paroissiens. Quand une partie de ces paroissiens se détache de l'église principale, qu'ils cessent d'être représentés dans leurs intérêts relativement au culte par l'ancienne fabrique, pour l'être par une fabrique nouvelle, il est naturel que l'administration des biens spécialement propres à cette portion de la paroisse qui acquiert un titre nouveau, soit transportée de la première fabrique à la seconde. L'ordonnance qui prescrit cette mesure a pour effet, non d'opérer une translation de propriété, mais, au contraire, d'assurer la conservation de la propriété commune à la fraction des paroissiens, à l'être moral qui reçoit une nouvelle existence légale.

L'érection d'une *chapelle* peut être autorisée, quoique la commune réclamante n'ait pas encore d'église, quand elle s'engage à la fournir; mais on exige ordinairement alors que la commune justifie de la possibilité où elle est de remplir immédiatement cet engagement; qu'elle justifie, par exemple, que les fonds nécessaires sont réalisés et prêts. Ce serait, en effet, un abus que de consacrer un titre, lorsqu'il pourrait ne pas y avoir d'église à laquelle ce titre s'appliquât.

§ II. CHAPELLES *vicariales*.

Les *chapelles vicariales* sont des *chapelles* érigées sur la demande des communes, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les *chapelles* simples. Elles en diffèrent seulement en ce que le chapelain reçoit de l'Etat l'indemnité de 350 fr. accordée aux vicaires.

Une ordonnance royale du 25 août 1819, en créant cinq cents nouvelles succursales, autorisa les évêques à placer, soit les vicaires déjà établis, soit les vicaires à établir dans les cures ou succursales trop étendues, dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial. Les vicaires ainsi placés doivent recevoir, comme les autres, l'indemnité allouée par le trésor, et qui est maintenant de 350 fr. L'ordonnance exigea, comme seule condition, que la commune dans laquelle le vicaire serait placé prît, selon les formes administratives, l'engagement d'en-

tretenir son église et d'assurer à ce vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809.

Ce sont les *chapelles* à qui des vicaires furent ainsi accordés qui reçurent le nom de *chapelles vicariales.*

Pour obtenir l'érection d'une *chapelle vicariale,* il faut observer les mêmes formalités que pour l'érection d'une *chapelle* communale. (*Voyez* ci-dessus.)

Quand une commune a été érigée en *chapelle* et qu'elle s'est engagée à faire un traitement fixe, il y a pour elle obligation de le payer, sans qu'elle puisse s'y soustraire; si elle ne le votait pas, le préfet serait tenu de l'imposer d'office.

Un avis du comité de législation du 31 mars 1841 déclare qu'il n'y a pas lieu d'établir une *chapelle* dans les communes qui n'ont pas 300 âmes, à moins de circonstances extraordinaires.

La réunion des petites communes étant dans l'esprit de la loi du 18 juillet 1837, le gouvernement doit, par voie de conséquence, n'être pas disposé à accorder des *chapelles vicariales* aux communes d'une faible population; parce qu'il devient plus difficile de réunir au chef-lieu de la commune des villages ayant à part une *chapelle* et un desservant ou chapelain. L'unité d'église et de pasteur est un acheminement à l'unité administrative.

§ III. Chapelles *de secours.*

On appelle *chapelles de secours* des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse. On voit que ces *chapelles* n'ont aucune similitude avec celles dont nous venons de parler : dans la hiérarchie des églises, elles ne devraient être classées qu'après les annexes. (*Voyez* ANNEXE.)

L'origine des *chapelles de secours* remonte aux premiers temps de la réorganisation du culte catholique en France. Le gouvernement consentit, dès 1803 et 1804, à accorder ce titre à un assez grand nombre d'églises auxquelles il ne pouvait en conférer un autre, dont les dévotions des localités auraient déploré la suppression, et qu'il n'y avait que ce moyen de conserver légalement au culte.

Nous ne saurions mieux faire comprendre la nature des *chapelles de secours,* dit M. Boué, qu'en disant qu'on doit les considérer, comme des *chapelles* intérieures, comme des autels de l'église paroissiale, qu'on a détachés du bâtiment de cette église, et qu'on a transportés à quelque distance. Si l'on veut bien admettre cette assimilation, il devient facile d'en déduire toutes les règles qui régissent ces *chapelles.*

La *chapelle de secours* n'étant qu'une *chapelle* de l'église paroissiale, elle n'a point d'existence distincte et séparée de la paroisse, elle n'a donc ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, qui vient y

célébrer les offices quand le curé le juge convenable ; elle est administrée par la fabrique paroissiale, qui en perçoit les revenus et qui en supporte tous les frais, toutes les dépenses. Elle peut recevoir, soit des dons, soit des legs ; mais ces dons et legs sont acquis à l'église principale, sauf à exécuter l'emploi prescrit par ces donateurs ou testateurs. Le plus souvent ces donateurs ou testateurs demandent que leurs libéralités soient employées à l'entretien, à la décoration ou l'embellissement de la *chapelle de secours* en faveur de laquelle ils donnent.

Quand on veut faire ériger une église en *chapelle de secours*, il faut que le conseil de fabrique prenne une délibération en formant la demande ; qu'il évalue, dans cette délibération, le montant présumé des dépenses de cette *chapelle*, et qu'il s'engage à y pourvoir. Cette délibération est adressée à l'évêque, qui y joint son avis et la transmet au ministre des cultes.

Le conseil municipal de la commune doit être aussi consulté sur l'érection demandée : il est même nécessaire qu'il y consente ; car, les dépenses de la *chapelle* devant être ajoutées à celles de la paroisse et confondues avec elles, si les ressources de la fabrique se trouvaient insuffisantes, la commune serait tenue de subvenir aux unes et aux autres : c'est une charge éventuelle qu'il faut qu'elle consente à s'imposer. Mais presque toujours les *chapelles de secours* reçoivent beaucoup d'offrandes, et par conséquent produisent plus de revenus qu'elles n'occasionnent de frais. L'évêque et le préfet envoient au ministre leur avis avec la délibération du conseil municipal.

Si la demande est admise, une ordonnance royale prononce l'érection.

§ IV. CHAPELLES de *tolérance.*

On désigne sous ce nom les églises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont obtenu aucun titre légal, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises n'étant pas reconnues par la loi, elles ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ; elles n'ont qu'une existence de fait, mais point d'existence légale. Nous n'avons dès lors rien à en dire ici, si ce n'est qu'elles ont le plus grand intérêt à obtenir un titre quelconque. On les désigne quelquefois aussi, mais improprement, sous le nom d'annexes : il importe de ne pas les confondre avec les annexes véritables. (*Voyez* ANNEXE.)

Une commune ne pourrait pas obtenir l'autorisation de faire construire une *chapelle* dans laquelle le culte catholique ne serait exercé que par tolérance. La construction d'une *chapelle* aux frais de la commune, lorsque cette église ou *chapelle* n'aurait aucun titre légal, serait contraire à l'esprit de la loi comme aux principes d'une bonne administration, en ce que ces dépenses une fois faites, la commune n'en serait pas moins tenue de participer, comme par le passé, aux frais du culte dans le chef-lieu de la paroisse. (*Décision ministérielle du* 13 *septembre* 1839.)

§ V. Chapelles *domestiques*.

On appelle *chapelles domestiques*, celles qui sont établies dans des maisons particulières, et dans lesquelles l'exercice du culte a été autorisé. (*Voyez* ORATOIRES.)

Les *chapelles* qui dépendent des habitations particulières ne sont approuvées, par ordonnance royale, qu'autant que le service paroissial ne souffrira point de celui desdites *chapelles*.

D'après l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, « les *chapelles domestiques*, les oratoires particuliers, ne peuvent être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. »

Les dispositions de cet article ont été développées par le décret suivant du 22 décembre 1812.

Décret *du 22 décembre 1812, relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.*

« Art. 1er. Les *chapelles domestiques* et oratoires particuliers, dont il est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal an X (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES), et qui n'ont pas encore été autorisées par un décret impérial, aux termes dudit article, ne seront autorisées que conformément aux dispositions suivantes.

« Art. 2. Les demandes d'oratoires particuliers, pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et des *chapelles* et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes, seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

« Art. 3. Les pensionnats pour les jeunes filles et les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes termes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants.

« Art. 4. Les évêques ne consacreront les *chapelles* ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

« Art. 5. Aucune *chapelle* ou oratoire ne pourra subsister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

« Art. 6. Les particuliers qui auront des *chapelles* à la campagne, ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

« Art. 7. Les chapelains des *chapelles* rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

« Art. 8. Tous les oratoires ou *chapelles* où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires, et autres officiers de police. »

Nous remarquerons qu'à l'égard des communautés religieuses et des maisons particulières, l'autorisation de l'autorité fut requise à l'époque du concordat, principalement à cause des réunions secrètes des fidèles qui lui étaient opposées. On peut consulter à cet égard les *Mémoires ecclésiastiques* par M. Jauffrey (t. Ier, p. 394). Cependant, depuis, la loi na pas dispensé de l'autorisation, et il faut la demander conformément au décret ci-dessus.

§ VI. Chapelles *particulières dans les églises.*

Tout ce que nous avons dit des bancs doit s'appliquer aux *chapelles,* et la concession de celles-ci se règle par les mêmes principes. Ainsi celui qui aurait entièrement bâti une église, peut retenir la propriété d'une *chapelle* comme d'un banc, pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 72.)

Celui à qui ce droit de *chapelle* appartient, peut la fermer à clef et en interdire l'entrée à tous les autres paroissiens. Il n'y a point à examiner aujourd'hui, comme le faisaient les anciens jurisconsultes, tels que Loiseau, etc., si la *chapelle* est ou non hors des ailes de l'église, si elle est sous la grande voûte, ou si elle a sa voûte à part. Comme dit fort bien Carré (n° 305), l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, accordant aux personnes qu'il désigne la propriété, sans limitation, d'un banc ou d'une *chapelle,* suppose nécessairement un droit exclusif de l'usage, lequel ne peut être modifié qu'en cas de nécessité constatée; par exemple, lorsque la *chapelle* occuperait une étendue de terrain indispensable pour que tous les paroissiens pussent assister aux offices.

Lorsque les *chapelles* n'appartiennent point à des fondateurs, bienfaiteurs ou donateurs de l'église, les marguilliers peuvent les concéder à des particuliers moyennant une certaine somme ou redevance, en observant les formalités requises à cet égard par le décret de 1809, de la même manière que pour les bancs. (*Voyez* BANCS.)

CHAPITRE.

On appelle *chapitre* le corps ou le collége même des chanoines. (*Voyez* CHANOINE.)

§ I. CHAPITRES *cathédraux.*

La constitution civile du clergé avait supprimé les *chapitres*, mais le pape Pie VII eut soin de stipuler dans le concordat, art. 11, que les évêques pourraient en établir dans leur cathédrale. L'article 35 de la loi du 18 germinal an X ajouta que « les archevêques et évêques qui voudraient user de la faculté qui leur était donnée d'établir des *chapitres*, ne pourraient le faire sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. »

Les évêques, usant de cette faculté, s'empressèrent d'établir des *chapitres*, d'après les instructions du cardinal Caprara. Dès 1804, le gouvernement les reconnût. Il leur conféra le privilége de l'existence civile, et en dota les membres. Mais il se réserva d'approuver les statuts présentés par les évêques.

Ces statuts doivent régler le nombre des chanoines, les conditions nécessaires pour être nommé chanoine, les objets et les formes des délibérations du *chapitre*, les préséances qui y seront observées et les offices et cérémonies qui seront faites par le *chapitre*. Nous croyons devoir donner ici, à titre de renseignement, les statuts arrêtés pour le *chapitre* du diocèse de Paris, et qui ont servi de modèle à la plupart des statuts arrêtés pour les autres diocèses.

« ARTICLE 1er. Le *chapitre* métropolitain est composé de membres, et de vicaires généraux de l'archevêque.

« ART. 2. On ne peut être nommé chanoine sans avoir l'ordre de la prêtrise.

« ART. 3. Les vicaires généraux, dont les pouvoirs seront révoqués par l'archevêque, cessent d'être membres du *chapitre*.

« ART. 4. Le curé de la métropole et le directeur du séminaire ont rang parmi les chanoines quand ils assistent à l'office.

« ART. 5. Un des vicaires généraux nommés par l'archevêque a le premier rang dans le chœur.

« ART. 6. Les autres chanoines prennent rang, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour la première fois seulement, et, dans la suite, suivant la date de leur entrée dans le *chapitre*.

« ART. 7. Quand le curé de la métropole et le directeur du séminaire assistent à l'office, ils prennent rang parmi les chanoines, suivant l'ancienneté de leur ordination, pour la première fois, et dans la suite, le curé, suivant la date de son institution canonique, et le directeur du séminaire, suivant la date de sa nomination à cette place.

« ART. 8. Les chanoines ne forment point un corps particulier et ne s'assemblent jamais pour délibérer, sans la permission de l'archevêque.

« ART. 9. L'archevêque préside les assemblées du *chapitre*, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux par lui commis à cet effet.

« ART. 10. Il détermine les matières qui sont mises en discussion, et demande l'avis des chanoines, sans être astreint à s'y conformer.

« ART. 11. Il nomme seul aux différents titres dans la métropole, et aux différentes fonctions qui s'y exercent.

« ART. 12. Les chanoines lui donnent connaissance des abus, et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes.

« ART. 13. L'archevêque officie toutes les fois qu'il le juge convenable. Les chanoines officient chacun à leur tour; le curé sera pareillement admis à officier à son rang.

« ART. 14. La grand'messe capitulaire des dimanches et fêtes, est la messe paroissiale de la métropole.

« ART. 15. Les sépultures, baptêmes, mariages, services ordinaires sont faits par le curé ou ses vicaires.

« ART. 16. L'archevêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents offices. »

Les *chapitres* étant des établissements publics reconnus par la loi, peuvent recevoir des libéralités et acquérir des biens meubles et immeubles. (*Loi du 2 janvier* 1817, *art.* 1er.)

Leur administration temporelle est soumise aux règles générales relatives à l'administration des autres établissements publics; elle est en outre soumise à des règles spéciales. Ces règles ont été posées par le titre III du décret du 6 novembre 1813, inséré sous le mot BIENS, ci-dessus, p. 259.

Les *chapitres* n'offrent aujourd'hui une véritable importance que pendant la vacance du siége. Un diocèse ne pouvant rester sans gouvernement, il y a été pourvu par les lois de l'Église, d'après lesquelles la juridiction et l'administration provisoire du diocèse passent alors de plein droit au *chapitre*, qui l'exerce par des vicaires généraux de son choix. Il lui est défendu d'administrer directement le diocèse; le concile de Trente prescrit la nomination d'un vicaire dans le délai de huit jours. L'usage, en France, est que le *chapitre* délègue l'administration à plusieurs vicaires généraux appelés capitulaires, et dont la nomination est subordonnée à l'agrément du roi, comme celle des vicaires généraux de l'évêque. (*Décret du* 28 *février* 1810, *art.* 6. — Voir ce décret ci-dessus, p. 293.)

Aussitôt qu'un siége est vacant, le *chapitre* cathédral est tenu d'en donner avis au gouvernement ainsi que de la nomination des vicaires généraux qu'il a élus. (*Art. organ.* 37.)

Le *chapitre* et les vicaires généraux nommés par lui ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. *Ne, sede vacante, aliquid innovetur.* (*Loi organ., art.* 38.)

L'administration du *chapitre* commence le lendemain de la mort de l'évêque et dure jusqu'au jour de la notification de l'institution canonique du nouvel évêque par le Souverain-Pontife.

On suit les mêmes règles pour le cas de translation, c'est-à-dire que l'évêque transféré conserve ses pouvoirs jusqu'au jour de la notification de cette translation opérée par le Pape.

En cas de démission de l'évêque, la juridiction du *chapitre* ne commence canoniquement que dès le jour où le Pape lui a notifié l'acceptation de cette démission. Mais, aux yeux du gouvernement, un évêque dont la démission a été acceptée par le roi, n'est plus considéré comme évêque. (*Décision ministérielle de décembre* 1828.) Ce n'est que du jour de l'enregistrement des bulles que le nouvel évêque commence son administration sous le point de vue légal.

§ II. *Réunion des cures aux* CHAPITRES.

Dans les églises cathédrales qui forment paroisses, le titre curial peut être réuni au *chapitre* avec l'autorisation du gouvernement. Le chanoine administrateur prend alors le nom d'archiprêtre et remplit l'office de vicaire épiscopal pour le service de la paroisse cathédrale. Il est agréé par le roi comme les vicaires généraux, et amovible comme eux. Son traitement est le même que celui des autres chanoines.

Par une circulaire du 20 mai 1807, dont nous donnons le texte ci-après, le ministre des cultes invite les archevêques et évêques à réunir aux *chapitres* les cures des églises métropolitaines et épiscopales, afin de faire cesser les inconvénients et les discussions qu'entraîne l'existence d'une cure indépendante du corps du *chapitre*. Aussi la plupart des évêques se sont-ils empressés d'opérer cette union qui existe aujourd'hui dans presque tous les diocèses. Avant d'adresser sa circulaire aux évêques, Portalis avait présenté à l'empereur le rapport suivant :

RAPPORT *de M. Portalis à l'empereur sur la situation des curés des métropoles et cathédrales.*

« Sire,

« A l'époque mémorable du rétablissement du culte en France par Votre Majesté, il fut permis aux archevêques et évêques d'établir des *chapitres* dans leur métropole et dans leurs cathédrales ; mais les circonstances ne permettant point alors à Votre Majesté de doter les *chapitres* qui seraient institués, la permission donnée aux archevêques et évêques n'eut d'abord aucun effet.

« Les cures sont de première nécessité dans l'ordre religieux. La loi du 18 germinal an X en ordonna l'érection, et elle assura le traitement des ecclésiastiques qui seraient appelés à les desservir.

« En conséquence, dans les métropoles et les cathédrales, les cures ont existé avant les *chapitres*.

« Votre Majesté, voulant ensuite perfectionner son ouvrage, pensa que le siége épiscopal devait être environné d'un clergé capable d'en assurer la dignité.

« Il est un genre de solennité qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, pour imprimer aux fidèles le respect convenable. Pour parvenir à procurer au culte ce genre de solennité, Votre Majesté fixa un traitement pour les chanoines ; alors les *chapitres* furent réellement établis.

« Mais les cures existaient déjà, les ecclésiastiques attachés à la cure formaient un corps distinct des ecclésiastiques attachés au *chapitre*. Il y avait, en quelque sorte, deux églises dans la même église.

« Aussitôt il s'éleva des rivalités et des jalousies entre le corps paroissial et le corps capitulaire. Ces deux corps ne pouvaient s'entendre sur les heures respectives de la célébration de leurs offices. On était toujours en dispute dans le partage des oblations, l'évêque lui-même se trouvait souvent contrarié dans sa propre église par les prétentions des curés et des vicaires attachés à la cure.

« Des plaintes m'étaient souvent portées sur tous ces objets. Je sentais la nécessité de tout ramener au principe de l'unité ecclésiastique par la réunion au corps du *chapitre* de la cure existante dans une métropole ou dans une cathédrale.

« Dans le système de cette réunion, c'est le *chapitre* qui est curé et qui doit exercer, par un de ses membres, les fonctions curiales. Ce membre du *chapitre* est choisi par l'évêque et présenté par lui à Votre Majesté.

« Alors toutes les oblations sont pour l'église cathédrale, et il n'y a plus de distribution contentieuse à faire. Le service paroissial s'accroît de toute la dignité attachée au service épiscopal et capitulaire. On ne peut plus, dans la même église, élever autel contre autel, et les fidèles ne sont pas froissés entre les prétentions opposées de ceux qui sont chargés de les faire jouir du grand bienfait de la religion.

« Aussi, dans tous les temps, les cures attachées aux métropoles et aux cathé-

drales étaient presque toutes unies aux différents corps de *chapitre*. Il en était de même dans les monastères, quand il en existait.

« Cependant, avant que de soumettre à cet égard mes idées à Votre Majesté, j'ai voulu connaître l'avis des évêques les plus instruits et les plus influents. Ces prélats, comme je m'en flattais, ont reconnu l'utilité et la nécessité du plan que je viens de présenter à Votre Majesté.

« Mgr le cardinal archevêque de Paris m'a renvoyé son projet de réunion de la cure de sa métropole à son *chapitre*, et, dans mon travail d'aujourd'hui, je le propose à la sanction de Votre Majesté.

« Ce prélat, à qui j'avais fait connaître que l'intention de Votre Majesté était que l'office canonial fût exactement célébré dans son église métropolitaine, vient d'ordonner cette célébration, et, depuis samedi dernier, l'office canonial est entièrement rétabli comme on le célébrait dans les plus beaux temps du christianisme.

« Tant qu'à Paris on ne récitait pas l'office, je n'osais inviter les évêques des *chapitres* des autres diocèses à le réciter; aujourd'hui que l'antique discipline des églises a repris à Paris son premier lustre, je vais y ramener tous les autres *chapitres* de France.

« Ainsi, sous la puissante influence du génie de Votre Majesté, toutes choses, dans l'Église comme dans l'empire, reprennent leur état légitime. »

CIRCULAIRE *aux archevêques et aux évêques de l'empire français, relative à la réunion des cures aux chapitres.*

Le 20 mai 1807.

« Messieurs,

« M. le cardinal archevêque de Paris s'est aperçu que l'existence, dans la métropole, d'une cure distincte et indépendante du corps du *chapitre* avait de grands inconvénients et entraînait des divisions interminables entre le corps capitulaire et le corps paroissial, soit pour l'heure des offices, soit pour l'administration des deux fabriques, soit pour la nature et la diversité des fonctions et des préséances; en conséquence, il a pensé que le mieux était de réunir la cure au *chapitre*, et cette union a été consommée par une ordonnance que Sa Majesté a sanctionnée.

« J'ai cru, Messieurs, qu'il était utile de vous donner connaissance de cette mesure, afin que, si dans votre métropole vous éprouviez les mêmes inconvénients, vous puissiez recourir aux mêmes remèdes. »

En vertu des statuts du cardinal du Belloy, en date du 27 janvier 1807, le *chapitre* en corps est chargé de la célébration des offices divins : l'instruction du peuple et l'administration des sacrements sont spécialement confiés à un archiprêtre pris parmi les chanoines. Il est nommé et révoqué à la volonté de l'archevêque, auquel seul il est responsable de ses fonctions. En cas de révocation, il continue d'être chanoine.

Sous la législation actuelle, un évêque peut, sans abus, opérer la réunion d'une cure au *chapitre* de son diocèse. Cette réunion peut avoir lieu du vivant du titulaire de sa cure et sans son consentement, et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant du conseil d'État :

ARRÊT *du conseil d'État du 14 juillet 1824, lequel, en statuant sur l'appel comme d'abus dirigé par un curé contre un évêque, décide que le principe d'inamovibilité des pasteurs du second ordre n'est pas applicable aux curés des églises cathédrales, et que le pouvoir disciplinaire des évêques peut s'exercer sur les prêtres, discrétionnairement, hors les cas prévus par les canons, sans avoir entendu l'inculpé.*

« LOUIS, etc.

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

« Vu le mémoire adressé à notre ministre par le sieur Pierre-Claude Chasles, prêtre chanoine du *chapitre* cathédral de la même ville : ledit mémoire tendant à faire déclarer abusivement rendues trois ordonnances de M. l'évêque de Chartres, en date des 8 novembre 1821, 19 janvier et 3 décembre 1823.

« Savoir, la première, parce que dans cette ordonnance M. l'évêque de Chartres aurait agi en vertu de pouvoirs à lui conférés par une bulle du pape non reçue dans le royaume, et ce au mépris des dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 8 avril 1802 (*voyez* ARTICLES ORGANIQUES), et autres lois du royaume ; la deuxième et la troisième, en tant que, par ces deux ordonnances, M. l'évêque de Chartres aurait privé le réclamant des fonctions du titre de curé inamovible, en contravention aux dispositions de ladite loi de 1802, des règles de droit canonique reçues en France, des dispositions expresses de l'édit du 29 janvier 1686, de l'article 24 de celui du mois d'avril 1695, et de la déclaration donnée à Marly le 15 janvier 1731 ; la troisième seulement en ce que la sentence d'interdit qu'elle contient aurait été fulminée contre les formes et les règles canoniques ;

« Vu les ordonnances rendues par M. l'évêque de Chartres, les 8 novembre 1821 et 7 janvier 1822, portant érection et contenant les statuts du *chapitre* de sa cathédrale ; ensemble notre ordonnance du 30 du même mois de janvier 1822, portant approbation de la dernière de ces ordonnances épiscopales ;

« Vu la lettre adressée le 6 décembre 1822 par notre ministre de l'intérieur à M. l'évêque de Chartres, dans l'intention de lui faciliter les moyens de mettre les établissements ecclésiastiques de son diocèse en harmonie avec ceux des autres siéges du royaume, et notamment de lui faire connaître que l'expérience avait démontré les inconvénients inséparables de l'existence en une même église cathédrale d'une cure distincte et indépendante du corps du *chapitre ;* que pour y remédier, et pour faire cesser les divisions interminables entre le corps capitulaire et le curé, soit à l'occasion de la célébration des offices, de l'administration des deux fabriques, de l'exercice des diverses fonctions religieuses, soit pour l'ordre des préséances, feu M. le cardinal du Belloy avait proposé, dès 1807, la réunion de la cure de Notre-Dame de Paris au *chapitre* métropolitain, et la délégation des fonctions curiales en l'acquit du *chapitre* à un archimaître chanoine choisi par l'archevêque et révocable par lui, et que cette mesure consacrée dans ce temps par un décret du dernier gouvernement, avait depuis été adoptée par un grand nombre d'évêques et consacrée de nouveau par plusieurs de nos ordonnances ;

« Vu l'ordonnance rendue par M. l'évêque de Chartres le 19 janvier 1823, portant réunion à perpétuité du titre curial de son église cathédrale au *chapitre* de ce diocèse, et statuant que le *chapitre* en corps sera chargé des offices divins, et que les autres fonctions curiales seront confiées à un ecclésiastique choisi par l'évêque entre les chanoines qui portera le titre de curé de Notre-Dame, sera révo-

cable à la volonté dudit évêque, et n'aura de compte à rendre de l'exercice de ses fonctions qu'à lui ou à ses vicaires généraux, ensemble notre ordonnance du 9 juillet suivant, portant approbation de ladite ordonnance d'union ;

« Vu l'ordonnance rendue par M. l'évêque de Chartres, le 3 décembre 1823, portant que M. Chasles cessera de jouir du titre et des émoluments de curé de la paroisse de Notre-Dame de Chartres, qu'il s'abstiendra d'en faire les fonctions, et qu'il lui retire tout pouvoir d'entendre les confessions et d'annoncer la parole de Dieu ;

« Vu les diverses consultations à l'appui du recours du sieur Chasles, les lettres en réponse de M. l'évêque de Chartres et toutes les pièces produites ;

« Vu la loi du 9 avril 1802 ;

« Sur le moyen d'abus proposé contre l'ordonnance épiscopale du 8 novembre 1821 ;

« Considérant que le recours en cas d'abus, contre les actes émanés des supérieurs ecclésiastiques, ne compète, aux termes de l'article 8 de la loi du 8 avril 1802, qu'aux personnes intéressées ;

« Que l'ordonnance rendue le 8 novembre 1821, par M. l'évêque de Chartres, portait seulement que le curé de la cathédrale prendrait rang de séance au *chapitre* diocésain, et qu'il aurait le titre de chanoine ;

« Que dès lors le réclamant était sans intérêt et par conséquent non recevable à en poursuivre la réformation ;

« Considérant, en outre, que cette ordonnance a été annulée par l'ordonnance postérieure du 7 janvier 1822, revêtue de notre approbation royale du 30 du même mois, et dans laquelle il n'est fait mention d'aucun acte du Saint-Siége qui n'aurait pas été reçu et publié dans le royaume ; d'où il suit que, dans toutes les suppositions, le recours comme d'abus serait sans fondement ;

« Sur le moyen d'abus proposé contre les ordonnances épiscopales des 19 janvier et 3 décembre 1823, en tant qu'elles auraient dépouillé le réclamant des fonctions et du titre de curé inamovible ;

« Considérant que, s'il est hors de doute qu'un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre que par une sentence de déposition rendue selon les formes, communiquée et confirmée par nous, l'inamovibilité du titulaire n'emporte pas la perpétuité de l'office ; qu'il est également hors de doute qu'une cure peut être supprimée par son union à une autre cure ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles ou les nécessités du service religieux le commandent ;

« Considérant que, dans l'espèce, la cure de Notre-Dame a été unie, par l'évêque de ce diocèse, avec notre approbation, au *chapitre* cathédral ;

« Qu'une union semblable, qui n'a jamais été considérée comme abusive, lorsqu'elle était justifiée par les circonstances, ainsi qu'il résulte de l'ancienne jurisprudence de nos cours, est devenue indispensable, à cause de la destruction d'un grand nombre d'églises, qui a nécessité dans presque tous les diocèses l'établissement simultané, dans une même église, d'un *chapitre* cathédral et d'une paroisse, ainsi que le prouvent plusieurs décrets rendus successivement, à dater de l'année 1807, et plusieurs ordonnances par nous rendues ; lesdits décrets et ordonnances portant approbation de trente-trois unions de cette nature, opérées par trente-trois archevêques ou évêques de notre royaume, dans leurs diocèses respectifs ;

« Considérant que, si les canons de l'Église ont prescrit aux *chapitres*-curés de faire exercer les fonctions curiales, en leur acquit, par des vicaires perpétuels,

c'est toutefois sous la condition que les évêques ne jugeront pas, sans quelque raison particulière, tirée de l'intérêt de la bonne administration de leur diocèse; *bono ecclesiarum regimine*, que le contraire doive être plus avantageux;

« Considérant que, si les anciennes lois du royaume prescrivent pareillement l'établissement des vicaires perpétuels, ces lois étaient relatives à un état de choses qui n'existe plus;

« Qu'alors d'une part, les unions de l'espèce de celle dont il s'agit, avaient le plus souvent pour but unique d'augmenter la dotation du *chapitre;*

« Et que les vicaires en *chapitre* étaient destituables et amovibles à leur volonté;

« Qu'aujourd'hui, au contraire, les vicaires chargés d'une partie des fonctions curiales, en l'acquit du *chapitre*, ne sont nommés et révocables que par l'évêque; que les unions des cures aux *chapitres* ont exclusivement pour objet, ou de maintenir le bon ordre dans les églises ou métropoles, ou de prévenir les dissensions du clergé et le scandale des fidèles, d'où il suit que les dispositions des lois anciennes sont sans application dans l'espèce;

« Considérant enfin que l'union de la cure de Notre-Dame de Chartres a eu lieu à l'époque de l'établissement du nouvel évêché de Chartres, en exécution de la nouvelle circonscription du royaume;

« Que, par suite de l'établissement de cet évêché, l'église de Notre-Dame a été érigée en cathédrale, et que cette érection a rendu l'union nécessaire;

« Que la cause même de l'union ne permettait aucun délai dans son exécution;

« Et que, dès lors l'ancien curé, dont le titre était éteint par l'union, et qui ne pouvait plus en exercer les fonctions, ne pouvait, dans le cas d'exception où il se trouvait placé, se prévaloir des anciennes règles qui prescrivent que le titulaire d'un bénéfice continue à en recueillir les fruits jusqu'à sa mort, même après l'union de ce bénéfice à un autre;

« Sur le moyen d'abus proposé contre la sentence d'interdiction contenue dans l'ordonnance épiscopale du 3 décembre 1823;

« Considérant qu'à l'époque où cette interdiction a été prononcée, l'union de la cure au *chapitre* étant consommée, le réclamant n'était plus que chanoine, et que dès lors son évêque a pu, en tout état de cause, ainsi qu'il l'a fait, lui retirer, sans jugement préalable, des pouvoirs qu'un simple prêtre ne peut conserver qu'aussi longtemps que son évêque le juge convenable;

« Sur le rapport du comité du contentieux, notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le recours comme d'abus dirigé par le sieur Chasles, contre trois ordonnances rendues par Mgr l'évêque de Chartres, les 8 novembre 1821, 19 janvier et 3 décembre 1823, est rejeté. »

§ III. Chapitre *de Saint-Denis.*

Il y avait autrefois en France un assez grand nombre de *chapitres* collégiaux; les uns étaient de fondation royale, comme les saintes chapelles, et les rois en conféraient les prébendes; les autres étaient de fondation ecclésiastique. Il n'y en a plus aujourd'hui que deux, celui de Saint-Denis, dont nous allons parler, et qui a été fondé par Napoléon, et celui de Dreux que Louis-Philippe a établi pour prier sur les tombes des princes et princesses de sa famille.

L'antique abbaye de Saint-Denis était consacrée, depuis un temps immémorial, à la sépulture des rois. La révolution de 1789 avait supprimé et détruit cette abbaye. Mais l'empereur Napoléon, par un décret du 20 février 1806, rendit l'église à son ancien usage, en la consacrant à la sépulture des empereurs. Il y établit un *chapitre*, composé d'évêques choisis parmi ceux âgés de plus de soixante ans, et qui se trouvaient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales. Les chanoines étaient au nombre de dix; ils avaient pour chef le grand aumônier.

Louis XVIII, par une ordonnance du 23 décembre 1816, donna au *chapitre* de Saint-Denis une organisation plus étendue (1). Le grand aumônier en resta le chef, et prit le titre de primicier; le *chapitre* fut composé non-seulement de dix chanoines évêques, mais encore de vingt-quatre chanoines du second ordre; des clercs furent en outre attachés au *chapitre* qui, du reste, ne fut jamais complet. Cette organisation resta intacte jusqu'en 1832.

Mais à cette époque, la loi du 21 avril 1832, article 8, disposa que: « les membres du *chapitre* royal de Saint-Denis, nommés après la promulgation de la présente loi, n'auraient droit à aucun traitement sur les fonds de l'Etat. » Par suite de cette disposition, qui restreignait les ressources du *chapitre*, le nombre des chanoines fut diminué, la maison des clercs supprimée, et les frais du matériel restreints. Mais, dans la loi des finances de l'année 1838, on revint sur la disposition de celle de l'année 1832, et on décida implicitement par l'allocation du crédit nécessaire, qu'il serait procédé à la réorganisation du *chapitre* de Saint-Denis.

Ce *chapitre*, comme on le voit, n'était pas érigé canoniquement, ni même légalement. Le roi eut, selon nous, l'heureuse idée de vouloir régulariser cet état de choses et d'organiser d'une manière solide et stable, ce *chapitre* collégial. Il s'adressa en conséquence au Souverain-Pontife, et après un concert préalable avec le Saint-Siége, Sa Sainteté Grégoire XVI, de glorieuse mémoire, par une bulle donnée à Rome, le 3 avril 1843, organisa canoniquement le *chapitre* de Saint-Denis.

Maintenant le gouvernement présente aux Chambres un projet de loi pour distraire ce *chapitre*, aux termes de la bulle, de la juridiction de l'archevêque de Paris. Le Souverain-Pontife accorde la libre nomination de tous les membres du *chapitre* de Saint-Denis au roi qui jouit du patronage royal sur ladite église, mais il se réserve de conférer, par des bulles apostoliques, l'institution canonique, tant au primicier qu'aux évêques appelés à faire partie du *chapitre*. Voici le projet de loi suivi du projet des statuts.

(1) « Il convient que le lieu, consacré à la sépulture des rois par un usage immémorial, devienne un lieu de prières perpétuelles et reprenne sa gloire et son éclat antique. Cette fondation, en acquittant la dette de la patrie et de la religion envers les cendres de nos rois, tournera au profit de l'Eglise gallicane, en procurant un asile honorable aux pasteurs du premier et du second ordre, auxquels leur âge ou leurs infirmités ne permettent pas de se livrer au gouvernement des diocèses ou des paroisses. » (*Rapport au roi, annexé à l'ordonnance de* 1816.)



Projet de loi *pour l'organisation du Chapitre royal de Saint-Denis* (1).

« Louis-Philippe, roi des Français, etc.

« Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, chargé par intérim du département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Article 1er. Le *chapitre* royal de Saint-Denis, fondé par le décret du 20 février 1806, est et demeure distrait, ainsi que ses dépendances et annexes, de la juridiction de l'archevêque de Paris.

« Art. 2. La bulle donnée à Rome le 3 avril 1843, vérifiée et transcrite sur les registres du conseil d'Etat, sera exécutée sans approbation, etc. (2).

« Fait à Paris, le 8 mars 1847. »

PROJET DE STATUTS.

« Article 1er. Il sera établi, dans la basilique de Saint-Denis, un *chapitre* sous le titre de *Chapitre* royal de Saint-Denis.

« Art. 2. Le *chapitre* sera composé : 1° de chanoines-évêques ; 2° de chanoines du second ordre, dont quatre dignitaires.

« Le *chapitre* aura pour chef un primicier pris parmi les chanoines-évêques.

« Art. 3. Le primicier, les chanoines-évêques, les dignitaires et chanoines du second ordre seront nommés par le roi.

« Art. 4. L'institution canonique sera donnée par le Saint-Père et par ses successeurs au primicier et aux chanoines-évêques nommés par le roi.

« La faculté de donner la même institution aux chanoines du second ordre est à perpétuité concédée au primicier.

« Art. 5. L'église royale de Saint-Denis, son *chapitre*, la maison royale de la Légion-d'Honneur, ainsi que les succursales de cette maison, et toutes les personnes attachées au service, soit de l'église, soit du *chapitre*, soit de l'institution royale de la Légion-d'Honneur et de ses succursales, demeureront exempts de la juridiction spirituelle, tant ordinaire que déléguée de l'archevêque de Paris.

« Art. 6. Le primicier du *chapitre* sera chargé d'exercer à perpétuité, au nom du Souverain-Pontife et du Saint-Siége apostolique, la juridiction spirituelle sur l'église, sur le *chapitre*, sur les capitulaires et sur les individus employés au service de l'église, du *chapitre* et des établissements en dépendant, ce privilége étant annexé à sa dignité primicériale.

« Art. 7. Le primicier pourra célébrer les offices pontificaux en faisant usage de la crosse épiscopale et des autres attributs de la dignité d'évêque, dans l'église de Saint-Denis et dans les chapelles annexes de l'institution royale de la Légion-d'Honneur et de ses succursales.

« Art. 8. Le primicier aura le pouvoir de concéder aux prêtres faisant partie intégrante du *chapitre*, l'autorisation de confesser, dans l'intérieur de l'église et de ses annexes, les fidèles de l'un et de l'autre sexes.

« Art. 9. Le primicier fera, avec tous les attributs de l'autorité apostolique, la

(1) Si, pendant l'impression de cet ouvrage, ce projet vient à l'état de loi, nous en donnerons le texte sous le mot SAINT-DENIS, ou à la fin de l'ouvrage dans un supplément.

(2) *Voyez*, pour cette formule, le mot ATTACHE, ci-dessus, p. 100.

visite de l'église de Saint-Denis, comprenant tout ce qui appartient à la sacristie et celle des annexes de l'église royale.

« Art. 10. Durant la vacance du primicériat, l'administration provisoire appartiendra à deux vicaires capitulaires choisis par tout le *chapitre*, et ils ne pourront entrer en fonctions qu'après l'approbation donnée par le roi à leur nomination (1). »

D'après l'organisation actuelle du *chapitre* de Saint-Denis, les chanoines, soit du rang des évêques, soit du second ordre, sont nommés par le roi, sur la proposition du ministre des cultes. (*Ordonnance du 23 décembre* 1816, *art.* 5.)

Outre les chanoines titulaires, le roi peut donner le titre de chanoine honoraire de Saint-Denis à des évêques ou à des ecclésiastiques. (*Id.*, *art.* 5.) Toutes les personnes, autres que les chanoines attachés au *chapitre*, sont nommés par le ministre des cultes. (*Id.*, *art*, 5.)

Les chanoines de premier et de second ordre ne peuvent être choisis : les premiers que parmi les évêques qui ont été titulaires en France, les seconds que parmi les prêtres qui ont été employés pendant dix ans au moins, soit dans l'exercice du ministère, soit dans l'administration des diocèses. (*Id.*, *art.* 5.)

Le traitement des chanoines-évêques est de 8,000 fr. ; celui des chanoines de second ordre de 2,400 fr. Les autres dépenses du *chapitre* sont également supportées par l'Etat.

Sous l'empire, l'allocation portée au budget de l'Etat, pour le *chapitre* de Saint-Denis, était, dans les premières années, de 100 à 110,000 fr. ; dans les dernières années, elle n'atteignait pas 95,000 fr. Sous la restauration, cette allocation fut portée jusqu'à 200,000 fr. Elle était, en l'année 1830, de 177,478 fr. 25 c.

L'allocation portée au budget de l'année 1848, est, comme les années précédentes, de 112,000 fr., dont 48,000 sont appliqués au traitement des chanoines-évêques, 40,000 à celui des chanoines de second ordre et du prêtre-sacristain, 11,900 au payement des chantres, employés, enfants de chœurs, et 12,000 fr. au service matériel du *chapitre*.

Tout ce qui peut regarder le service du *chapitre*, soit en général, soit en particulier, est déterminé par un règlement approuvé par le roi, sur le rapport du ministre des cultes. (*Même ordonn.*, *art.* 6.)

Le *chapitre* est encore soumis, en ce moment, en ce qui concerne le spirituel, à la juridiction ordinaire de l'archevêque de Paris.

CHARGES DE LA COMMUNE ET DE LA FABRIQUE.

(Voyez COMMUNE, FABRIQUE.)

CHARTES.

(Voyez OBJETS D'ART.)

(1) Il est probable que ce projet de statuts sera modifié par les Chambres.

CIERGES.

Il s'est souvent élevé des difficultés entre les fabriques et les curés sur les droits respectifs que chacun peut avoir sur les *cierges* offerts en diverses circonstances, et ceux fournis pour les inhumations et services funèbres. D'une part, les fabriques, se fondant sur l'article 76 du décret du 30 décembre 1809, prétendent avoir droit aux *cierges* offerts avec les pains bénits, et sur tous ceux qui sont fournis pour les enterrements et services funèbres. Cet article est ainsi conçu : « Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, les *cierges* offerts sur les pains bénits ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. »

D'autre part, les curés soutiennent que ces prétentions sont exorbitantes, et qu'ils doivent avoir au moins une partie de ces *cierges*. Pour faire ressortir évidemment le droit de chacun, rappelons d'abord les principes de l'ancienne législation sur cette matière, et nous en ferons ensuite l'application à la nouvelle.

« Les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, dit l'abbé de Boyer, dans un chapitre intitulé : *Oblations qui appartiennent aux curés* (1), qui se font à l'autel principal pendant la messe, ou hors du temps de la messe, appartiennent au curé..... Les offrandes qui se font à la main du curé, ou à celle de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix, ou le bas de l'étole, dans différentes cérémonies d'église, appartiennent au curé. Il a le même droit sur les dons et sur les *cierges* qu'offrent à l'autel les fidèles le jour de la Chandeleur; les enfants le jour de la première communion, et celui que porte à la main la personne qui offre le pain à bénir, et la femme qui relève de couche.... Les *cierges* que portent les ecclésiastiques qui assistent aux sépultures, appartiennent à ces ecclésiastiques. »

Dans le chapitre suivant, intitulé : *Offrandes qui appartiennent aux marguilliers*, le même auteur s'exprime ainsi : « Tout ce qui se donne au banc de l'œuvre, tout ce qui est offert dans les troncs de la paroisse qui sont destinés aux réparations ou au luminaire, tout ce qui se donne aux bassins des marguilliers, tout ce que quête la personne qui a offert le pain bénit, les *cierges* qui sont sur le pain bénit, appartiennent aux fabriques (2). »

Jousse ne s'exprime pas d'une manière moins précise : « Toutes les offrandes et oblations qui se font à l'autel appartiennent au curé..... Il y en a de deux sortes : celles qui se font au curé, dans le chœur, en recevant le baiser de paix, et celles qui se font hors du chœur, v. g. au banc de l'œuvre, ou dans les chapelles particulières, ou dans les troncs de la fabrique; et tels sont aussi les *cierges* qui sont offerts sur les pains

(1) *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. Ier, p. 362.

(2) *Ibid*, p. 366. Rousseau de la Combe, Potier de la Germondaie et Camus tracent les mêmes distinctions.

bénits, etc. Les premières appartiennent au curé; à l'égard des autres, elles appartiennent à la fabrique, ou aux confréries au profit desquelles ces offrandes sont faites... Les *cierges* qui s'offrent sur l'autel pendant l'octave de la Fête-Dieu, appartiennent aussi à la fabrique, et doivent être uniquement employés à l'entretien du luminaire. Ceux des enfants qui font leur première communion appartiennent aux curés, ainsi que ceux de la Chandeleur, qui sont offerts à l'autel au baiser de paix, suivant la loi générale des offrandes... A l'égard des *cierges* des enterrements, c'est un usage assez général, dans toutes les églises du royaume, de laisser au curé les *cierges* qui sont offerts sur l'autel. Les autres *cierges*, dans la plupart des églises, appartiennent aux curés; dans quelques autres, ils sont partagés par moitié. Il faut suivre à cet égard l'usage qui s'observe dans chaque église (1). »

Dans certains endroits, les *cierges* appartenaient en totalité à la fabrique. L'article 36 du règlement du 20 juillet 1747, rendu pour la fabrique de Saint-Louis de Versailles, porte : « que les *cierges* qui, lors des enterrements et des services, seront mis autour du corps et de la représentation sur l'autel principal et sur les autres autels, ensemble ceux qui seront portés par les enfants de chœur, appartiendront à la fabrique, le nombre et le poids desdits *cierges* restant entièrement à la liberté des parents du défunt. Qu'à l'égard des *cierges* que lesdits parents auront bien voulu donner pour être portés par les ecclésiastiques, tant de la paroisse qu'étrangers, si aucuns avaient été appelés par lesdits parents, ils demeureront à chacun desdits ecclésiastiques; et pareillement que les flambeaux, si aucuns sont portés à des enterrements, resteront à ceux qui les auront portés, à moins que la famille n'en eût autrement disposé; si ce n'est néanmoins ceux qui auraient été portés par les enfants de l'hôpital, lesquels appartiendront toujours audit hôpital. »

L'article 37 ajoute : « Les *cierges* qui, lors des mariages, seront mis sur l'autel, et ceux qui seront offerts sur les pains à bénir, appartiendront pareillement à la fabrique; et, à l'égard de ceux qui sont à la main des mariés et des personnes qui présentent des pains à bénir, ils demeureront au curé (2). »

A Orléans, au contraire, dans toutes les paroisses de la ville, les *cierges* et flambeaux des enterrements appartenaient entièrement aux curés.

Ces différents usages, consacrés par le temps et par l'autorité civile, doivent toujours être suivis dans tous les cas où le nouveau droit n'a rien statué de contraire.

Ainsi, dans les paroisses où il est d'usage d'offrir un luminaire sur le pain bénit, ou de placer des *cierges* autour sur le brancard qui le porte, ce luminaire appartient à la fabrique, ainsi que les *cierges* que, dans quelques autres endroits, l'on dépose sur le banc d'œuvre. Il n'existait pas de

(1) *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 79 et 312.

(2) *Code des curés*, t. III, p. 543.



« Ces différents usages, consacrés par le temps et par l'autorité civile, n'étaient point par eux-mêmes susceptibles de grandes difficultés; et celles qui s'élèvent aujourd'hui naissent plutôt de ce que les fabriques et le clergé ne sont plus dans cet ancien état d'aisance où leurs dotations suffisaient à leurs besoins.

« Les fabriques argumentent du décret du 30 décembre 1809; et en disant qu'il établit un droit nouveau, elles concluent qu'il devient indispensable de régler la répartition de la cire d'une manière qui leur soit plus avantageuse.

« D'un autre côté, le sort du clergé est réduit au point que le produit de la cire, quelque modique qu'il soit, est mis au nombre des ressources qui lui sont nécessaires.

« Le partage égal de la cire entre le clergé et les fabriques semble être le moyen le plus juste de faire entièrement cesser une cause de désunion entre des personnes qui n'ont que le même but, celui de servir la religion.

« On peut même à cet égard observer qu'à Paris, où la répartition des *cierges* tenait à la manière dont on les avait employés à l'autel ou autour du corps, les fabriques et le clergé se sont portés d'eux-mêmes au partage égal.

« C'est en adoptant cette mesure qu'il y aura le moins d'innovation, puisqu'elle est déjà dans l'usage le plus général.

« Le clergé des diocèses où toute la cire lui appartenait ne peut pas se défendre de l'induction que l'on tire de l'article du règlement qui suppose qu'une partie doit revenir à la fabrique ; et, s'il est obligé de subir une répartition, il ne pourrait pas se plaindre de ce qu'elle sera faite suivant la règle la plus générale.

Les diocèses où le clergé n'avait pas la totalité de la cire, mais où il en avait plus de moitié sont en trop petit nombre pour faire obstacle à ce qu'il soit établi une règle générale dans laquelle sont balancés les intérêts respectifs du clergé et des fabriques, et conséquemment le véritable intérêt de l'église.

« J'observe qu'il ne peut pas être ici question des paroisses où le curé, à cause de sa dotation, est tenu de l'entretien de l'église et des frais du culte.

« J'ai l'honneur de présenter à votre majesté le projet de décret ci-joint.

« Je suis avec le plus profond respect, sire, etc.

Le comte BIGOT DE PRÉAMENEU. »

LETTRE *de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'archevêque de Besançon relative aux cierges offerts sur les pains bénits et à la cire provenant des enterrements et services funèbres.*

Paris, le 31 mars 1837.

« Monseigneur,

« Le trésorier de l'église paroissiale de Lure (Haute-Saône) expose, dans la demande ci-jointe, que des difficultés se sont élevées entre ladite fabrique et le nouveau curé, au sujet de la propriété des *cierges* offerts avec le pain bénit et à l'occasion des enterrements et services funèbres : il ajoute que jusqu'ici ces offrandes avaient été considérées comme ressources fabriciennes, et que la destination différente qui serait donnée à une portion quelconque empêcherait de pourvoir aux divers besoins du culte.

« L'article 76 du décret du 30 décembre 1809 n'attribue aux fabriques que les *cierges* offerts sur les pains bénits; ceux qui sont portés à la main ont toujours été considérés comme faisant partie des offrandes présentées à l'autel, et appartenant conséquemment aux curés. Les prétentions de la fabrique sont donc contraires à

la lettre de l'article, et à l'interprétation que lui a constamment donnée l'administration.

« Quant à la cire provenant des enterrements et services funèbres, le décret du 26 décembre 1813 en prescrit le partage par moitié entre le curé et la fabrique.

« Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien faire part de ces observations au conseil de fabrique et au curé de Lure. »

§ I. *Les* CIERGES *fournis pour un enterrement deviennent-ils la propriété de la fabrique et du curé, aussitôt après que la cérémonie des obsèques est terminée?*

Dans diverses paroisses, plusieurs familles ont prétendu que les *cierges* offerts au convoi devaient être conservés pour les services demandés neuf jours, trente jours ou un an après l'enterrement. Les *cierges* dont il s'agit deviennent la propriété du clergé et de la fabrique aussitôt que la cérémonie religieuse des obsèques est terminée. Dès lors la famille du défunt n'est nullement en droit d'exiger, si elle demande pour le lendemain une messe pour le repos de l'âme du défunt, que les mêmes *cierges* soient replacés à l'autel et autour du catafalque. On serait aussi peu fondé à vouloir que la fabrique fournît gratuitement ces mêmes *cierges*, ou d'autres équivalents, pour les services de la neuvaine, du bout du mois ou du bout de l'an. Pour qu'un droit semblable existât, il faudrait que le décret l'eût réservé au profit de la famille, et il n'en est pas ainsi. Il n'en était rien non plus dans l'ancien droit, comme on peut le voir ci-dessus. Si cette prétention était admise, il en résulterait que le clergé et les fabriques seraient moins rétribués pour les obsèques des gens riches qui demanderaient des services ultérieurs, que pour les obsèques des personnes moins aisées, obligées de se borner à la cérémonie des obsèques. Il pourrait même arriver que les *cierges* fussent entièrement consommés.

M. Le Besnier (1) fait remarquer que si l'enterrement a lieu le matin, et que la famille fasse célébrer plusieurs messes, *præsente corpore*, le luminaire reste allumé pendant toute la cérémonie, même les *cierges* portés par les prêtres auxquels ils appartiennent. Nous ne voyons dans cet usage rien de contraire à ce que nous venons d'exposer. Tant que le corps est présent, l'enterrement n'est pas terminé; la cérémonie des obsèques continue toujours.

§ II. *Dans les diocèses où l'usage était autrefois d'attribuer la totalité des* CIERGES *soit à la fabrique, soit au curé, et où cet usage s'est maintenu jusqu'à présent dans quelques paroisses, peut-on continuer de le suivre, ou si l'on doit se conformer aux prescriptions du décret?*

Cette question ne saurait être douteuse. Le décret a été rendu pour abroger les différents usages des diverses localités, pour établir dans

(1) *Législation des fabriques des églises*, 3ᵉ *édit.*, *p.* 262.

toute la France une règle fixe et uniforme qui satisfît tous les intérêts, et qui prévînt tous les mécontentements et les contestations. On doit donc partout abandonner les usages antérieurs pour se conformer aux dispositions de ce décret; l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile doivent également tenir la main à son exécution. M. le ministre des cultes a plusieurs fois écrit en ce sens à divers évêques qui l'avaient consulté, notamment à Mgr l'évêque d'Agen, le 22 juin 1832.

§ III. *Le décret du 26 décembre 1813 conserve-t-il force obligatoire dans quelques diocèses où des règlements épiscopaux approuvés par ordonnance royale, postérieurement à 1813, contiennent des dispositions contraires, et prescrivent entre les fabriques et les curés un mode différent de partage des* CIERGES *des enterrements et services funèbres?*

On doit s'étonner que le gouvernement ait accordé sa sanction à ces règlements, et qu'il ait consenti à renoncer au bienfait de l'uniformité établie par le décret de 1813 : nous croyons, dit le *Journal des conseils de fabriques*, que ça été un tort. Toutefois, les ordonnances royales qui ont approuvé ces règlements, étant postérieures au décret, doivent être considérées comme l'ayant abrogé dans ces diocèses; et ces règlements épiscopaux doivent seuls être suivis jusqu'à ce qu'ils soient modifiés. Voyez, relativement à la possibilité d'abrogation des décrets impériaux par des ordonnances royales, la distinction établie sous le mot ABROGATION.

§ IV. *A qui appartiennent les* CIERGES *portés aux inhumations par les pauvres, par les religieuses, ou par les membres de certaines confréries?*

Dans les inhumations de personnages de distinction, la famille du défunt, pour honorer le convoi, invite quelquefois un certain nombre de pauvres, qui suivent le corbillard, ayant chacun un *cierge* à la main; ces pauvres reçoivent ensuite une aumône. D'autres fois, ce sont des religieuses, ou les membres de certaines confréries. Nous pensons que les *cierges* portés par ces personnes ne peuvent leur appartenir. C'est le sentiment de Le Besnier que nous partageons : « Les autres assistants non ecclésiastiques, dit-il (1), ne peuvent conserver leurs *cierges;* ils les mettent à la masse à partager entre le curé et la fabrique. » L'article 1er du décret du 26 décembre 1813, dit que les *cierges* portés par quelque personne que ce soit, doivent devenir la propriété du curé et de la fabrique, qui les partageront par moitié.

§ V. *Les* CIERGES *portés aux inhumations par les chantres et les enfants de chœur leur appartiennent-ils?*

Il semblerait que cette question devrait être résolue dans le même sens que la précédente, c'est-à-dire que les *cierges* portés par les chan-

(1) *Législation complète des fabriques des églises*, 3e *édit.*, *p.* 263.

tres et enfants de chœur appartiendraient à la fabrique et au curé. Cependant, comme l'article 1er du décret du 26 décembre 1813 dit que les *cierges* qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les *membres du clergé*, leur appartiendront, et que les chantres et enfants de chœur font partie de ce qu'on appelle le *bas clergé*, c'est-à-dire qu'ils remplissent les fonctions des clercs ecclésiastiques, il s'ensuit que les *cierges* portés par eux doivent leur appartenir, et c'est aussi ce qui se pratique dans les lieux où les chantres et enfants de chœur portent des *cierges* aux inhumations. Nous pensons, en conséquence, que la propriété de ces *cierges* ne peut leur être contestée.

Cependant l'article 6, cité ci-dessus, du règlement du 20 juillet 1747, attribuait à la fabrique les *cierges* portés par les enfants de chœur.

§ VI. *Les associations pour la sépulture des morts, connues sous le nom de* CHARITÉ, *ont-elles droit aux* CIERGES *portés par quelques-uns de leurs membres?*

Ces associations religieuses, qui existent dans plusieurs diocèses de Normandie, et qui ont pour but le transport et l'inhumation des morts, sont généralement approuvées, conformément aux articles 21 et 22 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), et aux articles 7 et 9 de la loi du 18 mai 1806, par les conseils municipaux et les conseils de fabrique, pour fournir les ornements nécessaires à la décence ou à la pompe des funérailles. Nous croyons, en conséquence, que ces confréries ont droit aux *cierges* qui leur sont fournis par les parents des défunts. Aussi, l'usage partout les leur accorde.

§ VII. *L'évêque peut-il décider que tous les* CIERGES *appartiendront au curé, parce que celui-ci ne reçoit pas de supplément de traitement?*

Dans un petit nombre de diocèses, notamment dans celui d'Evreux, les communes n'allouent aucun supplément de traitement aux curés; l'évêque, par compensation, leur attribue tous les *cierges* provenant des inhumations et services funèbres. Nous n'hésitons pas à déclarer que ces décisions épiscopales sont tout à fait contraires au décret du 26 décembre 1813, qui a voulu établir dans toute la France, comme nous le disons ci-dessus, une règle fixe et uniforme qui satisfît tous les intérêts, et qui prévînt les mécontentements et les contestations. Elles ne nous semblent pas moins contraires à la justice, car il ne paraît pas juste de dépouiller, au profit du curé, les fabriques généralement pauvres, d'un droit qui leur est acquis par la loi, sous prétexte qu'il n'est pas d'usage dans les communes d'allouer aucun supplément de traitement. L'évêque a un autre moyen d'améliorer le sort de ses prêtres, s'il le juge convenable, c'est d'exiger d'une paroisse qui demande un pasteur, que la commune alloue préalablement au curé un supplément de traitement. Nous savons tout ce que peut, dans cette circonstance, la fermeté d'un évêque. Mais, dans aucun cas, l'évêque ne peut priver la fabrique d'un

droit que lui confère la loi; il n'a pas la faculté de faire à cet égard aucun règlement.

On pourrait objecter que le décret du 26 décembre 1813 est contraire à l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, d'après lequel il appartient aux évêques de rédiger les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements, projets qui doivent ensuite être approuvés par le gouvernement, avant d'être publiés et mis à exécution, et que, par conséquent, dans la question qui nous occupe, ils peuvent faire, pour leurs diocèses respectifs, des règlements contraires au décret du 26 décembre 1813. Si cet article 69 était applicable ici, il y aurait à répondre que le gouvernement, en accordant aux évêques le droit de rédiger des projets de règlement, et de les soumettre à son approbation, ne s'est pas dépouillé du pouvoir de porter lui-même un règlement général. Mais il est facile de voir que l'article 69 de la loi précitée est complètement inapplicable, puisqu'il n'a trait qu'aux règlements relatifs aux oblations à recevoir pour l'*administration des sacrements*. Ces règlements sont spéciaux aux diocèses respectifs, et doivent comprendre les divers articles des oblations, avec les modifications appropriées aux localités. Le partage de la cire ne devait pas être assujetti à ces modifications. C'est ce que décide une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes aux vicaires généraux de Reims, du 30 septembre 1831.

§ VIII. *Dans les paroisses où l'existence du décret du* 26 *décembre* 1813 *n'était pas connue, et où il était d'usage de laisser toute la cire provenant des enterrements et services funèbres aux curés, ceux-ci sont-ils tenus à quelque restitution envers la fabrique?*

L'usage, fondé sans doute sur certains règlements épiscopaux, ou du moins sur l'ancien droit, faisait loi dans ces paroisses, jusqu'à ce qu'on y connût l'existence du décret du 26 décembre 1813; nous ne pensons pas qu'un curé, dans ce cas, fût obligé à restitution. Les fabriques ne seraient donc nullement fondées à réclamer aucune indemnité aux curés qui jusque-là auraient joui de bonne foi d'un droit que les fabriques elles-mêmes leur reconnaissaient. Il en serait de même pour les paroisses où, au contraire, les fabriques ont profité de toute la cire au détriment des curés; ceux-ci n'auraient droit à aucun dédommagement. Mais, du moment que les fabriques ou les curés ont connaissance du décret de 1813, qui veut que les *cierges* provenant des enterrements et services funèbres soient partagés par moitié, ils doivent s'y conformer. S'ils ne le faisaient pas, nous pensons que n'étant plus alors de bonne foi, ils seraient tenus à restitution envers la partie lésée, c'est-à-dire le curé envers la fabrique, s'il avait seul profité de toute la cire, et réciproquement la fabrique envers le curé, si elle s'était emparée de la totalité des *cierges*.

Nous ferons remarquer, à cette occasion, que beaucoup de paroisses

rurales ignorent encore l'existence du décret du 26 décembre 1813, et que des usages qui peuvent amener des difficultés fâcheuses, subsistent encore, comme le prouve une décision ministérielle du 31 mars 1837 (1). Mgrs les évêques ne sauraient trop veiller, dans l'intérêt des fabriques aussi bien que dans l'intérêt des curés, à ce que les dispositions de ce décret soient partout uniformément observées.

CIMETIÈRES.

On appelle *cimetières* les lieux consacrés à la sépulture des morts.

Nous rapporterons d'abord sous ce titre les actes législatifs qui régissent les *cimetières* et sépultures, et nous indiquerons ensuite, en autant de paragraphes, ce qui regarde les aliénations, ventes, clôture des *cimetières*, les concessions de terrains, etc.

Décret *du* 23 *prairial an* XII (24 *juin* 1804) *sur les sépultures.*

Titre Ier. — *Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.*

« Article 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises (2), temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

« Art. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts (3).

« Art. 3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations (4), en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

« Art. 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse, qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

« Art. 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

« Art. 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

(1) Cette décision est rapportée ci-dessus, p. 398.

(2) Le gouvernement permet cependant quelquefois d'inhumer dans les églises des personnes d'un rang distingué. Ainsi les évêques sont ordinairement inhumés dans leurs cathédrales. (*Voyez* INHUMATION.)

(3) Cet article et le précédent sont modifiés par l'ordonnance du 6 décembre 1843, ci-après, p. 406.

(4) Anciennement les plantations n'étaient pas permises dans les *cimetières*. Un arrêt du 6 avril 1637, avait même condamné l'usage d'y planter des ifs. (*Mém. du clergé, t. VI, p. 342 et suiv.*)

TITRE II. — *De l'établissement des nouveaux cimetières.*

« ART. 7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre Ier, d'abandonner les *cimetières* actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1779, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

« ART. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les *cimetières* existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

« ART. 9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de *cimetières* pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III. — *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

« ART. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

« ART. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

« ART. 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

« ART. 13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation et de dernière volonté.

« ART. 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV. — *De la police des lieux de sépulture.*

ART. 15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul *cimetière*, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

« ART. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

« ART. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les inhumations non autorisées, d'empêcher

qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V. — *Des pompes funèbres.*

« ART. 18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X (1).

« ART. 19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps (2).

« ART. 20. Les frais et rétributions à payer au ministre des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. Il ne leur sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des individus.

« ART. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

« ART. 22. Les fabriques des églises et des consistoires jouiront seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fourni-

(1) C'est à peine si l'on observe cet article dans les villes mêmes où les protestants ont un temple public.

(2) Il n'y a personne qui ne voie combien cet article répugne à la saine doctrine; aussi est-il tout à fait tombé en désuétude, du consentement même du gouvernement. Qu'y a-t-il en effet de plus absurde, comme l'a tenté plusieurs fois l'autorité civile, de commettre, malgré l'évêque et le curé, un prêtre étranger pour accorder la sépulture chrétienne à des individus morts hors du sein de l'Eglise catholique, et de voir des magistrats briser les portes du temple pour y introduire leurs cadavres et y parodier les cérémonies saintes de la religion? Plusieurs préfets, comprenant l'inconvenance et l'illégalité d'une telle conduite, ont pris des mesures pour éviter que de semblables scandales ne se renouvellassent. Nous ne citerons ici qu'une *circulaire* de M. le préfet de Seine-et-Marne aux maires de ce département, en date du 24 septembre 1836.

« Après avoir pris les ordres de M. le ministre de la justice et des cultes, je viens « appeler votre attention sur une matière aussi importante que délicate : lorsque « MM. les curés, en vertu des règles canoniques, ont prononcé contre une personne « décédée le refus de sépulture chrétienne, le devoir des maires est de faire conduire « directement le corps au *cimetière*, de n'exiger des ministres du culte, ni de faire « exécuter à leur place aucune cérémonie religieuse, aucune sonnerie de cloches, et de « prendre sous leur responsabilité les mesures nécessaires pour que l'ordre public ne « soit pas troublé, et que la liberté de la religion n'éprouve aucune atteinte..... L'ar- « ticle 19 du décret impérial, du 23 prairial an XII, a introduit ici une confusion fâ- « cheuse dans les esprits; cet article donnait aux maires, contrairement aux lois du « concordat, la faculté de commettre un autre ministre du culte pour remplir les fonc- « tions du ministre refusant, et de faire porter, *présenter*, déposer et inhumer le corps. « Sous un régime de liberté, un décret doit fléchir à son tour devant les lois et la « Charte constitutionelle. » (*Voyez* REFUS DE SÉPULTURE.)

tures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

« Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés.

« Art. 23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au payement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

« Art. 24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

« Art. 25. Les frais à payer pour les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets. »

Décret *du* 7 *mars* 1808, *fixant une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.*

« Article 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux *cimetières transférés* (1) hors des communes, en vertu des lois et règlements.

« Art. 2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

« Les puits pourront, après visite contradictoire d'expert, être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

Ordonnance *du* 6 *décembre* 1843, *relative aux cimetières.*

« Louis-Philippe, roi des Français, etc.,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

« Vu les lois des 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791 ;

« Vu le décret du 23 prairial an XII (2);

« Vu l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale (3);

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *De la translation des cimetières.*

« Art. 1er. Les dispositions des titres 1er et 2 du décret du 23 prairial an XII, qui prescrivent la translation des *cimetières* hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

(1) Ceci regarde seulement les nouveaux *cimetières* et non les anciens qui n'ont pas été transférés. (*Décision ministérielle du* 17 *mars* 1838.) Voyez ci-après, p. 413.

(2) Ci-dessus, p. 403.

(3) *Voyez* ci-dessus, p. 79.

« Art. 2. La translation du *cimetière*, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu.

« Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du *cimetière*, sur l'avis du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo*.

Titre II. — *Des concessions de terrains dans les cimetières pour fondation de sépultures privées.*

« Art. 3. Les concessions de terrains dans les *cimetières* communaux, pour fondation de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes :

« 1° Concessions perpétuelles;

« 2° Concessions trentenaires;

« 3° Concessions temporaires.

« Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

« Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

« A défaut du payement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune ; mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement.

« Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus, et ne pourront être renouvelées.

« Art. 4. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

« Art. 5. En cas de translation d'un *cimetière*, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau *cimetière* un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

Titre III. — *De la police des cimetières.*

« Art. 6. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Titre IV. — *Dispositions transitoires.*

« Art. 7. Des tarifs, présentant des prix gradués, pour les trois classes de concessions énoncées en l'article 3, seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêtés des préfets.

« Les tarifs proposés pour les communes dont les revenus dépassent cent mille francs seront soumis à notre approbation.

« Art. 8. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux *cimetières* de la ville de Paris.

« Art. 9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance (1). »

(1) Cette ordonnance modifie en plusieurs points et complète le décret du 23 prairial an XII, rapporté ci-dessus, p. 403. Voyez la circulaire ci-après.

Circulaire *de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, leur transmettant l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, sur les cimetières communaux, et portant instructions pour l'exécution de cette ordonnance.*

Paris, le 30 décembre 1843.

« Monsieur le préfet,

« Ainsi que vous le faisait pressentir ma circulaire du 20 juillet 1841, les diverses questions que soulève l'application de la législation sur les *cimetières*, et sur lesquelles j'avais cru devoir consulter préalablement les conseils généraux, ont été, de la part de mon administration, l'objet d'un examen approfondi. Elaboré dans le sein d'une commission composée de hauts fonctionnaires, de savants et d'administrateurs éclairés, un projet de règlement d'administration publique, destiné à compléter les dispositions en vigueur sur cette matière, a été soumis ensuite à une même discussion, tant au comité de l'intérieur qu'au conseil d'Etat en assemblée générale, et enfin sanctionné par le roi, à la date du 6 décembre présent mois.

« Je vous transmets copie de cette ordonnance, à l'envoi de laquelle il m'a paru nécessaire de joindre quelques explications touchant l'exécution de ces dispositions nouvelles.

« *Translation des cimetières.* — Par l'article 1er, qui étend à toutes les communes indistinctement les prescriptions du décret du 23 prairial an XII, en ce qui concerne la translation des *cimetières* hors des enceintes habitées, disparaît une cause d'embarras, ou tout au moins d'incertitude, depuis longtemps signalée, relativement à l'application de cette mesure aux communes qui ne peuvent être qualifiées *villes* ou *bourgs*, suivant les expressions du décret de l'an XII.

« Ce point une fois réglé, il fallait déterminer dans quelle forme l'autorité préfectorale doit procéder toutes les fois que la translation d'un *cimetière* est devenue nécessaire, et c'est ce qui fait l'objet de l'article 2 de l'ordonnance.

« *Formes à suivre.* — Et d'abord, monsieur le préfet, la nécessité de la translation, si elle est contestée par l'administration locale, doit être préalablement rétablie par un rapport circonstancié d'hommes de l'art, que vous chargerez de constater les dangers ou les inconvénients résultant, soit de la situation topographique, soit de l'insuffisance d'étendue, soit de la nature du sol du *cimetière*, ou de toute autre cause.

« C'est sur ce rapport, et après que le conseil municipal en aura délibéré, que vous prendrez un arrêté pour déclarer qu'il y a lieu à la suppression de l'ancien *cimetière*.

« Mais, avant de déterminer le nouvel emplacement, une formalité préliminaire est obligatoire. Je veux parler de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui doit porter uniquement sur le choix du terrain.

« Cette enquête est d'autant plus rigoureusement exigible, que l'établissement des nouveaux *cimetières* a pour effet de grever les propriétés avoisinantes de servitudes assez onéreuses, et qu'il importe, dès lors, que les propriétaires intéressés soient mis en état de faire valoir leurs motifs d'opposition, que le conseil municipal sera ensuite appelé à examiner.

« Ces formalités accomplies, vous aurez à prendre un nouvel arrêté, le conseil municipal également entendu, pour déterminer l'emplacement sur lequel le nouveau *cimetière* sera transféré.

« Relativement au choix de l'emplacement, je vous rappellerai, monsieur le préfet, les dispositions de l'article 3 du décret de prairial an XII, suivant lesquelles les

terrains élevés et exposés au nord doivent avoir la préférence; ce qui ne veut pas dire, toutefois, qu'en cas d'obstacles provenant de la disposition des localités, on ne puisse, à défaut d'autre, choisir un emplacement situé dans des conditions différentes.

« Quant aux formes d'enquête, ce sont celles qu'indique la circulaire du 20 août 1835 (*Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur, t.* V, *p.* 112); mais il faut prévoir le cas où le propriétaire du terrain désigné refuserait de le céder à l'amiable, et où il devrait être procédé suivant des règles qui vous sont déjà connues.

« *Cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.* — Nul doute que l'établissement des *cimetières* ne puisse donner lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve, et qu'autant qu'il serait absolument impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations; car, comme l'a fait observer judicieusement le comité de l'intérieur dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire.

« Lors donc qu'il s'agit de procéder par voie d'expropriation, il devient indispensable de produire, à l'appui du procès-verbal d'enquête, dressé dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, un certificat du maire et du commissaire enquêteur, attestant qu'il n'existe en effet, sur le territoire de la commune, aucun autre emplacement également convenable pour servir de *cimetière*, et que le propriétaire consentirait à céder à l'amiable.

« *Compétence des préfets.* — Déjà, monsieur le préfet, la loi du 18 juillet 1837, en classant parmi les dépenses obligatoires des communes (art. 30, n° 17), celles qu'exige la translation des *cimetières*, vous avait donné, à cet égard, une plus grande liberté d'action, surtout pour les cas où cette mesure réclamée par les intérêts généraux de la salubrité publique rencontre des résistances de la part des administrations locales. Le titre Ier de la nouvelle ordonnance a pour objet, comme vous le reconnaîtrez, de régulariser, en la généralisant, l'application de ce principe.

« Désormais, vous n'aurez à recourir à mon intervention, en cette matière, que dans le cas où il serait indispensable de procéder par voie d'expropriation forcée, ou bien lorsque la dépense de l'acquisition du terrain destiné au nouveau *cimetière* excédera 3,000 francs pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et 20,000 francs dans les autres. (*Article* 46 *de la loi du* 18 *juillet* 1837.)

« Je passe au titre II de l'ordonnance qui s'applique aux concessions.

« *Concessions de terrains pour sépultures privées.* — Ma circulaire du 20 juillet 1841 avait, entre autres questions, posé celle de la suppression, pour l'avenir, du système des concessions perpétuelles. Bien que des considérations puissantes, qui ont été appréciées par un grand nombre de conseils généraux, parussent justifier cette mesure au point de vue de l'intérêt purement administratif, des raisons d'un autre ordre, mais non moins graves, et dont je n'ai pu me dissimuler la valeur, ont porté le conseil d'Etat à proposer le maintien du principe de la perpétuité; j'ai dû me ranger à son avis. Quelle que soit l'idée qu'on se fasse du caractère de la perpétuité par rapport aux choses d'institution humaine, il faut reconnaître que, dans une matière aussi délicate, les habitudes et les sentiments ont leur empire, auquel l'administration ne saurait se soustraire; or, on ne pouvait admettre l'innovation proposée sans contrarier un usage consacré par la piété des familles et sanctionné par le temps, et sans porter atteinte, sinon à des droits acquis, du moins à un sentiment public digne de respect.

« *Concessions perpétuelles.* — L'ordonnance du 6 décembre (article 3) conserve donc les concessions perpétuelles dans les trois classes qu'elle établit; mais dans la pensée qui a dicté cette disposition, et pour éviter un trop prompt envahissement des *cimetières*, les terrains ainsi concédés ne pouvant plus faire retour à la commune, ces sortes de concessions ne devront être désormais accordées qu'à des prix très-élevés. Il y a d'autant moins de raisons de craindre de les taxer trop haut, que d'abord elles constituent un véritable privilége au profit des classes riches; et, en second lieu, qu'il est désirable, vu les inconvénients inhérents aux concessions perpétuelles, que la préférence des familles se porte sur les deux autres classes de concessions.

« Celles-ci sont trentenaires, ou simplement temporaires.

« *Concessions trentenaires.*— Les concessions trentenaires ont, comme vous le reconnaîtrez, monsieur le préfet, une grande analogie avec les concessions perpétuelles, puisque la faculté de les renouveler indéfiniment tend effectivement à en perpétuer la jouissance; elles ont toutefois sur les premières l'avantage de ne pas engager absolument l'avenir, le défaut de payement de la redevance fixée, à l'expiration de chaque période de renouvellement, donnant à la commune le droit de remettre le terrain en service. Il importe donc d'établir une différence notable dans le prix de ces concessions par rapport à celui qui sera réglé pour les concessions perpétuelles proprement dites, afin, comme je viens de le dire, de déterminer la préférence des familles en faveur d'un mode qui leur présente, à moins de frais, des résultats à peu près équivalents.

« Le même article exige que les terrains concédés par périodes trentenaires ne soient repris par la commune que deux années révolues après l'expiration du terme de renouvellement.

« *Abandon fait aux communes des matériaux non réclamés, provenant des tombes et monuments, à l'expiration des concessions.* — Il en sera de même à l'égard des matériaux provenant des tombes et monuments élevés sur ces terrains. Aux termes de l'article 3 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, et des articles 539 et 713 du Code civil, ces objets devant revenir au domaine de l'État, comme biens vacants et sans maître, j'ai prié M. le ministre des finances de consentir à ce que, vu le peu d'importance de leur valeur en général, ils fussent abandonnés aux communes pour être employés à l'entretien des *cimetières*. Mon collègue vient de m'annoncer qu'il a pris, à la date du 18 décembre, une décision conforme à ma demande.

« L'exécution de cette décision entraîne deux obligations essentielles, que les administrations municipales devront observer soigneusement; la première, c'est de mettre les familles en demeure, par tous les moyens ordinaires de publicité, d'enlever, dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée, et de n'en prendre possession qu'après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement.

« *Emploi de ces matériaux.* — La seconde condition, c'est de ne faire emploi des matériaux provenant des tombes abandonnées que pour l'entretien et l'amélioration des *cimetières*. Des raisons de convenance, sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage.

« *Concessions temporaires.* — Je n'ai rien de particulier à prescrire relativement aux concessions purement temporaires.

« *Division des cimetières suivant la nouvelle classification.* — Mais l'ensemble des dispositions de l'article 3 du nouveau règlement m'amène à vous faire remar-

quer, monsieur le préfet, qu'il importe d'assigner dorénavant dans chaque *cimetière* où ces dispositions pourraient être appliquées, une portion de terrain affectée à chacune des trois classes de concessions qu'elles déterminent.

« Cette subdivision sera opérée en raison combinée du chiffre de la population, de l'étendue du *cimetière* et du nombre des concessions de chaque classe supputé selon les besoins présumés.

« *Les anciennes concessions sont maintenues.* — Enfin, monsieur le préfet, ces dispositions ne statuant que pour l'avenir, il demeure entendu qu'elles n'affectent en rien les concessions anciennes qui, bien que faites à des conditions différentes, n'en doivent pas moins être scrupuleusement respectées.

« *Affectation du produit.* —Quant à la répartition du produit des concessions entre la commune et les pauvres ou les hospices, il n'est pas inutile d'ajouter que la fixation du tiers, au profit de ces derniers, ne peut être considérée que comme un *minimum*, que le concessionnaire demeure parfaitement libre de dépasser, pourvu toutefois que la commune reçoive au moins la somme qui lui est due aux termes du tarif. A cet égard, il est virtuellement dérogé par le nouveau règlement, en ce qui touche les donations de cette nature, aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 (1). Vous pourrez donc en autoriser l'acceptation à quelque somme qu'elles s'élèvent ; seulement il conviendra de prescrire, en pareil cas, et comme règle générale, l'emploi en achat de rentes sur l'Etat, au nom de l'établissement charitable, du montant de ces libéralités.

« *Espaces à ménager autour des terrains concédés.* — L'article 4, qui statue que le terrain nécessaire aux passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune, a pour but de rendre applicables aux emplacements concédés les dispositions de l'article 5 du décret du 23 prairial an XII, relatif à l'espacement des fosses. Cet espacement étant, dans l'un comme dans l'autre cas, prescrit comme mesure d'ordre public, c'était à la commune que devait nécessairement incomber la charge d'y pourvoir.

« *Remplacement des terrains concédés en cas de translation de cimetière.* — Vous remarquerez, monsieur le préfet, que, par l'article 5, en décidant que, dans le cas de translation d'un *cimetière*, les concessionnaires n'ont droit qu'au remplacement du terrain qui leur avait été concédé par un autre terrain d'une égale superficie dans le *cimetière* nouveau, l'ordonnance consacre le principe établi dans ma circulaire du 20 juillet 1841 : à savoir, que les concessions faites à titre perpétuel ne constituent point des actes de vente, et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

« En conséquence de ce principe, qui régit le passé comme l'avenir, les concessions anciennement faites ne peuvent être un obstacle à ce que les *cimetières* existants, dont la translation serait reconnue nécessaire, soient interdits, et plus tard aliénés au profit des communes, dans les délais prescrits par le décret de prairial an XII, sous la seule réserve du remplacement dont parle l'article 5 du nouveau règlement. Mais il en résulte un autre droit pour l'administration, c'est celui de s'opposer à ce que les terrains concédés qui, dépourvus du caractère de la propriété, sont conséquemment inaliénables de leur nature, soient l'objet de ventes ou de transactions particulières, comme on en a vu trop souvent des exemples. J'appelle, monsieur le préfet, votre attention vigilante sur un point qui touche aussi directement aux intérêts de la morale et de la décence publiques.

(1) *Voyez* cette ordonnance ci-dessus, p. 18.

« *Cas d'exhumation et de réinhumation dans un cimetière nouveau.* — Quant à la prescription qui termine l'article 5, et en vertu de laquelle les restes inhumés dans les terrains concédés doivent être transportés, aux frais de la commune, dans le *cimetière* nouvellement établi, vous aurez soin de recommander aux administrations locales, d'abord de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les familles soient averties, afin que les exhumations et les réinhumations soient opérées, s'il est possible, par leurs soins et avec leur concours; en second lieu, de veiller à ce que, dans tous les cas, il soit procédé à ces opérations avec tout le respect, en même temps qu'avec toutes les précautions de salubrité qu'elles exigent.

« A l'égard des frais que les communes auront à supporter dans ce cas, il ne peut être question que des frais matériels, tels que creusement des fosses et transport des restes, et, au besoin, des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés; toute dépense accessoire de pompe funèbre ou autre devant rester à la charge des familles.

« *Police des cimetières.* —*Inscriptions soumises à l'examen préalable du maire.* — L'article 6, titre III, veut qu'aucune inscription ne soit placée sur les tombes et monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. C'est l'application généralisée d'une règle de jurisprudence établie par une ordonnance rendue au contentieux, à la date du 7 janvier 1842 (Alban-Deshéberts, commune de Bretteville). Déjà, et en vertu de l'article 16 du décret du 23 prairial an XII, l'autorité municipale était investie d'un droit absolu de police et de surveillance sur les *cimetières*, qui emportait implicitement celui de prévenir les atteintes à la morale publique ou religieuse, à l'ordre et aux lois qui pourraient résulter des inscriptions de cette nature.

« Il faut reconnaître avec le conseil d'Etat qu'en pareille matière la plus grande latitude doit être laissée au pouvoir municipal. Une inscription, même inoffensive, par cela seul qu'elle pourrait servir de prétexte à des désordres et devenir une occasion de scandale et de trouble, doit pouvoir être interdite. C'est au maire qu'il appartient de juger s'il doit la permettre ou la défendre; ce qu'il importe de considérer avant tout, ce sont les conséquences qui pourraient résulter de l'autorisation réclamée, et si, abstraction faite de toute intention, les paroles gravées sur une tombe ne seraient pas de nature à provoquer des manifestations contraires au bon ordre et au respect dû aux lieux de sépulture; conséquences que l'autorité municipale est seule en état d'apprécier.

« *Etablissement des tarifs de concessions remis à l'approbation des préfets.* — Il me reste à vous entretenir, monsieur le préfet, de l'importante innovation introduite par l'article 7, titre IV, du nouveau règlement, dans l'instruction et l'homologation des demandes en autorisation d'établir des tarifs de concessions.

« Jusqu'à présent, et en conformité de la circulaire ministérielle du 18 août 1837, chacune de ces demandes devait être soumise à la sanction royale. Il en était de même de toute demande de concession individuelle, lorsqu'il n'existait pas de tarif approuvé. Or, cette marche présentait des inconvénients assez graves, tant à cause des retards qui en résultaient pour l'obtention des autorisations réclamées, qu'en raison du surcroît de travail qu'occasionnait pour mes bureaux, et pour le comité de l'intérieur lui-même, l'obligation de préparer et d'examiner des ordonnances spéciales à chaque affaire de ce genre, et la plupart du temps exigées pour des concessions d'un prix fort minime. La nouvelle disposition arrêtée a pour but de décentraliser l'action administrative dans ces sortes d'affaires, et de remettre à l'autorité préfectorale le pouvoir d'homologation réservé jusqu'alors à l'autorité souveraine.

« Vous aurez donc, monsieur le préfet, pour vous conformer à cette disposition,

à mettre les conseils municipaux en demeure de vous proposer des tarifs de concessions établis suivant les prescriptions de l'article 3 de l'ordonnance. Ces tarifs seront approuvés par vous pour les communes dont vous réglez les budgets ; vous ne m'adresserez, pour être homologués par le roi, que ceux des villes dont le revenu excède 100,000 francs.

« Il est toutefois entendu que vous n'avez rien à prescrire en ceci d'une manière impérative aux administrations municipales, la loi du 18 juillet 1837 (art. 19, n° 1) laissant aux conseils municipaux l'initiative dans la création des recettes communales de toute nature ; mais vous ne négligerez pas de leur représenter qu'il est de leur intérêt bien entendu d'adopter un tarif général qui permette au maire de délivrer dorénavant, sans autre formalité, les concessions qui lui seraient demandées, et dont le produit peut, dans tous les cas, offrir une ressource précieuse aux communes.

« En attendant l'approbation de ces tarifs, vous pourrez autoriser, sans recourir à mon intervention, les concessions pour lesquelles des demandes régulières vous seraient soumises.

« *Les anciens tarifs sont maintenus.* — J'ajoute enfin que les tarifs anciennement approuvés par ordonnances royales continueront d'être exécutoires, à moins que les conseils municipaux n'en votent la modification dans le sens du nouveau règlement.

« *Fixation du rayon de servitude aux abords des cimetières.* — Vous aurez sans doute remarqué, monsieur le préfet, que la nouvelle ordonnance garde le silence sur un point important que ma circulaire du 20 juillet 1841 avait signalé à l'attention des conseils généraux, et qui a donné lieu, de leur part, à des propositions très-diverses : je veux parler de la distance à observer pour la construction des habitations et le creusement des puits, aux abords des *cimetières* transférés, distance portée à 100 mètres par un décret du 7 mars 1808 (1), tandis que celui du 23 prairial an XII exige seulement que les nouveaux *cimetières* soient éloignés de 35 à 40 mètres des enceintes habitées.

« Il ressort de la discussion que cette question a soulevée, tant dans le sein de la commission qu'au conseil d'Etat, deux solutions également dignes de remarque : la première, c'est que, suivant ce que constatent les observations de la science, la distance de 35 ou 40 mètres satisfait pleinement aux intérêts de salubrité, en vue desquels statue l'article 2 du décret de prairial an XII, relatif à l'éloignement des *cimetières* des lieux habités ; la seconde, c'est qu'un décret réglant une matière d'ordre public et ayant force de loi (et celui du 7 mars 1808 a ce double caractère), ne peut être valablement abrogé ni modifié que par une disposition législative, encore bien qu'il ne s'agisse, comme dans le cas présent, que d'en restreindre l'application au profit des intérêts privés.

« Il faut donc considérer les dispositions des deux décrets sur le point dont il s'agit comme toujours subsistantes, malgré l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et conséquemment comme s'étendant à toutes les communes sans distinction, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 6 décembre.

« Mais, dans la pratique, il y a une distinction essentielle à observer. Ainsi, pour la plupart des cas, et à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles qu'on ne saurait prévoir, lorsqu'une commune a satisfait à l'obligation que lui impose le décret de l'an XII, et qu'elle a transporté son *cimetière* à 35 ou 40 mètres de ses murs, il ne serait ni juste ni d'ailleurs vraiment utile d'étendre les prohibitions

(1) *Voyez* ce décret, ci-dessus, p. 406.

prononcées par le décret du 7 mars 1808, sur un rayon de 100 mètres, du côté des habitations que la translation du *cimetière* à la distance légale a dû avoir pour effet d'exonérer de toute servitude; c'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que doivent porter les prohibitions qui ont pour objet non-seulement de garantir la salubrité publique, mais de ménager autour des *cimetières* transférés une zone de terrains libres qui en facilite l'agrandissement, s'il était, plus tard, reconnu nécessaire.

« Je vous rappelle au surplus, monsieur le préfet, que, dans tous les cas, aux termes du décret du 7 mars 1808 (1), ces prohibitions ne sont pas absolues, et qu'elles se bornent à la défense d'élever des habitations ou de creuser des puits sans une autorisation préalable, dont il vous appartiendra toujours d'apprécier l'opportunité.

« Veuillez, je vous prie, donner toute votre attention aux prescriptions contenues dans la présente circulaire, et me tenir informé des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

« T. DUCHATEL. »

§ I. *Aliénation et échange des anciens* CIMETIÈRES.

Les anciens *cimetières* peuvent être vendus ou échangés en imposant pour condition des ventes ou échanges l'exécution des dispositions du titre II du décret du 23 prairial an XII. Voyez ci-après l'avis du conseil d'Etat du 3 janvier 1805, ainsi que le rapport qui le précède et la circulaire qui le suit.

Un autre avis du conseil d'État approuvé le 25 janvier 1807, porte que « dans les communes rurales, il sera réservé, devant et autour des « églises, sur le terrain des anciens *cimetières* qui seraient affermés ou « aliénés, une place et un chemin de ronde de dimensions convenables. « C'est au ministre à ordonner aux maires de ne vendre aucun ancien « *cimetière* sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide « qu'elles sont les parties de ces anciens *cimetières* qui pourront être « aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le « jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

Nous rapportons encore dans le même sens, sous le mot CHEMIN DE RONDE, un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806.

RAPPORT *à l'empereur, sur l'aliénation des anciens cimetières.*

Paris, le 21 frimaire an XIII (12 décembre 1804).

« Sire,

« Plusieurs communes auxquelles l'article 7 du titre II du décret impérial du 23 prairial dernier, sur les sépultures, impose l'obligation d'abandonner leurs *cimetières* actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, demandent qu'on les autorise à vendre ou échanger les terrains des *cimetières* actuels, pour les mettre à portée d'acquérir les nouveaux terrains qui leur sont nécessaires.

(1) *Voyez* ce décret ci-dessus, p. 406.

« J'ai hésité jusqu'à ce jour à soumettre à Sa Majesté ces demandes qui m'ont paru, par les motifs suivants, exiger avant tout une décision générale.

« L'article 8 du même décret porte qu'aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les *cimetières* existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. L'article 9 détermine qu'à partir de cette époque, les terrains servant maintenant de *cimetières* pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Il paraît résulter de ces dispositions que les terrains des *cimetières* actuels ne peuvent être ni vendus ni échangés, puisque, pendant les cinq premières années, ces *cimetières* doivent rester fermés, et qu'après ces cinq ans, les communes ont seulement la faculté d'en affermer l'emplacement, sous la condition qu'ils ne seront ni fouillés ni creusés, mais seulement ensemencés ou plantés.

« Cependant, ces conditions n'empêchent peut-être pas absolument que l'on vende ou que l'on échange ces terrains. Il serait possible d'obliger l'acheteur ou l'échangiste, 1° à tenir pendant cinq ans le *cimetière* fermé; 2° à se borner, après ce terme, à planter ou ensemencer le terrain, sans le fouiller ni le creuser. L'intention de Sa Majesté serait ainsi remplie, et les communes trouveraient, dans cette faculté de vendre ou d'échanger, des facilités d'acquérir des terrains dont elles ont besoin pour former les nouveaux *cimetières*.

« J'ai l'honneur de proposer à Sa Majesté de renvoyer au conseil d'État l'examen de cette question.

« Je supplie Sa Majesté d'agréer l'hommage de mon profond respect,

« Le ministre de l'intérieur,

« CHAMPAGNY. »

AVIS *du conseil d'État sur l'aliénation des anciens cimetières.*

Du 13 nivôse an XIII (3 janvier 1805). Approuvé le 15 nivôse (5 janvier).

« Le conseil d'État,

« Après avoir entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur relatif aux échanges et aliénations des *cimetières*.

« Est d'avis que, lors de la discussion qui a précédé au conseil le décret du 23 prairial dernier, on a examiné la question de savoir pendant combien de temps il était convenable de prohiber les fouilles dans les *cimetières* abandonnés;

« Que la fixation du terme de cinq années pendant lesquelles on ne peut disposer du terrain pour aucun usage, et de cinq autres pendant lesquelles on ne peut que semer et labourer sans fouiller ni creuser le terrain, a eu lieu en connaissance de cause, et après un mûr examen;

« Mais que rien n'empêche toutefois que le terrain ne soit vendu ou échangé (1), en mettant pour condition des ventes ou échanges, les dispositions du décret du 23 prairial, et en chargeant la police locale d'en surveiller l'exécution. »

(1) La loi du 6-15 mai 1791 avait défendu de vendre les anciens *cimetières* avant le délai de dix années. L'art. 9, § 2, porte : « Les *cimetières* ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années, à compter depuis les dernières inhumations. » Cette disposition se trouve modifiée.

CIRCULAIRE *de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux ventes et échanges d'anciens cimetières.*

Paris, le 4 pluviôse an XIII (24 janvier 1805.)

« Monsieur le préfet,

« Le conseil d'État, dans sa séance du 13 nivôse dernier (3 janvier 1805), a examiné si, d'après les dispositions du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), les terrains qui ont servi aux inhumations pouvaient être vendus ou échangés.

« Le conseil a été d'avis qu'ils pouvaient l'être en imposant pour condition des ventes ou échanges l'exécution de ces mêmes dispositions, et en chargeant la police locale d'en surveiller soigneusement l'exécution.

« Je vous invite à prendre ces explications pour règle, toutes les fois qu'il y aura lieu à demander, pour quelque commune, la vente ou l'échange d'un terrain qui aura servi de *cimetière*.

« CHAMPAGNY. »

§ II. *Arbres des* CIMETIÈRES.

(Voyez ARBRES, § I.)

§ III. CIMETIÈRE, *action possessoire.*

(Voyez ACTION POSSESSOIRE, § II.)

§ IV. *Clôture des* CIMETIÈRES.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 23 prairial an XII, les *cimetières* doivent être clos de murs de deux mètres au moins d'élévation.

La loi du 18 juillet 1837, art. 30, n° 17, met la clôture, l'entretien et la translation des *cimetières* parmi les dépenses obligatoires des communes. Il semblerait que cette loi aurait abrogé les dispositions de la législation antérieure, et notamment celle de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809. Cependant, la jurisprudence du ministère de l'intérieur est différente, comme on peut le voir dans la lettre suivante.

LETTRE *de M. le ministre de l'intérieur à M. le préfet de Saône-et-Loire, relative à l'entretien des cimetières.*

Paris, le 23 mai 1838.

« Monsieur le préfet,

« Plusieurs fabriques de votre département ayant refusé de justifier l'insuffisance de leurs ressources pour subvenir à la réparation des murs de clôture des *cimetières*, en alléguant que cette dépense était à la charge des communes, que la loi du 18 juillet 1837 (*art.* 30, n. 17) a déclarées propriétaires des *cimetières*, vous m'avez demandé, le 2 mai, si cette loi a abrogé les dispositions de la législation antérieure, et notamment celle de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

« Les dépenses d'entretien des *cimetières*, qui comprennent nécessairement la réparation des murs de clôture, sont une charge imposée aux fabriques par l'article 37 (§ 4) du décret précité, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de leurs

revenus que les communes doivent être appelées subsidiairement à y pourvoir. C'est ce qui résulte d'ailleurs du décret du 23 prairial an XII, qui, après avoir donné aux fabriques le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires aux inhumations, déclare (*art.* 23) que les produits de l'affermage de ce droit seront employés, entre autres dépenses, à l'entretien des lieux d'inhumation. La loi du 18 juillet 1837 n'a rien changé à cet état de choses. Sans doute elle déclare obligatoire pour les communes la dépense d'entretien des *cimetières*, mais évidemment sous la réserve des dispositions de la législation antérieure, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, ainsi qu'il résulte de la combinaison de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 avec les articles 92, 93 et 94. »

Le ministre de l'intérieur avance ici une assertion bien gratuite en disant que la loi du 18 juillet 1837, art. 30, n° 17 (1), a déclaré les communes propriétaires des *cimetières ;* elle n'en a pas dit un mot : elle s'est seulement contentée d'imposer aux communes l'obligation de clore et d'entretenir les *cimetières* dont elle a, en général, la propriété.

Il nous semble, malgré cette décision ministérielle, que si les *cimetières* sont des propriétés communales, comme le veut le conseil d'État (*Voyez* le § IX ci-après), la plus stricte justice demande que leur clôture et leur entretien soient à la charge des communes qui profitent des concessions de terrains. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 31, *n°* 9.) Les fabriques ne doivent être tenues de la clôture et de l'entretien des *cimetières* que lorsqu'elles en sont propriétaires. Dans ce cas, les concessions de terrains se font à son profit.

Pour être conséquente, la loi devrait abandonner aux fabriques tous les revenus des *cimetières*, c'est-à-dire le prix de la concession de terrains aussi bien que le produit spontané, si elle leur en impose toutes les charges.

La raison que le ministre tire de l'art. 23 du décret du 23 prairial an XII, ne nous paraît pas mieux fondée. Ce décret, à la vérité, après avoir autorisé les fabriques, soit à fournir seules les voitures, tentures, ornements et autres objets nécessaires pour les enterrements, soit à affermer ce droit, statua que les sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce même droit, seraient consacrées à l'entretien des églises, des lieux d'inhumations et au payement des desservants. Lorsque le décret du 30 décembre 1809 vint organiser définitivement les fabriques, il mit également, par son art. 37, n° 4, au nombre des charges de ces établissements, de veiller à l'entretien des églises, presbytères et *cimetières*.

Quelques contestations s'étaient bien élevées sur le sens à donner à ces expressions *veiller à l'entretien ;* mais le législateur avait certainement voulu, par cette disposition, conforme à celle du décret du 23 prairial an XII, placer les frais d'entretien des *cimetières* à la charge des fabriques. Les meilleurs esprits et la jurisprudence s'étaient également fixés à cette interprétation. Voyons si cette jurisprudence n'est pas changée.

(1) *Voyez* cette loi ci-dessus, p. 74.

On a souvent dit, avant la loi du 18 juillet 1837, que les fabriques étaient tenues des mêmes obligations relativement aux églises et aux *cimetières ;* qu'elles étaient tenues à l'entretien des *cimetières,* parce qu'elles en avaient l'usufruit. Ces assertions étaient inexactes, et il convient même encore de les réfuter.

Il n'était pas exact de dire que les églises et les *cimetières* fussent placés sur la même ligne à l'égard de la fabrique, et qu'elle fût tenue de pourvoir, pour les uns et pour les autres, absolument aux mêmes dépenses. Aux termes de l'art. 46 du décret du 30 décembre 1809, la fabrique est tenue de pourvoir, si ses ressources sont suffisantes, même aux grosses réparations de l'église ; une semblable obligation ne lui fut jamais imposée relativement aux *cimetières.*

Il n'est pas exact, non plus, de dire que la fabrique est tenue de l'entretien du *cimetière,* parce qu'elle en a l'usufruit. La fabrique n'a droit qu'aux produits spontanés ; elle n'est donc point usufruitière. C'est la commune qui perçoit presque tous les revenus du *cimetière ;* la fabrique n'a droit ni aux concessions de terrains, comme nous le disons ci-dessus, ni aux arbres que la commune aurait plantés. (*Voyez* ARBRES, § I.)

Mais la loi du 18 juillet a bien certainement modifié la législation antérieure sur cette question. L'art. 30, n° 17, de cette loi, en classant parmi les dépenses obligatoires des communes, la clôture des *cimetières,* leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique, s'exprime en termes généraux et ne contient aucune distinction, aucune restriction ; il a donc évidemment déchargé les fabriques de toute obligation, et transféré toutes les dépenses relatives aux *cimetières* à la charge des communes. Ce qui le prouve, c'est qu'une décision du ministre des finances, en date du 18 décembre 1843, et la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, abandonnent aux communes les matériaux non réclamés provenant des tombes et monuments, à condition que les communes les emploieront à *l'entretien des cimetières.* Ce n'est donc plus aux fabriques à pourvoir à cet entretien.

Si la loi nouvelle, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabriques,* avait entendu maintenir les dispositions des règlements antérieurs, d'après lesquels c'était aux fabriques de veiller à l'entretien des *cimetières,* elle n'aurait pas manqué de s'en expliquer et de rappeler ces règlements. C'est ce qui a été fait dans le même article 30, n°s 14 et 16. Ainsi le n° 14 met au nombre des dépenses communales obligatoires les secours aux fabriques ; mais on a eu soin d'ajouter : en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets. Le n° 16 déclare également obligatoires les grosses réparations aux édifices communaux, ce qui comprend souvent les églises ou presbytères ; mais il ajoute immédiatement : sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte. La même restriction, relativement aux dépenses des *cimetières,* ne se trouve, au contraire, indiquée ni dans le texte du n° 17, ni dans le rapport de la commission qui a élaboré le projet de loi, ni dans les discussions qui ont eu lieu aux

deux Chambres. L'abrogation de l'article 23 du décret du 23 prairial, et de l'article 37, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, **est donc incontestable.**

Cette abrogation, d'ailleurs, est facile à comprendre et à motiver. Les fabriques sont instituées pour administrer les intérêts et pour subvenir aux dépenses du culte. Les dépenses des *cimetières* ne sont point de cette nature; les *cimetières* ne sont pas sous l'autorité des fabriques: il était donc naturel et logique de ne pas laisser peser sur elles des dépenses entièrement étrangères à leur institution et à leurs attributions. Enfin, les ressources de la plupart des fabriques sont si minimes, que dans presque aucune localité, elles n'étaient en état de subvenir à l'entretien des *cimetières*, et que les communes étaient forcées d'y pourvoir. Les prescriptions des règlements ne faisaient que donner naissance à une foule de contestations.

Nous pensons donc, contrairement à la décision ministérielle ci-dessus, que les articles 23 du décret du 23 prairial an XII, et 37, n° 4, du décret du 30 décembre 1809 ont été modifiés par l'article 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, et qu'en conséquence les frais de clôture et d'entretien des *cimetières* sont maintenant à la charge des communes, et nullement des fabriques.

§ V. *Concessions de terrains dans les* CIMETIÈRES.

Les concessions de terrains dans les *cimetières* sont faites en vertu du titre III du décret du 23 prairial an XII (ci-dessus, page 404). Ces concessions doivent être faites par le conseil municipal, au profit de la commune, mais au contraire elles doivent être faites au profit de la fabrique lorsqu'elle en a la propriété, ce qui a lieu quand la fabrique a acheté le *cimetière*, ou qu'il tient à l'église dont il fait partie.

Le titre II de l'ordonnance du 6 décembre 1843 divise en trois classes les concessions de terrains pour les sépultures privées. Voyez ci-dessus, page 406, et la circulaire du 30 décembre 1843, ci-dessus, page 408.

Les concessions de terrains, dans les *cimetières*, accordées par le gouvernement, sont autorisées en ces termes: « La commune de N. est autorisée à concéder à M. N. et à sa famille un terrain de quatre mètres carrés, à prendre dans le *cimetière* de cette commune, pour y élever un monument funèbre, à la charge, par les concessionnaires, de payer la somme de 400 fr. au profit de la caisse municipale; celle de 100 fr. au profit des pauvres, et de laisser 100 francs dans la caisse de la fabrique de l'église. »

§ VI. CIMETIÈRE. *Inscription sépulcrale.*

L'article 12 du décret du 23 prairial an XII, reconnaît à chaque particulier le droit de faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, et cela sans besoin d'autorisation.

Mais aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. (*Ordonnance du* 6 *décembre* 1843, *art.* 6.) La circulaire du 30 décembre 1843 rapportée ci-dessus, p. 412, explique cette disposition. (*Voyez* CÉNOTAPHE.)

Un arrêt du conseil d'Etat, du 7 janvier 1842, avait déjà décidé la question dans le même sens. On remarque le passage suivant dans une lettre qu'écrivait à cette occasion le ministre de l'intérieur : «... Il faut « bien reconnaître que la plus grande latitude doit être laissée à l'ac- « tion du pouvoir municipal en pareille matière; car ce qui passerait « peut-être inaperçu dans le centre d'une grande ville, peut devenir, « dans celui d'une petite commune, une occasion de scandale et de « trouble. L'inscription même la plus inoffensive, par cela seul qu'elle « pourrait servir de prétexte à quelques désordres, ne devrait pas être « autorisée. En un mot, ce qu'il importe de considérer avant d'accueil- « lir ces sortes de demandes, c'est surtout quelles conséquences peuvent « en résulter, et si, abstraction faite de toute intention, les paroles gra- « vées sur une tombe ne seraient pas de nature à provoquer des mani- « festations publiques contraires au bon ordre et au respect dû aux « lieux de sépulture, toutes circonstances que le maire seul est en « état d'apprécier. »

§ VII. *Police des* CIMETIÈRES.

La police des *cimetières*, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux fabriques ou aux particuliers, est confiée à l'autorité du maire. (*Art.* 16 *du décret du* 23 *prairial an* XII, ci-dessus, page 403.) L'article 17 ajoute : « Les autorités locales sont spécialement chargées d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

Une instruction du ministre de l'intérieur, en date du 8 messidor an XII, rappelle que la police des *cimetières* appartient aux administrations municipales, et que c'est à elles de veiller à ce qu'il ne s'y commette aucun désordre; de renouveler les défenses d'y laisser paître ou divaguer les animaux, d'y faire aucune œuvre servile, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire des immondices, d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts; d'enlever le draps ou linceuls dans lesquels les morts auraient été ensevelis. (*Voy* le § VI ci-dessus, relatif aux inscriptions sépulcrales.)

Le respect pour les *cimetières* demande qu'on n'y tienne aucune as-semblée profane, qu'on n'y commette aucune indécence et qu'on n'y lais point introduire et paître des bestiaux. Autrefois ces sortes d'ab étaient défendus sous peine de punition corporelle. (*Arrêts du cons du roi du* 2 *juin* 1614, *du parlement de Rennes du* 14 *mai* 1622, *de celui de Paris du* 4 *août* 1741.)

Dans certaines communes, les *cimetières* sont mal clos, et quelquefo

même ils ne le sont pas du tout, de sorte que les volailles, les chevaux, les porcs même s'y introduisent pour y chercher leur nourriture. C'est là un abus contraire à la mémoire des morts et à la sainteté du lieu.

Pour prévenir un tel abus, les maires doivent faire clore convenablement les *cimetières*, ou du moins prendre un arrêté de police portant défense aux habitants de laisser aller dans les *cimetières* leurs volailles, chevaux ou autres animaux. Cet arrêté pris et publié dans la forme ordinaire, le garde champêtre peut dresser procès-verbal contre tous les contrevenants, lesquels seraient ensuite poursuivis devant le juge de paix ou devant le tribunal de police municipale, et pourraient être condamnés aux peines de police prononcées par les articles 471, § 15, et 474 du Code pénal, savoir : à une amende d'un à cinq francs, et, en cas de récidive, à un emprisonnement de trois jours au plus.

En vertu de ce droit de police sur les *cimetières*, l'autorité municipale a même le droit d'ordonner le murage des portes d'un *cimetière* appartenant à un particulier. Un arrêté pris à cet effet par le maire devient obligatoire par le seul fait de sa publication : c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par l'arrêt suivant :

Arrêt *de la Cour de cassation, du* 28 *décembre* 1839.

« La Cour,

« Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt dont il s'agit ne fait qu'assurer l'exécution de l'article 8 du décret du 23 prairial an XII; d'où il suit qu'il est devenu pleinement obligatoire par le seul fait de sa publication;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que la disposition de cet arrêté qui ordonne que les portes du *cimetière* appartenant aux demandeurs seront murées, rentre dans l'exercice légal du pouvoir que l'autorité municipale tient, à cet égard, dudit article 8; qu'elle est donc elle-même obligatoire, tant qu'elle n'aura pas été reformée ou modifiée, par l'administration supérieure;

« Rejette, etc. »

§ VIII. *Propriété des anciens* CIMETIÈRES.

Pour savoir si les communes ou les fabriques sont propriétaires des *cimetières*, il est nécessaire de distinguer les anciens *cimetières* des nouveaux. Par anciens *cimetières*, on entend tous ceux qui ont été acquis avant 1789, et par nouveaux *cimetières*, ceux qui ont été achetés depuis cette époque. (*Voyez* le § suivant.)

Mgr Affre prouve fort bien, selon nous, dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 209, que les anciens *cimetières*, d'après les lois alors en vigueur, appartenaient aux paroisses, ou, ce qui est la même chose, aux fabriques. Il n'y avait d'exception que pour les *cimetières* des villes et des communes qui les avaient acquis à leurs frais et pouvaient exhiber leur titre d'acquisition. Or, comme le décret du 7 thermidor an XI (1) a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés,

(1) *Voyez* ce décret sous le mot BIENS, ci-dessus, p. 252.

il s'ensuit que les anciens *cimetières* non vendus en vertu des lois révolutionnaires peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes.

Suivant le savant prélat, il y a deux observations à faire, c'est qu'ils étaient un bien religieux, et que cette espèce de bien est le seul que les lois révolutionnaires n'avaient point frappé de confiscation.

Les *cimetières* étaient un bien religieux. Aussitôt après la conversion de Constantin, l'usage s'établit parmi les fidèles de se faire enterrer autour des temples bâtis sur les tombeaux des martyrs. « C'est de là, dit M. d'Héricourt, que sont venus les *cimetières*, qu'on a dans la suite réservés aux *églises paroissiales*(1). » « Les *cimetières*..., dit Gibert, sont des choses saintes, sacrées, religieuses, et par là appartiennent aux choses ecclésiastiques (2). » Les canonistes et les anciens jurisconsultes s'accordent à dire que le *cimetière*, une fois bénit et consacré à la sépulture des morts, est enlevé au commerce, et qu'il ne redevient lieu profane que lorsque les ossements en ont été enlevés(3). C'est par ce motif que les mêmes jurisconsultes et canonistes rangent les *cimetières* parmi les biens imprescriptibles. Enfin, les *cimetières*, quand ils entourent l'église, ce qui arrive le plus ordinairement dans les paroisses rurales, sont réputés faire partie de l'église, au point que le droit a établi que, dans ce cas, la profanation de l'église entraîne celle du *cimetière*, et réciproquement.

C'est parce que les *cimetières* étaient des lieux ecclésiastiques et purement ecclésiastiques, que tout ce qui les concernait était réglé par les évêques et les curés. D'après l'édit de 1695 (4), les intendants et commissaires du roi devaient, sur les procès-verbaux des évêques, ordonner la clôture des *cimetières*; mais, comme le remarque Jousse (5), les habitants, qui devaient supporter cette dépense, « ne pouvaient innover aucune chose dans le *cimetière*, soit pour l'élargir, soit pour le diminuer, sans le consentement du curé. »

La seconde observation que nous avons à faire, c'est que les *cimetières* n'ont point été confisqués par les lois de la révolution. Il est impossible d'en citer aucune à ce sujet. Nous concluons de ce fait que la propriété des *cimetières* n'a point été changée jusqu'au concordat. Si une loi quelconque avait fait depuis cette époque ce que n'avaient point tenté les législateurs révolutionnaires, ce serait le décret du 12 juin 1804. Ceux donc qui existaient en 1789 ont dû rester propriété de la paroisse, s'ils appartenaient à la paroisse, ou propriété de la commune, s'ils appartenaient à la commune, au moins jusqu'au 12 juin 1804. Le décret porté à cette date a-t-il introduit un changement? Ce fait est

(1) *Lois ecclésiastiques*, IIe partie, ch. 12. *Préambule.*

(2) *Institution bénéf.*, t. II, p. 366, tit. 165.

(3) Rousseaud de Lacombe, *Dict. de jurisprudence bénéf.* Van-Espen, *Jus. can.* t. II, *pars* 2, etc.

(4) Art. 22.

(5) *Commentaire sur l'édit de* 1695, t. I, p. 150.

important à examiner pour les anciens *cimetières*, puisque, si rien n'a été changé, nous devrons résoudre la question d'après les anciennes lois.

Il est généralement reconnu, parmi les jurisconsultes, que le droit de propriété est tellement important, qu'il ne s'établit point d'une manière indirecte. Nous convenons que, s'il existe déjà, il peut être reconnu en cette matière. Le législateur ne fait pas alors un acte translatif de propriété, mais il émet l'opinion qu'elle est déjà transferée. Le législateur savait que les concessions de terrains n'avaient lieu, sauf des cas très-extraordinaires, que dans les villes. Or, il a supposé avec raison que la plupart des villes avaient acquis les *cimetières* de leurs deniers. En effet, ce n'est guère que depuis l'ordonnance de 1776 que les *cimetières* ont été placés hors de l'enceinte des villes; et cette même ordonnance charge leurs habitants d'acquérir les nouveaux terrains. Il n'en a pas été ainsi dans les campagnes; la plupart des paroisses conservèrent leurs anciens *cimetières*.

Au moment où la Révolution a poussé la violence et le fanatisme jusqu'à proscrire l'exercice du culte catholique, elle s'est pourtant abstenue d'une folie impossible à l'homme, elle n'a pas proscrit les sépultures. Voilà ce qui explique comment nous avons eu encore des *cimetières*, après avoir perdu nos églises. Les paroisses et les fabriques n'existant pas, et l'Etat n'ayant pu s'emparer de la demeure des morts, il a fallu que les communes en fussent les gardiennes. Le culte ayant été rétabli, on n'a eu aucun intérêt à décider si les nouvelles paroisses ou si les fabriques devaient rentrer dans cette propriété. Il faut aux personnes morales, comme aux individus, un motif quelconque pour réclamer un droit. Les fabriques n'en avaient pas, puisqu'on ne leur contestait point le produit spontané du *cimetière*, le seul qu'il soit possible d'y percevoir, et que les communes demeuraient chargées de la seule dépense à supporter, l'entretien des murs de clôture. Sur ces entrefaites intervient le décret du 12 juin 1804 sur les sépultures.

Le législateur trouve les communes en possession des *cimetières*; il ne les établit point propriétaires, mais il paraît le supposer en leur permettant de faire des concessions de terrains à leur profit et au profit des hospices. Mais cet avantage peut s'expliquer par la charge qui leur est imposée d'entretenir les murs de clôture.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le décret ne parle que d'une manière indirecte de la propriété, et qu'aucune de ses dispositions ne la transfère formellement.

Ces observations une fois faites à l'égard des anciens *cimetières*, nous devons distinguer, 1° ceux dont la propriété peut être déterminée par un titre : pour ceux-là, il n'y a pas de difficulté. Si le titre désigne la paroisse, l'église, la fabrique, ce qui doit être toujours ou presque toujours, le titre fait loi; il n'a pas moins d'autorité s'il désigne la ville, le bourg, la communauté d'habitants comme propriétaires.

2° Il faut distinguer les *cimetières* des villes, qui étaient communs à plusieurs paroisses, des *cimetières* qui servaient à une seule paroisse. Lorsque ces derniers étaient placés autour de l'église, ils étaient réputés

en faire partie. C'est ce qu'affirment les jurisconsultes et les canonistes: tous conviennent d'ailleurs que c'est un bien sacré et hors du commerce. D'Héricourt dit qu'il appartient aux églises paroissiales; il doit donc suivre la destinée de l'église, et appartenir au propriétaire de celle-ci, c'est-à-dire à la paroisse, si, comme nous n'en doutons pas, la paroisse est propriétaire de l'église.

Quant aux *cimetières* ruraux, qui n'étaient pas autour de l'église et servaient à une seule paroisse, ils n'étaient pas censés en faire partie; mais ils étaient réputés biens ecclésiastiques et administrés par l'église. L'église seule en percevait, comme aujourd'hui, le produit spontané et les oblations volontaires : d'après les canonistes, la commune n'en percevait aucun. Suivant la jurisprudence des arrêts, les mutations de *cimetières* devaient avoir lieu du consentement de l'évêque et du curé. En un mot, on ne voit jamais la commune être appelée que pour payer les clôtures du *cimetière*, et ce sur le réquisitoire de l'évêque, conformément à l'article 22 de l'édit de 1695.

Cette exclusion de l'administration des *cimetières* paraît clairement dans le préambule de l'édit du 10 mars 1776 (1), et dans l'ordonnance de l'archevêque de Toulouse, du 31 mars 1775, art. 11, 12 et 13.

La fabrique était tellement réputée propriétaire, que, dans le cas où un trésor était trouvé dans le *cimetière*, la moitié était adjugée à l'inventeur. et l'autre moitié à la fabrique. Si la commune eût été propriétaire, cette loi ou coutume serait inexplicable, puisque notre ancien droit, conforme en cela aux lois romaines, partageait le trésor entre le maître du fonds et l'inventeur.

Les *cimetières* des villes à l'usage de plusieurs paroisses étaient, comme tous les autres, soumis à une administration ecclésiastique. L'église profitait seule de leurs produits. La seule difficulté que l'on pût faire, c'est qu'il est à présumer que ce n'étaient pas les paroisses réunies, mais la ville qui les avait acquis comme corporation civile. C'est aux villes et aux communes que l'édit de 1776 s'adresse pour recommander l'acquisition des nouveaux *cimetières* dont il prescrit l'établissement. Et, en effet, un grand nombre de villes transportèrent à cette époque les *cimetières* hors de leur enceinte. Mais tout ce qu'on peut conclure de ces faits, c'est que, s'il était prouvé par des titres ou de toute autre manière que les villes ont acquis les *cimetières*, ils devraient leur être adjugés.

Il suit de tout ce que nous avons dit sur les anciens *cimetières* :

1° Que, s'ils sont situés autour de l'église, ils doivent appartenir à la paroisse, lorsque l'église elle-même lui appartient. Rien de plus constant que l'indivisibilité de ces deux propriétés dans nos anciennes loi[s].

2° Que, s'ils sont séparés de l'église, les fabriques ayant toujou[rs]

(1) L'art. 7 de cet édit porte : « Les *cimetières* qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles seront agrandis ; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstanc[es] le permettront, hors de ladite enceinte, *en vertu des ordonnances des archevêques [et] évêques.* »

exercé à leur égard tous les droits de propriétaire, et les communes n'en ayant exercé aucun, ils doivent appartenir aux premières; cependant le droit est moins certain que dans le premier cas;

3° Que, si, au lieu de servir à une paroisse, ils servent à plusieurs, le même droit peut être revendiqué, quoiqu'il y ait plus de doute que dans les deux cas précédents;

4° Que, dans toute hypothèse, il faut consulter les titres qui feraient loi;

5° Qu'il n'est pas probable que le décret du 12 juin ait changé ces droits des fabriques, attendu que ce décret n'avait pas pour objet de décider la propriété, mais d'établir la police des *cimetières*, et d'adjuger aux communes un droit utile qui pût les dédommager de la charge à elles imposée pour les frais de clôture.

Il reste à examiner quels sont les droits que les fabriques peuvent exercer sur les anciens *cimetières* qui leur appartenaient autrefois et qui sont encore leur propriété, ainsi qu'il vient d'être démontré.

Quant à ceux de ces *cimetières* qui ont été supprimés, c'est-à-dire dans lesquels les inhumations ont cessé d'être opérées, les fabriques peuvent exercer sur ces terrains tous les droits de la propriété ordinaire. Ainsi, elles doivent en percevoir tous les produits; elles peuvent y effectuer des plantations; elles peuvent, lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis la cessation des inhumations, les affermer, à la condition seulement qu'il n'y sera fait ni fouille ni fondation pour des constructions; elles peuvent même les aliéner ou les échanger, en imposant aux acquéreurs, pour condition des ventes ou échanges, l'exécution des dispositions du décret du 23 prairial an XII, exécution à laquelle la police locale doit soigneusement veiller.

Quant aux *cimetières* qui ont conservé leur destination et qui continuent de servir aux sépultures, les fabriques à qui ils appartiennent ne sont admises, d'après la jurisprudence administrative, à percevoir ni les droits d'inhumation, ni le prix des concessions de terrains; mais elles doivent profiter de tous les autres revenus qu'ils rapportent, des plantations qui peuvent y être faites, etc. Ces fabriques sont même fondées à réclamer des communes, soit d'acquérir d'elles ces *cimetières*, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumations, afin de rendre ces terrains disponibles et productifs ou aliénables.

Il est fort important pour les fabriques propriétaires des anciens *cimetières* de s'en maintenir en possession. Si elles n'en avaient, en effet, la possession ni de fait ni de droit, et qu'elles eussent à revendiquer cette possession, les détenteurs (soit les communes, soit les particuliers) pourraient leur demander de justifier, préalablement à toute action, d'un envoi en possession régulier (*voyez* ENVOI EN POSSESSION); et cet envoi en possession serait peut-être, surtout si l'adversaire de la fabrique était la commune, fort difficile, sinon impossible à obtenir.

Les principes que nous avons établis dans cet article reçoivent leur confirmation d'une ordonnance du roi, du 11 mai 1840, et voici qu'elle en fut l'occasion :

En 1781, des instructions furent données par l'autorité supérieure, pour la translation des lieux de sépulture hors des villes (1). C'étaient les communes qui devaient fournir les terrains nécessaires à l'établissement des nouveaux *cimetières*. Toutefois, à Breteuil, il n'en fut pas ainsi; ce fut la fabrique qui, au moyen d'un arrangement avec la commune, fournit le terrain destiné au *cimetière* nouveau : la commune, pour indemniser la fabrique de la perte du revenu que lui produisait le terrain affecté à cette destination, abandonna à cette fabrique la jouissance de l'ancien *cimetière* supprimé.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1837. A cette époque, et dans le but de se conformer à l'esprit de la législation, d'après laquelle les *cimetières* doivent être de préférence la propriété des communes, l'administration municipale de Breteuil proposa à la fabrique de lui acheter le terrain servant de *cimetière* actuel, moyennant une rente annuelle de 60 fr., ou le capital de 1,200 fr., montant de l'estimation de ce terrain. Elle réclama, en même temps, la restitution de la jouissance de l'ancien *cimetière*, dont la propriété n'avait jamais cessé d'appartenir à la commune.

Le conseil de fabrique crut devoir accepter ces offres, et sollicita, en conséquence, l'autorisation de céder à la commune le terrain qu'en 1781 il avait fourni pour l'établissement du *cimetière*.

Mgr l'évêque d'Evreux et M. le préfet de l'Eure ayant donné un avis favorable à cette cession, elle a été autorisée par l'ordonnance ci-après:

ORDONNANCE DU ROI, *du 11 mai 1840*.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

« Vu la délibération du conseil municipal de Breteuil, en date du 16 novembre 1837;

« Vu la délibération du conseil de fabrique de cette paroisse, sous la même date;

« Vu l'avis de l'évêque d'Évreux et du préfet de l'Eure;

« Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

« Le comité de législation de notre conseil d'État entendu;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. Le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de Breteuil (Eure) est autorisé à céder, au nom de cet établissement, à la commune, que nous autorisons à cet effet, moyennant une rente de soixante francs ou la somme de douze cents francs montant de l'estimation, le *cimetière* actuel, avec le terrain labourable qui en dépend, contenant ensemble trente-six ares soixante-dix-sept centiares, et appartenant à la fabrique.

« ART. 2. Nos ministres de la justice et des cultes et de l'intérieur sont chargés, etc. »

(1) A cette époque, il n'était encore question que des villes: le décret du 23 prairial étendit la mesure aux bourgs, et enfin l'ordonnance du 6 décembre 1843 l'applique à toutes les communes du royaume.

§ IX. *Propriété des* CIMETIÈRES *actuels.*

Il semblerait qu'en vertu de la liberté des cultes, chacun d'eux devrait avoir son *cimetière* propre et spécial, comme ils ont chacun leur temple et leur autel; cependant, par un renversement d'idées incroyable, le conseil d'Etat veut que la propriété du *cimetière* appartienne toujours à la commune, et ne puisse jamais appartenir qu'à elle. Elle ne doit, en aucun cas, appartenir à la fabrique. (*Avis du comité de l'intérieur, du* 26 *octobre* 1825; — *du* 15 *mars* 1833; *du* 27 *septembre* 1833.)

D'après cette jurisprudence, on ne devrait pas autoriser une fabrique à acquérir un *cimetière*. « Cette autorisation, donnée même exceptionnellement, dit un avis du conseil d'Etat, du 27 septembre 1833, pourrait donner lieu à des résultats fâcheux qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir. » Si, par suite d'une autorisation donnée contrairement à cette jurisprudence, un terrain avait été acquis par une fabrique ou tout autre établissement, la commune devrait s'entendre avec cet établissement, lui en rembourser le prix et en devenir propriétaire. (*Avis du* 15 *mars* 1833.) La raison qu'en donne le conseil d'Etat, c'est que les *cimetières* doivent appartenir à tous les habitants, sans distinction de culte. Or, cette raison nous paraît tout à fait contraire à la liberté religieuse.

Le conseil d'Etat qui refuse aux fabriques le droit de posséder un *cimetière*, dit Mgr Affre (1), est loin d'être immuable; des raisons plus fortes et plus décisives que celles qui ont fait établir sa jurisprudence, peuvent et doivent la changer.

Ce ne sont pas seulement les lois canoniques, mais aussi les lois civiles, qui prescrivent des lieux d'inhumation différents pour les personnes appartenant aux différentes religions. « Dans les communes où l'on professe différents cultes, chaque culte *doit* avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul *cimetière*, on le partagera par des haies, murs ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune. » (*Décret du* 23 *prairial an* XII, *art.* 15.) Quoi de plus clair que ces paroles : *chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier*, c'est-à-dire chaque culte doit avoir son *cimetière ?* Voilà la prescription, ou du moins le vœu formel de la loi. S'il est rempli, il ne peut y avoir d'inconvénient pour les autres cultes, à ce que la fabrique soit propriétaire. Si l'on se borne à une séparation, les sectateurs d'un autre culte peuvent acheter à la fabrique le terrain dont ils ont besoin, ou, si elle refuse, l'acheter ailleurs.

Quant aux enfants morts sans baptême et aux adultes privés de la sépulture ecclésiastique, il n'y a qu'à observer à leur égard les règles de l'Eglise, qui prescrivent de leur réserver un terrain. Cela doit être, parce que l'on peut bien laisser violer la discipline de l'Eglise catholique, sous l'empire d'une législation qui consacre la liberté des cultes; mais

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5e édit., p. 145.

on ne peut, sans déroger à cette même liberté, forcer le prêtre, les catholiques à des actes que leurs lois réprouvent : or, elles leur défendent d'avoir une sépulture commune avec les individus non baptisés ou décédés dans un état qui a forcé l'Eglise à leur refuser ses suffrages. Ces raisons ne sont pas totalement étrangères aux membres du conseil d'Etat, car une décision du 29 avril 1831 porte que « si, dans l'exercice, qui lui appartient, de la police des *cimetières*, l'autorité civile doit demeurer étrangère aux observances particulières aux différents cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chacun d'eux, on observe les règles qui peuvent exiger quelques distinctions à faire entre les sépultures, notamment en ce qui concerne les enfants morts sans baptême (1). »

Si, comme nous venons de le voir, le conseil d'Etat refuse aux fabriques le droit de posséder un *cimetière* public pour le service d'une commune, il admet que les autres établissements publics ont la faculté, *moyennant autorisation*, d'en posséder un pour leur usage particulier. Les hôpitaux et les congrégations religieuses peuvent être dans le cas de solliciter et d'obtenir une semblable autorisation. Pour se dispenser d'y recourir, ils ne pourraient pas se prévaloir de la disposition du décret du 23 prairial an XII, art. 14, qui autorise chaque individu à se faire enterrer sur sa propriété. « Ce serait singulièrement méconnaître son texte et son esprit, dit un avis du conseil d'Etat du 4 juillet 1832, que d'y trouver l'autorisation générale pour des individus non parents ou alliés, de se faire enterrer successivement sur le même terrain, parce que ce terrain serait indivisément possédé par eux, ou bien encore parce qu'ils seraient volontairement soumis à une même règle monastique, et qu'ils existeraient comme communauté religieuse. L'ouverture d'un *cimetière* par une congrégation religieuse, ou tout autre établissement public ne peut donc avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le gouvernement. »

§ X. *Divisions et séparations des* CIMETIÈRES *pour les différents cultes*.

L'article 15 du décret du 23 prairial an XII prescrit de partager le *cimetière*, quand il n'y en a qu'un seul, par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun.

« Il ne suffit pas, dit M. Vuillefroy (2), pour motiver une séparation dans le *cimetière*, qu'il y ait un, deux ou même plusieurs protestants dans la commune (3) : tel n'a pas été le but du décret du 23 prairial

(1) *Voyez* ci-après, p. 431, l'avis du conseil d'Etat.

(2) *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 500.

(3) M. Vuillefroy se trompe. Le but du décret du 23 prairial an XII est de respecter les prescriptions de chaque culte. Or, d'après les lois de l'Eglise catholique, un *cimetière* bénit est profané et interdit par l'inhumation d'un seul individu appartenant à un culte dissident. Ainsi, qu'on enterre un ou plusieurs protestants dans un *cimetière* catholique et bénit, la profanation est toujours la même. Dès lors, afin d'éviter une telle

an XII; il a voulu seulement que là où l'on *professe* plusieurs cultes, c'est-à-dire là où elle a un temple et des cérémonies spéciales à son culte, il y ait différents *cimetières*, comme l'article 45 de la loi du 18 germinal an X a voulu que les cérémonies du culte ne pussent être célébrées dans le même édifice, et qu'il y eût des temples différents. Son but unique a été de prévenir les rixes que la confusion de cérémonies religieuses différentes et simultanées pourrait exciter dans un même *cimetière*. Il a statué, non pas dans un intérêt religieux catholique, protestant ou juif, mais dans un intérêt d'ordre public; c'est ce qui résulte clairement de la jurisprudence constante du ministère sur cette question, à l'époque où parut le décret sur les sépultures. Des lettres ministérielles, en date du 15 brumaire an XI et du 12 novembre 1808, en donnent l'explication formelle. Il résulte de la nature même des choses, dit l'une de ces lettres, que l'inhumation, dans le *cimetière* commun, est une institution civile à laquelle tous les citoyens indistinctement doivent participer, sans égard à la différence du culte ni à aucune autre différence. Toute personne, dit l'autre, a le droit de reposer dans le *cimetière*, quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa vie. Cette doctrine a été reproduite dans une lettre du ministre des cultes, du 20 août 1838 : « Il a toujours été reconnu, dit cette lettre, que la « disposition précitée ne s'applique rigoureusement qu'aux communes « où, comme l'énonce le décret, il y a réellement profession publique « de cultes différents; mais qu'il n'y a pas nécessité d'établir un *cime-* « *tière* particulier pour un ou plusieurs protestants qui habiteraient « une commune. Ainsi, autant de séparations que de cultes différents « dans les communes où l'on en professe plusieurs, tel est le vœu de la « loi; mais on ne peut méconnaître qu'il ne s'étend pas au delà. »

Bien que toute personne ait le droit de reposer dans le *cimetière*, quel qu'ait été le culte qu'elle a professé pendant sa vie, cependant l'autorité municipale n'aurait pas le droit de faire inhumer un individu auquel la sépulture ecclésiastique a été refusée, dans le lieu ordinaire des fosses, et parmi les tombes des fidèles catholiques; autrement elle commettrait un abus de pouvoir qui devrait être réprimé. Il faut de toute nécessité qu'il y ait dans un *cimetière* catholique un lieu séparé pour tous ceux que l'Eglise ne reconnaît pas comme membres de sa société.

Le décret du 23 prairial an XII, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabriques* (1), donne à l'autorité municipale la police des *cimetières*, et par suite le droit d'indiquer dans quel endroit doit être creusée chaque fosse. Mais, d'un autre côté, aux termes du concordat, la religion catholique doit être librement exercée en France, et aux termes de l'article 5 de la Charte, la liberté de conscience est garantie à tous les citoyens. Or, d'après les lois canoniques, les enfants morts sans baptême, les juifs, les protestants, les suicidés, etc., ne doivent ni

profanation, il est nécessaire d'établir pour *un seul* protestant comme pour plusieurs, une division spéciale dans le *cimetière*. Voyez la suite de ce paragraphe.

(1) T. III, p. 369.

recevoir la sépulture ecclésiastique, ni être enterrés en terre sainte. Ce sont là des principes certains et qu'il faut concilier.

Heureusement, la conciliation est facile, l'autorité supérieure a bien voulu l'approuver. Lorsqu'un curé refuse à un défunt la sépulture ecclésiastique, il a le droit de s'opposer à ce que le corps soit inhumé dans le terrain bénit, et au milieu des tombes des fidèles. C'est bien toujours au maire à indiquer le lieu de la fosse, à présider à sa confection; mais ce magistrat ne peut en indiquer la place qu'à part des sépultures ordinaires, soit dans un *cimetière* autre que le *cimetière* catholique, soit dans une partie de ce *cimetière* spécial, séparée du reste par un mur, une haie, ou au moins un fossé. Ces principes ont été reconnus par un avis du conseil d'Etat, du 29 avril 1831 (1). Si un maire élevait des prétentions contraires, il faudrait s'empresser de réclamer par une pétition adressée au ministre des cultes, qui ferait parvenir au fonctionnaire municipal les instructions et les ordres convenables.

En 1837, un ouvrier protestant mourut dans la ville de Saint-Claude. Les règles de l'Eglise et les usages prescrivaient également de l'enterrer dans une partie distincte du *cimetière*, et la fosse y avait été déjà préparée, quand le premier adjoint et le commissaire de police vinrent donner l'ordre d'enterrer le mort dans la partie réservée aux catholiques. Le fossoyeur qui avait creusé la fosse ayant allégué l'usage, les deux fonctionnaires n'en tinrent aucun compte, et firent creuser la fosse où ils voulurent.

Des ecclésiastiques, avertis de ce qui se passait, se rendirent au *cimetière* et firent des représentations à l'adjoint. Ils lui citèrent les lois ecclésiastiques et civiles qui repoussaient sa prétention, notamment le décret du 23 prairial an XII, lequel porte que, dans les lieux où il existe plusieurs cultes, il y aura pour chacun un lieu d'inhumation séparé par des murs, haies ou fossés. L'adjoint se rendit à ces raisons; mais le procureur du roi, à qui cette affaire était complétement étrangère, crut convenable de s'en mêler; il ne voulut entendre à rien, et celui qui devait être le plus zélé pour l'observation des règlements, fut au contraire le plus ardent pour les enfreindre. Des préventions anticatholiques contribuèrent sans doute à l'entraîner dans cette voie. L'enterrement eut lieu malgré toutes les représentations.

Mgr l'évêque de Saint-Claude ne pouvait tolérer une telle profanation. Le prélat déclara le *cimetière* interdit; son ordonnance fut rendue publique, et les prêtres cessèrent d'accompagner les corps au *cimetière*. En même temps, Sa Grandeur porta ses plaintes à l'autorité supérieure, exposa les faits, et demanda l'exécution des règlements. Le ministre des cultes s'empressa de rendre pleine et entière justice au prélat. Par une décision du 10 août 1837, le corps du protestant fut exhumé et transféré dans la partie du *cimetière* réservée aux protestants, et le procureur du roi reçut la réprimande qu'il méritait.

L'Evêque leva alors l'interdit, et le *cimetière* fut bénit de nouveau,

(1) *Voyez* cet arrêt ci-après, p. 431.

le 17 août suivant, au milieu d'un grand concours, et à la satisfaction de toute la paroisse.

Nous avons cru devoir citer cet exemple, car il peut être utile pour faire respecter les lois de l'Eglise et réprimer les petites haines de quelques fonctionnaires toujours soigneux d'humilier et de contrarier le clergé.

Nous avons cité l'avis du conseil d'Etat du 29 avril 1831, qui prescrit à l'autorité civile de faire établir dans les *cimetières* des divisions pour les différents cultes. Avant d'en donner le texte, nous devons rappeler à quelle occasion fut donnée cette décision.

Une commune du diocèse d'Orléans venait d'acquérir un *cimetière*. Avant de le bénir, l'évêque fit demander au maire qu'il voulût bien faire établir dans ce nouveau terrain, assez vaste pour cela, deux divisions ou réserves de peu de dimension et bien distinctes, l'une pour la sépulture des habitants non catholiques, et l'autre pour les enfants morts sans baptême. Le prélat citait l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, comme ordonnant cette réserve pour les non-catholiques, et, en second lieu, les lois ecclésiastiques, spécialement les rituels et les anciennes ordonnances non abrogées, comme exigeant la dernière réserve demandée. En effet, quand un enfant mort sans baptême reçoit la sépulture dans un *cimetière*, l'Eglise tient ce *cimetière* pour interdit, et on ne peut plus y faire aucune cérémonie religieuse. Le maire se refusa à opérer ces réserves. Sur les réclamations de l'autorité ecclésiastique, intervint alors l'avis du conseil d'Etat ci-après, et ultérieurement, une décision du ministre des cultes.

Avis *du comité de l'intérieur du conseil d'État, du 29 avril 1831.*

« Les membres du conseil du roi, composant le comité de l'intérieur, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, ont pris connaissance d'un rapport relatif à la sépulture des enfants morts sans avoir reçu le baptême :

« Vu les lettres du préfet du Loiret et de Mgr l'évêque d'Orléans, qui ont donné lieu à ce rapport ;

« Vu le décret impérial du 23 prairial an XII, concernant les sépultures (1) ;

« Vu l'article 5 de la Charte constitutionnelle ;

« Considérant que la liberté des cultes est un des principes fondamentaux de notre droit public ;

« Considérant que l'article 15 du décret du 23 prairial an XII dispose que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chacun d'eux doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et que, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul *cimetière*, il doit être divisé en autant de parties qu'il y a de cultes différents ; mais que la loi ne parle d'aucune autre subdivision. Que si dans les *cimetières* catholiques il y a des lieux particuliers affectés à différentes sépultures, on ne voit pas qu'il ait été jusqu'à présent question de leur donner des enceintes spéciales ;

« Sont d'avis

(1) *Voyez* ce décret ci-dessus, p. 403.

« Que l'autorité civile a rempli le vœu de la loi lorsqu'elle a fait établir dans les *cimetières* des divisions pour les différents cultes ; que toutefois, si, dans l'exercice qui lui appartient de la police des *cimetières*, elle doit demeurer étrangère aux observances particulières à ces cultes, elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures. »

§ XI. *Produit des* CIMETIÈRES.

Le produit des *cimetières*, dit une circulaire du 14 avril 1812, ne peut être que spontané ; il ne peut, en conséquence, figurer au budget de la commune, le décret du 30 décembre 1809 l'ayant spécialement attribué aux fabriques. (*Voyez* ARBRES, § I ; PRODUIT SPONTANÉ.)

Ainsi, un maire ne pourrait pas, comme quelques-uns en ont élevé la prétention, faire labourer et ensemencer un *cimetière*, sous prétexte que la loi lui en confère la police et la surveillance. « Il n'est pas permis, dit à cet égard M. Le Besnier, p. 123 de la *Législation des fabriques*, de faire la moindre spéculation de culture dans les terrains servant de *cimetières* : le respect dû à la mémoire des morts s'y oppose. » On peut ajouter que la salubrité publique, dans bien des circonstances, pourrait en souffrir. Si un maire, sans aucun égard pour le respect qu'on doit aux cendres des morts et à la sainteté des lieux qui les renferment, voulait faire ensemencer un *cimetière*, ou du moins une partie, la fabrique pourrait et même devrait s'y opposer, puisqu'aux termes de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, le produit spontané lui appartient. Le maire, en faisant ensemencer un *cimetière*, commettrait non-seulement une profanation coupable, mais encore il enlèverait, par une honteuse violence, un produit qui est la propriété de la fabrique.

§ XII. *Propriété des matériaux résultant des monuments et tombes dans les* CIMETIÈRES.

Les matériaux non réclamés, provenant des tombes et monuments, sont abandonnés aux communes, en vertu de décisions ministérielles. *Voyez* ci-dessus, p. 410, la circulaire du 30 décembre 1843.

Mais ces matériaux ne peuvent être employés que pour l'entretien et l'amélioration des *cimetières*. Des raisons de convenance ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage.

§ XIII. CIMETIÈRE. — *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Terrain pour des concessions.*

La circulaire du 29 décembre 1843, rapportée ci-dessus, p. 408, s'exprime ainsi pour les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique : « Nul doute que l'établissement des nouveaux *cimetières* ne puisse donner lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve, et qu'autant qu'il serait absolu-

ment impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations ; car, comme l'a fait observer judicieusement le comité de l'intérieur, dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire.

« Lors donc qu'il s'agit de procéder par voie d'expropriation, il devient indispensable de produire, à l'appui du procès-verbal d'enquête, dressé dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, un certificat du maire et du commissaire enquêteur, attestant qu'il n'existe, en effet, sur le territoire de la commune, aucun emplacement également convenable pour servir de *cimetière*, et que le propriétaire consentirait à céder à l'amiable. »

Mais lorsqu'une commune est obligée, pour se procurer un *cimetière*, de recourir à la voie de l'expropriation pour cause d'utilité communale, elle peut contraindre le propriétaire exproprié à lui céder le terrain nécessaire, non-seulement pour les sépultures temporaires, mais encore pour des concessions.

Le respect pour la mémoire de ceux qui ne sont plus, dit à cet égard le *Journal des conseils de fabriques*, les soins pris par les familles ou les amis pour la conservation de restes précieux, tiennent aux sentiments les plus intimes de notre nature, et ce serait les rabaisser étrangement que de les considérer comme de simples convenances. Aussi, dans tous les temps et dans tous les pays, la religion, les lois et les mœurs ont-elles environné de toute leur protection les lieux consacrés aux sépultures. Il ne faut donc pas croire que le décret du 23 prairial an XII ait voulu modifier ce que l'autorité des siècles avait consacré. Tout ce qu'il faut conclure de la rédaction de l'art. 10 du décret, c'est qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si, en fait, l'étendue des terrains destinés aux inhumations permet d'y faire des concessions. Mais, quand il s'agit de remplacer un *cimetière* au moyen d'une acquisition nouvelle, il importe peu que cette acquisition se fasse par voie amiable, ou que, au refus des propriétaires, la commune soit obligée de recourir à la voie d'expropriation. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'autorité locale apprécie, sous le contrôle du pouvoir supérieur, l'étendue de terrain qui lui est nécessaire, y compris la portion destinée à des concessions. Les propriétaires intéressés à raison de l'expropriation qui les menace, sont, au surplus, entendus dans l'enquête *de commodo et incommodo*, et leurs griefs, s'ils en ont de raisonnables, sont assurés de se faire jour.

§ XIV. *Translation des* CIMETIÈRES.

L'article 1er de l'ordonnance du 6 décembre 1843, ci-dessus, p. 406, applique à toutes les communes de France les dispositions des titres Ier et II du décret du 23 prairial an XII, relative à la translation des *cimetières* des villes et bourgs.

Les formes à suivre pour la translation des *cimetières* sont indiquées

dans la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, rapportée ci-dessus, p. 408.

CIRCONSCRIPTION ECCLÉSIASTIQUE.

En vertu du concordat de 1801, les anciennes *circonscriptions* ecclésiastiques des archevêchés, des évêchés et des paroisses ont été totalement changées.

§ I. Circonscription *des archevêchés et des évêchés.*

L'article 2 du concordat porte : « Il sera fait par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle *circonscription* des diocèses français. »

D'après les bulles de publication du concordat, l'article 58 de la loi du 18 germinal an X reconnut en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés. Mais le concordat de 1817 modifia cette *circonscription* en établissant de nouveaux diocèses. Il y a actuellement en France 15 archevêchés et 66 évêchés, y compris celui d'Alger, qui est de la province métropolitaine d'Aix.

§ II. Circonscription *des paroisses.*

La *circonscription* des paroisses, ainsi que celle des diocèses, se fait de commun accord entre les deux puissances civile et ecclésiastique. Le concordat a concédé ce droit au gouvernement en ces termes : « Les évêques feront une nouvelle *circonscription* des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » (*Art.* 9.)

En conséquence, l'autorité civile a statué que « aucune partie du territoire français ne pourrait être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. » (*Loi du* 18 *germinal* an X, *art.* 62.)

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les *circonscriptions* relatives au culte. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 21.)

La *circonscription* générale des cures et succursales du royaume a été déterminée, sur la proposition des évêques et des préfets, par un décret du 28 août 1808 ; celle des cures, succursales et chapelles créées depuis, l'ont été également par un acte du gouvernement, soit décret, soit ordonnance ; et l'acte d'une création de paroisse, sous quelque titre que ce soit, désigne toujours le titre de cette paroisse. Or, si l'on reconnaît la nécessité de changer la *circonscription*, ce changement ne peut s'opérer que par une ordonnance royale, rendue sur la proposition de l'évêque et du préfet.

Une ordonnance royale qui prescrit une nouvelle *circonscription* de territoire entre deux paroisses est un acte administratif, qui ne peut être déféré au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse ; c'est ce qu'a décidé l'arrêt suivant du conseil d'Etat :

Arrêt *du Conseil d'État, du 21 avril* **1836.**

« Louis-Philippe, etc.

« Vu la requête de la fabrique de Saint-Jean-Baptiste de Bastia (Corse), poursuites et diligences du trésorier de cette fabrique, tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre ordonnance du 9 juin 1833, qui établit que la *circonscription* des deux paroisses de Sainte-Marie et de Saint-Jean de Bastia sera en tout conforme à la *circonscription* des deux justices de paix établies dans la même ville; ce faisant, maintenir l'ancienne *circonscription* des paroisses jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique en provoque le changement, et condamner la fabrique de l'église Sainte-Marie aux dépens;

« Vu l'article 9 du concordat, et l'article 61 de la loi du 18 germinal an X;

« Considérant que notre ordonnance du 9 juin 1833, opérant un nouveau partage de territoire entre les deux paroisses de sainte-Marie et de Saint-Jean de Bastia, est un acte purement administratif qui ne peut être déféré en notre conseil d'Etat par la voie contentieuse;

« Article 1er. La requête de la fabrique de Saint-Jean de Bastia, diocèse d'Ajaccio, est rejetée, etc. »

CIRE.

(Voyez bougie, cierges.)

CLEF.

Les clefs de l'église sont souvent l'occasion de bien des contestations entre les curés et les maires, qui prétendent avoir le droit d'en avoir une. Ces prétentions sont mal fondées, comme on le voit par les décisions ci-dessous.

Le curé ayant la responsabilité des objets renfermés dans l'église, a seul le droit d'en conserver les *clefs*. (*Décision ministérielle.*)

Le curé ou desservant doit avoir seul la *clef* du clocher, comme il a celle de l'église, et le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde *clef*. (*Avis du conseil d'Etat du 17 juin* 1840, *rapporté ci-après, p.* 438.)

Les *clefs* de l'église sont remises au curé, et, en cas d'absence, à celui des marguilliers désigné par l'évêque. (*Décision ministérielle du* 28 *avril* 1806.) Lorsqu'un curé change de paroisse, et qu'il n'a pas un successeur immédiat auquel il puisse remettre les *clefs* de l'église, ce n'est donc pas chez le maire qu'il doit les déposer, mais chez le président du conseil de fabrique.

Le curé a seul le droit de garder les *clefs* des lieux où sont renfermés les objets que les laïques ne peuvent pas toucher, tels que sont les vases sacrés et les crémières qui renferment les saintes huiles.

Les décisions accordent au curé seul le droit d'avoir les *clefs* de l'église et du clocher; elles refusent formellement au maire ce privilége, et effectivement nous ne voyons pas pourquoi un maire, comme maire, pourrait avoir une *clef* de l'église. Mais en est-il de même des marguilliers? Nous le pensons, puisqu'aucune disposition législative nouvelle ne

leur accorde ce droit, qui est réservé exclusivement au curé. Cependant il en était autrement sous l'ancien droit. « Les curés, dit Chenu, aussi bien que les marguilliers, ont la garde des *clefs* de l'église et du chœur d'icelle, afin d'y entrer pour l'administration des sacrements quand bon leur semblera, et que la nécessité le requerra; mais à eux seuls appartient la garde des *clefs* du lieu où est l'eucharistie, qui doit être mise en chacune église en lieu sûr, et ferment à *clef*. » (*Code des curés*, t. IV, p. 455.)

Un arrêt du 8 juillet 1538, rapporté par Decombes, p. 411, « maintient le curé au droit d'avoir les *clefs cumulativè* avec les marguilliers, pour entrer dans l'église et dans le chœur, tant de nuit que de jour, tant pour l'administration des sacrements d'eucharistie, baptême, extrême-onction, que des autres sacrements de l'église; en possession d'avoir, *privativè* auxdits marguilliers, les *clefs* tant des lieux où reposent lesdits sacrements de la sainte eucharistie, de la sainte-onction, et les fonts baptismaux, que les choses appartenantes être touchées seulement par le curé ou son vicaire. »

Ainsi, dans l'état actuel des choses, à moins d'une ordonnance spéciale de l'évêque, à cet égard, les marguilliers ne peuvent avoir les *clefs* de l'église que pendant la vacance de la paroisse. Jamais, dans aucun cas, le maire ne peut les avoir en sa possession; il ne peut les exiger que dans les cas prévus par les règlements sur la sonnerie des cloches. (*Voyez* ci-après CLOCHE.)

Pour les *clefs* de la caisse ou armoire, voyez ARMOIRE.

CLOCHE.

Les *cloches* servent à appeler les fidèles au service divin et à tous les exercices religieux.

§ I. *Destination des* CLOCHES.

Les *cloches*, bénites par l'évêque ou par un prêtre autorisé par lui, ont une destination sainte : on ne doit point, par conséquent, les employer à des usages profanes, à moins d'une grande nécessité, comme dans un incendie, une inondation, une invasion de l'ennemi, etc. (1); dans ces cas et d'autres semblables, on peut dire qu'elles ne sont pas détournées de leur destination religieuse, car elles remplissent alors comme un devoir de charité en appelant les fidèles au secours de ceux qui, dans une calamité publique, pourraient en être victimes.

La destination religieuse des *cloches* était expressément reconnue dans l'ancienne législation. Selon tous les auteurs, l'ordonnance de Blois, article 52, comprenait les *cloches* parmi les choses nécessaires pour la

(1) La congrégation des évêques et des réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne peut contrevenir à cette règle que dans un cas de nécessité, et avec le consentement, au moins présumé, de l'évêque : ce qui arrive quand on est obligé de sonner le tocsin pour la défense dans un péril commun.

célébration du service divin, auxquelles l'article 16 de l'édit de 1695 enjoignait aux évêques de pourvoir dans leur visite (1). L'ordonnance de Melun, article 3, défendait à toutes personnes et même aux seigneurs de se servir des *cloches* et de contraindre les curés à les faire sonner à d'autres heures que celles qui étaient fixées par l'usage. Cette ordonnance faisait encore défense aux seigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés, et enjoignait à ces derniers de refuser d'y obéir. Un arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1665, avait décidé que les *cloches* d'une paroisse ne peuvent sonner que de l'ordre ou du consentement du curé (2).

Toutes ces décisions étaient fondées sur les canons des conciles; or, c'est une vérité aujourd'hui consacrée par la jurisprudence, que le concordat du 15 juillet 1801, et la loi du 18 germinal an X, qui ordonna que ce concordat fût promulgué et exécuté comme loi de l'Etat, ont remis en vigueur les anciens canons reçus en France, quand ces canons ne sont pas en opposition avec nos lois politiques et civiles, ce qui résulte de plusieurs arrêts de la cour royale de Paris et de la cour de cassation. Il faut donc reconnaître, par une conséquence immédiate, que les prescriptions relatives à l'usage des *cloches*, des canons reçus autrefois en France et appliqués par les parlements, doivent encore être suivies depuis la loi du 18 germinal an X. Cette loi porte, article 48 :

« L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des *cloches*. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

Cet article, le seul que l'on trouve sur la matière dans toute notre nouvelle législation, n'a pour objet que d'autoriser, d'établir un droit de surveillance de l'autorité civile, sur l'usage des *cloches* par l'autorité ecclésiastique, afin qu'il n'en soit fait aucun abus contraire au bon ordre ou à la sûreté publique.

La Chambre des députés a approuvé cette disposition par une décision du 1er juillet 1837 ; voici à quelle occasion :

Un sieur Pichon demandait qu'il fût permis de sonner les *cloches*, malgré l'opposition des curés, pour annoncer les décès, lorsque les familles des décédés le demandent, et qu'à cet effet les clefs de l'église fussent déposées à la mairie.

Le rapporteur de cette pétition, après avoir cité l'article 48 de la loi organique du concordat, s'exprime ainsi : « La destination spéciale des *cloches* est, vous le voyez, d'annoncer les diverses cérémonies du culte religieux : elles peuvent, il est vrai, dans quelques circonstances, être employées à un autre usage par l'autorité locale; mais cet usage doit être restreint à quelques cas d'utilité publique et communale. On ne voit pas pourquoi les *cloches* seraient mises à la disposition des convenances individuelles, et pourquoi, par exemple, les familles des décédés au-

(1) Jousse le dit formellement dans son commentaire de cet édit, t. I, p. 101.

(2) L'art. 11 de cet arrêt porte : « Les *cloches* ne pourront être sonnées après le décès des paroissiens et autres qui seront enterrés dans la paroisse, que le curé n'en ait été averti, et n'y ait donné son consentement. »

raient le droit de célébrer les funérailles de leurs parents par l'un des accessoires de la cérémonie religieuse, lorsque la cérémonie n'a pas lieu.

« La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Pichon. »

L'ordre du jour fut adopté sans contradiction par la Chambre qui, par le fait même, décida :

1° Que la destination spéciale des *cloches* est d'annoncer les cérémonies du culte catholique;

2° Qu'elles ne peuvent être employées à un autre usage, par l'autorité locale, que dans quelques cas exceptionnels d'utilité publique et communale ;

3° Qu'elles ne doivent pas être sonnées pour un enterrement, quand la cérémonie religieuse n'a pas lieu.

Tous ces principes ont été consacrés de nouveau par l'avis suivant du comité de législation du conseil d'Etat.

AVIS *du Comité de législation du conseil d'État, du* 17 *juin* 1840.

« Les membres du conseil d'Etat composant le comité de législation,

« Consultés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur un dissentiment survenu entre M. l'évêque de Coutances et M. le maire de la même ville, relativement à l'usage des *cloches*, et sur les attributions respectives de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité municipale, d'après les lois et règlements concernant cet usage ;

« Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, les articles 33 et 37 du décret du 30 décembre 1809, et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ;

« Considérant que, pour résoudre les difficultés qui s'élèvent entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale, au sujet de la sonnerie des *cloches*, il importe de constater d'abord quelle était l'ancienne jurisprudence en cette matière ;

« Considérant que la destination des *cloches* des églises a toujours été regardée comme essentiellement religieuse ;

« Qu'elles ont été de tout temps consacrées par une bénédiction solennelle, et par des cérémonies et des prières qui marquent leur affectation spéciale au service du culte ;

« Que l'ordonnance de Blois, article 32, et celle de Melun, article 3, comprennent les *cloches* parmi les choses nécessaires à la célébration du service divin, et chargent les évêques de pourvoir, dans leurs visites, à ce que les églises en soient fournies ;

« Que plusieurs conciles ayant défendu de les employer à des usages profanes, cette règle a été suivie partout, sauf les exceptions dont la nécessité ou la convenance étaient reconnues, soit par l'autorité ecclésiastique elle-même, soit par les parlements ;

« Qu'il suffit de citer l'arrêt du parlement de Paris, du 29 juillet 1784, dont les termes sont :

« Ordonne que les *cloches* ne pourront être sonnées que pour les différents of-
« fices de l'église, messes et prières, suivant les usages et rits des diocèses; ordonne
« en outre qu'il sera seulement sonné une *cloche* pour la tenue des assemblées
« de la fabrique que de la communauté des habitants, et que, dans les cas extra-

« dinaires qui peuvent exiger une sonnerie, elle ne sera faite qu'après en avoir pré-
« venu le curé, et lui en avoir donné le motif, sous peine de vingt livres d'amende
« contre chacun des contrevenants, et de plus grande peine, s'il y échet; »

« Qu'ainsi, d'après l'ancienne législation, les *cloches* des églises appartenaient au culte catholique, et le curé seul en était le gardien et le régulateur;

« Que cependant si, en règle générale, elles ne pouvaient être sonnées que pour les cérémonies religieuses, leur sonnerie pouvait être exigée, et était exceptionnellement accordée pour d'autres causes que pour les besoins du culte;

« Considérant, en ce qui concerne la législation nouvelle, que la loi du 18 germinal an X n'a pas dérogé à ces principes;

« Qu'il résulte de cette loi que les règles consacrées par les canons reçus en France sont maintenues;

« Que la première partie de l'article 48 de la même loi portant que « l'évêque se « concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service di- « vin par le son des *cloches*, » n'est qu'une mesure d'ordre public, ayant pour objet de faire connaître d'avance l'objet des sonneries concernant le culte, et d'en modérer l'usage dans l'intérêt du repos et des habitudes des citoyens;

« Que la deuxième partie du même article portant que « on ne pourra sonner les « *cloches* pour toute autre cause que pour le service du culte, sans la permission de « la police locale, » n'est aussi qu'une mesure de police, afin de maintenir l'autorité civile dans le droit qui lui appartient d'apprécier les circonstances où le son des *cloches*, employé pour des causes étrangères au culte, pourrait être une occasion de trouble ou d'alarme;

« Mais que, de la défense faite au curé de sonner les *cloches* dans ces circonstances, sans la permission de la police locale, on ne peut pas conclure que l'art. 48 ait attribué au maire de les faire sonner pour tous les besoins quelconques de la commune;

« Qu'au surplus, les restrictions de police auxquelles l'article 48 soumet le droit du curé, ne sont qu'une conséquence de l'article 1er de la convention conclue le 26 messidor an IX, avec le pape Pie VII, stipulant que la religion catholique sera librement exercée en France, et que son culte sera public, *en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique;*

« Que le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont une confirmation des mêmes principes;

« Qu'aux termes de l'article 33 du décret de 1809, la nomination et la révocation du sonneur appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, et que, d'après l'article 37, le payement du sonneur est à la charge de la fabrique;

« Que l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne modifie en ce point le décret de 1809 que pour attribuer au curé ou desservant la nomination et la révocation directe du sonneur dans les communes rurales;

« Considérant, toutefois, qu'il est des cas où, même en vertu de l'ancienne jurisprudence, le son des *cloches* des églises peut être exceptionnellement exigé pour des causes étrangères aux cérémonies religieuses, et que, pour ces cas, il convient d'indiquer les règles qui paraissent devoir être suivies;

« Sont d'avis,

« 1° Que les *cloches* des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique; d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement

de celles à qui les prières de l'Eglise auraient été refusées en vertu des règles canoniques;

« 2° Que le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef;

« 3° Que les usages existants dans les diverses localités relativement au son des *cloches* des églises, s'ils ne présentent pas de graves inconvénients, et s'ils sont fondés sur de vrais besoins, doivent être respectés et maintenus;

« 4° Qu'à cet égard le maire doit se concerter avec le curé ou desservant; que les difficultés qui pourraient s'élever entre eux sur l'application de cette règle doivent être soumises à l'évêque et au préfet, lesquels s'entendront pour les résoudre et pour empêcher que rien ne trouble sur ce point la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale;

« 5° Que, dans ces cas, il paraît juste que la commune contribue au payement du sonneur des *cloches* de l'église, en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux; mais que ce sonneur doit être nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant dans les communes rurales, et par les marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1825 précités;

« 6° Que toute nomination faite ou tout acte passé contrairement à ces prescriptions ne sauraient être maintenus;

« 7° Que dans le cas de périls communs qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles ces dispositions de lois ou de règlements ordonnent des sonneries, le curé ou desservant doivent obtempérer aux réquisitions du maire, et, qu'en cas de refus, le maire peut faire sonner les *cloches* de son autorité privée;

« 8° Que ces règles doivent être appliquées aux difficultés qui se présentent ou qui pourraient se présenter sur la matière, et notamment au dissentiment survenu entre l'évêque de Coutances et le maire de la même ville. »

§ II. *Baptême des* CLOCHES. *Choix des parrains et marraines.*

La cérémonie de la bénédiction ou du baptême des *cloches* est fort ancienne. Alcuin, qui vivait sous Charlemagne, en parle comme d'une chose habituelle. Dans cette cérémonie, qui se fait toujours avec beaucoup de solennité, ou par l'évêque ou par son délégué, figurent un parrain et une marraine de la *cloche :* c'est un honneur que d'être choisi pour remplir ces fonctions, et les noms des parrain et marraine sont toujours gravés sur la *cloche*. Mais à qui appartient le droit de désigner ces parrain et marraine?

Cette question, qui jusqu'à présent n'a été résolue par aucun règlement ni même par aucune décision officielle particulière, a fréquemment donné lieu à de vives discussions, et trop souvent même à des conséquences fâcheuses. Il n'était cependant venu à la pensée d'aucun auteur de la traiter. Le *Journal des conseils de fabriques* a jugé en conséquence qu'il ne serait pas sans utilité de l'examiner. Nous l'examinerons après lui; voici d'abord son sentiment :

« Le droit de désigner les parrain et marraine d'une *cloche*, dit-il, appartient en principe à la personne qui donne à l'église, soit la *cloche*, soit les fonds nécessaires pour la faire fondre ou l'acquérir. Le désir du

donateur de faire cette désignation doit être considéré comme une condition, au moins tacite, de sa donation, et, en conséquence, il y a lieu de s'y conformer exactement.

« Si donc c'est un paroissien, ou un particulier quel qu'il soit, qui donne la *cloche*, c'est à lui de choisir les parrain et marraine de cette *cloche*. Si c'est le curé qui dote son église d'une *cloche*, le même droit lui appartient évidemment.

« Si c'est le conseil de fabrique qui acquiert ou fait fondre la *cloche* sur les fonds du budget de l'église, c'est à ce conseil à délibérer, dans la forme ordinaire de ses délibérations, sur le choix du parrain et de la marraine, et à les désigner ainsi.

« Si la *cloche* est acquise au moyen d'une allocation spéciale expressément votée pour cet objet par le conseil municipal, le droit de choisir le parrain et la marraine appartient à ce conseil, qui doit en délibérer ; s'il n'est pris aucune délibération à cet égard, le choix est dévolu de plein droit au maire, comme représentant la commune.

« Mais si, au lieu d'une allocation spéciale expressément votée pour acquisition d'une *cloche*, le conseil municipal a simplement alloué à la fabrique, à titre de secours, une subvention plus ou moins forte, plus ou moins habituelle, la commune ne doit plus être considérée comme donatrice de la *cloche ;* en conséquence, le droit de choisir le parrain et la marraine n'appartiendrait plus au conseil municipal ni au maire, mais exclusivement au conseil de fabrique.

« Il paraîtrait également que, si un particulier versait à la fabrique une somme déterminée pour faire fondre ou acquérir une *cloche*, sans mentionner son intention d'en désigner les parrain et marraine, et que ce ne fût que plus tard qu'il réclamât cette prérogative, cette réclamation ne serait pas rigoureusement fondée. Toutefois, à moins de circonstances exceptionnelles, la contester semblerait, de la part du conseil de fabrique, d'une sévérité excessive et mal entendue.

« Il peut arriver qu'une *cloche* soit léguée par testament. Dans ce cas, si le testateur n'a pas désigné les parrain et marraine, le droit qui lui appartenait de les choisir et qu'il ne peut plus exercer, est dévolu à ses héritiers.

« Enfin, il peut arriver aussi qu'une *cloche* soit donnée par deux personnes, chacune d'elles fournissant une partie de sa valeur : le choix du parrain appartient, dans cette hypothèse, au donateur qui fournit la plus forte somme, et le choix de la marraine au donateur qui fournit le complément du prix.

« Il en doit être de même lorsque la *cloche* est payée en partie sur les fonds votés pour cette destination par la commune, et en partie sur des fonds du budget de la fabrique ; à moins que le conseil municipal n'ait fait du choix du parrain et de la marraine une condition de son vote.

« Dans tous les cas où la personne ou l'établissement à qui il appartiendrait de choisir, soit le parrain et la marraine, soit l'un d'eux, ne réclame pas ce droit, il passe au conseil de fabrique, qui seul peut

l'exercer, au moyen d'une délibération, ou en en remettant l'exercice à son président, au curé, ou au bureau des marguilliers.

« Du reste, le droit de désigner les parrain et marraine ne saurait jamais être réclamé par le maire de la commune, à ce titre , hors le cas expliqué ci-dessus où, la *cloche* étant donnée par la commune, ce droit appartiendrait au conseil municipal et où ce conseil municipal ne l'aurait pas exercé.

« Le curé, de son côté, n'a pas davantage, à titre de curé, le droit de faire les mêmes choix, à moins qu'il ne soit donateur de la *cloche*, ou à moins d'une délégation expresse du conseil de fabrique, ainsi qu'il vient d'être dit.

« Mais un droit qui appartient toujours au curé, en sa qualité de pasteur, c'est celui de refuser, sans même avoir à décliner les motifs de son refus, les parrain et marraine offerts, lorsque les choix faits sont inconvenants, ou lorsqu'il y a quelque cause sérieuse d'exclusion. On ne peut se pourvoir contre les refus semblables du curé qu'en réclamant auprès de l'évêque du diocèse. Il n'est pas besoin d'ajouter que MM. les curés ne doivent faire usage de ce droit rigoureux et irritant d'exclusion, que dans les cas de véritable nécessité, et avec beaucoup de réserve et de prudence. »

Voilà le sentiment du *Journal des conseils de fabriques*. Nous l'avons exposé dans toute son étendue; mais il ne nous est pas possible de le partager, car il nous paraît plus spécieux et ingénieux que fondé en raison.

Nous concevons qu'une personne qui ferait don d'une *cloche* à l'église pourrait se réserver, comme condition expresse, le droit de nommer les parrain et marraine de cette *cloche*. Car, assurément celui qui donne est libre de mettre à son don les conditions qu'il juge convenables, sauf à celui en faveur de qui il est fait, d'accepter ou de refuser ces conditions.

Mais, à l'exception de cette circonstance, nous pensons qu'il n'appartient qu'aux marguilliers, sur la présentation du curé, de nommer les parrain et marraine d'une *cloche*. C'est ce que l'article 32 du décret du 30 décembre 1809 a statué pour la nomination des prédicateurs. Or, il nous semble qu'il y a assez d'analogie entre ces deux choses pour les décider de la même manière. Il arrive quelquefois qu'une seule personne, dans une paroisse, se charge de payer les honoraires d'un prédicateur de l'Avent et du Carême; s'ensuit-il que le droit de nommer ce prédicateur lui soit dévolu? Non; ce droit n'en reste pas moins réservé aux marguilliers. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les parrain et marraine d'une *cloche?* La commune accorde souvent à la fabrique une subvention, en cas d'insuffisance de ressources, cette subvention sert à payer les chantres, sonneurs, suisses, sacristains, etc.; s'ensuit-il que le conseil municipal puisse s'ingérer dans la nomination de ces divers serviteurs de l'église? Non, assurément. Et pourquoi s'ingérerait-il dans la nomination des parrain et marraine d'une *cloche* qu'il accorderait à la fabrique ou dont il payerait la refonte? Nous regardons donc comme

dangereux de vouloir ôter à la fabrique un droit qui, selon nous, lui est propre et spécial. Toutes les catégories du *Journal des conseils de fabriques* nous paraissent, en conséquence, inadmissibles.

Il s'est quelquefois élevé des difficultés pour savoir à qui doivent appartenir les ornements fournis par les parrain et marraine pour la bénédiction d'une *cloche*. Des fondeurs ont prétendu, dans diverses localités, que ces ornements devaient leur appartenir Ces prétentions ne peuvent être admises, car il est évident que le fondeur n'a droit qu'au prix convenu de la fonte ou de la vente de la *cloche*. Ces ornements doivent en général être la propriété de la fabrique; cependant quelquefois les parrain et marraine ont l'intention de les donner au curé. La règle à suivre, dans cette circonstance, nous paraît être la volonté du donateur.

FORMULE *d'acte pour constater la bénédiction d'une* CLOCHE.

L'an , le du mois de , nous soussigné N. , spécialement délégué par Mgr l'évêque de N , par lettre en date du , pour bénir une *cloche* fondue aux frais de , avons procédé à cette cérémonie, conformément à ce qui est prescrit dans le rituel du diocèse, en présence de M. N. , parrain et Mme N. , marraine, qui lui ont donné le nom de N. et de N., et qui ont signé le présent acte avec nous.

Signatures.

§ III. *Refonte et placement de* CLOCHES.

Quand il s'agit de refondre une *cloche* cassée ou trop petite, ou d'en placer de nouvelles dans le clocher pour en augmenter le nombre, il arrive souvent des difficultés entre le conseil municipal et le conseil de fabrique qui croient avoir ce droit l'un et l'autre exclusivement. Nous devons donc examiner cette question qui est d'une application très-fréquente.

1° L'art. 1er du décret du 30 décembre 1809 porte : « Les fabriques ..... sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens , rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité , dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

Il résulte de cet article, auquel on pourrait en ajouter plusieurs autres disposant dans le même sens, que c'est aux conseils de fabriques seuls que le législateur a voulu confier l'administration temporelle des églises et de tout ce qui se rattache au culte. C'est même à cette administration que se bornent les fonctions et toute la mission de ces conseils. Or, faire refondre une *cloche* lorsqu'elle est cassée, trop petite, trop

sourde, ou que, par tout autre motif, elle ne remplit pas convenablement sa destination, est évidemment un acte d'administration. Dans ces derniers cas, le conseil de fabrique de la paroisse a donc parfaitement le droit de faire descendre la *cloche* du clocher et de la faire refondre, lorsque cette opération doit avoir lieu aux frais de la fabrique, et lorsque surtout, en refondant la *cloche*, on doit y ajouter de nouveau métal, ce qui en augmente la valeur.

Ces principes sont également vrais et certains, dit le *Journal des conseils de fabriques*, soit que la propriété de l'église et des objets accessoires qui en dépendent, comme la *cloche*, appartienne à la fabrique, soit qu'elle appartienne à la commune.

2° Un conseil de fabrique, par suite des mêmes principes, peut augmenter le nombre des *cloches*, s'il a les ressources suffisantes pour pourvoir à cette dépense, et sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Ce conseil est fondé de même à faire modifier, pour le placement des *cloches* nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger relativement à la solidité de l'édifice.

3° Dans les diverses hypothèses ci-dessus, les conseils de fabriques, agissant dans les limites de leurs attributions et de leurs pouvoirs, et en même temps avec leurs propres ressources, n'ont à demander ni le consentement ni même l'avis du conseil municipal. Toutefois, dans l'intérêt de la paix et de la bonne harmonie entre les autorités représentant la paroisse et la commune, ce qui n'est pas rigoureusement exigible peut être néanmoins convenable, et, sous ce rapport, il est généralement à désirer qu'avant d'effectuer une dépense considérable, le conseil de fabrique prenne au moins l'avis du conseil municipal, duquel il peut avoir ultérieurement à réclamer des secours.

4° La commune qui, après avoir acheté une *cloche* ou l'avoir fait refondre à ses frais, l'a fait placer dans le clocher d'une église, l'a ainsi affectée au culte. Dès que cette affectation a été régulièrement consommée, la commune n'est plus libre de la révoquer par un simple changement de volonté. La *cloche* est devenue une dépendance, une partie accessoire de l'église, dont elle ne saurait être séparée. Elle ne pourrait changer de destination, perdre son caractère d'objet consacré au service du culte et être retirée du clocher qu'autant que ce retrait aurait été autorisé par une ordonnance royale.

La commune ne serait pas mieux fondée à prétendre interdire à la fabrique l'usage de cette *cloche* pour le service divin, ou à vouloir empêcher qu'on la sonnât si ce n'est avec le consentement du maire. Il n'y aurait lieu de se conformer, pour le droit de sonner, qu'aux dispositions du règlement général concerté pour le diocèse entre l'évêque et le préfet, ou, à défaut de règlement, aux règles générales qui régissent cette matière et que nous avons exposées ci-dessus.

5° Un paroissien qui voudrait placer une *cloche* dans le clocher de l'église, n'a besoin d'autre autorisation que le consentement du conseil de fabrique, mais il faudrait constater auparavant que c'est à titre de

donation qu'il la remet et livre à la fabrique et non à la commune. Le maire ne pourrait s'opposer au placement de la *cloche*, à moins que le poids de cette *cloche* ou les dispositions à prendre pour la placer ne fussent susceptibles de compromettre la solidité de l'édifice. Si cette prétention n'était pas fondée, il y aurait lieu de faire statuer par l'autorité supérieure, c'est-à-dire par le préfet ou par le ministre des cultes.

§ IV. *Sonnerie des* CLOCHES. *Règlement.*

Des difficultés et des conflits d'autorité s'élèvent très-fréquemment, surtout dans les campagnes, entre les curés et les maires, relativement à la sonnerie des *cloches*. Un trop grand nombre de maires, dans les communes rurales, s'imaginent avoir le droit de faire sonner les *cloches* quand et comme ils le veulent. Nous connaissons à cet égard des actes arbitraires étonnants. Pour prévenir de tels abus, et des collisions toujours très-fâcheuses, il serait convenable qu'il y eût dans tous les diocèses, comme il en existe dans quelques-uns, des règlements pour la sonnerie des *cloches*, arrêtés de concert entre le préfet et l'évêque, qui établissent d'une manière très-claire, dans quels cas le curé a le droit de faire sonner les *cloches*, et dans quels cas ce droit peut appartenir au maire.

Nous allons donner ici un modèle de ces sortes de règlements. Les articles sont basés sur les décisions que nous avons données ci-dessus, et ils sont complétement conformes à la jurisprudence du ministère des cultes. Du reste, ce modèle a été adopté par plusieurs prélats, on peut le modifier suivant les divers usages de chaque diocèse.

RÈGLEMENT SUR LA SONNERIE DES CLOCHES, *arrêté de concert entre Mgr l'évêque de et M. le préfet de*

L'évêque de et le préfet de

Considérant que des contestations se sont élevées en divers lieux sur le droit de faire sonner les *cloches* des églises, qu'il importe d'écarter tout prétexte de division entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile ;

Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçu : « L'évêque, etc. ; »

Vu le règlement incomplet du , approuvé pour le diocèse, et qui n'a rien statué sur plusieurs points importants concernant le service divin et les fonctions du ministère pastoral ;

Ont arrêté et réglé de concert ce qui suit :

ART. 1er. Le curé ou desservant (ou le vicaire) aura seul le droit de faire sonner les *cloches* de son église pour les offices, prières publiques et autres exercices religieux usités dans le rit catholique, et approuvés par l'évêque, tels que :

1° L'*Angelus*, qui sera sonné tous les jours, le matin, à midi et le soir. (Cet acte religieux pourra, par la régularité de l'heure, être un

signal utile pour la classe laborieuse, et en particulier pour les habitants des campagnes);

2° Les messes hautes et basses, qui seront célébrées dans le cours de la semaine, ainsi que les offices, tels que matines, heures canoniales et vêpres;

3° La messe paroissiale des dimanches et fêtes, les vêpres, les saluts et les sermons (la messe et les vêpres pourront être annoncées une heure avant et à trois reprises, de demi-heure en demi-heure);

4° Les processions, les saluts d'usage et les *Te Deum;*

5° Les catéchismes et instructions publiques;

6° Les prières publiques, quel que soit leur objet, et qui sont prescrites ou autorisées, soit par le rituel du diocèse, soit par lettres épiscopales;

7° Les baptêmes, les premières communions, les mariages, la communion des malades, l'extrême-onction et les saluts d'agonie;

8° Les décès, convois, services funèbres et inhumations, en se conformant au règlement particulier que l'évêque de   est autorisé à approuver pour chaque fabrique, en vertu de l'ordonnance royale du   , confirmative du tarif diocésain. Les temps d'épidémie, le maire, autorisé par le préfet, pourra inviter le curé à suspendre la sonnerie pour les cérémonies funèbres.

ART. 2. Le curé ou desservant, ou vicaire, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire sonner les *cloches* avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, depuis Pâques jusqu'au 1er octobre; et avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques, excepté la nuit de Noël.

Cependant, dans les communes où il est d'usage de sonner, en tout temps, la retraite à neuf heures du soir, cet usage pourra être maintenu.

ART. 3. Le curé fera sonner les *cloches* dans les circonstances extraordinaires suivantes :

1° Arrivée, départ et passage de l'évêque en cours de visites pastorales, ou lorsqu'il se rend dans une paroisse pour y exercer quelque fonction épiscopale;

2° Visite solennelle des vicaires généraux;

3° Prières publiques ordonnées par l'évêque à la demande du gouvernement (on sonnera comme pour les grandes fêtes);

4° Toutes autres prières solennelles qui seraient prescrites pour quelque événement, ou nécessité publique.

ART. 4. Dans les communes où l'usage est établi d'appeler les enfants à l'école par le son des *cloches*, cet usage sera conservé, quoique dérogeant à la destination essentielle des *cloches* des églises.

ART. 5. Le maire, ou l'adjoint qui le remplace, pourra requérir de faire sonner les *cloches* pour annoncer le passage officiel du roi et des membres de la famille royale dans la commune.

ART. 6. Le maire pourra également requérir la sonnerie des *cloches* en cas d'incendie, d'inondation, de sédition ou de quelque autre acci-

dent extraordinaire qui demanderait le concours des habitants; en cas d'absence du curé, le maire pourra lui-même donner au sonneur l'ordre de sonner, et celui-ci devra obtempérer aussitôt à cette injonction.

Art. 7. La destination des *cloches* étant, d'après la loi, essentiellement religieuse, le maire ne pourra les faire servir pour aucun usage civil autre que ceux dont il est parlé plus haut, qu'après qu'il en aura été référé par lui au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, et par le curé à l'évêque, et qu'il sera intervenu une décision des deux autorités supérieures, qui se concerteront à cet effet.

En cas de dissidence d'opinion entre l'évêque et le préfet, la question sera soumise à M. le ministre des cultes.

Art. 8. Pendant les orages, on s'abstiendra de sonner les *cloches* en volée.

Art. 9. Le curé ou desservant, comme gardien responsable de tout ce qui concerne le culte religieux, sera seul dépositaire des clefs de l'église et du clocher.

Cependant, dans les communes desservies par binage, une double clef demeurera déposée entre les mains du maire, pour qu'il puisse faire sonner dans les cas prévus par les articles 5 et 6.

Art. 10. Toute disposition contraire au présent règlement est et demeure annulée.

Ainsi fait et arrêté entre les soussignés.

A , le 18 .

L'évêque de — Le préfet de

† *Signature.* — *Signature.*

§ V. Cloches *des communautés religieuses.*

D'après un avis du conseil d'Etat du comité de l'intérieur, les maisons religieuses autorisées à avoir des chapelles, peuvent faire sonner les *cloches* aux heures de leurs exercices; mais le règlement qu'elles désirent adopter pour la sonnerie de ces *cloches*, doit être soumis à l'approbation du préfet, comme ceux relatifs à la sonnerie des *cloches* placées dans les églises publiques. (*Avis du comité de l'intérieur, du* 28 *août* 1822.)

§ VI. *Sonnerie des* cloches *pendant l'orage.*

Divers arrrêts avaient défendu, dans l'ancienne législation, « aux marguilliers et bedeaux de paroisses, et à tous autres, de sonner ou faire sonner les *cloches* dans les temps d'orage, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants, et cinquante livres en cas de récidive, même de plus grande peine s'il y échet. »

On lit, à cet égard, dans un arrêt du parlement du 21 mai 1784 :

« Que les habitants de toutes les paroisses du ressort du bailliage, sont dans l'usage de faire sonner dans les temps d'orage; qu'il serait difficile de fixer l'époque de cet usage, mais qu'il est vraisemblable que

dans l'origine on sonnait pour avertir les fidèles de se rendre à l'église pour implorer la clémence divine dans ces moments désastreux ; que le peuple, perdant bientôt de vue ce pieux motif, s'est persuadé que le son des *cloches* avait seul la vertu d'arrêter les orages ; que cette idée est contraire à tous les principes, puisque les physiciens conviennent et que l'expérience prouve, qu'un moyen infaillible pour déterminer la chute de la foudre est de sonner, surtout lorsque l'orage est dessus la tour ou le clocher ; que les mémoires des académies ne sont remplis que d'exemples effrayants sur cet objet. On y lit que, dans la Basse-Bretagne, pendant la nuit du 14 au 15 avril de l'année 1718, le tonnerre tomba sur vingt-quatre églises, depuis Landernau jusqu'à Saint-Pol-de-Léon ; que c'était précisément celles où l'on sonnait, et que la foudre avait épargné les seules églises dont les *cloches* étaient restées immobiles, etc. »

Chaque année, un dimanche du mois d'avril, le syndic devait, au sortir de la messe paroissiale, donner lecture de cet arrêt.

Dans notre nouvelle législation, nous ne trouvons aucune défense semblable ; mais, dans beaucoup de départements, les préfets ont publié des arrêtés pour défendre la sonnerie des *cloches* en volée pendant les orages. De plus, dans la plupart des règlements sur la sonnerie faits de concert avec les préfets et les évêques, il y a un article spécial pour renouveler ces défenses, comme on peut le voir à l'article 8 du règlement ci-dessus.

Une fatale expérience ne démontre que trop le danger des sonneries pendant les orages. Cependant, dans les prières que l'Eglise fait pour la bénédiction des *cloches*, elle demande que leur son éloigne tous les accidents fâcheux que peuvent causer les orages et les tempêtes. ***Procul pellantur omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procella turbinum, impetus tempestatum, temperentur infesta tonitrua, ventorum flabra fiant salubriter ac moderatè suspensa ; prosternat aeris potestates dextera tuæ virtutis : ut, hoc audientes tintinnabulum, contremiscant et fugiant ante sanctæ crucis Filii tui in eo depictum vexillum, cui flectitur omne genu***, etc.

On pourrait alors se contenter, à l'approche des orages, d'appeler au son d'une petite *cloche*, ou en tintant la seule qui existe, les fidèles des paroisses, pour assister aux prières qu'on fait à l'église dans ces circonstances. Mais il faudrait toujours s'abstenir de sonner en volée, surtout lorsque l'orage est sur l'église. Les habitants des campagnes se font de très-grandes illusions sur l'efficacité de leurs propres *cloches* pour diviser et éloigner les nuées. Un curé prudent cherchera à les désabuser à cet égard sans trop les froisser, car il est difficile de faire tomber ces sortes de préjugés.

§ VII. *Notions sur la composition et la fonte des* CLOCHES.

Les curés et les membres des conseils de fabriques ont besoin d'avoir quelques notions sur la fonte des *cloches*, sur le choix et les pro-

portions des métaux qui entrent dans leur composition, car ces notions intéressent à un trop haut point le temporel de leurs églises pour qu'ils les négligent.

Deux matières sont nécessaires à la confection des *cloches :* le cuivre et l'étain. La proportion pour laquelle le cuivre entre dans l'alliage doit être de 75 à 78 pour 100; conséquemment il est la base du métal des *cloches*. L'étain n'y entre donc que dans la proportion de 22 à 25 pour 100. Voilà la quantité proportionnelle d'alliage adoptée pour tous les instruments sonnants; elle varie du quart au cinquième. Si l'étain entrait dans l'alliage pour plus du quart ou pour moins d'un cinquième, les proportions du mélange ne seraient pas justes et nuiraient, soit à la beauté du son, soit à la solidité des *cloches*.

Si le bronze renferme plus de quatre parties de cuivre, le son des *cloches* est moins brillant; s'il en renferme moins, le trop d'étain rend le métal beaucoup plus cassant. La proportion du cuivre sera donc de 75 à 80 pour 100, et celle de l'étain de 20 à 25 pour 100. Telle est la pratique de tous les fondeurs probes et expérimentés. Quoique les Anglais aient l'usage de mettre dans le métal des *cloches* un vingtième de zinc, et un vingt-cinquième de plomb, il vaut mieux s'en abstenir; néanmoins, une si petite quantité ne serait pas de nature à nuire, du moins notablement.

S'il n'y avait que 5 à 8 pour 100 de zinc mélangé dans le cuivre, des fondeurs estiment que la proportion ne pourrait nuire à la solidité et à la beauté du son des *cloches;* en tous cas, cet alliage diminuerait le prix du bronze ou augmenterait d'autant le bénéfice du fondeur. Des chimistes habiles et des fondeurs très-consciencieux, que j'ai consultés à ce sujet, dit M. l'abbé Dieulin, à qui nous empruntons ces renseignements, sont d'avis qu'il faut interdire tout mélange de zinc et de plomb, en si petite quantité qu'ils seraient combinés avec le bronze des *cloches*, d'abord parce que toute tolérance à cet égard serait un appât pour la fraude, et ensuite parce qu'on n'en rencontre pas dans l'alliage des instruments sonores.

Tous les cuivres ne sont pas d'une égale bonté pour la fonte des *cloches;* il faut surtout repousser le cuivre jaune, dont la couleur dénote l'alliage du zinc qui y entre communément pour un tiers et quelquefois même pour les deux cinquièmes. Le cuivre d'un beau rouge-aurore à la casse est incontestablement le meilleur. Le plus fin de tous les cuivres est celui de Russie; il est plus parfait que celui d'Angleterre, et il faut lui donner la préférence sur les autres (1). Il présente peu de dé-

(1) Il y a, en France, du cuivre fort estimé, mais en très-petite quantité. Le cuivre de Suède, de Bohême et de Hongrie est aussi d'une fort bonne qualité; mais l'Angleterre est le pays du monde qui en livre le plus au commerce; on l'extrait particulièrement des mines de Cornouailles et d'Anglesey. Le cuivre anglais réunit tous les caractères du cuivre le plus pur, quand il est de première qualité. Il faut exclure, pour les *cloches*, les seconde et troisième qualités, parce qu'elles n'offrent qu'un métal mal affiné, sec, dur et cassant.

chet, a le grain très-fin, très-pur et serré, et il se liquéfie admirablement. Les autres cuivres offrent souvent beaucoup de scorie (*crasse*), sont moins sonores et se mettent plus difficilement en fusion; son prix marchand est de 2 fr. à 2 fr. 50 cent. le kilogramme. Il n'y a guère que des métallurgistes et des connaisseurs qui pourraient facilement le vérifier. Pour s'assurer de sa qualité on doit avoir soin de faire exhiber la facture du fournisseur, et d'examiner le cachet ou la marque indicatrice de sa provenance.

L'étain Malaca et Banca est le plus fin et le plus estimé qui soit au monde; il ne nous arrive des Indes orientales que par la marine. Cet étain est trop cher pour la fonte des *cloches;* on peut lui substituer l'étain anglais qui a le plus souvent un *mouton* pour marque. Mais l'étain le plus ordinaire dans le commerce est celui de Cornouailles et de Devonshire en Angleterre. Le prix marchand est de 1 fr. 70 cent. à 2 fr. le kilogramme. Les signes de la bonté de l'étain sont la dureté et surtout la blancheur qui équivaut presque à celle de l'argent. Il doit encore être criant quand on le ploie(1), et peu sonore quand on le frappe. L'étain mélangé de plomb est beaucoup moins dur et moins blanc; quand il est sonore, c'est une preuve qu'il est allié avec d'autres métaux, tels que le zinc, le régule d'antimoine, etc.

L'étain étant plus altérable au feu, on ne le jette dans le fourneau qu'au moment où le cuivre est en liquéfaction, et après qu'il a été écumé et bien épuré de ses crasses, afin qu'il soit moins longtemps exposé à l'action du feu; autrement il se volatiliserait facilement, et il y aurait déperdition. Si l'on jetait au four l'étain pur en même temps que le cuivre, l'étain serait aussitôt en fusion et s'oxyderait complétement avant que le four eût atteint le degré de chaleur nécessaire pour faire fondre le cuivre. De plus, l'étain venant couvrir les lingots de cuivre à mesure qu'il se liquéfie, les abriterait contre l'action du feu, et retarderait conséquemment la fusion du cuivre.

Pour faciliter la fonte du cuivre, il est une précaution nécessaire à prendre, c'est de chauffer le fourneau avant d'y jeter les lingots, surtout s'il n'a pas encore servi; car, une fois qu'on les y a mis, le fourneau ne se chauffe plus que difficilement, et par conséquent ils ont besoin d'être exposés plus longtemps à l'action du feu pour se liquéfier. Or, il est un principe admis par les métallurgistes et les fondeurs, c'est que tous les métaux perdent à rester longtemps en fusion, à l'exception de l'or et de l'argent.

Comme l'alliage d'un peu d'étain au cuivre rend le métal plus fusible, on peut jeter dans le fourneau quelques portions de métal d'anciennes *cloches*, pour faciliter la fusion du cuivre pur et neuf, et, par là même, assurer mieux l'opération de la coulée. Aussitôt que le cuivre et l'étain sont en liquéfaction, on brasse fortement (*remue*) pour opérer le mélange des deux métaux et les combiner parfaitement.

(1) On appelle *cri de l'étain* ce petit craquement qu'il fait entendre lorsqu'on le ploie.

On doit avoir soin de pratiquer des ouvertures pour l'écoulement des gaz ; car, quand ils n'ont pas de libres issues dans le moule, ils réagissent sur le bronze en fusion, ils s'y logent pendant qu'il est encore fluide et rendent le métal poreux. On doit aussi prendre garde que le bronze obtienne, pour la coulée, le degré de fluidité convenable ; quand il n'est que comme figé et à plus forte raison pâteux, il ne peut remplir que difficilement toutes les parties du moule, et conséquemment il manque de densité et de cohésion. Or, des *cloches* dont le métal n'est pas serré, compacte ni homogène, n'ont jamais un son clair, plein et moelleux. Le bain de bronze doit toujours être bien liquéfié et bouillant au moment de la coulée. C'est cette opération faite à propos qui contribue, avec la pureté du métal, à donner aux *cloches* ce son pur et argentin qui ravit ceux qui les entendent. L'expérience est là pour prouver que, toutes les fois que la matière n'est pas chaude à point ou qu'on la laisse refroidir, la *cloche* présente des porosités, et n'a pas conséquemment un timbre clair et pur. Ce n'est aussi que le surlendemain de la fonte que doit se faire le déterrage, et qu'on laisse les moules à découvert pour les faire refroidir entièrement.

Une autre précaution à prendre pour la fonte des *cloches*, c'est de jeter dans le fourneau plus de métal que moins, soit à raison du déchet qui est de 4 à 5 pour 100, soit à raison des pertes accidentelles qu'on ne peut pas toujours prévoir, et qui ont quelquefois fait manquer des fontes considérables. Ce n'est pas trop que d'ajouter un dixième de métal au poids qu'on se propose de donner aux *cloches*.

On doit s'attacher, dans le moule des *cloches*, à donner de la solidité au cerveau, c'est-à-dire, à la calotte qui forme la partie supérieure à laquelle tiennent en dedans l'anneau du battant, et en dehors les anseaux servant à suspendre la *cloche* au mouton. Mais il est nécessaire de donner plus d'épaisseur encore là où il faut une plus forte résistance, c'est-à-dire, là où frappe la poire du battant ; si la *cloche*, en effet, était trop mince dans cette partie qu'on nomme la pince, elle serait sujette à se fêler au moindre faux coup. Il suffirait, pour produire une fracture, de l'arrêter brusquement quand elle est en branle. Telle est la cause ordinaire des accidents de ce genre. Aussi les sonneurs expérimentés prennent-ils toujours la sage précaution de laisser aux *cloches* le temps de parcourir leur quart de cercle, de peur qu'en les retenant subitement, ils ne les cassent par ce coup sec et violent.

L'accord entre les *cloches* dépend de la justesse dans les proportions du poids, du diamètre, de l'évasement, mais surtout de l'épaisseur de la pince. C'est le grand diamètre de la *cloche* qui détermine toutes les autres mesures ; le quinzième du grand diamètre est la mesure de l'épaisseur qu'il faut donner à la pince ; cette épaisseur se nomme corps, bord ou module. La hauteur de la *cloche* jusqu'au cerveau doit comprendre douze corps. L'épaisseur du cerveau est de six quinzièmes de corps, et celle de la partie de la *cloche* qui tient au cerveau n'est que de cinq quinzièmes. Les anseaux doivent avoir deux tiers de corps d'équarissage et deux corps un quart de hauteur au-dessus du cerveau. C'est en-

core le grand diamètre de la grosse *cloche* qui fait base pour les autres; la moyenne doit avoir pour diamètre neuf dixièmes du diamètre de la grosse; la petite, de même, les neuf dixièmes de la moyenne.

Comme il peut arriver, malgré toutes les précautions du fondeur, que les *cloches* n'obtiennent pas leur épaisseur proportionnelle et que deux ou trois millimètres en trop sur l'une d'elles suffisent pour déranger l'harmonie du carillon, on peut, sans la refondre, rétablir l'accord, en lui ôtant son trop d'épaisseur au moyen du burin, opération qui, dirigée par un ouvrier intelligent et habile, réussit assez facilement.

Dans une sonnerie de trois *cloches*, il doit y avoir l'expression de trois notes pleines, par exemple, *ut, ré, mi; fa, sol, la*. Mais s'il y a plus de trois *cloches*, les proportions changeraient, et il devrait y avoir un demi-ton.

Les proportions entre les *cloches*, quant au poids, sont déterminées d'après l'échelle suivante, qui sert de régulateur, du moins approximativement : la petite doit peser la moitié de la grosse, la moyenne la moitié des deux autres réunies, c'est-à-dire, la petite 2, la grosse 4 et la moyenne 3. Une grosse *cloche*, par exemple, pesant 500 kilogrammes, exigerait une moyenne de 375, et une troisième de 250 kilogrammes environ.

Le rapport du battant avec la *cloche* est de 5 pour 100, pour les 500 premiers kilogrammes; de 4 ½ pour 100, pour les 500 kilogrammes suivants; et ainsi de suite, en diminuant de ½ pour 100 à chaque 500 kilogrammes de plus. Il faut, au contraire, augmenter le poids du battant dans des proportions analogues à mesure que la *cloche* pèse moins. Un battant de 4 kilogrammes, par exemple, ne serait pas trop pesant pour un *cloche* de 50. On doit éviter de donner aux *cloches* des battants trop pesants, parce qu'il y aurait risque de les faire fêler par un coup trop violent pour leur épaisseur, qui doit correspondre à la force de la percussion. Il faut prendre les plus grandes précautions pour s'assurer que le battant est de fer doux et non de fer aigre; car ce dernier, étant fort dur, pourrait casser la *cloche*. Les ferrements du mouton doivent avoir à peu près la même pesanteur que le battant.

Une fabrique ou une commune aurait tort de ne vouloir acquérir des *cloches* qu'à un rabais exagéré; elle doit, au contraire, avoir moins en vue le bon marché que la qualité du métal, la probité et l'habileté bien connues du fondeur; elle ne doit pas reculer devant le sacrifice de 10 à 15 centimes de plus par kilogramme pour être servie par un artiste dont la réputation et le savoir-faire sont bien établis. Le prix raisonnable à payer au fondeur par kilogramme est de 3 fr. 40 c. à 3 fr. 60 c., avec réserve de la fourniture gratuite du battant, du mouton tout ferré et de la corde, ainsi que de la pose sans frais.

La plus importante précaution à prendre, c'est d'empêcher l'alliage du plomb ou du zinc au bronze des *cloches*. C'est le principal danger à craindre de la cupidité des fondeurs intéressés à un mélange de substances métalliques beaucoup moins chères. Car le prix marchand du zinc et du plomb n'est que de 45 à 60 c. le kilog., tandis que le cuivre

et l'étain ont une valeur quadruple. On comprend donc qu'au moment de la mise des matières au fourneau, certains fondeurs moins consciencieux que cupides, et n'ayant d'ailleurs pour témoins que des gens simples et confiants, qui n'ont aucune connaissance, ni de l'espèce, ni de la quantité proportionnelle des métaux, pourraient furtivement y jeter des portions considérables de plomb ou de zinc, qui altéreraient la pureté du bronze, et léseraient ainsi notablement les intérêts des communes et des fabriques. Le plomb d'ailleurs est trop pesant pour bien se combiner avec les métaux dans la fusion et, ne se refroidissant pas en même temps que ces derniers, il s'en sépare et reste au fond du moule, c'est-à-dire dans la partie inférieure de la *cloche*, là où frappe le battant ; ainsi, il détruit l'homogénéité de l'alliage. Enfin, le plomb manquant de l'élasticité nécessaire à la production du son, altère singulièrement les vibrations des *cloches* et leur donne un timbre plus sourd et plus mat. Quant au zinc, s'il ne nuit point à l'éclat du son, il rend les *cloches* plus fragiles, lorsqu'il entre pour plus d'un dixième dans l'alliage du bronze. Il est donc nécessaire de procéder avec le plus grand soin à la vérification des métaux, d'en constater la pureté et de ne permettre l'enfournement qu'en présence de quelques connaisseurs probes et délicats, qui ne cesseront d'exercer leur surveillance pendant la durée de l'opération, jusqu'à ce que tout le métal aura été coulé dans le moule. On pourra choisir les experts parmi les ouvriers en cuivre et en étain, tels que chaudronniers et ferblantiers, qui méritent la confiance publique. On donnera généralement l'exclusion aux fondeurs, à cause du danger de connivence.

Voici, du reste, les précautions les plus efficaces pour écarter tout danger de tromperie et assurer la bonne qualité du métal des *cloches*. Le maire et le curé passeront avec le fondeur un traité écrit et signé en double original, dans lequel on stipulera les réserves qui suivent : 1° Fourniture du cuivre le plus fin et de l'étain le plus estimé, par exemple, le cuivre de Russie, et l'étain d'Angleterre de la première qualité, dont il produira un échantillon qui sera placé sous cachet chez un notaire, un juge de paix, etc. ; 2° la présence de deux experts éclairés qu'on désignera comme devant assister à l'opération de la mise des matières en fourneau, et constater leur espèce, leur bonne qualité et la quantité proportionnelle ; 3° la fonte terminée, le fondeur ne cassera la portion du jet d'après les anseaux qu'en présence des deux experts susdits, qui, après l'avoir examinée, la mettront aussi sous cachet, pour la soumettre plus tard à l'analyse, s'il en est besoin. Les mêmes experts assisteront aussi à la pesée des *cloches*, et feront particulièrement attention à la justesse de la balance et des poids, pour éviter toute fraude ou erreur relativement à la quantité du métal ; 4° deux organistes ou autres musiciens seront appelés pour juger de la beauté du son et de l'accord des *cloches* entre elles ; 5° en cas de doute fondé sur la pureté du métal, on livrera la portion du jet cassée d'après les anseaux, à un chimiste qui l'analysera et la comparera aux deux échantillons cachetés dont il est fait mention dans la première clause ; 6° il sera convenu que, si le bronze

renferme un alliage de matières étrangères, telles que plomb ou zinc, ou que, s'il n'était pas d'une composition aussi pure et aussi fine que l'échantillon, les *cloches* seront refusées et tous les frais au compte du fondeur infidèle ; 7° en cas de réception des *cloches* par le jury, il sera convenu que le fondeur en fera la pose gratuitement, et fournira sans frais et à ses dépens le battant, le mouton ferré et les cordes, et qu'enfin il en répondra pendant deux ans, sauf les accidents provenant de la foudre, de l'incendie ou de la chute de la tour.

A l'aide de ces précautions, dit en terminant M. Dieulin, on écartera tout danger de fraude et de malfaçon, et on aura l'assurance de ne procurer aux églises que des sonneries d'une qualité supérieure, du son le plus pur et de la plus parfaite harmonie.

Il faut, toutefois, avouer qu'il n'est pas toujours facile de remplir ces diverses conditions, d'abord parce que les communes réservent souvent par un traité avec le fondeur qu'il reprendra, pour la nouvelle fonte, leurs vieilles *cloches*, dont il ne connaît parfaitement ni le titre ni la qualité. Obligé d'en faire emploi et conséquemment de les rejeter au fourneau, ce fondeur ne peut alors fournir qu'un métal analogue à celui des anciennes *cloches*, qu'on lui a concédées en déduction du prix des nouvelles. De plus, un fondeur ayant intérêt à faire des fontes considérables et pour plusieurs communes à la fois, afin de diminuer les frais de l'opération, serait dans la nécessité de fondre à part pour chaque commune, et par conséquent d'exiger un prix supérieur à celui d'une fonte qui se ferait en commun. En cas donc qu'une commune obligerait un fondeur à reprendre d'anciennes *cloches*, elle ne pourrait raisonnablement exiger des assurances que pour la pureté du métal à ajouter comme supplément à la nouvelle sonnerie. Cependant, si la commune, pour obtenir de nouvelles *cloches* d'un métal de qualité supérieure, voulait exclure à cet effet le mélange du bronze des anciennes, elle ferait bien d'imposer au fondeur les clauses insérées dans le projet de traité susdit, sauf à payer quelques centimes de plus par kilogramme.

Les communes et les fabriques feront bien de s'adresser de préférence à des fondeurs qui ont un établissement fixe et permanent, parce qu'ils présentent ordinairement plus de garanties de capacité et de probité que les fondeurs ambulants sans nom comme sans domicile, et qui sont, d'ailleurs, dépourvus de la plupart des instruments de fabrication qu'on trouve dans l'atelier des artistes bien établis.

CLOCHER.

Le curé a seul le droit d'avoir les clefs du *clocher*. (*Voyez* ci-dessus CLOCHE.) Pour la pose d'une horloge au *clocher*, voyez HORLOGE.

CLOTURE.

Aux termes de l'article 647 du Code civil, tout propriétaire peut clore son héritage. Cette *clôture* s'applique aux héritages situés hors des villes. Elle est, comme on le voit, facultative; la fabrique, par consé-

quent, ne serait pas reçue à l'exiger de ses voisins, ni ceux-ci à l'exiger d'elle.

§ I. Clôture des cimetières.

(Voyez cimetière, § IV.)

§ II. Clôture des maisons religieuses.

Les agents de l'administration ne peuvent, en règle générale, pénétrer dans l'intérieur des maisons religieuses, puisque, en vérifiant leurs statuts, le gouvernement a, par là même, reconnu l'inviolabilité de leur *clôture*. Cependant, comme l'art. 19 du décret du 18 février 1809, a soumis, sans exception, tous les établissements publics à la police des préfets, des maires, et des officiers de la justice, les religieuses devraient dans les cas où ces magistrats voudraient pénétrer de force dans les maisons qu'elles occupent, leur en ouvrir les portes, en se contentant de protester.

Une circulaire du ministre de l'instruction publique, du 13 juillet 1836, recommande aux comités locaux et d'arrondissement d'user, à l'égard des écoles primaires tenues par les sœurs, de tous les ménagements que commandent leur caractère et les règles religieuses auxquelles elles sont soumises dans leur ordre respectif. *Ainsi*, dit le ministre, *ils feront bien de confier, autant que possible, la visite de ces écoles à ceux de leurs membres qui sont ecclésiastiques ou à des dames inspectrices.*

Mais si des inspecteurs voulaient absolument visiter un pensionnat faisant partie intégrante d'une maison conventuelle de religieuses, compris dans la même *clôture* et fermé par la même grille, de telle sorte que personne n'y pénétrât habituellement, pas même les parents des élèves, *il serait nécessaire*, pour exercer le droit de surveillance et d'inspection sur ce pensionnat, *d'en référer au gouvernement avant d'agir*. (*Extrait du Manuel général de l'instruction primaire.*)

Si cependant, ne tenant aucun compte de cet avis ni des ménagements à garder envers de respectables religieuses, des agents universitaires voulaient violer la *clôture* pour inspecter le pensionnat, on consulterait aussitôt l'évêque, lequel tracerait alors aux religieuses les règles de conduite à tenir dans des cas semblables qui pourraient se présenter à l'avenir.

COFFRE.

Les *coffres-forts* des fabriques sont très-anciens dans l'Eglise. Nous les trouvons prescrits dès le xve siècle. Le cardinal Campége supposa cette coutume universellement reçue dans l'Allemagne, lorsque, y exerçant la légation apostolique, il dressa des statuts de réformation, parmi lesquels s'en trouve un qui ordonne que tous les revenus de la fabrique seront remis dans un *coffre* à trois clefs, dont le curé en gardera une, et les administrateurs laïques, qui garderont les deux autres, ne pourront faire aucune dépense que d'après l'avis du curé. *Ad armaria fabricæ*

reponantur, ut hactenùs servatum est, duabus vel tribus clavibus pro loci consuetudine tenendis : quarum una ipsi rectori servanda tradatur, observato usu in clavibus et rationibus reddendis ? à principibus et superioribus hactenùs recepto. (THOMASSIN, *Discipline de l'Eglise*, t. III, p. 765, part. IV, liv. IV, ch. 29.)

Depuis cette époque, tous les tribunaux qui ont fait des règlements pour les fabriques, ont ordonné l'établissement ou l'usage de ces *coffres*. Aussi nous voyons que les règlements les plus anciens exigent qu'il y ait dans les fabriques un ou plusieurs *coffres*, fermant à plusieurs clefs différentes, dont chacune est confiée à des personnes qui ont des intérêts différents. (*Voyez* ARMOIRE, CAISSE.)

Le décret du 30 décembre 1809, art. 50, a renouvelé cette disposition. Chaque fabrique doit avoir un *coffre* ou armoire, fermant à trois clefs, dont une reste dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé, et la troisième dans celles du président du bureau.

COLLECTES.

(Voyez QUÊTE.)

COLLÉGE.

Dans les *colléges*, les aumôniers sont nommés par le ministre de l'instruction publique. (*Voyez* AUMÔNIER, § IV.)

L'évêque diocésain exerce pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les *colléges* de son diocèse. Il les visite lui-même, ou les fait visiter par un de ses vicaires généraux, et provoque auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il juge nécessaires. (*Voyez* VISITE.)

COLLÉGIALE.

(Voyez CHAPITRE DE SAINT-DENIS.)

COLONIES FRANÇAISES.

Tout ce qui concerne le clergé des *colonies* est dans les attributions du ministère de la marine.

Les *colonies* ont, de tout temps, possédé une organisation ecclésiastique particulière et différente de celles de la France.

§ I. *Ancienne organisation des* COLONIES.

Avant 1763, dit M. Vuillefroy, les *colonies* étaient sous le gouvernement spirituel des Jésuites, des Dominicains, des Capucins et des Carmes. Chacun de ces ordres religieux avait établi des missions qui se chargeaient de les desservir, soit seules, soit concurremment entre elles. La mission des Jésuites était dirigée et surveillée par des préfets apostoliques, nommés par la propagande, et celles des autres ordres, par leurs pro-

vinciaux, bien qu'ils résidassent en France. Les uns et les autres recevaient les pouvoirs les plus étendus. (*Voyez* dans notre *Cours de droit canon*, au mot MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES, qu'elle était l'étendue de ces pouvoirs.)

Après la suppression des Jésuites, en 1763, leurs pouvoirs furent, à la demande du roi, conférés, par un bref de Clément XIII, à des préfets apostoliques séculiers. Il en fut établi quatre, un à Saint-Domingue, un dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, un pour les deux Cayennes, un à la Martinique, pour les îles de la Guadeloupe, la Désirée, Marie-Galante et Sainte-Lucie.

Les religieux et les prêtres séculiers qui avaient la direction spirituelle de ces *colonies*, y possédaient des biens et des capitaux dont les revenus servaient à leur entretien.

Les rois de France exerçaient sur les missions tous les droits attachés à la souveraineté : ils se réservaient de délivrer aux préfets apostoliques des lettres d'attache; souvent même ils les nommaient de leur propre mouvement et faisaient ensuite demander à Rome le bref pontifical.

Tel fut le système d'organisation religieuse adopté pour les *colonies françaises* et suivi jusqu'à la révolution de 1789.

§ II. *Nouvelle organisation des* COLONIES.

L'exercice public du culte catholique fut rétabli dans les *colonies*, en vertu du concordat de 1801, comme il l'a été en France.

Le culte fut placé sous la direction et l'autorité de supérieurs ecclésiastiques qui reprirent depuis le titre de préfets apostoliques. (*Voyez* PRÉFETS APOSTOLIQUES.)

L'exercice du culte, dans les *colonies*, est du reste généralement soumis aux mêmes règles qu'en France, sauf les dispositions spéciales introduites par les ordonnances royales, les décisions ministérielles ou les arrêtés des autorités coloniales.

Le service des cultes aux *colonies*, comme tous les autres services, est dans les attributions du ministre de la marine et des *colonies*. C'est lui qui envoie les prêtres destinés à les desservir et qui règle tout ce qui concerne le sacerdoce ou le culte.

Le ministre de la marine demande, à la vérité, au ministre des cultes de lui désigner les prêtres qu'il convient d'envoyer; il provoque et reçoit le concours de ses lumières et de son expérience, pour diriger le service important du culte; mais l'action du ministre des cultes se réduit à cette correspondance. Depuis que la France possède des *colonies*, un seul ministre y a toujours été l'organe du souverain, a entretenu avec elles la correspondance officielle, y a donné les ordres et instructions convenables. Cette concentration de pouvoir a été jugée indispensable pour des établissements placés à une aussi grande distance de la métropole, et le ministre chargé du département de la marine a été naturellement appelé à diriger exclusivement celui des *colonies*. (*Lett. minist. du* 8 *juillet* 1806.)

ORDONNANCE DU ROI *du 30 septembre 1827, concernant les règles à suivre dans les colonies pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et des établissements publics.*

« CHARLES, etc.

« Attendu la nécessité de coordonner les règles suivies dans les diverses *colonies* pour l'acceptation des dons et legs en faveur des églises, des pauvres et de tous établissements publics, et de mettre, autant que le permettent les localités, ces règles en harmonie avec celles qui sont en vigueur en France sur la même matière ;

« Vu les articles 910 et 937 du Code civil ;

« Vu également nos ordonnances des 21 août 1825, 17 octobre 1826 et 9 février 1827, relatives au gouvernement des *colonies* de Bourbon, de la Guiane française, de la Martinique et de la Guadeloupe ;

« Sur le rapport de notre ministre de la marine et des *colonies ;*

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ARTICLE 1er. Conformément au principe consacré par le Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament des biens meubles ou immeubles qui seront faites dans les *colonies* françaises au profit des églises, des cures, des fabriques, des pauvres, des hospices, des paroisses, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable donné au conseil par les gouverneurs et administrateurs en chef, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

« Toutefois, l'acceptation des legs faits à titre gratuit, et n'excédant pas un capital de mille francs en argent et en objets mobiliers, sera autorisée par les gouverneurs ou administrateurs en chef, après délibération en conseil, et à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des *colonies*.

« ART. 2. Lorsque notre autorisation sera nécessaire, le gouverneur ou administrateur en chef transmettra à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des *colonies :*

« 1° S'il s'agit d'un legs, l'extrait en forme du testament qui le renferme et, en cas de réclamation de la part des héritiers, copie de leur requête à laquelle seront joints tous les renseignements propres à éclairer notre décision ;

« 2° S'il s'agit d'une donation déjà effectuée, expédition de l'acte qui l'a consacrée ; si la donation n'est que projetée, copie de la requête du donateur.

« Dans les divers cas, le gouverneur ou administrateur en chef prendra l'avis du conseil sur la convenance de l'acceptation, sur la nature et les effets des dons et legs institués sur les besoins des établissements auxquels ils sont destinés, ainsi que sur la position et la fortune des parents et héritiers du testateur ou donateur.

« La délibération du conseil fera toujours partie des pièces qui seront adressées au département de la marine.

« ART. 3. Le préfet apostolique devra nécessairement, s'il y a charge de service religieux, être consulté avant la discussion en conseil, et son avis fera partie des pièces adressées à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des *colonies*.

« ART. 4. Tout notaire, greffier, ou autre officier public qui aura reçu ou chez lequel aura été déposé un testament ou acte quelconque contenant des dispositions au profit d'un établissement public, sera tenu d'en donner avis aux administrateurs de



cet établissement, lors de l'ouverture ou de l'application du testament, ou lors de la réception ou du dépôt des autres actes;

« Lesdits officiers publics adresseront en outre au procureur général de la *colonie* ou au magistrat qui remplit les fonctions du ministère public, des extraits en bonne forme des actes renfermant lesdites dispositions;

« Le tout à peine de 300 fr. d'amende contre le notaire ou dépositaire public qui n'aurait pas satisfait au vœu du présent article.

« Le ministère public s'occupera, de son côté, de la recherche de tous les actes de dernière volonté ou entre vifs qui porteraient des donations ou legs pieux, et veillera à la stricte exécution tant desdits actes que des ordonnances et arrêtés relatifs.

« Art. 5. En attendant l'acceptation des dons et legs, l'administration fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

« Art. 6. L'acceptation des dons et legs, après avoir été dûment autorisée soit par nous, soit au conseil par le gouverneur ou administrateur en chef, suivant les cas, sera faite, savoir :

« Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de libéralités envers la cure ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir;

« Par les marguilliers en charge, ou par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin : chaque fondation de ce genre devra toutefois être acceptée par assemblée et délibération de paroisses, et homologuée par le gouverneur ou administrateur en chef de la *colonie*;

« Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités au profit de ces associations;

« Par les administrateurs des hospices ou des bureaux de charité, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux ou des établissements de bienfaisance et des pauvres;

« Par les administrateurs et directeurs des colléges, quand les dons et legs seront faits à ces établissements;

« Par les maires, commissaires, commandants des paroisses, ou autres fonctionnaires revêtus de l'autorité municipale, lorsque les dispositions seront au profit de la généralité des habitants;

« Enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements;

« Art. 7. Si le donateur ou testateur n'a pas déterminé l'emploi des sommes données ou léguées, ainsi que la conservation ou la vente des effets mobiliers, il y sera statué par le gouverneur ou administrateur en chef, en se conformant aux dispositions de l'article 1er, lorsque les dons et legs n'excéderont pas 1000 fr. en capital, et par nous, sur les propositions qu'il nous soumettra par l'intermédiaire de notre ministre de la marine, et après délibération en conseil, lorsque les dons et legs excéderont cette somme.

« Art. 8. Dans le cas prévu par l'article précédent, les sommes données ou léguées seront converties en rentes sur l'Etat, lorsqu'il n'y aura pas d'autre emploi reconnu nécessaire ou plus utile.

« Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans notre autorisation, ou celles des gouverneurs ou administrateurs en chef, donnée en conseil, selon que lesdites rentes représenteront un capital de plus de 1000 fr., ou de 1000 fr. et au-dessous.

« Art. 9. Lorsque, sur les représentations des établissements donataires ou légataires, la somme donnée ou léguée aura été reconnue insuffisante pour l'emploi déterminé par le donateur ou testateur, le gouverneur ou administrateur en chef, après s'être assuré que les héritiers se refusent à fournir le supplément nécessaire, examinera en conseil s'il y a moyen de changer ou de modifier l'emploi indiqué. Si cet emploi devait être en œuvres pies ou services religieux, il aurait à prendre préalablement l'avis du préfet apostolique. Il rendra compte de tout à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des *colonies*.

« Art. 10. Dans le cas où les dons et legs seraient faits à des personnes tierces, sous la condition d'en appliquer le montant aux pauvres, à des établissements de charité, ou à tout autre établissement public, notre autorisation ou celle du gouverneur ou administrateur en chef, suivant l'importance de la somme, et l'intervention de l'administration intéressée seront également nécessaires pour que lesdits dons et legs puissent avoir leur effet.

« Toutefois, lorsque la personne désignée sera chargée d'employer le montant de la libéralité sans être tenue d'en rendre compte, l'administration se bornera à la simple surveillance, et ne pourra exiger le compte des fonds employés.

« Art. 11. L'autorisation des dons et legs ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

« Art. 12. Ne sont point comprises aux dispositions de la présente ordonnance les fondations de charité faites dans nos établissements de l'Inde par les gentils et Indiens catholiques, et connues sous le nom de *chandries;* ces dispositions continueront, dans tous les cas, à être autorisées, suivant les règles du pays, par l'administrateur en chef de Pondichéri.

« Art. 13. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des *colonies*, etc. »

COLPORTAGE, COLPORTEURS.

Le *colportage* des mauvais livres est une peste publique que les dépositaires de l'autorité doivent constamment tendre à extirper, en faisant usage des armes que la législation a mises entre leurs mains. Les livres les plus infâmes sont vendus par les *colporteurs*, et ils trouvent toujours des acheteurs parce qu'ils sont donnés à vil prix.

La législation sur la presse semble accuser une lacune, en ce qui touche le *colportage* des livres, cependant elle renferme des dispositions suffisantes sur l'abus de ce *colportage* et le moyen de le réprimer.

L'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 n'accorde l'autorisation de vendre des livres qu'aux personnes pourvues d'un brevet de libraire, et en outre, restreint cette faculté au lieu de la résidence de celui qui le demande. Or, cette disposition, dans sa généralité, comprend nécessairement le *colportage* des livres, aussi bien que la vente des livres en boutiques. La Cour de cassation l'a d'ailleurs décidé ainsi.

La vente des livres par la voie du *colportage* doit donc être envisagée comme ne pouvant s'exercer qu'à la faveur d'une tolérance dont la responsabilité incombe à l'autorité locale, parce que cette autorité peut et doit la faire cesser aussitôt que l'inconvénient lui en est révélé par l'abus qui en serait fait.

En conséquence, lorsqu'un *colporteur* lui est signalé comme vendant, sous quelque forme que ce soit, des livres contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, l'autorité locale, procédant par mesure de police administrative, après s'être assurée que le délinquant n'est pas muni du brevet requis, doit faire opérer la saisie des ouvrages trouvés en sa possession, sauf à déférer la contravention aux tribunaux pour y être donné suite; et si, parmi ces livres, il s'en trouvait qui eussent été l'objet d'une condamnation judiciaire, la remise devrait en être faite au procureur du roi, afin que ce magistrat pût en poursuivre le vendeur, conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1819.

L'article 11 de la loi précitée du 21 novembre 1814 manque, il est vrai de sanction pénale, en ce qui touche le commerce de la librairie sans brevet; mais ce motif ne suffirait point pour justifier le défaut de surveillance que les maires et les préfets sont autorisés et tenus à exercer sur le *colportage* des livres. Ils ont le droit et le devoir de le maintenir dans de sages limites par la crainte de la confiscation, et s'il y a lieu, de la dénonciation aux tribunaux, en ce qui toucherait les livres condamnés.

Ces principes ont été confirmés par la Chambre des pairs, dans sa séance du 4 juin 1844, et ensuite par le ministre de l'intérieur.

Une lettre du garde des sceaux, du mois de novembre 1845, appela en conséquence l'attention et la surveillance des procureurs généraux sur la vente des livres immoraux et des gravures obscènes que les marchands ambulants colportent dans toutes les campagnes.

En 1846, le tribunal de Beaune eut à s'occuper de l'affaire d'un *colporteur* qui parcourait la France, débitant des livres infâmes, pour le compte de deux libraires de Paris. Le tribunal condamna le *colporteur* à trois mois de prison, l'imprimeur à 3,000 fr. d'amende, et les deux libraires à chacun 1,000 fr. d'amende. Si tous les tribunaux, en France, appliquaient ainsi la loi en vigueur, la démoralisation par le *colportage* ne ferait pas des progrès aussi alarmants pour la société. Les curés, d'accord en cela avec les maires, feront bien de surveiller les *colporteurs* et de dénoncer aux procureurs du roi ceux qui vendraient des livres immoraux. On ne peut apporter trop de vigilance pour la répression d'un tel scandale.

Consulté sur la question de savoir si la loi du 16 février 1834, relative aux crieurs publics, était applicable aux *colporteurs* ambulants, qui vendent la Bible et des livres de piété dans les campagnes, M. le ministre de l'intérieur a répondu que ce serait donner à la loi une extension contraire à son esprit et au vœu du législateur. Les maires ne doivent, en conséquence, mettre aucun obstacle à la circulation et à la vente des livres religieux.

Témoins des effets déplorables produits par le *colportage* des mauvais livres, plusieurs préfets et procureurs généraux ont publié des circulaires afin d'appeler, sur ce désordre, l'attention des maires et des procureurs du roi. Nous transcrivons la suivante :

CIRCULAIRE *du procureur général de la Cour royale d'Aix aux procureurs du roi de son ressort, relative au colportage des mauvais livres.*

Aix, le 6 août 1845.

« Monsieur le procureur du roi,

« Je dois appeler votre attention sur un objet de la plus haute importance : l'abus du *colportage* des livres dans les campagnes. On se plaint que des ouvrages immoraux y sont répandus avec profusion et distribués à vil prix.

« Ces plaintes, qui s'élèvent depuis assez longtemps, viennent même d'être récemment formulées dans la délibération d'un des conseils d'arrondissement qui, dans ce ressort, veille à l'amélioration des mœurs avec autant de sollicitude qu'à la prospérité du pays.

« Cet odieux trafic est d'autant plus dangereux, il doit être réprimé avec d'autant plus de sévérité, qu'il tend à pervertir les mœurs de la population la plus morale et la plus saine. Mais il ne faut pas oublier non plus que c'est cette même classe de personnes que son peu de lumières rend aussi plus facilement accessible à la séduction.

« Lorsque le gouvernement, dans des vues sages et libérales, s'applique à faire pénétrer les bienfaits de l'enseignement primaire dans tous les rangs de la société, il importe de veiller à ce que ces bienfaits ne produisent que les bons résultats qu'on veut atteindre. Ce but ne serait pas évidemment atteint si les premiers éléments de l'instruction n'offraient plus qu'une nouvelle cause de démoralisation par une facilité qui n'existait point auparavant.

« Je vous prie donc de vouloir recommander à tous vos auxiliaires la plus grande surveillance pour constater des délits dont il faut sans retard prévenir le danger.

« Vous savez que le *colportage* est réglé par les lois du 8 décembre 1840 et du 16 février 1834. Les *colporteurs* ne peuvent exercer leur profession sans avoir obtenu du maire une autorisation qui peut être retirée selon les circonstances. Des peines correctionnelles sont prononcées contre les contrevenants. Vous trouverez, monsieur le procureur du roi, dans les dispositions de ces lois, les moyens suffisants de réprimer les abus du *colportage*, et de garantir les habitants des champs de ces leçons d'immoralité et d'insubordination dont l'effet est si dangereux et si contraire à l'ordre, aux mœurs et à l'ordre public.

« Recevez, etc.

« *Le procureur général*, BORÉLY. »

COMITÉ CONSULTATIF.

On désigne, sous la dénomination de *comité consultatif*, un conseil composé de trois avocats institué par le préfet, pour donner son avis sur les affaires contentieuses qui intéressent les communes et les établissements publics.

§ I. COMITÉ CONSULTATIF. *Fabriques.*

La consultation de trois jurisconsultes est spécialement exigée par l'arrêté du gouvernement du 21 frimaire an XII (*voyez* ci-après cet arrêté), lorsqu'il s'agit de transiger sur des droits litigieux. Cet arrêté ne

concerne que les communes; mais, remarque Le Besnier, l'article 2045 du Code civil oblige les établissements publics aux mêmes formalités que les communes pour les transactions, et d'ailleurs l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, veut que les biens des fabriques soient administrés comme ceux des communes, d'où il suit que la disposition de l'arrêté du gouvernement est applicable aux fabriques, ce qui a aussi été prescrit par une circulaire ministérielle.

Le cas de transaction est le seul pour lequel l'avis du *comité consultatif* soit expressément exigé; mais il en est bien d'autres où le conseil de préfecture ait à prononcer sur les intérêts des fabriques, et alors, ajoute Le Besnier, par une sage prévoyance, les préfets sont dans le louable usage de suppléer au silence de la loi, en s'éclairant de cet avis. (*Voyez* TRANSACTION.)

ARRÊTÉ *du* 21 *frimaire an* XII (13 *décembre* 1803), *relatif aux formalités à observer pour les transactions entre les communes et les particuliers, sur les droits de propriété* (1).

« ARTICLE 1er. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes ou des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

« ART. 2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique. »

§ II. COMITÉ CONSULTATIF *des établissements de bienfaisance.*

L'arrêté réglementaire du 7 messidor an IX, relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices, trace, dans les articles 11, 12, 13 et 14, les formalités à observer pour l'introduction des actions relatives à ces biens.

On voit, par les dispositions de cet arrêté, que, dans le principe, l'organisation des *comités consultatifs* n'avait pour objet que les litiges et les transactions qui naissaient des biens nationaux concédés aux établissements de bienfaisance; mais bientôt on jugea à propos de l'étendre à tous les litiges et à toutes les transactions, et l'institution, d'exceptionnelle et de provisoire qu'elle était d'abord, est devenue permanente et indispensable dans tous les cas. Ainsi, le *comité consultatif* donne son avis, non-seulement sur les litiges indiqués

(1) Cet arrêté, dit une note du recueil des *Circulaires relatives aux affaires ecclésiastiques*, dans lequel il n'est nullement question des *fabriques*, les intéressent pourtant d'une manière directe, puisque les *biens des fabriques* sont administrés dans la même forme que les *biens communaux*, et qu'il n'est intervenu d'ailleurs aucun acte spécial pour régler comment il doit être procédé dans les cas de transaction entre les fabriques et les particuliers.

dans l'arrêté de l'an IX, mais encore sur tous les autres qui intéressent les hospices, quel que soit le tribunal administratif ou judiciaire qui doive les juger; une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 30 germinal an XII, s'explique à cet égard dans les termes suivants, en s'appuyant de l'avis du garde des sceaux :

« Les actions à intenter par-devant les tribunaux ne peuvent y être portées qu'en vertu d'une délibération des administrateurs, et qu'à la charge, par ces derniers, de remplir, *pour tous les cas* qui se présentent, les formalités prescrites par les articles 11, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 7 messidor an IX, dont l'application, suivant un avis du ministre de la justice, doit se faire à tous les procès, *quelle qu'en soit la nature, et même aux contestations à décider par les conseils de préfecture.* »

Depuis, l'instruction générale du 8 février 1823 a dit aussi « que le *comité consultatif* est appelé à donner son avis sur *toutes les affaires contentieuses* qui intéressent les hospices. »

D'après l'article 15 de l'arrêté du 7 messidor, le *comité* pouvait transiger sur tous les droits litigieux qui intéressaient les hospices, et ces transactions s'exécutaient provisoirement, sauf l'approbation définitive du gouvernement. Mais cette disposition ne s'appliquait qu'à la matière spéciale pour laquelle l'arrêté avait été fait. Aujourd'hui les *comités consultatifs* ne donnent qu'un avis pour les transactions.

§ III. Comités *d'instruction primaire.*

(Voyez INSTRUCTION PRIMAIRE.)

COMMISSAIRE.

On appelle *commissaire* l'ecclésiastique préposé par l'évêque diocésain à l'examen et à la vérification des comptes de la fabrique.

Aux termes de l'article 87 du décret du 30 décembre 1809, l'évêque peut nommer un *commissaire* pour assister, en son nom, au compte annuel; mais, si ce *commissaire* est un autre qu'un grand vicaire, il ne peut rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. (*Voyez* COMPTE.)

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Les *commissions administratives* sont les agents que la loi a institués pour l'administration des hospices et la gestion de leurs biens. (*Voyez* BUREAU DE BIENFAISANCE.)

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

(Voyez CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.)

COMMUNE.

Nous avons rapporté sous le mot ADMINISTRATION MUNICIPALE la loi qui régit les *communes*, afin que les conseils de fabriques puissent la consulter dans ce qu'elle peut avoir de spécial à leur administration. Dans cet article nous parlerons des rapports des *communes* avec les fabriques, de ce qu'on entend par *communes rurales*, etc.

§ I. *Rapports généraux des* COMMUNES *et des fabriques.* — *Charges des* COMMUNES.

Quoique l'administration des fabriques soit distincte et séparée de l'administration municipale, ces deux administrations, remarque Carré (*Traité du gouvernement des paroisses*, p. 254), se trouvent souvent en contact, par des intérêts communs qui les rapprochent, et à raison desquels des charges sont imposées aux *communes*, relativement au culte.

Ainsi, l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 dispose que c'est à l'administration de la fabrique à veiller à l'entretien du presbytère; mais, d'un autre coté (*art.* 92), c'est l'administration municipale qui doit fournir le presbytère. (*Voyez* PRESBYTÈRE.)

La *commune* est encore chargée des grosses réparations des édifices consacrés au culte, et de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

Comme on ne pouvait laisser à une fabrique la faculté de mettre arbitrairement à contribution la caisse municipale, l'article 93 du décret de 1809 veut que, lorsqu'il s'agit de suppléer à l'insuffisance des fonds de la fabrique, soit pour acquitter les charges mentionnées en l'article 37, soit pour payer au curé ou desservant l'indemnité de logement, le budget, c'est-à-dire l'état des recettes et dépenses de la fabrique, soit porté au conseil municipal, dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra; que cette délibération soit adressée au préfet qui la communique à l'évêque diocésain, pour avoir son avis; que, dans le cas où le préfet et l'évêque diocésain sont d'avis différents, il peut en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, au ministre de l'intérieur.

S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget de la fabrique ne laisse point de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fait son rapport au conseil, et celui-ci prend une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la *commune;* cette délibération est envoyée par le trésorier au préfet. (*Art.* 94 *du décret.*)

Le préfet nomme les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il est dressé, le plus promptement possible, un devis estimatif des répara-

tions. Le préfet soumet ce devis au conseil municipal. Sur son avis, il ordonne, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la *commune*, et en conséquence qu'il soit procédé, par le conseil municipal, en la forme accoutumée, c'est-à-dire à éteinte de feux, à l'adjudication au rabais. (*Art.* 95 *du même décret.*)

S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui aient été déjà constatées dans la forme que nous venons d'indiquer, le préfet ordonne que ces réparations soient payées sur les revenus communaux; et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. (*Art.* 98.)

Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil doit délibérer sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi. (*Art.* 99.) En conséquence, une loi du 14 février 1810 (1) autorisa les *communes* dont les revenus seraient insuffisants pour subvenir aux besoins des fabriques, à y pourvoir, soit par voie de répartition entre les habitants, au marc le franc de leur contribution personnelle et mobilière, soit par voie d'emprunt.

Les articles 41 de la loi de finances du 23 juillet 1820, et 39, 40, 41 et 43 de celle du 15 mai 1818, ont abrogé, sous ce rapport, les dispositions de cette loi du 14 février 1810.

En effet, l'article 41 de la loi du 23 juillet 1820 est ainsi conçu: « Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des *communes*. »

Les dispositions des articles de cette loi du 15 mai 1818, ont été maintenues non-seulement par celle du 20 juillet dont nous venons de citer l'article 41, mais encore par les diverses lois de finances qui se sont succédé. Elles doivent encore être considérées comme en vigueur, malgré le changement de système apporté dans l'organisation municipale par la loi du 21 mars 1831.

Or, les articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, disposent :

« Art. 39. Dans les cas où les cinq centimes additionnels imposés pour les dépenses des *communes* étant épuisés, une *commune* aurait à

(1) *Voyez* cette loi ci-après p. 468.

pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la *commune*, en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense, l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir.

Art. 40. Lorsque les plus forts contribuables seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

« Art. 41. Le conseil municipal, auquel, aux termes de l'article 39, auront été adjoints les plus forts contribuables, votera sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la délibération sera adressée au préfet, qui la transmettra avec son avis au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du roi.

« Art. 42. Il sera pourvu, dans les formes prescrites par les articles précédents, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département, et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux, formés, comme ci- dessus, par l'adjonction des plus forts contribuables, dûment approuvée par le préfet, et sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, par une ordonnance du roi.

« Art. 43. A partir du jour de l'ouverture de la session prochaine, les villes dont les revenus excèdent 100,000 fr. ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire, qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgents, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts ou ces contributions puissent excéder le quart de leurs revenus.

« Ces villes sont dispensées des adjonctions prescrites par l'article 39. »

Il est à remarquer ici que le préfet ne peut ordonner l'adjudication et l'exécution des réparations, reconstructions, qu'autant que la dépense des travaux à entreprendre ne s'élèverait pas au-dessus de 20,000 fr., auquel cas, les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur. Telle est la disposition de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 8 août 1821, contenant des modifications aux règles de l'administration des villes et *communes* du royaume, et qui s'applique à toutes réparations, reconstructions et constructions de bâtiments appartenant aux *communes*, hôpitaux et fabriques, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie que le gouvernement aurait autorisée.

Il peut arriver, lors de l'examen du budget de la fabrique, que le conseil municipal soit d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, par exemple, dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire. Dans ce cas et autres du même genre, la délibération doit porter les motifs de la réduction demandée, et toutes les pièces sont envoyées à l'évêque

diocésain, qui prononce. (*Art.* 96 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Si l'évêque se prononce contre l'avis du conseil municipal, ce conseil peut s'adresser au préfet, qui envoie, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, qui fait son rapport au conseil d'Etat, sur l'avis duquel intervient la décision du roi. (*Art.* 97 *du décret.*)

Au reste, dans tous les cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, pour les objets ci-dessus, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs *communes*, le conseil de chaque *commune* doit être convoqué, et doit délibérer séparément. (*Art.* 102.)

Loi *du* 14 *février* 1810, *relative aux revenus des fabriques des églises* (1).

« Art. 1er. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas cent francs, dans les paroisses de six cents âmes et au-dessous; 150 francs, dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et 300 francs au-dessus de douze cents âmes.

« La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'Etat, si elles sont au-dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées.

« S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue (2).

« Art. 2. Lorsque, pour les réparations et reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncières ou mobilières.

« Art. 3. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'article 1er.

« La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'Etat, lorsqu'il s'agira de sommes de 100 à 300 francs, dans les paroisses de six cents habitants et au-dessous; de 150 à 450 francs dans celles de six cents à douze cents habitants, et de 300 à 900 francs dans les paroisses au-dessus de douze cents habitants : au delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

« Art. 4. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs *communes*, la répartition sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir : de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte ou de réparation d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou constructions.

« Art. 5. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi, seront soumis à l'approbation du corps législatif, à l'ouverture de chaque session. »

(1) *Voyez* ci-après l'avis du conseil d'État du 19 septembre 1827.

(2) *Voyez* ci-dessus les articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 41 de la loi des finances du 23 juillet 1820, qui ont abrogé cette loi.

Avis *du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du* 19 *septembre* 1827, *sur les contributions communales extraordinaires relatives aux dépenses du culte.*

« Les membres du conseil du roi, composant le comité de l'intérieur,

« Qui, sur le renvoi ordonné par Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat au même département, ont pris connaissance d'un rapport présentant la question de savoir si l'on doit encore se conformer à la loi du 14 février 1810, qui avait statué que les impositions extraordinaires votées par les *communes* ne seraient réparties que sur les impositions personnelle et mobilière, lorsqu'il s'agirait de pourvoir aux dépenses de célébration du culte, ou de réparations d'entretien, et sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, lorsqu'il s'agirait de grosses réparations;

« Vu ledit rapport;

« Les lois des 14 février 1810 et 15 mai 1818;

« Vu l'avis du comité de l'intérieur, du 3 juin, et la circulaire ministérielle du 18 juillet suivant, relative aux impositions communales;

« Considérant que toutes les lois de finances postérieures à 1818 contiennent, dans leurs dernières dispositions, la défense expresse de lever sur les *communes* aucune autre imposition que celles qui seraient établies en exécution de la loi du 15 mai 1818;

« Considérant que cette dernière loi a réglé, dans ses art. 39, 40, 41, 42 et 43, tout ce qui concerne cette espèce d'impositions;

« Que, dans aucune de ses dispositions, elle ne rappelle la distinction qui avait été établie par la loi du 14 février 1810, entre les dépenses de simple entretien et les dépenses extraordinaires relatives au culte;

« Qu'au contraire, dans la loi de 1818, il est toujours question, en termes généraux et absolus, des *plus imposés aux rôles de la commune;* que, d'après cette loi, les impositions extraordinaires ne sont autorisées que pour subvenir à l'insuffisance des cinq centimes additionnels, et pour faire face à des dépenses qui, sans cette insuffisance, auraient été payées sur le produit des cinq centimes;

« Que l'imposition extraordinaire, qui n'est aussi qu'un complément ajouté aux cinq centimes additionnels, ayant la même destination, doit être, comme ces cinq centimes, répartie sur les impositions foncière, personnelle et mobilière;

« Que c'est ainsi que la loi du 15 mai 1818 a été entendue dès son origine, et a continué d'être exécutée;

« Que cette interprétation de la loi semble d'ailleurs la plus juste et la plus convenable; qu'en effet, les propriétaires fonciers n'ont pas moins d'intérêt que les habitants à tout ce qui peut contribuer à l'entretien et à l'exercice de la religion, dans les *communes* où sont situés leurs biens;

« Sont d'avis,

« Que les dispositions de la loi du 14 février 1810 ont été rapportées par les lois de finances des 15 mai 1818 et années suivantes. »

§ II. Communes *rurales.*

La distinction entre les *communes rurales* et les *communes urbaines* intéresse les fabriques et les curés :

1° Pour l'interprétation à donner à l'article 7 de l'ordonnance du

12 janvier 1825. (*Voyez* sous le mot VILLE, ce que nous disons à cet égard.)

2° Pour les tarifs diocésains; car les honoraires attribués aux curés et aux fabriques des villes sont plus élevés que ceux qu'on attribue à ceux des paroisses rurales. (*Voyez* TARIF.)

Quant à l'interprétation de l'art. 2 du décret du 12 juin 1804, l'ordonnance du 6 décembre 1843, rapportée ci-dessus, p. 406, a levé la difficulté.

Le *Journal des conseils de fabriques* a examiné avec quelques détails ce que l'on doit entendre par *communes rurales*, et il conclut qu'il n'existe aucuns signes certains et légaux auxquels on puisse reconnaître une *commune rurale*, pour l'application de l'ordonnance du 12 janvier 1825; que c'est, en conséquence, à l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire au ministre des cultes, d'accord avec le ministre de l'intérieur, à trancher la question d'après les faits particuliers, la connaissance des localités, la notoriété publique, le chiffre de la population, les dénominations employées dans des actes anciens non suspects ou des actes administratifs réguliers.

§ III. COMMUNES *réunies*.

Lorsque la paroisse est composée de plusieurs *communes*, celles-ci doivent contribuer, chacune en proportion de ses contributions, aux subventions qui peuvent être dues, soit pour couvrir les dépenses ordinaires de célébration du culte, soit pour faire face aux charges extraordinaires relatives à l'église et au presbytère. (*Décision ministérielle du 25 avril* 1807. — *Avis du comité de l'intérieur du* 18 *janvier* 1830.) S'il est nécessaire d'établir, à cet effet, une imposition extraordinaire, elle doit être établie sur chaque *commune* dans la même proportion. Chaque conseil municipal est convoqué et délibère séparément. (*Voyez* le § I, ci-dessus.)

COMPÉTENCE.

On entend par *compétence*, le droit qui appartient à certaines autorités et aux tribunaux, de rechercher, de statuer ou de prononcer dans les limites de leurs attributions.

La *compétence*, par rapport aux contestations que les fabriques peuvent avoir à soutenir, soit en demandant, soit en défendant, est partagée entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

§ I. COMPÉTENCE *de l'autorité judiciaire*.

Les tribunaux civils statuent :

Sur toutes les questions concernant la propriété des biens des fabriques et leurs servitudes, excepté les biens nationaux, dont la vente ou la concession sont soumises à l'interprétation de la justice administrative, quant à leurs limites ou leurs servitudes;

Sur les contestations entre une fabrique et une commune, qui

se disputent la propriété d'un terrain, en se fondant, par exemple, sur la possession, la prescription ou sur divers autres actes de propriété faits par elles, en différents temps ;

Sur les questions relatives au recouvrement des revenus et des rentes dus aux fabriques par des particuliers qu'il s'agit de contraindre à payer ;

Sur les procès qui s'élèvent entre les fabriques et les héritiers des donateurs ou testateurs, relativement à l'existence, à la validité et à l'exécution des dons ou des legs faits aux églises;

Sur les contestations entre les fabriciens et les entrepreneurs ou fournisseurs au sujet des marchés faits de gré à gré, par exemple, pour des travaux exécutés par économie, pour la construction d'une sacristie, la confection d'un autel, et tous autres marchés faits personnellement par les fabriciens pour l'acquisition d'objets d'ameublement d'église;

Sur la validité d'un acte de concession de bancs, sur les effets de cet acte et les dommages-intérêts résultant de son exécution. (*Arrêt du conseil d'Etat des 4 juin 1826 et 12 décembre 1827.*)

§ II. Compétence *de la justice de paix.*

Doivent être portées devant le juge de paix du domicile du défendeur, 1° toutes demandes personnelles et mobilières jusqu'à 200 fr., c'est-à-dire toute créance, comme les demandes de casuel, de loyer de banc, annulation du bail des bancs, ou revendication d'objets mobiliers (*linge, ornements, vases sacrés*, etc.), évalués par la demande à une somme moindre ; 2° les demandes en payement de loyers ou fermages, lorsque les locations annuelles n'excèdent pas 200 fr. ; celles en indemnités pour dégradations, selon les articles 1732 et 1735 du Code civil, jusqu'à 200 fr., s'il s'agit d'incendies ou inondations, et jusqu'à 1,500 fr., pour toute autre cause ; enfin, celles pour réparations locatives, à quelques sommes qu'elles puissent monter, et réciproquement les demandes en indemnités formées par le fermier pour non-jouissance, lorsque la difficulté ne consistera que dans le taux de l'indemnité, pour laquelle toutefois on n'aura pas demandé plus de 500 fr.; 3° de même aussi, et à quelque somme que ce soit, les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, par exemple, le sacristain, le bedeau et autres gens de services à gages ; 4° les actions civiles pour diffamation verbale et injures publiques, verbales ou par écrit, *autrement que par la voie de la presse;* ainsi que les mêmes actions pour rixes ou voies de fait qui n'ont pas un caractère criminel.

L'appel des jugements des tribunaux de paix est interdit avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation de ces jugements, et après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Doivent être portées directement au tribunal civil toutes autres actions, telles que les demandes personnelles, mobilières et autres d'une

importance supérieure à celles qui viennent d'être indiquées comme étant de la *compétence* du juge de paix; ainsi que les contestations relatives au droit même de propriété ou de servitude sur les immeubles. Au reste, le ministère d'un avoué étant alors indispensable, tout détail deviendrait superflu.

§ III. COMPÉTENCE *du préfet et du ministre.*

Le préfet statue : sur tout ce qui a rapport au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

Sur ce qui concerne la construction, reconstruction et sur toutes les réparations des églises et presbytères, si c'est la commune qui les effectue;

Sur l'envoi en possession des biens nationaux remis à la disposition des fabriques (*Voyez* ENVOI EN POSSESSION);

Sur les contestations entre plusieurs communes pour le partage des biens, en cas de l'érection de l'une d'elles en succursale;

Sur la répartition des frais du culte entre plusieurs communes;

Sur les transactions passées entre une fabrique et un particulier;

Sur le mode d'exécution d'un jugement contre une fabrique et le règlement du payement de ses dettes, après vérification de la créance et constatation de sa légitimité;

Sur les demandes en remise de contributions directes;

Sur l'acceptation des dons et legs mobiliers faits aux établissements ecclésiastiques ou religieux, s'ils ne dépassent pas 300 francs. (*Voyez* ACCEPTATION.)

Il concourt à la nomination des fabriciens, en cas d'organisation intégrale de la fabrique.

Il peut enfin rapporter ses arrêtés, ceux de ses prédécesseurs, des sous-préfets et des maires.

Il y a droit de recours au ministre contre les décisions du préfet en matière administrative, et au conseil d'État en matière contentieuse. Si c'est pour incompétence ou pour excès de pouvoir que le recours a lieu, on peut indifféremment le former, soit devant le conseil d'Etat, soit devant le ministre que la matière concerne.

Le ministre prononce comme juge d'appel sur les décisions de tous les fonctionnaires subordonnés à sa juridiction, rapporte ou ordonne de rapporter leurs actes et arrêtés en matière exécutive.

Il n'y a point de forme déterminée pour lui adresser une réclamation. S'il refuse de donner sa décision, on ne peut le poursuivre pour déni de justice; il ne reste que le recours au roi ou à la Chambre.

Quant aux sous-préfets, ils ne sont que des agents d'information, de surveillance et de transmission.

§ IV. COMPÉTENCE *du conseil de préfecture.*

Le conseil de préfecture statue :

Sur les contestations entre une fabrique et des entrepreneurs des

travaux d'églises et de presbytères qui sont exécutés par adjudication publique ; ceux qui sont faits par économie étant du ressort des tribunaux ordinaires ;

Sur les contestations entre les fabriques et les entrepreneurs des pompes funèbres relativement au sens et à l'exécution de l'acte d'adjudication;

Sur les contestations entre les fabriques et les séminaires touchant la propriété et l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus;

Sur les contestations entre deux fabriques concernant la préférence d'attribution à l'une d'elles, de biens et de rentes ayant appartenu à des églises supprimées;

Sur les contestations entre une fabrique et un curé, pour dépenses faites par celui-ci relativement au culte (*Arrêt du conseil d'Etat, du* 22 *juin* 1810);

Sur les contestations entre un hospice, un séminaire ou une fabrique relativement au droit à être envoyé en possession d'une rente, par priorité ou préférence ;

Sur les contestations relativement à la répartition des revenus d'une cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers, et le nouveau titulaire;

Sur les demandes en dégrèvement d'impôts à l'égard des propriétés des fabriques;

Sur les contestations entre une fabrique et le domaine touchant la propriété des rentes transférées par celui-ci, après l'envoi en possession de celle-là;

Sur les contestations entre une fabrique et l'acquéreur d'un bien national, s'il s'agit d'interpréter l'acte de vente, par exemple, dans le cas où les démembrements de ce bien donneraient lieu à des difficultés pour des limites ou des servitudes. Un arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 1830, a prononcé que toutes les questions qui doivent être décidées par voie d'interprétation d'actes administratifs, sont du ressort de l'autorité administrative ;

Sur les contestations entre une fabrique et un trésorier touchant les articles contestés des comptes (*Arrêt de la Cour de cassation du* 9 *juin* 1823);

Sur les demandes d'autorisation de plaider.

Les demandes à former auprès du conseil de préfecture doivent être adressées, par voie de pétition, au préfet, qui en est président.

L'appel au conseil d'Etat est toujours permis contre les arrêtés du conseil de préfecture. Il peut être formé, soit pour incompétence, soit pour vices de forme ou fausse application des lois.

Le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture doit être remis dans le délai de trois mois au secrétariat général du conseil d'Etat. Le délai part de la notification faite au réclamant de l'arrêté par lui attaqué. (*Arrêts du conseil d'Etat, des* 12 *juillet,* 19 *juillet et* 27 *octobre* 1837.)

Ce délai passé, les jugements ne peuvent plus être attaqués; ils

acquièrent la force de chose jugée, et conséquemment le recours devant le conseil d'Etat n'est plus recevable.

§ V. Compétence *du conseil d'Etat.*

Le conseil d'Etat vérifie les bulles et autres rescrits émanés du Saint-Siége. (*Voyez* ATTACHE.)

Il juge les appels comme d'abus et autorise la mise en jugement des ecclésiastiques pour cas d'abus dans leurs fonctions. (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS.)

Il donne son avis sur les statuts et règlements des congrégations et associations religieuses, sur l'établissement des séminaires, sur l'érection des chapelles domestiques, sur les baux à longs termes, et sur l'acceptation des dons et legs immobiliers ou dépassant 300 francs, qui sont faits aux établissements ecclésiastiques ou religieux.

Il donne en appel les autorisations de plaider aux fabriques et aux autres établissements publics.

Il juge en appel de toutes les causes portées devant les conseils de préfecture, de réformer, s'il y a lieu, leurs arrêtés et ceux du préfet, dans les cas où la loi autorise le recours, ainsi que les décisions du ministre en matière contentieuse.

Il fixe la *compétence* des diverses attributions administratives.

Il maintient et démarque, en cas de conflit, la division fondamentale du pouvoir administratif et judiciaire.

Les délibérations du conseil d'Etat ne sont proprement que des avis, à moins qu'il n'intervienne la signature du roi qui leur donne le caractère d'arrêts ou d'ordonnances.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui en ressort, n'est plus recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée. (*Déc.* 1806, *art.* 1, 10, 11.)

Le recours des parties au conseil d'Etat, en matière contentieuse, est formé par requête signée d'un avocat.

L'introduction et l'instruction des instances, les incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire contentieuse, les décisions du conseil, les constitutions d'avocats, sont réglés par le décret du 22 juillet 1806.

COMPLAINTE.

(Voyez ACTION POSSESSOIRE.)

COMPROMIS.

Aux termes de l'article 1003 du Code de procédure civile : « Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. » Il résulte de là que les fabriques, qui n'ont pas la libre disposition de leurs droits, ne peuvent user du *compromis* pour terminer leurs différends. (*Voyez* ARBITRAGE.)



COMPTABILITÉ.

Ce mot désigne l'ensemble des livres et des comptes d'une administration publique ou particulière. Il signifie aussi tenue des livres; mais dans une acception plus spéciale, la *comptabilité* renferme tout ce qui prépare, facilite et assure la reddition des comptes.

La *comptabilité* d'une fabrique comprend : 1° La formation du budget (*Voyez* BUDGET) ; 2° Le recouvrement des revenus et le payement des dépenses; 3° La tenue des registres de comptabilité (*Voyez* REGISTRE) ; 4° La reddition du compte annuel (*Voyez* COMPTE).

Une bonne *comptabilité*, organisée sur des bases régulières et sérieuses, est un élément de prospérité pour les fabriques et la principale garantie de leurs intérêts. Sans *comptabilité*, il n'est point d'ordre possible, et, par suite, de bons résultats financiers. On ne saurait donc y apporter trop de soin. Cependant, il faut bien le dire, cette *comptabilité* est encore, dans beaucoup de paroisses, fort négligée. Et de là beaucoup de conseils généraux, de préfets, etc., méconnaissant, à cet égard, les droits de l'Eglise, demandent que les revenus des fabriques soient gérés comme ceux des communes. Le mode de *comptabilité* de ces établissements ecclésiastiques, est comme le point de mire des attaques de tous ceux qui cherchent à empiéter sur les droits de l'Eglise. Ils accusent à dessein cette partie, si peu connue et si mal appréciée de notre droit administratif, de ne pas offrir des garanties suffisantes d'une bonne et fidèle gestion. Ils demandent en conséquence que les budgets de nos églises soient arrêtés par les préfets, et que les comptes soient apurés par les conseils de préfecture et la Cour des comptes. Nous n'avons pas besoin de dire quelles funestes conséquences résulteraient d'un tel système. Cependant le ministre des cultes, nous le savons positivement, songe à l'adopter.

Déjà en 1827, Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques, avait eu le projet de réunir les fonctions des trésoriers des fabriques à celles des comptables des deniers publics, c'est-à-dire les percepteurs et receveurs municipaux. Il adressa en conséquence une circulaire à tous les archevêques et évêques qui répondirent qu'une telle mesure porterait atteinte à leur juridiction, et que le versement des dons et offrandes, entre les mains des percepteurs, amortirait le zèle des fidèles pour l'entretien de leurs temples, et tarirait ainsi la source des oblations, principales richesses des fabriques, surtout dans les campagnes. Ces raisons déterminèrent fort heureusement le ministre des affaires ecclésiastiques à renoncer à son projet. Il adressa en conséquence aux évêques une nouvelle circulaire que nous croyons devoir reproduire ici, car elle pourra faire comprendre la nécessité d'établir dans toutes les fabriques une bonne *comptabilité*, indépendante du contrôle du pouvoir civil.

CIRCULAIRE *de M. le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique aux évêques, sur la comptabilité des fabriques.*

Paris, le 18 août 1827.

Monseigneur,

« J'ai lu avec la plus sérieuse attention les observations qui m'ont été adressées par MM. les archevêques et évêques, et MM. les préfets, sur ma circulaire du 5 juin 1827.

« Pour exprimer ici sans détour l'impression que cette lecture a laissée dans mon esprit, je dirai qu'il est deux choses dont je suis resté convaincu : la première, c'est que les plaintes qui m'étaient parvenues sur le désordre de bien des fabriques, surtout des communes rurales, n'étaient pas sans fondement; la seconde, c'est que la mesure proposée pour y remédier, et sur laquelle, par une juste déférence, j'avais appelé votre attention, fût-elle bonne en elle-même, ne serait pas opportune.

« Je crois devoir, Monseigneur, vous exposer les motifs de ma circulaire, et faire quelques réflexions sur celles que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

« Frappé de l'amélioration qu'avait produite dans la comptabilité des communes, ainsi que dans celle des hospices et autres établissements d'utilité publique, la mesure de confier aux percepteurs des contributions directes les caisses de ces précieux établissements, j'avais pensé que peut-être on obtiendrait les mêmes avantages en substituant des comptables exercés et soumis à une continuelle surveillance, à des trésoriers quelquefois sans expérience, sans responsabilité, et dont souvent il était si difficile de vérifier la comptabilité.

Mais, avant de proposer au roi de rendre cette mesure exécutoire et générale pour toutes les communes au-dessous de cinq mille âmes, j'ai voulu m'assurer si ces avantages réels n'étaient pas balancés par des inconvénients non moins réels; et c'est pour n'agir qu'en parfaite connaissance de cause que je vous ai invité à me transmettre votre avis et vos observations, en même temps que je les demandais à M. le préfet; car il ne faut pas perdre de vue que, les communes étant tenues de suppléer par leurs revenus ou par des centimes additionnels à l'insuffisance de la dotation et des ressources des fabriques, l'administration civile ne doit pas être indifférente à la bonne gestion des conseils de fabriques.

« J'étais loin de présumer que la mesure que je proposais pût porter atteinte à la juridiction et aux droits de MMgrs les archevêques et évêques. En effet, que les revenus des fabriques fussent déposés chez un trésorier spécial ou chez un percepteur des contributions directes, l'administration n'en restait pas moins entière aux conseils de fabriques, et la surveillance sur cette administration n'en appartenait pas moins à l'évêque diocésain. La vérification de la caisse du percepteur par les inspecteurs des finances n'empêchait en aucune manière la reddition de son compte au conseil de fabrique, soumis ensuite à l'examen des autorités compétentes.

Je crois devoir rectifier une erreur sur la nature des fonctions des inspecteurs des finances, erreur qui s'aperçoit dans la plupart des réponses que j'ai reçues. Elle consiste à croire qu'ils sont autorisés à se faire rendre compte des motifs des dépenses, à juger de leur nécessité, à rejeter celles qui leur paraîtraient inutiles ou exagérées, tandis que leurs fonctions se bornent, 1° à voir si les écritures du caissier sont tenues régulièrement; 2° si la rentrée des rentes et autres revenus fixes de la fabrique a eu lieu, si le produit des quêtes et autres revenus casuels est porté en recette; 3° si le boni entre la recette et la dépense se trouve effectivement en caisse, de telle sorte que



le comptable n'en ait pas détourné tout ou partie. C'est donc une opération purement matérielle et de comptabilité que font les inspecteurs des finances; et c'est ainsi qu'ils en agissent pour les hospices, les communes; et, de même que cette inspection ne gêne en rien la gestion de ces différentes administrations, et ne les dispense pas d'en rendre compte aux autorités supérieures, elle ne changerait point les attributions des conseils de fabriques et ne pourrait faire obstacle à la surveillance de MMgrs les archevêques et évêques.

« Mais il est une autre considération qui a fixé mon attention, d'autant plus que je la trouve consignée dans presque toutes les réponses qui me sont parvenues : c'est la crainte que cette mesure, par sa nouveauté, ne diminuât le zèle des paroissiens pour l'entretien de leur église, pour la pompe ou au moins la décence du culte divin, et ne tarît ainsi la source des dons, des offrandes, qui cependant sont le principal revenu, surtout des fabriques des communes rurales. Il ne s'agit pas d'examiner si cette prévention est fondée ou non ; il suffit qu'elle me soit signalée pour me déterminer à suspendre l'exécution de ladite mesure. Je suis, plus que personne, convaincu que le bien cesse d'être utile quand l'opinion générale le repousse : dès lors, je crois devoir renoncer actuellement à toute innovation à cet égard. Il se peut que plus tard les craintes que l'on a conçues se dissipent, et qu'il soit bien reconnu que le plus sûr moyen d'augmenter les libéralités des fidèles est de mettre dans la comptabilité le plus grand ordre et la plus grande régularité.

« Je me suis entendu avec M. le ministre des finances pour que, dans les instructions qu'il donne à MM. les inspecteurs des finances, il n'y ait rien, quant à présent, de relatif aux trésoriers des fabriques.

« Le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 continueront à régir les fabriques, et je vous invite, Monseigneur, à en faire suivre toutes les dispositions, et notamment celles qui, conformément aux articles 50 et 51, prescrivent, 1° que chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau; 2° que dans cette caisse seront déposés tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises. Vous verrez encore, Monseigneur, que, d'après le même décret, les dépenses ne pourront s'effectuer qu'après qu'elles auront été approuvées, et qu'il est indispensable de présenter également, chaque année, le compte des recettes et dépenses dont un double, en exécution de l'article 89, doit être déposé à la mairie ; dispositions en tout point conformes à celles que prescrivaient les anciens règlements et ordonnances sur les fabriques. »

COMPTABLE.

En général, on nomme *comptables* les agents préposés par l'autorité compétente à la manutention des deniers ou des matières et denrées appartenant aux administrations publiques. En parlant des fabriques on désigne sous cette dénomination les trésoriers. (*Voyez* TRÉSORIER.)

COMPTE.

Le *compte* est un acte par lequel on justifie l'usage que l'on fait des deniers d'autrui, et de l'administration de ses biens. Nous allons parler ici des *comptes* que doit rendre le trésorier de la fabrique.

NUMÉROS.	TITRE II. *Désignation des Dépenses.*	MONTANT DES DÉPENSES EFFECTUÉES. Payées ou à payer.		Payées.		A payer.		OBSERVATIONS du CONSEIL de fabrique.
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
	CHAP. Ier. — *Dépenses ordinaires.*							
	(Ce chapitre doit comprendre, 1° les frais de la célébration du culte ; 2° le traitement des vicaires ; 3° les gages des officiers et serviteurs de l'église ; 4° l'acquit des fondations ; 5° les contributions ; 6° les frais annuels d'administration.)							
	Total des dépenses ordinaires.							
	CHAP. II. — *Dépenses extraordin.*							
	(Ce chapitre doit comprendre, outre le déficit du dernier compte, les dépenses relatives : 1° aux achats d'ornements, de vases sacrés, de meubles, à la décoration et embellissement intérieur de l'église ; 2° aux réparations locatives et d'entretien de l'église et de la sacristie.)							
	Total des dépenses extraordinaires.							

Récapitulation générale.

Désignation des chapitres.		Montant des sommes.	fr.	c.
Recettes effectuées.	Ordinaires. . . . . Extraordinaires.. .	. . . . .		
Dépenses payées. . .	Ordinaires. . . . . Extraordinaires. . .	. . . . .		
			fr.	c.
Différence en	excédant. . . . . . . déficit..			
			fr.	c.
Recettes a effectuer.	Ordinaires.. . . Extraordinaires .	. . . . .		
Dépenses a payer. . . .	Ordinaires.. . . Extraordinaires .	. . . . .		

Le présent compte, d'après lequel :

Les recettes effectuées sont de
Les dépenses payées, de
Les recettes à effectuer, de
Les dépenses à payer, de

Dressé par moi, trésorier soussigné, pour ledit compte être communiqué au bureau des marguilliers, et soumis à l'examen du conseil, conformément à l'article 85 du décret du 30 décembre 1809.

A , *le* *mars* 18 .

Vu par nous, membres du bureau des marguilliers soussignés, le présent compte, appuyé des pièces justificatives, pour le tout être soumis à l'examen du conseil dans sa prochaine séance.

Fait et signé en séance, le *mars* 18 .

Nous, membres du conseil de fabrique soussignés, vu le présent compte et les pièces produites à l'appui, l'avons examiné, et, vérification faite du tout, en avons arrêté :

Les recettes effectuées, à
Les dépenses payées, à
Les recettes à effectuer, à
Les dépenses à payer, à

D'où résulte entre les sommes reçues et celles payées une différence de , qui formera le premier article du chapitre des extraordinaires du compte de 18 .

Fait et signé en séance, le *avril* 18 .

§ II. *Des* COMPTES *à rendre par les trésoriers remplacés ou installés dans le cours d'une année.*

Chaque trésorier n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre *compte* séparément des faits qui le concernent; en conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le *compte* de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion de l'ancien et du nouveau comptable.

Le *compte* du receveur remplacé doit avoir pour point de départ l'excédant des recettes de son *compte* de l'année précédente, et, pour dernier résultat, le montant des valeurs qui représentent l'excédant des recettes au jour de la cessation de son service. Le trésorier y comprend toutes les opérations faites par lui pendant ce laps de temps; et, comme les recouvrements et payements propres à l'exercice pour lequel il est rendu peuvent n'être pas entièrement terminés, son *compte* doit indiquer les restes à recouvrer et à payer dont le nouveau trésorier sera chargé.

Le premier *compte* à rendre par le nouveau trésorier doit avoir, pour point de départ, le solde ou excédant de recette résultant de la gestion de son prédécesseur, et justifié par le procès-verbal de remise de service, solde qui doit être compris à la fin du *compte* dans la récapitulation destinée à faire ressortir l'excédant total des recettes à l'époque de la clôture de l'exercice. Le trésorier n'est tenu de se charger en recette et en dépense, dans son *compte*, que des sommes qu'il a lui-même reçues et dépensées; mais il ne doit pas moins y reporter toutes les opérations antérieures, afin de pouvoir présenter la situation complète et définitive du dernier exercice clos.

Toutefois, lorsque le procès-verbal de remise de service et le bordereau de situation ne constatent aucune irrégularité ou négligence dans la gestion du comptable sortant, et lorsque le nouveau trésorier consent à présenter, sous sa responsabilité, un *compte* unique pour l'exercice tout entier, on peut dispenser l'ancien comptable de la production d'un *compte* spécial; on se contente de joindre au *compte* de l'exercice le bordereau de situation établi à l'époque de la remise de service. Cette mesure doit être adoptée toutes les fois que l'on n'y voit point d'obstacle essentiel, car elle offre l'avantage d'abréger le travail et de simplifier les formalités.

§ III. *Présentation du* COMPTE *au bureau des marguilliers.*

Le trésorier est tenu de présenter son *compte* au bureau des marguilliers dans la séance du 1er mars. Il peut réclamer de l'un des membres un récépissé constatant le dépôt du *compte* et des pièces justificatives. (*Décret de* 1809, *art.* 85.)

Le bureau, dans la même séance, procède à l'examen du *compte*, et prépare le rapport qu'il doit en faire au conseil, dans la séance du dimanche de Quasimodo.

Le *compte* du trésorier doit être accompagné de toutes les pièces justificatives de la recette et de la dépense, c'est-à-dire, de son journal, de son livre des *comptes*, de ses quittances, etc.

§ IV. *Discussion et apurement du* COMPTE *par le conseil.*

Apurer un *compte*, c'est le clore et l'arrêter, et reconnaître que le comptable est quitte.

Les marguilliers présentent le *compte*, appuyé des pièces justificatives, au conseil de fabrique, dans la séance du dimanche de Quasimodo, et le *compte* est examiné, clos et arrêté dans cette séance qui est, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est. (*Décret de* 1809, *art.* 85.)

Les opérations de l'apurement des *comptes* consistent : 1° En ce qui concerne la recette : à vérifier, reconnaître et constater le montant des recettes effectuées et celui de recettes qui restent à faire ; à s'assurer si, à défaut de recouvrement de quelques parties des revenus, le comptable a fait en temps utile, contre les débiteurs en retard, les poursuites et diligences nécessaires, et si le défaut de recouvrement provient ou non de sa faute ; 2° en ce qui regarde les dépenses : à vérifier, reconnaître et constater le montant des payements effectués ; à s'assurer s'ils ont été mandatés et renfermés dans les crédits affectés à chaque article, et s'ils sont justifiés par quittances des parties intéressées.

Lorsque tous les faits de comptabilité sont éclaircis, et qu'il résulte des vérifications que les *comptes* sont au point d'être apurés, ils sont arrêtés par le conseil.

Si le conseil a des rectifications à faire subir au *compte*, il en tient état dans son arrêté, sans pour cela surcharger les chiffres, qui doivent rester tels qu'ils lui sont présentés, à moins d'erreurs d'additions ; seulement il explique, soit dans la colonne des observations, soit dans le procès-verbal de la séance, la différence qui existe entre le résultat du *compte* et son arrêté.

S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du *compte*, le *compte* n'en est pas moins clos et arrêté, sous la réserve des articles contestés. (*Décret de* 1809, *art.* 86.)

En cas de débats sur les *comptes* d'un trésorier, ces *comptes* doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative et non devant les tribunaux. Il n'y a lieu de s'adresser aux tribunaux que pour faire ordonner la reddition du *compte*, ou le payement du reliquat, si le trésorier s'y refuse, ou pour faire juger les contestations élevées sur des articles du *compte*. (*Arrêt de la Cour de cassation du* 9 *juin* 1823.)

Le trésorier qui présente son *compte* au conseil de fabrique, a le droit d'être présent à la discussion de ce *compte*. Il peut, comme les autres membres, faire connaître son opinion sur chaque article. Sa présence, d'ailleurs, est nécessaire pour donner les renseignements que le conseil désirera. Mais, au moment où l'on va procéder au vote, soit sur l'ensemble du *compte*, soit sur quelqu'un des articles qui le composent,

le trésorier doit se retirer de la séance, et ne rentrer au conseil que lorsque cette opération est terminée.

§ V. *Autorité de l'évêque sur les* COMPTES.

L'évêque peut nommer un commissaire pour assister, en son nom, au *compte* annuel : c'est une raison pour que la reddition du *compte* se fasse exactement à l'époque fixée par la loi, et ne soit pas arbitrairement renvoyée à un autre temps. Si le commissaire envoyé est un autre qu'un grand vicaire, il ne peut rien ordonner sur le *compte*, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Si le commissaire est un grand vicaire, il peut ordonner les fournitures et les réparations à faire, et, en cas d'insuffisance de fonds, prescrire le recours au conseil municipal. L'art. 87 du décret de 1809 exprime évidemment ce pouvoir, dit Mgr Affre, quoiqu'il ne l'exprime qu'indirectement.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux peuvent se faire représenter tous les *comptes*, registres et inventaires, vérifier l'état de la caisse, et porter à ce sujet telle ordonnance qu'ils jugent convenable. (*Art* 87 *du décret.*)

Hors le cas de visite, l'autorité diocésaine n'use ordinairement de la faculté de reviser les *comptes* de fabrique, que dans deux circonstances: 1° quand il s'élève dans le sein du conseil des contestations sur l'arrêté de *compte ;* 2° quand il y a lieu de suspecter la bonne administration du conseil de fabrique.

Cette révision ne doit se faire que sur les lieux. L'évêque ou le grand vicaire commis, selon la nature de la contestation, ou la juge lui-même, ou en ordonne le renvoi devant le tribunal compétent.

Quoique la loi ne prescrive pas l'envoi du *compte* à l'évêque, il ne s'ensuit pas que celui-ci ne puisse l'exiger, soit comme pièce justificative du budget, soit pour s'assurer de l'état financier de la fabrique; c'est une conséquence de la tutelle que lui confie la loi.

L'évêque n'a pas le droit de commander aux marguilliers ou au trésorier de lui apporter les *comptes* à la ville épiscopale, ni de venir en personne les débattre en sa présence; mais il peut, en vertu de son autorité administrative, exiger l'envoi d'une expédition des *comptes*. Si l'on s'y refusait, il pourrait provoquer l'action du ministère public. Une décision ministérielle du 10 mars 1812 déclare que l'évêque a le droit, en tout temps, d'examiner les *comptes* et de les soumettre à son approbation.

Si une ordonnance de l'évêque sur le *compte* paraissait avoir été surprise à la religion du prélat, il serait, avant tout, dans les convenances de lui adresser des représentations, qui, si elles sont fondées, provoqueront une ordonnance interprétative ou révocative de la première. Si l'évêque persiste, il ne reste au trésorier qu'à se soumettre ou à se pourvoir en recours comme d'abus au conseil d'Etat. On ne peut en appeler de l'évêque au conseil de préfecture, comme le pense Mgr Affre,

ni au ministre, ni à un tribunal civil, puisque ce ne sont pas des juridictions supérieures à la sienne, ni d'une même espèce. On ne peut pas non plus en appeler au métropolitain, parce que l'évêque a ici ordonné comme autorité administrative dans des affaires temporelles.

PROCÈS-VERBAL *de vérification des* COMPTES *de fabrique, par l'évêque ou par un grand vicaire, en cours de visite pastorale.*

Nous, N., évêque de , nous étant fait représenter les *comptes* de fabrique, conformément à l'article 87 du décret du 30 décembre 1809, les avons parcourus avec attention, année par année, depuis notre dernière visite pastorale, et il résulte de cet examen que telle dépense n'a pas été faite régulièrement ; que telle autre a été mise à la charge de la fabrique, tandis qu'elle devait être supportée par la commune, etc.; que la recette s'est portée à la somme totale de , pendant les années qui se sont écoulées depuis la dernière visite, et la dépense à la somme de , ce qui laisse un reliquat de , qui doit être employé à acheter tel ornement, tel vase sacré, etc. ; *ou* un déficit de , qu'il est nécessaire de combler en élevant le prix des bancs ou des chaises, s'il est possible, ou en recourant à la commune, conformément à l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809.

Fait et arrêté en cours de visite pastorale, le 18 .

§ VI. *Droits des conseils municipaux sur les* COMPTES *des fabriques.*

Aucun article du décret du 30 décembre 1809 n'autorisait les conseils municipaux à émettre d'avis proprement dit, sur les *comptes* des fabriques. Mais la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration munipale, a formellement modifié, à cet égard, la législation précédente en conférant aux conseils municipaux des droits tout à fait nouveaux. L'art. 21 porte : « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :....... 7° Les budgets et les *comptes* des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux..... »

Lors donc qu'une fabrique demande maintenant des secours à la commune pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources, elle doit soumettre ses *comptes* et son budget au conseil municipal, afin qu'il émette son avis sur ces deux documents. Dans son avis sur le *compte* de la fabrique, le conseil municipal peut signaler les erreurs ou les irrégularités qu'il croit y remarquer, et demander que ce *compte* ne soit pas définitivement arrêté tel qu'il est présenté.

Mais les fabriques qui se suffisent complétement à elles-mêmes par leurs propres ressources, et qui ne reçoivent de leurs communes aucun secours, sont dispensées de soumettre leurs *comptes* au contrôle et à l'examen des conseils municipaux.

Lorsque les fabriques sont tenues de présenter leurs *comptes* au conseil municipal, celui-ci peut exiger qu'ils soient appuyés des pièces justificatives. Ainsi jugé par l'avis du conseil d'Etat ci-après :

AVIS DU CONSEIL D'ETAT, *du 20 novembre 1839, sur la question de savoir si, lorsque des fabriques présentent leurs comptes aux conseils municipaux, en réclamant une subvention, ces conseils ont le droit de demander que ces comptes soient appuyés de pièces justificatives.*

« Le conseil d'Etat,

« Qui, sur le renvoi de M. le ministre de l'intérieur, a délibéré sur la question de savoir si les *comptes* que les fabriques présentent aux conseils municipaux doivent être appuyés de pièces justificatives;

« Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

« Vu la loi du 18 juillet 1837;

« Vu la lettre de M. le ministre de la justice, en date du 3 juin 1839,

« Considérant que la section 2 du chapitre 3 du décret du 30 décembre 1830 trace, il est vrai, pour les fabriques, des règles spéciales de comptabilité; mais que cette section, applicable au cas où le trésorier rend *compte* à la fabrique de la gestion de ses deniers, ne prévoit pas celui où l'insuffisance du revenu rend nécessaire une subvention de la commune ;

« Considérant que ce second cas est réglé par les articles 21, § 7, et 30, § 14, de la loi du 18 juillet 1837;

« Considérant que l'article 21 de ladite loi appelle le conseil municipal à donner son avis sur les *comptes* et budgets, si on leur refusait communication des pièces dont ils jugeraient la production nécessaire;

« Considérant que les *comptes* et budgets ne sont produits au conseil municipal que comme éléments d'appréciation, pour motiver le refus ou l'allocation d'une subvention, et que le vote, quel qu'il soit, ne peut avoir aucune influence sur l'opération définitive du *compte* de la fabrique, arrêté conformément au décret de 1809;

« Est d'avis,

« Que les conseils municipaux ont le droit de demander, à l'appui des *comptes* des fabriques, la production de celles des pièces justificatives qu'ils jugeront nécessaires pour éclairer leur opinion sur l'insuffisance des revenus. »

§ VII. *Recours de la fabrique contre un trésorier reliquataire ou qui n'a pas rendu son* COMPTE *dans les délais prescrits.*

« Faute par le trésorier de présenter son *compte* à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succède est tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre et, à son défaut, le procureur du roi, soit d'office, soit sur l'avis qui en est donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, est tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fait condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son *compte*, s'il ne l'a été, le tout dans un délai fixé ; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale

à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente; sauf les poursuites ultérieures. » (*Décret de* 1809, *art.* 90.)

Après des dispositions aussi précises, comment, se demande M. Le Besnier, se fait-il que, dans un grand nombre de fabriques, les *comptes* ne soient pas rendus, ou le soient d'une manière fort irrégulière? C'est véritablement un scandale dont on pourrait dire que tous les paroissiens ont à se faire reproche et notamment les membres du conseil de fabrique. Le service des églises souffre toujours plus ou moins de la tolérance des abus, et un fonctionnaire, ami de la religion et de ses devoirs, ne peut rester dans l'insouciance sur ce point; car, s'il ne pèse sur lui qu'une responsabilité morale, elle est bien capable au moins de gêner sa conscience.

Obliger un comptable quelconque à rendre *compte* de sa gestion, est la chose du monde la plus facile, et l'obliger à payer ce qu'il doit, ne présente pas plus de difficulté, pourvu qu'il soit solvable. La loi autorise le procureur du roi à faire citer d'office le trésorier en retard, devant le tribunal; il suffit donc de faire connaître à ce magistrat qu'un trésorier n'a pas rendu son *compte*, pour qu'il soit tenu d'agir contre lui. Souvent on est arrêté par des considérations personnelles; on ne veut pas se mêler de dénoncer qui que ce soit; une fausse délicatesse retient, et le mal continue de se faire. Un autre motif arrête encore; que demander à ce trésorier? Il a constamment caché sa gestion, on a toujours ignoré ses recettes; il ne veut d'ailleurs pas rendre de *compte*, et si on le poursuit il sera de mauvaise foi. Il n'arrivera rien de tout cela si l'on veut agir. D'abord, qu'on demande le secret au procureur du roi sur le nom de la personne qui a su vaincre toute répugnance pour l'avertir; accoutumé à la discrétion, il le gardera religieusement. D'un autre côté, on connaît toujours approximativement l'évaluation des recouvrements qu'a dû faire le trésorier depuis qu'il gère; qu'il ait reçu ou qu'il n'ait pas reçu, ce n'est pas là ce qui doit inquiéter, il est comptable de tout ce qu'il a dû percevoir pour la fabrique. Ainsi, lorsqu'un trésorier a géré pendant trois ans, six ans, etc., si l'on peut apprécier à 600 fr. les recettes de chaque année, il doit 1,800 fr., 3,600 fr., etc.; voilà la somme pour laquelle il devra être poursuivi. Une fois traduit en justice, on trouvera bien le moyen de le faire justifier par pièces régulières, des dépenses qu'il aura acquittées, etc. C'est alors que les art. 28 et 35 du décret du 30 décembre 1809, sont exécutées dans toute leur rigueur.

Mais le tribunal ne peut s'immiscer dans les débats du *compte*. Il se borne à forcer le trésorier à le rendre; et, s'il est rendu et arrêté, à en faire payer le reliquat. (*Arrêt déjà cité de la Cour de cassation du* 9 *juin* 1823.)

D'après l'article 2121 du Code civil, la fabrique peut, indépendamment du recours en justice, user sur tous les immeubles du trésorier qui ne rend pas ses *comptes*, ou qui est reconnu reliquataire, du privilége de l'hypothèque légale.

Le temps requis pour qu'un trésorier, ayant prescrit contre une fa-

brique ne soit pas tenu de lui rendre ses *comptes*, est fixé selon le droit commun, à trente ans.

CONCESSIONS DE BANCS.

(Voyez BANCS.)

CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

(Voyez CIMETIÈRES.)

CONCILE.

Nous avons traité, dans notre *Cours de droit canon*, la question des *conciles* sous le rapport canonique; nous aurions à examiner ici cette même question sous le rapport du droit civil ecclésiastique. Or, sous ce rapport, nous nous bornerons à rappeler que l'article 4 de la loi du 18 germinal an X porte que « aucun *concile* national métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, ne peut avoir lieu, sans la permission expresse du gouvernement. »

Mais, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, cette disposition législative a disparu devant la Charte de 1830, et elle est nécessairement abrogée. Car si le culte catholique est libre, si l'Etat lui doit protection, il ne peut empêcher les évêques, suivant les prescriptions formelles de l'Eglise, de se réunir en *concile* et de traiter entre eux de tout ce qui peut intéresser la religion. Le gouvernement n'a à cet égard qu'un seul droit, celui de surveiller, et ce droit, nul ne le lui refuse. Mais empêcher quelques évêques de se réunir pour traiter entre eux de matières purement ecclésiastiques, ce serait un acte de tyrannie et de despotisme auquel le gouvernement ne pourrait se porter.

« Si les évêques d'une province, dit à cet égard Mgr l'archevêque de Bordeaux, d'après les prescriptions du concile de Trente et les usages constamment suivis dans l'Eglise, se réunissaient en *concile*, comme on le voit en Amérique et ailleurs, que ferait le gouvernement? Si on croyait pouvoir les disperser, au nom de la loi du 18 germinal an X, les évêques ne pourraient-ils en appeler à la Charte de 1830? » (*Lettre sur l'art. 4 de la loi organique.*)

CONCORDAT.

Dans notre *Cours de droit canon*, nous avons donné *in extenso* toutes les pièces qui ont rapport aux *concordats* de 1801 et 1817, nous ne pouvons qu'y renvoyer. Nous nous contenterons de placer ici le texte de ces deux pièces importantes.

§ I. CONCORDAT *de* 1801.

Nous avons déjà fait remarquer, sous le mot ARTICLES ORGANIQUES, qu'il ne fallait pas confondre, comme on le fait communément, le *con-*

cordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) avec la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

CONVENTION *entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, passée à Paris le* 26 *messidor an IX* (15 *juillet* 1801), *échangée le* 23 *fructidor an IX* (10 *septembre* 1801), *et promulguée le* 18 *germinal an X* (8 *avril* 1802).

« Le premier Consul de la république française et Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

« Le premier Consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat, Crétet, conseiller d'Etat, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

« Sa Sainteté : Son Eminence Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat ; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

« Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION *entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.*

« Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

« ARTICLE 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« ART. 2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

« ART. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

« D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

« ART. 4. Le premier Consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

« ART. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront égale-

ment faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

« Art. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidé« lité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je pro« mets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entre« tenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquil« lité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque « chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. »

« Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement (1).

« Art. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvos fac consules.*

« Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

« Art. 10. Les évêques nommeront aux cures.

« Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

« Art. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

« Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

« Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

« Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

« Art. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

« Art. 16. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier Consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

« Art. 17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

« Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

« Fait à Paris, le 26 messidor an IX. »

(1) Ce serment, prescrit également par la bulle *Ecclesia Christi* et par l'article 27 de la loi du 18 germinal an X, n'a point été exigé des curés et desservants, sans doute par un retour aux anciennes règles qui ne prescrivaient point ce serment aux pasteurs du second ordre.

§ II. Concordat *de* 1817.

Après la déchéance de Bonaparte, la circonscription du royaume, par suite d'arrangements avec les puissances alliées, subit de graves modifications; d'un autre côté, Louis XVIII, remonté sur le trône de ses pères, ne voulut pas exercer le droit de nommer aux siéges vacants au même titre que Napoléon, titre qui, parmi les ecclésiastiques de tout rang, dit Mgr Frayssinous, avait causé de malheureuses contestations : ajoutez à cela que les besoins de la religion réclamaient un plus grand nombre d'évêchés, si bien qu'il paraissait à tout le monde qu'il y en eût autant que de départements. Or, pour remédier à toutes ces difficultés, il fallait un accord entre le pape et le roi; il fallait un *concordat*. Telle fut la cause et l'origine de celui de 1817.

Mais plusieurs dispositions de ce *concordat* avaient besoin de la sanction législative; un projet de loi fut, en conséquence, proposé aux Chambres; mais, par suite de circonstances qu'il serait trop long d'expliquer ici, ce projet ne fut pas voté. Une nouvelle négociation s'ouvrit entre le pape et le roi, et un arrangement provisoire fut conclu en 1819. Il avait été stipulé que le nombre des archevêchés et évêchés serait augmenté; la loi du 4 juillet 1821, les ordonnances du 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822 furent l'exécution partielle de cet engagement.

Depuis, les choses étaient restées dans le même état jusqu'en 1833, malgré de vives attaques livrées, dans la Chambre des députés, à l'occasion de la discussion des budgets, au *concordat* de 1817 et à la loi du 4 juillet 1821. Mais la loi du 26 juin 1833, portant fixation du budget et des dépenses pour l'exercice de 1834, a introduit une modification fort importante, quoique provisoire. L'article 5 de cette loi porte : « A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des siéges épiscopaux et métropolitains, non compris dans le *concordat* de 1801, qui viendraient à vaquer jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome. » Toutefois, le ministre des finances a dit à la Chambre des pairs, en présentant cet article adopté malgré les efforts du gouvernement, qu'il espérait que la disposition conditionnelle qu'il renfermait ne recevrait pas d'application, soit que la Chambre des députés revînt sur sa décision, soit que les négociations entamées arrivassent à leur conclusion avant la vacance d'aucun des nouveaux siéges. La question n'a plus été agitée depuis, et le gouvernement a continué à pourvoir indistinctement à tous les siéges vacants.

Convention *entre le Souverain-Pontife Pie VII et Sa Majesté Louis XVIII, roi de France et de Navarre.*

« Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII, et Sa Majesté Très-Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui, depuis tant d'années, affligent l'Eglise, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien

éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

« En conséquence, Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire Son Eminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat;

« Et Sa Majesté le roi de France et de Navarre, Son Excellence monseigneur Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Article 1er Le *concordat* passé entre le Souverain-Pontife Léon X et le roi de France François Ier est rétabli (1).

« Art. 2. En conséquence de l'article précédent, le *concordat* du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet (2).

« Art. 3. Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit *concordat* du 15 juillet 1801, sont abrogés (3) en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

« Art. 4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

« Art. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par la bulle du 29 novembre 1801, sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

« Art. 6. La disposition de l'article précédent, relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

« Art. 7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

« Art. 8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'Etat (4), aussitôt que

(1) *Voyez* ce *concordat* dans notre Cours de droit canon. Il n'a pas été rétabli.

(2) Le *concordat* de 1801 est toujours en pleine vigueur.

(3) L'article 3 de la première convention du 25 août 1816 s'arrêtait là, sans ajouter: « En ce qu'ils ont de contraire aux lois de l'Église. » C'était, dans le principe, une abrogation complète qui était demandée. Voir, à cet égard, l'*Histoire de Pie VII*, par M. le chevalier Artaud.

(4) Un des grands torts de la Restauration, c'est de n'avoir pas doté convenablement le clergé, soit en lui rendant les biens fonds non aliénés que l'État possède encore, et dont les revenus s'élèvent à plus de 40 millions, soit en rentes sur l'État. Il serait glorieux au gouvernement actuel de rendre au clergé cette justice.

les circonstances le permettront, et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

« Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir.

« Art. 9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges, qui existent maintenant, sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

« Art. 10. Sa Majesté Très-Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Eglise.

« Art. 11. Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

« Art. 12. Le rétablissement du *concordat*, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 stipulé par l'article premier de la présente convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés, et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règlements prescrits dans ledit *concordat*.

« Art. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

« Art. 14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Rome, le onze juin mil huit cent dix-sept.

« Signé Hercule, Card. CONSALVI; BLACAS D'AULPS. »

CONFESSION.

I. Le prêtre catholique qui entend la *confession* d'un fidèle est dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales. L'interruption ou trouble apporté à la *confession*, dans l'église ou la sacristie, constitue le délit prévu par l'article 261 du Code pénal. C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant rendu par la Cour de cassation, le 9 octobre 1824.

« La Cour,

« Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et l'article 261 du Code pénal;

« Attendu que la *confession* est la pratique d'un des devoirs les plus sacrés du culte catholique;

« Que l'accomplissement de ce devoir, de la part des fidèles, est un acte qui constitue nécessairement l'exercice du culte;

« Qu'un curé, ou tout autre prêtre catholique, qui entend la *confession* d'un fidèle

est dans l'exercice de ses fonctions pastorales ou sacerdotales, et que l'exercice de ces fonctions se confond évidemment avec les exercices de ce culte dans le sens de la loi;

Que l'article 261 du Code pénal porte que « ceux qui auront empêché, retardé, ou « interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans l'é« glise, ou autre lieu destiné ou servant actuellement aux exercices, seront punis « d'une amende de 16 à 300 francs, et d'un emprisonnement de dix jours à trois « mois; »

« Que l'arrêt a constaté en fait que le curé de la paroisse de Chauvigny avait été troublé pendant qu'il entendait la *confession* d'une de ses paroissiennes, et successivement dans l'église et dans la sacristie, par la femme Gallois, et qu'il a en même temps refusé de lui appliquer les peines portées par l'article précité, sur le fondement que la *confession* n'était pas un des exercices du culte catholique, d'où il suit qu'il a expressément violé ledit article 261;

« Casse l'arrêt de la Cour royale de Poitiers. »

II. Le refus de *confession*, quand il n'est pas accompagné d'injure publique, est un fait qui peut être déféré à l'autorité ecclésiastique, mais qui ne peut donner lieu à un appel comme d'abus. (*Arrêt du conseil d'Etat du* 28 *mars* 1831.) (*Voyez* APPEL COMME D'ABUS. § II.)

III. Tout ce qui tient essentiellement à l'exercice de la religion catholique doit être respecté et maintenu. Un prêtre catholique ne peut, en conséquence, être tenu de déposer où même être interrogé en justice sur une révélation qui lui a été faite, même hors la *confession*, mais sous la foi de l'inviolabilité de cet acte, et qui n'a été déterminée que par le secret qui lui est dû. Ainsi jugé par la Cour de cassation, par l'arrêt ci-après :

ARRÊT *de la Cour de cassation, du* 30 *novembre* 1810.

« La Cour,

« Vu les articles 1er et suivants du concordat du 26 messidor an IX, et la loi du 18 germinal an X;

« Attendu qu'il résulte de ces articles que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement; que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu; que la *confession* tient essentiellement au rite de cette religion; qu'elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée; que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la *confession*, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de religion;

« Que, sans doute, les prêtres sont soumis, comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la *confession*; qu'il n'est pas dû, à cet égard, plus de privilége à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle; mais que ce principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes; que, dans cette espèce, si la révélation, en effet, faite au prêtre Laveine, n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de *confession*, elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet acte; que c'est dans cet acte, et



sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation ; que, de son côté, le prêtre Laveine a cru la recevoir sous la foi et l'obligation de cette inviolabilité ; que la bonne foi et la confiance de l'un et de l'autre ne peuvent être trompées par une forme qui, n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la *confession*, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles ;

« Qu'une décision contraire, dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la *confession* religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique ; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protégent l'exercice, et qui sont ci-dessus citées ; qu'elle blesserait, d'ailleurs, la morale et l'intérêt de la société.

« Casse, etc. »

CONFLIT.

On appelle conflit, l'opposition entre deux tribunaux qui veulent retenir tous deux une contestation, ou qui se déclarent mutuellement incompétents pour en connaître.

Pour empêcher les tribunaux de s'immiscer dans l'administration et de troubler les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, les lois ont autorisé le préfet à élever le *conflit* d'attributions. L'arrêté de ce magistrat ne dessaisit pas les tribunaux, mais il les oblige à surseoir au jugement du litige, jusqu'à ce que le gouvernement, par l'organe du conseil d'Etat, ait statué sur le mérite de la revendication.

Nous sortirions de notre sujet si nous entreprenions d'indiquer ici les cas de *conflit ;* d'ailleurs, lorsqu'en traitant des divers actes qui peuvent être faits par les conseils de fabriques, nous avons établi que l'appréciation de ces actes est du ressort de l'autorité administrative, nous avons, par cela même, établi que l'immixtion des tribunaux donnerait lieu au *conflit.* Nous dirons, toutefois, 1° que le défaut de l'autorisation, dont les établissements publics ont besoin pour plaider, ne saurait y donner lieu ; 2° qu'il en est de même du défaut d'accomplissement des formalités que leurs adversaires doivent observer avant d'exercer contre eux des poursuites judiciaires (*ordonnance du 1er juin* 1828, *art.* 5) ; et 3° que le *conflit* ne peut jamais être élevé après un jugement en dernier ressort ou acquiescé, ou après un arrêt définitif (*art.* 4).

L'arrêté de *conflit* est pris par le préfet sur l'avis qu'il reçoit du procureur du roi, des parties intéressées, ou par toute autre voie, qu'une affaire de la compétence administrative est soumise aux tribunaux. Comme le *conflit* a été institué dans un intérêt d'ordre public, et non dans l'intérêt des parties, le refus de l'élever ne saurait devenir l'objet d'un pourvoi au conseil d'Etat ; il peut seulement être déféré au ministre de l'intérieur par la partie qui désire qu'il soit élevé. (*Avis du conseil d'Etat du* 6 *décembre* 1820.)

Le *conflit* ne peut être élevé qu'après que le préfet, par un mémoire adressé au procureur du roi, a demandé le renvoi de la cause au tribunal qui en est saisi. L'observation de cette formalité n'étant pas praticable devant les juges de paix (*cons. d'Etat du* 3 *décembre* 1828),

et les tribunaux de commerce (*cons. d'Etat du* 29 *mars* 1832), le *conflit* n'est pas possible devant ces deux juridictions, mais il peut être élevé sur l'appel de leurs jugements.

Le *conflit* est jugé par le conseil d'Etat, dans le délai de deux mois, à partir de la réception des pièces au ministère de la justice. (*Ordonn. du* 12 *mars* 1831, *art.* 6.) Les parties intéressées sont appelées, par le procureur du roi, à en prendre connaissance et à lui remettre leurs observations. A cet effet, l'arrêté de *conflit* et les pièces sont déposées au greffe et doivent y rester pendant quinze jours. (*Ordonn. du* 1er *juin* 1828, *art.* 13.) Les fabriques peuvent en outre faire parvenir leurs observations au conseil d'Etat par l'entremise du préfet et du ministre de l'intérieur.

Il arrive quelquefois que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, successivement saisies du même litige, déclinent leur compétence et refusent d'en connaître. Dans ce cas, les parties ne pouvant demeurer sans juges, le conseil d'Etat, sur la poursuite de la plus diligente, décide quelle est l'autorité qui doit connaître de la contestation.

Si la double déclaration d'incompétence émanait de deux autorités judiciaires, elle ne constituerait pas le *conflit* d'attributions dont nous venons de parler; et alors ce serait au tribunal supérieur ou à la Cour de cassation à faire le règlement de juges, conformément à l'article 363 du Code de procédure civile.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 4 avril 1837, décide que le *conflit* d'attributions ne peut être élevé contre les sentences des juges de paix, qu'il ne peut être élevé que lorsque le tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté de la sentence du juge de paix.

Le conseil d'Etat a reconnu, par de nombreux arrêts rendus depuis l'ordonnance du 2 juillet 1828, que le *conflit* d'attributions ne pouvait être élevé devant les justices de paix contre les sentences par lesquelles les juges de paix se déclarent compétents pour prononcer sur un litige que l'autorité administrative croit rentrer dans son domaine. Il est incompréhensible, dit le *Journal des conseils de fabriques*, que les préfets ne se conforment pas à une jurisprudence aussi bien établie.

CONFRÉRIES.

Les *confréries* sont des associations ou assemblées de personnes réunies en corps dans une église ou autre lieu pour y pratiquer des actes de dévotion ou des œuvres de charité.

§ I. *Biens des anciennes* CONFRÉRIES.

Sous l'ancienne législation, avant 1789, les *confréries* étaient établies par lettres patentes, et, comme telles, elles formaient un corps dans l'Etat jouissant des mêmes droits que les autres établissements publics. Elles étaient par conséquent capables d'acquérir, de posséder,

d'aliéner, de recevoir des legs, des dons, etc. Mais la loi du 18 août 1792 supprima toutes ces *confréries* et ordonna la vente de leurs biens comme biens nationaux.

L'article 1er du titre Ier de cette loi porte :

« Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques..... les familiarités, *confréries*, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour du présent décret. »

L'article 1er du titre II ajoute :

« ..... Les biens dépendant des familiarités, *confréries*, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de piété ou de charité, dénommées ou non dénommées dans l'article 1er du titre Ier du présent décret, seront dès à présent administrés et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. »

Les biens des *confréries* ont été restitués aux fabriques par le décret suivant.

DÉCRET *du* 28 *messidor an XIII* (17 juillet 1805), *qui attribue aux fabriques les biens des anciennes confréries.*

« ARTICLE 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant de *confréries* établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

« ART. 2. Les biens et rentes de cette espèce, qui proviendront de *confréries* établies dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquels ils se trouvent. »

D'anciens membres d'associations ont prétendu avoir droit de disposer de ces sortes de biens. Un avis du conseil d'Etat, intervenu le 8 août 1810, sur une difficulté de cette nature, et dont les conclusions sont fondées sur les dispositions du décret ci-dessus, est ainsi conçu :

AVIS *du conseil d'Etat du* 28 *août* 1810.

« Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser le maire de Varèse... à accepter l'offre faite par les confrères de l'Oratoire de Saint-Roch, d'une somme de 250 francs de rente, pour une école de ladite commune;

« Vu le décret du 28 messidor an XIII;

« Considérant qu'aux termes de ce décret, les biens des *confréries* appartiennent aux fabriques;

« Que conséquemment les membres de ces *confréries* n'ont aucun droit de disposer des biens qui y étaient affectés;

« Est d'avis,

« Qu'il n'y a lieu d'autoriser ladite acceptation, et que les biens de la *confrérie*, dite de l'Oratoire, doivent être réunis à ceux de la fabrique de l'église de Varèse,

sauf aux marguilliers à en employer une partie, de l'avis du conseil municipal et avec l'autorisation du préfet, à l'établissement d'une école. »

§ II. *Différentes sortes de* CONFRÉRIES.

Il y a différentes sortes de *confréries*; les unes, connues sous les dénominations de pénitents blancs, bleus, gris, noirs, de la Miséricorde, du Saint-Esprit, de la Charité, etc., se composent de personnes de toutes les classes, et ont pour objet certains exercices de piété ou de charité, tels que d'assister à la paroisse les jours de dimanches et de fêtes, pour aider le pasteur dans le chant des offices et les célébrer avec plus de solennité; de faire des processions, de soigner les malades et d'ensevelir les morts.

D'autres ont pour but de conserver et d'augmenter la piété, de travailler à sa perfection spirituelle, de gagner des indulgences; de ce nombre sont les *confréries* du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur de Jésus, de la sainte Vierge, comme le Saint-Scapulaire, le Rosaire, etc.

Il y a encore des *confréries* qui sont particulières à une classe de paroissiens, à un corps de métier, et qui ont pour but d'honorer spécialement tel ou tel saint que ce corps de métier prend pour patron. Ainsi, la *confrérie* de saint Joseph pour les charpentiers, de saint Vincent pour les vignerons, de saint Eloi pour les orfèvres, etc.

§ III. CONFRÉRIES *de charité*.

A l'époque du rétablissement du culte, et depuis, plusieurs des anciennes *confréries* se sont réorganisées et ont repris leurs exercices soit pour ensevelir les morts, soit pour toute autre œuvre de charité. Mais aucune n'a reçu directement, du moins du gouvernement, l'autorisation de se former; cependant leur établissement et leur existence sont tolérés, partout où ils ne paraissent pas présenter d'inconvénients.

« Je pense, comme M. Portalis, disait à cet égard le ministre des cultes en 1808, que l'intervention d'un décret impérial donnerait aux *confréries* une importance qu'elles ne sauraient avoir, et qu'elles doivent être simplement tolérées, pourvu qu'elles s'abstiennent de toute entreprise capable de troubler l'ordre public, ou de gêner les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. » (*Décision ministérielle du 4 août* 1808.)

« Rien n'empêche les fidèles, ou une portion d'entre eux, dit le rapport approuvé par l'empereur pour le décret ci-dessus du 28 messidor an XIII, de se consacrer à certaines œuvres de piété ou de charité, telles que l'assistance à la paroisse, les jours de fêtes et dimanches, pour aider le curé dans le chant des offices, ou telles que l'accompagnement des morts à la sépulture: tout cela est libre et licite. »

« Ces *confréries* n'étant composées que de simples fidèles vivant chacun dans leur famille et ne se réunissant à la paroisse ou hors de l'église, pour l'exercice de leurs bonnes œuvres, que comme on se réu-

nit pour le chant des offices paroissiaux, ou pour une procession, etc., ne sont pas dans le cas des établissements connus sous le titre de corporations ou d'associations religieuses, qui ne peuvent exister sans l'autorisation formelle et directe du gouvernement. Conséquemment ce n'est pas le cas de leur appliquer les dispositions du décret du 3 messidor an XII. Les établissements qui font l'objet de ce décret se composent de membres qui vivent en commun, sous un même toit et sous un régime déterminé. » (*Lettres et rapports ministériels des* 28 *messidor an* XIII, — 4 *et* 26 *août* 1808, — 17 *juillet* 1811, — 10 *et* 15 *décembre* 1814.)

Au mois de juin 1816, un projet avait été préparé par l'administration, pour autoriser, par ordonnances royales, l'existence de plusieurs *confréries*. Mais il n'a été donné aucune suite à ce projet. Par conséquent, aucune *confrérie* n'a et ne peut recevoir, dans l'état actuel de la législation, une existence légale comme établissement public. Ce caractère ne peut être conféré, aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qu'aux établissements ecclésiastiques reconnus par la loi. « Or, d'après les décrets des 28 messidor an XIII et 30 décembre 1809, qui attribuent aux fabriques les biens des *confréries*, il est incontestable que les *confréries* sont supprimées, et qu'elles n'existent que par tolérance. Le gouvernement ne peut donc prendre à leur égard une décision, qui tendrait à laisser supposer qu'elles sont au nombre des établissements reconnus par la loi. » (*Décisions ministérielles des* 21 *avril* 1821 *et* 18 *avril* 1831.)

L'autorisation qui serait donnée à une *confrérie* ne pourrait être considérée que comme une mesure de police. Elle n'aurait d'autre but que d'autoriser les membres de l'association à se réunir, afin de s'occuper d'objets religieux déterminés.

La surveillance et la police des *confréries* appartiennent à l'évêque et au préfet, et plus immédiatement au curé et au maire. « Il faut empêcher, dit le rapport approuvé par l'empereur, le 28 messidor an XIII, que, sous prétexte de bonnes œuvres, il n'y ait des hommes qui viennent troubler le service divin aux églises, ou contrevenir aux règles de la police dans l'inhumation des corps. A cet égard, c'est aux évêques et aux préfets à prévenir tout abus par leur vigilance. Les évêques doivent veiller à ce que le service divin ne souffre point des entreprises des *confréries* de charité, et les préfets doivent pourvoir à ce que ces *confréries* ne troublent point l'ordre public. »

Les *confréries* peuvent toujours être interdites, partout où elles peuvent directement ou indirectement inspirer quelque inquiétude. (*Code pénal, art.* 292 *et* 293; *loi du* 10 *avril* 1834; *décision ministérielle du* 2 *juin* 1807.)

Les *confréries*, n'étant pas reconnues par la loi comme établissements ecclésiastiques, ne peuvent jamais, soit qu'elles restent tolérées, soit qu'elles aient été autorisées par mesure de police, devenir aptes à acquérir et à posséder. (*Loi du* 2 *janvier* 1817.) En conséquence, elles ne peuvent intervenir dans aucun contrat, ni recevoir aucun don ou legs.

Cependant les dons et legs faits au profit des *confréries* ne sont pas

toujours restés sans exécution. Dans plusieurs circonstances, on a considéré les *confréries* comme une dépendance des fabriques. « Les *confréries,* a-t-on dit, ne sont que des réunions volontaires de personnes pieuses, qui, de l'agrément des fabriques, et ordinairement encouragées par elles, s'occupent de différents soins du culte. » Sous ce point de vue, on a autorisé les fabriques à accepter des legs faits à des *confréries,* et regardé ces premières comme seules vraiment légataires, quoique sous une fausse dénomination. (*Décision ministérielle du* 21 *avril* 1821. — *Avis du comité de l'intérieur, du* 10 *juillet* 1835.)

D'autres fois, au contraire, on a pensé que le legs fait à une *confrérie* ne pouvait être considéré comme fait à la fabrique, et on a déclaré que celle-ci était sans qualité pour demander l'autorisation de l'accepter. (*Avis du comité de législation, du* 10 *avril* 1840.)

Un arrêt de la Cour royale d'Aix a déclaré que les *confréries* n'étant pas autorisées, et ne formant pas, aux yeux de la loi, un être moral, elles ne peuvent avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive, et qu'elles ne peuvent, par conséquent, être actionnées dans la personne de leur prieur.

§ IV. Confréries *de dévotion.*

Les *confréries* de piété et de dévotion, comme sont toutes celles qui sont érigées en l'honneur de la sainte Vierge, du Sacré-Cœur de Jésus, du Saint-Sacrement, etc., ne peuvent être érigées que par l'évêque ou avec son agrément; autrement toutes les personnes qui y sont agrégées ne pourraient pas gagner les indulgences qui y sont attachées. Ces sortes de *confréries,* par leur nature, sont purement spirituelles et se réduisent à quelques exercices de piété. On comprend, par conséquent qu'elles dépendent entièrement de l'évêque, qui a droit d'en connaître et d'en approuver les règlements, et que tous les exercices en doivent être réglés et dirigés par le curé. C'est le curé, dit M. Dieulin, qui en a la surveillance, la police et la direction, en se conformant néanmoins aux statuts approuvés par l'évêque. Aussi, une ordonnance du roi, du 28 mars 1831, décide que la suppression d'une *confrérie* ou congrégation religieuse, établie dans une paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus contre le curé qui l'a supprimée. Mais un curé prudent ne supprimera jamais une *confrérie* de son autorité propre, il consultera toujours préalablement son évêque.

Quant aux recettes et dépenses nécessaires à l'entretien de la chapelle où se font les réunions de la *confrérie,* à qui en doit-on rendre compte? Est-ce au curé ou à la fabrique? Cette difficulté, qui se rencontre assez souvent, nous paraît d'une facile solution.

Les *confréries,* n'ayant aucune existence légale, ne peuvent dépendre, en quoi que ce soit, des conseils de fabriques; elles ne leur doivent, par conséquent, aucun compte. Mais il en est autrement de l'évêque qui les érige, les approuve et leur donne, s'il le juge convenable, des statuts. Il a droit, en conséquence, de nommer des administrateurs, ou

d'en faire élire par les membres de la *confrérie*, et de veiller à ce que les dépenses soient faites d'une manière utile et conforme au but spirituel de l'association. Il a sur les *confréries*, érigées par sa propre volonté, le même droit au moins que sur les conseils de fabriques ; il peut donc se faire rendre compte des recettes et dépenses de ces *confréries*, comme il peut se faire rendre compte des recettes et dépenses des conseils de fabriques. Or, tout ce que peut l'évêque, le curé, qui le représente dans sa paroisse, le peut également. Aussi, partout où il existe des *confréries* de dévotion, les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté des membres de la *confrérie*, et le curé, comme président et directeur des *confréries* de sa paroisse, en vérifie les comptes.

Si une *confrérie* venait à être supprimée et qu'elle eût des ornements ou autres objets mobiliers, la fabrique n'aurait pas le droit de s'en emparer. Les sommes et les divers objets dont elle jouissait restent ce qu'ils étaient auparavant, la propriété des membres de la *confrérie* qui demeurent libres d'en disposer ainsi qu'ils l'entendent ; de les affecter à telle destination nouvelle qu'ils jugent convenable, ou même de les partager entre eux (1).

Il n'en serait pas de même cependant des autels, des grilles, des ornements d'architecture ou autres qui tiendraient à l'église même et qu'auraient fait construire les membres de la *confrérie* dissoute ; ces divers objets, qui n'ont pu être placés qu'avec le consentement de la fabrique, resteraient la propriété de l'église.

Il n'en serait pas de même non plus des objets mobiliers, des biens, des rentes ou même des sommes d'argent qui auraient été donnés ou légués à la *confrérie* et dont elle aurait même la jouissance, mais que la fabrique aurait été autorisée par le gouvernement à accepter, et qu'elle aurait effectivement acceptés.

Ces associations pieuses, n'étant pas reconnues par la loi, ne peuvent profiter directement des dons qui leur seraient faits, ainsi que nous le disons dans le paragraphe précédent. Cependant si ces dons, quoique faits à la *confrérie*, étaient destinés aux réparations ou à l'embellissement d'une chapelle de l'église paroissiale, ils pourraient être acceptés par la fabrique, et autorisés par le roi. Il en serait ainsi de tout autre don qui aurait une destination utile à l'église paroissiale. On devrait, dans ce cas, le considérer comme un don fait à la fabrique.

Nous n'avons pas besoin de dire que les *confréries* peuvent recevoir, sans autorisation, tous les dons manuels et toutes les offrandes qu'on pourrait leur faire. Il n'y a que les donations entre vifs ou testamentaires qui ont besoin d'être autorisées par le roi pour être acceptées.

Voici la conduite à tenir que conseille M. l'abbé Dieulin, pour les

(1) M. Dieulin est d'une opinion différente. « En cas de dissolution d'une *confrérie*, dit-il, le mobilier et les capitaux qu'elle possédait tomberaient dans le domaine de la fabrique, qui en disposerait selon les intentions des donateurs et la volonté de l'évêque. » (*Guide des curés*, 3e *édit.*, p. 545.) Le *Journal des conseils de fabriques*, au contraire, adopte notre sentiment.

dons et legs faits aux *confréries*. Si un fondateur, dit-il, veut leur faire un don par contrat ou testament, c'est à la fabrique qu'il doit le faire purement et simplement, sans articuler le nom de *confrérie* et de *congrégation* dans l'acte; il manifeste en particulier, au curé ou à un fabricien, ses intentions sur l'emploi du don, et s'en rapporte à la justice et à la loyauté du conseil composé presque partout d'hommes consciencieux. Si le fondateur tenait formellement à exprimer ses intentions, il donnerait à la fabrique, à la charge par elle de décorer, par exemple, l'autel de la Vierge, de réparer la chapelle d'un patron, d'une patronne, ou bien de fournir aux frais religieux de telle ou telle cérémonie en l'honneur du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, du Scapulaire, de saint Roch, de saint Sébastien, etc. Ce serait assez d'exprimer le mot *confrérie* ou *congrégation*, pour empêcher le gouvernement d'autoriser la libéralité.

M. Dieulin ajoute qu'il a eu lieu de remarquer dans sa pratique administrative, que le conseil d'Etat repoussait toujours les dons et les legs faits aux simples congrégations de paroisses, quoiqu'elles ne soient pas des corporations religieuses proprement dites. Ainsi, un bienfaiteur ne devrait jamais formuler un acte testamentaire par ces paroles : *Je donne, je lègue à la confrérie du Saint-Sacrement, du Scapulaire*, etc.

Les *confréries* admettent dans leur sein ou en excluent qui elles veulent, sans donner lieu à aucun recours que devant l'évêque, supérieur de droit de toutes les associations religieuses de son diocèse.

FORMULE *d'acte de l'érection d'une confrérie.*

L'an le du mois d nous soussigné, spécialement désigné par Mgr l'évêque d pour ériger la *confrérie* de N ;

Vu le rescrit du Souverain-Pontife, visé par Mgr l'évêque, qui autorise cette érection ;

(*Ou* vu le diplôme envoyé par ledit seigneur évêque d , en date du dans lequel il déclare être autorisé par un bref en date du à établir cette *confrérie* dans son diocèse, et y attacher les indulgences accordées par les Souverains-Pontifes) ;

Après avoir fait une instruction analogue à la circonstance, après avoir lu le règlement des *confréries* et en avoir recommandé l'observation, avons établi et établissons ladite *confrérie*. Nous avons reçu aussitôt les personnes qui se sont présentées, dont nous avons inscrit les noms dans le présent registre.

Fait à en présence de MM.

Signatures.

Cet acte doit être placé en tête du registre de la *confrérie*, où sont inscrites toutes les personnes que l'on reçoit. Le bref du Souverain-Pontife ou le diplôme de l'évêque doit être conservé avec soin, afin qu'on puisse le présenter, s'il en est besoin.

CONGÉ.

Nous parlerons, sous ce titre, des *congés* relatifs à la fin d'un bail, et des *congés* que les évêques peuvent donner dans les colléges.

§ I. CONGÉ. *Bail.*

On appelle *congé*, la déclaration par laquelle l'une des parties fait savoir qu'elle entend que le bail cesse d'avoir son effet.

« Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner *congé*. » (*Code civil*, *art.* 1737.)

Mais il faut bien distinguer le terme du bail des différentes époques auxquelles chacune des parties peut le résilier d'après la convention. (*Voyez* BAIL.) Ainsi, il est assez d'usage, en plusieurs provinces, de faire un bail, que l'on appelle de trois, six ou neuf années. C'est vraiment un bail de neuf années, qui contient la faculté pour l'une et l'autre partie, de le résilier après les trois ou six premières années. Par conséquent, ces sortes de baux ne cessent de plein droit qu'après l'expiration de la neuvième année. Si donc, l'une des parties veut résilier à l'expiration de la troisième ou sixième année, elle doit donner *congé*, conformément à l'art. 1736. (Delvincourt, t. III, p. 425, *art.* 1819.)

« Si le bail a été fait sans écrit, dit l'article 1736 du Code civil, l'une des parties ne pourra donner *congé* à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. »

Les fabriques n'ont point à s'occuper des notifications de *congés* exigées par cet article, parce qu'elles ne peuvent louer que par écrit. Il en est autrement des ecclésiastiques qui, n'ayant pas de presbytères, louent à leur compte des logements par bail sans écrit. Ils doivent en ce cas donner *congé* dans les délais fixés par l'usage des lieux.

§ II. CONGÉ *dans les colléges et les écoles.* — *Droit des évêques.*

Les archevêques et évêques peuvent accorder des *congés*, dans leurs visites pastorales, aux élèves des colléges et des écoles communales. Une circulaire du ministre de l'instruction publique, en date du 1er octobre 1838, invite les évêques à visiter les colléges, et à donner un *congé* aux élèves, comme témoignage de satisfaction. Cette circulaire est insérée sous le mot VISITES PASTORALES.

§ III. CONGÉ. *Absence.*

Les curés et les chanoines ne peuvent s'absenter sans *congé*. (*Voyez* ABSENCE.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

On appelle *congrégation* ou communauté religieuse une association composée d'un certain nombre de personnes, qui s'engagent, par des

vœux religieux, à vivre sous l'empire des statuts sanctionnés par l'autorité ecclésiastique.

Il existe deux sortes de *congrégations* religieuses; celles d'hommes et celles de femmes. Nous diviserons donc en deux paragraphes ce que nous avons à en dire. Nous allons d'abord faire un résumé historique des lois qui concernent ces *congrégations*.

§ I. Congrégations *d'hommes*.

On sait que les *congrégations* d'hommes ont été supprimées au commencement de la révolution. La loi du 28 octobre-1er novembre 1789 suspendit les vœux monastiques de tous les monastères de l'un et de l'autre sexe. Celle du 13-19 février 1790 les prohiba définitivement et annonça que tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourraient en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu; que ceux qui ne voudraient pas user de cette faculté devraient se réunir dans les maisons qui leur seraient indiquées; qu'il serait pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable; qu'il ne serait rien changé, *quant à présent*, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et que les religieuses pourraient rester dans les maisons où elles se trouvaient (1).

Survint ensuite la loi du 18 août 1792 qui supprima toutes les corporations religieuses et *congrégations* séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades : toutefois, avec cette réserve pour ces dernières, que « dans les hôpitaux et maisons de charité, « les mêmes maisons continueraient comme ci-devant le service des pau- « vres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance « des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation défi- « nitive que le comité des secours devait présenter incessamment à « l'assemblée nationale; et que celles qui discontinueraient leur service « sans des raisons jugées valables, n'obtiendraient que la moitié du « traitement qui leur aurait été accordé. » La même loi transféra leurs biens à l'Etat, ordonna qu'ils seraient administrés et vendus comme les autres domaines nationaux, et valida les ventes de ceux qui déjà avaient été confisqués. Enfin, l'arrêté des consuls, du 28 prairial an XII, déclara formellement propriété des hospices les biens qui étaient autrefois affectés à l'entretien et à la nourriture des hospitalières attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades.

L'article 11 de la loi organique des cultes, du 18 germinal an X, en permettant l'établissement des séminaires et des chapitres, avait de nouveau supprimé tous les autres établissements ecclésiastiques. Cependant l'impossibilité d'observer cette loi dans toute sa rigueur ne tarda pas à se faire sentir, et un décret du 3 messidor an XII, tout en renou-

(1) *Voyez* le texte de cette loi ci-après, p. 509.

velant la défense de former des associations religieuses, réserva au chef du gouvernement la faculté de les autoriser (1). Aussi plusieurs communautés ecclésiastiques ont été autorisées depuis. Déjà, antérieurement à ce décret, un autre décret du 7 prairial an XII avait prononcé le rétablissement de la *congrégation* des lazaristes et leur avait même assuré une dotation annuelle sur le trésor public. Bonaparte autorisa aussi les trappistes à conserver leurs maisons du mont Saint-Bernard, du mont Cenis, du Simplon, etc.

Plus tard, il est vrai, un décret du 26 septembre 1809, qui n'a jamais été publié, a prononcé la suppression de toutes les *congrégations* qui s'occupaient des missions; mais ce décret ne tarda pas à tomber en désuétude, et une ordonnance royale du 2 mars 1815 rétablit la *congrégation* des missions étrangères.

Une autre ordonnance du 3 février 1816 a autorisé le rétablissement de la *congrégation* des lazaristes et de celle du Saint-Esprit, et leur a même rendu les biens qui leur avaient appartenu et qui avaient été réunis au domaine de l'Etat.

D'autres ordonnances, qui portent les dates du 3 décembre 1817, du 16 juillet 1823 et du 8 octobre 1826, ont autorisé la *congrégation* des lazaristes à acquérir et à posséder des immeubles dans toute l'étendue du royaume.

Les *congrégations* des missions étrangères, des lazaristes et du Saint-Esprit reçoivent même tous les ans, sur le budget, des sommes qui leur sont allouées pour leurs services dans les colonies et les contrées où elles portent la lumière de l'Evangile.

Enfin, les frères des écoles chrétiennes ont été reconnus et autorisés, non comme *congrégation*, mais comme association charitable fondée en faveur de l'instruction primaire. C'est ce qui résulte de l'article 109 du décret impérial qui organisa l'Université, d'une ordonnance royale du 27 février 1816, d'une autre ordonnance du 14 avril 1824, et enfin d'une troisième ordonnance du 21 avril 1828.

De plus, la loi du 18 mars 1818 a reconnu cette association, en déclarant que ses membres seront dispensés du service militaire. Enfin, cette association a capacité pour recevoir; la question a été résolue en ce sens par un avis du conseil d'Etat, rendu en 1839, et le *Bulletin des lois* contient de nombreuses ordonnances qui l'autorisent à accepter des dons et legs.

Ces diverses associations religieuses, jouissant du bénéfice de l'existence légale, ne peuvent se propager, former des établissements plus ou moins nombreux, et acquérir, posséder ou transmettre en toute liberté, à titre de personnes civiles, sauf certaines formalités. Ces *congrégations* ont des garanties d'existence fixes et durables, tout à fait indépendantes des caprices du pouvoir. Il faudrait, pour les dissoudre, un acte émané du pouvoir législatif, c'est-à-dire une loi.

Quant aux associations de fait et non constituées légalement, elles ne

(1) Ce décret est rapporté ci-après, p. 511.

peuvent recevoir des dons et des legs en tant que *congrégations*. Ce n'est que par des individus confidentiellement interposés que ces associations achètent, reçoivent, possèdent et transmettent. Quoique sujet à de graves inconvénients, ce moyen est le seul praticable aujourd'hui pour perpétuer l'existence des communautés non reconnues, et assurer la transmission successive de leurs biens.

Mais les *congrégations* religieuses d'hommes non autorisées peuvent-elles exister sous l'empire de la législation qui nous régit, à titre de simples agrégations comme toutes les autres sociétés et réunions de fait, ou pourraient-elles être supprimées par le gouvernement, en vertu des lois qui ont aboli les ordres religieux?

Quoiqu'aucune loi ne reconnaisse, pour l'avenir, les communautés d'hommes susceptibles d'autorisation, il ne faut pas en conclure que ces hommes ne puissent, sans une loi, se réunir en simple association religieuse.

Les lois postérieures à 1789, et notamment celle du 18 août 1792, qui prohibent les associations religieuses, ont été abrogées par les articles 291 et suivants du Code pénal et par l'article 5 de la Charte, qui forment le dernier état de la législation.

« Les *congrégations religieuses* non reconnues par la loi, dit M. de « Vatimesnil, ancien ministre de l'instruction publique, ne forment pas « des personnes civiles capables de posséder, de recevoir, de transmettre « et d'ester en jugement; mais rien n'empêche les individus qui appar- « tiennent à ces *congrégations* de se réunir, de vivre en commun et de « suivre leur règle, pourvu que tout se passe dans l'intérieur d'une « maison, et que rien n'ait le caractère d'exercice public du culte. Ces « individus peuvent même régler, par un acte, les conditions civiles et « pécuniaires de l'association qu'ils forment pour pratiquer la vie com- « mune. La loi ne saurait voir en eux que de simples particuliers qui « ont fait un contrat qu'aucune disposition de nos codes ne prohibe. On « ne peut pas invoquer contre eux l'art. 291 du Code pénal, lors même « qu'ils excéderaient le nombre vingt, parce que l'article dont il s'agit « déclare *qu'on ne comptera pas les personnes domiciliées dans la mai- « son*, ce qui prouve que le législateur n'a pas voulu atteindre les asso- « ciations *religieuses* ou autres qui se renfermeraient dans l'intérieur « d'une maison, et qui ne s'agrégeraient pas des personnes du dehors. » (*Lettre de M. de Vatimesnil au R. P. de Ravignan*, p. 18.)

« Avant la révolution, dit encore M. de Vatimesnil, p. 24, on n'aurait pas compris qu'un ordre religieux pût exister à l'ombre d'une simple tolérance; les *congrégations* ne pouvaient pas échapper à ce pouvoir réglementaire si étendu que les maximes et les usages de l'ancienne monarchie attribuaient au roi et à la magistrature. Le souverain, qui se disait l'*évêque extérieur*, étendait souvent sa main, cette main si *longue*, comme disent nos anciens légistes; et, à beaucoup d'égards il statuait comme *évêque intérieur*. Aucune association religieuse ne pouvait donc alors se soustraire au contrôle du roi; toutes devaient être soumises au sceptre et à la main de justice. Une *congrégation* non reconnue, et ce-

pendant non prohibée, aurait semblé un être monstrueux. Le système tout entier de l'ancien régime repoussait ce moyen terme. Il fallait ou qu'une *congrégation* fût admise dans l'Etat et placée sous la protection des lois communes à tous les ordres monastiques, ou qu'elle fût regardée comme une réunion illicite, que la haute police devait dissoudre, et la magistrature poursuivre.

« Aujourd'hui il n'en est plus de même : la loi voit des hommes réunis dans l'intérieur d'une maison, et occupés d'objets *religieux*. Elle ne s'enquiert que d'une seule chose, savoir s'ils contreviennent aux art. 291 et suivants du Code pénal, et lorsqu'elle a reconnu qu'ils n'y contreviennent pas, elle ne s'informe pas quelle est leur croyance ni quelles sont leurs règles. Et pourquoi ne s'en informe-t-elle pas? parce qu'elle ne pourrait le faire sans porter atteinte à la liberté des cultes; que les cultes ne relèvent de l'autorité temporelle que sous le rapport de leur exercice public, et que par conséquent cette autorité ne saurait étendre son regard et son action sur ce qui se passe dans l'intérieur d'une maison, à moins que les faits qui s'y exécutent ne constituent un délit. Des trappistes ou des bénédictins peuvent se réunir en société comme le pourraient des frères moraves ou des fouriéristes. Le système actuel n'a donc rien de commun avec celui de l'ancien régime. Sous celui-ci, il ne pourrait y avoir que des *congrégations* reconnues et protégées ou des *congrégations* prohibées et illicites. Maintenant il peut y en avoir qui ne soient ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories; elles existent sous le triple abri de la liberté religieuse, de la liberté individuelle et de la liberté d'association; leurs membres ne forment pas une corporation légale; ce ne sont que des individus vivant ensemble, liés par un contrat ou un quasi-contrat purement civil et soumis au droit commun. Sans doute, la religion les envisage sous un autre aspect, mais la loi humaine ne peut les considérer que sous celui-ci..... Il y a une distance infinie entre l'état légal des *congrégations* avant la révolution de 1789 et leur état légal sous l'empire de la Charte de 1830. Aujourd'hui, elles peuvent, comme tout le monde, invoquer la liberté de conscience. »

Les *congrégations* religieuses peuvent se trouver placées dans trois situations tout à fait distinctes :

1° Elles peuvent être reconnues par la loi comme *corporations*. Alors elles ont le caractère de personnes civiles.

Elles sont capables de posséder, de contracter, d'acquérir, de recevoir des libéralités. En pareil cas, ce ne sont pas les individus qui ont la propriété des biens ainsi transmis à la corporation; c'est cette corporation considérée comme être collectif et moral. Tel était autrefois l'état des ordres religieux; tel est aujourd'hui celui des communautés religieuses de femmes, qui ont été autorisées conformément à la loi du 24 mai 1825. (*Voyez* le paragraphe suivant.)

2° La loi, sans reconnaître comme *corporations* les réunions d'individus qui embrassent la vie religieuse, peut ne pas s'opposer à ce que ces réunions se forment et subsistent. Alors, la puissance civile fait

abstraction des liens religieux qui existent entre ces individus, et elle ne voit en eux que des personnes privées qui usent du droit d'association appartenant naturellement à tous les citoyens. Si les membres de la réunion ont souscrit, entre eux, un contrat de société, ce contrat s'exécute comme s'il avait été passé entre des laïques. Le caractère religieux de la réunion n'ajoute rien à la force de ce contrat, mais il n'y ôte rien non plus. La loi ne tient nul compte des vœux monastiques que les associés ont faits ; elle ne les oblige pas à accomplir ces vœux, mais elle maintient et garantit les stipulations de l'acte civil. Ainsi, lorsqu'un contrat de société se forme pour une exploitation agricole, peu importe que les associés soient des trappistes ou des personnes étrangères à tout engagement religieux : l'effet légal de ce contrat est exactement le même dans les deux cas. La réunion n'est pas une corporation ; c'est simplement une *congrégation* d'individus unis par un pacte social. C'est ainsi que les choses se passent aux Etats-Unis et dans tous les pays où la liberté religieuse est sainement entendue.

3° Enfin, la loi peut prohiber et déclarer illicite toute réunion d'individus, par cela seul que ces individus ont embrassé la vie religieuse.

Il était nécessaire d'expliquer nettement ces trois situations différentes, parce que c'est en confondant la seconde avec la troisième qu'on répand de l'obscurité sur cette question. De ce que la loi refuse de conférer à certaines réunions religieuses l'existence civile et de les élever au rang de corporations, on en conclut qu'elle défend aux citoyens de former ces réunions. Rien de plus faux et de plus illogique ; car une loi, qui contiendrait d'aussi étranges dispositions serait singulièrement contraire à la liberté et à la raison.

En effet, qu'y a-t-il de plus contraire à la liberté que d'interdire aux citoyens de se réunir dans l'intérieur d'une maison pour pratiquer une règle monastique ou religieuse, c'est-à-dire pour mener le genre de vie qu'ils croient le plus conforme aux conseils évangéliques ? Nous comprenons que, par mesure de police, l'autorité défende de se livrer extérieurement à certains actes religieux qui pourraient amener des collisions ou froisser les sentiments de quelques personnes (*voyez* ASSOCIATIONS RELIGIEUSES) ; mais la prohibition de se livrer, dans l'enceinte des murs d'une maison particulière, à telle austérité ou à telle pratique, est une violation flagrante de la liberté.

Nous ajouterons qu'une telle prohibition choquerait la raison. Pourquoi, en effet, proscrire indistinctement les réunions de personnes liées par des vœux religieux ? Est-ce qu'il est possible de soutenir que tout ordre monastique ou religieux est dangereux pour l'Etat, par cela seul que c'est un ordre monastique ? N'est-il pas évident, au contraire, que plusieurs ordres monastiques sont utiles à la société, et que d'autres sont inoffensifs ? Dès lors, par quelle aveugle colère la loi les frapperait-elle d'une manière générale ?

Et, pour nous attacher à des idées d'un ordre plus élevé, réprouverait-on ainsi les associations religieuses parce qu'elles offriraient à des imaginations trop ardentes et à des cœurs profondément blessés, un

asile où ils trouvent enfin la paix intérieure et le calme de la conscience, au milieu des travaux et des austérités? Vérité tellement reconnue, qu'il n'est aucun homme doué de bon sens et d'expérience qui, même sous le rapport purement humain, ne considère l'existence de ces maisons comme un besoin social.

Encore une fois, pour attribuer au législateur ces volontés sauvages et irréfléchies, il faudrait qu'aucun doute ne pût s'élever sur le sens des dispositions que l'on invoque contre les ordres religieux, et sur la question de savoir si ces dispositions sont encore en vigueur.

Or, on va voir qu'il n'en est pas ainsi, et qu'aucune loi actuellement existante ne prohibe et ne déclare illicites les réunions de personnes vouées à l'observance d'une règle religieuse ; que, par conséquent, les contrats qu'elles font entre elles sont soumis au droit commun ; et que notre législation ne les frappe d'aucune incapacité relative, en dehors des règles générales du Code civil.

Les lois dont on prétend s'armer contre les *congrégations* religieuses sont celles du 19 février 1790, du 18 août 1792, du 18 germinal an X, le décret du 3 messidor an XII, les articles 291 et suivants du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. Examinons-les successivement. La première est ainsi conçue :

LOI *du* 19 *février* 1790, *qui prohibe, en France, les vœux monastiques.*

« ARTICLE 1er. La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et *congrégations* réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

« ART. 2. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera incessamment pourvu à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition des présentes.

« Au surplus, il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

« ART. 3. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux à réunir plusieurs maisons en une seule. »

Cette loi a-t-elle prohibé et considéré comme illicites les réunions de personnes vouées à la vie religieuse? Nullement. Elle s'est bornée à déclarer que la loi constitutionnelle *ne reconnaissait plus de vœux monastiques solennels*, c'est-à-dire qu'elle a fait disparaître le lien de droit qui, sous l'ancien régime, résultait des vœux religieux. De là elle a tiré la *conséquence* que les *ordres et congrégations réguliers étaient supprimés* ; mais comment sont-ils *supprimés?* En tant que corporations ayant une existence légale.

rité, de sœurs hospitalières, de sœurs de Saint-Thomas, de sœurs de Saint-Charles et de sœurs Vatelottes, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII; à la charge par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« Art. 6. Nos procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendront directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois. »

Si ce décret avait encore aujourd'hui force de loi, nous convenons qu'il fournirait contre les religieux un moyen qui ne manquerait pas de gravité; car il est certain que le décret dont il s'agit ne se bornait pas, comme les actes législatifs précédents, à déclarer que les réunions de religieux ne pouvaient avoir le caractère de *congrégations* légales, mais qu'il prohibait ces réunions et les considérait comme illicites.

Il est facile d'apercevoir d'abord qu'en le rendant, l'empereur s'était laissé entraîner par un de ces mouvements impétueux dont on trouve plus d'une trace dans l'histoire de son règne.

Le décret fut rédigé avec tant de précipitation que, lorsque, par l'article 6, on enjoignit au ministère public de *poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire*, on ne s'aperçut pas qu'il n'y avait aucune disposition pénale applicable au fait qu'on annonçait l'intention de réprimer. Aussi ce décret n'a-t-il pas tardé à tomber en désuétude; car personne n'ignore que les pères de la foi, proscrits en l'an XII, existaient et enseignaient à Lyon à la fin du règne de Napoléon.

Mais, en mettant même à part les moyens tirés de la désuétude, il est hors de doute, à nos yeux, dit M. de Vatimesnil, que le décret du 3 messidor an XII a été abrogé par la loi sur les associations et par la Charte.

Nous nous servons du mot *loi sur les associations* pour désigner l'ensemble des dispositions contenues dans les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal et dans la loi du 10 avril 1834 (1).

Il suffit de lire ces textes pour se convaincre que, dans la pensée du législateur, ils forment un code complet des associations. On a entendu tout comprendre, et notamment les associations qui s'occupent des objets *religieux;* ce mot est écrit en toutes lettres dans l'article 291. Mais les auteurs du Code pénal n'ont pas entendu que toute association aurait besoin d'autorisation, et, à défaut de cette autorisation, constituerait un délit.

L'article 291 ne soumet à l'autorisation et ne punit, en cas d'absence de cette autorisation, que les associations *de plus de vingt personnes;* puis il ajoute : « Dans le nombre des personnes indiquées par

(1) Cette loi et les articles du Code pénal sont rapportés sous le mot ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, ci-dessus, p. 162.

le présent article ne sont pas comprises *celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.* »

Il suit évidemment de ce texte qu'on ne doit compter que les personnes du dehors, et que, par conséquent, une association qui se compose exclusivement de *personnes domiciliées dans la maison* n'a pas besoin d'autorisation, lors même que ces *personnes domiciliées* seraient au nombre de plus de vingt.

Le Code pénal et la loi de 1834 n'ont vu de danger que dans les réunions composées d'individus appartenant à des situations sociales diverses, qui se réunissent dans un but commun, et qui vont ensuite porter, dans les relations ordinaires de la vie, l'esprit qu'ils ont puisé ou les projets qu'ils ont formés dans ces conciliabules. Ils n'en ont pas vu dans les agrégations de personnes qui s'associent pour habiter sous le même toit.

La loi sur les associations divise donc, par la force même des choses, les associations en licites et en illicites.

L'association illicite est celle qui, n'ayant pas obtenu d'autorisation, se compose de *vingt personnes non domiciliées dans la maison où elle se réunit.*

Toute autre association est licite; elle est protégée par le principe que l'association est de droit naturel, et que tout ce que la loi n'interdit pas est permis.

Or, les *congrégations* religieuses sont exclusivement composées de *personnes domiciliées dans la maison;* donc elles se trouvent rangées dans la catégorie des associations licites; et, s'il existait une loi antérieure qui les prohibât et en ordonnât la dissolution, cette loi est implicitement, mais nécessairement abrogée. Cette vérité est d'autant plus évidente que l'article 292 du Code pénal parle aussi de dissolution; il porte : « Toute association *de la nature ci-dessus exprimée,* qui sera formée sans autorisation... *sera dissoute.* » La dissolution ne peut donc être opérée qu'à l'égard des associations *de la nature exprimée* dans l'article 291 et dans la loi de 1834; et, comme les associations qui ne se composent que de *personnes domiciliées dans la maison* ne sont pas *de la nature exprimée* dans cet article, il en résulte qu'elles ne peuvent être dissoutes.

Enfin, lors même que le décret de l'an XII n'aurait pas été abrogé par la loi sur les associations, il l'aurait été par l'art. 5 de la Charte, qui porte que « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. » Car la liberté religieuse consiste à pouvoir suivre non-seulement les préceptes absolus, mais encore les conseils de la religion à laquelle on appartient. Or, il est de principe, dans la religion catholique, que les vœux monastiques et l'observance de la règle à laquelle on s'est soumis par ces vœux constituent la perfection des conseils évangéliques. Interdire l'émission des vœux et l'observance de la règle, c'est donc porter atteinte au texte constitutionnel qui veut que chacun *professe sa religion avec une égale liberté.* Si une telle prohibition existait, la *liberté* ne serait plus *égale* pour le

catholique, pour le protestant ou le juif; car ceux-ci peuvent *professer leur religion* dans toute son étendue, tandis que le catholique ne pourrait *professer* la sienne que d'une manière restreinte, puisqu'il lui serait défendu de faire ce que l'Eglise à laquelle il appartient considère comme le plus haut degré de la perfection chrétienne. La religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français (*art. 6 de la Charte*), serait donc dans une situation plus fâcheuse que les autres religions; ce qui est inadmissible. L'art. 59 de la Charte ne maintient les lois qu'autant qu'elles ne sont pas *contraires* à cette Charte; celles qui y sont *contraires* sont donc virtuellement abrogées. Ainsi, le décret de l'an XII, qui prohibait la vie commune des personnes liées par une règle religieuse, est nécessairement frappé d'abrogation.

Il demeure donc établi qu'aucune loi actuellement en vigueur n'autorise la dissolution des associations non reconnues dont les membres vivent en commun. Ces personnes restent sous la protection des principes généraux qui consacrent la liberté individuelle, la liberté religieuse et l'inviolabilité du domicile.

§ II. Congrégations *de femmes.*

Les *congrégations* de femmes sont enseignantes, hospitalières ou contemplatives. Les maisons de refuge ou de repentir doivent être rangées dans cette dernière classe.

Nous ferons remarquer, cependant, qu'un avis du conseil d'Etat du 18 mars 1836 déclare que « dans aucun temps le gouvernement n'a entendu autoriser des *congrégations* où l'on se livrât à des occupations et à une vie purement contemplatives, et qu'il a toujours voulu, ainsi que l'indiquent de nombreux decrets et ordonnances rendus en pareille matière, borner l'autorisation légale aux seules *congrégations* hospitalières et enseignantes. »

Une *congrégation* ou communauté religieuse, pour obtenir l'autorisation du gouvernement, doit donc présenter des motifs d'utilité publique, comme par exemple, le service des pauvres ou des malades, l'instruction, etc.

On distingue les *congrégations* en *congrégations* à supérieures générales, et en *congrégations* à supérieures locales.

La supérieure générale a une action immédiate sur tous les établissements de sa *congrégation* et sur tous les sujets qui les composent; elle a droit de surveiller le régime intérieur et l'administration de toutes les maisons de son ordre, de placer, de déplacer et de transférer à son gré les religieuses qui en font partie.

Les différents établissements qui composent les *congrégations* à supérieures locales, sont au contraire entièrement indépendants les uns des autres; ils ne sont soumis à d'autre direction qu'à celle de la supérieure locale et de son conseil.

La loi du 24 mai 1825 reconnaît l'existence des *congrégations* religieuses de femmes; mais pour cela elle ne reconnaît pas les vœux mo-

nastiques solennels. Tous les ordres et *congrégations* religieuses dans lesquels on fait de ces sortes de vœux ont été supprimés, et aujourd'hui l'autorisation ne serait pas accordée aux *congrégations* qui feraient des vœux perpétuels, quand même ils ne seraient pas solennels dans le sens que les canonistes attachent à cette expression. La loi civile ne promet son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans; les statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale. Mais rien n'empêche que les religieuses ne s'engagent devant Dieu, par des vœux solennels, et c'est ce qui se pratique dans tous les ordres où ces sortes de vœux sont approuvés par les lois de l'Eglise.

Nous pourrions entrer ici dans de plus grands détails, mais nous préférons, selon notre habitude, rapporter le texte même des dispositions législatives; on y trouvera tout ce qui concerne les diverses *congrégations* religieuses de femmes.

Loi *du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.*

« Charles, etc.

« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article 1er. A l'avenir, aucune *congrégation* religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivants :

« Art. 2. Aucune *congrégation* religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la *congrégation* est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

« Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces *congrégations* qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces *congrégations* qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi.

« Art. 3. Il ne sera formé aucun établissement d'une *congrégation* religieuse de femmes, déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

« L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois.*

« Art. 4. Les établissements (1) dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi,

« 1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par des actes entre vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement;

(1) Sur la proposition de M. Lainé, le mot *établissements* a été substitué à celui de *congrégations.*

« 2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes ;

« 3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires (1).

« Art. 5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre vifs, ou par testament, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.

« Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

« Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée (2).

« Art. 6. L'autorisation des *congrégations* religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

« L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces *congrégations* ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

« Art. 7. En cas d'extinction d'une *congrégation* ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs, ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donataires ou à leurs parents au degré susceptible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

« Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la *congrégation* ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée, 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

« Art. 8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux *congrégations* et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817. »

Instruction *du ministre des affaires ecclésiastiques, du 17 juillet 1825, sur l'exécution de la loi concernant les congrégations et communautés religieuses.*

« Article 1er. Toute *congrégation* ou maison particulière définitivement autorisée avant la loi du 2 janvier 1817, soit par décret, soit par ordonnance royale, demeure reconnue, et n'est obligée en aucune manière de demander une nouvelle autorisation.

« Art. 2. Parmi les *congrégations*, il en est qui existaient de fait avant le 1er janvier

(1) *Voyez* l'avis du conseil d'État du 23 décembre 1835, ci-après, p. 519.

(2) *Voyez* la circulaire du 21 mars 1835, ci-après, p. 519.

vier 1825, et qui, sans être autorisées, ont pu librement se former et se propager; maintenant, pour qu'elles puissent avoir une existence légale, et jouir des avantages qui y sont attachés, comme la faculté de recevoir, d'acquérir et de posséder, il faut qu'une demande en autorisation, accompagnée de leurs statuts, revêtue de l'approbation de l'évêque diocésain, soit transmise au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, si toutefois elle n'a été déjà adressée au gouvernement dans l'intervalle du 2 janvier 1817 au 1er janvier 1825.

« Art. 3. La communication des règlements particuliers sur la discipline intérieure des maisons, tels que ceux qui fixent les heures, la nature et la durée des exercices religieux, n'est pas nécessaire; il suffit de faire connaître les statuts, c'est-à-dire les points fondamentaux qui déterminent le but, le régime général de la *congrégation*.

« Art. 4. Après que les formalités prescrites par l'article 2 de la présente loi auront été remplies, ces *congrégations* et maisons particulières, aux termes du même article, pourront être autorisées par une ordonnance royale.

« Art. 5. Une *congrégation* se compose, ou d'établissements qui reconnaissent une supérieure générale, comme celles des filles de Saint-Vincent-de-Paul, ou d'établissements qui ne reconnaissent qu'une supérieure locale, et qui sont indépendants les uns des autres, encore qu'ils soient soumis aux mêmes règles et statuts, comme la *congrégation* des religieuses ursulines.

« Art. 6. Pour les unes comme pour les autres de ces *congrégations*, lorsque les statuts qui les régissent auront été vérifiés et enregistrés une première fois, il suffira, dans la demande en autorisation de chaque établissement, de déclarer que ces statuts sont adoptés et suivis par les religieuses qui le composent, et l'autorisation pourra être accordée d'après le consentement de l'évêque diocésain et l'avis des conseils municipaux.

« Art. 7. Les sœurs d'école et de charité, placées dans le local fourni par une commune ou dans un hospice, ne seront censées former un établissement susceptible d'être autorisé par le roi, qu'autant que l'engagement de la *congrégation* avec la commune où l'hospice serait à perpétuité.

« Art. 8. La supérieure d'une *congrégation* conserve une action immédiate sur tous les sujets qui en dépendent; elle a le droit de les placer et déplacer, de les transférer d'un établissement dans un autre, de surveiller le régime intérieur et l'administration. Mais chaque établissement n'en demeure pas moins soumis, dans les choses spirituelles, à l'évêque diocésain : cette reconnaissance de l'autorité spirituelle des ordinaires doit toujours être exprimée dans les statuts.

« Art. 9. Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une *congrégation* à supérieure générale ne peut s'en séparer, soit pour s'affilier à une autre *congrégation*, soit pour former une maison supérieure locale indépendante, sans perdre, par cela seul, les effets de son autorisation.

« Art. 10. Tout acte émané du Saint-Siége, portant approbation d'un institut religieux, ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il aurait été vérifié dans les formes voulues pour la publication des bulles d'institution canonique.

« Art. 11. Nul doute que les communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux, mais la loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale.

« Art. 12. La loi n'interdit point aux religieuses la libre jouissance de leurs biens patrimoniaux et autres qu'elles possèdent ou qui pourraient leur échoir : ici

leurs droits sont ceux du reste des Français. Elles peuvent même disposer de leurs biens, soit par donation, soit par testament; il n'est dérogé à leur égard au droit commun que dans les cas déterminés par l'article 5 de la loi.

« Art. 13. Mais, comme il était notoire que les propriétés de beaucoup d'établissements, même leur habitation avec ses dépendances, avaient été acceptées ou acquises par l'un ou quelques-uns de leurs membres, la loi a voulu empêcher le tort que ces établissements pourraient souffrir de l'exécution immédiate de cet article 5. En conséquence, si une religieuse veut disposer en faveur de sa communauté, elle reste dans le droit commun pendant six mois, à dater du jour de l'autorisation définitive, s'il s'agit d'établissements qui, existant de fait au 1er janvier 1825, pourront être autorisés à l'avenir.

« Art. 14. Les religieuses doivent bien se pénétrer de cette disposition si favorable à leur communauté, et ne pas négliger d'en profiter en temps utile; il suffira pour cela que la donation et la demande en autorisation pour accepter soient faites dans les délais fixés par la loi. Mais, comme ces délais sont de rigueur, une fois qu'ils seraient passés, il ne serait plus permis ni possible d'empêcher l'exécution des dispositions textuelles de cette loi.

« Art. 15. Les actes de donation doivent contenir l'énonciation des sommes dues et hypothéquées sur les biens cédés, pour que la transmission de ces dettes soit comprise dans l'ordonnance qui autorisera l'acceptation de la donation.

« Art. 16. Tous dons et legs qui seraient faits à l'avenir à des établissements de religieuses doivent être acceptés par la supérieure générale des *congrégations* dont ils font partie, ou par la supérieure locale des maisons qui ne reconnaissent pas de supérieure générale; à la charge, dans l'un et l'autre cas, de donner aux libéralités la destination voulue par les donateurs ou testateurs.

« Art. 17. La demande en autorisation d'accepter sera transmise au ministre, revêtue de l'avis de l'évêque dans le diocèse duquel se trouve l'établissement donataire ou légataire; elle sera communiquée au préfet, pour qu'il fournisse ses renseignements sur les réclamations qui pourraient être faites.

« Art. 18. Les dispositions des lois et règlements qui prescrivent les formalités à remplir par les établissements d'utilité publique, pour acquisitions, aliénations, et en général pour l'administration des biens, sont applicables aux actes de cette nature concernant les *congrégations* et communautés, qui seront représentées, suivant les cas, par la supérieure générale ou par la supérieure locale.

« Art. 19. Conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1825, il ne doit être perçu, pour l'enregistrement des actes d'acquisition, de donation ou legs au profit des *congrégations* et communautés définitivement autorisées, que le droit fixe de 10 francs.

« Art. 20. Conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes ne sont point assujettis à la nécessité d'une autorisation spéciale; mais les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans la permission du roi. (Voir l'ordonnance du 2 avril ci-dessus, p. 18.)

« Art. 21. Les préfets, ainsi qu'il est prescrit par la même ordonnance du 2 avril 1817, autoriseront l'acceptation de tout don et legs en argent ou effets mobiliers, dont la valeur n'excédera pas 300 francs.

« Art. 22. Les registres de chaque établissement où seront inscrits tous actes, délibérations, comptes en recette et dépense, quoique sur papier non timbré, seront cotés et paraphés par la supérieure, et tenus sans lacune. »

CIRCULAIRE *du 21 mars 1835, aux archevêques et évêques, sur les communautés religieuses. — (Exécution de l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.)*

« Monseigneur,

« Les communautés religieuses non autorisées étant privées légalement de la faculté d'acquérir et de posséder, les sœurs, membres de ces associations, ont pris le parti de se porter acquéreurs, chacune en son propre et privé nom, et par indivis, des immeubles nécessaires à l'établissement, bien que la plupart du temps elles n'aient apporté à cette acquisition que des fonds appartenant à la masse. L'article 5 de la loi du 24 mai 1825 leur donnait les moyens de régulariser cette situation dans les six mois qui suivraient soit la promulgation de la loi, soit l'autorisation des communautés ultérieurement reconnues. Très-peu d'entre elles ont songé à profiter de cette latitude.

« Il résulte de cet état de choses de graves inconvénients, lorsque les religieuses copropriétaires nominales viennent à décéder. Si elles meurent *ab intestat*, leurs droits prétendus se trouvent dévolus à leurs héritiers au préjudice de la communauté, véritable propriétaire. Si elles font un testament, le legs de leur portion de propriété est assujetti à la réduction prescrite par l'article 5 précité de la loi du 24 mai. Les donations entrevifs n'en sont pas exemptes, à moins de preuves péremptoires que la copropriété n'était point réelle, ou que la libéralité n'excède point la somme disponible.

« Il importe donc essentiellement que toute communauté nouvellement autorisée soit bien et dûment prévenue de la nécessité de se mettre en règle, sous ce rapport, avant l'expiration des six mois qui suivront cette autorisation. Quant à celles qui ont laissé expirer les délais, il n'y aurait d'autre moyen de les faire rentrer dans leurs droits qu'une cession par les propriétaires nominales, avec déclaration authentique de l'origine des fonds par elles employés à l'acquisition, et toutes autres justifications nécessaires pour empêcher que ladite cession pût être considérée comme une donation déguisée, toutes les fois que la valeur excédera le maximum fixé par la loi, ou le quart de la fortune de la cessionnaire. »

AVIS *du conseil d'Etat, du 23 décembre 1835, sur l'interprétation des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.*

« Le conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a pris connaissance d'un rapport sur la question de savoir si l'établissement dans une commune d'une, deux ou trois sœurs appartenant à une *congrégation* hospitalière ou enseignante déjà autorisée, et à la dotation desquelles il serait pourvu par des libéralités que la *congrégation* demande l'autorisation d'accepter, doit être rangé parmi les établissements dont s'est occupée la loi du 24 mai 1825, articles 3 et 4, et autorisé conformément audit article 3; ou si l'on pourrait se borner, dans l'ordonnance royale autorisant l'acceptation des libéralités, à une simple énonciation de l'obligation qui y est attachée :

« Vu la loi du 24 mai 1825 (ci-dessus, p. 515);

« Vu l'instruction ministérielle donnée à l'effet d'en faciliter l'exécution;

« Considérant que la loi susdatée a soumis à la nécessité d'une autorisation spé-

ciale, accordée par ordonnance du roi, la formation de tout établissement nouveau et local d'une *congrégation* religieuse de femmes déjà autorisée; qu'elle a déterminé les justifications à produire à l'appui des demandes en autorisation; qu'en garantissant à chacun des établissements particuliers, pourvus d'une autorisation spéciale, la capacité de posséder, elle ne les a point dégagés de l'obligation d'observer, pour leur régime et administration, les statuts dûment approuvés, vérifiés et enregistrés de la *congrégation* dont ils dépendent;

« Que ces prescriptions doivent s'entendre de tous les établissements qui, ayant une dotation propre et permanente, sont susceptibles de recevoir une existence légale; qu'elles sont conséquemment applicables même aux plus petits établissements, toutes les fois que, fondés au moyen de libéralités dont l'acceptation est autorisée par le roi, ils ont un caractère de perpétuité;

« Est d'avis que, toutes les fois que des libéralités sont faites à une *congrégation* hospitalière ou enseignante légalement existante, sous la condition d'établir dans une commune une ou plusieurs sœurs, et que la *congrégation* sollicite l'autorisation d'accepter ces libéralités aux conditions imposées, ladite autorisation doit être subordonnée à celle de l'établissement en lui-même, sous le rapport de son utilité locale; qu'il y a lieu de faire sur ce dernier point l'instruction spéciale prescrite par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, et de statuer sur la formation de l'établissement, soit avant de prononcer sur l'acceptation des libéralités, soit en même temps. »

Nous insérons les trois ordonnances suivantes, pour indiquer les formalités qu'auraient à remplir les *congrégations* religieuses qui désireraient se faire approuver ou qui solliciteraient l'autorisation d'acquérir des immeubles par achat ou par donation.

ORDONNANCE DU ROI, *du 17 janvier* 1836.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

« Vu l'acte public du 29 mars 1830, contenant donation d'immeubles sis à Brenod, au profit des sœurs de la *congrégation* de Saint-Joseph, dont le chef-lieu est établi à Bourg, à la charge de les affecter à la tenue d'une école;

« Vu la loi du 24 mai 1825;

« La délibération du conseil municipal de Brenod du 7 mai 1835;

« Le procès-verbal d'enquête sur les avantages ou les inconvénients de l'établissement à autoriser;

« La déclaration de se conformer exactement aux statuts de la *congrégation* de Saint-Joseph, souscrite par les trois religieuses déjà chargées de la direction de l'école de Brenod;

« Ensemble l'avis de l'évêque de Belley et celui du préfet de l'Ain;

« Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat entendu;

« Nous avons ordonné et ordonnons :

« ARTICLE 1er. La supérieure générale de la *congrégation* des sœurs de Saint-Joseph, établie à Bourg (Ain), est autorisée à accepter la donation d'immeubles estimés 1500 fr., situés dans la commune de Brenod, même département, faite audit établissement par le sieur Jacques Charvet, à la charge d'entretenir constamment, dans les bâtiments donnés, des sœurs chargées de la tenue de l'école qui y existe actuellement, de servir une rente viagère de 36 fr., et de se conformer aux autres clauses et conditions exprimées dans ledit acte.

« Art. 2. Est également autorisé l'établissement de trois sœurs de la *congrégation* de Saint-Joseph, déjà existant de fait dans la commune de Brenod.

« Art. 3. Notre ministre des cultes, etc. »

Ordonnance du roi *du 4 mars* 1838.

« Louis-Philippe, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, etc.,

« Vu la demande en autorisation définitive d'une communauté de religieuses de Notre-Dame-du-Refuge, existant dans la ville de Montauban ;

« Vu la loi du 24 mai 1825 ;

« Vu la délibération du conseil municipal et le procès-verbal d'enquête sur la convenance et les inconvénients de l'établissement à autoriser, ainsi que la déclaration signée par chacune des sœurs qui la composent, portant qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts des sœurs de la communauté de Notre-Dame-de-la-Charité-du-Refuge de Tours, autorisée par ordonnance royale du 11 septembre 1816 ;

« Ensemble les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne ;

« Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit ;

« Article 1er. Est définitivement approuvé l'établissement dans la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne), d'une communauté de Notre-Dame-du-Refuge, à la charge par elle de se conformer exactement aux statuts déjà approuvés par la communauté des religieuses du même institut, existant dans la ville de Tours (Indre-et-Loire), en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par ordonnance royale du 11 septembre 1816.

« Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre, etc. »

Ordonnance du roi *du 14 septembre* 1840.

« Louis-Philippe, etc.

« Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des Dames-du-Refuge de Montauban ;

« Vu la promesse de vente, sous forme d'acte authentique, en date du 18 septembre 1839 ;

« Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*

« Ensemble les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne ;

« Le comité de législation de notre conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Article 1er. La supérieure de la communauté des Dames-du-Refuge, instituée à Montauban (Tarn-et-Garonne), par ordonnance royale du 4 mars 1838, est autorisée à acquérir, pour et au nom de cet établissement, du sieur Cyprien Pouget, et des demoiselles Marie Soulié, Marguerite-Thérèse Boé et Jeanne Rivière, deux maisons avec jardins et cours, situés à Montauban, faubourg Sapiac, moyennant la somme de 19,447 fr., et autres clauses, charges et conditions exprimées dans la promesse de vente, consentie par ces derniers, le 18 septembre 1839.

« Art. 2. Notre garde des sceaux, etc. »

Voilà pour ce qui regarde l'existence légale des *congrégations* religieuses de femmes en général ; voici les dispositions législatives qui con-

cernent en particulier les *congrégations* des maisons hospitalières de femmes.

DÉCRET *du* 18 *février* 1809, *relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes.*

SECTION Ire. — *Dispositions générales.*

« ARTICLE 1er. Les *congrégations* ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de notre très-chère et honorée mère.

« ART. 2. Les statuts de chaque *congrégation* ou maison séparée seront approuvés par nous et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

« ART. 3. Toute *congrégation* d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés le 1er janvier 1810, sera dissoute.

« ART. 4. Le nombre des maisons, le costume et les autres priviléges qu'il est dans notre intention d'accorder aux *congrégations* hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

« ART. 5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des *congrégations*, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons; quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II. — *Noviciats et vœux.*

« ART. 6. Les *congrégations* hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

« ART. 7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux, si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux de novices âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon (1).

« ART. 8. A l'âge de vingt et un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et, pour Paris, à la préfecture de police) (2).

(1) Comme l'observation de l'article 151 du Code civil n'est point ici prescrit, on doit en conclure que les filles majeures ne sont pas obligées de requérir le consentement de leurs parents. En effet, les vœux religieux ne présentent pas les mêmes conséquences que le mariage, d'autant plus qu'ils ne sont jamais autorisés que pour une durée limitée.

(2) Le défaut de présence de l'officier civil n'entraînerait pas la nullité légale de l'engagement, car la loi n'a pas prononcé cette peine, et l'engagement, que nous supposons d'ailleurs conforme à la loi pouvant être suffisamment constaté par la signature des parties, il n'y a pas de raison pour qu'il ne doive pas faire foi devant les tribunaux.

Puisque les vœux faits pour cinq ans sont reconnus par la loi, si une religieuse, après

SECTION III. — *Revenus, biens et donations.*

« ART. 9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer, conformément au Code Napoléon.

« ART. 10. Elle ne pourra, par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la *congrégation*, soit en faveur de qui que ce soit.

« ART. 11. Il ne sera perçu pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions légalement faits en faveur des *congrégations* hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

« ART. 12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la *congrégation*.

« ART. 13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

« ART. 14. Les donations, revenus et biens des *congrégations* religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code Napoléon ; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce code, et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance.

« ART. 15. Le compte des revenus de chaque *congrégation* en maison séparée, sera remis chaque année à notre ministre des cultes.

SECTION IV. — *Discipline.*

« ART. 16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux règlements de l'administration.

« Celles qui se trouveront hors de service par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles auront vieilli.

« ART. 17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et règlera exclusivement.

« ART. 18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

« ART. 19. Les maisons des *congrégations* hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'Etat, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

« ART. 20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires. »

DÉCRET *du* 8 *novembre* 1809, *concernant les sœurs hospitalières de la Charité, dites Saint-Vincent-de-Paul.*

« ARTICLE 1er. Les lettres patentes du mois de novembre 1657, concernant les sœurs hospitalières de la Charité, dites Saint-Vincent-de-Paul, avec les lettres d'érection

les avoir prononcés, venait à abandonner son état et voulait se marier avant l'expiration des cinq ans, l'officier de l'état civil devrait refuser de recevoir l'acte de célébration. Mais aucune force civile ne pourrait l'empêcher de rentrer dans le monde.

et les statuts y annexés, sont confirmés et approuvés, à l'exception seulement des dispositions relatives au supérieur général des missions, dont la *congrégation* a été supprimée par notre décret du 26 septembre dernier, et à la charge par lesdites sœurs de se conformer au règlement général du 18 février dernier, concernant les maisons hospitalières, et notamment aux articles concernant l'autorité épiscopale et la disposition des biens.

« Art. 2. Les lettres patentes, les lettres d'érection et le règlement énoncés en l'article précédent, demeureront annexés au présent décret.

« Art. 3. Les sœurs de la charité continueront de porter leurs costumes actuels, et, en général, elles se conformeront, notamment pour les élections de la supérieure générale et des officiers, aux louables coutumes de leur institut, ainsi qu'il est exprimé dans lesdits statuts dressés par saint Vincent de Paul. »

A la suite de ces deux décrets, nous croyons devoir placer la circulaire ministérielle du 26 septembre 1839, et les projets de traités qui l'accompagnent. Nous y joindrons quelques observations qui pourront servir aux *congrégations* religieuses appelées à signer de semblables traités, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les administrateurs des bureaux de bienfaisance. Elles agiront sagement en faisant modifier ces traités dans le sens que nous indiquons.

Circulaire *de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, relative aux traités à passer entre les administrations charitables et les congrégations religieuses.*

« Paris, le 26 septembre 1839.

« Monsieur le Préfet,

« Vous m'avez adressé, en exécution de la circulaire du 25 septembre 1838, divers traités et projets de traités non encore revêtus de l'approbation ministérielle, qui ont été passés entre des communautés religieuses et des administrations charitables de votre département, pour la desserte des établissements de bienfaisance. Vous m'avez transmis également les traités régulièrement approuvés par mes prédécesseurs, et qu'il m'a paru indispensable de soumettre à une révision, afin d'établir l'uniformité désirable dans cette partie du service.

« L'examen de ces documents m'a fait reconnaître la difficulté, je dirai même l'impossibilité, de faire subir à chacun d'eux les modifications convenables. En effet, les anciens traités ne se trouvent plus en harmonie avec le texte et l'esprit des règlements en vigueur, et ils ont besoin d'être entièrement refondus; presque tous offrent, d'ailleurs, au fond comme dans la forme, des différences essentielles résultant de la diversité des lieux, des époques, des règlements sous l'empire desquels ils ont été rédigés, et enfin des statuts et usages propres à chacune des communautés religieuses qui sont intervenues dans ces conventions. Quant aux traités passés plus récemment, et à ceux qui ne constituent encore que des projets, ils sont également loin, pour la plupart, de se trouver d'accord avec les lois, ordonnances et instructions qui régissent l'administration hospitalière, et ils ne sauraient être approuvés sans de nombreuses modifications.

« Il faudrait donc se livrer à un travail aussi long que minutieux pour arriver à modifier convenablement chaque traité, en coordonnant entre elles et en ramenant à un système commun, des dispositions si nombreuses et si variées; et, quelques

soins que l'on pût, d'ailleurs, donner à ce travail, il demeurerait toujours imparfait et ne remplirait pas complétement la condition d'uniformité qui est nécessaire pour bien régler les rapports qui doivent exister entre les administrations et les communautés hospitalières.

« Ces considérations m'avaient déterminé à faire préparer, pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, des modèles généraux de traités qui pussent servir de base à de nouvelles conventions, lorsque la *congrégation* des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul m'a soumis spontanément deux projets conçus dans le même but, pour les traités à intervenir entre cette *congrégation* et les administrations charitables. Ces modèles, après avoir subi quelques modifications de détail arrêtées d'un commun accord, ont été définitivement approuvés par madame la supérieure générale de la communauté et par moi, et j'ai l'honneur de vous en transmettre des exemplaires imprimés, afin que vous invitiez les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance de votre département qui seraient desservis par des religieuses de cet ordre, à passer de nouveaux traités conformes aux dispositions adoptées.

« Vous reconnaîtrez, au reste, M. le préfet, que ces dispositions, en assurant aux administrations charitables l'autorité qui leur appartient sous le rapport temporel, et en assujettissant les sœurs à l'observation des lois, ordonnances et instructions qui concernent l'administration hospitalière, ont cependant réservé à ces femmes respectables la juste part d'attributions et d'égards qu'exigent leur caractère religieux et leur mission de bienfaisance, et que les droits et les devoirs des parties contractantes se trouvent heureusement conciliés, dans les modèles dont il s'agit, par une déférence réciproque et par une égale sollicitude pour le bien du service des pauvres.

« J'espère, M. le préfet, que l'exemple donné par la *congrégation* de Saint-Vincent-de-Paul exercera une salutaire influence sur les autres communautés hospitalières, et qu'elles ne refuseront pas de traiter sur ces bases, acceptées par celle qui dessert le plus grand nombre d'établissements charitables en France. Veuillez donc bien inviter les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance dont le service serait confié à d'autres *congrégations*, à passer avec elles de nouveaux traités sur des bases conformes.

« Les modèles que je vous adresse ci-joints sont en tout semblables à ceux adoptés pour la *congrégation* des filles de Saint-Vincent-de-Paul : l'on y a fait seulement, dans l'indication des communautés contractantes, les changements nécessaires pour qu'ils puissent servir à toute *congrégation* hospitalière. Je ne refuserais pas, d'ailleurs, d'adopter les modifications de détail qui seraient motivées par les circonstances locales ou par les usages des communautés, en tant qu'elles ne porteraient point atteinte aux dispositions essentielles qui doivent s'appliquer à toutes les *congrégations* hospitalières.

« Je vous recommande, M. le préfet, de me faire parvenir, le plus tôt possible, les nouveaux projets de traités qui seront passés, afin de me mettre à même de régulariser, sans délai, une partie aussi importante des services charitables. Quant aux conventions de même nature que vous m'avez soumises en exécution de la circulaire du 25 septembre 1838, elles devront être considérées comme nulles et non avenues.

« Veuillez bien, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire et des pièces qui s'y trouvent annexées, et que je vous invite à faire insérer dans le mémorial administratif de votre préfecture.

« Recevez, M. le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le ministre de l'intérieur,

« T. DUCHATEL. »

PROJET *de traité entre la commission administrative de l'hospice d*
et la congrégation hospitalière des sœurs d

Entre il a été convenu ce qui suit :

« ARTICLE 1er. Les sœurs hospitalières de la *congrégation* de seront chargées, au nombre de , du service intérieur de l'hospice de . Celle qui sera supérieure rendra, tous les mois, compte des sommes qui pourront lui être confiées pour menues dépenses, mais non de la somme qu'elle recevra pour son entretien et celui de ses compagnes.

« ART. 2. Le nombre de ces sœurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. Toutefois, dansdes cas d'urgence, tels, par exemple, que celui de la maladie d'une des sœurs, qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la supérieure générale pourra, sur la demande de la commission administrative, envoyer provisoirement une autre sœur pour la remplacer, sauf à la commission administrative à en informer immédiatement le préfet, qui devra en référer au ministre.

« ART. 3. Les sœurs hospitalières seront placées, quant aux rapports temporels, sous l'autorité de la commission administrative, et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent l'administration hospitalière.

« ART. 4. La sœur supérieure aura la surveillance sur tout ce qui se fera dans l'hospice, pour le bon ordre. Elle sera chargée des clefs de la maison, et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante, et ne soient ouvertes que quand il fera jour, sauf les besoins du service.

« ART. 5. Il sera fourni aux sœurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'hospice, qui leur fournira aussi le gros linge, comme draps, taies d'oreiller, nappes, serviettes, essuie-mains, torchons et tabliers de travail.

« Il sera dressé, à l'entrée des sœurs, un inventaire du mobilier qui leur sera donné, et il sera procédé chaque année au récolement de cet inventaire.

« ART. 6. L'administration de l'hospice payera chaque année, pour l'entretien et le vestiaire de chaque sœur, une somme de , payable par trimestre.

« ART. 7. Celle qui sera supérieure, et la commission administrative de l'hospice, auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la *congrégation;* et, dans le second, à celle de l'établissement charitable.

« ART. 8. L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

« Art. 9. Les domestiques et infirmiers seront payés par l'administration, qui les nommera et les renverra, soit spontanément, soit sur la demande de la supérieure.

« Cet objet ne faisant pas partie des attributions de l'économe, la supérieure des sœurs se conformera sur ce point aux intentions de l'administration, à qui il appartient de statuer quels seront ses rapports avec les domestiques, pour la régularité du service et le bon ordre de la maison.

« ART. 10. Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de conti-

nuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice et être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge, pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement ou dans d'autres établissements charitables; mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui seront en activité. Les sœurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières, aux mêmes conditions que les premières. Les sœurs seront considérées, tant en santé qu'en maladie, comme filles de la maison et non comme mercenaires.

« Art. 11. Les sœurs ne recevront aucune pensionnaire et ne soigneront point les femmes et les filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède. Elles ne soigneront pas non plus les personnes riches, ni les femmes dans leurs accouchements. Elles ne veilleront aucun malade en ville, de quelque sexe, état ou condition qu'il soit.

« Art. 12. L'aumônier ou chapelain de la maison vivra séparé des sœurs, ne prendra pas ses repas avec elles, et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

« Art. 13. Quand une sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et l'on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grand'messe et deux messes basses.

« Art. 14. Avant le départ des sœurs pour , il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour les accommodements personnels desdites sœurs, à raison de francs pour chacune, une fois payés; mais cette indemnité ne sera point accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

« Art. 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre *congrégation*, la supérieure générale ou la commission administrative de l'hospice devra prévenir l'autre partie, et s'entendre sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

« Fait à , en quintuple original : l'un pour la supérieure générale; le second pour la sœur qui sera supérieure de l'hospice; le troisième pour la commission administrative; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur. »

Observations sur ce projet de traité.

Le décret impérial du 18 février 1809 rapporté ci-dessus, ordonne, art. 2, que les statuts de chaque *congrégation* ou maison séparée seront approuvés par l'empereur, et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. Ce décret a reçu son exécution. Les statuts de chaque maison, suivant la teneur du décret qui les approuve, y sont demeurés annexés, et ont eux-mêmes acquis de cette manière force de décret. Or, ils ne peuvent pas être dépouillés de ce caractère par une simple décision ministérielle. C'est cependant le résultat inévitable de la mesure adoptée par le ministre, car la plupart des dispositions contenues dans ces statuts sont reproduites dans le traité que l'on veut forcer les religieuses de passer avec les commissions administratives. On refait ainsi, et l'on transforme en un simple traité des statuts arrêtés dès la création de ces établissements, et revêtus par décrets spéciaux, en exécution d'un décret général, de l'approbation du chef de l'Etat. Cette innovation n'est pas seulement illégale en ce qu'elle

contrevient ouvertement au décret du 18 février 1809 ; elle blesse en même temps les droits et les intérêts les plus précieux des communautés hospitalières, puisqu'elle tend à leur enlever le caractère d'institutions publiques que leur donne ce décret, et à faire dépendre leur existence d'un simple marché passé avec les administrations. Comme il est de la nature de tout marché contracté avec une administration publique pour un service public d'être temporaire et résiliable, les religieuses hospitalières devront nécessairement subir cette conséquence de la position où on les place, en dénaturant ainsi le caractère légal de leur institution ; et, pour qu'il ne puisse exister de doute à cet égard on verra tout à l'heure que cette conséquence est écrite tout au long dans le traité proposé.

Ainsi donc, la première objection à faire à la mesure prise par le ministre, et l'on voit maintenant toute l'importance de cette objection, c'est qu'elle viole le décret de 1809, en ce sens que le traité proposé, empiète sur les matières réglées par ce décret et par les décrets particuliers dont il est la base, et qu'il tend à dépouiller les maisons hospitalières de femmes de leur caractère d'institutions publiques. Cette objection subsisterait dans toute sa force, alors même que les empiétements du traité sur les statuts ne consisteraient que dans la reproduction littérale de leurs dispositions. Mais il va plus loin; il contient deux clauses qui détruisent toute l'économie du décret de 1809, qui l'abrogent dans les points les plus essentiels, et réalisent immédiatement les effets funestes que devait produire la transformation des statuts en traités.

Ces clauses sont l'art. 7, qui porte que la supérieure et la commission administrative de l'hospice auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs; et l'art. 15, qui donne à la commission administrative le droit de résilier le traité et de congédier la communauté, après avertissement notifié quatre mois à l'avance.

On conçoit que de pareilles stipulations aient pu être faites avec une *congrégation* qui, comme les sœurs de la Charité, forme un ordre religieux, parce que, possédant différentes maisons conventuelles, et desservant divers hôpitaux, cette *congrégation* peut toujours offrir une retraite assurée à celles de ses religieuses qui se trouvent congédiées individuellement ou en masse d'un hôpital; mais on ne conçoit pas que l'on prétende les imposer à des communautés établies dans des hôpitaux où elles forment des maisons isolées, et sans affiliation avec aucune autre. Pour ces communautés, le renvoi d'une religieuse ne sera pas un simple changement, ce sera une expulsion qui ôtera à la religieuse congédiée tout asile où elle puisse se livrer à la pratique de sa règle et à l'accomplissement de ses vœux, et le renvoi de la communauté entière sera sa dissolution complète. On n'aura même pas besoin d'user de la faculté de les congédier pour les anéantir : elles le seront de fait, du moment où les commissions administratives auront cette faculté; car il est évident que nulle femme ne voudra se vouer à l'état religieux dans des *congrégations* dont l'existence sera aussi précaire.

Le gouvernement impérial, qui appréciait mieux qu'on ne le fait

aujourd'hui l'inappréciable bienfait du service des religieuses dans les hôpitaux, et qui comprenait mieux les conditions auxquelles on pouvait l'obtenir, avait très-bien senti qu'une *congrégation* religieuse ne pouvait se former dans un hôpital qu'en demeurant indépendante, pour son existence et sa constitution, de la commission administrative à laquelle elle devait être subordonnée pour son service. C'est pour assurer, sous ce rapport, l'indépendance de ces communautés, et leur donner cette stabilité qui peut seule encourager les vocations, qu'il les a érigées en institutions publiques : par le même motif, il n'a pas voulu que le renvoi d'une religieuse fût une simple mesure d'administration, comme celle que l'on peut prendre à l'égard d'un employé que l'on destitue ; il a senti qu'un tel renvoi ne pouvait être qu'une peine, et que cette peine ne pouvait être appliquée que par l'autorité spirituelle, par l'évêque, qui seul, en effet, a le droit de la prononcer, d'après les statuts en vigueur. Sans doute il ne faut pas que les abus qui viendraient à s'introduire dans une communauté hospitalière soient sans remède, ni même que, dans le cas où la gravité du mal l'exigerait, on ne puisse pas y appliquer le dernier remède, celui de la dissolution d'une communauté dégénérée. Mais ce n'est point aux commissions administratives que l'usage doit en être laissé ; ce ne sont point elles que l'on doit constituer ainsi les arbitres suprêmes du sort de ces *congrégations ;* il ne convient guère de donner pour juges à des femmes vouées par état à la pratique des plus sublimes vertus du christianisme, des hommes qui n'ont sans doute pas la prétention d'avoir donné les mêmes gages qu'elles à la religion et à la vertu. Si, à cause de l'étroite connexion de ces communautés avec les établissements publics auxquels elles sont attachées, il est juste que l'autorité temporelle puisse concourir avec l'autorité spirituelle pour prononcer leur dissolution, le cas échéant, que ce soit au moins une autorité plus haut placée que celle de ces commissions administratives, dont la composition est loin d'offrir toujours à des religieuses toutes les garanties de justice et de bienveillance auxquelles elles ont droit ; que ce soit même l'autorité royale qui intervienne ; car il est dans l'ordre qu'une institution ne puisse être abolie que par le pouvoir auquel il appartient de la créer.

L'art. 10 mérite aussi une observation toute spéciale. « Lorsque l'âge « ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer son ser- « vice, dit cet article, elle *pourra* être conservée dans l'hospice et y « être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge, « *pourvu qu'elle compte dix années de service dans cet établissement* « *ou dans d'autres établissements charitables*..... » Voilà encore une disposition évidemment incompatible avec les exigences les plus légitimes et les nécessités les plus absolues de la profession religieuse, qui ne peut pas se concevoir sans l'adoption définitive et irrévocable par toute maison religieuse des sujets qu'elle reçoit dans son sein. Quelle femme voudrait faire des vœux de religion dans une communauté où elle ne serait acceptée qu'à charge de se constituer une dot de dix ans de force et de santé, et de garantir cette dot sous peine d'expulsion?

ment de , il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour l'accommodement personnel desdites sœurs, à raison de francs pour chacune, une fois payés, pour les habits et le linge à leur usage. Cette indemnité ne sera jamais accordée lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

« ART. 15. Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre *congrégation*, la supérieure générale ou l'administration du bureau de bienfaisance devra prévenir l'autre partie, et s'entendre avec elle sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

« Fait à , en quintuple original : l'un pour la supérieure générale ; le second pour la sœur qui sera supérieure du bureau de bienfaisance ; le troisième pour l'administration de cet établissement ; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur. »

§ III. CONGRÉGATIONS *religieuses*. — *Aumône dotale*.

(Voyez AUMÔNE DOTALE.)

§ IV. CONGRÉGATIONS. — *Confréries*.

(Voyez CONFRÉRIES.)

CONSEIL DE CHARITÉ

L'ordonnance royale du 31 octobre 1821, rapportée sous le mot BUREAU DE BIENFAISANCE, avait créé des *conseils de charité*, composés de hauts fonctionnaires et de notables citoyens, dont l'assistance, porte le préambule, devait « fortifier l'administration, donner de la solidité à « ceux de ses actes qui en exigent, les entourer de plus de confiance, « et fournir ainsi de nouveaux motifs aux bienfaits de la charité publique. »

Leurs attributions étaient à peu près de même nature, dans l'administration des établissements charitables, que celles des conseils municipaux dans l'administration des communes. Ils n'administraient point et n'intervenaient que par voie d'avis. Cette institution, dont on ne tira jamais une grande utilité, fut supprimée par l'ordonnance du 2 avril 1831, dans les termes suivants :

« Considérant que l'institution des conseils de charité, qui avait eu pour objet de faciliter l'administration des établissements charitables, n'a pas atteint le but qu'on s'en était promis ;

« Que, dans plusieurs localités, ces conseils n'ont pas même pu être organisés, et que, dans les autres, leurs réunions étaient souvent incomplètes ;

« Qu'il en est résulté, pour les administrateurs charitables, des retards et des embarras qui compromettaient le service et excitaient depuis longtemps les justes réclamations des autorités locales, qui en ont, dans un grand nombre de lieux, demandé la suppression ;

« Le comité de l'intérieur de notre conseil d'État entendu, etc.

ARTICLE 1er. L'ordonnance du 31 octobre 1821, relative à l'administration des

hospices, est rapportée dans les dispositions qui instituent des *conseils de charité* et en déterminent l'organisation. »

CONSEIL D'ÉTAT.

(Voyez COMPÉTENCE.)

CONSEIL DE FABRIQUE.

(Voyez FABRIQUE.)

CONSEILS MUNICIPAUX.

D'après le décret de 1809 et la loi du 18 juillet 1837, art. 21, les fabriques doivent prendre, en certaines circonstances, l'avis du *conseil municipal*. (*Voyez* COMPTE, § VI.)

Le *conseil municipal* donne aussi son avis sur le nombre des prêtres habitués et des vicaires, dont la fixation définitive appartient aux évêques. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 38.)

Il donne également son avis sur l'érection des paroisses, des chapelles vicariales, etc. (*Voyez* COMMUNE.)

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les *conseils de préfecture* ont été créés par la loi du 28 pluviôse an VIII, et organisés par l'arrêté du 19 fructidor an IX.

Il y a, dans chaque département, un *conseil de préfecture*, composé, selon l'importance des départements, de cinq, de quatre ou de trois membres. Lorsque le préfet assiste au *conseil de préfecture*, il préside et a, en cas de partage, voix prépondérante. (*Loi du* 28 *pluviôse an* VIII.)

Les attributions du *conseil de préfecture* sont de deux sortes : ils fonctionnent tantôt comme juges, tantôt comme conseils. (*Voyez* COMPÉTENCE.)

Les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni y défendre sans une autorisation du *conseil de préfecture*. (*Décret de* 1809, *art.* 77.)

CONSISTOIRE.

On appelle *consistoire*, chez les protestants, ce que nous nommons fabrique parmi nous. Les protestants organisent eux-mêmes leurs *consistoires*. (*Art. organ.* 18 *des cultes protestants.*) Il se compose de dix à douze membres; *voyez* ci-dessus, p. 154.

CONSTITUTS.

On appelle *constituts* des rentes sur particuliers, et les actes par lesquels on crée des rentes ou à prix d'argent ou gratuitement.

Les fabriques peuvent encore placer leurs capitaux à *constituts*, sui-

vant le décret du 16 juillet 1810; mais il faut, pour cela, qu'il y ait de la part du constituant garanties et hypothèques suffisantes; car ce mode d'emploi de fonds est loin d'être à l'abri d'inconvénients. Il est préférable de placer sur l'Etat.

Les placements à *constituts* sont, jusqu'à 500 fr., autorisés par les préfets. Au delà de cette somme, il faut l'autorisation du gouvernement.

CONSTRUCTIONS.

(Voyez ÉGLISES, PRESBYTÈRES.)

CONTRE-SEING.

(Voyez FRANCHISE.)

CONTRIBUTIONS.

(Voyez IMPOSITIONS.)

CONVOCATION.

La *convocation* des membres d'un conseil de fabrique, pour une session ordinaire, se fait par un simple avertissement au prône de la grand'-messe du dimanche précédent. (*Voyez* AVERTISSEMENT.)

S'il s'agit de réunions extraordinaires des conseils de fabriques, il faut adresser une *convocation* particulière à chaque fabricien; cette *convocation* doit toujours avoir lieu par une lettre remise à domicile. Si l'on se contentait de simples invitations verbales, ce serait s'exposer à une foule d'inconvénients et d'abus qu'il est aisé de pressentir. Il ne faut pas non plus se contenter d'annoncer la réunion au prône, comme pour les sessions ordinaires, car beaucoup de fabriciens, empêchés par un motif quelconque d'assister à la grand'-messe du dimanche précédent, pourraient n'en pas être prévenus, et par là mettre le conseil dans l'impossibilité de délibérer. Souvent, en outre, ces réunions sont urgentes, et il importe de ne pas laisser écouler un intervalle de huit jours entre le moment où l'on a reçu l'autorisation nécessaire pour convoquer le conseil, et le moment où il doit s'assembler. La *convocation* par lettre prévient ces inconvénients.

CONVOIS FUNÈBRES.

(Voyez INHUMATION, POMPES FUNÈBRES.)

CORPORAL.

Les *corporaux*, qui servent immédiatement à la consécration de la sainte Eucharistie, doivent être de toile de chanvre ou de lin, suivant un décret de la congrégation des rits rapporté sous le mot AUBE.

CORPORATIONS RELIGIEUSES.

(Voyez CONGRÉGATIONS.)

CORRESPONDANCE.

I. Les évêques jouissent, dans certaines limites, de la franchise et du contre-seing dans leur *correspondance* avec les différents fonctionnaires, qui ont avec eux des relations de service. (*Voyez* FRANCHISE.)

II. L'art. 207 du Code pénal interdit à tout ministre d'un culte, d'entretenir, sur des questions ou matières religieuses, aucune *correspondance* avec une cour ou une puissance étrangère, c'est-à-dire avec le Saint-Siége, sans en avoir préalablement informé le ministre des cultes, sous peine d'être puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Mais cette loi, faite pendant la captivité de Pie VII, est depuis longtemps tombée en désuétude. Les évêques, les prêtres, etc., correspondent tous les jours librement avec le Saint-Siége.

CORVÉE.

(Voyez PRESTATION.)

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Il y a deux sortes de *costume ecclésiastique*, le *costume* ordinaire, c'est-à-dire celui que les ecclésiastiques portent habituellement et au dehors, et celui qu'ils prennent dans les cérémonies religieuses et dans l'intérieur des églises.

Suivant l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X, le *costume* ordinaire des ecclésiastiques est l'habit noir à la française. Mais un décret du 8 janvier 1804 a ainsi modifié cette disposition.

« ART. 1er. Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir, les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale, et autres lieux où ils pourront être en visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter les habits convenables à leur état suivant les canons, règlements et usages de l'Eglise.

« ART. 2. Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X. »

La disposition de ce dernier article est tombée en désuétude. Le prêtre, hors de son territoire, peut porter également le *costume ecclésiastique*, c'est-à-dire la soutane.

Les évêques peuvent joindre au *costume* ordinaire la croix pastorale et les bas violets.

En cas d'insulte, quand celle-ci doit-elle être considérée comme faite au *costume ecclésiastique?* Voici ce que répondait à cet égard, le 14 messidor an X, le ministre des cultes : « Quand la loi autorise un *costume*, elle s'engage à le protéger contre les insultes, les injures, et même contre les actes de ceux qui voudraient se l'approprier sans droit et sans caractère. »

Les ecclésiastiques usent, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. (*Art. org.* 42.)

L'art. 259 du Code pénal porte que « toute personne qui aura publiquement porté un *costume*, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas..... sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

D'après cet article, il n'est permis à aucun laïque de porter le *costume ecclésiastique*. Les tribunaux ont plusieurs fois jugé en ce sens. On peut citer la décision du tribunal de Versailles, du 8 décembre 1836, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 3 décembre, même année, un jugement du tribunal de Muret, du 8 décembre 1838, et l'arrêt ci-après de la Cour de cassation, du 22 juillet 1837. Ainsi l'on peut considérer la jurisprudence comme fixée sur ce point.

ARRÊT *de la Cour de cassation, du* 22 *juillet* 1837.

« La Cour,

« Attendu, sur le premier moyen présenté par le réclamant, que l'article 259 du Code pénal punit d'emprisonnement toute personne qui aura porté un *costume* qui ne lui appartiendra pas;

« Que le jugement attaqué établit en fait que le réclamant, non ordonné prêtre de l'Eglise catholique romaine, s'est montré publiquement, dans la réunion du 12 mars dernier, revêtu d'ornements et d'habits à l'usage particulier des prêtres de cette Eglise dans l'exercice de leurs fonctions;

« Que le droit, pour les ministres de tous les cultes, de conserver leur *costume* dans les cérémonies religieuses, a été consacré par l'article 9 du titre Ier de la loi du 18 août 1792 (1);

« Que les habits et ornements dont parle le jugement ont été reconnus appartenir aux prêtres catholiques romains, par l'article 42 de la loi du 18 germinal an X;

« Que, dès lors, le fait mis à la charge du réclamant rentrait dans les prévisions de l'article 259 précité, et qu'il lui a été fait une légale application des dispositions de cet article;...

« La Cour rejette le pourvoi, avec amende et dépens. »

Il suit de là, dit M. l'abbé Dieulin, que quiconque ne fait plus partie de l'état ecclésiastique a perdu le droit d'en porter les insignes et

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les *costumes* ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières, sont abolis pour l'un et l'autre sexe; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent. »

l'habit. Ainsi, un prêtre interdit et expulsé par l'évêque des rangs de son clergé, pour cause d'immoralité ou d'hérésie, ne pourrait revêtir la soutane, sans donner lieu à l'application de la pénalité ci-dessus mentionnée. On comprend en effet que, s'il était permis à un prêtre dégradé et immoral de produire en public le *costume* sacerdotal, en le profanant par des actes irréligieux ou tout à fait inconvenants, ce serait livrer la religion de la majorité des Français, à la risée et au mépris populaire. Le clergé ne jouirait plus alors de la protection que lui assure la Charte; ou plutôt cette protection serait illusoire et menteuse. On dira peut-être que la soutane est le symbole du caractère qui est indélébile. Point du tout : puisqu'elle est l'habit du petit séminariste qui n'est pas même tonsuré. Conséquemment on peut en interdire le port à l'un comme à l'autre. Dès lors donc que l'évêque, chef suprême du sacerdoce dans son diocèse, a fait défense à un prêtre comme à un clerc tonsuré de porter l'habit ecclésiastique, il a droit d'exiger que la puissance civile lui prête main-forte pour l'exécution de la sentence. Personne ne conteste à l'évêque le droit de réduire un mauvais prêtre à la communion laïque, et même de l'excommunier; à plus forte raison doit-on lui reconnaître le droit de faire déposer l'habit à celui qui le souille et le profane. Mais pour contraindre, par la voie du ministère public, un prêtre à déposer l'habit, il serait nécessaire d'insérer la défense dans l'acte même d'interdiction.

On avait prétendu que les *costumes* religieux ayant été abolis et prohibés par la loi du 18 août 1792, le port en constituait un délit, même de la part des membres des ordres religieux; mais le contraire a été décidé par l'arrêt ci-après :

ARRÊT *de la Cour royale d'Aix, du* 29 *juin* 1830.

« La Cour,

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la Charte constitutionnelle, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (1); que professer une religion, dans le sens de la Charte, c'est la pratiquer en faisant tous les actes qui en constituent l'exercice; que, dès lors, on ne voit pas comment on pourrait interdire à des capucins de se vêtir comme bon leur semble, sans violer le principe de la liberté des cultes, qui a été consacré par notre pacte fondamental, et dont les catholiques sont en droit de jouir comme les autres citoyens, surtout lorsqu'on voit que, d'après l'article 6 de ce même pacte, la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat (2);

« Attendu que la loi du 18 août 1792, outre qu'elle pourrait donner lieu à de très-graves difficultés dans l'application des peines qu'elle prononce, a d'ailleurs disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle a dû naissance, et qu'elle n'est pas moins tombée en désuétude que les autres lois qui prohibent en général l'habit

(1) Cette disposition existe, dans les mêmes termes, dans l'article 5 de la Charte de 1830; l'arrêt ci-dessus, quoique rendu sous l'empire de la Charte de 1814, conserve donc toujours toute sa force.

(2) Aujourd'hui la religion de la majorité des Français.

ecclésiastique ; qu'enfin toutes ces lois sont aujourd'hui inconciliables avec les dispositions de la Charte et ont été abolies par elle ;

« Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu, etc. »

COUPE D'ARBRES.

(Voyez ARBRES, § V, BOIS, § IV.)

COUR DE CASSATION.

On appelle souvent la *Cour de cassation* Cour suprême ou Cour régulatrice.

La *Cour de cassation* a été établie par la constitution de 1791, pour sauvegarder le système de notre législation, pour établir dans la jurisprudence qui en découle une sorte d'unité. Et, en effet, ce tribunal juge, en dernier ressort, la question de savoir si les tribunaux inférieurs ont ou non violé les lois. La *Cour de cassation* ne statue jamais que sur les questions de droit; l'appréciation des faits, les intentions étant toujours réservées, dans les limites posées par la loi, aux tribunaux, aux cours royales, aux cours d'assises.

Si les arrêts ou jugements attaqués sont mal rendus, la *Cour de cassation* les casse, et renvoie les parties devant un nouveau tribunal. Dans le cas contraire, elle rejette le pourvoi, et alors les jugements et arrêts doivent être exécutés. (*Loi du* 30 *juillet* 1828.)

Aux termes de l'article 17 du décret du 2 brumaire an IV, les parties qui forment un pourvoi devant la *Cour de cassation*, doivent consigner une amende de 150 francs lorsque le jugement ou l'arrêt attaqué est contradictoire, et de 75 francs lorsqu'il est par défaut. Il n'y a de dispense à cet égard qu'en faveur de l'État et des indigents. Cette dernière exception ne peut être invoquée ni par les fabriques, ni par les hospices, ni par les bureaux de bienfaisance.

CRÉANCES.

On appelle *créance* le droit que l'on acquiert contre un tiers à qui l'on a confié ce qui nous appartient, ou ce qui appartenait à un autre qui nous l'a cédé.

§ I. CRÉANCES *des anciennes fabriques.*

Les fabriques actuelles sont rétablies aux droits et non aux charges des anciennes fabriques; c'est-à-dire qu'elles profitent sans être tenues au payement de leurs dettes, des biens dont la remise a été faite par le domaine. (*Voyez* BIENS.)

C'est d'après ce principe que les *créances* dues aux anciennes fabriques et non recouvrées par le domaine, appartiennent aux nouvelles qui peuvent en poursuivre le recouvrement partout où elles existent. Parmi ces *créances* seraient comprises, les sommes reçues et non employées par un curé à qui la fabrique les aurait remises pour réparer

l'église, le presbytère, ou pour toute autre dépense utile. (*Arrêt de la cour de Rennes* du 4 avril 1818.) Cette décision est fondée sur l'article 37 de la loi du 24 juillet 1790.

D'après une ordonnance royale du 28 juillet 1820, rendue sur un avis du conseil d'État, une fabrique créancière d'une autre fabrique, avant la confiscation commune de leurs biens par l'Etat, n'a aucun droit à réclamer sa *créance*. L'ordonnance se fonde sur la loi du 13 brumaire an II, qui a déclaré sans conditions ni réserves dettes de l'Etat, toutes celles des fabriques.

§ II. *Transport de* CRÉANCES.

Le transport est un acte que les particuliers emploient très-fréquemment pour réaliser une *créance* à terme ou d'un recouvrement difficile ou incertain. Comme le cessionnaire ne se décide à prendre la place du cédant qu'en raison des sacrifices consentis par ce dernier, il en résulte que la vente des *créances* est généralement onéreuse, et par conséquent que les fabriques ne doivent l'employer que dans des circonstances exceptionnelles et nécessairement très-rares, par exemple, lorsque le débiteur ne présente guère de solvabilité ou que les titres n'offrent pas toute la régularité désirable.

MODÈLE *de transport de créance sans garantie.*

Cejourd'hui , les soussignés A , d'une part, et B , d'autre part, sont convenus entre eux de ce qui suit, savoir :

Que A a, par ces présentes, déclaré avoir cédé et transporté, sans autre garantie que celle de la légitimité de la *créance* seulement (ou avec garantie, tant de la légitimité de la *créance* que de la solvabilité actuelle du débiteur), à B , la somme principale de , qui lui est due par C , suivant le titre (*désigner le titre constitutif de la créance et sa date*), plus, les intérêts dus et échus jusqu'à ce jour, pour et moyennant la somme de , à compte de laquelle ledit A , déclare avoir reçu celle de , dont il quitte et décharge ledit B . qui, par les présentes, s'oblige de payer le surplus au cédant, le (*fixer l'époque*), sans intérêts; au moyen de quoi ledit A a remis audit B , son concessionnaire, le titre constitutif de la *créance* ci-dessus mentionnée et l'a subrogé en tous ses nom, droits et actions, pour se faire rembourser par le débiteur, tant le capital que les intérêts, par tous les moyens qu'il jugera convenir.

Fait double à , les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Signatures.

CRÉANCIERS.

Les *créanciers* des fabriques ne peuvent intenter aucune action contre elles qu'après avoir communiqué leur demande au préfet.

Le payement des dettes des fabriques ne pouvant avoir lieu que sur les fonds réglés par l'autorité administrative, leurs revenus ne peuvent être saisis par leurs *créanciers;* et les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs en validant une saisie-arrêt de cette espèce : ainsi l'a décidé le conseil d'Etat les 24 juin 1808 et 22 juin 1811.

CRÉDIT.

On appelle *crédit* l'autorisation donnée par l'autorité compétente d'employer une certaine somme à une dépense déterminée.

Les dépenses des fabriques, comme celles des communes et des établissements de bienfaisance, ne peuvent être acquittées que sur les *crédits* ouverts à chacune d'elles.

Les *crédits*, en vertu desquels les dépenses doivent être acquittées, sont ouverts dans les budgets. (*Voyez* BUDGET.)

Chaque *crédit* doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert.

Lorsque, dans le cours d'un exercice (*voyez* EXERCICE), les *crédits* ouverts par le budget sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation du budget, des *crédits* supplémentaires doivent être ouverts par des décisions spéciales.

Le bureau peut faire, sans autorisation préalable, les dépenses non prévues au budget, qui n'excèdent pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100 francs dans les autres paroisses; sa délibération suffit pour ouvrir un *crédit* nécessaire.

Lorsque les dépenses excèdent la somme ci-dessus indiquée, le bureau en réfère au conseil, et celui-ci peut voter le *crédit* demandé. (*Art.* 12 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Un des principes les mieux établis et les plus sévèrement observés de la comptabilité publique, dit le *Journal des conseils de fabriques*, est la spécialité des *crédits;* c'est-à-dire que, lorsqu'un *crédit* a été affecté à une dépense déterminée, l'ordonnateur, pas plus que le comptable, ne peuvent l'employer à une autre dépense. Le conseil de fabrique ne pourrait même pas davantage autoriser un changement de destination, à moins d'une approbation de l'évêque; ce qui constituerait alors une annulation ou une réduction de l'ancien *crédit*, et l'ouverture d'un *crédit* nouveau.

La spécialité des *crédits* s'étend même à l'exercice pour lequel le *crédit* est ouvert, de telle sorte que les *crédits* ouverts pour l'année 1848, par exemple, ne pourraient être employés à payer une dépense analogue effectuée en 1847, et réciproquement.

Un autre principe non moins certain, c'est que les *crédits* sont limitatifs, et que les administrateurs et les comptables ne peuvent en excéder la quotité sans compromettre leur responsabilité personnelle. Ainsi, d'une part, les comptables ou trésoriers seraient personnellement responsables des payements faits par eux, qui ne résulteraient

pas de *crédits* réguliers ou les excéderaient, et, d'autre part, ils auraient un recours contre les présidents du bureau des marguilliers qui, comme ordonnateurs, auraient ordonnancé ou mandaté ces payements.

Une seule dérogation est admise aux principes qui viennent d'être exposés, à raison du peu d'importance des sommes auxquelles elle s'applique et des formalités administratives qu'elle permet d'éviter. Quand le montant effectif d'une dépense régulièrement autorisée excède d'une très-faible somme le *crédit* porté au budget pour cette dépense, on autorise le payement de ces légers excédants sur le *crédit* porté au même budget pour dépenses imprévues, afin d'éviter des demandes trop nombreuses de *crédits* supplémentaires. Mais cette dérogation ne doit pas être étendue au delà de ces termes précis; ainsi, il ne serait pas permis d'employer le *crédit* pour dépenses imprévues à des dépenses proposées au budget et qui n'auraient pas été allouées, et ce *crédit* ne pourrait être employé à acquitter des dépenses même imprévues qui auraient été faites pendant un autre exercice que celui pour lequel ce *crédit* a été alloué. Ces règles résultent notamment de deux circulaires du ministère de l'intérieur, des 29 avril 1811 et 20 avril 1834.

Les *crédits* ouverts par le budget, ou par décisions spéciales, ne peuvent être employés qu'à des dépenses faites dans l'année même à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire du premier janvier au 31 décembre. Un délai de deux mois est accordé pour payer les dépenses faites; mais non pour en faire de nouvelles. Tout *crédit* alloué pour une dépense qui n'a pas été entreprise dans le cours de l'année est donc annulé de droit au 31 décembre; si la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion du *crédit* qui excède le montant de la dépense effectuée. (*Fabricien comptable*, p. 102.)

CROIX.

(Voyez CALVAIRE.)

CULTE.

§ I. *Administration des* CULTES.

(Voyez ADMINISTRATION, § IV.)

§ II. CULTE *israélite*.

(Voyez JUIFS.)

§ III. CULTE *protestant*.

(Voyez PROTESTANT.)

CURE.

On appelle *cure* une paroisse desservie par un prêtre institué à perpétuité, nommé par l'évêque, agréé par le gouvernement, et immé-

diatement soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité épiscopale.

§ I. *Divisions des* CURES.

On divise les *cures*, en *cures* de première classe et en *cures* de deuxième classe. Elles ne diffèrent entre elles qu'à raison du traitement accordé à celui qui les dessert. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Les *cures* de première classe furent d'abord celles des villes dont les maires étaient nommés par le roi ou le chef du gouvernement. (*Arrêté du 27 brumaire an XI*, *rapporté ci-après*, p. 543.) Ce droit de nomination ne s'exerçait alors qu'à l'égard des communes dont la population s'élevait au moins à 5,000 âmes.

Quand, en 1831, dit le *Journal des conseils de fabriques*, la nouvelle organisation municipale eut conféré au roi la nomination des maires de toutes les communes renfermant 3,000 habitants (*loi du 21 mars 1831*, *art.* 3), il devint impossible que le privilége du titre de première classe, en faveur des *cures*, suivît la prérogative royale dans cette nouvelle extension. Il fût résulté un excédant considérable de dépense des augmentations de traitement à accorder aux titulaires à promouvoir, et la loi sur le budget était loin d'y avoir pourvu. Le gouvernement sentit la nécessité de modifier le système suivi jusqu'à ce moment, ou, du moins, les termes de la législation. Il statua que le titre de *cure* de première classe n'appartiendrait de droit qu'aux églises des communes d'une population de 5,000 âmes ou au-dessus, et à celles des chefs-lieux de préfecture pour lesquelles on cesserait de considérer le chiffre de la population. (*Ordonnance du* 6 *avril* 1832, *rapportée ci-après*, p. 544.)

Par suite de cette mesure, un grand nombre de communes dont la population s'était successivement augmentée, ont dû voir opérer la transformation de leurs *cures* de deuxième classe en *cures* de première classe. Mais, par un effet contraire, dans d'autres communes où la population, autrefois de 5,000 âmes, est descendue au-dessous de ce chiffre, les *cures*, jusque-là de première classe, ont dû être rangées désormais dans la seconde. (*Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du* 25 *septembre* 1832, *ci-après*, p. 544.)

Quelques églises avaient obtenu d'être élevées à la première classe sans se trouver dans les conditions généralement exigées pour être placées à ce rang. Il en est qui conservent encore cette position privilégiée.

Les *cures* dont nous venons de parler, rangées dans la première classe comme situées dans un chef-lieu de préfecture, ou comme comprenant une commune de 5,000 âmes de population, ou à raison de motifs spéciaux, restent toujours ainsi classées; et elles élèvent au rang de curés de première classe tous les ministres qui viennent à en être successivement pourvus.

Mais, indépendamment des curés de première classe qui tiennent ainsi ce titre du rang de la paroisse confiée à leurs soins, le gouverne-

ment peut agréer aussi comme curés de première classe des ecclésiastiques pourvus seulement de *cures* de la seconde. Chaque année, le chef de l'Etat devait même, sur la demande des évêques, faire passer de la deuxième à la première classe les curés qui se seraient distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état. (*Art. 2 de l'arrêté du 27 brumaire an XI, rapporté ci-dessous.*)

Toutefois, les promotions des curés de la seconde classe à la première classe à titre de récompense ou de faveur personnelle, ne peuvent pas être très-considérables. D'abord, on n'irait pas au delà de certaines limites assez restreintes, sans que l'augmentation de traitement n'excédât bientôt la somme dont le budget annuel permet au ministre de disposer pour cet objet. Ensuite, le gouvernement s'est imposé la règle de ne jamais élever au rang de curés de première classe plus d'un dixième des curés de seconde classe existant dans chaque diocèse. (*Décision royale du 29 septembre 1819, non insérée au Bulletin des lois.*)

Les curés attachés à des *cures* de seconde classe, qui sont agréés par le roi comme curés de première classe, ne jouissent de ce titre et du traitement qu'il confère, que comme d'une récompense personnelle qu'ils ne transmettent point à leurs successeurs.

Nous n'avons rien à dire des *cures* de seconde classe. Il est évident que toutes les *cures* qui n'ont pas été élevées à la première classe, soit comme placées à un chef-lieu de préfecture ou dans une commune de 5,000 habitants, soit à raison de quelque circonstance particulière et spéciale, font partie de la seconde classe.

ARRÊTÉ *du 27 brumaire an XI (18 novembre 1802), relatif aux cures de première et de seconde classe, et au payement des traitements ecclésiastiques.*

« ARTICLE 1er. Les curés des villes dont les maires sont nommés par le premier consul, sont curés de première classe (1).

« ART. 2. Chaque année, le premier consul, sur la demande des évêques, fera passer de la deuxième à la première classe les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état.

« ART. 3. Les traitements ecclésiastiques seront payés par trimestre.

« Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes, remettra l'état des curés qui existaient le premier jour du trimestre précédent: cet état présentera le montant de leur traitement et celui de la pension dont ils jouissent, et dont il sera fait déduction sur leur traitement.

« Cette déduction n'aura lieu qu'à compter du 1er vendémiaire dernier.

« Les traitements des curés septuagénaires n'y seront pas assujettis.

« ART. 4. Le ministre du trésor public présentera les demandes de fonds au conseil général des finances du 15, de manière que les fonds soient faits, et qu'au jour de l'échéance de chaque trimestre, le payeur des dépenses diverses de chaque département en effectue le payement.

(1) L'ordonnance ci-après, du 6 avril 1832, a modifié cette disposition.

« Art. 5. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitements ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture, et visé par le préfet (1).

« Art. 6. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes lui fera connaître que le gouvernement a agréé sa nomination faite par l'évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traitement (2).

« Art. 7. Le trésorier du gouvernement sera chargé du payement des traitements ecclésiastiques des diocèses de Paris, de Versailles et de Meaux. »

Ordonnance *du 6 avril 1832 relative aux cures de première classe.*

« Louis-Philippe, roi des Français, etc.

« Vu l'article 66 de la loi du 18 germinal an X ;

« Vu l'arrêté du gouvernement, du 27 brumaire an XI, d'après lequel les curés des communes dont les maires sont nommés par le roi, sont curés de première classe (3) ;

« Vu l'article 3 de la loi du 21 mars 1831, qui veut que, dans les communes de trois mille habitants et au-dessus, les maires soient nommés par le roi ;

« Considérant que les *cures* de première classe se trouvaient placées, en vertu de l'arrêté du 27 brumaire an XI, dans les villes de cinq milles âmes au moins ;

« Que postérieurement l'on a accordé les mêmes avantages aux *cures* placées dans des chefs-lieux de préfecture ayant une population inférieure ;

« Que des motifs d'économie ne permettent pas de donner une plus grande extension à cette mesure ;

« Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Les *cures* des communes de cinq mille âmes et au-dessus, et, en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces mêmes communes, ainsi que les *cures* des chefs-lieux de préfecture dont la population serait au-dessous de cinq mille habitants, sont seules *cures* de première classe.

« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

Circulaire *de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à MMgrs les archevêques et évêques, relative aux cures de première classe.*

Paris, 25 septembre 1832.

« Monseigneur,

« L'arrêté du 27 brumaire an XI (4) avait attribué le titre de *cures* de première classe à toutes celles qui se trouvaient placées dans les communes dont les maires

(1) Les dispositions de comptabilité comprises dans les deux articles 4 et 5, sont tombées depuis longtemps en désuétude.

(2) Depuis, l'usage a été établi de faire parvenir aux curés nommés une ampliation de l'ordonnance royale d'agrément.

(3) *Voyez* cet arrêté ci-dessus, p. 543.

(4) *Voyez* cet arrêté ci-dessus, p. 543.

étaient nommés par le gouvernement. Cette nomination ne s'exerçait qu'à l'égard des communes dont la population s'élevait au moins à cinq mille âmes.

« Tel était l'état de la législation au moment où la loi du 21 mars 1831 a étendu la nomination des maires par le roi aux communes ne renfermant que trois mille habitants.

« Il eût été impossible que la faveur du titre de première classe suivît les *cures* dans cette nouvelle délimitation, à raison de l'excédant considérable de dépense qui fût résulté des augmentations de traitements à accorder aux titulaires à promouvoir, la loi sur le budget n'ayant pas pourvu à cet objet.

« En conséquence, une ordonnance royale du 6 avril dernier (1) intervint pour statuer que le titre n'appartiendrait de droit qu'aux communes d'une population de cinq mille âmes, sauf les chefs-lieux de préfecture, où l'on cessait de considérer le chiffre de la population.

« Un nouvel incident s'est manifesté depuis cette époque. Plusieurs préfets ont constaté que diverses communes de leur département jouissant, d'après les anciens principes, de *cures* de première classe, ne possédaient plus, quelles qu'en fussent les causes, les cinq mille habitants exigés par l'article. Ils m'ont demandé s'ils devaient dès lors réduire le traitement des titulaires de ces paroisses, de 1,500 à 1,200 francs. Quelques-uns même, à ce qu'il paraîtrait, n'ont pas hésité à trancher la question par la délivrance des mandats sur ce dernier pied.

« La difficulté était sérieuse. D'une part, l'ordonnance est positive; de l'autre, il peut paraître rigoureux de porter ainsi tout à coup, et par suite de circonstances purement locales, auxquelles les curés des communes de population réduite n'ont eu aucune part, atteinte à l'existence de fonctionnaires la plupart âgés et infirmes, et qui devaient se croire à l'abri d'un semblable revers venant les frapper précisément à l'époque de la vie où les besoins se multiplient, loin de diminuer. En troisième lieu, enfin, ces réductions de la population dans certaines localités, lorsque celle du royaume tend constamment à s'accroître depuis un grand nombre d'années, se trouvent donc plus que balancées par les augmentations que reçoivent d'autres localités, et que favorisent les développements de l'industrie, le percement de nouvelles routes, l'établissement des canaux. Des communes qui, jusqu'à présent, n'avaient pas cinq mille âmes, arrivent donc successivement à ce nombre, et se créent ainsi des titres à la transformation de leurs *cures* de deuxième classe en *cures* de première classe. Cependant le crédit affecté par la loi aux traitements ecclésiastiques étant renfermé dans des limites qu'il ne m'est pas permis de dépasser, ne pourrait, on le comprend dès le premier abord, suffire à la fois pour le maintien de l'ancien traitement dans les communes de population réduite, et pour l'augmentation de traitement dans celles où la population s'est accrue, lors même que le principe explicitement posé par l'ordonnance du 6 avril 1832 ne serait pas déjà un obstacle invincible à l'exécution de la première de ces deux mesures.

« Un seul moyen se présente pour remédier, au moins en partie, à ce que les conséquences de cette ordonnance offrent de trop rigoureux pour les titulaires actuels. Il n'y a pas de doute que les *cures* dont la population est descendue au-dessous de cinq mille âmes ne doivent descendre, par suite, au rang des *cures* de deuxième classe; mais alors je me réserve d'user de la faculté, très-limitée elle-même, que donne l'arrêté du 27 brumaire an IX déjà cité, pour proposer au roi de promouvoir au titre de curés de première classe ceux des anciens titulaires de ces paroisses qui,

(2) *Voyez* cette ordonnance ci-dessus, p. 544.

par leurs longs services, leurs vertus, leurs soins pour entretenir la paix parmi leur troupeau au milieu des dissensions qui nous agitent, se seront montrés dignes de cette *faveur personnelle*.

« Cette faculté, je le répète, et vous le savez comme moi, monseigneur, est très-limitée. Non-seulement la décision royale du 29 septembre 1819 la restreint au dixième du nombre total des *cures* de deuxième classe existant dans le diocèse, mais, de plus, elle se trouve encore naturellement circonscrite d'un autre côté par le chiffre du crédit dont il peut être disposé pour cet usage. Il sera donc possible que j'éprouve le regret de trouver ce chiffre insuffisant pour faire face à tous les droits qui seront régulièrement établis. Toutefois la faveur dont il s'agit étant exclusivement particulière aux titulaires actuels, et n'établissant aucun antécédent dont puissent se prévaloir leurs successeurs, qui rentreront purement et simplement dans la catégorie des curés de deuxième classe, il est vraisemblable que le gouvernement puisera dans les extinctions les moyens de comprendre successivement chaque année, dans l'application de la mesure, une partie des anciens curés de première classe dont l'admission au supplément personnel aurait été dans l'origine forcément ajournée faute de ressources.

« Quant à présent, il est indubitable qu'à partir du présent trimestre inclusivement, MM. les préfets ne sauraient continuer de délivrer des mandats de traitement sur le pied de 1,500 francs aux titulaires des *cures* de leur département comprises dans la première classe, et qui seraient constatées ne pas contenir une population effective de cinq mille âmes dans leur circonscription.

« Je vous invite donc, monseigneur, à m'adresser sans retard des propositions en forme pour faire passer de la seconde classe à la première ceux desdits titulaires qui paraîtraient avoir le plus de droits à cette faveur, vu l'impossibilité de les en faire jouir tous simultanément. Vous pourrez, selon que vous le jugerez convenable, formuler ces propositions par présentations individuelles ou par listes de candidats, ainsi que vous avez coutume de le faire pour les promotions ordinaires, en observant que, dans ce cas, les candidats ne peuvent jamais être choisis que parmi les curés actuels réduits de la première classe à la seconde. »

§ II. *Erection et circonscription des* CURES.

Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en *cure*, qu'avec l'autorisation du gouvernement. (*Loi du 18 germinal an* X, *art.* 62.)

Autrefois, le droit d'ériger des *cures* appartenait à l'évêque seul. L'art. 24 de l'édit de 1695 portait : « Les archevêques et évêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des *cures* dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. »

« Les évêques, dit Jousse dans le *Commentaire* de cet édit, p. 172, peuvent ériger des *cures*, ou d'office, lorsque dans le cours de leurs visites ils jugent que cela est nécessaire pour le bien de l'Eglise et pour le soulagement des peuples, ou sur la réquisition des habitants. La cause la plus ordinaire de celles qui peuvent donner lieu à ces sortes d'érections, est celle qui vient des incommodités et de la longueur des chemins, qui empêchent souvent les vieillards, les enfants et les infirmes d'aller à l'église, et d'être administrés en cas de maladie. Mais, si cette cause n'était fondée que sur ce que le peuple de la paroisse serait trop nombreux, elle ne pourrait être regardée comme suffisante, d'après le con-

cile de Trente (*sess.* XXI), parce qu'alors on peut augmenter le nombre des vicaires et de ceux qui sont préposés pour le desservissement de la paroisse. Ainsi, il faut, pour ériger une *cure* nouvelle, qu'il y ait une grande incommodité, et une grande difficulté au peuple d'aller à l'ancienne paroisse; mais il peut y avoir encore d'autres causes légitimes. C'est à l'évêque à juger si la cause est suffisante ou non. »

Un peu plus tard, l'Etat avait déjà empiété sur le droit de l'évêque; l'érection d'une *cure* dut être autorisée par des lettres patentes du roi, enregistrées au parlement. Telle fut la disposition de l'art. 1[er] de l'édit du mois d'août 1749 sur les gens de main-morte. Enfin, le concordat de 1801, art. 9, régularisa cet empiétement, en consentant à ce qu'aucune paroisse ou *cure* ne soit érigée sans l'agrément ou l'autorisation du gouvernement.

La translation du chef-lieu d'une *cure* ne doit également se faire qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, et après la même instruction que l'érection. (*Décision ministérielle du* 5 *avril* 1809.)

La proposition d'ériger une *cure* appartient donc nécessairement à l'évêque; mais le préfet est appelé à donner son avis. La *cure* est ensuite établie, s'il y a lieu, par une ordonnance rendue sur le rapport du ministre des cultes et délibérée dans le comité de législation du conseil d'Etat.

Il y a au moins une *cure* dans chaque justice de paix. (*Article organique* 60.) Ainsi, chaque *cure* comprend en général tout le territoire d'un canton. Mais la loi ne dit pas que cette *cure* doit être placée au chef-lieu de la justice de paix : la *cure* peut donc être placée dans une autre commune : on préfère cependant la placer au chef-lieu, lorsque des circonstances de localité ne rendent pas plus avantageux ce placement dans une autre commune. (*Lettre ministérielle du* 17 *nivôse an* XI.) On peut même faire entrer dans la circonscription de la même paroisse curiale des villages appartenant à des cantons différents. (*Circulaire ministérielle du* 10 *messidor an* XII.) Il peut exister dans un certain nombre de cantons plusieurs *cures* en même temps. (*Circulaire ministérielle du* 13 *prairial an* X.) Les églises des communes importantes ont fréquemment été érigées en *cures*; enfin, on trouve plusieurs *cures* dans les grandes villes qui ne forment cependant qu'une commune.

Le nombre des *cures* créées sous l'empire était de 2,287, dont une partie était comprise dans les portions du territoire distraites en 1814; sous la restauration, le nombre des *cures* s'est accru jusqu'à 3,301. L'année dernière, M. Dessauret, directeur des cultes, en fit ériger 14, ce qui porta le nombre à 3,315. Le besoin de l'Eglise demande que ce nombre soit encore augmenté; le gouvernement le comprend et se propose d'ériger de nouvelles *cures* proportionnellement au nombre des succursales et à la population toujours croissante de certaines localités. « Le nombre des *cures* n'est pas déterminé, dit Portalis; tout cela est subordonné au besoin spirituel des peuples. »

§ III. *Erection des* CURES *de deuxième classe en* CURES *de première classe.*

Les *cures* de seconde classe qui sont en droit de demander à être érigées en *cures* de première classe sont celles qui, étant établies dans des chefs-lieux de préfecture, ou dans des communes de 5,000 âmes ou au-dessus, n'auraient cependant pas ce titre. Si un chef-lieu de préfecture vient à être transféré d'une ville dans une autre, si la population d'une commune ayant moins de cinq mille habitants vient à atteindre ce chiffre, et ce dernier cas se présentera fréquemment, la *cure* établie dans cette commune ou dans ce nouveau chef-lieu, quand elle n'est pas dans la première classe, est fondée à demander de le devenir immédiatement. La demande doit en être adressée, soit par le curé, soit par la fabrique, soit par le maire à l'évêque du diocèse, et en même temps au ministre des cultes, par l'intermédiaire du préfet du département : elle n'a besoin d'être accompagnée d'aucune pièce justificative ; il suffit qu'elle contienne l'énonciation du motif sur lequel elle est fondée. Si ce motif est le nombre de la population, le préfet du département joint à cette demande, en la transmettant au ministre, l'état de la population de la commune, certifié par le sous-préfet de l'arrondissement. Dans ces divers cas, la transformation demandée ne saurait être ni refusée, ni ajournée par l'administration ; le gouvernement devrait même l'opérer d'office, quand elle ne serait pas réclamée. (*Ordonn. du* 6 *avril et circulaire du* 25 *septembre* 1832, *rapportées ci-dessus.*)

Au reste, dans l'usage, quand une *cure* de deuxième classe doit être rangée, à raison de l'accroissement de la population, au nombre des *cures* de première classe, il suffit d'en adresser la demande au préfet. Ce fonctionnaire opère lui-même les changements nécessaires, et fait payer le traitement du curé conformément au taux des *cures* de première classe. Aucune demande n'est transmise à l'administration supérieure, et il n'intervient aucune décision de sa part.

Quant aux *cures* qui croiraient pouvoir demander d'être élevées à la première classe à raison de circonstances particulières, on sent qu'il n'est pas possible d'établir à ce sujet de règles générales, car tout dépend de la volonté de l'évêque et du gouvernement.

§ IV. *Erection des succursales en* CURES.

Dans différentes circonstances, des succursales sont aussi fondées à demander d'être érigées en *cures*, soit de première, soit de seconde classe. Ainsi, dit M. A. Boué, auquel nous empruntons cet article, toutes les fois qu'on établit une nouvelle justice de paix, il y a lieu à l'établissement d'une nouvelle *cure*, puisqu'aux termes de la loi du 18 germinal an X, il doit y avoir au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il en serait cependant différemment si l'ancien territoire de la justice de paix contenant deux églises curiales, après le partage de ce territoire, il s'en trouvait une dans la circonscription de la justice

de paix et une dans la circonscription de l'ancien canton dont le nouveau aurait été détaché.

Une succursale est encore en droit de réclamer sa transformation en *cure*, lorsqu'elle satisfait aux conditions d'après lesquelles la législation actuelle accorde le titre de *cure* de première classe. Ainsi, cette transformation doit être demandée par les succursales qui renferment dans leur circonscription la totalité du territoire d'une commune de cinq mille habitants. De même, s'il n'existait qu'une succursale dans un chef-lieu de préfecture, cette église devrait former une demande semblable.

Enfin, si la localité dans laquelle une succursale est établie acquiert un accroissement considérable en population, en richesse; si notamment elle acquiert une importance plus grande que la localité dans laquelle est placée la *cure* dont elle dépend, nous pensons qu'il y a lieu, de la part de cette succursale, à demander son érection en *cure*, et, de la part de l'administration, de faire droit à sa réclamation.

Les hypothèses que nous venons de parcourir, continue M. Boué, n'ont été, il est vrai, prévues par aucune ordonnance ni aucune décision ministérielle; mais les opinions que nous énonçons nous paraissent résulter de la nature des choses et des principes généraux de la hiérarchie.

La demande d'érection d'une succursale en *cure* peut être formée par le curé desservant de la succursale, par le conseil de fabrique, ou par le maire de la commune. Cette demande n'est assujettie à aucune forme particulière; elle doit être adressée, comme la demande pour la transformation des *cures* de seconde classe en *cures* de première classe, à l'évêque du diocèse, et au ministre des cultes par l'intermédiaire du préfet du département. L'évêque et le préfet envoient au ministre leur avis motivé, et l'érection est opérée par une ordonnance royale.

Quand l'érection en *cure* d'une succursale est demandée à raison d'une nouvelle justice de paix, ou à raison de la translation d'un chef-lieu de préfecture, ou à raison de ce que la commune que la succursale renferme est arrivée à une population de cinq mille habitants, nous pensons que cette érection ne peut pas être refusée. Quand, au contraire, et hors de ces circonstances, l'érection n'est réclamée qu'à raison de l'importance plus ou moins grande acquise par la localité, le gouvernement est libre d'accueillir la demande ou d'ajourner d'y faire droit. Du reste, les ordonnances royales qui prononcent de semblables transformations doivent être considérées comme des actes d'administration publique, et elles ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse devant le conseil d'Etat.

Nous ferons observer que, si une succursale est érigée en *cure*, le curé desservant n'est pas de droit titulaire de la *cure*. Il faut, après l'érection, une nomination de l'évêque et l'agrément du roi. C'est ce que décida le conseil d'Etat dans l'espèce suivante :

En 1812, M. l'abbé Simil fut nommé, par l'ordinaire, à la chapelle de Sainte-Perpétue de Nîmes. En 1817, le conseil municipal demanda

l'érection de cette église en succursale. Une ordonnance du roi de février 1821 accorda cette érection. M. Simil fut nommé succursaliste. Le 1er mai 1822, une ordonnance royale éleva la succursale au rang de *cure* de deuxième classe, sur la demande de l'abbé Simil, appuyée des instances des autorités locales. Dès lors, M. Simil prit le titre de curé de Sainte-Perpétue.

Cependant l'évêque de Nîmes crut avoir le droit de le nommer de nouveau à cette *cure*, et il fit cette nomination le 4 juin 1822 ; mais, à la fin de novembre, il annonça à l'abbé Simil que sa nomination n'était point agréée. Le 30 novembre 1822, ce dernier protesta devant notaire contre tout ce qui pourrait se faire au préjudice des droits qu'il prétendait lui être acquis par la nomination de l'ordinaire et la possession, qui s'en était suivie, depuis le 4 juin 1822. Le 8 janvier 1823, l'évêque écrivit à l'abbé Simil que le grand aumônier persistait à ne pas faire de nouvelle demande au roi, pour obtenir l'agrément à sa nomination, et qu'il lui en demandait une nouvelle. En effet, l'évêque nomma l'abbé Raynard, auquel une ordonnance du 7 avril 1823 accorda l'agrément royal.

L'abbé Simil se pourvut en appel comme d'abus devant la Cour royale de Nîmes, qui se déclara incompétente : il exerça alors son recours devant le conseil d'Etat qui statua ainsi :

Arrêt *du conseil d'Etat du 16 février 1826.*

« Charles, etc. ;

« Sur le rapport du comité du contentieux ;

« Vu le rapport enregistré au secrétariat général de notre conseil d'Etat, le 10 octobre 1825, et à nous fait par notre ministre des affaires ecclésiastiques, sur le recours comme d'abus interjeté par le sieur abbé Simil, se qualifiant de curé de Sainte-Perpétue de Nîmes ;

« Vu le mémoire dudit abbé Simil, joint audit rapport, ensemble deux autres mémoires aussi présentés par lui et enregistrés audit secrétariat général les 29 novembre 1825 et 18 janvier 1826, et par lesquels il conclut à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant comme d'abus, pour infraction à toutes les règles canoniques, 1° de la nomination canonique du sieur abbé Raynard à la *cure* de Sainte-Perpétue de Nîmes ; 2° de l'ordonnance d'agrément sur cette nomination ; 3° et, en tant que besoin serait, du refus d'agrément qu'on pourrait alléguer contre le suppliant ; en tous cas, ordonner sa réintégration dans la *cure* de Sainte-Perpétue, sous la condition, à laquelle le suppliant se soumet avec empressement à l'avance, de prêter le serment prescrit par l'article 27 de la loi du 8 avril 1802, en tant que cette mesure serait jugée nécessaire ;

« Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la susdite loi, il n'y a lieu à recours comme d'abus que contre les actes qui émanent exclusivement des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la même loi, si les évêques nomment et instituent les curés, ils ne peuvent, néanmoins, manifester les nominations, et donner l'institution canonique qu'après que cette nomination a été agréée par nous ;

« D'où il suit qu'il n'y a lieu, au sujet desdits actes, à procéder par la voie du recours comme d'abus ;

« Considérant que le refus d'agréer la nomination du sieur abbé Simil, et l'agrément donné à la nomination du sieur abbé Raynard, sont des actes qui appartiennent à l'exercice des droits de notre couronne, et qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse ;

« ARTICLE 1er. La requête du sieur abbé Simil est rejetée. »

§ V. *Erection en* CURES *des chapelles et annexes.*

Des chapelles, des annexes peuvent quelquefois, quoique bien plus rarement, se trouver dans quelqu'une des positions que nous avons indiquées pour les succursales, et avoir le même droit à demander d'être érigées en *cures*. Il y aurait lieu alors à procéder de la même manière.

§ VI. *Réunion des* CURES *aux chapitres.*

La *cure* établie dans la paroisse où est placée la métropole ou la cathédrale peut être réunie au chapitre. Cette réunion est instruite et autorisée dans la même forme que l'érection d'une *cure*.

Par une circulaire du 20 mai 1807, rapportée ci-dessus, p. 385, le ministre des cultes a prévenu les évêques que la *cure* de l'église métropolitaine de Paris avait été réunie au chapitre, afin de faire cesser les inconvénients et les discussions qu'entraînait l'existence d'une *cure* indépendante du corps du chapitre ; il a invité les évêques à suivre cet exemple, si les mêmes motifs rendaient l'adoption de cette mesure convenable dans leur diocèse. (*Voyez* CHAPITRE, § II.)

Un curé ne peut être privé de ses fonctions et de son titre, que par une sentence de déposition rendue selon les formes canoniques, et confirmée par le gouvernement. Mais l'inamovibilité du titulaire n'emporte point la perpétuité de l'office. Une *cure* peut être supprimée par son union à une autre *cure* ou à tout autre établissement ecclésiastique, dans les formes prescrites par les lois, lorsque l'utilité des fidèles et les nécessités du service religieux le commandent.

Un évêque peut, sans abus, opérer la réunion d'une *cure* au chapitre de son diocèse. Cette union peut avoir lieu du vivant du titulaire de la *cure*, et sans son consentement ; et l'évêque peut ordonner que les fonctions curiales seront exercées par un vicaire amovible. Cette union étant opérée, l'évêque peut interdire *de plano*, et sans jugement, au curé qui dessert la *cure* réunie au chapitre, la prédication et l'administration des sacrements. C'est ce qu'a décidé le conseil d'Etat, par arrêt du 14 juillet 1824, rapporté ci-dessus, p. 386, et par l'arrêt suivant :

ARRÊT *du conseil d'État du 24 juillet* 1845.

« LOUIS-PHILIPPE, etc.,

« Vu la loi du 18 germinal an X ;

« Sur le recours du sieur Savin :

« En ce qui touche l'ordonnance épiscopale du 14 décembre 1844, qui l'a révoqué de ses fonctions d'archiprêtre ;

« Considérant que la *cure* de Viviers a été réunie au chapitre par ordonnance épiscopale du 16 août 1826, approuvée par ordonnance royale du 30 du même mois;

« Que si, aux termes de l'article 2 de ladite ordonnance épiscopale, ainsi approuvée, la nomination de l'archiprêtre doit être faite avec les mêmes formalités que celle des curés, l'article 3 porte que l'archiprêtre sera révocable à la volonté de l'évêque ;

« Que c'est en vertu de ces ordonnances et sous ces conditions que le sieur Savin a été nommé archiprêtre, et, qu'en le révoquant, l'évêque de Viviers n'a pas commis d'excès de pouvoir;

« En ce qui touche les décisions épiscopales des 27 septembre et 8 décembre 1844, qui ont retiré au sieur Savin la faculté de prêcher et de confesser, d'abord hors de sa paroisse et plus tard dans tout le diocèse ;

« Considérant que le sieur Savin n'avait que la qualité de prêtre hors de sa paroisse, et qu'après sa révocation des fonctions d'archiprêtre, il n'a plus eu d'autre qualité que celle de chanoine ;

« Que dès lors l'évêque a pu lui retirer, sans jugement préalable, des pouvoirs qu'un prêtre ou un chanoine ne peut conserver qu'aussi longtemps que l'évêque le juge convenable ;

« Sur le recours du maire de Viviers contre l'ordonnance épiscopale du 16 août 1826 et l'ordonnance royale du 30 du même mois, et contre l'ordonnance épiscopale du 8 décembre 1844 ;

« Considérant que l'ordonnance épiscopale du 16 août 1826, ayant été approuvée par ordonnance royale, est devenue un acte de la puissance publique contre lequel n'est pas ouvert le recours comme d'abus;

« Considérant d'ailleurs que la commune de Viviers n'est partie intéressée relativement à aucun des actes ;

« ARTICLE 1er. Les requêtes du sieur Savin et du maire de Viviers sont rejetées. »

§ VII. *Administration des biens des* CURES.

La fabrique établie dans chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation des biens fonds ou des rentes possédés par la *cure*. Le curé exerce généralement, à leur égard, les droits d'usufruitier, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, mais son administration est soumise d'une manière générale aux lois et règlements relatifs à l'administration des biens des établissements publics, et d'une manière plus spéciale aux règlements particuliers sur la jouissance et sur l'administration des biens des *cures*. Un seul règlement existe à cet égard; c'est celui du 6 novembre 1813, rapporté ci-dessus, p. 255.

La *cure* ou succursale est donc un établissement ecclésiastique reconnu par la loi; elle est en conséquence apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toute sorte de biens meubles et immeubles avec l'autorisation spéciale du gouvernement, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics. L'acceptation de ces dons et legs se fait par le curé. (*Art.* 3 *de l'ordonn. du* 2 *avril* 1817.) Mais si le curé ou desservant est lui-même donateur, cette acceptation a lieu par le trésorier de la fabrique en faveur de la *cure* ou succursale. (*Ordonn. du* 7 *mai* 1826, *art.* 1er.)

En 1820, le ministre avait pensé que le droit, conféré au curé par l'ordonnance de 1817, d'accepter les dons et legs faits à la *cure* ou succursale, constituait une dérogation aux principes du décret du 6 novembre 1813, d'après lequel les curés n'ont que l'usufruit des biens. La disposition nouvelle lui paraissait avoir plusieurs inconvénients : il craignait que le droit d'accepter les dons et legs, conféré au titulaire, n'en rendît l'acceptation impossible pendant la vacance de la *cure ;* enfin, et surtout, il craignait qu'on ne vînt à conclure de ce droit, que les curés demeurent exclusivement chargés de l'administration des biens, ce qui lui paraissait entièrement contraire aux intérêts des *cures* et présenter beaucoup moins de garanties que la surveillance des fabriques.

Dans cette pensée, il proposa de modifier l'ordonnance du 2 avril 1817. La proposition fut écartée par un avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, en date du 3 juin 1820. « Les fabriques, dit « cet avis, ne sont point appelées à s'immiscer dans la surveillance et « l'administration des biens affectés, par les testateurs ou donateurs, à « l'entretien des curés ou desservants; vainement on prétendrait que les « ministres du culte n'ont que la jouissance usufruitière de ces biens; on « est forcé de reconnaître, au contraire, qu'ils en ont la propriété réelle; « à la vérité, cette propriété est indéfiniment substituée au profit de leurs « successeurs futurs; mais ils en doivent avoir l'administration et la con- « servation, sans surveillance aucune de la part de la fabrique.

« La mesure proposée ne paraît d'ailleurs, avoir pour but que d'é- « viter aux ecclésiastiques titulaires des *cures* ou succursales, le paye- « ment des droits proportionnels d'enregistrement pour les libéralités « qui pourraient leur être faites; or, indépendamment de ce qu'elle « serait irrégulière, et pourrait détourner quelques individus de don- « ner aux *cures* et succursales, elle aurait encore l'inconvénient de ne « pas atteindre le but qu'on se propose, puisque les fabriques n'accep- « tent pas pour leur compte, mais au nom des curés et desservants, « l'administration des domaines et de l'enregistrement ne pourrait, « sans manquer à ses devoirs, se dispenser d'exiger le payement des « droits, dont une disposition législative pourrait seule dispenser les « ministres du culte. »

Le droit d'accepter des dons et legs faits à la *cure* fut, en conséquence, laissé au curé, conformément à la disposition de l'ordonnance de 1817. Cependant, dit M. Vuillefroy, et malgré l'opinion incidemment exprimée dans l'avis précité, les fabriques ont nécessairement conservé la surveillance des biens des *cures*, qui leur a été conférée par le décret du 6 novembre 1813, et cette surveillance doit encore s'exercer dans les termes déterminés par ce décret. Un règlement d'administration publique aurait seul pu révoquer ce décret ou en modifier les dispositions. Il n'est intervenu aucun acte que l'ordonnance de 1817, dont la disposition ne s'applique qu'à la forme de l'acceptation des dons et legs, et n'enlève à la fabrique aucun des droits qui lui avaient été attribués précédemment.

CURÉ.

L'Eglise donne indistinctement le nom de *curés* à tous les prêtres chargés du soin d'une paroisse. Mais, dans l'administration civile, on distingue les *curés* dont la nomination, faite par l'évêque, est agréée par le gouvernement, de ceux qui sont nommés et révoqués à la volonté de l'évêque et qu'on appelle desservants. (*Voyez* DESSERVANT.)

§ I. *Droits des* CURÉS.

Le *curé* proprement dit est nommé et institué par l'évêque, car, de droit commun, l'évêque a toujours été collateur ordinaire des titres ecclésiastiques de son diocèse. Cette règle est aussi ancienne que l'Eglise. Mais la nomination du *curé* ne peut être manifestée, et l'institution canonique donnée, qu'après que la nomination a été agréée par le gouvernement. Cet agrément est donné par une ordonnance royale, dont on envoie une ampliation à l'ecclésiastique nommé.

Le *curé* est chargé de diriger l'administration spirituelle de la paroisse; il est immédiatement soumis à l'évêque dans l'exercice de ses fonctions. (*Loi organique, art.* 9 *et* 30.) Dans l'ordre hiérarchique, tous les *curés* ont du reste le même rang et les mêmes fonctions.

C'est au *curé* seul qu'appartiennent toutes les fonctions qui, par leur nature, sont curiales, telles que le droit d'administrer les sacrements à toutes les personnes domiciliées dans l'étendue de sa paroisse, et de leur donner en cas de mort la sépulture ecclésiastique. (*Décision ministérielle du* 22 *avril* 1808.)

« Tous les *curés* sont égaux en droit, puisqu'ils ont tous le même caractère et les mêmes fonctions. Personne ne peut se dire le premier entre eux. Il y a sans doute des *curés* qui peuvent avoir un plus grand territoire, et qui sont établis dans une église plus ancienne ou plus importante; mais ces circonstances n'ont aucune influence sur le titre de *curé*, qui est commun à tous, et qui renferme les mêmes prérogatives. Il n'y a pas plus de premier *curé* dans un diocèse qu'il n'y a de premier évêque en France; quand on est évêque, on l'est autant que tout autre, et, dans le sacerdoce ainsi que dans l'épiscopat, il ne peut y avoir de distinctions que celles qui ont été établies par la hiérarchie fondamentale de l'Eglise. » (*Décision minist. des* 23 *messidor an* X *et* 3 *floréal an* XI.)

Les *curés* ont la surveillance sur leurs vicaires; mais, malgré les termes explicites de l'article 31 de la loi organique, ils ne peuvent l'étendre sur les desservants. Un règlement, fait pour le diocèse de Paris, porte qu'ils n'ont sur les desservants aucune autorité réelle. Ce règlement, approuvé par le gouvernement le 25 thermidor an X, est devenu commun aux autres diocèses. Les *curés* n'ont d'autre droit de surveillance que celui que l'évêque leur accorde personnellement.

Les *curés* sont, relativement à leur traitement, divisés en deux classes. (*Voyez* CURE et TRAITEMENT.)

Le *curé* a droit à la jouissance d'un presbytère, d'un logement quelconque ou d'une indemnité de logement. (*Voyez* LOGEMENT.)

Le *curé* est membre de droit du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. Dans les assemblées tenues par le conseil ou par le bureau, il occupe la première place après le président; il y a toujours voix délibérative, et peut s'y faire remplacer par son vicaire. Nous pensons qu'il peut être président du conseil de fabrique. (*Voyez* PRÉSIDENT.) Dans le banc de l'œuvre, il a la première place toutes les fois qu'il s'y trouve pour la prédication.

Le *curé* doit avoir une clef de la caisse dans laquelle sont déposés tous les deniers de la fabrique. (*Voyez* CLEF.) Il a seul le droit d'avoir la clef de l'église et celle du clocher, car le *curé* est le gardien de l'église. C'est la raison pour laquelle il a toujours été permis d'obtenir une porte de communication entre le presbytère et l'église, quand les deux édifices sont contigus ou séparés seulement par une cour ou un jardin fermé.

Il était juste qu'on permît au *curé* l'usage d'une porte de communication avec l'église pour lui en rendre l'accès plus prompt et plus facile. L'obligation, pour lui, d'y entrer à toute heure du jour et de la nuit pour l'accomplissement des fonctions de son ministère, légitime ce droit exceptionnel. Aussi, un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1836, a-t-il sanctionné la justice de cet usage et reconnu au *curé* le droit d'ouvrir une porte de communication entre le presbytère et l'église.

Dans les paroisses rurales, les *curés* et desservants nomment et révoquent les chantres, sonneurs, et autres serviteurs de l'église. (*Voyez* CHANTRES, SONNEURS, etc.)

Le placement des bancs et chaises dans l'église ne peut être fait que de son consentement, sauf le recours à l'évêque. (*Voyez* BANCS.)

L'acceptation des dons et legs est faite par le *curé* ou desservant, lorsqu'il s'agit des dons ou legs faits à la cure ou succursale. (*Voyez* ACCEPTATION.)

Le *curé* est seul chargé de la police de l'église. (*Voyez* POLICE.)

Les *curés* sont membres des comités d'instruction primaire. (*Voyez* INSTRUCTION PRIMAIRE.)

Nous ne parlons pas ici de tous les droits des *curés*, nous les rappelons dans les divers articles de cet ouvrage; nous n'indiquons que les principaux.

§ II. *Obligations des* CURÉS.

Les *curés* ou desservants doivent résider dans leur paroisse. (*Voyez* RÉSIDENCE.) Ils ne peuvent s'absenter sans autorisation. (*Voyez* ABSENCE.)

Ils sont responsables des objets renfermés dans l'église, tels qu'ornements, vases sacrés, etc.

Ils sont tenus aux réparations locatives du presbytère, à la contribution des portes et fenêtres, de la contribution mobilière et de toutes les charges locales qui atteignent la personne.

Nous ne disons rien des autres obligations des *curés*. On les trouvera sous chaque mot qui leur est propre.

§ III. *Prise de possession d'un* CURÉ.

Une ordonnance royale du 13 mars 1832, insérée sous le mot TRAITEMENT, prescrit à tous les vicaires généraux, chanoines, *curés*, desservants, etc., la formalité de la prise de possession pour avoir droit au traitement ecclésiastique qui ne court que du jour de cette prise de possession, et non du jour de la nomination du titulaire par l'évêque.

La prise de possession doit être constatée non-seulement dans les cas de première nomination, mais aussi dans tous les cas de mutation. Il est bien important de ne pas négliger de transmettre à la préfecture l'expédition de cette prise de possession, qu'il faut nécessairement produire pour avoir droit à la délivrance des mandats.

Le certificat de prise de possession, sur papier simple, doit être signé par les trois membres du bureau des marguilliers. Le maire, ni les membres du conseil municipal ne doivent intervenir dans cet acte d'installation, à moins qu'ils ne fassent partie du bureau des marguilliers. Les autres fabriciens ne doivent pas davantage y intervenir.

Les marguilliers ne sont pas libres de se refuser à dresser le procès-verbal constatant la prise de possession de l'ecclésiastique qui se présente, ni de se refuser à en transmettre l'expédition au préfet et à l'évêque. L'ecclésiastique qui éprouverait un semblable refus devrait immédiatement mettre les marguilliers en demeure, en faisant constater, au besoin, par acte d'huissier, sa présentation et sa demande; il devrait en même temps en informer immédiatement son évêque.

Quelques refus semblables ont eu lieu; mais ils ont été justement réprimés par les ordres du ministre des cultes.

Le certificat d'installation serait inutile si l'ecclésiastique n'était pas salarié par l'Etat. (*Voyez* le paragraphe suivant.)

Il convient que le procès-verbal de prise de possession soit inscrit sur le registre des délibérations du bureau des marguilliers, afin qu'il en reste une preuve et qu'on puisse, au besoin, en avoir expédition.

Le jour de la prise de possession doit toujours être compté aux titulaires ecclésiastiques, ainsi que celui du décès ou de la cessation des fonctions. (*Règlement sur la comptabilité publique, du* 31 *mai* 1838, *art.* 164.)

En cas de démission, si le fonctionnaire a continué l'exercice de ses fonctions, en attendant l'installation de son successeur, il est réputé avoir continué d'exercer par suite de son ancien titre, et, en conséquence, il continue d'être payé jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions. (*Ib., art.* 165.)

MODÈLE *de certificat de prise de possession.*

Cejourd'hui , devant nous soussignés, membres du bureau des marguilliers de la paroisse de N. , convoqués extraordinairement et réunis en séance, s'est présenté M. l'abbé N. , qui, après nous avoir annoncé sa nomination à la cure (succursale *ou* vicariat) de

N. , nous a exhibé sa commission, signée par Mgr l'évêque *ou* M. le vicaire général de N. , et scellé du sceau de l'évêché. Ayant reconnu que cette nomination est revêtue de toutes les formalités requises et que dès lors M. l'abbé N. est légitimement envoyé pour exercer les fonctions ecclésiastiques dans cette paroisse, nous avons dressé le présent procès-verbal de prise de possession, et lui en avons délivré le certificat en double expédition.

Fait et dressé en séance, à N. , les jour, mois et an susdits.

Signature de l'ecclésiastique qui prend possession.

Signatures des marguilliers.

§ IV. *Installation d'un* CURÉ.

Il ne faut pas confondre l'installation canonique d'un *curé* avec la prise de possession civile. L'installation canonique est un acte de juridiction ecclésiastique; cette installation est faite généralement, pour les *curés*, par l'archidiacre, et pour les desservants, par le doyen ou *curé* du canton. La prise de possession civile résulte seulement du procès-verbal qui est dressé par le bureau des marguilliers. (*Voyez* le paragraphe III.)

Procès-verbal de l'installation d'un CURÉ.

L'an mil huit cent , le de , nous soussigné N. , délégué par Mgr l'évêque de N. pour installer M. N. , nommé *curé* de la paroisse de N. , nous nous sommes transporté au presbytère de ladite paroisse, où nous avons trouvé MM. N. N. , ecclésiastiques; MM. N. N. , fabriciens, maire, etc.; nous nous sommes rendus à la porte de l'église; M. N. nous a exhibé l'acte de sa nomination donné par Mgr l'évêque de N. , en date du et l'ordonnance royale qui l'agrée, en date du . Nous avons donné lecture de ces deux pièces, en présence des fidèles assemblés, après quoi nous avons revêtu ledit M. N. de l'étole pastorale, nous lui avons fait toucher les clefs de l'église, et de là nous nous sommes transporté au pied de l'autel, où le nouveau pasteur a prononcé la profession de foi de Pie IV; nous l'avons ensuite installé, suivant les cérémonies indiquées dans le rituel, en présence des témoins ci-dessus nommés, qui ont signé avec nous le présent acte.

Signatures.

§ V. *Interdit et déposition des* CURÉS.

Les *curés* proprement dits ont un titre inamovible : en conséquence, leurs fonctions, remarque M. Vuillefroy, ne peuvent leur être enlevées arbitrairement, soit directement, soit indirectement.

Cependant ils peuvent encourir des censures ecclésiastiques, qui nécessitent leur éloignement temporaire de leur paroisse; ils peuvent même, dans certains cas, être déposés, mais seulement pour des faits extrême-

ment graves, et lorsque les causes ont été régulièrement instruites, prouvées et jugées.

« Il répugnerait, dit à cet égard un avis du comité de l'intérieur, du 30 juillet 1804, d'entendre l'inamovibilité attribuée aux *curés*, dans ce sens qu'elle ne pourrait cesser en aucun cas ; mais il est évident, au contraire, qu'elle ne signifie autre chose que le droit de ne pouvoir être déposé sans un jugement régulier. Le droit de déposer les *curés*, pour des causes légitimes, a été en usage dès les premiers siècles de l'Eglise ; il est consacré par les décrets des papes, les décisions formelles d'un grand nombre de conciles, et entre autres par le deuxième concile de Châlons, dont un canon dit expressément : que si un prêtre a été pourvu d'une église, on peut la lui ôter lorsqu'il s'est rendu coupable de quelque crime, et après l'en avoir convaincu, en présence de son évêque. Mais, sans recourir à des autorités anciennes, il serait facile d'établir, par des exemples assez récents et par l'usage constamment suivi, que, jusqu'au moment de la révolution, ce droit a été exercé par les tribunaux de l'officialité, institués auprès de chaque évêque. »

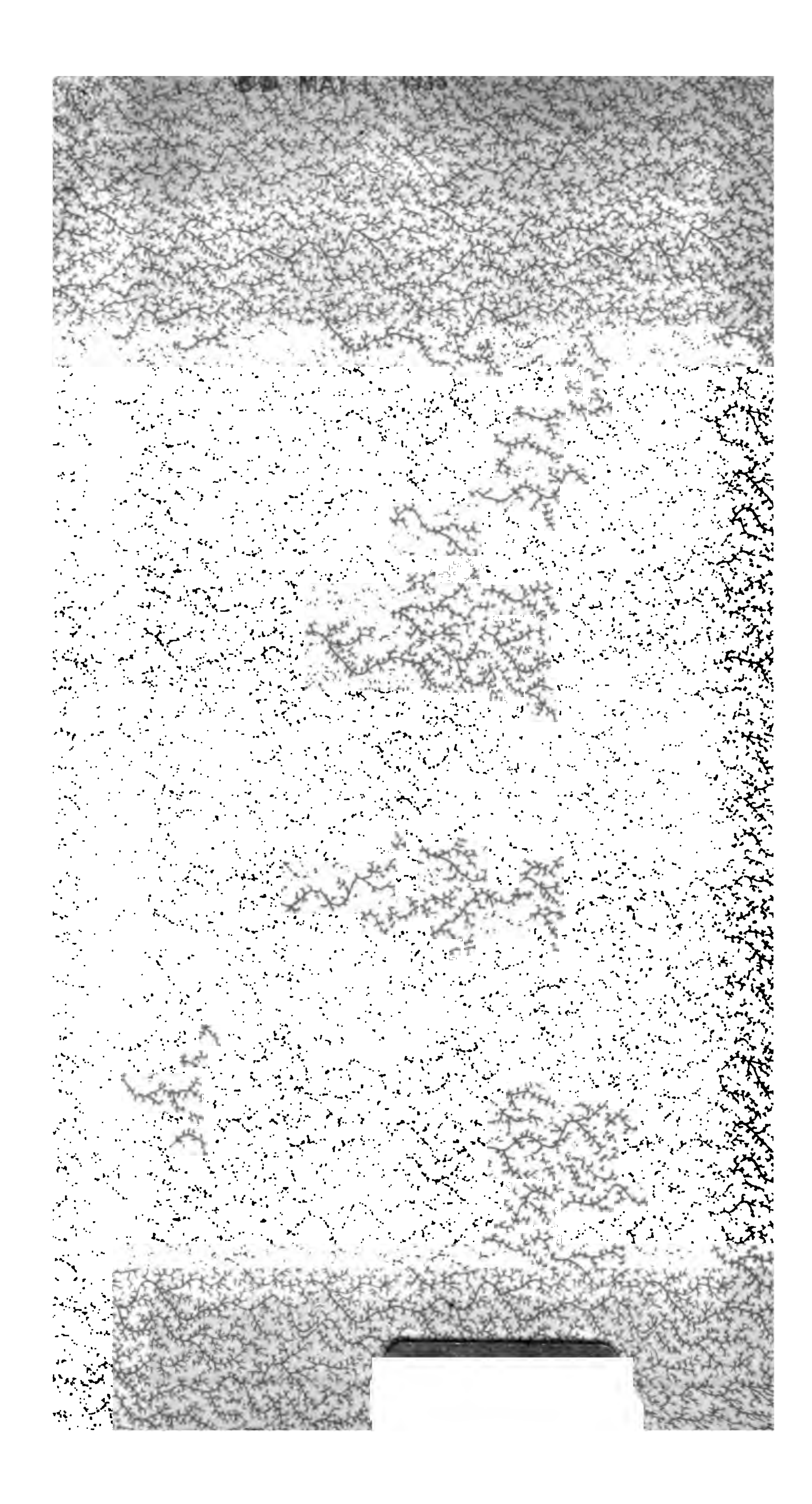
Lorsqu'un curé, pour une cause canonique, est déposé ou interdit, l'ordonnance de déposition, rendue par l'évêque, est adressée, avec toutes les pièces de l'instruction, au ministre des cultes. (*Décisions ministérielles des* 10 *juin et* 12 *décembre* 1814.) Elle n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par une ordonnance royale. (*Décision ministérielle du* 2 *décembre* 1814.) Elle est susceptible, en tout cas, d'être déférée au conseil d'Etat par la voie de l'appel comme d'abus.

Puisque la nomination des *curés* n'est définitive, d'après le droit nouveau, que par le concours de l'évêque et du roi, leur déposition ne doit naturellement résulter aussi que d'un concours semblable. (*Avis du comité de l'intérieur du* 30 *juillet* 1824.)

Quant à l'instruction, aux preuves et aux jugements, *voyez* INTERDIT.

FIN DU TOME PREMIER.

Paris. — Imprimerie catholique d'A. Sirou et Desquers, rue des Noyers, 37.


MAY

